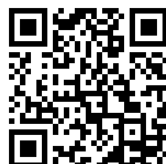
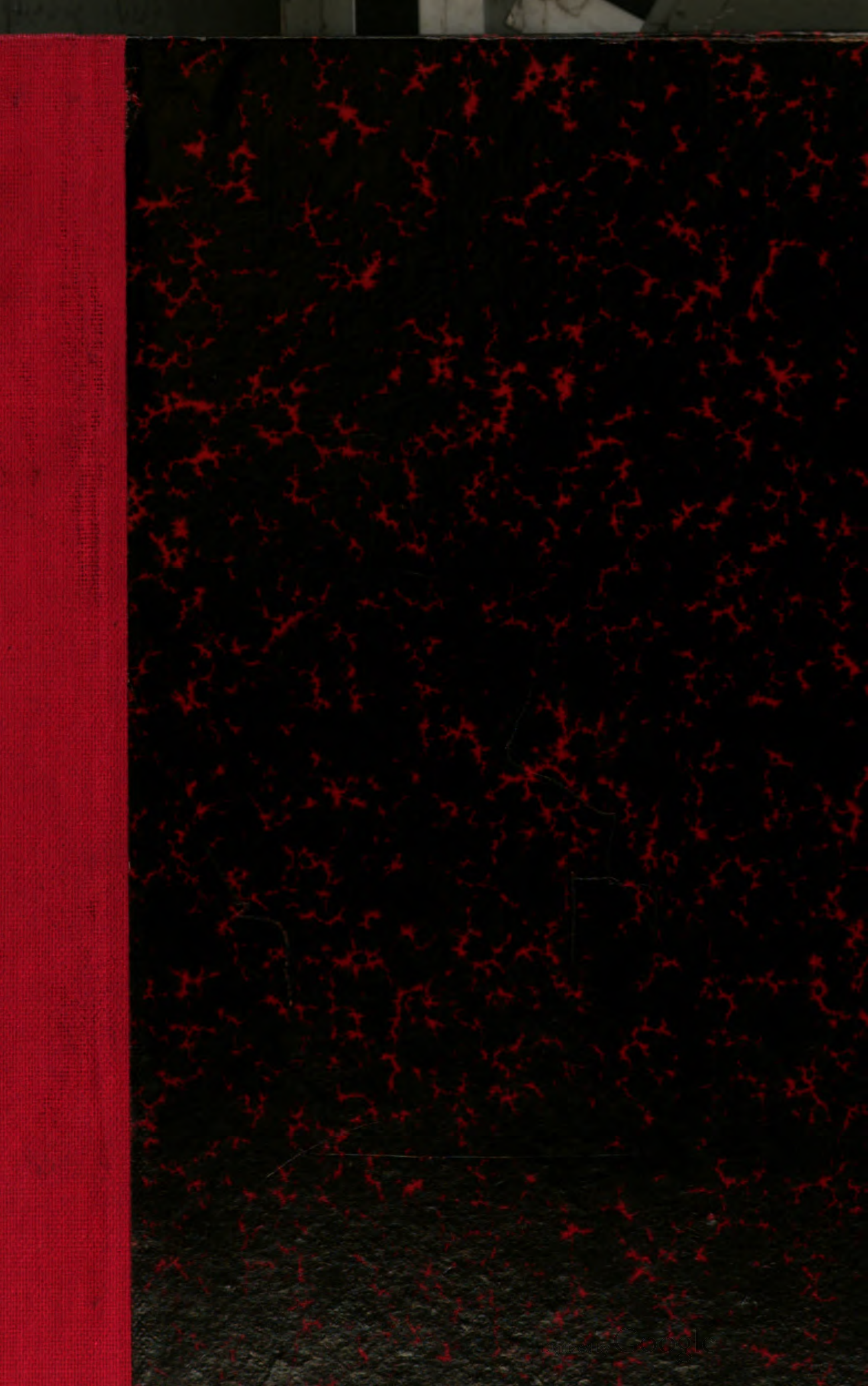








MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

La Société laisse à chaque auteur la responsabilité de ses assertions et de ses opinions.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE
ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XL

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XV



CHAMBÉRY

IMPRIMERIE Vve MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

1901

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1900-1901

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 12 août 1900

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 15 juillet dernier est lu et adopté.

Le secrétaire M. Gabriel Pérouse, archiviste départemental, présente le texte d'une requête adressée en 1520 par les communiers de Lanslevillard à leur seigneur, l'abbé de Saint-Michel de la Cluse en Piémont, d'après l'original conservé aux archives de la commune. On y voit que, à cette époque, la communauté était une association personnelle bien plutôt qu'une circonscription territoriale, si bien que les terres vendues par des communiers de Lanslevillard à des habitants de

Bessans et de Lanslebourg passaient aux communautés de leurs nouveaux propriétaires ; ainsi diminuait l'étendue du village et des terres imposables, et, pour y remédier, on demande qu'un droit de préemption soit réservé aux communiers chaque fois qu'un des leurs mettra ses biens en vente.

Reverendissime domine, humiliter exponitur parte sindicorum et hominum loci vestri Lancivillarii quod sepius contingit aliquos ex particularibus de ipso loco tenentes et possidentes bona immobilia super finibus ejusdem loci situata limitropha et seu vicina ad fines Lanceyburgii et loci vestri Bezani ac aliarum regionum convicinarum cum personis de eisdem locis extraneis, ad alienacionem de hujusmodi bonis devenire in ipsorum hominum Lanceyvillarii et tocius communitatis ejusdem damnum et interesse, cum sit quod ipsi extranei emptores post per eos factas de eisdem bonis, ut premittitur situatis et limitrophis, acquisitiones, recussent ipsis hominibus et communitati Lanceyvillarii usagia et servicia pro rata ratione eorumdem bonorum debita persolvere, imo satagunt ipsa bona ad eorum fines redducere, quo fit ut sepius ad litigia devenire opporteat ectiam et ipsam communitatem Lanceyvillarii, que non vellet, inopia causante, litigiorum anfratum substinere et quod suum est ammittere. Quare parte qua supra humiliter supplicatur ut dignetur reverendissima dominacio vestra mandare inhiberi sub penis universis personis de dicto loco Lanceyvillarii nunc et in futurum immobilia bona ad fines locorum predictorum Bezani et Lanciburgii ac aliarum regionum limitropha possidentibus, pro bono pacis et futuris obviandis impensis, ne ad eo-

rumdem locorum alienationem aliqualem. donacionem et quamvis distractionem cum personis locorum predictorum extraneorum deveniant, nisi prius bonis eisdem sindicis ipsius loci Lanceyvillarii et qui pro tempore fuerint seu in eodem loco preconia voce ad vendendum nunciatur vel de illis hominibus loci ejusdem emere volentibus vendicio fiat ac imminenti jacture obvietur, etc.

« Pontius ex comitibus Plozaschi, monacus, thesaurarius et vicarius almi monasterii Sancti Michaelis de Cluxa » rendit, le 8 novembre 1520, une ordonnance qui donnait satisfaction aux gens de Lanslevillard. (Archives de Lanslevillard, DD. 16.) (Cette commune et celle de Bessans appartiennent au canton actuel de Lanslebourg.)

Le même membre lit la note suivante :

La *Société Savoisienne* d'histoire a publié (dans le tome XXXVII, p. CLII de ses *Mémoires*) une intéressante lettre du Commandant général de Savoie en date du 17 juillet 1776, relative à l'incarcération éventuelle au fort de Miolans du comte de Mirabeau que le gouvernement français faisait poursuivre pour s'être évadé du château de Joux (où il avait été enfermé pour cause de dettes et avoir enlevé la femme du Premier Président de la Chambre des Comptes de Dôle). Ce document, tiré des archives de Turin par le regretté général Dufour, est très heureusement complété par une lettre adressée à l'intendant du Chablais le 20 septembre de la même année par le même Commandant général, lui recommandant de faire diligence, ainsi que le marquis de Saint-Séverin commandant le détachement de Tho-

non et d'Evian, pour surprendre les coupables, dont il donne le signalement avec des détails très curieux. Mirabeau, d'après cette correspondance, avait déjà passé, au mois de juin 1776, à Thonon. Cette lettre et ces signalements, conservés aux archives départementales de la Haute-Savoie, ont été publiés par M. Max Bruchet dans le *Bulletin historique et philologique* du Comité des travaux historiques, année 1895.

M. Mugnier présente un parchemin du XIIIe siècle, paraissant avoir appartenu à un fonds des familles de *Puygros*, au nord-est de Chambéry, et *Cuenos*, d'Alby.

A la veille de marier son fils Hugonet, qu'il a émancipé, avec Agnès, fille de Pierre d'Alby, damoiseau, *Pierre Cuenos*, d'Alby, chevalier, lui constitue une petite dot qui consiste en un servis annuel de 6 deniers, outre 12 deniers de plaît, qui lui appartiennent sur la maison et le casal de Guillaume de Marsie, situés dans les dépendances du château, sous l'église de Saint-Maurice, à Alby ; il lui donne en outre « les sept fils Revol d'Alby, leurs enfants et leurs tènements avec tous les droits qu'il possède à raison des dits servis et plait sur ces hommes et sur ces bâtiments ». Le père renonce à toutes les exceptions de fait et de droit à raison de cette donation, et spécialement à celle qu'on pourrait tirer de ce que, pour les donations qui doivent durer plus de 500 ans, la formalité de l'insinuation de l'acte est nécessaire.

Aussitôt, Hugonet Cuenos transmet et assigne

à son beau-père, Pierre d'Alby, les biens qu'il vient de recevoir ainsi que ceux formant la dot constituée à sa future Agnès en vertu d'un contrat de mariage reçu par le même notaire, Guillaume de Cruseille.

Annecy 22 novembre 1289.

Anno ab Incarnatione domini Mº. ccº. LXXXº nono, indicione secunda, xº kalendas decembris, coram me notario et testibus infrascriptis — Dus *petrus Cuenos* de alb[iaco] miles, sciens et spontaneus pro se et suis subcessoribus donat, tradit et concedit donatione pura et irrevocabili inter vivos et tanquam benemerito *Hugoneto* filio suo emancipato pro se et suis subcessoribus presenti et recipienti res que inferius declarantur, videlicet : — sex denarios de servitio annuali et duodecim denarios de placito, que servitium et placitum ei debentur, ut asserit, pro domo cum casali eius que domus est *Vuillermi de Marsie* que domus sita est in castro dicti subtus ecclesiam sancti Mauricii, septem liberos *reool* de albiaco cum eorum liberis et tenementis et omne jus dominij et omnem actionem, restitutionem et jurisdictionem que et quas dictus miles habet vel habere debet aut potest in dictis domo et casali nomine dictorum servicij et placiti et in dictis hominibus cum eorum liberis et tenementis. Constituens se dictus miles res predictas possidere nomine dicti *Hugoneti,* quasque ipse *Hugonetus* per se vel alium velit aut possit percipere possessionem earumdem, jurans super sanctis evangeliis predictus miles se contra predicta in toto vel in parte de iure vel de facto in iudicio vel aliquotenus decreto non venire nec alicui contravenienti in aliquo consentire, re-

nuncians siquidem predictus miles in hoc facto *etc*... et juredicenti donationem quingentos annos excedentem sine insinuatione non valere, *etc*. petitioni libelli... QUIBUS PACTIS, dictus *Hugonetus* sciens et spontaneus predictas res donatas obligat et ex causa obligationis tradit et assignat *Petro dalbiaco* domicello patri *Agnetis* future sponse dicti *Hugoneti* una cum aliis rebus obligatis et assignatis dicto *Petro* pro dote et nomine dotis ipsius *Agnetis* contentis in quodam instrumento facto per manum mei notarii infrascripti. Jurans dictus *Hugonetus* super sacra Evangelia se contra predicta in toto vel in parte aliquotenus decreto non venire nec aliacui contravenienti in aliquo consentire. Renuncians idem *Hugonetus* in hoc facto per pactum jureiurando *etc*. Actum fuit hoc Anass[iaci] burgi ante domum magistri *Petri Vicini?* testibus presentibus ad hoc vocatis et rogatis *Iacobo Demolluit Petro de Droysie Aymone de Rupecula,* domicellis, *Petro de Massongie* notario et dicto *Petro de Albiez* monaco Sancti Georii. Et ego *Vuillermus de Crusilla,* clericus, publicus auctoritate imperiali et domini comittis gebennensis notarius, hiis premissis presens fui et rogatus hanc cartam scripsi et tradidi signatam signo meo una cum signo curie predicti domini comitis gebennensis.

Le même membre analyse encore une charte originale du XIV[e] siècle concernant les premiers seigneurs? de Gruffy, canton d'Alby, les frères D. *François*, curé d'Allèves (1), *Jacquemet*, de-

(1) En 1404, il était devenu curé de Gruffy, à moins qu'à la cure d'Allèves il n'eût joint celle de Gruffy. Voir, au tome XXXIX, p. LVIII des *Mémoires* de la Société, sa donation au couvent des *Ermites de Saint-Pierre-d'Albigny*.

meurant à Annecy, et *Aymon.* Il semble qu'il existait entre les trois frères quelques difficultés que le seigneur féodal, le comte Pierre de Genevois, et sa mère, Mathilde de Boulogne (1), chargèrent un notaire, Jean Thenoctier, de Cruseilles, d'examiner et de décider en qualité de juge et tribunal, *pro judice et curia.*

Après avoir accepté cette juridiction, les trois frères de *Gruffiez,* à raison de la seigneurie du château de Gruffy appartenant au comte et à la comtesse, se déclarent leurs hommes liges, leur prêtent le serment de fidélité, et reconnaissent tenir en fief, à ce titre, Mermet, Jean et Pernod *Raymond,* Pierre, Jean et François *Granz,* leurs hommes taillables à miséricorde, ainsi qu'un *casal* de scierie et de battoir sur l'eau du *nant* de la Veysie, en dessous du territoire de Bosson (2), et tout ce qu'ils possèdent dans le mandement de Gruffy, sauf ce qui serait trouvé appartenir au fief d'un autre seigneur.

Annecy, 6 avril 1386.

In nomine Domini nostri Iesu christi Amen. Anno a Nativitate eiusdem Domini millesimo tercentesimo oc-

(1) Pierre, comte de Genevois, quatrième fils d'Amédée III et de Mathilde de Boulogne, qui semble avoir partagé le pouvoir comital avec ses cinq fils.

(2) Il y avait plusieurs autres scieries et battoirs sur ce ruisseau. Voir notre *Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine* (t. XXIV, p. 52-56 et 264 des *Mémoires* de la Société).

tuagesimo sexto inditione nona cum eodem anno sumpta, die sexta mensis Aprilis, per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter et notum sit quod in presentia Johannis Thenocterij? de Crusilla notarii publici, dati pro iudice et curia, in hac parte, ab illustribus principibus domina Mathilda de Bolonia, gebennensi comitissa et domino Petro eius filio comite et in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia constitutis personaliter venerabili viro domino Francisco de Gruffiez curato de aleviis, Jacquemeto et Aymone de Grüffiez fratribus qui dicti vero domini Franciscus, Jacquemetus et Aymonetus de Gruffiez non decepti, non coacti, nec ab aliquo seu in aliquo, ut asserunt circumventi sed scientes et spontanei pro se et suis heredibus et in posterum successoribus, ad instantiam et validam stipulationem dicti Iohannis Thenocterij et mei notarii publici subscripti, presentis, stipulantis et recipientis more publicarum personarum, vice, nomine et ad opus prefate domine comitisse et dum sublata fuerit de medio vice nomine et ad opus prefati domini nostri Comitis gebennensis et suorum tanquam dominorum castri Gruffiaci et omnium quorum interest et interesse poterit in futurum, confitentur et publice recognoscunt tanquam in vero iudicio constituti primò per ipsos fratres, dicta curia approbata, esse debere, esse, et se esse constituunt homines ligios predictorum dominorum comitisse et comitis et eisdem dominis debere fidelitatem ligiam ratione castri Gruffiaci et ab eisdem comitissa et comiti et suis tenere in feudum sub fidelitate predicta homines infrascriptos, et primò Mermetum Reymondi, Guigonetum Reymondi, Iohannem Reymondi, Petrum dictum Granz, Iohannem eius fratrem, Franciscum filium condam Petri Granz homines talliabiles ad misericordiam dictorum

fratrum confitentium. Item Pernodum Reymondi hominem ipsorum confitentium una cum hereditatibus, tenementis talliis servitiis et aliis quibuscumque usagiis et tributis in quibus dicti homines et sui dictis confitentibus tenentur et teneri possint. Item confitentur dicti fratres se tenere a prefatis dominis comitissa et comiti sub fidelitate ligia predicta quoddam casale rassie et battitorium ad aquam sitam in nanto de la Veysie subtus villam de bossone et inde debere prefatis dominis comitisse et comiti et suis de perpetuo et annuali servitio quinque solidos geb. Item confitentur dicti fratres ut supra se tenere a prefatis dominis comitissa et comite et suis quicquid ipsi fratres tenent infra mandamentum Gruffiaci excepto eo quod experiretur tenere ab aliis dominis. PROMICTENTES, etc. *Sous l'obligation et hypothèque de tous leurs biens, avec serment, sur les Evangiles ; — serment de fidélité féodale ; — renonciation à toutes les exceptions de droit et de fait.* Actum publice apud Annessiacum burgum in domo dicti Jacquemeti de Gruffiez presentibus testibus.... dominis Hugoneto Elinodj de Bossone, Vulliermo Chambon de Gruffiez et Petro de Giern ? Et me Andrea Chapelluti de Crusilla clerico de auctoritate imperiali notario publico cum his omnibus premissis presens fui et rogatus presens publicum instrumentum inde recepi levavi scripsi subscripsi signavi signoque meo insolito fideli et tradidi.

(Archives du Sénat de Savoie ; fonds de Puygros.)

LES PAQUELLET DE MOYRON.

I. — Le 20 mars 1510, indiction 13e, à l'abbaye de Sainte-Catherine du mont de Semnoz, et par le

ministère de M[e] Antoine Conversi, soit Convers, d'Annecy, notaire et recevour d'extentes, se constitue en personne « honorable homme Nycolas Paquelleti, marchand *(appothecarius*, — boutiquier), bourgeois d'Annecy. Il reconnaît tenir du domaine direct de l'abbesse *Anne de Saint-Joire* et des autres religieuses diverses pièces de terre, entre autres : un *pré* situé vers celui de la chapelle des Polleriers *(polleriorum)* dans l'église de Saint-Maurice d'Annecy (l'ancienne, aujourd'hui démolie); diverses *vignes* dans la paroisse de *Mée*, ou d'Expagny, lieu dit « *en laz verdaz* ou *en croysier* »; — à Mée encore, des vignes situées *au bochet*, qu'il avait achetées des nobles *Humbert* de Mée par acte du notaire Jacques de la Faverge du 22 décembre 1501; — d'autres terres à Mée, *sous la route* ou *en Champagniez*, près de la terre de noble François Emion; d'autres au lieu dit *en traversières*, autrement *in campopagnie* (ce qui est la même chose que « en Champagniez » les lettres *ch* se prononçant avec le son dur *k*); — un *casal* à Mée, dans lequel il vient de bâtir une grange avec places et dépendances. Les surfaces sont indiquées par journal, pose et seiterée, et même une fois par « la semature d'un quart de coupe » (5[e] d'hectolitre).

L'acte est passé dans la chambre de l'abbesse, en présence des témoins : vénérable homme D. Michel de Lornay, chapelain, Claude Paquellet,

fils du déclarant, Dieulefils Garin, bourgeois d'Annecy, et frère Thomas Clavel, rendu.

A la suite est un *albergement* consenti par l'abbesse à Nicolas Paquellet, d'une terre achetée autrefois par Jean Favre, coutelier d'Annecy, et sa femme, et qui, par leur mort sans enfants légitimes, est revenue à l'abbaye en vertu des droits de *commise* et d'*échûte* réservés dans le laod donné à l'acte de vente. Vient enfin le laod de l'abbesse où elle approuve les reconnaissances faites par Nicolas Paquellet ainsi que l'albergement, et lui donne quittance des droits de *laods et ventes* et de tous les servis antérieurs. Au pied est le sceau ovale de l'abbesse, tel que nous en avons décrit un autre exemplaire dans l'*Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine*, p. 49. Cette belle pièce est écrite sur du fort beau papier, épais, de 30 centimètres de haut sur 21 de large. Il est à pontuseaux de 4 centimètres d'écartement, et dans un de ces écartements est un filigrane en tenant toute la largeur, d'un pontuseau à l'autre. Le bas a la forme de la partie inférieure d'un œuf, au milieu est une espèce de diadème formé de cinq ronds au-dessus desquels sont trois trèfles ou fleurons avec une pointe en pyramide de chaque côté du fleuron du milieu. Le filigrane a 6 centimètres et demi du bas de l'œuf au sommet du fleuron le plus élevé.

L'écriture est bien formée; à gauche de la première lettre du premier *Anno,* le notaire Conversi a mis, ce semble, son signet qui rappelle l'écu des

comtes de Genevois, placé de pointe, de façon à ce que les carrés figurent à peu près des losanges.

II. — 17 décembre 1614. A Annecy dans la maison de n. et sp^{ble} Jacques Pelard, seign. du Noyret, président de la Ch. des Comptes de Genevois... n. *François Paquellet de Moyron* ayant fait la réception et exaction dans les provinces de Genevois, Foucigny et Beaufort des tailles de Son Altesse ordinaires et extraordinaires « pour trois quartiers du donatif des Sérénissimes princesses » (les filles du duc Charles-Em^{el} Ier) tant comme receveur pour S. A. que comme commis de n. Emmanuel Dyan tresorier general de çà les monts et a present General des Finances, et ce depuis 1584 jusqu'a ce qu'il soit sorti de la dite charge; ayant le dit s^r de Moyron posé son compte s'est trouvé débiteur de 5210 livres ducales 18 s. 6 d. qu'il ne peut payer actuellement. — Pour ce est il que ce jourd'hui... il s'en reconnaît débiteur envers le s^r Dyan promettant de le payer dans le délai d'un an, obligeant pour ce tous ses biens, notamment sa maison et terres sis près le Pasquier Mossieres à Annecy, jouxtant au levant le grand chemin d'Annecy à Annecy le Vieux, le nant d'Ysernon, le pré de l'hôpital du couchant, le pré de Jehan Jolly seigneur d'Alleyry et de François neveu de feu Michel Paquellet, de Cise. — longue description de la maison; — témoins : m^e Melchior de Montpella et François Champronphe (Champrond ?) bourgeois d'Annecy. (Archives du Sénat de Savoie.)

Séance du 21 octobre 1900

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le Secrétaire fait connaître que le Congrès des Sociétés savantes de France pour 1901 se tiendra à Nancy (Meurthe-et-Moselle) les 9, 10 et jours suivants d'avril prochain.

M. Mugnier donne lecture d'une pièce des archives de la Société contenant les dépenses faites par le sieur de Chandée, qui, sur l'ordre d'Amédée, prince de Piémont, et de sa femme, Yolande de France, partit de Pont-d'Ain, le 29 juillet 1460, pour se rendre en Normandie auprès du roi de France, c'est-à-dire auprès de Louis XI, qui venait de succéder à son père, Charles VII, mort le 22 de ce même mois de juillet. Le voyage du s[r] de Chandée dura 30 jours. Il semble qu'on doit placer à son retour en Bresse une autre mission dont il fut chargé par Amédée auprès de Philippe-Monsieur qui se trouvait alors à Roment, afin, sans doute, de lui faire connaître quelles semblaient être les intentions à leur égard du nouveau roi leur beau-frère.

Louis XI fit célébrer, le 3 août, à Avesnes, en Hainaut, un service funèbre pour son père, où il convoqua le duc de Bourgogne (1), mais il est

(1) HENRI MARTIN, *Histoire de France*, VI, p. 223.

douteux que, malgré la diligence qu'il dut mettre dans son voyage, le sieur de Chandée ait pu y représenter les princes de Savoie. Quant à leur père, le duc Louis, il était, à cette époque, en Piémont avec la duchesse Anne de Chypre, sa femme.

Il est deu par mon tres redoubte seigneur le prince de Piemont seigneur de Bresse et de Vuaud a mons[r] de Chandee pour la despens de luy de trois ses suivans et de quatre chivaulx lequel partit du pondains (Pont-d'Ain) le jeudy xxx[e] jour du mois de juillet l'an mil ccccLx.. du commandement de mon tres redoubte seigneur et de ma tres redoubtée dame pour aller devers le Roy lequel alors estoit en Normandie pour les afferes de mesdits seigneur et dame. Et a vacque tant en celle bessongnye que retournee despuis le dit xxix[e] du dit mois de juillet jusque le samedy xxviii[e] jour du mois ensuyvant de aoust que le dit sieur de chandee arriva au dit pondains qui sont xxx jours entiers val. à raison de vii gros monnoye de Roy par homme et cheval pour chascun jour, montent lesdits trente jours entiers a la raison que dessus LXX fl. monn. de Roy.

Idem plus est deu audit seign. de Chandee quil a baillé et livre a ung secretaire du Roy lequel luy a faict certaines lectres de requeste et une minute des lectres touchant la matiere de la reve de Mascon (1) pour estre presente au Roy par ainsy que le s[r] de chandee estoit charge de la part de mesdits seigneur et dame, pour ce . . . . 1 escu de Roy.

(1) Les ducs de Savoie avaient d'anciens droits sur certaines taxes locales de Mâcon (Voir MAX BRUCHET, *Inventaire partiel*, au t. XXXIX des *Mémoires* de la Société, n[os] 2, 4, 107).

Idem plus est deu au dit seigneur de Chandee qu'il a livré du commandement de mons[r] le maistre amey le... de sale pour fere ses despens et de son cheval a aller du commandement de monseg. et dame de pondains à Romont par devers Philippe monseigneur pour bessougner aucunes choses touchant les afferes de mes d. seign. et dame baillie a luy tant pour aller bessougnier que retourne 2 escus de roy qui vallent convertis a monnoye IIII fl. II g. pp.

Somme grosse de toutes les parties dessus escriptes : LXX ff. monnoye de roy, I escu de Roy.

Le même membre lit un inventaire des biens immobiliers et mobiliers de la paroisse de Bluffy(1), l'une des plus petites de toute la Savoie. Les terres et droits immobiliers sont assez importants ; le mobilier de l'église l'est moins. On y remarquera un vieux *graduel* en parchemin « notté au vieil usaige », ce qui prouve que, vers 1580, date probable de l'inventaire, le plain-chant avait été modifié en Savoie. Les « deux campanes (grosses sonnettes) servant en la procession » rappellent un usage (qui sans doute existe encore) d'un grand nombre de communes rurales de la Haute-Savoie. Lorsque les processions sortent de l'église pour faire dans la campagne la promenade accoutumée, elles sont précédées d'un sacristain tenant à chaque main une des deux sonnettes qu'il agite alternativement, afin de guider et rythmer la

(1) Commune à 12 kil. N.-E. d'Annecy.

marche lorsque les chants du clergé et des confréries ne se font pas entendre.

INVENTAIRE DES BIENS ET REVENUZ DEPENDANTS DE LA CURE DE BLUFFIEZ (arr[t] d'Annecy, H[te]-Savoie).

ET PREMIEREMENT : une maison d ault en bas ensemble un vergier a l'environ, jouxte ses confins, d'environ sept fosserées.

Item une pièce de terre *dessoubz les prés* dun demy-journal; — 2 fosserees de terre pres du nant Merderet (1) — un demy journal de terre en nant Vaultier; — 1 tiers de fosserée de pré; — pièce de terre et pré en pra pieu; 1 journal de terre et pré légué à la cure de Bluffiez par Guillaulme Chastelet pour du revenu en celebrer tous les premiers vendredis des moys une messe pour le remede de son ame; — 1 pièce de teppe et buissons admodiée pour deux milliers de paisseaux *(échalas)* ; — 1 pré au pré du *Bosson;* — 3 fosserées de terre au lieu dit *à la Maleterre.*

Sur la paroisse de Menthon, 1 pièce de vigne de 3 fosserées au *clos Chevallier,* jouxte la vigne de noble Jacques d'Aranthon, seigneur d'Alex; — 1 autre de demi-fossorée; — autre de 3 fosserées, jouxte la vigne de messire Jean Sonnerat, prieur de Saint-Clair; — 2 autres vignes *à la longettaz* et aux Mollies; 1 autre vigne, jouxte les vignes du seigneur baron de Menthon, de M. de Montergard et en partie, du vent, de la chapelle

(1) Ce nom malpropre est, depuis une haute antiquité, donné, dans un très grand nombre de localités urbaines ou rurales, aux ruisseaux encaissés, favorables au soulagement des intestins des habitants.

de Saincte-Catherine, et de M. de Lagrange de bize (du nord).

La 9e part du dixme de la paroisse ; — 8 coppes de froment accordées par le seigneur (prieur du prieuré) de Talloires tant pour sa portion congrue que pour ses bonnes festes et vigiles d'icelles ; — 2 gerbes de premisses et 3 florins, 6 sols ; — 3 florins de cense annuelle pour le prix capital de 60 florins ; — 6 sols annuels pour le prix capital de dix florins ; — 1 florin de rente ; — 3 sols de rente.

ITEM. *Les meubles de l'église.*

SCAVOYR : une chasuble de feustaine blanc barré de soy orange et blue dargent avec son estolle et manipolle ; — 1 autre chasuble de vellour noir figuré a carron la croix et passements d argent avec son estolle et manipolle ; — 2 autres de feustaine figure lune a testes de mort croisé de vellour vert et lautre grise sans estolles ni manipolles ; — 2 surpellitz et troys saulbes *(aubes)* avec six amitz ; — 1 estolle incarne *(incarnat?)* avec son manipolle ; — 4 couvertes de toelle [tant] pour le crucifix que pour les aultres ymages ; — 2 servites *(sic)* avec certain travail de bleu ; — trois mantilz servants a l'autel ; — 2 couvertes de feustaine gris figure, 1 devant d autel de toele avec les passements et franges de filles (fil) ; — 2 pavillons pour le ciboire, l'un de camellot orange et l'aultre de toille blanche avec des passemantz et poinctes a l entour ; — 1 couverte de pallion de toille blanche avec des passemants et dentelles ; — 1 mantil de toille servant pour communier ; — 2 cussins ou carreaux de feustaine gris ; — 2 suaires servant es deux croix, l'ung de taffetas roge avec la bource des reliques, avec ses franges et l'aultre de canevatz barré d'or et soye incarnate.

— 1 confaron *(bannière)* de camelot roge avec l'ymage de n^re^ Dame et Sainct Pierre; — 1 calice d'argent avec sa platinne *(patène)* ; — 2 custodies d'estain dorés l une pour porter le Saint Sacremant le jour de la feste dieu et l'aultre pour la communion ; — ung messard *(sic)* in quarto et le rituel ; — 1 encenssoir de fer et deux esgirettes d estain ; — 3 campannes, deux servant en la procession, et l'aultre pour porter le Saint Sacrement ; — 1 peyrole de cuivre pour l'eau benitte ; — 3 croix avec leurs crucifix l'une de lotton avec les pommeaulx dorés, l aultre de fert avec son crucifix et pommeaulx de lotton ou cuivre doré, et l'aultre de boys ; — la couverte de la pierre ou l'on baptize de toelle avec ses franges. Et *finalement* une lanterne de fer blanc. — *Plus* 4 chandelliers de bois de peu de valleur ; — le châpolet d estain pour les saintes huilles ; — 6 purificatoires ; — 1 vieux graduel en partchemin notté au vieil usaige; — 1 ensensoir de lotton. *Signé Bergier* curé du dict Bluffy.

(Archives départementales de la Haute-Savoie).

M. Perpéchon, bibliothécaire de la ville de Chambéry, qui a rédigé l'inventaire des archives anciennes des Hospices de cette ville, présente des extraits déposés dans ces archives de testaments faisant des dons pour favoriser l'établissement d'un collège à Chambéry.

I. — Le 4 avril 1564 n. Claude de Crescerel *(sic)* fils de feu Thomas qui etait s^r^ de Cynin *(Chignin)* et du Déserts, conseiller et sénateur au Sénat de Chambéry, fait son testament (1). Entre autres dispositions : *item*

(1) Il mourut à Chambéry le 9 février 1565 (Mugnier,

veult et ordonne que si l'on faisoit un collège dans la ville de Chambéry, d'ailleurs suffisamment fondé, ses héritiers baillent au maistre regent du dit college jusques a la somme de cent escus pour une fois a charge que le dit maistre regent soit tenu a une chescune feste de Saint Claude (5 juin) mectre positions et ouvrir publiquement les disputes ainsi comme l'on fait a Paris... Et ne seront les dits biens pour autre chose que ce soit, ni les revenus d'iceux convertis en aultre usaige sinon au proufit du dit collège.

Claude de Crescherel fait ensuite de nombreuses substitutions ayant toutes pour but d'assurer ses livres à un de ses parents qui soit lettré. Il ordonne de rembourser leurs frais aux grandes études à ceux qui seront reçus docteurs ès droits dans une université fameuse.

Le testateur, marié à damoiselle Claude Bel, semble n'avoir pas eu d'enfants, mais il avait des neveux. Celui sur lequel il paraît compter le plus est Claude Nicolle, fils de sa sœur, mariée au seigneur Humbert Nicolle, de Montmélian. Il cite aussi son propre frère, Philippe de Crescherel, seigneur de Cynin, un parent plus éloigné, feu Laurent de Crescherel, seigneur de la Coste, et ses cousins Crescherel, d'Ugines.

A noter encore que n'ayant pas reçu, depuis assez longtemps probablement, ses honoraires de sénateur, il fait à sa cousine *Jacquemine Crescerel* un legs de cent écus sol à prendre sur ces honoraires ; et, si la ville de Chambéry s'aide à faire les poursuites pour en obtenir le paiement, il lui donne la partie de la somme recouvrée qui dépassera les cent écus.

Les Registres des entrées du Sénat de Savoie, 1re partie, page 21).

II. — 3 février 1564. — Testament d'honorable et discret *Henri Bay,* bourgeois de Chambéry, marchand. Il est malade ; son testament est reçu par le notaire Bertier.

Le testateur..., pour monstrer le bon zèle qu'il a toujours eu que la jeunesse soit instruite a bonnes mœurs et comme tant pour le service de Dieu, que decoration et illustration de la ville de Chambery, solagement et contentement du public, a donné et legué a la communauté de ceste ville la somme de cent escus d'or sol, ou la vraie valeur, pour s'aider a dresser eriger un college en ladite ville, payable la dite somme quand la direction de ce college sera accordée, resolue et que effectuellement on commencera a l'instituer et eriger, et non autrement.

Il institue héritiers universels ses fils *Charles, Jehan, François* et *Bernardin,* nés de son mariage avec feue Hippolite Gisland.

Fait dans la maison des hoirs de Jehan Bay en présence de n. Pierre Chabod, sieur de Chiron, me Jacques Baudhuc, docteur en médecine, bourgeois de Chambéry, etc.

Séance du 18 novembre 1900

(Présidence de M. Mugnier.)

....

M. Mugnier fait les communications suivantes :

I. — *Les Registres des Entrées à l'audience du Sénat de Savoie,* 2e partie, publiés au tome XXXIX des Mémoires de la Société (1900), pré-

sentent, de 1632 à 1638, une lacune, que des renseignements contenus sur une feuille volante, que nous venons de rencontrer, permettent de combler partiellement pour l'année 1637.

Mort du duc Victor-Amédée Ier.

1637, le 7 octobre, Monseign. Victor-Amé duc de Savoye est mort en la ville de Verceil le 11 (ou 11e) jour de sa maladie; le 10 la nouvelle a esté publiée dans la ville de Chambéry. Tous ceux qui se sont trouvés en ville de la noblesse et des magistrats sont allés rendre leurs devoirs a Mgr D. Fœlix de ce funeste accident; — le 20 le gouverneur D. Fœlix fait dire au Sénat qu'il a reçu des lettres de Madame Royale (Christine de France, veuve de Victor-Amédée Ier) annonçant son acceptation de la régence et tutelle de son fils. Le Sénat délègue les présidents de Coysia et Doncieu pour aller en Piémont porter ses condoléances et prêter le serment de fidélité; les députés de la Chambre des comptes sont les présidents Dufresney et de Bomport.

Le 22, le Sénat reçoit de M. R. deux lettres, l'une annonçant la mort du duc, l'autre la venue de Mgr le Prince Cardinal qu'elle a fait prier par MM. le Président Mouroux (Morozzo) et comte de Cumiane de ne pas venir à Turin.

1er novembre, le Sénat reçoit la patente d'acceptation par M. R. de la tutelle et régence de son fils François Hyacinthe, avec une copie de l'arrêt du Sénat de Piémont à cet égard : « Le 2, le Sénat s'est assemblé pour délibérer et après quelques contestations sur les termes, arrest a esté fait par lequel M. R. a esté déclarée tutrice et régente. » Le 3, lecture, en audience solennelle, de

cet arrêt, après une harangue de l'avocat-général de la Perrouse.

Le 13 novembre, les délégués du corps ont fait, à Turin, le compliment de condoléance à L.L. A.A. R.R., avec les délégués de la ville de Chambéry, les avocats Favier et Montgela. Le 16, prestation du serment de fidélité dans l'église de Saint-Jean, à Turin, par 1° Mgr D. Félix, le marquis de Pianesse, les Chevaliers de l'Ordre suivant leur ancienneté, les députés de la noblesse de la province de Savoye, ceux de la ville de Chambéry pour toutes les communautés de la province, et ainsi des autres députés de la noblesse et villes des autres provinces deça les monts, puis messieurs les députés de la noblesse et villes de Piémont.

19 novembre, funérailles du duc Victor-Amédée. M. le collatéral Nouris? a fait l'oraison funèbre.

1643, 4 octobre, Mgr François Hyacinthe (1) est mort en la ville de Turin. Le Sénat envoie en députation a Turin pour le serment, etc. le président de Coysia et le senateur de Blancheville; la Chambre, le P[t] de Bomport et le maître Vulliet.

1646; mai. Patentes de M. R. convoquant les magistrats pour le 10 mai à Turin pour y renouveler le serment de fidélité (2); 27, prestation de serment dans l'église Saint-Jean « S. A. R. et M. R. estoient sous un dez du costé de l'evangile, et ensuite M. le Prince Maurice et Madame la Princesse (3) et plus bas Messieurs D. Em-

(1) Le jeune duc, fils aîné de Victor-Amédée I[er].

(2) A Charles-Emmanuel II, âgé alors de douze ans.

(3) Louise de Savoie, fille de Madame Royale et de Victor-Amédée I[er]. Elle avait épousé son oncle Maurice de Savoie après qu'il eut déposé la pourpre de cardinal.

manuel, marquis de Lans et le marquis de Pianesse et les Chevaliers de l'Ordre. Monsr. l'archevesque de Turin estoit assis devant le grand autel, ayant devant soy une table sur laquelle estoient les Evangiles et un crucifix au dessus; M. le Chancelier estoit au costé droit, assis; M. Ferraris, premier president de la Chambre des Comptes, au costé gauche et debout. Après l'acte de fidélité lu par M. de St-Thomas, M. le P. P. Ferraris partit du lieu où il estoit pour inviter Mgr le Prince Maurice de venir prester le serment, ce qu'il a faict a genoux sur un carreau de velours et apres estre allé saluer M. R. puis recevoir le baiser de S. A. R.; puis suivit Mr D. Emmanuel et ainsi du reste.

Quand on a appelé les députés de la noblesse de Savoye, M. le Pt Ferraris s'est retiré et n'est revenu que quand la noblesse de Piémont s'est présentée, ce qui a esté fait a l'instance des deputez du Senat et de la Chambre des Comptes de Savoye sur ce que aucun magistrat de Piemont n'a de juridiction sur les sujets de Savoye ni connaissance de la fidelité et autres devoirs qu'ils ont à leur souverain. Pour M. le Chancelier il est chef de tous les corps de justice tant deçà que delà les monts. Le 28, les deputés des corps de Savoie ont presté le serment de fidèlité en la chambre de parade de M. R. L'on n'a point fait de harangue en aiant eu ordre de M. R. — Le dit jour les deputés des archevêques et autres ecclésiastiques de Savoye ont presté le serment de mesme, et à leur manière » (c'est-à-dire la main sur la poitrine, *more ecclesiastico*).

II. — A PROPOS D'UN FRAGMENT DE LETTRE DU PÈRE MONOD.

La Société d'histoire, dans son tome XXXVII, p. CXXII, a donné deux lettres du président du Sénat, Janus d'Oncieu, relatives à la mort du P. Monod, le 31 mars 1644, au fort de Miolans, et nos anciens présidents honoraires, MM. Aug. Dufour et François Rabut, ont, en 1880 (1), publié une très importante étude accompagnée de nombreux documents dans laquelle ils ont apprécié les diverses opinions des biographes du célèbre Jésuite dont la mort, à un âge peu avancé, est due à la haine du cardinal de Richelieu.

Pierre Monod serait né en 1586 à Bonneville, d'un père sénateur, Georges Monod, et de Nicoline Pobel. Il étudia d'abord dans le collège de la Roche-en-Genevois, entra dans l'ordre des Jésuites à l'âge de 17 ans, et ceux-ci l'auraient envoyé professer la rhétorique et la philosophie à la Roche, puis, en 1622, l'auraient appelé au collège de l'ordre, à Turin, où il fut recteur de 1626 à 1628 (2). Il eut un frère, Louis Monod, qui, de 1620 à 1624 environ, fut au service du cardinal Maurice de Savoie. Dans une lettre au

(1) Dans les *Mémoires* de l'Académie des Sciences de Savoie, 3e série, t. VIII, p. 17 — 178.

(2) DUFOUR ET RABUT, *loc. cit.*, p. 28; — *Biographie universelle* de Michaud, *verbo* Monod ; — GRILLET, *Dictionnaire historique*, t. 1er, p. 383.

duc de Savoie, Victor-Amédée I[er], ou à son frère, le prince Thomas, le cardinal dit : « Louis Monod, frère du P. Monod et fils du feu *sénateur* Monod, de famille noble et de recommandables qualitez, etc. » (1). Il avait aussi une sœur, Péronne, qui, en 1617, épousa Prosper Belli, des Echelles, seigneur de la Tour (2).

Ces divers renseignements, dont les sources ne sont pas indiquées par les auteurs que j'ai cités, ne sont pas tous exacts. Examinons-les.

Si la lettre du cardinal Maurice (qui est de 1629 à 1635) prouve bien que l'on croyait à l'origine *sénatoriale* du P. Monod et de son frère, il n'en est pas moins certain qu'il n'y a pas eu au XVI[e] ni au XVII[e] siècle de sénateur du nom de Monod. La liste, en effet, donnée au tome I[er] de l'*Histoire du Sénat de Savoie,* de M. Burnier, p. 7-8, n'en contient aucun, et mes recherches personnelles ne m'en ont pas fait découvrir davantage. J'ai trouvé, toutefois, un docteur ès droits nommé *Georges Monod,* qui prête le premier serment d'avocat au Sénat le 3 novembre 1584. Dans le tableau de novembre 1596, le même *avocat* Georges Monod est indiqué comme *mort* (3). Cette mention établit d'une façon qu'on doit tenir pour assurée que ce

(1) Dufour et Rabut, t. VIII *cité,* p. 482.

(2) Dufour et Rabut, *loc cit.,* p. 29.

(3) *Les Registres des Entrées du Sénat de Savoie,* 1[re] partie, p. 48 et 65. — L'indication a pu être écrite en 1597.

Georges Monod n'a jamais été sénateur ni même magistrat (1).

Il aurait épousé Nicoline Pobel, ce qui est bien possible, mais ce prénom n'appartient à aucune des filles du Premier Président Catherin Pobel, *Loyse* et *Jeanne*, ni à *Péronne*, fille unique du président Reymond Pobel, et pas davantage à *Louise*, *Catherine* et *Jeanne-Françoise*, filles de Claude-François Pobel, comte de Saint-Alban, chevalier du Sénat de Savoie. Peut-être *Nicoline* serait-elle fille de Claude Pobel, autre fils de Catherin et baron de la Pierre; mais il est douteux que ce dernier ait eu des enfants, car son héritage avait passé à son frère Claude-François (2).

Nicoline Pobel ne serait donc qu'une parente des fils du premier président Catherin Pobel; cependant cette parenté a fort bien pu suffire, non pour qu'on pût dire que le P. Monod était fils d'un sénateur, mais qu'il était issu d'une famille sénatoriale.

Il aurait commencé ses études dans le collège de la Roche, tout près de Bonneville; puis, suivant GRILLET, étant entré chez les Jésuites *(à Chambéry sans doute)*, ils le destinèrent d'abord à enseigner les humanités dans leur collège de la

(1) Une fois, le 1er février 1597, un *avocat* Monod, dont le prénom est resté en blanc, apparaît sur les registres du Sénat comme chargé d'une petite mission; mais son nom ne s'y retrouve plus depuis lors.

(2) Voir les *testaments des Pobel*, au t. XXVII des Mémoires de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., *Bulletin*, p. XX-XXV.

Roche. Il y professa ensuite la rhétorique et la philosophie. En 1622, il aurait été appelé au collège que son ordre possédait à Turin et en aurait été recteur de 1626 à 1628.

Ici encore il faut relever une inexactitude. Le collège de la Roche n'ayant été confié aux Jésuites qu'en 1628 (GRILLET, *op. cit.*, I, p. 185), le P. Monod n'a pas pu y enseigner dans sa première jeunesse; mais il est fort vraisemblable qu'à raison des qualités qu'il avait montrées à Turin, et surtout à raison des relations personnelles qu'il possédait à Bonneville et à la Roche, on ait cru devoir lui confier les principales classes de ce collège lorsque l'Ordre en accepta la direction.

En 1621, il avait publié à Lyon : *Recherches historiques sur les Alliances Royales de France et de Savoie.* Ce livre lui attira de grands éloges et lui valut la faveur de la Cour de Savoie qui le nomma son historiographe (1624). Il devint confesseur de Christine (1) de France, épouse de Victor-Amédée, prince de Piémont, et, à l'avènement de ce dernier (28 juillet 1630), il accompagna à Paris le prince-cardinal Maurice de Savoie; chargé alors de répondre aux deux libelles français, *Première et seconde Savoisienne* (Grenoble,

(1) Parmi les confesseurs de Madame Royale, successeurs du P. Monod, on trouve, en 1649, *Dom Maurice* Vinardo, chevalier des SS. Maurice et Lazare, prévôt de l'église métropolitaine de S. Jean de Turin, prieur commendataire de Sainte-Hélène-du-Lac près Montmélian. (Arch. du Sénat de Savoie.)

1630), il composa l'*Apologie françoise pour la sérénissime Maison de Savoie* (1). A ce sujet, le 18 septembre 1631, il écrivait de Paris au duc de Savoie : « Quand je passay à Chambéry au commen-
« cement de juillet, je remis au s^r^ Garnerin la
« réponse aux *Savoisiennes* afin qu'il la fît im-
« primer et fis aller à Lyon, avec les caractères
« pour y travailler, car à Lyon il y avait danger
« qu'on l'empescha. Cela a esté cause d'un peu
« plus de despens » (2).

Depuis environ 50 ans, le prieuré bénédictin du Bourget avait été donné aux Jésuites de Chambéry. Il fut donc facile au P. Monod de faire transporter ses caractères d'imprimerie, de Chambéry, d'abord à ce prieuré, et de là à Lyon par le lac et le canal de Savières, sur le Rhône (qui était la *grand'route* de l'époque). Si cette hypothèse était vraie, elle expliquerait fort bien le billet dont nous avons retrouvé la partie supérieure.

Bien que la signature manque, l'auteur en est connu, car, au dos, on lit ces mots : « Lettre du r^d^ père Monod a mon frère » ; et l'on pourrait dater la pièce de : *Le Bourget, fin de juin 1631* :

Monsieur Amé. Je vous envoye cet homme exprès avec vre cheval affin que soudain la presente receuë vous partiez et me veniez trouver au Bourget ou si vous pouvez il fauldroit estre Dimenche au soir ou lundy

(1) Chambéry, impr. par Geoffray Dufour, in-4°, 1631.

(2) DUFOUR ET RABUT, *op. cit.*, p. 482.

matin a bonne heure pour vous treuver a l'Embarquement. Pour des habits et autres choses ne vous mettez en peine de rien ie pourvoiray de tout a vostre contentement. Que si par malheur vous estiez malade dites a Claude qui vous meine ce cheval qu il le rameine luy et me vienne trouver au Bourget. Si on m'eust donné plus de loysir ie ne vous aurois pas tant pressé mais vous scavez comme on fait en nostre Cour. Au reste il ne tiendra qu'a vous que ne soyez secret... ?..... M[r] Merlin... *(Le reste manque.)*

Les papiers parmi lesquels ce billet a été retrouvé appartenant aux familles de Quoex et Mermier, de Talloires, *Amé,* le destinataire de la lettre du P. Monod est certainement un membre de l'une de ces familles, où ce prénom se rencontre souvent.

La lutte que le P. Monod ne craignit pas d'entreprendre contre Richelieu, soit par les livres qu'il composa, soit par ses conseils à la duchesse-régente de Savoie, lui fut funeste. Après la mort de Victor-Amédée I[er], 7 octobre 1637, Christine de France se trouva contrainte d'exiler son confesseur et historiographe à Coni, 27 février 1638. Le reli·ieux ne s'y croyant pas en sûreté, s'enfuit le 2 janvier 1639 pour se rendre à Mondovi, où il fut arrêté le 5. Deux jours après, il fut conduit en Savoie, au château de Montmélian, la forteresse la plus sûre du duché. La rancune de Richelieu ne l'y laissa pas vivre tranquille. Le cardinal exigea de la duchesse qu'elle le remît entre ses mains.

Elle eut le courage de refuser ; mais, malgré les supplications de son malheureux serviteur, elle crut devoir ordonner son transfèrement dans le château fort de Miolans (à 18 kil. Est de Montmélian) qui servait alors de prison d'Etat. Il eut lieu le 18 mai 1640. A la mort de Richelieu (4 décembre 1642), le P. Monod ne fut pas mis en liberté ; il finit sa vie à Miolans, le 30 mars 1644.

Séance du 16 décembre 1900

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

M. Jean Létanche, notre sociétaire d'Yenne, envoie à la Société le mémoire qui suit :

ETUDE HISTORIQUE D'UNE CHARTE DU Xe SIÈCLE.

Plusieurs auteurs s'occupant des choses de Savoie, ont eu occasion de citer une charte de la fin du xe siècle établissant un des premiers fiefs de ce pays.

L'historien Ménabréa, dans ses *Origines féodales,* expose qu'au xe siècle, sous la faible domination des rois du second royaume de Bourgogne qui s'éteignait, on vit surgir les maisons féodales des Alpes occidentales, notamment dans le Bugey savoyard et le *Pagus Bellicensis.* — Chorier, dans son *Etat politique du Dauphiné,* cite une charte, par laquelle Thibaut, archevêque de Vienne, ac-

corde à l'évêque de Belley des biens situés vers un endroit appelé *Tresia,* près le *mons munitus,* entre l'eau appelée *Terus,* le mont appelé *Caprilis* et l'eau *Saveria.* — Un autre auteur (M. D. Carutti) dans ses *Documents sur le comte Humbert,* écrit que, vers l'an 1000, Odon, évêque de Belley, prend *in prestariam,* de Berilon (?) des biens au comté de Belley, au mas nommé *Tresia,* entre le mont du Chat et *Savière.*

Plus récemment, un auteur de la région lyonnaise (C.-U.-J. Chevalier) a cru reconnaître Tresia dans Thésieux, paroisse du diocèse de Belley située au nord-est et à peu de distance de cette ville *(Revue du Lyonnais,* t. IV, 1867).

Plusieurs autres se sont occupés de cette charte si intéressante pour l'histoire régionale (voir les Mémoires de la Société savois. d'hist. et d'arch.), mais aucun ne paraît l'avoir lue. M. C.-U.-J Chevalier *(loc. cit.)* en donne le texte, jusqu'alors inédit, selon lui, et extrait d'une copie manuscrite faite par Etienne Baluze, d'après le *Cartulaire original* de *Saint-Maurice-de-Vienne,* à tout jamais perdu. La copie de Baluze, conservée à la Bibliothèque Nationale, donne pour date au document : *circa annum 995.*

Cette date peut être conservée comme approximative : Tibaut I[er] ayant été archevêque de Vienne de 952 à l'an 1000, et Odon I[er] évêque de Belley à la fin du x[e] siècle. (Voir les *Chronologies pour les*

Etudes historiques en Savoie de Mr F. Mugnier, président de la Soc. sav. d'hist. et d'archéologie).

En résumé, M. Ulysse Chevalier, le seul auteur, paraît-il, qui ait vu les textes, croit pouvoir les fixer ainsi :

Charte d'échange passée un lundi d'octobre 995, entre l'archevèque de Vienne Thibaut Ier, *alias* Thietbauld, et l'évêque de Belley Odon ou Eudes Ier, par laquelle l'archevêque de Vienne cède, en échange de la terre de *Calliscus* près Vézeronces, diocèse de Vienne, *à charge d'usufruit*, des biens situés vers un endroit appelé *Tresia*, diocèse de Belley, qu'il croit être Thésieux, paroisse au nord-ouest de laquelle il place une succursale dédiée à St-Maurice, lui donnant pour confins : au levant, *Musin* (mons munitus ?), au midi, un petit ruisseau (sans doute le Terus), au couchant le bois de *Georay* (mons caprilis), et au nord, la rivière de *Seran*, qu'il croit être *aqua Saveria* de la charte.

Faute d'avoir vu les lieux, le savant auteur s'est trompé. Nous qui les avons parcourus, la charte à la main, nous y avons retrouvé non seulement l'immuable nature, mais les noms locaux eux-mêmes, connus et encore conservés, comme on le verra par les renvois I et II placés au bas de la transcription latine du document que nous donnons ci-après, d'après M. Chevalier :

« *Commutationes initæ inter archiepiscopum Vien-*
« *nensem Theobaldum et Episcopum Bellicensem*
« *Odonem.*

« In nomine Dei et salvatoris nostri Jesu christi, Thie-
« boldus *(alias* Tietboldus) sanctæ viennensis Eccle-
« siæ pontifex humilis. Notum sit omnibus præsentibus
« et futuris nostræ Ecclesiæ filiis, quod quidam illustris
« *(a)* stemmate Ecclesiæ Belicensis onomate Oddo præ-
« sul nostram supplex expostulavit præsentiam, quod ei
« aliquod prædiolum, quod Ecclesiæ nostræ olim fuisse
« dignoscitur *(b)*, ei præstariæ auctoritate largimur. Est
« autem ejus situs in comitatu Belicensi, in agro vel
« villa cui vocabulum est Tresia, (I) cum ecclesia in
« honore beati Mauricii dicata, cum omnibus appendi-
« ciis quæ ad ipsam pertinent, id est quantum in prefato
« comitatu vel *(c)* foribus istis concluditur (II) : hoc est
« a mane mons qui vocatur Munitus, a media die aqua
« quæ vocatur Terus, a sero mons quæ vocatur Capri-
« lis, a circio aqua Saveria. Quantum infra hos fines et
« terminos *(d)* extra sancti Mauritii habetur, usque in
« exquisitum totum concedimus, ut jam dictum est, prœ-
« fato Oddoni episcopo : ea videlicet ratione, ut quandiu
« ipse vixerit vel unus ex propinquis ejus cui ipse istas
« res dederit, teneant et possideant ; post eorum solum-
« modo discessum, ad ecclesiam beati Mauricii absque
« ulla mora revertantur. Pro istis vero rebus donat præ-
« dictus Oddo aliquid ex rebus suis, id est mansum
« unum qui est situs in pago Belicensi, in agro Vesero-
« censi *(e)*, in villa quæ vocatur Calliscus. Istum igitur
« mansum cum omnibus appendiciis suis, id est quan-
« tum ad ipsum aspicit vel apiscere videtur, terris cultis
« et incultis donat prædictus Oddo sancto Mauricio :

« tali scilicet tenore, ut quandiu ipse vixerit teneat et « possideat post mortem vero ejus absque ullius homi- « num contradictione ad prædictam ecclesiam sancti « Mauricii revertatur, et singulis annis in festivitate « beati Mauricii duos solidos *(f)* in investitura persol- « vat. Istam itaque prestariam volo ego Oddo ut quandiu « ego vixero, ut supradictum est, teneam et possideam, « post mortem vero meam unus ex fratribus meis cui « per nomen eam laxavero similiter teneat et possideat, « et prædictam vestituram simili modo annis singulis « persolvat. Ut autem hœc præstaria vigorem vel auc- « toritatem futuris temporibus obtinere valeat, manu « propria eam roboravimus et canonicis nostris eam « firmare prœcepimus. Sigillum Tietbaldi archiepiscopi, « qui hanc præstariam scribere et firmare rogavit. Data « per manum Widbaldi, sub die lunis, mense octobris, « regnante *(g)* Radulfo rege » (I).

En 1869, dans son *Cartulaire de Saint-André-le-Bas* (Vienne, Savigné, 1869), p. 248, M. Chevalier a rappelé cette charte en ajoutant : « Une nouvelle collation nous fournit les variantes suivantes : *a* stemate ; *b* ei per prœstariæ auctoritatem ; *c* finibus ; *d* et terminos ; *e* vesorocensi ; *f* investit... ; *g* Radulfo.

Dans le même ouvrage, p. XXXVII, M. Chevalier indique encore que, suivant le tome XX, p. 232, des *Mémoires et Documents* de la Société d'histoire romande, le lieu de *Tresia* est la paroisse de *Traize*.

C'est bien en effet de Traize, paroisse de temps immémorial sous le vocable de Saint-Maurice,

qu'il s'agit dans l'échange entre l'archevêque de Vienne et l'évêque de Belley. Cette paroisse et commune est à 6 kil. sud de la ville d'Yenne, et a fait partie du diocèse de Belley jusqu'à la Révolution.

(I) *Treizia* des anciens registres de la paroisse; fief dépendant ainsi que *Chevrieu* ou *Cheveu*, de la seigneurie de la Dragonnière d'Yenne *(Dictionn. topogr.* Vernier). — (II) Il faut d'abord changer ici le mot *foribus* en finibus qui convient mieux. La charte donne donc pour Traize ces confins : ayant au levant le *Mont du Chat,* qui est bien le mons munitus des chartes du moyen âge; au midi l'eau appelée *Terus,* ruisseau charriant de l'eau *terreuse* qui lui fait donner actuellement le nom significatif et très fréquent de merderel; au couchant le mont de Chevru, *mons caprilis;* et au nord le torrent du Flon, l'eau du *Saverio* des anciennes chartes.

Ce petit travail était achevé lorsque nous avons connu l'ouvrage de M. Georges de Manteyer, *Les origines de la Maison de Savoie en Bourgogne* (Rome, Phil. Cugiani, 1899). Cet auteur y rappelle notre charte. Il la place dans les limites du 23 octobre 993 au 28 octobre 1000, cette dernière date résultant de la mort de l'archevêque Thibaut le 21 mai 1001. Il identifie bien Tresia avec la commune actuelle de Traize, *mons munitus* avec le mont du Chat, *mons caprilis* avec Che-

veu ou Chevrieux, mais, ne sachant pas que l'église de Traize est sous le vocable de Saint-Maurice, il parle, avec quelque doute il est vrai, de Saint-Maurice de Rotherens, commune voisine. Quant à l'eau de *Saviera,* il pense que c'est le canal de *Savière* par lequel l'eau du lac du Bourget s'écoule dans le Rhône à l'est et au nord du Mont du Chat ; mais Traize se trouvant à 21 kilomètres du canal de Savières, il n'est pas possible que l'*aqua Saveria* de notre charte soit ce canal.

Dans une charte de 1209, que nous publions ci-après, on trouve encore la Savière, *Saviera.* Enfin, dans « la limitation de la Dîmerie de Saint-Paul et de celle d'Yenne, conformément à une transaction de 1447 entre l'évêque de Belley et les chartreux de Pierre-Châtel », on lit : à commencer de l'eau du ruisseau *(fluvii)* sous les vignes de *Saveyrot* tendant en ligne droite jusqu'au Molard de la tête du bois *de Ruptis,* etc. Ce fleuve sous Saveyrot est certainement le Flon, aucun autre cours d'eau n'existant dans cette partie de la vallée.

Reconnoissance passée par Pierre de Sassel, viscomte de Novaleyse, Berlion de Chambuert, Guigue de Gerbaix, Guiffred de Chevellud et Bernard f. de Jacques son neveu, et par Burnoud de Soumont et Boson de Gerbaix, pour raison de la mestralie de Chambuert, dans l'étendue et limites y spécifiées et

des servis sur les mas y déclarés, en faveur de Thomas, comte de Maurienne et marquis en Italie (1).

Thomas, comes Maurienne et marchio in Italia, et Anselmus de Sancto-Reneberto, atque Guido Altecumbe dicti abbates, universis christi fidelibus ad quos littere iste pervenerint, rei geste noticiam. Anno ab incarnacione Domini Mº CCmº IXº in claustro Yenne.

Petrus de Sasel vicecomes de Novaleysi, Berlio de Chambuere, Guido de Gerbays, Guifredus de Capilluto et Bernardus Jacobi nepos eius, Burno de Submonte, Boso de Gerbais. Jurati recognoverunt ministeraliam de Chambuere a fossato de Malnant usque ad lacum et usque Saveriam, a supercilio montis catti, usque ad Rodanum.

Infra terminos istos ad quamcumque ullam venire contigerit ministeriales pro negocio comitis vel terre, tam de hominibus comitis quam de alijs expensas sumere possunt, habent etiam in chavannaria des masujni duas gerbas. De manso Bernardi rufi quatuor. ad Jungey del gaet quatuor. ad billema in manso de lescumbes quatuor. In chavannaria Richardi de Via duas. In manso ecclesie quatuor. In manso ad Vaschet quatuor. In manso del molar quatuor. In chavannaria iohannis de Balma duas. Arcoleres in terra canonicorum quatuor. In tota terra de fistilley quatuor. Apud Sanctum Paulum in tenemento Uboudi quatuor. ad centanon duodecim. ad Novelles quatuor. In manso de Vivers quatuor. ad marcu in manso de bussun quatuor. In manso ad bernars et freschet quatuor. ad Vertemays in manso del

(1) Archives de la Ch. des Comptes, à Turin ; *titres* pour fiefs de la Savoye. *Chambert*, nº 1. — Malgré ses incorrections, ce document est intéressant.

coster quatuor. In manso de Norey quatuor. In manso del loustrum quatuor. In manso de petra quatuor. In illo de lacumba quatuor. Alcomblayuns quatuor. In tenemento Andrin et iohannis cornet duas. In chavanneria de Verdans duas. In manso de Volujus quatuor. In manso de tochisvan quatuor. In manso poncier del Vilar quinque. ad chavalins duas. A bresseu unam. ad choesches duas. apud Sanctum Petrum in manso alberti et giroldi guilun quatuor. In chavanneria Dancey duas. Lidurant elyciminen ? duas. In chavanneria del molar duas. fabri de brusj quatuor. Sacelmus et si parert ? quatuor.

Panes, membra, galline, pulli, taschie, bannj, quinque solidorum et infra, ministerialiam sint, de quibus debent habere pueri comitis transeuntes expensas et subtulares et caligas si non habuerint. De magnis placitis debent levare ad opus comitis bona fide. Post ea comitisse, deinde vice comitis. demum placitum suum. nisi tamen secundum terciam vel quartam partem sed rationabiliter et mensurare.

Terram comitis debent dare in alberiamentum et postea ipsi ostendere et si comiti non placuerit alberiamentum liceat mutare.

Avenarias alias vel gerbajas non habent in terra per violenciam nisi gratis homines ipsis dare voluerint.

Adventicij si infra annum et diem non acceperint alberiamentum vel dominum facerint alium comitis erint. Si interim mori contigerit aliquem ex ispis. nisi aliquod alicui dederit, vel helemosinam fecerit, res mortui comitis erunt. In villa Yenne muti pignora secundum quod vendi possint et servari a creditoribus usque ad quatuordecim dies et postea possint vendi nisi sponta-

nea volontate serventur a creditoribus. Si vendiderint pignora bona fide id faciant. si plus acceperint reddant dominis pignorum. Si minus reddatur ipsis, mulas vel mulos, equas, asinos, et oneriferas bestias per violenciam non debent capere ab hominibus Yenne, nec ab alijs omni tempore. Annone comitis a debitoribus reddantur Yenne. Vinum deferant ministeriales ubi voluerit comes. nec tamen pro alio negocio suo. Castellanj de petra castri nullam debent exercere jurisdictionem vel dominiun in mestralia de Chambuerch.

Altera pars servatur in Altacumba.

M. Mugnier présente la copie du procès-verbal rédigé (sur une feuille volante) par un secrétaire du Sénat à l'occasion de la maladie et de la mort du duc de Savoie Charles-Emmanuel II en juin 1675. Cette pièce contient de nombreux détails qui n'ont pas été donnés dans les *Registres des entrées du Sénat à l'audience.*

« *Memoire de tout ce qui at esté fait par le Senat et la Chambre* [*des Comptes*] *pendant la maladie et la mort de S. A. R. Charles Emanuel second arrivé le 12 juin 1675.*

S. A. R. estant tombé malade le trois de juin et la nouvelle en estant arrivé comme l'on sceut que c estoit une fievre continue double tierce on ordonnat des prieres publiques dans toutes les eglises et dans tout l'estat, et les corps souverains assistèrent le Senat à St Dominique, la Chambre en la Ste Chapelle ou l'on donnoit la benediction du St Sacrement.

Le douze, la nouvelle estant arrivé que la maladie

redoubloit qui se trouvoit la veille de la feste Dieu le Senat resolut de redoubler aussi ses devotions et ioinct avec la Chambre resolut une procession generale pour le 14 où les corps souverains en robes rouges et de satin (1) devoient assister et aller a la Visitation où sont les reliques de S. François de Sales prier ce S[t] pour la santé de S. A. R., le S[t] Sacrement devoir estre porté par l'evesque (2) qui se trouvoit alors a Chamberi et ou l'on devoit chanter une grande messe. Tous les ordres religieux, confréries devoient outre cette procession generale en faire des particulieres pour temoigner l'empressement que tout le monde avoit pour la conservation d'un si grand prince et si bon qui dans les misères du temps et des saisons avoit temoigné tant de bonté pour les peuples de Savoye auxquels il avoit envoyé quatre mille vessaux de froment en aumosne pour estre distribué aux pauvres de l'Estat.

Le 14 au matin la nouvelle estant venue qu'il estoit mort le 12, on ne songeat plus qu'a changer les devotions que l'on avoit resolu pour la santé en celles que l'on devoit faire pour le repos de son ame et le premier président (M. de la Perrouse) ayant fait part en secret de cette funeste nouvelle, mais comme il n'avoit encor point d'ordres particuliers de la cour et qu'on luy mandoit qu'on les luy enverroit au plus tost tant concernant les ceremonies que la pompe de ses funérayllies que l'estat *(sic)*, il resolut seulement pour ce matin de faire tendre la chapelle de deuil et faire dire une basse messe de

(1) Le Sénat était en robes rouges; la Chambre, en robes de satin.

(2) L'évêque de Grenoble, Mgr Etienne Le Camus.

mort et faire sonner par toutes les eglises a la maniere accoustumée.

Le mesme iour 14 on fit quelque difficulté sur l'expedition des lettres de iustice si on les expedieroit au nom du prince mort ou au nom du prince qui luy succedoit qui estoit pupil et l'estat par consequent en regence, cela faisoit quelque difficulté. Ce pendant comme l'on avoit encor eu aucun ordre de la cour il feut resolu qu'on continueroit a les donner sous le nom du prince mort iusqu'a ce que l'on eust de nouveaux ordres. On continuat pendant neuf jours de faire sonner par toutes les eglises toutes les cloches soir et matin et pendant tout ce temps le Senat entendit une basse messe de mort à la chapelle ordinaire, l'autel tendu de noir et les tapis aussi couverts de noir.

Le 24 M. l'avocat general de la Perrouse s'estant trouvé a Turin ou il avoit este appelé par feu S. A. R. pour quelques affaires retournat en cette ville et apportat au Senat une patente par laquelle MADAME ROYALE declaroit qu'elle acceptoit la tutelle de S. A. R. son fils (1) et la regence de ses estats en conformité de la volonté de feu S. A. R. contenue dans son testament, de l'usage observé de touts temps en Savoye et a forme du droit, laquelle patente ayant esté présentée au Senat fut verifiée et enregistrée au bureau, huis clos, et fut ordonné que lecture en seroit faicte en audience publique et de l'arrest d'enregistrement et publié par les endroits accoustumés.

Le iour suivant le Senat séant en audience publique après que M. l'avocat general eut harangué sur le subiet

(1) MADAME ROYALE, Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, et son fils Victor-Amédée II.

et conclu a la publication de la dite patente et arrest le Senat en ordonnat la publication.

Quant aux pompes funebres le Senat donna commission a un de la compagnie a fin que conjointement avec un de la Chambre l'on donnat le prix fait d'une chapelle ardente qui fut dressée a St Dominique au milieu du cœur et le tout? qui fut pris par la ceremonie. Environ trois mois apres (1), le Senat et la Chambre en robes de palais s'assemblerent à St Dominique le matin (4 septembre) assisterent a l'oraison funebre prononcée par Monsr le doyen de la Perrouse et ensuite a la messe et aux prieres » (2).

Le Sénat et la Chambre envoyent une délégation à Turin pour porter leurs condoléances à la Cour...

« Les mesmes corps passèrent deux procurations à leurs députés l'une pour prester le serment de fidélité pour les [deux] corps en général, l'autre pour le prester pour les particuliers qui les composent pour les fieds qu'ils possèdent et pour la qualité de noble.

Les deputés s'estant transporté en Piemont, après s'estre acquitté des condoleances et harangué M. R. seur ce subiet en présence de S. A. R. luy ont tous deux baisé les mains.

Ensuite ils demandèrent d'estre receu au serment de fidelité attendu que les corps de justice de Piemont y avoient deia esté receu et comme on leur fit quelque difficulté sur ce que la cour soihettoit deux deputations differentes pour ces deux fonctions, mais comme l'on

(1) Voir les *Registres des entrées du Sénat* à l'année 1675.

(2) L'abbé de la Perrouse, doyen du décanat de Savoie, que Mgr Le Camus accusait de « vouloir faire l'évêque ».

eut representé à M. R. que cela s'estoit ainsi pratiqué du temps de feu Madame Christine (la veuve de Victor-Amédée Ier), elle les y receut. Ils se presentèrent à la chambre de parade en robe rouge et de satin et promirent à S. A. R. entre les mains de M. R. d'estre fidelles subiets liges a l'accoustumée et ensuite haranguerent. Et comme les corps de iustice de Piemont avoient deia esté receu au serment M. R. fit une declaration... *disant que ces corps avaient passé les premiers* parce que ceux « de Savoye n'etaient pas encor arrivé qui les doivent preceder et sans preiudice de leur droit de preeminence, laquelle declaration feut receue par le Secretaire d'Etat et feut enregistree au Senat avec l'acte de prestation de fidelité et tout ce qui concerne ces ceremonies. »

Séance du 13 janvier 1901.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Notre sociétaire, M. Ferdinand Dullin, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, fait la lecture suivante :

CHATEAU D'OGNY PRÈS St-JULIEN (Hte-SAVOIE).

Inventaire du mobilier du seigneur Antoine-Ignace de Sacconex ; 1749.

Un ancien document trouvé dans des papiers que l'on allait détruire nous a semblé de naure à

être conservé, parce qu'il se rapporte à une famille aujourd'hui disparue. Il reproduit une procédure peu connue, et nous montre combien modeste était parfois au XVIIIe siècle le mobilier d'un seigneur rural.

Le voyageur qui, partant de Genève, suit la route nationale allant au mont de Sion en traversant la commune de Viry, rencontre d'abord, dès son arrivée sur le territoire français, la jolie petite ville de Saint-Julien-en-Genevois, à vingt minutes de laquelle il trouve un plateau rendu célèbre lors des guerres du premier Empire par le combat dit de Saint-Julien du 1er mars 1814, entre les troupes françaises, commandées par le général Dessaix, un enfant du pays, et l'armée autrichienne, que dirigeait le général Bubna, combat à la suite duquel les Autrichiens durent abandonner les fortes positions qu'ils occupaient sur les hauteurs dominant Saint-Julien et se replier sur Genève.

Ce plateau porte le nom d'*Ogny* ou *Augny* d'après les anciens titres. Il doit cette dénomination à la présence d'un vieux château situé sur le flanc gauche de la route, au bord d'un ravin peu profond mais très pittoresque.

Aujourd'hui devenu le centre d'une exploitation importante, le château d'Ogny, dont la masse imposante révèle encore l'ancienne splendeur, appartenait en 1749 à noble Ignace-Antoine de Sacconnex, dernier rejeton d'une famille ayant

joué un certain rôle dans le pays, l'un de ses membres, le comte de Sacconnex, faisant déjà en 1672 des libéralités importantes aux indigents *(Histoire de la Savoie,* par Victor de St-Genis).

Ignace-Antoine de Sacconnex décédait dans son château le 11 décembre 1749, sans héritiers, et la transmission de ses biens était, à titre féodal, obtenue par le comte François-Joseph de Viry, conseiller privé de Sa Majesté le roi de Sardaigne.

Sur les réquisitions de l'avocat fiscal, soit procureur royal de Saint-Julien, qui était alors mr Melchior Rouph, le sénateur juge-maje des bailliages de Ternier et Gaillard, sieur Charles-Antoine Paget (1) se transportait avec ledit avocat fiscal et le greffier Christiné au château d'Ogny, afin de faire l'inventaire du mobilier et de poser les scellés.

On remarquera dans le document ci-après la minutie de détails honorifiques et l'amour du formalisme usité à cette époque, où l'on montait à cheval pour franchir la distance d'un kilomètre, de Saint-Julien à Ogny, afin de donner une plus grande solennité au transport.

La description des bandes de papier et des cachets apposés sur les scellés occupe un bon tiers

(1) Charles-Antoine Paget a été juge maje, soit juge-président du bailliage de Ternier-Gaillard, dont Saint-Julien ressortit depuis le 24 février 1740 jusqu'au 4 novembre 1763. Il obtint le titre de sénateur (membre du Sénat-Parlement de Savoie) le 25 août 1749.

du procès-verbal, et les magistrats avaient grand soin d'y relater qu'ils ont donné l'eau bénite et fait leurs prières pour le repos de l'âme du seigneur de Sacconex, qui semble être mort bien délaissé, entouré seulement de domestiques avides, cherchant à se faire attribuer ce qui pouvait avoir quelque valeur dans un mobilier dont ne se contenteraient pas, actuellement, beaucoup de nos cultivateurs.

A Monsieur le Sénateur Juge maje des Bailliages de Ternier et Gaillard.

Remontre l'avocat fiscal de la même province. Qu'il vient d'être informé que Noble Antoine Ignace de Saconex Seigneur d'Ogny serait décédé ce jourd hui environ les onze heures du matin dans son château d'Ogny sans laisser aucun héritier connu ni personne pour veiller à la conservation de son hérédité dont les effets se trouvent actuellement dans les mains de ses domestiques de sorte qu'il est du devoir du remontrant de faire procéder au cachétement des dits effets afin de les conserver à qui ils appartiendraient de droit et d'empêcher la dissipation d'iceux, ce qui fait qu'il recourt

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, vous transporter avec votre greffier au susdit chateau d'Ogny pour en l'assistance du remontrant être procédé au cachétement des meubles et effets délaissés par le dit Seigneur et prendre inventaire de ceux qui ne pourront pas commodément être réduits par les sceaux, ou qui seront nécessaires pour l'usage journalier, de tout quoi il vous plaira en charger un gardiateur recéant et solvable qui s'en chargera duement pour les représenter à ceux à qui

ils pourront appartenir de droit et par ce vous plaira pourvoir.

Signé : Rouph.

Procès-verbal d'inventaire.

Nous noble Charles Antoine Paget, sénateur honoraire et juge maje des Bailliages de Ternier et Gaillard scavoir faisons à tous qu'il appartiendra que ce jourd'hui onze décembre mil sept cent quarante neuf jour du décès de noble Antoine Ignace de Saconnex Seigneur d'Ogny, en suite de la remontrance à nous donnée par spectable Melchior Rouph avocat fiscal des dits Baillages nous nous serions exprès transportés avec le dit sieur avocat fiscal tous deux à cheval et M[e] Louis Christiné notaire royal, notre greffier, du dit Saint-Jullien, nos demeures jusqu'au présent chateau d'Ogny où est décéde le dit noble de Saconnex, où étant nous avons trouvé le cadavre du dit noble de Saconnex sur un lit au poële de l'appartement d'en bas du dit chateau et après lui avoir donné de l'eau bénite et fait notre prière pour le repos de son ame nous nous serions adressé au révérend sieur Pierre de Pignier prêtre recteur de la chapelle erigée dans l'église de Tairy d'ou dépend pour la paroisse le dit chateau pour qu'il eu la bonté de nous dire quels étaient les domestiques du dit Seig[r] d'Ogny il nous aurait dit que c'était les nommés *Prospert de Montpiton,* la *Philiberte Mivelaz* et la *Marie Monavet,* que le dit de Montpiton était allé prendre du sel au regretage du dit S[t] Julien pour servir au ménage du dit chateau et que pendant son voiage le dit seigneur expira, qu'à son retour il lui dit d'aller prendre le chapelet du dit seigneur qu'il portait ordinairement dans sa poche

de culotte et que le dit de Monpiton luy rapporta ne l'avoir trouvé dans la dite culotte mais seulement deux portugaises de trente six livres piece, deux louis d'or neufs de france valeur chacun de vingt une livres, deux écus neufs au même coin de france valeur l'un cinq livres cinq sols, ce qu'après le dit de Monpiton avoir icelui diné il repartit aussitôt pour Genève pour y faire quelques emplettes aux fins des funérailles du dit seigneur, après quoi nous étant fait indiquer les chambres, garde robbes, buffets, coffres du dit chateau pour être présentement procédé suivant la remontrance du dit sieur avocat fiscal nous aurions commencé à cacheter deux buffets soit placards qu'il y a contre le fourneau du dit poèle, y ayant mis une bande de papier blanc qui tient les deux portes des dits buffets à chaque extremité de laquelle bande nous aurions apposé les sceaux de notre judicature mage sur de la cire rouge plus [sur] les portes de la garde robbe de noyer existant aussy dans le même poèle, qui a quatre portes et deux tiroirs auxquels nous avons mis une bande de papier blanc tenant les deux portes et aux deux portes dessous aussy une bande du même papier blanc qui les tient également toutes les deux et aux extremités de chacune d'icelles avons mis les dits sceaux sur de la cire rouge et sur les deux tiroirs avons mis sur chacun aussy une bande de papier blanc et aux extrémités de chacun les dits sceaux sur de la cire rouge et sur les bancs du lit qui est en sapin dans le même poèle y avons mis une bande de papier blanc qui tient fermé le couvercle et aux extremités d'icelle bande aussy les dits sceaux sur de la cire rouge. Et y ayant une porte qui introduit du poèle dans une chambre qu'on appelle la *dépense* ou nous sommes entré avec l'avocat fiscal et notre greffier et après en avoir fait sor-

tir à la réquisition de la dite Mivelaz un fromage médiocre d'environ douze livres, un reste de toupine de beurre cuit, des œufs qui étaient dans une boîte de sappin, environ une chopine d'huile de noix pour servir aux dites funérailles, nous aurions fait fermer la dite porte et sur icelle apposé une bande de papier blanc qui tient la serrure et mis les sceaux sur de la cire rouge aux extrémités de la dite bande. Ayant été la dite serrure fermée à clef, du dit poële nous sommes monté dans l'appartement dessus ou sont les *archives,* et y ayant fait mettre un buffet qui était détaché de la muraille... et quelques autres meubles pour se dispenser d'en prendre exprès un inventaire à cause de la proximité de la nuit nous avons fait fermer la porte à la clef et sur icelle mis une bande de semblable papier, etc... De la seconde chambre serions venu dans une autre chambre appelée la *Salle* ou est un buffet de sappin à deux portes attaché à la muraille fermé que nous avons pareillement cacheté... et de là aurions passé à la porte du *grenier* sur laquelle nous aurions aussy apposé les dits sceaux... et étant entré dans une autre chambre à coté de la salle nous y aurions trouvé un buffet de sappin ouvert et vuide que nous n'avons pas par cette raison cacheté et serions ensuite descendu dans la cave ou se sont trouvés neuf tonneaux de vin six pleins, savoir quatre de blanc et deux de rouge et un de blanc qui était percé approchant à sa fin et deux autres de rouge ou il n'y avait plus que la lie, ayant cacheté les six tonneaux pleins par de la ficelle que nous avons mis sur chaque bonde tenant aux douelles, aux deux extremités de chaque ficelle avons apposé le sceau sur de la cire rouge et encore de la dite ficelle sur chaque bondon n'ayant pu mettre des clous aux dites ficelles pour n'en

avoir trouvé et n'aurions cacheté le dit tonneau de vin blanc qui approche sa fin pour devoir servir aux funérailles et à celuy du ménage non plus que les deux autres qu il n'y a presque que la lie, s'étant encore trouvé dans la dite cave un tonneau vide sur son fond, une cuve et une déchargeoire en bois dur et un cuvier de bois de sappin et un pressoir et une pierre à piler les fruits avec la conche de bois le tout en bon état; et dans le temps que nous sortions de la dite cave serait arrivé de Genève le dit de Monpiton lequel sur nos interrogats nous aurait dit ne pas s'être trouvé au décès du dit seigneur de la manière que le dit R[d] de Pignier nous l'a raconté cy dessus et n'avoir trouvé dans la dite culotte ou il alla à la prière du dit depignier que ce qu'il luy donna, qu'à l'égard du vin blanc il y en a neuf seitiers et deux non encore payés vendus au prix courant au pays par François Girard et Pierre François Moget de la dite paroisse de Thairy tous deux grangers et vignerons du dit seigneur et cinq seitiers aussy de blanc qui ne sont payés à la veuve de Maurice Vuagnat autre vigneron du dit seigneur à dix livres seulement soit au prix de la vente de Geneve et ayant fait venir avec nous le dit demonpiton dans la cave ou est encore un tonneau de sappin lui aurions fait observer les dits six tonneaux de vin cacheté et iceluy chargé des dits sceaux et de ce qu'il y a dans la cave pour s'en servir du dit vin blanc qui approche à sa fin et qui n'a pas été cacheté et que l'ayant mené dans les susdites chambres, buffets, garderobbes et portes ou il y a de même les susdits scellés, l'en avons chargé et de plus des meubles que nous n'avons pas pu fermer et que l'on nous a dit être nécessaires pour servir aux funérailles et au *repas* qui est en coutume de donner aux personnes nécessaires, scavoir

seize plats tant grands que petits plus deux douzaines et cinq assiettes dont l'une est gatée, plus deux écuelles sans couvercle, plus une aiguière sans couvercle, plus un moutardyer, plus un quarteron, deux demy pots, une chopine et deux demy-chopines, deux chandeliers, cinq cuieillers le tout d'étain, plus quatre fourchettes d'acier avec quatre cuilliers et une salière d'argent, plus une poissonnière, plus deux grands chandeliers, plus deux grands chaudrons un grand l'autre plus petit, une marmite, une tourteïere avec son couvercle, deux poélons un grand l'autre petit, le bassin à eau, le tout de cuivre, une cloche et un petit bronzin de fonte avec leurs couvercles, une cuillier à pot de léton, deux poéles à frire l'une grande l'autre petite, une léchefrite, un écumoire de fer, deux grosses haches, une serpe, une pelle à feu, huit chenets de fer tant grands que petits, un mauvais bidon, un mauvais racle de fer, un mauvais rateau de fer, un chandelier de cuisine déja usé, un arrosoir de chambre et un autre de jardin, un fer blanc, un poid à peser, une hache à hacher les herbes avec son couteau, plus un mauvais tour à filer, une servante de fer, plus deux mauvais souflets de fer, deux crémalières, deux mauvais réchauds, deux lampes de léton, une mauvaise lanterne en fer blanc, un mortier à piler le sel avec son pilon de bois ; — plus l'avons chargé de quatre vaches et de deux génisses, deux des vaches agées d'environ quatorze ans, et les deux autres d'environ trois ans, trois sont pleines et l'autre non, l'une des deux génisses pleine de son premier veau, l'autre agée seulement de deux ans, cette dernière aurait été donnée par le dit seigneur à la Philiberte Mivelaz il y a environ une année en lui disant « nourris cette génisse pour toi, je te la donne » ainsi que le dit demonpiton déclare

l'avoir oui dire par le dit seigneur et que la dite Mivelaz pouvait l'envoyer chez elle quant elle voudrait et d'une jument poil rouge âgée d'environ trois ans que le dit de Monpiton dit lui appartenir pour l'avoir achetée de ses deniers au mois d'aout dernier de Pierre humbert gal d'Essertet, l'ayant laissée dans l'écurie du présent chateau pour le service du dit seigneur comme il en fit demande au dit demonpiton afin qu'iceluy fit plus promptement les voyages qu'il aurait à faire pour le service du dit seigneur ainsy qu'il en proteste, plus de quatre tonneaux de bois dur en assez mauvais état qui sont dans le bucher du dit chateau ou il y a également une petite cuve de bois dur et une autre déchargeoire bois sappin en assez mauvais état desquelles nous le chargeons également, plus une petite table de noyer avec un mauvais tapis, plus une autre longue et vieille table en noyer avec son banc qui sont dans la cuisine, plus un mauvais ratelier qui est aussy dans la cuisine, trois taborets, quatre mauvaises chaises de paille et cinq de noyer et cinq espèces de petits fauteils aussy de noyer presque hors de service, plus une autre table longue de noyer et une autre petite ronde du même bois avec son tapis, plus quinze poules avec leur coq et un coq d'inde. plus trois couppes et trois quart de bled noir et deux quarts et demy de milliet qui sont partagés avec les grangers, plus quatre bois de lit de noyer garnis de leurs rideaux de peu de valeur, avec leurs paillasses, de trois mauvaises coitres pour trois des dits lits et d'un mauvais matelas pour le quatrième, de quatre mauvaises couvertes devant servir à un des lits chacune dont l'une est d'indienne et les trois autres de laine de pays plus quatre mauvais chevets ; de tout quoy le dit prospert fils de feu boniface montpiton natif d'Essertet ancien domes-

tique du dit seigneur et que le dit avocat fiscal scait avoir des biens fonds a l'Eluiset a promis de representer a qui de droit toutes fois et quant il en sera requis par justice sous la diminution quant aux deux portugaises, aux deux louis d'or neufs et aux deux écus neufs trouvés dans la poche du dit seigneur de ce qui aura été employé pour les funérailles, à peine de tous dépens, dommages et interets obligatoires. Et comme étant huit heures et demy après midy nous sommes rentrés au dit St Jullien avec l'avocat fiscal et le dit notaire Christiné le greffier et reviendrons après demain treize du courant pour achever l'Inventaire du surplus qui n'a pas été mis sous les sceaux qui consistent en linges dont partie a été nouvellement lavé et pas encore sec et en des fourrages l'un des grangers nommé Pierre françois moget de Tairy n'étant pas présent sur les lieux et ne pouvant revenir demain attendu que c'est un vendredy jour d'audience publique au tribunal de St Jullien et pour ce faire avons vaqué plus de six heures chacun y compris la dresse du présent verbal par nous signé, par le dit avocat fiscal et en outre signé par le dit Christiné au dit chateau le onze décembre mil sept cent quarante neuf.

Du 13 décembre 1749, dans le chateau d'Ogny ou nous noble Charles Antoine Paget senateur honoraire et juge mage... nous nous sérions de nouveau transporté avec spble Melchior Rouph avocat fiscal et le dit Louis Christiné notre greffier pour continuer l'inventaire... avons également chargé Prospert fils de feu Boniface de Monpiton, y nommé, scavoir de trois draps tant étoupe que rite y en ayant deux entierement découpé en y comprenant deux qui sont dans les lits presque usés, douze serviettes tant bonnes que mauvaises de différen-

tes façons, sept nappes aussy tant bonnes que mauvaises six essuye mains, douze chemises d'homme presque moitié usées. Et Pierre François Moget avec François Girard de Thairy grangers des terres dépendantes du chateau dès le mois de mars dernier étant venus par devaut nous au présent chateau nous ont rapporté y avoir eu trois cents gerbes dont la paille se consomme par leurs bestiaux pour une moitié et l'autre moitié par ceux délaissés par le dit seigneur et qu'il reste bien encore des foins pour l'usage des bestiaux du dit seigneur environ neuf charretées comme nous l'a aussy déclaré le dit demonpiton dont six sur l'écurie appelée l'écurie des chevaux et trois sur l'écurie des vaches s'en rapportant au surplus au grangeage qu'ils ont passé par devant me Frère notaire dont ils ne peuvent pas à présent saisir le dit demonpiton nous ayant dit qu'il procédait de la jument portée dans notre précédent verbal qu'il en avait été chargé jusqu'à ce qu'il ait vérifiée lui appartenir et l'avoir bien achetée de ses deniers, ce qu'il a dit qu'il luy serait facile de justifier et de plus nous a déclaré être payé de ses gages jusqu'à la St Jullien dernier et ne nous ayant été indiqué rien de plus le dit demonpiton a de même que dessus promis de representer sous peine de tous dépens et dommages interets obligatoires de ses biens constitution à qui de droit et comme il sera par justice ordonné et avons pareillement que dessus dressé le présent verbal que nous avons signé avec le dit spectable Rouph avocat fiscal et le dit Christiné greffier au dit chateau le treize décembre mil cept cents quarante neuf.

Signé CHARLES ANTOINE PAGET, ROUPH et *Christiné*.

Procès-verbal de décachètement.

Nous noble Charles Antoine Paget sénateur honoraire et juge mage des baillages de Ternier et Gaillard scavoir faisons à tous qu'il appartiendra qu'en suite de la réquisition à nous faite de la part de messire François Joseph comte de Viry conseiller privé de S. M. pour se prévaloir et faire mettre en execution le décret par luy obtenu sur sa requête du vingt mars dernier et de l'exploit de l'huissier Viston du vingt un mars et du décret et lettres du sénat du onze même mois y relatées portant le dit exploit assignation à tous les créanciers et pretendants droit dans l'hoirie de noble Antoine Ignace de Saconnex d'Augny et ce en qualité de procureur du s[r] Francois Joseph Sauthier, curateur établi à la dite hoirie d'étre et comparaitre par devant nous ce jour d huy *sept avril mil sept cent cinquante* à huit heures du matin au devant du chateau du dit Augny paroisse de Thairy pour voir procéder au décachétement de ce que nous avons cacheté dans le dit chateau à la requisition et en l'assistance de spectable Melchior Rouph avocat fiscal des dits baillages, *etc., etc*... et personne se disant ou prétendant étre creancier et avoir droit dans la dite hoirie n'ayant comparu à la dite heure de huit ny à celle de neuf expirée nous serions entrés dans le chateau avec le dit avocat fiscal et notre greffier et le dit Sauthier et le dit seigneur comte de Viry et le notaire Gay collegié habitant de la paroisse de Vulbens en Vuache à ce commis pour la confection de l'inventaire dont est fait état dans les dites requetes par le susdit décret du Sénat du vingt mars qui nous a été exhibé et signé par le seigneur comte Garbillon second président et par le seigneur sé-

nateur Dichat et assisté du dit avocat fiscal et de notre greffier aurions vu et examiné tous les sceaux apposés par nous dans le dit chateau spécifiés dans notre verbal du onze décembre mil sept cent quarante neuf et reconnu iceux n'étre en rien alterés excepté ceux que nous avions mis aux deux extremités d'une bande de papier sur la serrure d'une chambre appelée la *dépense* que nous ôtâmes le 26 janvier dernier... et comme dans la dite dépense il y avait une cassette dans laquelle etait des papiers et que de plus il y avait aussy deux fusils que nous cachetâmes de la manière portée dans notre verbal du 26 janvier et dont nous chargeames le s[r] Jean Claude Albert, qui a été nommé économe à la dite hoirie nous avons aussy vu et examiné en l'assistance du dit avocat fiscal et de notre greffier et des dénommés les sceaux que nous avions apposés sur les dits cassette et fusils que le dit Albert qui est au chateau nous a exhibés et nous avons aussy reconnu les dits sceaux en aucune manière alterés, le tout fait pour que le notaire commis pour le dit inventaire puisse y procéder avons dressé le procès verbal que nous avons signé avec le dit avocat fiscal et aussy notre greffier au dit chateau d'Augny le dit jour 7 avril 1750 et pour ce faire avons vaqué chacun la moitié du jour.

Signé CHARLES ANTOINE PAGET. ROUPH.

Christiné.

Séance du 17 février 1901.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

L'an dernier, M. Jean Létanche a fait don à la Société d'un feuillet d'un ancien *Graduel* dont on trouvera la description à la page CIII du tome XXXIX de nos *Mémoires et Documents*. Aujourd'hui, la Société reçoit encore trois feuillets de livres de plain-chant et deux feuillets d'un manuscrit latin également noté.

Les feuillets de plain-chant, cotés CLXXV à CLXXVII, proviennent d'un *graduel* de la région de Montmélian, ayant appartenu aux Dominicains de cette ville ou à l'un des nombreux prieurés voisins : Saint-Philippe, Le Beton, Villard-Sallet, La Rochette, Sainte-Hélène-du-Lac, etc. Au recto du folio CLXXVI, on lit, entre autres, les paroles du patriarche Siméon : *Responsum accepit Symeon a spiritu sancto.... accepit eum Symeon in ulnas suas et benedixit Deum dicens : Nunc dimictis domine servum tuum in pace.*

Au verso de ce feuillet, on lit : *Senex puerum portabat puer autem senem regebat...*, et, à la dernière ligne : *Si ignem adhibeas michi rorem salvificum de celo angelinum.* Le verso du second

feuillet, où est rappelé le martyre de Sainte-Agathe, est si propre et si frais, parce qu'il était tourné contre le livre auquel le feuillet servait de couverture, qu'on croirait que le graduel n'avait jamais été mis entre les mains des chantres lorsqu'on a défait le manuscrit et qu'on a employé ses feuilles à couvrir des registres.

L'autre lambeau de graduel commence par les mots : [*san*]*guine. In me manet et ego in illo. An? est alia natio tam grandis quæ habeat de... is appropinquantes sicut deus noster adest nobis. Gloria patri et filio et spiritui sancto, etc., etc.*

Ces feuillets de *graduel* ont, l'un, quinze portées à la page, l'autre, dix seulement.

Le lambeau du troisième manuscrit comprend les feuillets CCXXXXVIIII et CCLVI. Ils sont à deux colonnes et contiennent divers courts passages de la *Passion de J. C.* avec quelques prières fort courtes aussi paraissant adressées à S. Clément, à S. Léger, etc. On voit en marge des lignes 3 à 14 de la page CCLVI un assez gracieux dessin à la plume.

A la séance prochaine, on décrira d'autres lambeaux de vieux manuscrits sur vélin ayant servi aussi de couvertures de registres.

M. Perpéchon donne l'extrait suivant d'une vente faite aux Jésuites de Chambéry, au nom de la princesse douairière veuve de Sigismond d'Est, marquis de Lans. Il serait intéressant d'étudier

les circonstances dans lesquelles est intervenu le mariage de ce grand seigneur avec la damoiselle d'Hostel.

Chambéry 19 décembre 1633.

Vente par n. et sp. Jean de Coysia, avocat au Senat et c^er^ d'estat de S. A. au nom de dame Françoise d'Hostel veuve et douairière d'illustre et puissant prince Sigismond d'Est quand vivoit marquis de Lans et de Loisin, chevalier des Ordres de S. A. R., — à R^d^ Père *Jean Brossard* recteur du collège de la Cie de Jésus, absent et à R. P. Jean Jacques Mongella, procureur d'icelle, de tous les droits que la dite dame marquise a pu avoir en qualité de créancière ypothéquée sur les biens de feu noble seigneur Catherin D'hostel son père, quand vivoit conseiller d'estat de Son Altesse, Président de la Chambre des Comptes et commandant general des guerres, consistants en près à Bissy et à Beauuye *(sic)* acquis par le s^r^ President d Hostel le 29 fevrier 1628 de dam^elle^ Marguerite Bertier, femme de noble Catherin de Reydet, sieur de la Vulpillière, pour le prix de 2000 florins. Fait dans le dit collège en présence de Hugues Miege de Cusy escollier de rethorique au dit collège et de Jean-Pierre Obert de la Val d'Aouste escollier de troisiesme. — Acte reçu par le notaire *Desaillod.* (Archives des Hospices de Chambéry, III, H. 34.)

M. Mugnier lit les notices suivantes :

I. — MGR D'ARANTHON D'ALEX ET LES CAPUCINS.

Nous avons raconté dans *Les Evêques de Ge-*

nève-Annecy depuis la Réforme (1) les discussions acerbes qui eurent lieu à Annecy, sous l'épiscopat de Monseigneur Jean d'Aranthon d'Alex, entre les Lazaristes et les Capucins, au sujet de l'emplacement du séminaire fondé par l'évêque et que les Lazaristes voulaient faire construire sur un terrain d'où ils auraient pu plonger des regards indiscrets chez les Capucins. Ces derniers furent vaincus, mais leur résistance laissa peut-être chez l'ardent prélat un peu d'irritation contre ces religieux, qu'il aurait voulu, avec ceux des autres ordres, soumettre entièrement à l'autorité épiscopale. En 1678, il « entreprit » les Capucins de Rumilly qui avaient cependant été les grands amis de D. Juste Guérin, l'un de ses prédécesseurs. Il entendait les empêcher de prêcher dans l'église paroissiale et de confesser hors de leur couvent tant qu'il ne les aurait pas examinés et autorisés un à un. Pour vaincre leur résistance, il fit lire par le curé de Rumilly, R^d^ Deruaz, le dernier dimanche de janvier 1679, la déclaration qui suit, avec ordre de renouveler cette lecture le jour de la Purification, 2 février :

« Monseigneur le Rev^me^ nostre evesque voyant que M^rs^ les Syndics de Rumilly ne font point de response positive à la lettre qu'il leur ecrivit il y a 6 ou 7 semaines par laquelle il leur declaroit qu'il estoit prest de

(1) Mugnier, *Les Evêques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, 2e édition ; Annecy, Abry, gr. in-8°, p. 120-127.

permettre aux R.R. P.P. Capucins de prescher le Caresme dans l'eglise de Ste Agathe de Rumilly s'ils se soubmettoient a venir prendre de luy les pouvoirs necessaires pour prescher et pour confesser sur le point? du droict commun ou sur celui de leurs priviléges expliqués par les trois decrets de la Sacrée Congregation des Cardinaux à leur choix, et dont le dernier a été obtenu à la sollicitation des mesmes R.R. P.P. Capucins le 22. du mois d'aoust dernier; attendu que par ce dernier decret le Pape oste le pouvoir au R^d^ P. Provincial de donner des approbations a ses religieux pour confesser, mesme dans les pays meslés de catholiques et d'hérétiques.

Il m'ordonne (l'évêque) de vous reiterer la mesme declaration dans le prosne de la messe de paroisse afin que toute la paroisse scache qu'il ne tient point à luy que les R.R. P.P. Capucins ne confessent et ne preschent dans tout son diocese et nommément dans Rumilly et qu'il est prest de leur en donner toutes les facultés nécessaires dans toute l'étendue du pouvoir que luy en laissent les trois décrets de la Sacrée Congregation sus enoncés.

Et au cas que nonobstant la presente declaration les R.R. P.P. Capucins refusent de venir prendre les susdits pouvoirs de prescher et de confesser il me charge expressement de vous declarer qu'il est prest d'approuver le choix que vous ferez d'un autre prédicateur dans le clergé ou dans quelque autre [ordre] Régulier que ce soit, vous donnant advis que le R^d^ P. Marin barnabite et les R.R. P.P. frères? de Guillaume dominicains de Chambery accepteront cet employ s'ils sont advertis 8 *jours* avant le Caresme, et au defaut d'un predicateur si la Ville demande une mission pour le Caresme, on ne la refusera pas et afin que rien ne soit imputé à mondit

seigneur il m'a ordonné expressement par une lettre missive escrite de sa main en date du 24 du courant de lui donner ou procurer un acte authentique de la presente declaration et qu'il soit mis au bas d'icelles : signé JEAN *evesque de Genève*.

La lecture en chaire de cette lettre décida les Capucins à aller voir l'évêque. Ils se rendirent à Annecy, et rédigèrent une espèce de procès-verbal de l'entrevue que, le 31 janvier 1679, ils eurent avec Mgr d'Alex, et dans laquelle ils avaient « supplié Sa Grandeur de les esclairer sur le différend qu'ils ont avec lui pour les prédications et confessions » :

« Mgr l'Illustrissime nous a déclaré qu'il consent que tous les predicateurs Capucins de la province de Savoye preschent dans tout son diocese sur le pied du passé pourvu que nos Pères prennent l'approbation de Sa Grandeur pour les confessions, laquelle veut voir les jeunes religieux qui n'ont point encore confessé avant que de les approuver et Mgr l'Illustrissime a dict qu'il leur permettra de confesser au moins *ad quinquennium* sans les examiner et que pour les vieux et autres Religieux de merite dont le R. P. Provincial ou le R. P. Gardien luy laisseront la cognoissance il les approuvera pour toujours. Monseigneur se contente de les voir faisant sa visite ou en quelque demarche qu'ils feront où ils pourroient voir Sa Grandeur. Le R. P. Provincial donnera la liste des predicateurs et confesseurs tous les ans à mondit seigneur, et Mgr est prié d'avoir la bonté de faire scavoir à Mrs les Curés comme il nous remet dans le premier estat, Mgr fera la grâce à tous les con-

fesseurs de leur donner ses cas comme au passé de laquelle ils n'useront que dans la grande nécessité et prudence.

Ensuite de la proposition qui a été faite par le R^d P. François-Melchior gardien de Rumilly agissant a son nom et par un pur mouvement de zele pour la paix au R^me Seigneur Evesque et prince de Geneve de vouloir proposer quelque expedient pour terminer les differends qui sont depuis environ 2 ans entre le Rm^e Evesque et les R.R. P.P. Capucins :

Le R^me evesque a respondu que tout ce qui estoit passé depuis la naissance de ce mesme differend n'avoit point esté capable d alterer la veneration qu il a tousiours eu pour les R. P. Capucins ni l'amour ni l'estime qu'il a tousiours eu pour les particuliers et que si le R^d P. Provincial obligeait sa Religion (ses religieux) d'abandonner leurs interets à l'affection qu'il conserve pour la Congregation des Capucins il en useroit avec eux d'une maniere si genereuse et avec tant de discernement que les R.R. P.P. Capucins n'auroient pas moins sujets de se louer de luy que les autres Reguliers de son diocese. Et sur ce que le R^d P. gardien de Rumilly a pressé le R^me seigneur Evesque de se declarer un peu plus particulierement de ce qu'il voudroit faire au cas que les R.R. P.P. Capucins se presentent pour prendre l'approbation de Sa Grandeur pour confesser et prendre les pouvoirs necessaires pour prescher dans son dioceze le Rev^me seign. evesque luy a faict response que en faisant cette demande il correspondroit avec toutes les honnestetés qui existent dans son pouvoir apres les trois decrets de la Sacrée Congregation des Cardinaux et qu'a l'egard des religieux dont le merite luy est cogneu et qui ont

travaillé dans son Diocese avec une edification notoire il leur donnera des approbations et des pouvoirs necessaires sans les obliger a venir subir aucun examen par devant luy et sans leur limiter le temps ; et pour le regard des autres religieux qui seront presentés par le R[d] Père Provincial mondit seigneur a declaré qu'il desiroit qu'ils se presentassent par devant luy pour prendre l'approbation pour confesser si mieux ils n'aimoient attendre l'occasion d'un passage de mondit seigneur dans le lieu où ils seront de famille et qu'il se reservoit le pouvoir a leur egard de les examiner et de leur limiter l'approbation s il le jugeoit ainsy necessaire, declarant néantmoins que pour ne point troubler l'observance il ne limiteroit jamais l'approbation au dessous de trois ans. Et pour ce qui concerne la predication dès le moment que le R. P. Provincial aura donné sa parole par un escript signé de sa main et scellé de son sceau que les religieux qu'il destine pour le confessional feront les demarches sus enoncées il donnera le pouvoir de prescher mesme le Caresme prochain a ceux qui luy seront presentés par le R. P. Provincial par une liste signée de sa main sans qu'ils soient obligés de se presenter par devant luy a cause de la briesveté du temps ny mesme a l'advenir quand ils auront esté recogneus par mondit seigneur. Mais mondit seigneur attend aussy du R. P. Provincial que pour correspondre aux démarches qu'il faict il engagera pareillement sa parole qu'il n'empeschera point que les prestres de la Mission (1) et les administrateurs du Seminaire ne construisent une maison pour les exercices

(1) Prêtres de la Congrégation de la Mission ou Lazaristes auxquels Mgr d'Alex avait donné la direction du Séminaire d'Annecy.

du dit Seminaire dans le fonds qu'ils ont acquis à Paradis de la delle de Champdore sous les temprements *(sic)* qui seront pris pour la commodité des uns et des autres a l'arbitrage des amis communs qui seront choisis pour cet effet. (Archives communales de Rumilly.)

Il semble bien que les Capucins d'Annecy ne voulurent pas « correspondre » aux concessions de l'évêque, car le prélat ne put faire construire sur le terrain de Paradis qu'après une visite des lieux faite en 1683 par deux sénateurs et après l'intervention personnelle de la Régente en faveur des Lazaristes. *(Les Evêques de Genève-Annecy*, p. 127.)

II. — Les Capucins de Rumilly et les Bernardines.

Les mêmes Capucins de Rumilly, arrivés dans cette ville en 1612 (1), avaient été désagréablement surpris lorsque, en 1623, les Bernardines qui, l'année précédente, avaient quitté leurs compagnes du couvent de Sainte-Catherine de Semnoz, achetèrent à Rumilly des maisons et un terrain contigu au leur et y établirent un couvent. Quelques-unes des difficultés qui s'élevèrent entre les deux communautés ont été racontées dans la *Vie de la vénérable Mère de Ballon* (2). Elles

(1) Croisollet, *Histoire de Rumilly*, p. 88.
(2) Voir Mugnier, *Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine*, p. 87 et suiv.

avaient appuyé des ceps de vigne contre le mur mitoyen, etc. Quelques années plus tard, le nombre des religieuses ayant augmenté, le couvent dut être agrandi. Elles imaginèrent alors de bâtir une tour *excessivement* élevée, pourvue de trois vastes fenêtres avec deux grandes lucarnes sur le toit. Du haut de ces observatoires, on pouvait voir non seulement tout ce qui se passait dans le jardin des Capucins, mais encore plonger le regard dans celles de leurs cellules qui faisaient face à la tour.

D'autre part, si le mur de séparation était haut de dix pieds dans le jardin des disciples de Saint-François, à raison des différences de niveau du sol, il n'en avait que sept chez les Bernardines, de sorte que celles-ci en plaçant le pied sur un cep et en se hissant d'une main pouvaient voir dans le jardin et causer face à face avec ceux qui s'y trouvaient. Chose absolument lamentable, dit le P. gardien de Rumilly, l'ordre même de l'évêque n'avait pu faire cesser cet abus, et, chose plus lamentable encore, la tour était venue aggraver la situation. C'est pourquoi le Père gardien, justement ému des espiègleries auxquelles les novices de chaque côté du mur pouvaient se livrer dans la simplicité de leur âge, dut implorer le secours des Pères de la « Définition générale » par la lettre, d'un latin facile et pleine de candeur, qu'on va lire (1) :

(1) Nous avons la minute de la lettre sous les yeux ; elle a

† Benedicite

Admodum Reverendi Patres

Puro zelo honoris Provincie nostre Sabaudie ac precipue nostri conventus Rumiliaci ductus ac pro exoneracione conscientie mee unum habeo vobis exponendum. Scire igitur debent Reverendissime paternitates vestre nos in supradicto loco Rumiliaci habere conventum a longissimis annis edificatum. Tandem octodecim annis a nostra receptione et habitatione venerunt *moniales bernardine*, que clandestine media nocte cum sanctissimo Eucharistie Sacramento, ad evitandam oppositionem ab ipsis previsam, licet non repertam, in domum nobis omnino vicinam, cuiusdam domini ab ipsis emptam venerunt, ibique sè locaverunt ac monasterium construxerunt, ac ecce unum maximè lachrimabile de quo nullus secularium tam ex laicis quam ex clericis capax reddi potest : quod muro horti nostri longissimis annis a patribus nostris extructo ante earum adventum pro sua clausura uti velint et ex parte ipsarum vites apposuerunt ; ac huiusmodi murus licet ex parte nostra habeat decem pedes altitudinis, nihilominus ex ipsarum parte propter eminentem fundum, septem tantum habere potest ità ut quacumque monialis apposito uno pede super vitem unam et una manu tenens alteram possit videre integre hortum nostrum et quidquid in eo fiat et loqui cum quolibet de facie ad faciem. Hoc a me ab hinc tribus annis demonstrato Reverendissimo episcopo Gebenensi, qui est illarum superior, et ordinarius, illis

dû être écrite vers 1650, sous l'épiscopat de Charles-Auguste de Sales, ou, un peu plus tard, sous celui de Mgr d'Aranthon d'Alex.

huiusmodi vites amovendas et ex altera parte ponendas præceperat, sed huiusmodi preceptum neglexerunt quandoquidem in eodem statu existant. Quis unquam audivit ac vidit simile, ac adeo lachrimabile !

Sed aliud lachrymabilius audiant et animadvertant : ac hoc est quod hinc a quatuor annis extruxerunt eminentissimam turrim super reliquum edificium, in qua locatione seu habitatione suprema sunt tres vastissime fenestre, cum duabus amplissimis lucernis seu luminaribus in tecto supradicte turris qua ita conventum nostrum dominant, ut non solum videre possint omnes et singulos qui esse aut laborare possunt in horto nostro, verum etiam singulos religiosos, qui in cellulis ipsis oppositis esse possunt et quidquid in eis fiat. Igitur ad hec omnia humillimè paternitates vestre deprecantur ut hec sacre congregationi eminentissimorum cardinalium exponantur ita ut in posterum supradicte moniales muro nostro pro sua clausura non utantur, vel saltem ab eo vites quas plantaverunt avellant aut amoveant, et tres vastissimas fenestras in suprema locatione seu habitatione eminentissime turris fodant, cum calce et lapidibus obturent et duas amplissimas lucernas in tecto erectas deficiant et in planum redigant ut ex omni parte non solum totius populi admiratio verum etiam omninò periculi, seu imminentis aut futuri scandali occasio tollatur. Si sacra Congregatio videret planum utriusque monasterii fideliter factum indubitanter, cum supradicte moniales octodecim annis a nostra receptione et habitatione venerint, mandatum haberent reliquendi huiusmodi monasterium aliud alibi edificando.

Interim precor omnipotentem deum ut reverendissimas Paternitates vestras incolumes servet et ma...

R.R. P.P. VESTER humillimus atque obedientissimus filius.

Capucins et Bernardines de Rumilly ont disparu à la Révolution française. Le couvent des Capucins a fait place ces derniers temps à des écoles primaires, mais les Bernardines (Cisterciennes réformées) ont rétabli un petit monastère dans leur ancienne maison.

III. — PARTIE *(note)* POUR M. L'ADVOCAT DEMOTZ DE LA SOMME DE [155 FLORINS].

Voici une note d'un tailleur du dix-septième siècle Elle contient le détail d'un vêtement complet destiné, ce semble, à un adolescent que ses parents lançaient dans le monde, et qui pourrait bien être Marc-Louis Demotz, médecin à Chambéry, mort sans enfants le 22 novembre 1680, et à la famille duquel appartenait la mère de Joseph et de Xavier de Maistre. Cet aimable praticien était sans doute le médecin des dames, et, en été, elles ne quittaient pas la ville pour aller aux champs sans se munir de ses consultations. On verra plus loin celle qu'il donna en 1679 à la marquise de Sales. Il savait satisfaire l'esprit sans compromettre la santé du corps par de trop grandes hardiesses.

Memoire d un habit que iay faict et fourny pour le fils de Mr Demoz le medecin le 4e novembre 1644.

	Florins.	Sols.
Premierement iay fourny 3 aulnes et deux tiers drapt de satt... gris de more pour le manteau, accort fait à 16 florins l'aulne..	50	4
1 aulne sargettte de Nîmes gris de more pour les parements du manteau, à 5 fl. l'aulne.	5	0
1 tour de manteau......................	5	0
1 fl. pour les petits bottons qu'il y a au collet.	1	0
6 sols carnaval pour le dict colet..........	0	6
2 fl. de soye...........................	2	0
[Tant] pour la façon que pour les sertisseures..................................	6	0
Plus pour l'habit i'ay fourny 6 aulnes sargette de Nîmes gris de more tant pour l'habit que pour les bas à 5 fl. l'aulne....	30	0
1 aulne 1/2 de toile à 2 fl. l'aulne.........	3	0
1 aulne de soye id. —	2	0
2 aulnes 1/4 de toile blanche tant pour les chausses que pour doubler le corps du porpoint, à 18 sols l'aulne.............	3	4
1 paire pouche *(poche)* et borsons.........	0	10
4 aulnes galons que gances à 3 sols l'aulne.	1	0
4 sols crochets.........................	0	4
23 aulnes ribans tant pour 4 d[ouzaines?] esguillettes que pour le devant de la chausse et les soliers.........................	1	6
Pour la ferrure des 4 d. desguillettes......	1	0
2 aul. et 1/4 sargette à 3 fl. l'aulne, tant pour les bastet? (ou basque) et les manchettes que les parements..............	6	9

4 d. et 1/2 bottons à 2 sols la d...........	1	2
Pour la façon de l'habit..................	7	0
Le tout monte....	133	9
Plus 2 aulnes de ribans..................	1	3
Plus un chapeau noir vigogne avec le cordon	16	0
Plus de... avec les boucles..............	0	8
1 paire de gans de chien..................	1	4
	155 fl.	

M. Demoz réduit la note, par divers rabais, à 142 florins; le 23 décembre 1643 « la dame Demos » paye un acompte de 80 florins.

IV. — Consultation pour la marquise de Sales (1), du 6 octobre 1679.

Pendant ces vendanges madame aura un principal soin de son estomac; — et pour cela elle fera un usage de fruit avec un peu plus de reserve qu'elle n'a pas fait par le passé.

— Les fruits dont elle peut user de plus innocemment c'est les raisins, les figues et les prunes, pourveu toutes foys que ces fruits soient bien meurs et que d'ailleurs elle en use avec modestie.

Le second article pour bien conserver son estomac doit regarder les viandes qu'elle mange, qui ne doivent estre ny trop froiddes, ny grossières, ny fort chaudes. Et pour ce qui est de boire elle doit prendre garde que son vin ne soit ny doux ni fumeux, ny verd, ny trop clairet, ny grossier, ny bas, mais un vin bien meur et

(1) Christine Mareschal de la Val d'Isère, de Saint-Michel.

de mediocre consistence qui ne soit ny trop clairet ny gros, mais pourtant tirant plus sur le clairet que sur le grossier : — voyla pour la façon de vivre.

Et pour ce qui est des remedes, ce sera aussi de practiquer la poudre de vyvre (1) dans la methode suivante : on en prend demy heure avant de disner et demy heure avant de soupper ; on continue ceste methode pendant quinze iours ou un mois. — La dite poudre se prend dans un cueiller demeslée ou avec du vin ou avec du bouillon ou quelque eau cordiale. — La doze de la ditte poudre est de dix ou douze grains pour chasque prize. — *Signé* DEMOTZ D^r.

MISE EN POSSESSION DE BERNARDIN DE QUOEX DE LA CHAPELLE DE SAINTE-CATHERINE A TALLOIRES.

Anno Domini 1583, die 16^a februarij vigore licterarum concessarum per venerab. R^m dom^m Claudium d'Angeville primicierum Rupis, ill^mi et R^mi Claudii de Granier gebennarum episcopi et principis vicarium generalem exercitarum in favorem discreti *Bernardi de Quoex* clerici huius diocesis debite sigillatarum et signatarum sub data Anessiaci, anno quo supra indicione 11^a, die vero nono presentis mensis februarii R^s dominus Claudius Viti *(ou* Criti) curatus parrochialis ecclesie Tallueraruin eumdem *Bernardinum* de Quoex rectorem capellæ Sancte Catherine prope dictam ecclesiam parroch. Tall. in possessionem realem actualem et corporalem ejusdem capelle et jurium et pertinentiarum ipsius posuit misit et induxit per traditionem cujus-

(1) Poudre de vie ? La lecture de ce mot n'est pas bien certaine.

dam etoli et aliorum eiusdem capelle garnimentorum... *entrée et sortie de l'église, etc.*

(Minutaire du notaire Vivet, ou Vinet, de Talloires, aux Archives du Sénat de Savoie.)

Dimissoire pour n. Pierre Mermier de Talloires, par Jean Favre, vicaire général d'Annecy; — 15 mai 1609. (Parchemin.)

Joannes Faure utriusque iuris doctor canonicus ecclesiæ gebennensis, prepositusque prioratus Sancti Michaelis d'Alondes, ill^mi^ et rev^mi^ dni Francisci de Sales dei apostolicæ Sedis gratia episcopi et principis Gebennarum vicarius generalis et officialis dilecto nro in xpto spectabili ac nobili *Petro* filio quondam nobilis *Petri Mermier* parochie talloriarum huius diocesis ut a quocumque dno antistite gratiam et communionem sanctæ sedis apostolicæ obtineat et militiæ clericali seu tonsuræ et omnibus ordinibus successive rite in domino insignari et inscribi possit, ipsi antistiti tibi primam clericalem tonsuram atque omnes alios ordines conferendi tibique ab eodem suscipiendi dummodo sufficiens repertus fueris et sufficientem titulum habuerit, licentiam damus. — Datum in civitate Annessiaci die decima quinta maii mill^o^ sexcentesimo nono.

Signé Favre vic. gen., et plus bas, *Bessonis*.

Au bas de cette pièce, de 0,13 cent. de large sur 0,09 de haut, pend le sceau de l'officialité, sur papier.

Patente pour le chapitre de Saint-Pierre de Genève, a Annecy.

A la suite des troubles entre Genève et la Savoie, le duc Charles-Emmanuel Ier confisquait les terres des Genevois situées dans ses états; et, par ventes, ou quelquefois par simples dons, elles étaient attribuées aux protégés de la cour. Dans le nombre de ces biens, il s'en trouvait qui faisaient partie de l'ancien patrimoine du chapitre de l'église de Saint-Pierre-de-Genève. Aussi, les chanoines, réfugiés à Annecy depuis l'année 1536, se pourvurent-ils auprès du souverain pour que cette source des revenus à l'aide desquels ils vivaient ne fût pas supprimée. Le duc acquiesce à leur demande par une ordonnance du 22 janvier 1590 qui ne fut vérifiée au Sénat que le 26 juillet suivant, à raison, sans doute, d'oppositions formées par quelques intéressés. La patente fut retirée du greffe par le chanoine de Ronis.

Charles-Emanuel par la grace de Dieu, etc.... Scavoir faisons que veue la requeste cy attachée a nous présentée de la part de noz bien amés et devotz orateurs les prevost chanoines et chappitre de l'esglise cathedrale St-Pierre de Geneve et le contenu d'icelle bien consideré, veuillant confirmer maintenir a iceulx et ung chascung les biens droits et aultres chouses a eux appartenantz a ce qu'ils puissent continuer au service divin sellon qu'ils sont obligés. — A ceste cause de nre cer-

taine science et authorité souveraine heu sur ce l advis de nre conseil avons dict et declairé disons declairons entendons et nous plaict que tous les biens qui ont esté par cy devant unys et incorporés au chappitre demeureront et appartiendront aux dits suppliants et ne seront aulcunement comprins entre les aultres biens confisqués et que les provisions qui sont faictes et qui se feront par cy appres ne soyent et ne puissent estre preiudiciables aux droits et raysons d'iceulx suppliants comme aussy pour le regard des... et touttes aultres choses qui en peuvent despendre et appartenir. Mandons a cest effect a nos tres chers bien ames et feaux conseillers les gens tenans nos Senat et Chambre des Comptes dela les monts, etc. Données a Chambery le 22e janvier 1590. — Veriffiées par arrest du 26 julliet 1590.

« J ay retiré l'original des susdites lettres ce 7e xbre ? 1590. Signé *Deronis*. (Archives du Sénat de Savoie.)

DEUX LETTRES D'UN ANCIEN ÉMIGRÉ (1816, 1818).

Quittons un moment les temps anciens pour le dix-neuvième siècle.

Le marquis de Clermont-Mont-Saint-Jean (1)

(1) Jacques de Clermont-Mont-Saint-Jean, marquis de la Bâtie d'Albanais en Savoie (Le Montcel), brigadier des armées de S. M. le roi de Sardaigne, son ancien aide de camp, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, maréchal de camp des armées de S. M. Très-Chrétienne, inspecteur des Gardes nationales de Seine-et-Marne, ancien député de la noblesse du Bugey aux Etats généraux de 1789, membre de la Chambre des députés (1816).

à M. le comte de Menthon d'Aviernoz, major de cavalerie à Chambéry.

I. — Hermé près Provins (Seine-et-Marne) 31 août 1816.

Le marquis écrit à son parent à propos de la réclamation que divers officiers de l'armée du roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel Ier, avaient adressée à celui-ci pour réclamer l'exécution en leur faveur de l'article 3 du traité de paix du 15 mai 1796 « comme un acte de justice rigoureux.... sanctionné dans plusieurs cas semblables par les souverains et par des arrêts considérés comme base du droit public, tenant essentiellement à la tranquillité présente et future du peuple. »

Le marquis dit qu'il est malade ; puis :

« J'espère pourtant pouvoir me rendre à Paris à la fin de ce mois pour assister à la prochaine session des Chambres ; ce n'est qu'à cette époque que je pourrai m'occuper, avec tout l'intérêt que méritent de si justes réclamations, du contenu présenté à S. M. J'en conférerai avec S. Exc. M. l'Ambassadeur de Sardaigne et avec d'autres ministres ; je m'empresserai de vous faire connaître le résultat de mes démarches.

Je présume que chacun me dira que le Roi est maitre chez lui et personne ne conviendra que les plus forts gênent les plus faibles sans égard pour la justice ou les conséquences ; lorsque la première est violée les conséquences sont toujours graves et fort à craindre.

Le système libéral, malheureusement adopté, combattu par les meilleurs esprits, fera beaucoup de mal si l'on n'y prend garde ; heureux les Princes qui sauront

s'en défendre, et les peuples qui n'en seront pas victimes !

L'on ne connaît point les articles secrets que peuvent avoir imposé les grandes puissances ; l'on ne peut donc juger que par présomption.

Le Roi (de Sardaigne) ne pourrait-il pas s'adresser au gouvernement français et demander l'exécution de l'article 9 du traité du 15 mars 1796, etc.

II. — Dans cette seconde lettre à son correspondant de Chambéry, le marquis semble professer pour Louis XVIII une affection qu'une grande partie de la noblesse française n'avait pas ; mais il va passer dans le camp des *ultras*. L'élection des grands libéraux lui fait peur. Il espère qu'on annulera beaucoup d'actes de vente des biens des émigrés et que l'indemnité qui leur sera accordée en sera d'autant plus grande.

Du même au même — et du même lieu.

7 novembre 1818.

Monsieur et cher parent,

... Le Roi (de France) par son édit du 22 septembre ne nous rend pas tout ce qu'il voudrait ny tout ce que nous voudrions. Mais vû les circonstances il fait tout ce qu'il peut, peut-être plus et il le fait avec une intégrité et une sollicitude toute paternelle. Cet acte le place dans la postérité au dessus de tous les souverains existant : il a fait cet acte avant le Congrès et je doute qu'il ait consulté pour cela ses puissants alliés. C'est parce qu'il est vraiment libéral que dans ce pays on le regarde comme antilibéral.

Les libéraux nous ont donné dans le nombre des dé-

putés pour la session de 1818 des Lafayette, des Manuel, des Camille Jourdan, des Bedoch (1), etc., etc., etc.

D'après la réserve faite par notre bon Roi j'espère qu'on examinera scrupuleusement les actes en vertu desquels l'on nous a volé ; plus il s'en trouvera de nuls et moins il y aura de Rentes à payer. Nous avions à faire à une Masse de Brigans, sans culottes et compagnies, ils auront à faire à de sages magistrats tenant équitablement la balance de Thémis tant que la peur ou les puissants ne se mettront pas d'un côté...

Signé LE M[is] DE MONT-S[t]-JEAN (Archives de M. le comte de Menthon d'Aviernoz).

VÉNÉRIE.

I. — *Pierre Viennois,* dit le *Bicle,* garde-chasse.

Chambéry, 30 août 1587.

Monseigneur, — Vostre tres humble tres obeissant subiect serviteur et garde de vous hayres (2) et chasse della les monts remontre a voustre altesse comme pour raison de la dite chasse quelques diligences et surveillance qu'il est [et] ses commis sachent fere suyvant le deubtz de sarge il y a plusieurs personnes qui incessamment contreviennent aux edicts de Voustre Altesse et arrests de voustre Senat tant pour les hayres qui sont aux montagnies que journellement et occultement ils desrobbent et transmarchent a leur voulonté comme de mesme ils abusent de la chasse tirant au desert biches

(1) C'est-à-dire les grands libéraux de l'époque.

(1) Gibier (?) sauvage dont nous n'avons pu déterminer l'espèce, ou lieux de chasse réservés.

et aultres bestes prohibées, occasion de quoy j aye esté contrainct m en tirer? a justice a l encontre d'un nommé *Claude Coudurier* lequel se trouvera prevenu par informations prinse contre luy d avoir desrouber des dits hayres, quoy voyant partie desdicts contrevenants, et mesme le dict *cuturier (sic)* moi menassent de m offenser disant que quand il m auroit faict tuer et les dicts hoyseaulx qu'il ne s en sosioit *(souciait)* pas et non contents de ce, il y en a qui ces jours passes ont prins et desrobé le plus beaulx tiercellet que j avois pour voustre Altesse qui les garderont de charge qui m a causé Monseigneur en donner advertissement a Voustre Altesse afin que voustre procureur general il tienne main, Monsieur le maistre (1) Janin auquel jaye escript et supplié en advertir voustre Altesse. Et, en attendant les commandements de voustre Altesse je supplieroit le createur, — Monseigneur, — vous tenir a sa saincte garde avec prosperité et augmentation des estatz de voustre Altesse — De voustre ville de Chambery ce 30 aout 1587 voustre tres humble et hobeissant subiect PIERRE VIENNOIS dit *le bicle.*

Le 18 septembre suivant le duc renvoie cette lettre au procureur général du Sénat, Me Estienne Cavet, pour aviser aux poursuites, notamment contre « ceulx qui chassent aux biches et aultres bestes reservees pour nostre recreation ».

II. — Chambéry, 1er octobre 1599.

Le duc de Savoie concède des lettres de *Conservateur de la chasse* en Savoie au sieur de Chaffardon « qui a

(1) Maitre à la Chambre des Comptes.

longue expérience de la venerie ». (Arch. du Sénat, *Edits, Bulles,* etc. Reg. 29, f° 99.)

III. — Turin, 2 juillet 1661.

A nostre tres cher bien amé féal, Cons[er] d'estat et Commiss[re] général des guerres de Savoye le Chev[r] Manuel.

Chambery p[r] Conflens.

Le duc de Savoye Roy de Chipre etc.

Tres cher... Les chiens que vous m'aves envoyé sont beaucoup plus beaux que ie ne les croiois pour venir de nos montagnes, et me sont d'autant plus d'agrément et satisfaction qu'ils soient de vos mains et que vous en privé vos plaisirs pour les miens, dont ie vous en voulois remercier par celuy qui les amena, mais il s'en est retorné sans que ie l aye plus veu. Ie le fais doncque maintenant par ces lignes qui n'auront pas toute l'expression de mon sentiment le reservant en des meilleures occasions de le vous temoigner, cependant ie vous recommande d'avoir soin de la lice que vous m'escrives estre plaine affin que ses chiens soient pour vous, et pour moy. Et Dieu vous ait en sa s[te] garde. De Turin ce 2 juillet 1661.

Signé : C. EMMANUEL, et plus bas : *Meynier*.

Nous vous voulions envoyer une belle Lice, mais estant party celui qui amena les chiens sans rien dire ce sera par quelque autre occasion et peut etre par le comte Thomas qui va prendre les bains.

(Arch. du Sénat, carton des lettres de Charles-Emmanuel II.)

Séance du 17 mars 1901.

(*Présidence de* M. Mugnier).

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Jean Létanche fait la communication suivante :

Le Petit Bugey ou Bugey Savoyard ; sa noblesse.

Le Petit Bugey, de la rive gauche du Rhône, dont Yenne était le chef-lieu, faillit être cédé au roi de France par le traité de Lyon de 1601, qui amenait au royaume la Bresse, le Bugey et le pays de Gex, en échange du marquisat de Saluces. Guichenon écrit à ce sujet dans son *Histoire de la Maison de Savoie :*

« Comme par les propositions d'échange on donnoit le pays de Bugey au roy, il y eut une grande contestation sur l'explication du mot de Bugey, parce que tout ce qui est depuis la cime du mont du chat jusqu'à Seyssel et qui est des mandemens de St Genis, d'Entremonts, de Novalaise, d'Yenne et de Loissey étoit de tous tems des dépendances de la province de Bugey et n'avoit même qu'un juge sous les ducs de Savoye et par cette roison pouvoit être justement prétendu par le roy ; mais les députés du duc, après avoir fait une grande faute, eurent encore cette adresse de sauver ce petit pays à

leur prince et qui est de huit lieues de long et de deux de largeur. »

Trois quarts de siècle après (le 1er octobre 1675) la noblesse du Petit-Bugey se réunit dans le couvent des capucins d'Yenne, à l'effet de constituer deux députés des plus qualifiés d'entre eux, pour aller, en son nom, prêter serment de fidélité entre les mains de Madame Royale, régente à Turin, le 12 novembre suivant (1). Les élus furent : Claude de Mareste, chevalier de Lucey, baron de Congieu, et Jean-Charles Bochard de Mareste, baron de Montfleury, seigneur d'Avressieux, présents et acceptants (tous deux de la famille des marquis de Lucey).

Les mandants, dont quelques-uns agissent encore pour plusieurs autres, sont au nombre de 42, savoir :

1° Louis-Elie d'Entremont, comte de Montbel, marquis du Montillet et de St-André-de-Briol (représenté par noble Claude de Faure, capitaine au chateau de Chambéry) ; — 2° Aymard de Seyssel, seigneur de Choisel, Malet, Meyrieu, Trévoet, Vertemex, Lacroix, Magnin, co-seigneur de Sotenoz et d'Aiguebelette ; — 3° Antoine-Melchior de Mareste, baron de Champrovent, seigneur de Lutrin, Vernatel, Vens, Verdun, Mirignoz et Foraz, en personne et au nom de ; — 4° Jacques de Mareste, comte de Centagneu, de Rochefort, seigneur

(1) Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, veuve de Charles-Emmanuel II, et mère et tutrice de Victor-Amédée II.

de Loais, S[t] Paul et autres places ; — 5° Louis de Mareste, marquis de Lucey, comte de Châteaufort, seigneur de Chevelu, Chanaz, Serrière et autres places, et aux noms de messires Claude et Joseph de Mareste ; — 6° Claude-Charles de Seyssel, seigneur du Chastellard, Chambuet, Le Clod, des vicomtes de Novalaise co-seigneur de la baronnie d'Aiguebelette ; — 7° César de Rossillon, seigneur de Gemilieu ; — 8° Claude de Mondragon et son frère ; — 9° Louis de Chamard de Mondragon et pour leur père ; — 10° Jean de Mondragon, seigneur d'Avressieux ; — 11° Gaspard de Bienvenu, seigneur de Mondragon ; — 12° Philibert de Maubet, seigneur de Cosponay ; — 13° de Fraret, seigneur de Combaveyron ; — 14° Janus de Vulliet (1) et pour le seigneur du Marterey ; — 15° François Dugoy, s[r] de Navette ; — 16° de Grenaud, seign[r] de Condamine et pour 17° Jean-François de la Forest, seign[r] de Sômont, Murs, baron de Bonvillard ; — 18° Louis Dugoy de S[t] Agnier, seign[r] de la Faverge ; — 19° Ennemond de Mareschal ; — 20° Claude de Faure , — 21° Guillaume de Vulliet, co-seigneur de la maison forte de Lagneux ; — 22° Gaspard Dugoy ; — 23° Laurent d'Apvril ; — 24° Jean de Millioz, seign[r] de Gresin ; — 25° Louis Dorlyé de Belletouche de S[t] Innocent ; — 26° Antoine d'Eurtières ; — 27° Laurent de Bavoz, seign[r] du Villaret ; — 28° Louis d'Arcollière, de Verel et 29° Jean-Benoit d'Arcollière ; — 30° Ennemond et Antoine d'Arcollière , — 31° Claude de Berlet, s[r] du Buisson ; — 32° Louis Drujon, seign[r] de Bergin-Malet et son frère Pierre ; — 33° Symond Telion, seign[r] de

(1) Dont la famille devient, peu après, celle des marquis d'Yenne.

la Lévaz, de Belmont et Tramonet ; — 34° François Defion, co-seign^r de St Maurice ; — 35° François du Chastellard ; — 36° André de Bienvenu, seign^r de Cuchet ; — 37° L. R. de Bienvenu ; — 38° Abraham de Soubmont-Mattet ; — 39° Fréd. Trespied ; — 40° de Vulliet de la Tour ; — 41° Cl. Dubost de Vollin et de la maison forte du Crozat ; — 42° J^n-B^te Descostes.

Près de la moitié de cette noblesse avait déjà disparu avant la Révolution. On trouve dans les vieux registres de la paroisse de Saint-Jean-de-Chevelu, à la date de 1728, l'annotation suivante :

« Nombre de familles nobles dont la postérité seroit perdue et esteinte depuis plus de 30 ans, depuis St Genis à Lucey (par Yenne) :

M. le sénateur Reveyron. — M. le marquis de Lucey. — M. de la Mar. — M. Conte. — M. Vuillet. M. de Sômont. — M. d'Orlié. — M. du Port. — M. de St Agnez. — M. de Fion. — M. de Berlet. — M. Dugoy de la Mure. — M. de Preillan. — M. de Coudray. — M. le marquis Despine. — M. Roché. — M. de Fonville. — M. du Bosc. — M. de Coponay. — M. de Faure. » Quelques-uns de ces noms se retrouvent cependant encore, mais sous d'autres formes.

Deux ans après, et dans une circonstance pareille à celle de 1675, c'est-à-dire à l'occasion de l'avènement au trône du roi Charles-Emmanuel III, il est ordonné à tous ses vassaux de se transporter en personne ou par procureur, à Turin, le 20 novembre 1730 pour lui prêter serment de fidélité. Les minutes du notaire J. Goybet, d'Yenne, et les archives du Tabellion de cette ville contiennent, du 29 octobre au 12 novembre 1730, les procurations spéciales suivantes, savoir :

Noble Jean-François de la Forest, seign[r] de Sômont et de Bonvillard, donne mandat de le représenter à noble Jean-François de Bertrand de la Pérouse, comte de S[t] Remy, son neveu ; — noble Gillibert de Seyssel vicomte de Choysel, donne mandat à messire Victor de Bertrand, marquis de Thosne (Bertrand de la Perrouse, noble syndic de Chambéry) ; — noble Antoine-Gillibert de Seyssel du Chastellard donne mandat à noble François de Mareschal, d'Yenne ; — dame Anne de S[t] Martin, femme de noble Charles-Philibert de Bavouz et veuve de noble Charles-Emmanuel de Gerbaix, baron d'Aiguebelette, donne mandat à noble François de Mareste, baron de Montfleury ; — noble François du Chastellard donne mandat à noble Philibert Courtois d'Arcollière, sieur de Preillan ; — le seigneur marquis de Lucey donne mandat au seign[r] marquis de Thône ; — le seigneur comte de Rochefort au seign[r] baron de Châteauneuf ; — le seigneur Dugoy de Navette à noble Pierre Dugoy, seign[r] de la Martinière, son fils.

Ces diverses procurations notariées n'ont plus la solennité de l'acte passé au couvent des capucins d'Yenne, le 1[er] octobre 1675, copié totalement ci après et tiré de l'original du minutaire de M[e] Daviet, notaire à Yenne.

ANNEXE.

L'an 1675 et le premier jour du moys doctobre ont comparu pardeuant moy, messire Louys elie d'Entremont compte demontbel marquis du montillet et de s[t]-andre de briol dans la personne de noble claude defaure capitaine entretenu au chastau de chambery lequel il auroit prié de lexcuser dans lassemblée de la noblesse

qui a esté convoquée a ce jourdhuy ensuite des assignations donné de la part de la souveraine chambre des comptes de Sauoye pour recepuoir les ordres de madame Royalle et deliberé entre eulx pour la nomination de deux gentilshommes des plus califiés de la prouince du beugey pour se transporter a Turin au jour assigné et porté par la patente de la Regence de madame Royalle verifié par arest de lad^{te} chambre du quattorze septembre dernier, Mre Aymard de Seyssel seigneur de choysel Malet Meyrieu Truoet Vertemes Lacroix Magnin, conseign^{r} de sotenoz et daiguebelette, Mre Anthelme Melchior demareste seig^{r} et baron de de champrovent seig^{r} du lutrin vernatel vent verdun mirignoz et foraz cheuallier de lordre de s^{t} maurice lazare commandeur de s^{t}-Laurent dugine lieutenant dans lesquadron de sauoye tant a son nom que de m^{re} Jean Jaques de mareste compte de centagnieu de rochefort seig^{r} de loais s^{t} paul et aultres places gentilhomme de la chambre de S. A. R^{alle}, Mre Louys demareste marquis de lucey compte de chastaufort seig^{r} de chevelu chanaz seriere et aultres places capitaine dans la cauallerie de sauoye tant en son nom que de R^{d} m^{re} Claude de Mareste et de m^{re} Joseph lieutenant dans le regiment de piedmont, m^{re} claude charle de Seyssel seig^{r} du chastellard chambuet le clods des viscomtes de noualaise conseig^{r} de la baronnie daiguebelette, noble cæsard derossillon seig^{r} de gimilieu, noble claude de mondragon et louys son frère seig^{r} de chamard aduocat au senat faisant au nom de noble Jean demondragon seig^{r} deloy et aurissieux leur père, noble gaspard debienvenu seign^{r} demondragon aduocat au souerain senat de sauoye tant en son nom que de noble claude debienvenu son pere, noble philibert de maubet seig^{r} de copanez, noble defraret s^{r} decombaueyron,

noble Janus vulliet aduocat au senat que au nom du seig^{r} dumarterey, noble francoys dugoy s^{r} denauette a son nom et de ses freres, noble joseph degrenaud seig^{r} decondaminaz et la forest tant a son nom que de messire Jean francoys de la forest seig^{r} de somont murs baron debonuillard, noble louys dugoy de s^{t}-agnier seig^{r} delafauerge tant pour luy que pour noble louys françoys Dugoy son frère, led^{t} noble claude defaure tant a son nom que de Jean marc et octauioz defaure ses freres et com. en biens, noble Guillaume de Vulliet conseigneur de la maisonforte de Lagnieu, noble gaspard Dugoy mareschal des logis dans la cauallerie de sauoye a son nom et de noble franç. dugoy son frere garde du corps de S. A. R^{alle} commungs en biens, noble laurent dauril lieutenant dans lesquadron de sauoye a son nom et de noble bertrand daupril mareschal de logis de la compagenerale de lesquadron de sauoye de noble phillibert catherin et laurent dauril ses freres commungs en biens qu'encor de noble Jean demillioz seig^{r} de gresin en sauoye tant a son nom que de ses freres fondé de procure du jour dyer receup par M. Girardin, noble Louys Dorlye de belletourche de St Inocent des entretenus pour le seruice de S. A. R^{alle} au chastau de chambery, noble Anthoyne Deurtiere, noble Laurent de bavoz tant a son nom que de noble charles philibert debauoz capitaine pour le seruice du roy et de noble Jean francoys debauoz leur nepveu commungs en biens, noble Louys Darcolliere de Verel, noble Claude deberlet seig^{r} du buisson, noble Antoyne Darcolliere a son nom et de ses freres bien que noble Jean benoict darcolliere soyt présent, noble Louys Drion seig^{r} de bergin matet a son nom et de noble pierre Druion son frere commungs en biens, noble Symond Telion seig^{r} de Lalevaz de bel-

mont et tramonet capitaine dans lesquadron de sauoye, noble francoys defion conseign^{r} de s^{t} maurice, noble Enemond darcolliere a son nom et de cæsar Darcolliere seig^{r} darcolliere, noble francoys Duchastellard a son nom et de noble pierre son frere commungs en biens et ses cousins, noble André de bienvenu seig^{r} de cuchet, noble fadric Trespied a son nom et de noble balthasard Trespied fondé de procure a cause de son aage decrepit et vielliesse receupe par m^{e} maurin not^{re} du jour dyer, noble abraham de submont mattet, noble Louys remond de bienvenu, Ledit noble Janus Vulliet a son nom et de Louys et pierre Vulliet ses freres. De plus a comparu led^{t} seig^{r} de coponez pour dam^{lle} marguerite noble claude charles Joseph et bertrand enfants pupils de noble Jean bap^{te} decostes pauures sans parens ni tuteurs de s^{t} genis, noble claude duboz s^{r} deuolin et de la maison forte ducrosat.

Tous lesquels susnommes appres auoir meurement consideres et deliberes entreulx ont prié constitué et deputé font constituent et deputent leurs procureurs speciaux et generaux lune qualité ne derogeant a lautre en sorte que la specialite ne deroge a la generalite ny au contraire,

A scauoir Mre Claude demareste cheuallier de lucey baron de congieu, Mre Jean charles bochard demareste baron demontfleury seig^{r} daurissieu et de la rente et piage du marquisat de s^{t} Genis Jcy presents et acceptants pour se transporter en la ville de Turin et cy treuuer en personne au douzième de nouembre prochain affin de prester le serment de fidélité entre les mains de madame royalle au nom de toutte la noblesse de la prouince du beugey ainsy et comme on est accoustumé de faire en semblable occasion et nottament aux derniers

actes de fidelité qui ont estes prestes entre les mains de feuz madame royalle christine de france et faire touttes aultres choses a ce necessaires et requises jaçoit que le cas requiert un mandement plus special quil nest icy exprimé donnant auxd[ts] s[rs] procureurs sus constitues sollidairement et a lun deulx seul pour le tout hauthorité et plain pouuoir pour ce regard promettant lesd[ts] s[rs] constituants entre les mains de moy not[re] dauoir agréable ferme et stable tout ce qui sera faict dict negotié juré et promis par lesd[ts] s[rs] procureurs constitues et de ny jamais contreuenir en façon quelconque soubs lobligation de leurs biens qu'à ses fins yls se constituent tenir auec touttes deubes promesses serment presté renonç. et clauses requises.

faict et passé dans le couent des R[ds] peres capucins dyenne (1) en presence de noble alexandre brun cons[r] de S. A. et maistre auditeur en la chambre des comptes de sauoye commissaire deputé pour lad[te] conuocation ainsy que par arest du quattorze septembre dernier, de m[r] Joseph fils de m[e] scipion belly, de m[e] Jaques fils de feuz m[r] Jaques chastellain, m[e] Claude Isac commenoz curial de la dragonniere et M[e] charles Thouuier not[re] ducal tous dud[t] Yenne tesm. a ce requis. — *(Suivent* les signatures.)

M. Mugnier présente de nouveau quelques portions et lambeaux de manuscrits, tous latins, sur parchemin, ayant servi à recouvrir des registres, et dont la partie intérieure, en tout ou en partie, est lisible. Ces manuscrits, rassemblés en ordre chro-

(1) Le couvent des capucins d'Yenne avait été fondé en 1642.

nologique, formeront un corps de documents dont plusieurs sont, il est vrai, d'une lecture fort difficile, où nos sociétaires désireux de se livrer à l'étude des documents du XIV[e] et du XV[e] siècle pourront apprendre la paléographie de cette époque.

Fragment d'un compte de receveur de servis de l'année 1302, rappelant des redevances de 1277.... ID *reddit computum de* III *libris recept. de Iohanne Elgeyda, hoc anno* [M]CCC.II... *de Iohanne Genevoys et fratribus per eos perpetue ? debitis et de Iohanne de Sabaudia pro eodem... et de Gillo de Amblaon pro eod. etc... de medietate firme molendinorum domini apud costodon finite in festo beate marie magdalene anno* LXX... *etc.* — Un feuillet (4 pages) en très mauvais état d'un manuscrit du XIV[e] siècle, provenant d'un livre de droit, étude sur le Digeste. Il est à 2 colonnes, avec gloses à droite et à gauche ainsi qu'au-dessus du texte ; écriture fine, avec de très nombreuses abréviations. La partie restante paraît être un commentaire, du titre VII au chapitre XIII du Digeste, *De pigneratitia actione vel contra ;* on y propose notamment le cas de : *de partu ancillæ pignoratæ.*

— Deux feuillets, très bien conservés sur une face, d'un vocabulaire latin de grandes dimensions, 56 centimètres de haut et 40 de large, à 2 colonnes de 13 centimètres d'écriture chacune en largeur. Sur une page sont les mots : *cavus, a, um,* 1[er] de la 1[re] colonne ; — *cellarium,* dernier de la 2[e]. Le deuxième feuillet contient les mots *inferius* à *inhibeo.* Le mot *infernus* est fort développé, *52 lignes ;* écriture nette mais très abré-

gée. Il fallait à ces lecteurs du 14e siècle de bons yeux pour faire un usage continuel de tels livres.

— Feuillets de livres d'église du XVe siècle. Abréviations considérables.... *In diebus illis dixit dnus ad moysen et aaron in terra egypti.*

— Manuscrit du milieu du XVe siècle. Livre de prières de 45 cent. de haut sur 30 de large ; texte à deux colonnes entourées de gloses dessous et dessus, à droite et à gauche ; assez forte écriture, avec beaucoup d'abréviations ; rubriques ; lettres ornées, bleu sur guillochage rouge, rouge sur guillochage bistre. Le livre semble être un traité de théologie. RUBRIQUE : *Sacerdotes exorcizando demonia depellunt.* [Réponse] *Sacerdotes cum per exorcisim gratiam.... aliud faciunt nisi q. demonia* etc. *De institutione clericorum.* R. *quare? de saliva nares et aures tanguntur....*

— Une dernière couverture présente un vif intérêt car elle contient une partie de la vie d'un saint de nos régions, *Saint Aupre* (patron de Voiron, *Isère*), et met en scène *Leporius*, évêque de Maurienne en 650. Cette vie, dont nous n'avons que le commencement et la fin, a été publiée en entier par M. le chanoine Ulysse Chevalier dans le *Bulletin d'hist. ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, etc.*; 15e année, 103e livraison (supplémentaire), page 33 : *Vies de Saints Dauphinois* (S. Restitut, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, — St-Aupre, confesseur ; — St-Apollinaire, évêque de Valence). Notre manuscrit offrant quelques variantes avec le ms. 5315, fonds latin de la Bibliothèque Nationale publié par M. Chevalier, nous l'avons remis au savant auteur, pour qu'il puisse, à l'aide du nouveau texte, améliorer le premier dans ses parties fautives.

Séance du 14 avril 1901.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Perrot, trésorier de la Société, dépose, avec les pièces à l'appui, le compte des recettes et dépenses durant l'exercice 1900-1901. MM. Mugnier et Pérouse sont désignés pour l'examiner.

M. Perpéchon lit la supplique suivante, adressée en 1609 aux syndics de Chambéry par le tambour de ville Barthélemi Dufour. Les syndics accordèrent le secours de 7 florins demandé par le tambour communal, qui en donna quittance sans faire connaître si le voyage, à « la saincte fontaine de La Roche rendit le mouvement à son fils qui ne pouvait plus bouger qu'une statue ».

A MM. les Sindiqs et Conseillers de Chambery

Supplie humblement pauvre Bartholomé Du four, tambour disant qu'il auroit pleu a Dieu lui envoyer des enfants entre lesquels il y en ha ung qui est en forme de statue sans qu'il aye moyen de se bouger sinon que l'on le tourne, ayant une grosse teste ainsy qu'est notoire a ung chescung et comme il est venu a notice qu il y a une saincte fontaine au près de la Roche qui fait plusieurs miracles, lequel le dit suppliant desire fere porter, et pour n'avoir moyen pour supporter tel frais est contraint recourir : A CE QU'IL VOUS PLAISE.. attendu

sa pauvreté... faire aulmone audit suppliant de ce qu'il plaira à la ville luy donner pour l'honneur de Dieu afin qu'il aye moyen fere porter son fils a ladite saincte fontaine affin qu'il plaise a Dieu et a la Vierge Marie luy donner guerison et qu'il aye moyen de gagner sa vie et ne par cy après importuner la Ville en frais grand charité et aulmone.

(Arch. m[les] de Chambéry, à la Bibliothèque publique; comptes des Syndics de 1609, dossier des pièces à l'appui.)

Exécution d'une sorcière a Chambéry.

Samedi 8 juin 1641.

Jeanne Frolet, de Cervolex, avait été condamnée à mort parce qu'il « résulte de son procès qu'elle est sourciere et qu'en qualité de mère-sage elle a malversé à l'endroit des femmes accouchées [et] de leurs enfants, et par vengeance menaces et malefices : 1° la femme d'Estienne Morel huissier au Senat par une longue et extraordinaire maladie et [convaincue] par sa propre confession d'avoir prolongé? la maladie par paroles abominables, détestables et pleines d'impiété contre la Vierge Marie pour guerir ceux qu'elle avait maleficié, d'avoir menacé de maleficier des enfants et en outre le betail de diverses personnes.

Elle devait faire amende honorable en pleine audience « teste et pieds nus, a genoux, l'hars au col et en chemise, portant en ses mains une torche de cire blanche du poids de 2 livres, demander pardon a Dieu et ce fait etre remise entre les mains de l'executeur de l'haulte justice pour estre menée par les carrefours et lieux accoustumés jusques au Verney et la en une potence qu a

ces fins sera dressée, estre pendue et estranglée par son col jusqu'a ce que mort naturelle s'en suive, et son corps hars et bruslé et ses cendres jetées au vent ».

L'exécution eut lieu comme elle était ordonnée ; le cortège était précédé des huissiers Mary et Morel à cheval et porteurs de leur baguette blanche. (Arch. du Sénat.)

M. Mugnier fait la lecture suivante :

A la page XXIV de ce *Bulletin,* nous avons déjà pu apporter une addition à nos *Registres des Entrées à l'audience du Sénat de Savoie* publiés aux tomes XXXVII et XXXIX des *Mémoires* de notre Société ; une heureuse découverte dans les Archives du Sénat, celle du registre du 17 octobre 1653 au 8 janvier 1663, nous permet aujourd'hui de combler la lacune que nous avions alors signalée (1). Nous profitons de cette circonstance pour ajouter quelques renseignements nouveaux se rapportant à la première partie des *Registres.*

(1) On se souviendra que le Palais de justice de Chambéry est un bâtiment moderne, inauguré en 1855, époque à laquelle ses *archives,* qui avaient dû être entassées à « l'hôtel d'Allinges » où la cour d'appel avait siégé depuis la démolition du couvent des Dominicains, ont été transférées et classées dans le local actuel. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que diverses pièces y aient reçu un classement erroné. Nous nous efforçons d'y porter remède, et déjà nous avons pu placer en un ordre exact et d'une façon à pouvoir être consultés facilement les registres des arrêts du Parlement et du Sénat de 1540 à 1793.

Les Registres des Entrées du Sénat de Savoie aux audiences.

ADDITIONS.

Additions à la première partie.

Lettre relative aux prédicateurs du Sénat.

A Messieurs du Souverain Sénat de Savoie a Chambery — le ministre principal.

(3 Fevrier 1593).

Messieurs jay receu la vre du 8 du passé pour a laquelle respondre et vous dire que le principal desir que jay est de vous gratiffier en tout ce que mon pouvoir et debvoir se pourront estendre mais quand a la revocation de l obedience que jay donnée a nostre mo. fodéré pour aller demeurer a gregnoble cest chose que mon honneur ne me peult permettre sans y desmeurer du tout engagé d'aultant qu'a l'instante priere de messieurs du parlement, du clergier et ville dudict Gregnoble jay donné telle obedience laquelle a esté veue et leue audict lieu au grand contentement d ung chaschun pour en esperer un grand fruict et advancement a nre Religion saincte et chrestienne, chose que tous ceulx qui font profession de la mesme Religion doivent favoriser de tout leur pouvoir et louer la saincte intention de ceulx qui procedent en tel faict avec si bon zele.

Touttesfois pour vous monstrer combien je suis desireux condescendre a vostre demande je me resoubz mener le dict fodere avec moy en espagne ou il fault que je m achemine precisement apres pasques a nostre chapitre general d ou nous ne pouvons estre de retour avant le mois d aoust pendant lequel temps les affaires nous pourront aprester moyen de faire aultre dessain a

vre consentement et du dict fodere lequel je desire favoriser de mon pouvoir. Et pour le regard des predications d'apres Pasques et reste de l annee que dictes estre de coustume a vostre chere *(chaire)* vous aurez bien tost nostre mo. Galesius et plusieurs aultres doctes personnages de nostre robbe lesquels vous pourront donner le contentement que desirez en tel faict, dont apres vous avoir remercié très affectueusement des faveurs et biens que de vre grace faictes en nos couvents de par de la lesquels je vous recommande tousiours je vous prie me donner advis en quoy je vous pourray servir ce que je feré de telle et sy bonne volunté que je prie dieu

Messieurs vous faire jouir en tres bonne sancté de longue vie

de lyon ce 3e febvrier 1593

p. celuy qui vous demeure a jamais humblé serviteur et orateur. — FR. BRECHERET MINISTRE PRINCIPAL.

Au dos, en marge de l'adresse, on lit : « du provincial des frères mineurs pour raison du pere Foderé. »

Lettre sur papier ayant pour filigrane un grand B ; — sceau rond de 2 cent. de diamètre, sur hostie ; *ressemblant,* mais non identique, au sceau gravé à la page 196 de l'ouvrage du Père Fodéré : *Narration historique des couvens de l'ordre S. François et monasteres Ste Claire.* — Lyon, Pierre Rigaud, MDCXIX

Ce dernier sceau est ovale, avec l'effigie de S. Bonaventure vêtu en évêque, tenant une longue croix de la main gauche et bénissant de la droite, et avec cette légende : S. PROVINCIÆ SANCTI BONAVENTURÆ ORDINIS MINORUM, laquelle n'existe pas sur le sceau de notre lettre

1559, 24 octobre, première audience du Sénat.

1560, 15 février, édit d'Emmanuel-Philibert confir-

mant la création du Sénat de Savoie et ordonnant de rendre la justice en langue vulgaire.

1571, 28 juillet, le Premier Président Catherin Pobel assiste à l'audience pour la dernière fois.

1584, le sénateur François Empereur est nommé 2e président à la Chambre des Comptes tout en restant sénateur.

1587, juin ou juillet, décès du sénateur Louis Descostes.

1590, 2 juillet, décès du sénateur Gaspard de Lescheraine.

1595, 22 mars, lire : le sénateur Roget installé le 3 novembre 1593, au lieu de... *précédent.*

1600, 21 avril, réception de me Jean-François de Buttet, comme juge général des bois, forêts, grevières et chasses.

1602, vers le 16 novembre, mort de n. Estienne Chesney, juge maje de Faucigny ; le 19, le Sénat le remplace provisoirement par me Pierre de Crans, le plus ancien des avocats d'Annecy.

« Du dimanche XIII et du lundy XIV mars 1605.

Mess. les présidents de Rochette, de Passier et de Bavo, senateurs Davise, Crassus, Cavet, Favre, Charpenne, d Asnieres, Crespin, de Montfalcon, et les seigneurs generaux se sont assemblez en la maison de Monsieur le premier président et sont venus en corps et en dueil accompagnés des avocats et procureurs postulants au Senat dans l eglise S. Dominique en laquelle ils ont ouy la grande messe solennelle des trespasses celebree par le sgr Rme de Maurienne et apres icelle l oraison funebre preschée par le Rd Pere Galesius et le reste des prieres et oraisons estant le cueur de lad.

esglise tout tapissé de noyr garni tout alentour des formes *(stalles)* de torches ardentes et... chandoilles ardentes en la chapelle noyre et la biere au dessoubz couverte d'un drap bas?, prieres faictes pour l ame de feu monsieur le prince philippe emanuel decedé en yspagnie le 9e fevrier dernier, et a dure tout led. office despuis les neuf heures jusques apres midy. »

1615, 11 décembre, mort du président au Sénat Antoine Dupassier ou du Passier.

1617, 17 avril, mort du président Geoffroy de Bavo.

1621, vers le 26 août, mort du sénateur Tierry.

1624, 1er avril, le sénateur François de Montfalcon est nommé Premier Président de la Chambre des Comptes.

1625, 14 juillet, décès de Claude-François Pobel, et non *Louis*.

Après la liste des avocats de 1629, lire : à la rentrée de novembre 1628, et non *1528*.

Additions à la 2e partie.

Pour 1637, 1643 et 1646, voir ci-devant, page xxv : Mort de Victor-Amédée Ier ; régence de Christine de France ; serment aux ducs François-Hyacinthe et Charles-Emmanuel II.

1653.

MAGISTRATS des tribunaux de 1re instance :

François Rey sieur du Noyer, juge maie de Savoie.

François-Michel de Gerbaix, — de Chablais.

Jacques Grena, juge maie de Bugey (1), lieutenant et accesseur particulier au bailliage de Savoie.

(1) Il s'agit du *Petit-Bugey*, situé sur la rive gauche du Rhône et sur la rive droite du Guiers, c'est-à-dire des cantons

Pierre de Tignat, juge maie de Maurienne.
Balthazard Vichard, — de Tarentaise.
Noël Galley, — de Ternier et Gaillard.

Jean-François d'Avrieux, juge commun et corrier de Maurienne.

Estienne Picolet, lieutenant du juge maie de Ternier et Gaillard.

Maurice Boccard, lieutenant particulier de la conservaterie de la gabelle du sel.

(Chacun de ces magistrats est qualifié de *conseiller de S. A. R.)*

Officiers. — Philibert de Lornay, lieut[t] du juge maie de Chablais.

André Mathieu, avocat fiscal de Chablais.

Jean-Baptiste Marin, procureur fiscal de Chablais (décédé en 1655).

Jean-François Bally, proc. fiscal de Bugey.

Esprit Bertrand, procureur fiscal de Maurienne.

Jean-François Durandard, proc. fiscal de Tarentaise.

Claude Pirasset, proc. fiscal de Ternier et Gaillard.

1653 ; avocats nouveaux (à ajouter à la liste de 1645-1652) :

M[es] Gaspard Donzel ; François Charcot ; Ennemond Martin du Pontet ; Hieronisme de Piochet ; *décédé :* m[e] Noël Turlod.

15 décembre, prestation de serment en qualité de

d'Yenne, Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin et Les Echelles ; le Bugey proprement dit ayant été cédé à la France en 1601 Les magistrats supérieurs du Petit-Bugey résidaient à Chambéry.

sénateur de noble et spect. François Rey, sieur du Noyer.

1654, 28 mars, décès du sénateur du Coudray.

Novembre, AVOCATS NOUVEAUX : Mes Jacques Truffon, Nicolas Guillermin, Jacques Faure, Gaspard de Toire, François Galley, Jacques-François Truchet, Joseph Pignier.

1655, 16 octobre, décès du sr sénateur Chambre ; — 19 novembre, réception du sieur advocat Crassus [François] en la charge de sénateur ; — 7 décembre, décès du sénateur Berguère. — AVOCATS NOUVEAUX : Mes Noël Dumont, Anet de la Pesse, Joseph Bouveri, Gaspard de Loche, Filibert Cochet, Claude Petrin, Aymé Chardon. — 10 décembre : « sur l'advis que M. le P. Pt d'Oncieu lieutenant et gouverneur général pour S. A. R. deçà les monts a eu de l'arrivée du seigneur duc de Modène et ensuite des ordres de S. A. R. il a fait incontinant assembler la Noblesse et les Enfans de ville qui sont allés au rencontre jusques au delà de la chapelle de St Gras. Et etant arrivé au devant la porte de Montmélian et dans le revellin ou MM. les Syndics estoient revestus de leurs robbes, noble et spectable Adrian d'Oncieu, fils du seigneur premier Président, comme premier syndic, luy présenta les clefs après luy avoir arangué. Et estant arrivé à la porte du chasteau accompagné de la dite Noblesse et Enfans de ville, M. le marquis de St Maurice gouverneur du dit chasteau luy présenta les clefs estant dans un carrosse avec D. Antoine de Savoie. Et du lendemain unziesme du d. decembre le Senat s'en alla au chasteau en corps revestus de leurs robbes de palais (ne portants leurs bonnets) pour lui faire la reverence, conduits par le seign. président de Challes 3e président qui luy a harangué. »

1656, 22 janvier. Décès de Monseigneur le Prince Thomas (oncle du jeune duc Charles-Emmanuel II).

28 mars. Réception en qualité de sénateur de n. et sp. François d'Oncieu ; — 7 avril, réception et serment comme sénateur du seigneur Dom Antoine de Savoye.

14 novembre, rentrée solennelle. Le greffier civil du Sénat y remplace le secrétaire civil Doche qui est allé en Maurienne faire l'inventaire des biens laissés par le seigneur evesque décédé en Piedmont (Mgr Paul Milliet de Faverges, mort le 31 octobre).

Novembre, AVOCATS NOUVEAUX : Mes Jean-François de Piochet, Jean-Henry Divollet, Pierre Thomassin, Victor-Amé de la Perrouse, Michel Crochon, Pierre la Comba, Anthoine Collomb, Jean-Claude Chambre, Jean-Michel Moret, Estienne Chollet, Aymé Porcheron, Janus Vulliet, Jacques Bernard, Thomas Bugnet, François de la Chinal, Josué Bordet ; — avocat *décédé :* Jean-Antoine Falcoz.

1657, 18 mai. Ce jourd'huy le seigneur [Janus] de Bellegarde a esté examiné et receu à la charge de conseiller et juge maje de Savoie ; — 16 juin, décès du sénateur Nicollier. Le seign. sénateur Jacques et l'avocat général More sont sortis du bureau pour aller cacheter l'étude du dit sén. Nicollier ; — 30 juin, le sénateur Excoffon a congé pour aller aux bains ; — juillet, procès de D. Antoine de Savoye contre les Pères Jésuites.

14 novembre. Rentrée solennelle.

COMPOSITION DU SÉNAT.

D'Oncieu, Premier Prést.	Carron, sénateur
de Blancheville, 2e Prést.	de Mérande —
de Challes, 3e Prést.	Reveiron —
de Chamosset, 4e Prést.	Milliet de la Poepe —
Vectier, chevr du Sénat.	Salteur —
de Coysia, id.	de Castagnère —
Dom Antoine de Savoie, sr	Dunoyer —
Ducrest, sénateur	Pignier —
Thomassin —	Crassus —
Excoffon —	d'Oncieu —
Jacques —	Comte —
Méolard -	Ant. Fichet, proc. gén.
Ducloz —	More, avocat général.

AVOCATS NOUVEAUX : Mes Jean Téodore Reverdin, Philibert d'Attignat, Claude Sibod, Janus de Bellegarde (nommé très rapidement juge maje de Savoie), Jean-François Duvergier, François Pennet, Charles-Auguste de Pingon, Aymé de Quoex, Jean-Louis Denis, Pierre Chevrier, Josué de Blonay, Esprit Faure *(ou* Favre), J.-Bapt. Milliet de la Faverge *(sic)*, Guillaume Vulliet, Claude de Blancheville, Jean-François Saget, Louis Vichard, François Peissard, Claude-Emmanuel Faure. — DÉCÉDÉS : Mes François de Tardy, Franç. Peyssard *(l'ancien)*, Michel Perrody, George de Thoire, Jean-Claude Sardo des Déserts, Gaspard de Toire neveu, Josué de Blonay, George Barbichon en 1568; Pierre de Tignac *ou* Detignac, juge maje de Maurienne, est également décédé.

16 novembre. Ce jour on a commencé la neuvaine du Chantal de M. le prince Mauris et on en a usé comme à celui de M. le Prince Thomas, savoir : on a fait dire

neuf petites messes dans la chapelle ordinaire du Sénat parée de noir y ayant sur l'autel 4 cierges, deux fournis par le Sénat outre les deux ordinaires des R[ds] Pères de S[t] Dominique ; et la neuvaine passée on a celebré une grande messe au maître autel paré aussi de noir à laquelle le Senat assista en robes de palais et apres icelle fut fait le chantal y ayant autour du « dos d'âne » 8 flambeaux de 2 livres, et sur le grand autel 6 grands cierges le tout fourni par le Sénat outre 4 grands chandelliers garnis aussi de flambeaux dont 4 ont esté fournis par les RR. Pères a raison de quoy le Senat leur a accordé un mandat de 25 florins sur les deniers du palais tant pour la célébration des dites messes et du chantal que pour la fourniture du luminaire.

1658, 9 mai, départ de M. le sénateur Crassus pour Turin ; — 14, décès du Premier Président d'Oncieu (Janus) entre 2 ou 3 heures après midi ; — 15, quatre de messieurs du Sénat ont porté les girons du linceul à son enterrement.

17 juin, départ du sieur sénateur de la Poeppe et de l'avocat général More en Tarentaise pour le décès du seigneur archevesque (Benoît-Théophile de Chevron, mort le 16 juin 1658). Ils sont de retour le 22 juin ; — 24, départ du président de Challes et du sénateur Pignier.

4 juillet ; réception de M. le P[t] de Blancheville à la charge de Premier Président au Sénat.

1[er] septembre, retour de Turin du P[t] de Challes et des sénateurs Pignier et Crassus.

30 octobre. Sur l'avis que M. le P. P[t] de Blancheville a eu de l'arrivée de S. A. R. (Charles-Emmanuel II) et de Madame Roiale (Chrestienne de France) des sei-

gneures princesses Maurice et Marie de Savoye sœurs de Sa dite Altesse, en ce pais, MM. du Senat s'etant assemblés en sa maison le 30 octobre 1658, ils députèrent M. le baron de Challes, président, et M. de la Poepe, senateur, pour s'en aller au rencontre jusqu'a S. Jean de Maurienne accompagnés du secrétaire Doche auquel lieu ils firent la reverence a Madame Roiale le lundy 4 de novembre, jour de son arrivée ; le P^t de Challes fit une harangue au nom du Sénat. Le 6, S. A. R. partit d'Aiguebelle pour Chambéry ; étant arrivé à Montmellian M. le P. P^t lui estant venu au rencontre jusqu'au delà des Capucins (de Montmélian) avec quantité de MM. du Sénat il lui fit la révérence. Continuant S. A. R. son chemin vers Chambery le mesme jour après avoir esté salué d'une salve du chasteau tant par la mosqueterie, pièces d'artillerie que canonades qui estoient fort aggréables et magnifiques. Le 7, messieurs du Sénat allèrent au chasteau en robes rouges environ les deux heures apres midi où ils firent la reverence a Madame Roiale, laquelle fut arranguée par M. le Premier Président.

Le 8, S. A. R. arriva en ceste ville par les postes sur les deux heures apres midy et le 9 le Senat alla lui faire la révérence en robes rouges. Le 11, environ les 5 heures du soir, Mme la princesse de Carignan arriva à Chambéry venant de France ; S. A. R. et Mme R. lui allèrent au rencontre jusqu'aux Capucins (de Chambéry), Madame estant en carrosse et S. A. R. à cheval, suivis de quantités de carrosses dans lesquels estoient les dames de la Cour accompagnés d'une infinité de noblesse. »

14 novembre, rentrée solennelle du Sénat.

Décédé, M. Jean-François d'Apvrieux, juge commun et corrier de Maurienne ; AVOCATS DÉCÉDÉS : Mes Pierre Viossy, Jacques Charvet, François Putod. NOUVEAUX : Mes Joseph Lazari, Pierre Excoffon, Ignace Sauton, François Ducloz, François Martinet, Antoine Gaud, Pierre Dalbert, François de Varax, Charles La Brullie.

15 novembre, le Pt de Bellegarde est reçu 2e président ; — 16, le Pt de Chamosset est reçu 3e président ; — 2 décembre, prestation de serment en qualité de 4e président du seigneur [Antoine] Fichet ci-devant procureur général ; — 16, réception de M. [François] Ducrest de Tenisol en qualité de procureur général.

1659, 25 janvier, le Sénat apprend la mort de M. le duc de Nemours (Henri II de Savoie, ancien archevêque de Reims, dernier duc de Genevois-Nemours, décédé le 14 janvier) ; — 6 octobre, décès du seigneur advocat général (François-Nicolas More). Rentrée solennelle le 14 novembre.

AVOCATS : Valentin du Rouvenoz, Claude Bertrand sont décédés ; me Pierre de Genève s'est fait barnabite ; Nicolas Colaffre devient juge commun et corrier de Maurienne; Antoine d'Oncieu, avocat général ; Charles Dichat, juge des appellations de S. Victor et Chapitre ; François Galley, juge maje de Ternier et Gaillard à la place de son père.

AVOCATS NOUVEAUX, Mes Jean Pacoret, Jean-Antoine de Reydet, Ennemond Leblanc, Claude Briset (de Villeneuve), Antoine Crestet, Constantin de Comnène.

1660, 6 janvier, jour des Rois, sur l'advis que M. le P. Pt de Blancheville reçut au soir de S. A. R. de la restitution de Verceil et terres dépendantes de la province il fit advertir MM. du Sénat pour s'assembler

en son logis et delà sont allés à l'eglise de S. Leger accompagnés de leurs officiers et de leurs huissiers avec leurs baguettes d'argent ou estant en reconnaissance de lad. reddition a esté chanté le *Te Deum laudamus* par MM. de la Ste Chapelle. L'artillerie du chasteau a joué à mesme temps qu'on le chantait.

Le 14 pour la même réjouissance les Syndics de Chambery ont fait assembler les habitans portans armes comme est de coustume faisant exercice, et ont fait faire un feu de joye au Verney fort recreatif, occasion des feux artificiels, en grande quantité, et les cloches ont sonné par toutes les eglises.

8 à 12 février, départ de M. le Pt Fichet et procureur général pour Annecy, afin de réduire les biens temporels de l'evesché de Genève sous la main de S. A. R. par le décès (8 février) de mre Charles-Auguste de Sales; — ils sont de retour le 17.

2 mars, décès de M. le Président de Blancheville.

21 avril, *installation du Premier Président de la Perrouse.*

Le seign. de la Perrouse P. Pt de la Chambre des Comptes ayant été nommé Premier Président du Senat, le corps l'a fait avertir que sa patente avait été vérifiée par lui, « ayant pris congé de la Chambre en est sorti pour venir au Senat avec M. le Pt Empereur, le maître Roglia et M. le patrimonial Gaud qui l'ont accompagné jusqu'au dessus des grands degrès de l'eglise S. Dominique où Mrs les sénateurs Excoffon et Jacques, députés du Sénat, lui sont venus au rencontre et après avoir été complimenté par M. Excoffon, l'ont mené au bureau dudit Sénat et après avoir oui la prononciation de son arrêt par M. le Pt de Challes et presté le serment a esté

installé dans sa charge par M. le Pt Fichet et senateur Du... » (Ducloz, Ducrest ou Dunoyer).

Le 26 avril la *Chambre* des Comptes ayant vérifié les patentes de M. le P. de Challes de Premier Pt en la dite Chambre elle a envoyé au Sénat tous ses officiers pour le venir prendre ; ensuite de quoi le Sénat a député les sénateurs Excoffon et Duclos pour l'accompagner avec jusqu'à la première porte du chasteau où se sont trouvés Mrs les maistres Sarde et Duport et après avoir été complimenté par ledit sr Sardoz, le seigneur de Challes est monté en chambre avec les dits Sarde et Duport.

13 juillet, réception de second président au Sénat pour M. de Chamosset ; — 14, réception de 3e président de M. le Pt Fichet ; — 16, réception de M. d'Oncieu en la charge d'advocat général.

13 août, ce jourdhuy le Senat est entré à six heures du matin ensuite de l'édit publié hier en audience publique.

15 novembre, rentrée solennelle ; harangues de l'avocat général et de M. le P. Pt de la Perrouse.

Avocats : Mes Pierre Chapuis, Janus de Genville, Prosper Salteur, Philibert d'Attignat *(sic)*, François de Loche ; *décédé*, me Charles Dufour, juge maje de Savoie.

Avocats nouveaux : Mes Joseph de Montoux, Laurent Brachet, Jean-François Bernard, Vincent Brondel, François de Loche, Jean-Claude Truffon.

19 novembre, réception de n. Emmanuel Deville en qualité de sénateur ; — 21, départ du Pt de Chamosset pour le Piémont ; — 21 décembre, décès du sénateur Ducrest.

1661, 23 mars, réception de M. François Gaud avocat patrimonial en qualité de 4e président au Sénat. —

12 août, prestation de serment de n. Gerbaix de Sonnaz en qualité de sénateur aux honneurs ; — 18, « décès du s[r] senateur Comte a onze heures de nuit. dieu aye son Ame ». — 22. Prestation de serment de sénateur du s[r] de Bellegarde des Marches, ci-devant juge maje de Savoie.

12 septembre, le Sénat s'est assemblé au bureau pour la délibération de quelques affaires arrivées à Nicy.

14 novembre, rentrée solennelle; harangue de l'avocat général d'Oncieu.

Magistrats inférieurs décédés : J.-B[te] Marin, proc. fiscal de Chablais ; — Esprit Bertrand, proc. fiscal de Maurienne ; — J.-François Durandard, proc. fiscal de Tarentaise.

Avocats : *décédés,* M[es] Paul Pavy, Guill. Tiollier, Gaspard Donsel, Jean-Henry Girollet, Jean-Claude Truffon. — Nouveaux : M[es] François Vulliet la Sonnière, Pierre Toruery, François de Lalé, Pantaléon Costa, Alexandre Roglia, Joseph de Regnaud de Challoz, Jean-Louis Frezier, Pierre Jacques, Claude Carron, Aynard Divoley, Jean-Louis Descostes, Nicolas Rambert, Claude Marin, Philippe-François Darestel.

1662, 14 janvier; l'edict des duels a esté vérifié à l'audience de ce jour.

Dimanche 12 mars. « Le Senat s'est assemblé en robbes rouges en la maison du seig. P. P. de la Perrouse sur les 8 heures du matin et de là sont allés en l'eglise de la Visitation de nostre Dame (1) et immediatement apres eux marchoit la Chambre des Comptes où ils ont entendu la grande messe et la prédication sur le

(1) La chapelle actuelle du Lycée.

panégirique du bienheureux François de Sales, après avoir été faites les cérémonies suivantes : le s^r comte de Sales estant a genoux a presenté au s^r official les bulles de Sa S^té de la beatification du bienheureux François de Sales lesquelles aiant veu les a remis au soubdiacre qui les aiant leu à haute voix les a remis au s^r official et puis a esté chanté le *Te Deum* et des himnes. L'apres disné se sont faits des feuz de joye et le Peuple s'est mis soubs les armes avec grande reconnaissance et applaudissements. »

18 avril, on a commencé aujourdhui une neuvaine pour la santé de Madame Roiale.

3 septembre, décès du seig. sénateur Méclard.

Rentrée solennelle du 14 novembre 1662.

Magistrats inférieurs décédés : Me Estienne ...bert proc. fiscal de Ternier et Gaillard.

Avocats nouveaux : M^es.... de la Chavanne,... Gagneres, Est. Pignier, Albert Favier, Jean-Louis Frezier.

13 décembre, « rejouissance du mariage de S. A. R. avec Melle de Valois ; à 3 heures du soir le Sénat assiste au *Te Deum* à Saint-Léger ; toutte la populasse aiant esté soubs les armes pour ce subiect ».

1675, 12 juin, mort du duc Charles-Emmanuel II. Voir au présent tome XL, p. XLIII-XLVII du *Bulletin*.

1760, 17 octobre, patentes d'avocat des Pauvres à m^e Donat Mansord.

1571, 14 ou 15 octobre, mort du P. P. Pobel.

1577, supprimez la note 1.

1608, 23 février, mort de Jehan-Denis d'Asnières, marié à Bourg, le 7 juin 1582 ; il n'était pas, ce semble, de la famille Pobel.

Séance du 5 mai 1901.

(*Présidence de* M. Mugnier)

Le compte des recettes et des dépenses de la Société pour l'exercice 1900-1901 présente le résultat suivant :

Recettes. Report de l'exercice précédent..	80	45
Subventions de la Ville de Chambéry et du département de la Savoie pour 1900....	300	»
Une cotisation arriérée ; cotisations de 1900 ; un droit de diplôme....................	955	»
Vente de divers exemplaires des *Mémoires*.	136	»
Total.......	1.471	45

Dépenses. Frais de recouvrement de cotisations et de correspondance...........	20	15
Envoi de volumes......................	30	75
Au secrétaire du Trésorier...............	15	»
Un cliché photographique...............	13	»
A M. Allier : cinq livraisons de l'Armorial de Savoie...........................	30	»
Concierge et facteur.....................	73	»
Payé à l'imprimeur.....................	1.250	»
	1.431	90
Somme restée en caisse.................	39	55
Total.........	1.471	45

Il y a encore deux cotisations à recouvrer. Le dépôt de la Société à la Caisse d'Epargne est de 1,287 francs

au 1er janvier 1901. La Société possède quatre obligations de 500 francs sur la Ville de Chambéry ; elle doit encore 235 francs à l'imprimeur et 16 fr. 05 de prime d'assurance contre l'incendie pour 1901. Ce compte est approuvé après vérification.

Le Secrétaire lit une lettre de MM. les Présidents de la Société florimontane et de l'Académie salésienne annonçant que le XVIe Congrès des Sociétés savantes de la Savoie se tiendra cette année à Annecy, les lundi, mardi et mercredi 5, 6 et 7 août prochain :

« Un programme sera distribué en temps utile pour fixer les détails et annoncer les communications. Pour permettre de le rédiger, nous vous prions, en envoyant votre réponse avant le 15 juillet, dernier délai, à M. l'abbé Gonthier, aumônier des Hospices, à Annecy, secrétaire général du Congrès, de bien vouloir lui indiquer, s'il y a lieu, le titre de vos communications. »

La souscription est fixée à 10 francs et donnera droit au banquet et à un exemplaire du compte rendu rédigé comme aux Congrès précédents.

M. Mugnier lit la notice suivante :

LES SIRES DE CHAMBÉRY.

I.

DIVERSES FAMILLES DE SEIGNEURS DE CHAMBÉRY.

Le bourg de Chambéry n'entre à proprement parler dans l'histoire qu'en 1232, lorsque Berlion, son seigneur, le vendit au comte de Savoie, Tho-

mas Ier. Berlion, pourtant, était déjà de vieille race, car, outre ce bourg, il possédait le château du lieu et des domaines héréditaires étendus. Le château était important, puisqu'il comprenait une chapelle qui existait en 1151 et depuis assez longtemps pour que l'évêque (de Grenoble) obtînt alors sur elle une redevance ou servis de 3 sols par an ; mais il n'était pas vraiment ancien. S'il était remonté à une haute antiquité, il aurait vraisemblablement été le siège d'un évêché ou, du moins, celui du décanat de Savoie qui appartenait à la ville de Saint-André que la chute du mont Granier allait bientôt engloutir (24 novembre 1248).

Le premier connu de la race des *sires de Chambéry, Vilfrid,* était déjà un homme fait vers 1029, alors que, comme Humbert-aux-Blanches-Mains, il suivait la cour de Rodolphe III et de la reine Hermengarde. Il est présent à la donation que ces derniers souverains de la Bourgogne cisjurane font à Iterius, abbé d'Ainay, pour qu'il établisse un couvent de son ordre à Lémenc sur Chambéry.

En 1036, on trouve *Marie*, fille de *Maginier,* soit Manfred. Elle est veuve de *Hugues de Chambéry,* mère de Hugues, aussi décédé, de *Hubert*, qui est moine, de *Berlion*, de *Sigibold* et d'*Aymon*. (MONUMENTA HISTORIÆ PATRIÆ ; *Chartarum,* I, col. 510 ; — LÉON MENABREA, *De l'Origine des Fiefs dans les Alpes occidentales,* livre

II, chap. VII.) Marie fait des dons importants à l'abbaye de Novalaise, près de Suse en Piémont, où son fils Hugon a été enseveli. Elle fonde, alors aussi, à Coise, près de Montmélian, un couvent qu'elle place sous la dépendance de celui de la Novalaise (1).

1043. — *Aymon*, fils d'Hugon de Chambéry, devenu *clerc*, donne au même couvent de Novalaise des terres à Voglans près Chambéry, ainsi que la pêche dans l'Aisse (ou la Laisse) et dans le lac du Bourget. Il dit qu'il appartient à la loi romaine : « ego Aymo qui professus sum ex nacione mea lege vivere romana ». L'acte, passé au château de Charbonnière sur Aiguebelle, en présence d'Anselmus *(Artoldus* plutôt), évêque de Grenoble, est approuvé par *Vifred* de Chambéry, sa femme et leurs fils Louis et Vifred de Virieu (2).

1151. — *Richard* de Chambéry assiste, avec Reymond de Rumilly, à une donation d'Humbert, comte de Savoie, et de Faidive, sa femme, au monastère d'Oulx (3).

(1) Voyez *La Gloire de l'abbaye de la Novalaise*, par Dom Jean-Louis Rochex, de la Congrégation réformée de Saint-Bernard, du couvent de Lémenc sur Chambéry (Louis Du-Four, MDCLXX), p. 29 de la pagination du livre IIIe, et Guichenon, *Histoire généal. de la Maison de Savoie*, tome IV, 2e partie, p. 663.

(2) Monumenta, *loc. cit.*, col. 549 ; d'après Archives de cour, paquet 1, n° 18. — Rochex, *loc. cit.*, p. 32.

(3) *Ulciensis ecclesiæ chartarium*, doc. LIX, p. 62. On y lit : *Ricardus de Chambaireu.*

1153. — *Berlion* de Chambéry (ou *Berillo)* est l'un des « bons hommes » ou arbitres dans un différend entre l'évêque de Maurienne et le sire de la Chambre (1).

1207. — Jacques de Curienne est *vilicus* de Chambéry, certainement pour le compte de Berlion, le seigneur du lieu. Dès le commencement du XIII[e] siècle, au moins, on mesurait déjà le vin « à la mesure de Chambéry » (2).

1215. — La charte qu'on lira plus loin fait connaître *Berlion* de Chambéry et son fils *Guido*.

1228, le 13 juillet, au château de Chambéry, sous les ormes de sa place, d'ordre de l'abbé de Novalaise et de son couvent, sur le conseil et avec l'aide de Berlion de Chambéry, D. Jacques des Echelles, prieur de Coise, reçoit l'ancien prieuré de Saint-Germain, sur la montagne d'Aiguebelette (3).

1232, 11 mars ; c'est la date *(V idus)* de la célèbre vente du bourg de Chambéry par Berlion au comte de Savoie, Thomas I[er].

1234, à Chillon, Berlion de Chambéry assiste au partage entre les fils de Thomas, comte de Sa-

(1) Besson ; preuves n° 26, p. 349.

(2) Chan. Morand, *Les Bauges*, II, p. 439 et 404.

(3) On remarquera dans cette charte de 1228 les noms d'Aubertus de Savatisij *(sic)* et Iohannes Polongii, qui ne sont autres qu'Arlerius Savariscus et Iohannes Polginus de celle de 1215.

voie, de la succession de leur père. (Datta, *Storia dei principi di Savoia,* doc. 3.)

Guido, soit Guy de Chambéry, était mort avant 1234, puisque, à cette date, son aïeul ou son oncle fait une fondation à l'abbaye de Sixt pour le repos de son âme.

Quelque temps avant 1255 *(quondam)*, Berlion de Chambéry vend à Othmar Alamand, seigneur de la Rochette, le château de Chambéry et les diverses seigneuries qu'il possédait dans son ressort; et, le 6 mai 1255, Thomas de Savoie, comte de Flandres, fils du comte de Savoie Thomas Ier, prête à Alamand 626 livres et 9 sols viennois pour payer diverses dettes. L'acte est passé au Bourget, dans la maison du prêteur (1), en sa présence et en celle de divers témoins parmi lesquels on voit *Aymon de Chambéry* (2).

A propos des dons faits par les sires de Chambéry à l'abbaye de Novalaise, le père feuillant de Lémenc, D. Rochex, se livre à une dissertation

(1) Thomas venait de la faire bâtir. (Mugnier, *Les Savoyards en Angleterre,* p. 74.)

(2) *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et arch., V, p. 336. Cet acte fut approuvé dans le château de Chambéry par Marguerite, femme d'Othmar et leurs fils Oddon et Henri, le 8 des ides de mars *(loc. cit.)* de l'année 1256 et non 1255, si l'acte de prêt est bien de mai 1255, la confirmation n'ayant pu précéder l'acte lui-même. Peut-être a-t-on employé le style de *Noël* pour le commencement de l'année dans l'acte d'emprunt, et celui de l'*Annonciation* ou de *Pâques* dans la confirmation.

assez étendue pour établir « que les seigneurs de Voglans, Chambéry, Viry (*Virieu)* et Coise n'étaient qu'une même famille » (p. 38). Il dit avoir tiré ses renseignements des pièces d'un procès de 1453 entre Vincent Ascher, coseigneur de Jaillon près Suse, et frère Antoine Barrerj, sacristain de S. George (*S. Jeoire près Chambéry)* qu'il a vues dans les archives de l'abbaye de Novalaise, et il engage contre Guichenon (dans *Bibliotheca Sebusiana,* pièce 84) une controverse sur la noblesse des seigneurs de Chambéry, dans laquelle, malgré la médiocrité de sa science historique, il semble avoir raison.

On trouve des *seigneurs de Chambéry* possessionnés en Faucigny : 1234, celui qui fait une fondation à l'abbaye de Sixt. — Rodolphe de Chambéry, en 1260, vend des hommages situés à Taninges ; — le 30 juin 1263, il reçoit l'hommage de Pierre de Boëge ; en 1289, ceux de Jacquet de Boëge et de ses fils Guillaume et Aymon ; — en 1290, on voit son fils Guillaume de Chambéry contractant avec Béatrix de Taninge.

Beaucoup parmi les actes auxquels les sires de Chambéry ont pris part ont eu lieu dans la maison du Temple soit des *Templiers ;* on peut donc s'étonner que les chevaliers de l'ordre qui allait disparaître au commencement du siècle suivant n'y figurent pas comme témoins : quelques-uns d'entre eux, cependant, sont mentionnés dans la fondation de Pierre Vulpillet *super helemo-*

sina patris sui en faveur de la Chartreuse d'Aillon, reproduite par M. le chanoine Morand, *Les Bauges*, II, p. 432 (1).

A côté des sires de Chambéry, il y avait ceux de Chambéry-le-Vieux (2). On trouve en 1215 Hugo de Chambéry-le-Vieux, *de Chambariaco veteri*, témoin dans le document qui va être reproduit; — en 1228, Gautier et Pierre de Chambéry-le-Vieux, chevaliers (*milites*); — le 8 des ides de mars 1255 (*1256*), Jean de Chambéry-le-Vieux, témoin à l'acte de confirmation par la femme d'Othmar Alamand; — en 1261, Aymon de Chambéry-le-Vieux; le 11 juin 1263, il fait hommage de son fief à Pierre II, comte de Savoie.

Une autre famille avec laquelle les sires de Chambéry ont parfois pu être confondus, et réciproquement, est celle des seigneurs de *Chambuert, Chambuec, Chambuet*, etc., des environs immédiats d'Yenne, au Petit-Bugey.

Berlio de Chambut est, en 1191, un des aidants du comte Thomas Ier de Savoie; — 1209, Berlio de Chambereu appose son signe au bas des fran-

(1) Actum est apud Chambariacum in anteriori logia magnæ domus templi. Interfuerunt testes subrogati dominus Rodulphus ejusdem loci *magister* et capellanus, frater Richardus in Viennesio domus militiæ templi *præceptor*, Iohannes de Chesanova in ecclesia templi Chambariaci vicarius et sacerdos, frater Petrus de Hayma, Guillelmus Gaudini de Hayma, clericus, Iohannes prioris Allionis famulus.

(2) Commune à trois kil. N.-O. de Chambéry.

chises accordées à Moirenc en Dauphiné (VALBONNAIS, *Histoire du Dauphiné,* t. I, p. 17) ; Gonthier de Chambereu est l'un des témoins de la donation de 1215 de Berlion de Chambéry au monastère du Béton.

La mestralie de Chambuerc avait une certaine importance (voir ci-devant, p. XLI, la charte publiée par M. Jean Létanche).

II.

DONATION DE BERLION DE CHAMBÉRY A L'ABBAYE DU BÉTON.

Les archives des Hospices civils de Chambéry (1) contiennent une pièce importante pour notre histoire locale, tant à raison de sa propre antiquité que des détails nouveaux qu'elle fournit sur les sires de Chambéry.

La charte que nous reproduisons n'est pas tout à fait l'original qui avait été écrit le 23 juin 1215 par le notaire Vuillerme sous le porche de l'église du Temple à Chambéry ; c'est un transumpt du 13 août 1345 dressé au couvent des Cisterciennes

(1) Un inventaire détaillé et soigneusement fait a été dressé de ces archives par M. Félix Perpéchon, bibliothécaire de la Bibliothèque municipale de Chambéry. Il est tout à fait à souhaiter que la Commission des Hospices en décide l'impression.

du Béton (canton actuel de Chamoux) par le notaire Antoine de la Croix, de Saint-Sigismond, qui déclare avoir trouvé l'original en parfait état, mais qui, certainement, ne l'a pas très bien reproduit. L'église du *Temple* avait, pour des motifs restés inconnus, une importance spéciale puisqu'elle est choisie pour lieu de la donation que Berlion de Chambéry va faire, comme elle le fut encore le 4 mars 1232 pour la concession des franchises du bourg par le comte Thomas à ses nouveaux sujets (1).

Le 23 juin 1215, donc, le seigneur Berlion, d'inspiration divine, pour le repos de son âme et de celle de ses ancêtres, a résolu de faire entrer en religion (*monachari, nonnifier*) ses deux filles, au couvent de la sainte maison du Béton ; à cet effet, il doit les doter. C'est pourquoi il a convoqué divers moines, prêtres et gentilhommes pour être témoins de ses déclarations. Ce sont : Nicolas, prieur de Saint-Jeoire, Briard ou *Briand*, chapelain du Béton, Humbert, chapelain (2) de Coise, et Jacques de Moillins *(des Moulins ?)*, prêtre, Pierre de Rovorée, Girod d'Apremont, Anselme

(1) Suivant Chapperon, *loc. cit.*, p. 115, cette église ou chapelle serait celle qui, après la destruction de l'ordre des Templiers, passa aux Antonins, « et dont il reste des traces non équivoques dans une maison de la place de Lans dans la façade qui regarde le nord-ouest ».

(2) Les confesseurs et économes sans doute des couvents du Béton et de Coise. Ces deux paroisses sont contiguës.

de Féterne, Thorenc de la Forest, Villerme de la Croix (ou du *Cruet*, ou de *Cret)*, Gonthier de Chambuerc et Hugues de Chambéry-le-Vieux, qui sont peut-être ses parents, Guillaume Vieux, Jean Pougin, Arlier Savarise ou Sanarise (1). Ces trois derniers, ainsi que le Jean Colon nommé aussi dans l'acte, sont de simples hommes libres.

En leur présence et en celle de son fils *Guido*, mineur de 25 ans, qui va confirmer sous la foi du serment l'acte de son père, Berlion (2) donne au couvent du Béton la moitié du mas de Palud à Barby (3), moins deux seitiers de vin (4) qui sont livrés habituellement à Jean Pougin (l'un des témoins); il lui donne encore l'autre moitié sur

(1) Il est habituellement impossible de distinguer, dans les anciennes chartes, les lettres *n*, *u* et *v* les unes des autres, surtout dans les noms propres.

(2) Berlio IIe, IIIe, ou IVe de sa race. Le prénom de *Berlio*, sous la forme actuelle de *Berlioz*, est resté fort commun dans la région du Petit-Bugey et du Dauphiné, du confluent du Fier et du Rhône au-dessous de Seyssel jusqu'à la ville de la Côte-Saint-André où est né le célèbre compositeur Hector Berlioz, mort en 1869.

(3) Palud, La Palud = le Marais. — Barby à une lieue Est de Chambéry. Le cadastre de 1730 porte plusieurs numéros désignés sous le nom de *Vers le Marais*.

(4) Cette indication de vignes près de Chambéry en 1215 est l'une des plus anciennes de ce genre qu'on rencontre dans nos vieux documents après celles de Maurienne signalées par Mgr Billiet dans ses *Chartes du diocèse de Maurienne*. Le *seitier*, mesure de liquides et de grains, équivaut à 52 ou 55 litres.

laquelle la feue dame *Latarde,* femme de Pierre de Palud tenait un tiers, si ce tiers peut être revendiqué ou acheté par lui-même ou par ses successeurs. Cette stipulation, ainsi que l'indication d'une prescription de 60 ans, semblent assez confuses — par la faute peut-être du copiste de 1345, dont quelques mots sont peu lisibles.

Voulant augmenter la donation, le seigneur de Chambéry rappelle que ses prédécesseurs avaient donné au couvent du Béton *4 gavaydans* de sel et déclare qu'on ne parlera plus de ces quatre mesures, mais que toute la leyde du sel formera un bloc dont le couvent aura une moitié et lui-même et les siens percevront l'autre. Il garantit enfin à l'abbesse *Pétronille* et à ses religieuses l'exécution de sa donation envers et contre tous, sous la foi du serment prêté sur les Evangiles par lui et par son fils Guido.

Il n'est pas facile de se rendre un compte exact de l'importance de la dot monacale des deux filles de Berlion ainsi cloîtrées dans leur première jeunesse, car on ne sait pas de quels fonds se composait le *mas* de Palud. Ce mot, toutefois, implique par lui-même une assez grande étendue de terrain.

La seconde partie de la dot, consistant en la moitié de la leyde du sel qui entrait à Chambéry, pouvait être plus importante encore. Si nous connaissions la valeur de la mesure de capacité

désignée dans notre charte sous le nom de *javaidamus,* ou *gavaidamus* suivant la lecture de MM. Auguste Dufour et Timoléon Chapperon (1), nous pourrions l'apprécier approximativement, mais ce mot, qui ne se trouve pas dans le Dictionnaire de Ducange, est aussi inconnu dans la Franche-Comté, d'où la Savoie tirait une partie de son approvisionnement de sel au XIIIe siècle. Dans cette région, la mesure adoptée était la *benate* ou *bannette (petite benne)*, — *banata* en Dauphiné.

Mais l'origine de *gavaidamus* peut très bien se rencontrer dans le mot patois de *gavaigne,* ou *cavagne,* fort usité en Savoie, Dauphiné et Piémont, et signifiant un *panier,* une *balle d'osier,* une *corbeille* (2). Si cette mesure équivalait à un *seitier,* une *émine,* un *vaissel,* noms de mesures de grains, le *gavaidan* ou *gavagne* aurait été de 50 à 80 litres environ.

Dans sa notice sur l'*Abbaye du Béton en Maurienne* (3), M. Melville Glover rapporte, d'après

(1) Aug. Dufour, *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. V, p. 323 et 329. — Chapperon, *Chambéry à la fin du XIV*^{e} *siècle ;* pièce justificative 1re.

(2) Cette opinion sur le sens de *gavaidamus* a paru exacte à M. Jules Gauthier, le savant et très compétent archiviste du département du Doubs. — *Gavagne* se rapproche d'ailleurs du bas-latin *gavata* et *gabata*, espèce de récipient, et de *gamate,* caisse à mortier des maçons.

(3) *Mémoires* de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Savoie, 2e série, t. III, p. 335.

un inventaire qu'il a pu consulter, que ce monastère possédait le droit de percevoir 37 *meytiers* de sel par quartiers (*trimestres*) et que ce privilège lui avait été confirmé en 1567 par le duc de Savoie Emmanuel-Philibert (1). Ces *meytiers* ne seraient-ils pas tout bonnement des seitiers, d'une capacité de 52 litres ?

A propos de la leyde du sel à Chambéry, ajoutons que, suivant Guichenon (2), le comte de Savoie, Amédée IV, en fit donation le 12 décembre 1249 au couvent du Bourget, à l'exception d'une *manate (banate)* que le mistral de Chambéry recevait, et à la condition que, durant son propre séjour à Chambéry, le couvent fournirait le sel nécessaire à sa cuisine et à sa table.

La donation de 1215 ne donne ni les prénoms ni l'âge des filles de Berlion de Chambéry, et nous ne savons même pas si elles étaient ses seules filles ou si elles avaient des sœurs restées dans le monde. Le père, en les cloîtrant, avait certainement voulu assurer la sécurité de leur vie, en même temps que leur faire donner une certaine instruction, prévoyant sans doute qu'à raison de quelque défectuosité physique ou du trop grand nombre de frères et sœurs, un mariage avanta-

(1) Nous n'avons pas réussi à retrouver ces patentes à la date indiquée.

(2) GUICHENON, *Hist. généalog. de la Maison de Savoie*, t. IV, p. 68.

geux ne leur serait pas facile. Le séjour du moûtier du Béton enserré dans les marécages du Gelon, de l'Arc et de l'Isère, ne devait pas être bien agréable, mais l'accès du couvent était facile et ses habitantes étaient toutes de bonne maison. S'il en eût été autrement, le comte de Savoie Amédée IV n'aurait pas, dans son testament du 19 septembre 1242, ordonné à sa fille Béatrix de s'y faire religieuse (1), elle, la cousine germaine des reines de France, d'Angleterre, d'Allemagne et de Sicile, filles de Béatrix de Savoie, épouse de Reymond Bérenger IV, comte de Provence (2). Ces dernières, suivant les anciens chroniqueurs, étaient toutes expertes en l'art du gai savoir; et, mariées à douze ans, elles auraient déjà auparavant composé quelques poèmes ou chansons. Nous en doutons fort. L'auteur de *Blandin de Cornouailles*, poème attribué à la reine Aliénor, a dû être quelque clerc qui avait enseigné à la jeune princesse la lecture et l'art de chanter en latin les louanges du Seigneur. Les filles de Berlion n'en surent sans doute jamais davantage.

(*Le Beton, 30 août 1345*).

Anno Domini millesimo ccc°xl quinto indictione... die penultima mensis Augusti, presentibus testibus infrascriptis. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis

(1) Guichenon, *loc. cit.*, p. 70.

(2) Voir *Les Savoyards en Angleterre au XIII*e *siècle*, p. 166, 182, 190 du t. XXIX des *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'archéologie.

appareat evidenter quod ego ANTHONIUS DE CRUCE infrascriptus notarius vidi et de verbo ad verbum diligenter inspexi et legi quoddam publicum instrumentum non abollatum *(sic)* non cancellatum vel in aliqua sui parte corruptum, sed sincerum et integrum, cuius tenor instrumenti talis est :

(Chambéry, 23 juin 1215).

Anno Domini millesimo cc°xv° inditione tertia nono kal. Iulij, Dominus BERLIO DE CHAMBARIACO, inspirante sibi divina gratia, volens duas filias suas in cenobio sancte *domus Bituminis* sanctimoniali Religione conversari et monachari pro remedio anime sue et suorumque predecessorum, helemosinam faciens hoc donationis instrumento donavit jure perpetuo imperpetuum deo et beatæ Marie atque dicte domui, medietatem massi de Palude apud Barbiacum quam tenet Iohannes Colonis, exceptis duobus sestariis vini quos ibi Iohannes Polginj solebat accipere ; donavit etiam et duas partes alterius medietatis cum (cujus ?) domina Latarda quondam uxor Petri de Palude tenet tertiam partem si ab ipso domino Berlione vel a suis successoribus aut etiam a prefato domino titulo acquisitionis vindicari poterit dominium et quicquid jure feudi vel aliquo modo habebat seu exigere poteret ; ibi similiter donavit, addito tamen quod siquidem exactionis indebite sive consuetudinis in predictis, a sexaginta annis retro, fuerit inventum vel superius exortum (exactum ?) penitus deleatur, ita quod a nullo deinceps exigatur. propterea cum ? supradicta domus jam pridem quatuor javaydamos *(ou* janaydanios) solis a predecessoribus antenominati domini Berlionis pro elemosina sibi datos apud Chambariacum acciperet. Idem Berlio volens elemosinam aumentare donavit iterum eidem domui ut omissis quatuor dictis

javaydamis et in commune redactis, medietatem totius legide *(leyde)* salis Chambariaci deinceps recepte ita quod altera tantum domino Berlioni remaneat.

Hec autem omnia prefatus dominus Berlio memorate domui atque ibidem deo famulantibus et domine Petronille dicte domus abbatisse pro eadem domo recipienti, libere et absolute absque villicatione omnique repugnanti consuetudine per investituram tradidit et pro mero allodio perhemptorie investivit ? ad habendum tenendum et sine calumpnia et vexatione aliqua pacifice possidendum quomodo eis placuerit faciendi concessit. — Promittendo per se vel per alium occasione aliqua non contravenire, vel litem aut controversiam inde movere, sed ab omni homine legitime deffendere semper et autorizare. quod etiam ad maiorem rei firmitatem confessus est in ecclesia de bitumine et corporaliter jurare ? (juravit ?).

Insuper ut res esset stabilior *Guido* filius eius dicta omnia laudavit et confirmavit et renuntiando minori etati et omni exceptioni, tactis sacrosanctis evangeliis juramento prestito firmiter et inviolabiliter perpetue permanere compromisit.

Actum hoc est apud Chamberiacum in porticu sancte ecclesie templi coram multis ad hoc convocatis. Interfuerunt testes sub rogati. Nicolaus prior Sancti Georgii, Briandus, capellanus de Bitumine, Humbertus capellanus de Coysia, Jacobus de Moyllinna, sacerdos, Gonterius de Chambuerc, Petrus de Rovoyria, Girodus de Asperomonte, Anselmus de Festernis, Hugo de Chambariaco veteri, Thorencus de la forest, Villermus de crer *(de cruce ?)*, Villiermus Vetus, Johannes Polginus, Arlerius ? Savariscus. Ego Vuillermus notarius interfui et sic rogatus scripsi et subscripsi et tradidi fideliter.

Actum apud Bitumen in aula inferiori domine abbatisse ubi testes ad hoc vocati fuerunt et rogati fr. Humbertus de Valeriis, monachus Stamedii, Anthonius Urtati de Altavilla, Perrerius Fontane de Ponte bellivicini.

Et ego Anthonius de Cruce, Sancti Sigismondi, auctoritate imperiali et domini comitis Sabaudie notarius publicus qui hanc cartam scribsi, subscripsi, signavi fideliter et tradidi.

Séance du 12 juin 1901.

(*Présidence de* M. MUGNIER).

La Société reçoit de M. l'abbé Piccard la petite note suivante, recueillie aux Archives de Turin par feu M. le général Dufour.

Cette pièce, isolée du registre dont elle faisait partie, est assez obscure. Comme il s'y agit de la fidélité ou hommage féodal de Girod de Rumilly, dit *Hubon*, prêté au comte *Robert* (1er du nom) de Genève, qui régna vers 1012, il faut penser que la date du 25 octobre 1278 indiquée dans l'extrait est celle de l'époque à laquelle on a dû rappeler cet hommage, mais que l'hommage lui-même est du XIe siècle. Les terres qui en firent l'objet étaient situées entre le Ciers (actuellement le *Fier*) et le Chéran. C'était Faramant et Piolet(1)

(1) Un Humbert de Faramant, jurisconsulte, fait son testament à Rumilly le 6 novembre 1335. — *Piolet* est certainement le mas actuel de *Pieuillet*, où se trouve la charmante

sur la paroisse de Sales ; ses terres et bois, à Rumilly ; — Mouz et Gratalout, tout près de Rumilly. — A retenir que les comtes de Genevois, dans leur château d'Annecy (de la Balme de Sillingy ou de Clermont), conservaient les chartes des fidélités dans un panier vert, *in coffine viridi*, soit dans un coufin, ce panier en sparterie souple, à deux anses, dont chaque maison provençale possède toujours un certain nombre, de dimensions diverses.

Fidelitas girodi hubodi de Rumilliaco.

(25 8[bre] 1278).

Item girodus de Rumilliaco dictus hubon quondam filius Vullielmi de Rumilliaco confessus fuit se tenere in feudum a dicto domino Roberto *(de gebennis)* ratione *(comitatus gebennensis)* quicquid ipse tenebat vel quasi ab aqua de Ciers usque ad aquam de cherant, scilicet apud faramant piolet terras es boiez et quicquid habebat tenebat vel quasi et apud Rumilliacum. en la conba campum de mouz et gratalout et pro predictis fecit eidem fidelitatem ligiam ut patet in instrumento inde facto. manu dicti johannis correrii (notarij) sub annis Indicione et die quibus supra) sub anno Domini M° CC° LXX° VIIJ° Indicione VJ, VIIJ[a] Kal. novembris) quod instrumentum reperitur cum cartis fidelitatum in coffino viridi.

(Les mots sont dans la pièce transmise par M. Piccard).

villa des *Vernaies* appartenant à notre éloquent collègue M. François Descostes, avocat à la Cour d'appel et président de l'Académie de Savoie.

M. Mugnier lit les pièces suivantes :

I. Albergement du 8 des Calendes d'octobre 1336, dans lequel le notaire Mermet Mossieres semble expliquer que cette date correspond *au 26 septembre.* Ce même notaire, qui n'est pas indiqué en cette qualité dans notre *Corps des Fondations pieuses de l'église et de l'hôpital de Rumilly,* était syndic de la ville en 1338.

Anno a Nat. dni m° ccc° tricesimo sexto indictione quarta viij° kal. octobris in mense septembris scripta, die xxvj^{a} mensis septembris coram me notario publico et testibus infrascriptis dnus Guigo de Balesono (1) monacus habitator Rumilliaci, non vi non dolo inductus sed sciens et spontaneus ut asserit pro se et suis successoribus universis abergat et in abergamento perpetue emphyteosis donat tradit et concedit de bonis suis et rebus patrimonialibus ut asserit Mermeto Vagnonis de seranchio presenti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus, videlicet omnes et singulas res et possessiones quas Aymonetus *(trou)* Vagnières de Seranchio quondam tempore mortis sue tenebat et possidebat in feudum seu in emphiteosim a prefato domino gon *(trou)* tierus ? cum apr...iis et apenditiis rerum predictarum quales res sint sive sint terre sive nemoris sive alie res ubique sint *(trou)* ad habendum tenendum et perpetue possidendum et hoc pro quinquaginta solidis gebennensium de introgio quos confitetur habuisse ab eod. principali servicio quale debebat et quod solvere consuevit dictus

(1) Ce Guy de Ballaison était sacristain du prieuré bénédictin de Rumilly *(Corps des Fondations pieuses,* p. 37).

Ay. Vagnieres pro predictis. devestiens se de predictis et dictum mermetum investiens et in possessionem aut quasi.... ut moris est investiens. — *Garantie de l'abergateur contre tous,* hoc salvo et excepto quod si dicte ręs de jure evicerentur a dicto mermeto per sorores dicti Aymoneti quondam, seu per aliquam personam quod in eo erit ? dictus dnus Guigo restitueret vel restituere faceret dicto Mermeto dictos quinquaginta solidos... *Renonciation aux diverses exceptions de droit.* — Actum Rumilliaci in operatorio Peroneti de Furno et uxoris sue testibus presentibus ad hoc vocatis et rogatis abteto (alberto ?) de chenancinay (1) domicello, dom. Tho. de Calcibus (2) presbitero. Et ego Mermetus de Mosseres auctoritate imperiali et dni comitis geb. notarius publicus... scripsi et signo meo signavi una cum signo domini nostri comitis gebenn.

Le signet, assez élégant, du notaire est en tête de l'acte ; celui du comte de Genève, Amédée III, se trouve après le dernier mot.

II. François Lombard, vice-bailli, soit président, à Belley au temps de l'annexion du XVI[e] siècle de la Savoie à la France, était un parisien fort lettré, mais dur et emporté qui eut souvent à « passer le guichet » de la Conciergerie du Parlement de

(1) Probablement de *Charansonnex,* maison-forte sur le versant oriental de la paroisse de Massingy, à 4 kil. sud de Rumilly.

(2) Thomas de Leschaux, ou de Chaux, était au nombre des prêtres habitués *(altariens)* de l'église de R. en 1349-1360.

Chambéry. Détenu longtemps de 1541 à 1542 (1), il était de nouveau prisonnier en mai 1545. Déjà pourvu d'une chambre spéciale, le Parlement lui accorde, le 16 mai, la permission d'avoir un domestique et de recevoir les visites de sa femme, une de Lucinge des Alymes, à la condition que celle-ci ne lui donnera « chose par laquelle il pourrait évader les prisons » ; sans doute aucun philtre qui le rende invisible. Le meilleur philtre était une grosse somme d'argent comptée à un geôlier subalterne.

Les magistrats se poursuivant, se faisant réciproquement incarcérer les uns les autres à cette violente époque, devaient être assez enclins à accorder des autorisations dont ils pouvaient bientôt avoir besoin eux-mêmes.

Sur la requeste de m[e] François Lombard prisonnier aux prisons de la conciergerie et palais de céans, et ouys m[res] Jehan de Boyssonné et Guill. Sceve, conseillers et veue la visitation, ensemble les conclusions des gens du Roy, La Court a ordonné que sera loysible et permis a la femme du dit Lombard entrer a la chambre du dit Lombard et rendre le devoir audit Lombard en s'obligeant de n administrer porter ou bailler directement chose audit Lombard par laquelle il pourroit evader les dites prisons ; a ordonné qu'il sera permis au dit Lombard davoir ung serviteur avec lui en sa chambre a la charge que le dit serviteur ne pourra sortir hors de la

(1) Voir *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry*, p. 153.

dite chambre ; a ordonné que le geollier le pourra mener par la plateforme deux heures le jour les plus comodes audit jeaulier a la charge de le retourner en sa prison. *Signé* PELLISSON et JEHAN DE BOYSSONÉ.

(Archives du Sénat de Savoie. Registre crim. commençant au 18 septembre 1543, f° 159.)

Un capitaine du 75e régiment d'infanterie, de garnison à Romans (Drôme), qui a lu les lettres du comte de la Roque sur la bataille de Parme, 29 juin 1734, insérées au *bulletin* (p. XIV) du t. XXXV des *Mémoires* de notre Société, veut bien nous envoyer deux autres lettres relatives à la même campagne, écrites par un officier français parti de Romans, où il était en garnison, pour prendre part à cette campagne, dans laquelle le général français, M. de Broglie, fut assez malheureux. L'officier, le capitaine Sermirot, avait été logé à Romans chez un marchand, M. Rondot, à qui il envoie des nouvelles de la guerre. Ceux des combattants à qui il s'intéresse le plus sont naturellement les capitaines ses collègues. Ses lettres respirent la bravoure insouciante de l'officier de fortune.

ARMÉE DITALIE.

A Monsieur, Monsieur Rondot le cadet demeurant chez madelle la veuve de Peronnier marchand

A Roman.

Monsieur

Iay receu la lettre que vous m'aves fait l'honneur de

m'ecrire Ie suis tres sensible en vostre politesse et a la part que vous prenes a tout ce qui me Regarde et a mon frere. Ie vous diray que le 29 de juin on fit marcher tous les grenadiers de l'armée pour faire l'avent garde pour nous aller emparer d un camp qui nous est advantageux. Suivis de toute l'armée nous y arrivames a huict heures du matin et a dix heures precises, la bataille commensa elle a duré jusques a la nuit Iamais on na veu un feu pareil a celuy la car cetet un enfer, pour vous couper court nous couchames sur le champ de bataille et les ennemis decamperent a la faveur de la nuit. on a perdu environ 4000 hommes et les ennemis 1500. il s'y est perdu beaucoup d'officiers. nous en avons eu tant capitaines que lieutenans 48 tués ou blessés du Regiment. Mon frère a esté blessé à la main dont il sera stropié de trois doits, Nogaret laide major qui manget avec nous a este blessé d'un coup de fusil qui luy persa le corps cela ne sera rien. pour moy jay esté assés heureux de navoir Rien. Nous avons eu six capitaines qui sont morts sans compter ceux qui mouront de leurs blessures et autant de lieutenans.... Sy mon frere avet esté au camp il auroit escrit ; il a resté a Parme pour se faire guerir de sa blessure. Nous sommes toujours en presence des ennemis il n'y a qu'une Riviere qui nous sépare, il n'y a pas plus de demy lieue les uns des autres... Ie suis nommé a une compagnie. Vostre tres humble, etc.. SERMIROT.

Au camp de St benedecto le 25 juillet 1734.

Estat des capitaines morts du regiment dauvergne.

Mrs Dives, Dufain, de Claviere, de Vinesac, de Carles, de Bonval.

Estat des capitaines blessés : Mrs de Sasselange, de

Privat, de Chamouroux, marquis de Clermont *blessé à mort,* de Baniere, de Noyaret, de Chapuis, *legerement, contusion ;* de la Riviere, *contusion,* de Sermirot, de Castagnos, de Beau, *contusion.*

Mr de Contade nostre colonel *(sic) blessé.* Le reste sont des lieutenants ou des lieutenants en second.

Nostre colonel *(sic)* feut tué qui étoit le comte de Clermont a l'attaque du chateau de Colorne. — Le chevalier de Blacon feut tué au siege de pizigueton (Pizzighetone) d'un coup de canon. — Le baron de Boisancour *(sic)* a esté tué capitaine de grenadiers au Seralio. Voila tout ce qu'il y a eu de tués ou blaissés depuis que nous sommes partis de Roman, savoir des capitaines.

Au même.

Au camp de Cornegliano *(Conegliano)* le 11 8bre 1734.

I ay receu la lettre que vous m aves escritte du premier octobre. Ie vous suis bien oblige de la part que vous prenés a ma santé et qu'on m'est nommé a une compagnie. Ie vous diray que le 15 du mois passé (septembre) les ennemis ont passé un ruisseau que nous gardions qu'on nomme la *Sequia* avec toute leur armée et comme nos generaux avet envoyé toute nostre cavaillerie sur le derriere pour vivre cela fit que nous ne peumes pas leur livrer bataille car on nous auroit battus à platte couture. Nous fumes obligés de nous retirer sous le canon de Goistalie *(Guastalla)* ayant perdu tous nos equipages et deux bataillons piemontois et cinq cens hommes françois qui étoit détachés sur la gauche a un village qu'on nomme *à la propositure* qui furent faits prisonniers ; le 19 au matin leur armée nous attaqua devant goistalle la bataille commensa à dix heures du

matin et a la *(elle a)* finy a cinq heures et demy que nous avons gagnée. On leur a pris cinq pieces de canon, deux paires de timbales sept etandars, on leur a tué, blessé, ou fait prisonniers pres de dix mille hommes. La perte des nostres peut aller a quatre mille tant blessés que tués J ay esté du nombre des blessés d un coup de fusil qui me laboure les costes et d'une contusion fort grande, mais tout cela ne sera rien. Encore ma playe n est pas fermée. Nous avons eu vingt officiers du regiment tués ou blessés. Jamais bataille n a esté sy vive par le grand feu qu on a fait; la nation s est batue comme des Cœsars tant la cavaillerie que l infanterie. En voyla deux de gagnées, dieu veuille nous conserver a la troisieme qui ne peut pas aller fort loin les ennemis ayant marché avec vingt pieces de canon et toute leur armee du costé de l olio (l'Oglio) on croit qu ils veulent passer cette Riviere. Si cela est il faudra encore leur donner leur reste. Voila tout ce qu il y a de noveau pour le present. J'ay l'honneur d estre, Monsieur, vostre... SERMIROT.

[P. S.] Je suis bien obligé au bon souvenir de melle de Peronnier, de melle de Rambert, et a melles vos sœurs. Je vous prie de les assurer toutes de mes tres humbles respects. (Arch. hospitalières de Romans.)

ETAT DU RÉGIMENT DE PRELLE *(franco-piémontais)* EN GARNISON A ASTI DANS L'ANNÉE 1706 (1).

Etat de la Reveüe du regiment de Prelle fait le 1er octobre 1706 par M. de la Chambre, major de la ville et château d'Asty.

(1) Communication du même officier.

ÉTAT-MAJOR : Colonel, M. *de Prelle,* P.[résent] ; — Major, D. *Louis de Torres,* P. — Ayde major, M. de la Pazzueli, P. ; — Garçon-major, m*e* *retro* ou *rebro.*

GRENADIERS : M. de *Montagnac,* capitaine, P. ; — *Selimberti,* lieutenant, P. ; — *Dumacet,* sous-lieutenant ; — 2 sergens, 43 soldats et 1 tambour.

COMPAGNIE COLONNELLE : MM. *de Preille,* capit., P. ; *Jorasson,* lieut. ; — *Comaille,* enseigne ; — 2 sergens, 38 soldats, 1 tambour.

LIEUTENANCE COLONELLE : MM. le C. mag*ne* *de la Tour,* cap. ; *Masse,* lieut. ; *La Motte,* enseigne ; 2 sergens, 26 soldats, 1 tambour.

COMPAGNIE CERINELLI : *Cerinelli,* cap. ; *Palladin,* lieut. ; *Carneval,* enseigne ; 2 sergens, 38 soldats, 1 tambour.

COMPAGNIE OLIVARES : *Crivelli,* cap. ; *Angeoletti,* sous-lieut., et id., id., id.

COMPAGNIE CASSINES : *Cassines,* cap. ; *Bergonzi,* lieut. ; *Castillon,* sous-lieut. ; 2 sergens, 34 soldats, 1 tambour.

COMPAGNIE BEAULCAMP : *Beaulcamp,* cap. ; *Bresso,* lieut. ; *Vitalli,* sous-lieut. ; 2 sergens, 31 soldats, 1 tambour.

COMPAGNIE BOUTIZELLE : *Boutizelle,* cap. ; *Lampugnan,* lieut. ; *Septe,* sous-lieut. ; 2 sergens, 30 soldats, 1 tambour.

COMPAGNIE DE NEUZIÈRE : *de Neuzière,* cap. ; *Marchi,* lieut. ; *Vualdequi,* sous-lieut. ; et id., id., id.

COMPAGNIE SARTIRANNE : *Sartiranne,* cap. ; *Andriani,* lieut. ; *Pellizzon,* sous-lieut. ; 2 sergens, 21 soldats, 1 tambour.

COMPAGNIE SERTIA : M. le chev. *Sertia,* cap. ; *Vi-*

telli, lieut. ; *Sangal,* sous-lieut. ; 2 sergens, 20 soldats, 1 tambour.

TOTAL GÉNÉRAL : *Etat-major,* 7 ; capitaines, 11 ; lieutenants, 22 ; sous-lieutenants, 22 ; sergens, 22 ; soldats, 359 ; tambours, 11.

Je certifie avoir fait la reveüe du régiment de Prelle suivant l'estat cy-dessus. Fait a Asty le 1er octobre 1706. *Signé* LA CHAMBRE, major de la ville et château d'Asty.

Je certifie le present estat de reveüe bon et véritable. fait à Asty le pr octobre 1706. *Signé* DE BEUYER. (Archives hospitalières de Romans (Drôme).

M. Mugnier signale dans les *Anciennetés du pays de Vaud, étrennes historiques pour 1901* (1), p. 186-198, un document intéressant relatif à M. d'Aubonne, cet intrigant qui, d'accord avec Madame de Warens, s'était, en 1730, donné la mission d'aller à Paris traiter de l'assujettissement de leur pays à la France (2).

D'Aubonne adressa de Paris à la cour de Sardaigne trois mémoires qu'un ministre du roi Victor-Amédée II ou Charles-Emmanuel III (3), le marquis de Saint-Thomas, probablement, a présenté à son maître sous ce titre : EXTRAITS de

(1) Lausanne, 1901 ; Mignot, éditeur.

(2) Voir à ce sujet MUGNIER, *Madame de Warens et Jean-Jacques Rousseau ;* Paris, Calman-Lévy, 1891, in-8°.

(3) On sait que Victor-Amédée II avait abdiqué la couronne à la fin du mois d'août 1730, et était venu habiter Chambéry avec son épouse morganatique la marquise de Spigno.

trois mémoires du sieur Regard d'Aubonne pour faire rentrer le Pays de Vaud et Genève soubs la domination du Roy (1), acquérir le comté de Neufchâtel et réunir les trois Etats à la Savoie pour les incorporer au Corps helvétique sous la domination du Roy. »

Suivant ces « extraits », Regard d'Aubonne, dans son *premier* mémoire, indique les moyens à prendre contre l'oligarchie de Berne pour atteindre le but qu'il signale au roi Victor-Amédée. Ils sont développés en 16 articles ; parmi ces moyens se trouve l'achat à faire du roi de Prusse de sa principauté de Neufchâtel.

Le *deuxième* mémoire a surtout pour objet la prise de Genève. L'auteur, rapporte l'extrait, « avoue de s'être ouvert verbalement à Madame de Warens sur le projet. Il suppose que cette dame a des idées opposées à l'exécution. Il se plaint beaucoup d'elle et il en parle comme si elle devait être suspecte, suggérant que si Sa Majesté fait quelque attention aux susdits projets, soit pour le présent, soit pour l'avenir, il conviendroit que Madame de Warens fût dans un couvent jusqu'à ce que l'entreprise fût finie » (2).

Le *troisième* mémoire a encore pour objet principal la guerre à diriger contre Berne et les moyens de la mener à bonne fin.

Ces trois mémoires avaient été remis par d'Au-

(1) En 1536, profitant de l'invasion de la Savoie par la France, les Bernois s'étaient emparés au préjudice du duc Charles III du pays de Vaud ; ils le tinrent sous une dépendance étroite jusqu'à la Révolution française.

(2) On craignait sa vaniteuse loquacité.

bonne au comte Maffei, ambassadeur à Paris, qui les avait transmis au roi de Sardaigne dans sa dépêche du 17 août 1730. Ils arrivèrent entre les mains de Victor-Amédée II la veille même de son abdication. On comprend donc qu'il ne dut pas s'en occuper ; et son fils et successeur, Charles-Emmanuel III, eut longtemps de trop graves soucis pour songer à une entreprise beaucoup plus difficile à réaliser que son promoteur ne l'affirmait.

Séance du 7 juillet 1901.

(*Présidence de* M. Mugnier).

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Perpéchon, l'un des secrétaires, fait connaître l'invitation adressée à la Société de participer au Congrès international des Sociétés historiques, qui se tiendra à Rome au printemps de 1902.

Le Président annonce la mort de M. Charles Pepin, capitaine au 1er régiment d'artillerie, breveté d'état-major, chevalier de la Légion d'honneur, l'un de nos sociétaires effectifs, décédé à Bourges, dans sa 47e année, le 24 mai 1901, et enseveli auprès des siens à Gilly (Savoie) le 28

juin dernier. La réunion adresse à Madame Pepin, sa veuve, l'expression de ses bien vifs regrets.

Quelques recteurs des Jésuites de Chambéry.

A la page L du *Bulletin* du tome XXXIX des *Mémoires* de la Société, nous avons publié une liste de quelques-uns de ces recteurs ; en ayant rencontré d'autres dans les Archives des Hospices civils de Chambéry, H, 35, etc., et dans celles du Sénat, nous les indiquons ici en addition à la liste que nous avait fort obligeamment fournie le R. P. Hémy et rectifions certaines erreurs de lecture qui semblent s'être glissées dans la première liste.

1610. P. Lemaire Claude, docteur en théologie ; probablement celui qui a été désigné en 1609 sous les noms de Marius Claude.

1617. P. Brossard Jean, au lieu de Bronard.

1638-42. P. de la Faverge Philibert, et non *Philippe*.

1633. P. Brossard Jean.

1644. P. de Beausse Ignace, au lieu de Baune.

1660. P. de Launoy ou de Launay.

1682-3. P. Regis Claude-Ignace.

1701. P. de Saint-Alban.

1704. P. de Dortans Jean-François.

1710. P. Mayaud Benoît.

1720. P. de la Forest Nicolas.

1751. P. de la Perrouse Charles-Emmanuel.

1765. P. Cornuty.

Un arrêt du Sénat de Savoie du 6 avril 1596 autorise les communiers et paroissiens d'Aime

en Tarentaise à représenter pour l'accomplissement d'un vœu par eux fait « au temps de la contagion le sacré mystère de la *Sainte Passion de Nostre Seigneur Jésus Christ,* sous les conditions que les officiers locaux y assisteront et qu'en ladite représentation ne sera traicté et négocié d'autre que du dit faict et sans abus ». (Registre commençant le 10 janvier 1596, f° 70.) — A nos amis de l'Académie de la Val d'Isère de retrouver ce mystère !

Une pièce de monnaie d'Edouard, comte de Savoie (1323-1329), vient d'être trouvée dans la localité de Banges (Savoie) près d'Allèves (Haute-Savoie), dans les parois d'un trou creusé par l'écoulement des eaux ; elle est identique à celle de la page 6 du *Médaillier de Savoie.*

M. Mugnier lit une lettre de 1605 de Charles de Rochette, Premier Président du Sénat de Savoie, « a rever[d] père frère *Mauris de la Morre,* cappucin à Saint Jullin (Saint-Julien, près de Genève) ».

Mon rever[d] pere jay receu la lettre qu avez escritte a monsieur d albigny et a moi en son absence et veu son contenu je vous diray que nous debvons tous rendre graces a dieu de la conversion de ces pauvres desvoyés et laisser les nonante neufs *(brebis)* pour aller apres celle qui est esgarée, seullement me semble en ce particulier quil fallie bien prendre garde que ceste conversion ne soit point fainte ou faitte par quelque crainte et

non de bon zele, comme je m asseure que vous y aurez l œil ouvert, et cependant pour le present le sieur juge pourra eslargir le prisonnier avec une submission et caution de se representer quand il en sera requis et a cest effect vous luy pourres faire voer ces deux lignes, ayant juge cest expediant le plus propre pour bonnes considérations, et vous verres les fruitz de ceste conversion laquelle dieu veuille benir de ses graces. Et vous conserver en tout bon heur.

de Chamberj le 8 octo. 1605. Vre plus aff^e bon amy. ROCHETTE. (Archives départem^les de l'Ain, H. 533.)

DOCUMENTS SUR ALBY EN GENEVOIS.

I. 18 octobre 1346; Amédée III, comte de Genevois, accorde à Amédée de la Rochette (famille de la contrée) et à ses successeurs 60 sols de revenu sur les bans et autres droits comitaux au village du Vernet à Gruffy, en récompense des bons offices rendus par le dit Amédée de la Rochette et par sa mère, Estrange de Montgelas, dans leur service auprès de la comtesse sa femme (Mahaut ou Mathilde de Boulogne).

II. 6 mars 1430; transaction entre Etienne de la Rochette, fils de défunt Aimon, et Pierre de Menthon, seigneur de Montrottier, au sujet de l'hommage-lige que celui-ci réclamait du premier à raison de son fief au Vernet. Etienne de la Rochette reconnaît tenir ce fief de Pierre de Menthon qui l'en investit, sauf cependant la fidélité d'Etienne au seigneur de Cusy et au duc de Savoie.

III. 13 juin 1438. Le Conseil ducal de Savoie condamne à 500 livres d'amende Robert de Montvuagnad pour avoir érigé des fourches patibulaires à Beaumont, mandement d'Alby, alors que, suivant la concession faite à ses ancêtres le 12 mai 1318 par Guillaume III, comte de Genevois, il n'avait le droit de dernier supplice que sur les personnes dénommées formellement dans la charte de concession, et non sur les étrangers et les hommes qu'il a acquis par la suite, et parce qu'il ne pouvait exercer ce droit qu'au mas d'Aix en Bornes, soit à Villaz *(in masso de Aquaria en Bornes seu Villa)*. La démolition du pilori est en outre ordonnée.

10 juillet 1438 ; Patentes du duc Louis, faisant remise de l'amende au dit Robert de Montvuagnard, son conseiller.

(D'après une copie du XVIII[e] siècle, semble-t-il, des Archives de Turin, dans celles de la Société florimontane à Annecy.)

Quelques noms de religieux savoisiens.

Le Père Jacques Fodéré, de Maurienne, docteur en théologie, a fait partie du couvent de Myans, près Chambéry, des Frères mineurs de l'Observance. Le livre qu'il a consacré aux couvents de Saint-François et de Sainte-Claire, de la province de Saint-Bonaventure, a préservé son nom de l'oubli. Pour le composer, il avait reçu

de ses supérieurs la permission de visiter tous les couvents dont il devait faire l'historique.

L'ouvrage du P. Fodéré a été imprimé à Lyon, chez Pierre Rigaud, MDCXIX; mais dès 1611, il avait reçu l'approbation des docteurs de Rome, comme le constate le Ministre général Frère Johannes Delhierro, le 20 janvier 1612. — La permission d'imprimer est accordée, sauf l'autorisation royale, le 27 septembre 1616, par frère Antonius a Treso.

Le P. Fodéré y écrit, p. 790 : « Environ 8 ans avant que j'eusse le bonheur de me rendre religieux en ce couvent (de Myans, — vers 1580), y florissait n. M.-F. Jean-Baptiste *Demolis*, lequel avait été archi-médecin des ducs de Savoie, l'un des plus nobles et experts de tout son temps en l'art de médecine. » — P. 814 : « De présent (vers 1609) y est gardien n. M. F. Nicolas *Garinus*, un des plus éloquents et diserts predicateurs de ce temps. »

Carmes de Chambéry (1). — Dans un acte notarié de décembre 1657, sont indiqués les frères : Jean-Mauris de S. Franco, Benoît de Sainte-Scholastique, Anastase de S. Vincent, Bernardin de S. Joseph et Maurice de Lacroix.

Carmes de la Rochette (2). — On lit dans un acte

(1) Voir au t. XXXVIII des *Mémoires* de la Société, p. CLVI et suiv.

(2) Voir au même tome, p. IX et X.

reçu en 1712 à la Rochette par le notaire Claude Picollet les noms des religieux suivants : Rds Pères René des Anges, prieur ; Germain de S. Albert, sous prieur ; Ange du S. Sacrement, Ange de S. Germain ; Denis de S. François. Ils paraissent constituer à eux cinq toute la communauté en tant que *vocaux*, c'est-à-dire ayant voix au chapitre.

Annonciades de Chambéry. — Elles interviennent dans un acte reçu à Chambéry par le notaire Georges, le 15 janvier 1686, portant quittance en faveur de n. Alexandre Brun, conseiller ducal et maître auditeur à la Chambre des Comptes de Savoie. Alexandre et Louis Brun sont fils de feu Claude Brun qui était aussi auditeur à la Chambre des Comptes. Alexandre est marié à delle Péronne Divoley. La quittance est donnée aussi par delle Antoine de Dorche, veuve de J.-Bte de Doing de Mareschal, comte de la Val d'Isère.

Les religieuses sont au nombre de 21. Les noms de famille ne sont pas indiqués ; chacune a d'abord le prénom de *Marie*, puis un ou deux autres prénoms : sœur Marie-Ositte, prieure ; — Jeanne-Gasparde, sous prieure ; — Laurence ; — Michelle ; — Agnès ; — Reymondine (ces quatre dernières sont *conseillères) ;* — Eugène ; — Victoire ; — Augustine ; — Prospère ; — Claire ; — Magdeleine ; — Christine-Philiberte ; — Marguerite ; — Jeanne-Baptiste ; — Hélène-Victoire ; Jeanne-Christine ; — Anne-Victoire ; — Anne-Catherine ; — François-Joseph ; — Euphasie (*sic*). Leur aumônier est Rd messire Chesney.

Parmi les patentes que la chasse aux titres et aux dignités faisait rechercher, et que le besoin

d'argent faisait accorder facilement par la Cour de Turin, nous relevons la suivante :

Messire Thomati, originaire de Mondovi, né à Milan, demeurant à Varsovie, obtient par des patentes données à Montcalier en 1776, au prix de trente mille livres, l'inféodation, avec le titre de *comte,* des lieux de Vallery et La Joux au bailliage de Ternier, et celle de la Bridoire en Savoie, avec là dignité de *baron,* pour lui et ses descendants mâles. Le prix a été, le 2 décembre 1775, payé au trésorier général de *rédemption*. La patente est enregistrée au Sénat le 2 avril 1781.

Séance du 11 août 1901.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le secrétaire fait connaître que le Congrès des Sociétés savantes des deux départements savoisiens a été tenu à Annecy les 5, 6 et 7 du mois courant.

M. Mugnier, président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, a été élu président ; M. le chanoine Truchet, président de la Société d'histoire et d'arch. de St-Jean-de-Maurienne, et M. Borson, général de division en retraite, mem-

bre et ancien président de l'Académie de Savoie, ont été élus vice-présidents. MM. Eugène Ritter, de Genève, et Fluttaz, chanoine de la cathédrale d'Aoste (Italie), ont été acclamés présidents d'honneur. M. l'abbé Gonthier, de l'Académie salésienne, était secrétaire général ; M. Désormaux, de la Société florimontane, secrétaire adjoint.

Suivant l'usage, il a d'abord été rendu compte des travaux des diverses Sociétés depuis le Congrès tenu à Chambéry en 1899. De nombreux mémoires ont été lus ensuite, parmi lesquels il y a lieu de citer une savante et fort intéressante étude de M. Crollard, d'Annecy, sur l'industrie du papier.

Sous la direction de MM. Max Bruchet et Fontaine, ingénieur des ponts et chaussées, les congressistes ont visité en détail le château d'Annecy, appelé le *Château de Nemours* et l'ancien Présidial, dit le *Palais de l'Ile,* construit en forme de navire et placé au milieu du Thiou qu'il divise un instant en deux branches. Le Congrès a voté une adresse au Gouvernement pour la conservation du château d'Annecy et l'exécution de certains travaux de reconstitution en son ancien état de la vaste salle des fêtes des ducs de Genevois-Nemours.

Le Congrès s'est terminé par une promenade sur le lac d'Annecy et un banquet à Talloires dans l'hôtel de l'*Abbaye* d'environ 50 couverts.

Les premières santés portées ont été celles de la municipalité et de M. le Maire d'Annecy qui

avaient accordé au Congrès un subside important et lui avaient donné pour ses séances les plus belles salles de l'Hôtel de Ville fort gracieusement décorées en l'honneur des hôtes de la ville. Favorisé par un temps superbe, dans ce cadre merveilleux d'Annecy, de son lac et de ses montagnes, le Congrès a été remarquable par l'entrain de tous ses membres et par la gaie et franche cordialité qui n'a cessé de régner entre eux.

Il a été décidé que le prochain Congrès de 1903, se tiendrait à Aix-les-Bains, personne ne doutant de la bonne volonté du maire, M. Joseph Mottet, et de celle de la Municipalité, toujours prêts à favoriser ce qui peut contribuer au bon renom de leur ville et à sa prospérité.

M. Mugnier fait connaître qu'au cours de ses recherches pour sa notice sur « Thomas Pobel, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux » qu'il a lue au Congrès d'Annecy, il a retrouvé la filiation exacte du P. Monod, de qui il a entretenu la Société dans sa séance du 18 novembre dernier (voir au présent volume p. XXVIII-XXXIV). Pierre est bien fils de Georges Monod, qui mourut avant d'avoir été investi de charges publiques, et de Nicoline Pobel, fille de François Pobel, seigneur de Sasset, qui était lui-même fils de Catherin (1er) Pobel et frère de Catherin (2e) qui devint premier président, et de Nicolas Pobel, doyen de la cathédrale de Sallanches, dont Nicoline, sa nièce, fut, vraisemblablement encore, la filleule.

La réunion décide l'impression au tome XL de ses *Mémoires* (xve de la 2e série) d'un document qui nous a très gracieusement été envoyé par M. Guy Trouillard, archiviste de Loir-et-Cher, à Blois. C'est la relation du voyage à Chambéry, en 1775, d'un gentilhomme du comte d'Artois, mari d'une princesse de Savoie, auprès du roi de Sardaigne qui se trouvait alors dans notre ville ; — d'un document de M. le marquis de Tredicini de Saint-Séverin, important pour l'histoire des entreprises commerciales en Savoie à la fin du xviiie siècle. Elle décide encore la publication de travaux de M. Mugnier : *Un mémoire de René de Lucinge,* — du nouveau manuscrit de la *Desconfiture du duc de Bourgogne Charles le Téméraire,* avec un fac-similé signalé déjà à la page xc du tome XXXIX de nos *Mémoires;* — de M. Pérouse, les *Comptes* d'Humbert, bâtard de Savoie, seigneur de Romont, au commencement du xve siècle, et de *Lettres* au bailli de Bresse, de la même époque, relatives à un incident de frontière près de Mâcon en 1420 ; — de M. Manecy, une édition de poésies de Claude Nouvellet tirées du *Tombeau de messire Jean de Voyer.*

Le secrétaire annonce la publication à Turin, par les soins de la *R. Deputazione sovra gli Studi di Storia Patria*, du tome XIX de la célèbre collection des *Monumenta Historiæ Patriæ.*

Par une circulaire du 8 juillet 1901, M. le Ministre de l'Instruction publique informe les Sociétés savantes que le Congrès de 1902 s'ouvrira à la Sorbonne, à Paris, le 1er avril 1902 et que les mémoires qui y seront présentés doivent être adressés, *avant le 30 janvier prochain*, au 5e bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur.

UN INCIDENT DE FRONTIÈRE EN 1420 A THOISSEY.

Dans une expédition conduite en 1420 contre les Armagnacs de Thoissey (Ain, arrt de Trévoux), sujets du duc de Bourbon, par Jean de Sigy, capitaine au service de Charles VI et du parti bourguignon, résidant alors à Mâcon, quelques déprédations furent commises en Bresse, sur les terres du duc de Savoie. Le sieur de Varembon (1) bailli de Bresse adresse des réclamations à la ville et au bailli de Mâcon et, sur cette affaire, il reste, aux Archives Départementales de la Savoie (art. C. 631), un petit dossier de cinq pièces dont je donne, dans l'ordre où elles s'y trouvent, le texte ou l'analyse.

G. PÉROUSE.

(1) Canton actuel de Pont-d'Ain.

I. Lettre du bailli de Macon au bailli de Bresse.

(Mâcon, 16 août 1420.)

Très honnoré seigneur, je me recommande à vous tant et de si bon cueur comme je puis. Plaise vous savoir que après ce que j ay receu voz lettres de créance et eu la créance et requeste de vostre part par les chastellains de Chastellion, Bourg, le Pont-de-Veyle et Bertran Melin, voz commis, à moy faitte, dont desirans de mon povoir, ceste ville pays et subgiez du Roy par bonne justice entretenir en bonne paix, amour et transquillité envers les pays, officiers et subgiez de mon tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Savoye, et pour satisfaire esdites créance et requestes, tantost et sans delay feiz delivrer à vos dits commis certains prisonniers qu'ilz disoyent estre hommes des gentilzhommes feaulx et subgiez en souveranité et ressort de mondit seigneur le Duc prins par aucunes gens darmes pour lors estans à Mascon pour le Roy à certaine course par eulx faitte sur les ennemis du Roy au terrain de Toissey, de quoy et desdites requestes vosdits commis se dirent estre contans ; et depuis par autres lettres par vous à moy escriptes me requerez que je face faire restitution de certaines bestes et biens que l'on dit avoir esté prises à ladite course sur aucuns des hommes et subgiez de mondit seigneur de Savoye et retraittes en ceste ville de Mascon et que je vous renvoye aucuns bourgois et habitans de ceste ville, lesquelx dittes avoir esté à ladite course pour en faire punicion, vous savez et il est tout notoyre que le pays de Beaujeuloys et les habitans d'icelluy sont et ont esté ennemis du Roy, de ceste ville et du pays d'environ ; lesquelx de Beaujeuloys et singu-

lièrement ceulx du terrain *(terroir ?)* de Toissey ont fait et font de jour en jour contre ceste ville et les subgiez du Roy guerre et tous maulx que ennemis font et ont acoustumé de faire sans aucune pitié ; dont pour resister esdits ennemis et les grever par manière de guerre a convenu et convient avoir en ceste ville et au pays d'environ gens d'armes pour le Roy et es gaiges du Roy et pour ce que aucuns de Toissey avec plusieurs autres ennemis du Roy nagueres vindrent courir devant ceste ville, ardirent les molins, maisons et blefs estans es faulxbourgs de ceste ville et au pays d'environ, Jehan de Sigy, pour lors commis en ceste ville pour le Roy à certain nombre de gens d'armes, pour grever lesdits de Toissey ennemis du Roy, me demanda l'ouverture de la porte du pont de ceste ville, laquelle je lui feiz faire, ensemble commandement que au terrain, ressort et souveranité de mondit seigneur de Savoye ne pourtassent dommaige et se aucuns biens prenoyent sur lesdits ennemis qu'ils les amenassent par ailleurs que par les pays de mondit seigneur, s'il appercevoit qu'il despleust es officiers de mondit seigneur de Savoye dont au retour et a l'entrée de ladite ville je ne voulsist donner licence de l'entrée jusques à ce que je fuz informé par gens dignes de foy que audit retour et sur l'entrée du terrain dudit monseigneur le Duc, à la plainte et requeste d'aucuns ses officiers qui là survindrent, ledit Jehan de Sigy et ses compaignons avoient fait et fait faire restitucion de ce que l'en disoit avoir esté prins au terrain de mondit seigneur de Savoye, en certiffiant lesdits officiers que ledit de Sigy et ses compaignons n'estoyent ne avoyent esté de voulenté de faire aucun mal ne dommaige au terrain, ressort et souveranité dudit monseigneur de Savoye, et se riens en avoit esté

fait ce seroit par inadvertance et cuidans que ce feust contre lesdits ennemis ; et depuis les bestes et biens prins comme dit est furent detenuz en ladite ville de Mascon par temps souffisant en attendant se aucuns et singulièrement du terrain, ressort et souveranité dudit monseigneur se vouldroyent plaindre, dont toutes plaintes par lors faittes furent repareillies ; et après ce ledit de Signy et ses compaignons lesdites bestes et biens ont menez et conduiz là où bon leur a semblé sans que les habitans de ceste ville en ayent eu par achat ne autrement. Pour quoy semble de raison que considéré tout ce et mesmement que lesdits ennemis du Roy en passant et repassant par le terrain de monditseigneur de Savoye ont grandement grevé et dommaigié plusieurs tenans le bon party du Roy, vous n'aviez ne avez pas cause de moy plus avant requester, touttefoyz pour plus avant entretenir lesditz pays en amour et transquillité, en bonne justice et raison vous offre et présente au regart de mon povoir et puissance en ce que pourroit toucher les hommes et subgiez sans moyen ou en ressort et souveranité de monditseigneur d'en faire et faire faire restitution de ce qui seroit en estre et dont je seray deuement informé, et en oultre toutes et quantes foyz que je seray informé que aucuns des bourgeois et habitans de ceste ville aient fait ou donné dommaige au terrain de mondit seigneur ne à sesdits hommes et subgiez, de vous en faire tout devoir de bonne justice et tant que vous et tous en devrez estre contans ; et quant à ce que derrenièrement de vostre part Bertrand Melin et le chastellain du Pont de Veyle m'ont dit touchant surceance et abstinence de guerre avec ceulx de Beaujeloys es parties de l'emp[ire] je vous remercie très acertes, car de mon povoir je quiers paix

et hayz noises et divisions, et pour vous informer du povoir et puissance que j'ay quant à ce, je vous envoye la copie des lettres du Roy à moy adreciez selon lesquelles je y entendray très voulentiers et semblablement l'ay escript à ma très redoubtée dame madame la duchesse de Bourbonnois en faisant response es lettres que sur ce m'avoit escript. En vous priant tres acertes que, ainsi comme bien l'avez acoustumé de faire, vous plaise de tenir et entretenir lesdits pays en amour et transquillité et quant est de moy j'ay fait et y ferai mon povoir et devoir. Très honnoré seigneur je prie au benoit filz de Dieu que vous doint bonne vie et longue. Escrit à Mascon le xvie jour d'Aoust.

Le tout vostre Philibert de Saint-Légier, bailli de Mascon et seneschal de Lyon.

(Au dos) A tres honoré seigneur monseigneur de Varembon, lieutenant et bailli en Breysse.

II. Copie des lettres de Charles VI au bailli de Macon, sénéchal de Lyon.

(Troyes, 11 mai 1420.)

Par ces lettres, déjà analysées par Lecoy de la Marche *(Titres de la maison ducale de Bourbon,* n° 5144), le Roi ordonne de faire cesser les hostilités entre ses sujets du Mâconnais et les habitants des châtellenies de Châtel-Guyon et Combrailles, qui tenaient le parti des Armagnacs, conformément à la trève qu'il vient de passer avec la duchesse de Bourbon, agissant pour son mari, prisonnier en Angleterre.

III. Lettre des échevins et bourgeois de Macon au bailli de Bresse.

(Mâcon, 14 août 1420.)

Très honnoré seigneur, nous nous recommandons à vous tant et si très humblement que nous povons. Plaise vous savoir que nous avons receu voz lettres et avons oye la créance de par vous de Bertrand Melin et du chastellain du Pont de Veyle, faisant mention que aucuns des bourgois et habitans de la ville de Mascon ont fait certains dommaiges es hommes de monseigneur le duc de Savoye en la course que nagueres fu faitte à Toissey; par lesquelles voz lettres vous requerez que les malfaitteurs avecques les biens par eulx prins au pays de mondit seigneur de Savoye et à ses hommes et subgiez et retraiz à Mascon nous vous vueillons remettre pour en faire raison, et avec ce par leur créance nous ont dit que vous prendriez voulentiers peine de entretenir les pays de Massconnoys et de l'empire en abstinence de guerre s'il estoit le plaisir et voulenté de ceste ville. [Si] vous plaise savoir que l'on ne puet ou doit donner aucune charge à nous ne à ladite ville de Mascon de ladite course, car ladite course a esté faitte au nom du Roy nostre seigneur et par les gens d'armes estans aux gaiges du Roy en faisant guerre aux ennemis du Roy qui tant ont dommaigié ceste ville et le pays du Roy comme vous le povez bien savoir, et de la guerre du Roy nous ne la ville ne nous entremettons aucunement; et lesdits gens d'armes du commandement de monseigneur le bailli de Mascon heurent entree à la porte du pont et leur fut ouvert de son commandement par le garde des clefz d'icelle porte qui est aux gaiges

du Roy et fut dit expressement ausdits gens d'armes qu'ilz ne feissent aucun dommaige en la terre ne aux subgiez dudit monseigneur de Savoye et ilz le promistrent. Ainsi et quant est de ce que lesdits gens d'armes ont retrait en ceste ville aucuns hommes et le bestial qu'ilz y amenerent, il est vray que les gardes de la porte du pont ne voulsirent leur faire aucune ouverture et les firent demeurer dehors la porte par l'espace d'une heure et jusques à ce qu'ilz en heurent exprès commandement dudit monseigneur le bailli auquel fut rapporté pour vray que le capitaine desdits gens d'armes avoit fait restitucion de tout ce que l'on disoit avoir esté prins sur les subgiez dudit monseigneur de Savoye et tousjours se offroit de ainsi le faire, dont les officiers de mondit seigneur de Savoye avoient esté contens, et dudit bestial les bourgois et habitans de ceste ville n'en heurent ne voulsirent acheter une seule pièce, mais les eu ont emmener vendre ailleurs hors du royaume dont vous povez bien appercevoir que nous ne la ville ne nous sumes voulu aucunement entremettre; et quant est de la remission que vous demandez à vous estre faitte des malfaitteurs avecques les biens vous, salve votre reverence, ne les devez point demander veu que c'est du fait de la guerre du Roy et ledit monseigneur le bailli de Mascon est tousjours prest et s'est offert de faire tout ce que devra faire par raison, lui informé deuement, et sur ce il vous en escript et desja il a fait faire restitucion de certaines personnes, comme voz commis, envoyez par vous par decza le vous ont peu dire, et quant est au fait de l'abstinence de guerre entre lesdits pais, ce n'est pas à faire à nous ne à la ville, car c'est la guerre du Roy, et madame la duchesse de Bourbon a sur ce obtenu certaines lettres du roy nostre

seigneur soubz certaines condicions adreçans à monseigneur le bailli de Mascon, lequel s'est offert de les acomplir pourveu que de la partie de madame de Bourbon soient acompliez les condicions et modificacions contenues en icelles. Et pour ce, très honnoré seigneur, nous vous prions que de et sur le contenu en vosdites lettres et créance vous nous vueillez et ladite ville avoir pour excusez comme raison est, car nous ne ladite ville n'en devons avoir aucune charge, veuez et considereez les choses dessusdites et plusieurs autres que nous avons dit à vosdiz commis, lesquelx nous pensons qu'ilz le vous ont rapporté, et vous plaise d'avoir nous et ladite ville pour bien recommandez ainsi comme l'avez acoustumé et nous en avons en vous parfaitte fiance. Nous vous eussions plus toust escript veuez voz premieres lettres, mais l'on nous rapporta que nous attendissions que Bertrand Melin feust retourné par decza. Très honnoré seigneur s'aucune chose voulez que nous puissions faire, faites le nous savoir et nous l'acomplirons à nostre povoir de très bon cuer. Le benoit filz de Dieu vous ait en sa sainte garde et vous doint bonne vie et longue. Escript à Mascon le xiiie jour d'Aoust.

Les tout vostres les eschevins, bourgois et habitans de la ville de Mascon.

Au dos, même adresse.

Suivent au manuscrit : IV. Lettre du bailli de Mâcon au duc de Savoie (Mâcon, 16 août 1420). Son contenu est en substance celui de la lettre adressée par le même au bailli de Bresse.

V. Lettre semblable des échevins et bourgeois de Mâcon au duc de Savoie (Mâcon, 14 août 1420).

Sur la présentation de MM. Mugnier et Odru, MM. Emilien Giraud, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Louis Nicollet, contrôleur des contributions directes à Fontenay-le-Comte, sont élus membres effectifs de la Société.

II.

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Blanc Félix, vice-président.
Michel Raymond, Perpéchon Félix, Pérouse Gabriel, secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru Laurent, bibliothécaire.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société.
MM. Revoil Alphonse.
Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François.
Drivet Claude.
Janin Edouard.
MM. Odru Laurent.
Revoil Alphonse.
Michel Raymond.

Membres honoraires.

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

BEAUREGARD Alexandre, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.

BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

CARUTTI DI CANTOGNO Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.

DELISLE Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

DEIGERIK, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.

FOLLIET André, sénateur de la Haute-Savoie.

GARNIER Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

LEFEBVRE DU GROSRIEZ Albéric, préfet de la Savoie.

MONTET Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).

MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

RITTER Eugène, professeur à la Faculté des Lettres à Genève.

SAILLET Claude-Joseph, professeur honoraire à Boëge.

ZELLER Jean, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Membres effectifs.

MM.

ALEXANDRY Humbert (le baron d'), à Bissy.
ARMINJON Ernest, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
BAL Joseph, négociant à Chambéry.
BARD Georges, avocat à Bonneville.
BEAUREGARD Paul, ancien greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Félix, président du tribunal civil de Saint-Julien.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Gex.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BONNEVIE, receveur particulier des finances à Domfront.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Paul, avocat à Albertville.
BRUCHET Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
BRUN Auguste, avoué à Chambéry.
BURNIER François, avoué à Chambéry.
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
BUTTIN Charles, notaire à Rumilly.
CARBON César, capitaine en retraite à Amiens.
CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
CARVALLO Louis, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
CHABERT Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite, à Chambéry.
CHABERTH Albert, à Chambéry.
CHASTEL Joseph, président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.

Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
Comte Alexandre, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
Corcelle Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
Dardel Edouard, avocat à Chambéry.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Descostes Adolphe, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.
Descostes François, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie, ancien bâtonnier.
Domenge Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.
Drivet Claudius, inspecteur principal honoraire du chemin de fer du Midi, à Chambéry.
Duboin Eloi, conseiller à la Cour de Cassation.
Dubouloz Jacques, président du Tribunal civil de Thonon-les-Bains.
Ducloz François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
Ducret François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
Dufayard Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
Dullin Ferdinand, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.
Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durand-Dronchat Alexandre, avocat, à Chambéry.
Duval César, sénateur et conseiller général de la Hte-Savoie.
Finet Auguste, avoué honoraire à Chambéry.
Forest Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
Giraud Emilien, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Gottеland Abel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Chambéry.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guigues, conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian.
Guinard, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Jarre Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Lajoux Constant, avoué à Chambéry.
Létanche Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Mailland Joseph (chanoine), docteur en théologie à Chambéry.
Manecy Jules, receveur des douanes à Bayonne.
Marchand François (l'abbé), à Bourg (Ain).
Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
Mareschal Amédée, docteur en droit, avocat à Chambéry.
Masse Jules, avocat à Grenoble.
Ménard André, imprimeur à Chambéry.
Mercier Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie, à Thonon-les-Bains.
Mestrallet Camille, percepteur à Aix-les-Bains.
Michel Amédée, fabricant d'horlogerie, maire de Thônes.
Michel Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
Miquet François, receveur des finances à Mauriac.
Monestès Gustave, banquier à Chambéry.
Mottet Joseph, maire d'Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Chambéry.
Nicollet Louis, contrôleur des contributions directes à Fontenay-le-Comte.
Odru Laurent, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pérouse Gabriel, archiviste du département de la Savoie.
Perpéchon Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
Pepin Charles, capitaine d'artillerie breveté à Bourges.
Perrier Charles, propriétaire, à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Petit-Barat Pierre, notaire à Chambéry.
Piccard L.-E., aumônier du collège à Thonon-les-Bains.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Proust Pierre, notaire, député de la Savoie, conseiller général et maire d'Ugine.

Revil Joseph, pharmacien, président de la Société d'histoire naturelle à Chambéry.

Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.

Rey Pierre, manufacturier à la Rochette.

Robesson Joseph, avocat à Chambéry.

Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.

Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.

Royet Louis, ancien greffier en chef du Tribunal de première instance à Chambéry.

Sevez Clément, président du Tribunal civil à Albertville.

Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.

Vallée Georges, député du Pas-de-Calais.

Vallet Jean, sculpteur, professeur honoraire de stéréotomie à l'École supérieure de Chambéry.

Veyrat Joseph, juge de paix du canton de Chamoux.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaulieu . . . . . . Société historique.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . . . Académie des sciences et arts.
— Société d'émulation du Doubs.
Bordeaux . . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . . Académie royale.
— Société des Bollandistes.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai	Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) .	Société helvétique de Saint-Maurice.
—	Société d'histoire.
Gap	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes	Società ligure di storia patria.
Genève	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie)	Comité historique.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le)	Société havraise d'études diverses.
Kninu (Dalmatie).	Starohrvatska Prosvjeta.
Lausanne	Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Lyon	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le)	Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun	Société d'archéologie, sciences et arts.
Montauban	Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard	Société d'Emulation.
Montpellier	Académie des Sciences.
Montréal (Canada).	Numismatic an antiquarian Society.
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nantes	Société académique.
Narbonne	Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse)	Société de géographie.
Nice	Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes	Académie du Gard.
Orléans	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa	Institut canadien-français.

Paris.............. Académie des Inscr. et Belles-Lettres.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Puy (le)........... Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
Rouen . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Jean-de-Maur' Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm. . . . . . . Académie royale d'histoire.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . Regia Accademia delle scienze.
— Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
— Società storica-bibliografica subalpina.
Valence . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
— Office biologique.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

MÉMOIRES

ANTOINE GOVÉAN

PROFESSEUR DE DROIT

SA FAMILLE — SON BIOGRAPHE Etienne CATINI

PAR

François MUGNIER

Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry.

ANTOINE GOVÉAN.

SA FAMILLE ; SON BIOGRAPHE ETIENNE CATINI.

I.

Parmi les professeurs qui, dans la seconde moitié du XVIe siècle, ont illustré les chaires de droit des universités avoisinant la Savoie : Valence, Grenoble, Turin, Mondovi, l'un des principaux est le portugais Antoine Govéan (1). L'existence et les travaux de ce jurisconsulte ont fait l'objet de nombreuses recherches, sans qu'on soit parvenu à en retracer la vie exactement et d'une façon complète, surtout depuis son départ de Grenoble pour Mondovi en 1562. De nos jours, M. Caillemer, doyen actuel de la Faculté de droit de Lyon, a publié sur Govéan une éloquente notice, à la suite de laquelle il a édité une courte biographie latine due à la plume d'Etienne Catini, avocat de Chambéry et ancien élève de Govéan à Grenoble et à Mondovi. Parmi ses disciples, un autre de nos compatriotes d'alors, Pierre de Mornyeu (2);

(1) Dans son *Etude sur Antoine de Govéa (in* Mémoires de l'Académie des sciences de Caen, 1884), M. Caillemer s'est demandé s'il ne fallait pas écrire Gouvéa ; cela n'a pas d'importance, parce que la lettre *o* se prononçait *ou*. *Goveanus* c'était *Govéa* latinisé ; retraduit en français, le mot a fait Govéan ou Gouvéan indifféremment, car la prononciation était toujours la même.

(2) Pierre de Mornyeu, bugeysien, appartenait, suivant

de Belley, a laissé sur son maître quelques notes biographiques ; et, utilisant les feuillets blancs d'un exemplaire de ses œuvres (*Opera juris civilis*), il y a transcrit le commentaire du professeur sur les vingt-deux premières lois au titre du Digeste *ad senatusconsultum Velleianum*. Ce manuscrit, parvenu à la Bibliothèque publique de Grenoble, et dont de nombreux savants avaient réclamé l'impression, a été publié en 1864 par les soins de M. Caillemer (1). En 1820, M. Berriat-Saint-Prix, dans sa courte mais substantielle *Histoire de l'Université de Grenoble* (2), en rapppelant le professorat de Govéan, avait signalé l'existence à la Bibliothèque de cette ville des notes manus-

Guichenon, à la famille Mornieu-Grammont, qui portait *d'azur à trois sautoirs d'or*. Il fut reçu docteur ès droits le 31 mai 1566, à l'Université de Valence, où il eut pour promoteurs les célèbres professeurs François Hottoman et Bonnefoy (Nadal, *Hist. de l'Université de Valence*, p. 375). Il épousa Etiennette Girard (Edmond R. du Mesnil, *Armorial hist. de Bresse*, p. 464). Et, chose surprenante, il ne figure pas sur le tableau des avocats au Sénat de Savoie de 1560 à 1601. Son frère ou son neveu, André de Mornier, ou Mornyeu, s'y trouve inscrit depuis la rentrée de novembre 1585 jusqu'en 1602.

(1) Antonii Goveani icti... *juxtà fidem Gratianopolitani Mss. nunc primum edit* Exuperius Caillemer *in Gratianopolitana Facultate juris civilis professer ordinarius*. Paris, Auguste Durand, 1864, et *Revue historique de droit français*, septembre-octobre 1864.

(2) *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. III ; et Paris, Smith, 1820, in-8° de 64 pp.

crites de Pierre de Mornyeu. On savait aussi, par l'*Histoire des Universités de Piémont*, de Thomas Vallauri, que le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, avait élevé Govéan à la dignité de conseiller d'Etat et de sénateur aux Sénats de Chambéry et de Turin. Son nom, toutefois, ne se retrouvait pas sur la liste des sénateurs donnée au t. I[er] de l'*Histoire du Sénat de Savoie*. Quelques recherches nous ont appris que l'inconnu qui y figure sous les noms d'*Antoine Gonez* n'est autre que l'illustre Antoine Govéan.

La vie du célèbre professeur a été écrite cent fois, mais le plus souvent avec quelques inexactitudes. Les circonstances de son passage en Dauphiné et en Savoie, de son séjour et de sa mort en Piémont, la destinée de ses fils et celle de sa race étaient peu connues, non plus que ses rapports avec beaucoup de Savoisiens. Ayant pu recueillir dans de nouvelles publications françaises et italiennes quelques renseignements ignorés jusqu'ici, en trouver d'autres dans diverses archives, nous avons pensé qu'une nouvelle *notice* sur Govéan présenterait de l'intérêt pour les membres des Sociétés savantes de la Savoie (1), et qu'ils accueilleraient avec bienveillance cette contribution à l'histoire de l'instruction publique dans notre pays.

(1) Cette notice a été analysée au Congrès des Sociétés savantes de la Savoie tenu à Chambéry en août 1899.

II.

Les années d'étude et de professorat de Govéan en France.

Antoine Govéan, de Beia en Portugal, paraît être né en 1505. Il était fils d'Alphonse Lopez et d'Ignès de Govea (1). Il avait trois frères et trois sœurs plus âgés que lui (2). Après avoir été destiné d'abord à la carrière des armes, il fut, en 1527, envoyé étudier à Paris où ses deux frères aînés, Martial et André, étaient écoliers du collège de Sainte-Barbe dirigé par leur oncle Jacques Govéan.

Le jeune portugais devint rapidement un versificateur habile et agréable, — même en langue française, ont dit quelques-uns de ses biographes (3).

(1) Don Barb. Machado, dans *Bibliot. Lusit.*, t. I (Citation de M. Bonardi).

(2) C'est ce qu'il fait connaître dans sa première *Epître à Catherine*, où on lit :

Beia mihi patria est... (vers 17).
Tres vidi fratres tres me videre sorores.

(3) Ses *Œuvres complètes* ne renferment cependant aucune pièce en français. La plus complète, la plus belle à coup sûr, des éditions de ses ouvrages, est due au jurisconsulte Jacques van Waassen ; in-f°, Rotterdam, chez Henri Beman, 1766 : *Antoni Goveani* Opera *iuridica, philologica, philosophica,...* edidit, vitamque auctoris præmisit Iacobus Van Vaassen iurisconsultus.

Après sept années d'études, il fut reçu maître ès arts. En 1534, il accompagna à Bordeaux son frère André, qui allait y établir le collège de Guienne, et participa à son enseignement. Montaigne (1) a dit d'André Govéan qu'il fut, « sans comparaison, le plus grand principal de France ». S'il n'est pas téméraire de penser que les collaborateurs d'André l'aidèrent à conquérir ce précieux témoignage, on doit croire également qu'Antoine dut beaucoup aussi à la sage direction que son frère imprima à ses études et à sa vie (2).

(1) *Essais*, éd. Buchon; Paris, Desrez, 1837, p. 84, au chap. XV de l'*Institution* DES ENFANTS. Montaigne rappelle qu'il avait lui-même un talent particulier pour remplir les rôles des personnages de tragédie « en nostre collège de Guienne. En cela, Andreas Goveanus, nostre principal, comme en toutes autres parties de sa charge, feut sans comparaison *le plus grand principal de France et m'en tenoit on maistre ouvrier.* »

(2) Ces renseignements, dont l'exactitude ne peut être contestée, rendent fort invraisemblable ce que l'évêque Augustin della Chiesa rapporte dans sa *Corona reale di Savoia,* que Govéan était venu de Portugal en Piémont avec la duchesse Béatrix lorsqu'elle épousa (1521) le duc de Savoie Charles III.

Suivant Catini, un des frères aînés d'Antoine était alors évêque : « ...ab episcopo fratre cui commentaria ad legem GALLUS *de liberis et posthumis* dicavit, Lutetiam a teneris annis missus. »

Le *Dictionnaire de Bayle* dit seulement qu'André Govéan était prêtre. — Le cistercien Rossotti, toutefois, dans son *Syllabus scriptorum Pedemontii,* p. 72, écrit qu'un autre Antoine Govéan, qui avait longtemps enseigné la phi-

De Bordeaux, Antoine Govéan passa à Toulouse, puis à Avignon (1). Il fait allusion à ces voyages dans la première *épître à Catherine :*

> Gallia tres fratres studiis florens ignobilis oti
> Ceperat, accessi quartus et ipse tribus.
> Annos detinuit populosa Lutetia septem
> Crescentem studiis erudiitque bonis
> Me tamen a primis bello sacraverat annis
> Ut successorem laudis haberet avus...
> Hinc me Burdigalæ... accipit...
> Hic primum canibus Delia visa meis
> Hinc me post varias fatalis Avinio terras
> Accepit... (vers 21 à 34).

Govéan vint ensuite à Lyon, où il composa ses quatre épîtres à Catherine *Bosremontana,* personnage imaginaire (2) pensons-nous, car, dans la seconde édition de ses poésies, il supprime le nom de famille. Dans la première lettre, il décrit la naissance et les phases de son amour; la seconde est censée être une lettre de Catherine à l'auteur. En quelques lignes, à la fin de la quatrième let-

losophie à Goa, fut consacré, à Lisbonne, évêque *in partibus (episcopus cinensis in Persia)* avec le titre de légat apostolique, après avoir rempli une mission auprès du roi *Xaaba,* par ordre de Philippe II, roi d'Espagne, — par conséquent, après 1556.

(1) Van Vaassen, *Ant. Goveani Vita,* p. XII.

(2) Clément Marot se donne *Catherine* pour interlocutrice dans son *colloque* (imité d'Erasme) de la *Vierge méprisant mariage.* — Sur les *Delie, Glaucie, Sylvie* des poètes de notre région, voir *Jehan de Boyssonné,* p. 404.

tre, il demande à Jacques *Belnae* s'il a aussi bien chanté son amour que l'aurait fait Ovide (1). C'est à Lyon qu'il corrigea des textes de Virgile, restitua celui des six comédies de Térence (2), et, peut-être, composa ses commentaires philologiques sur les lettres de Cicéron à Atticus (3) et sur l'œuvre du même écrivain *ad C. Trebatium topica* (4). A la même époque, sur les conseils d'Emile Ferretti, qu'il appelle son second père, il se mit à apprendre le droit. Ses études durèrent près de trois ans, — *operam annos fermè tres Lugduni dedi Æmilio Ferreto, parenti alteri meo (Goveani Opera,* Lyon, 1562, p. 148). Est-ce pourtant bien à Lyon et non à Avignon que Govéan a étudié la science du droit?

Catini, nous le verrons plus loin, dit bien que Govéan était à Lyon lorsque Ferretti le persuada d'étudier la jurisprudence, mais il ajoute que ce

(1) La 52e épigramme de Govéan contient l'*épitaphe* de Catherine; elle est aussi aux pièces 94 et 96. Diverses autres courtes poésies lui sont encore consacrées : épigrammes 1, 17, 21, où il la compare à la *Laure* de Pétrarque, 28, 33, 38, etc.

(2) *Andria,* dédiée à Guillaume du Bellai-Langeai, gouverneur français du Piémont; — *Eunuchus* — *Heautontimorumenos* — *Adelphi* — *Hecyra* — et *Phormio.*

(3) Cet ouvrage est dédié au cardinal Jean du Bellai-Langeai (Guillaume était mort en 1543). La dédicace roule sur le choix que les auteurs nouveaux doivent faire d'un personnage qui soit leur patron. Paris, ides de novembre [1544].

(4) Dédicace à Jean Mausencal, Premier Président du Parlement de Toulouse; Toulouse, ides de février [1545].

fut à Avignon que l'appela le « doctissime et élégantissime » professeur, et voici ce que rapporte Ferretti lui-même dans la dédicace à « son Antoine Govéan » de ses *Notes sur les Institutions de Justinien.*

Il raconte que, huit ans auparavant, sur l'ordre de François I[er], il était parti pour aller en Espagne auprès de l'empereur, avec qui il avait passé en Afrique, puis en Italie, et était revenu à la cour de France, de sorte que, pris dans l'engrenage des affaires et ne pouvant plus siéger au Parlement de Paris (1), il s'était démis de sa haute magistrature.

(1) D'après TAISAND, *la Vie des jurisconsultes anciens et modernes,* p. 251-254, *Dominique* (puis *Emile*) *Ferretti* serait né le 14 novembre 1489, en Toscane (à Castellofranco, dit M. Caillemer, p. 48 de l'*Enseignement du droit à Lyon*). Il étudia le droit à Pise sous Philippe Decius, se maria à Trin en Piémont où il resta quatre ans. Il combattit avec Lautrec dans l'expédition de Naples, fut fait prisonnier à Milan par les Espagnols et dut payer une rançon de 600 écus d'or. Etant venu en France, il enseigna le droit à l'Université de Valence (M. Nadal ne le cite pas), reçut un siège au Parlement de Paris, alla en ambassade à Venise et à Florence, puis enEspagne ; suivit Charles-Quint en Afrique et, revenu en France, se rendit à Nice avec la cour ; puis, se fixa et accepta une chaire à l'Université d'Avignon, où ses honoraires furent rapidement élevés à mille écus d'or. Invité à aller enseigner à Padoue et à Valence, nommé (*désigné* plutôt) pour être conseiller à Grenoble, il parait bien être resté à Avignon. Il y mourut en 1552 et fut inhumé dans l'église de Saint-Dominique, « emportant les regrets des habitants de la ville et ceux de ses auditeurs ».

« Et quand le roi de France fut de retour de la conférence de Nice (1538), chacun supposant que la paix serait longue, j'allai à Lyon pour y passer le reste de ma vie. Bientôt cependant, cédant aux instances des magistrats d'Avignon, je consentis à me rendre dans leur ville pour enseigner le droit romain. » Il y mourut à l'âge de 63 ans.

Ferretti pensait beaucoup, et disait, suivant Taisand, qu'il avait plus appris dans la méditation et la réflexion que dans la lecture. Nous verrons que Govéan suivit la même méthode.

C'est à Lyon, poursuit Ferretti, que Govéan le connut et lui voua une vive amitié.

« Et t'ayant vu studieux, doué d'un esprit vif et longuement exercé déjà dans les arts libéraux, je pensai que facilement tu pourrais atteindre de plus hauts sommets. Bien souvent je t'exhortai à étudier le droit, ce que tu aurais fait spontanément, me disais-tu, si tu n'avais pas été arrêté, non par la difficulté du travail, que tu ne redoutais pas, mais parce que la manière d'enseigner t'en détournait. Tu ne pouvais souffrir ces leçons sans élégance, ces paroles barbares, cette habitude de mélanger toutes les matières, ce qui faisait perdre bien du temps aux auditeurs.

Tu me demandes de te faire connaître les *Institutes* (qui sont comme le portique de la science du droit) par quelques notes simplement, afin de les étudier, seul pour ainsi dire et sans le secours d'aucun interprète. Tu n'as cessé de me les réclamer; je te les envoie du cœur le plus aimant. Si tu en profites autant que je l'ai pensé en les écrivant, nous n'aurons pas à nous repentir : toi de

ton étude, moi de mon travail. Adieu. Lyon, aux calendes de mai (1).

Cette citation permet de croire, ce semble, que Govéan étudia le droit, seul d'abord, à Lyon, où il n'y avait pas alors d'université; puis, qu'il alla à Avignon suivre les cours de Ferretti (2). Il menait, d'ailleurs, de front l'étude du droit et celle des belles-lettres et de la philosophie. Etant retourné à Paris, auprès de son oncle (1541-1542), il enseigna cette dernière science avec un grand éclat. Bientôt, et tout à coup, il devint célèbre.

Pierre de la Ramée, plus connu sous le nom de Ramus, se présenta en 1536 devant la Faculté de Paris pour y briguer le diplôme de maître ès arts. Il prit pour sujet de thèse cette proposition : « *Quæcumque ab Aristotele dicta essent commentitia esse.* — Tout ce qu'Aristote a écrit est mensonge. » La thèse fit un scandale que convertit en fureur la publication par Ramus, en

(1) *Institutiones Justiniani quam emendatissimæ, Aemiglii Ferretti jurisconsulti notæ... Lugduni apud Theobaldum Paganum*, M. D. XLIII. — Le privilège pour la vente de l'ouvrage est accordé à Philippe Gallo le 22 février 1542 (1543 style de Noël), à un moment où l'impression était achevée. On doit donc admettre que l'épître à Govéan est du milieu de 1542.

(2) Dans une nouvelle et très savante étude : *L'Enseignement du droit à Lyon avant 1875* (Lyon, Alex. Rey, 1900) que M. Caillemer vient de publier, le savant écrivain paraît cependant admettre que le séjour de Ferretti et de Govéan à Lyon a été simultané (p. 48-50).

1543, de deux livres, dont l'un, *Aristotelicæ animadversiones,* attaquait avec violence le philosophe grec et ses partisans. L'Université et le Parlement de Paris s'émurent. On fit un procès à Ramus, et le roi, après avoir évoqué l'affaire, chargea une commission de décider entre Aristote et le novateur. Aristote était mort depuis dix-huit siècles; il fallait pourtant qu'il figurât au procès. Antoine Govéan fut désigné pour le représenter. Le professeur s'acquitta rapidement de sa tâche à la satisfaction de ses amis comme à celle des juges que François Ier avait nommés arbitres de la dispute (1). Son œuvre a été imprimée et nous est parvenue sous le titre de : *Antonii Goveani pro Aristotele responsio adversus Petri Rami calumnias* (2).

Govéan ne semble pas avoir tiré un profit spécial du succès retentissant qu'il avait obtenu, car on le

(1) CAILLEMER, *Etude,* p. 14-16.

(2) Voir, dans *Van Vaassen,* la patente de François Ier relative à ce combat scientifique, et, à la suite des œuvres diverses de Govéan, les discours composés par Ramus contre Aristote et la réponse de Govéan ; — V. HENRI MARTIN, *Histoire de France,* IX, note 2 ; — C. WADDINGTON, *Ramus, sa vie,* etc.—Dans *Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret,* I, p. 350, Alph. de Ruble rapporte « que le principal du collège de Bordeaux, *André* ou *Antoine* de Govéa, docteur de Sorbonne, fit subir vers la fin d'août 1542 le supplice de la *salle* (fouet en public) à un serviteur du collège, et que ce principal, surnommé *sinapivorus* (avale-moutarde), se rendit célèbre par une controverse publique qu'il soutint victo-

retrouve bientôt à Bordeaux auprès de son frère André, et M. Caillemer pense qu'il quitta cette ville avant même le départ de ce dernier, que le roi de Portugal avait appelé à diriger l'université de Coïmbre *(Etude,* p. 17). Il partit pour Toulouse, où, dès 1545, il publia quelques petits traités de droit qui eurent du succès. Après avoir professé plusieurs mois dans cette ville, il porta son enseignement à l'université voisine de Cahors en Quercy (1) où il avait obtenu une conduite de 400 livres par an, — ce qui n'était pas beaucoup. Il comptait sans doute augmenter cet honoraire officiel par les droits qu'il toucherait à la réception de ses élèves au baccalauréat, à la licence et au doctorat. Il composa encore à Cahors quelques traités qui le placèrent, au témoignage de Cujas, à la tête des jurisconsultes de son temps (2). Lorsqu'il y eut acquis une notoriété et une clientèle

rieusement contre Ramus ». Le principal *André* Govéa était bien appelé *sinapivorus* et a pu faire punir cruellement un familier du collège, mais ce n'est pas lui qui a combattu Ramus ; ce n'est pas davantage *Antoine* qui a ordonné le supplice du fouet.

(1) Van Waassen croit que Govéan y succéda à son ami Jean Coras, parti pour Valence en Dauphiné.—NADAL, p. 43.

(2) Il ne faut pas prendre ces expressions au pied de la lettre ; les humanistes vivaient alors sous le régime de l'hyperbole. Et si on parcourt les biographies de l'époque, on voit qu'il y avait à la fois dix, vingt « princes des juristes », ou « premiers jurisconsultes du monde ». L'injure, de même, était immodérée.

d'auditeurs suffisantes pour assurer l'existence d'une famille, il se maria. Il avait rencontré une belle jeune fille, Catherine Dufour, « parée des grâces de la forme et de la jeunesse ». Le mariage se fit à Cahors, le 13 septembre 1549, le soir, à la lumière de deux flambeaux, sans flûtes à droite et à gauche des époux, sans pompe solennelle » (1). Cette Catherine réelle, fille d'un président de chambre au Parlement de Toulouse, était, suivant la déposition de Catini (2) dans une enquête de 1606 :

« gentil femme de la maison *de Furno,* de la cyté de Cahors en Quercy, fille naturelle et légitime de *feu* noble Pierre de Furno, luy vivant président en la cour du Parlement de Toulouse où et en l'université de Cahors le dit Govean étant lecteur l'avoit prise à femme, ce que le dit attestant *(Catini)* dit bien savoir, pour avoir dès le commencement de ses études en la jurisprudence suivi

(1) « *Idibus septembris vesperi sub noctem cum una atque altera face, sine tibiis neque dextris neque sinistris, sine solemni pompa.* » Passage d'une lettre de *Maludanus à Lambin,* dans la *Collectio Epistol. clarorum virorum,* Epistola Maludani ad Lambinum. Lyon, chez les héritiers de Sébast. Gryphe, 1561, cité dans la *Vie* de Govéan par Van Vaassen, p. xx. — Ces mots tibiis dextris neque sinistris font sans doute allusion aux flûtes *de droite* et *de gauche* dont Govéan signale l'emploi au théâtre, à la fin de ses commentaires sur Térence.

(2) Dans une enquête faite à Turin et à Chambéry, à la requête de Manfred Govéan, afin, sans doute, d'être reconnu habile à recevoir quelque haute distinction honorifique. — Voir *Vie de Govéan,* par Van Vaassen.

continuellement le seigneur Antoine de Govea, lecteur, aux universités de Toulouse, de Cahors et de Grenoble et du depuis, non seulement comme son escolier mais comme domestique *(familière)* personne de ce pays, estant icelluy seigneur de Govea appelé à la première lecture de l'université de Mondovi,... auquel lieu la dite damoiselle Catherine *Furno* serait décédée, ayant eu trois enfants du dit seigneur de Govea son mari... ce qu'encore il atteste pour avoir vu le contrat dotal et des missives à eux envoyées par le père et leurs parents... et atteste avoir ouy tenir et reputer icelle damoyselle estre yssue de la dite maison noble et illustre *de Furno,* principale et plus apparente de la dite cyté de Cahors. »

Un autre Chambérien, Me Nicolas du Robin (1), rapporte, dans la même enquête :

« qu'étant en 1563 au collège des Jésuites à Mondovi et très familier dans la maison du seigneur Govean, alors lecteur de lois, il avait connu la dame Catherine, première femme du professeur, que c'était une dame d'un extérieur honorable *(di onorata presenza),* faisant apparaître par ses actions qu'elle était d'une grande famille. »

Un président au Sénat de Turin, Louis Morozzo, déclare aussi qu'allant souvent à Mondovi dans la maison d'Antoine Govéan, avec qui son père, le professeur Jérôme Morozzo, vivait dans une étroite amitié, il y a vu sa première femme « Catherine, française, tenue et réputée pour son épouse, d'es-

(1) Fils, probablement, de M' Guillaume du Robin, procureur au Sénat en 1585.

prit noble, et très honorable dans sa manière de vivre » (1).

Maludanus (2), qui fut sans doute témoin du mariage à Cahors, qu'il appelle « la ville aux belles femmes, *calligunaika* », invite Lambin à envoyer à Govéan ses chants fescennins, c'est-à-dire la poésie gaie et vive, licencieuse souvent, que les lettrés adressaient aux jeunes mariés. Il dit encore que Govéan était incertain alors de rester dans les rochers de Cahors ou d'emmener en Portugal sa belle Française. Govéan se décida pour le premier parti. En 1550, il eut un fils, Manfred, à qui il donna pour parrain le chancelier de l'université, Manfred de Cardaillac. Cet heureux événement valut aux époux les compliments en vers latins de tous leurs amis. La muse elle-même de Govéan ne voulut pas rester muette, et le père traça, en vingt-sept distiques, l'horoscope (*genethliacum*) de son fils.

L'enfant, qui, à son baptême, souriait à son grand-père le président et à sa grand'mère, qui devait maintenir et augmenter la gloire de son

(1) Van Vaassen, *Antonii Goveani Vita ;* avec pièces justificatives.

(2) Ce *Maludanus* était à peu près de l'âge de Lambin. Il étudia le droit en allant aussi d'université en université, car il est à Cahors en 1549, puis à Toulouse. Un peu plus tard il semble être avocat au Parlement de Paris, mais débile et ne pouvant soutenir les fatigues de la plaidoirie. En 1561 on le trouve à Limoges avec le titre d'avocat du roy. Il s'était marié et avait eu au moins trois enfants. (Note due à l'obligeance de M. le doyen E. Caillemer.)

père et des ancêtres, ne leur fut du moins pas inférieur, et cette fois, chose rare, l'horoscope ne fut pas menteur.

Horoscope de Manfred (1).

Après avoir demandé pourquoi, comme les poètes qui ont célébré la naissance de l'enfant, il ne la chanterait pas aussi et ne montrerait pas des signes de sa joie, Govéan dit :

Salve nate, meæ laudis certissimus hæres
  Quæ meritis crescat multiplicata tuis :
Salve curarum requies et caussa mearum,
  Una senectutis spes prope sera meæ
Salve magnorum soboles generosa virorum
  Quos priscæ authores nobilitatis habes.
Salve qui superabis avos, seu castra sequeris
  Seu pacis dedes artibus ingenium

....

Te quoque ridentem ridens complexa parens est
  Ridentem Furni sustinuere manus :
Furni cuius amor vita mihi dulcior ipsa est
  Tanta inest prisca cum probitate fides :
Sacro inmeientem pueri risere lavacro,
  Turbavit sacras improba turba preces
Signum agnovit anus lœta, et ridere volenti
  Deus tremuit, risum continuitque manu.
Ohe nate, tuos sat iam cantavimus ortus :
  Di faciant, tua sit vita canenda magis.

(1) *Ant. Goveani Opera,* édit. Van Vaassen. *Poèmes latins,* pièce 2e. — La 1re est *Adonis,* en 57 distiques.

Govéan eut encore deux fils : *Pierre,* filleul de l'évêque de Cahors, Pierre Bertrand, et *Jantet,* soit *Antoine.* Ce fut peut-être le rapide développement de sa famille qui le décida à quitter Cahors. Ses honoraires, en effet, n'y étaient pas élevés, et il lui fallait des ressources plus grandes pour subvenir à des besoins nouveaux (1). Peut-être aussi ne fit-il qu'obéir à cette inquiétude d'esprit qui portait tous « les lecteurs de droit » à errer, de conduite en conduite, dans les universités françaises et italiennes, sans se fixer longtemps dans aucune. Il semble même que, dès 1550, il aurait voulu quitter Cahors. A cette date, en effet, l'ancien professeur de Toulouse, Jean de Boyssonné, alors conseiller au parlement de Chambéry, lui écrivait ainsi qu'à Gribaldi, leur ami commun, que des chaires étaient vacantes à Grenoble. Ils ne jugèrent pas à propos de les demander, et ce fut heureux pour Boyssonné, qui trouva dans l'une d'elles et grâce à Pierre Bucher (dont le nom reviendra plus loin) un refuge honorable, quand, peu de temps après, il fut poursuivi à Chambéry par le Procureur général Tabouet, et contraint d'abandonner momentanément son siège de conseiller (2).

(1) L'*Histoire générale du Quercy* (Cahors ; Girma 1886) par Guillaume Lacoste donne fort peu de renseignements sur Govéan. On y lit (t. IV, p. 92) qu'il se maria à Cahors en septembre 1549 et qu'il mourut à Turin en 1557 *(sic,* — faute d'impression peut-être), etc.

(2) Mugnier, *Jehan de Boyssonné et le Parlement de Chambéry,* p. 226-233.

Quoi qu'il en soit, dans l'été de 1554, Govéan alla à Paris, à la Cour, y fit la rencontre de Jean de Monluc, qui venait d'être nommé évêque de Valence en Dauphiné (1), et sut lui plaire. A ce moment, précisément, l'Université de cette ville était à la recherche d'un professeur de droit. Elle avait même traité avec François Duaren (2), qui enseignait alors à Bourges, mais le contrat dut être résilié sur la vive opposition que fit à son départ « Madame Marguerite », duchesse de Berry (3). Govéan qui devait remplacer Duaren à Bourges restait donc libre, et Monluc traita avec lui après avoir demandé l'assentiment des consuls et du conseil de l'Université de Valence. Voici les deux lettres qu'il écrivit à ce sujet aux consuls de Valence et aux régents de l'Université :

(1) Nommé évêque de Valence par bulles du 9 octobre 1553, il avait pris possession en 1554, par l'intermédiaire du chanoine Salignon *(Jean de Monluc,* p. 240 et 246.)

(2) François Duaren, de Saint-Brieuc, en Bretagne, enseigna principalement à Bourges. M. Nadal, *Hist. de l'Université de Valence,* p. 45, dit qu'il alla professer dans cette ville en 1554; il semble certain qu'il n'y vint qu'en 1555, et pour remplacer Govéan. Il mourut en 1559 à Bourges, où il était retourné. Il y avait eu de graves discussions avec Cujas qui, à son tour, avait quitté Bourges pour Valence.

(3) Marguerite, fille de François Ier, qui épousa en 1559 Emmanuel-Philibert, duc de Savoie.

I. — « De Paris ce 21e d'aout 1554.

Après avoir remercié les consuls des déclarations de leur bonne volonté qu'ils lui ont envoyées, et les avoir assurés de sa détermination de leur faire tous les plaisirs qu'il lui sera possible, il dit :

Cependant je vous ay bien voulu advertir que n'a esté possible a Monsieur Duaren obtenir congé de Madame Marguerite pour aller lire a Valence ; ains, au rebours s'est bien fort courroucée contre luy et contre tous ceux qui l'en avoient sollicitée, et presque faschée contre moy, cuydant que j'en feusse l'autheur ; et luy a faict fere commandement de par le roy de ne partir de Bourges tant qu'elle voudra qu'il y demeure ; et par là vous pouvez voir qu'il n'y a plus d'esperance de le recouvrer. Et parce qu'en mesme temps que le dit Duaren estoit a la cour est venu Monsieur Govea, docteur, regent de Cahors, duquel je vous ay aultrefois parlé et lequel, advenant que Duaren feust allé à Valence estoit déjà receu pour aller à Bourges en sa place ; je n'ay volu faillir a luy presenter vostre party et veoir s'il vouldroit venir a Valence. Il est homme de tel scavoir que je suis seur qu'avec le temps vostre Université sera heureuse de l'avoir recouvert, et cela je le veux prendre sur moi, tant pour l'avoir cogneu que pour le bon et louable tesmoignage que font de luy les plus scavans de France. Je luy ay de vostre part présenté trois cents escus avec toutes les aultres conditions et advantaiges que vous volez fere au dit sieur Duaren et [que] vous avez fait a Courat de Toulouse *(sic – Coras)*, pour n'estre le dit Govea rien moins estimé que l'aultre. Je l'ay presque converti. Il est vray que la conclusion de l'affaire a esté remise a vous aultres

et que si vous trouvez bon comme je pense que vous le ferez, vous lui envoierez un de vos docteurs ou quelque personnage de qualité pour contracter avec luy et le conduire jusqu'à Valence. Je vouldrois que pour la premiere fois que j'ay mis la main a vostre Université la chose vint a quelque effect pour le desir que j'ay de la veoir florissante. La suffisance du dict Govea est telle et le nombre de ceux qui pour le jour d huy enseignent le droict est si petit que ne devés pour chose du monde laisser le retirer a vostre Université. Et si, dans un an, le fruict que je vous promets de luy ne s'en suit, prenés vous en a moy qui suis asseuré qu'il passera de beaucoup tout ce que moy et tout le monde promettra de luy ; qui me suffira pour ceste heure en [me] remectant à ce que Monsieur Vermont (1) present pourteur vous dira de cela et de tous mes aultres affaires....

Vostre bon et entier amy Monluc evesque de Valence. »

II. — « De Paris ce 6me de septembre 1554 (2).

« Messieurs,

Le grand desir que j'ay de voir fleurir et prosperer

(1) Très probablement Félix Vermond, doyen de l'Université de Valence, ou, du moins, qui était doyen en 1560, époque à laquelle il accusa formellement Monluc d'hérésie.

(2) Cette lettre et la précédente sont tirées des Archives de Valence, Registres des délibérations municipales A A, n° 10, f° 172 à 174, et 180-181. Elles ont été publiées par M. Hector Reynaud, *Jean de Monluc, évêque de Valence et de Die.* Paris, Thorin, 1893 ; p. 253-256. — Une bonne copie nous en avait été donnée par le savant historien dauphinois, M. le chanoine Jules Chevalier.

vostre Université tant pour le bien de la ville de Valence que pour vostre...(réputation ?) a faict que voyant le party de Monsieur Duaren ne venir a effect, j'ay présenté de vostre part la condition a M. de Govea qui en ung mesme temps estoit a la Court; et ce tant pour le tesmoignage que m'en ont faict les plus scavans de la France, que par le jugement aussi que j'en puis faire, après l'avoir cogneu ; qui est la cause que j'ay fort grande affection que le dict de Govea soit appelé par vous aultres a vostre université, je suis tres asseuré qu'il soubtiendra tellement tout ce que je vous promectray de luy que vous vous trouverez satisfaict et moy tres aise d'avoir procuré un tel bien a vostre université. Et suis content d'en estre reproché si dans ung an il ne faict tel fruict et advancement a vostre université que vous scaurez desirer, il s'est presque contenté de la condition que je luy ay oferte, qui est telle que je escripts à MM. de la Ville. Bien est vray que nous avons le tout remis a vostre bonne volonté, je luy ay promis que vous luy envoierez quelque homme de qualité à Cahors, pour contracter avec luy, ce que je vous prie vouloir faire, me faisant cet advantaige que pour la premiere foys que j'ay volu moyenner quelque bien a vostre Université, je n'en sois poinct esçonduict sans quelque grand raison ; et asseurés vous que de ma part je ne laisseray passer occasion ou je me puisse employer pour l'ornement et l'utilité d'icelle. Et vous prie pour ne tenir longuement en suspens le dict de Govea m envoyer ung mot de responce de ce que en aurés entre vous arresté.

Messieurs je prye nostre Seigneur vous donner en santé longue vye.

Vostre bon amy et protecteur. *Monluc,* ev. de Valence. »

Le contrat provisoire conclu par l'évêque fut ratifié par les consuls de Valence et messieurs de l'Université. Govéan vint professer dans cette ville; mais, sans doute, il ne fut pas satisfait des honoraires qu'il y recevait, car, au bout de son année de *conduite,* il se loua à l'université de Grenoble, malgré les efforts que fit Monluc (1), tant auprès de lui que de cette dernière ville, pour le retenir à Valence. Ce désir de le conserver montre bien que le professeur avait réalisé ce que l'on attendait de son enseignement. Monluc tint rancune à Govéan, et plus encore à Grenoble, de leur résistance à ses désirs.

Dans sa nouvelle chaire, le maître reçut, dès son arrivée, septembre-octobre 1555, un traitement de 800 livres, qui, plus tard, fut porté à 920. En 1558, il fut rejoint à Grenoble par Gribaldi (2), qui se contenta de 420 livres, c'est-à-dire de ce qui restait sur les 1.400 livres attribuées à l'Université après le prélèvement des honoraires de Govéan. La

(1) Berriat-Saint-Prix, *L'Ancienne Université de Grenoble,* p. 23; — Nadal, *Hist. de l'Université de Valence,* p. 46. — Govéan fut remplacé par Pierre Loriol, de Salins, qui venait de Bourges et de Leipsick ! *ibid.*, p. 57.

(2) Nous avons donné, dans *Jehan de Boyssonné,* p. 14, quelques renseignements sur Mathieu Gribaldi-Moffa ou de Mopha. Né à Chieri en Piémont, il avait été professeur à Pavie avant de venir en France, et, par son mariage, était devenu seigneur de Fargies, au pays de Gex. Il a composé divers traités de droit : *de Jure fisci,* Venise, 1552; — *Commentarius in § vulgo, ad Legem Falcidiam,* Pavie, 1548;—

capitale du Dauphiné eut le don de fixer quelque temps notre professeur. Ses leçons y attiraient une si grande affluence d'auditeurs que les consuls durent prendre des mesures pour assurer le logement des écoliers. On sait qu'il existait alors une grande familiarité entre les professeurs et leurs élèves, dont quelques-uns devenaient des disciples préférés. Tels furent, ce semble, pour Govéan, nos deux compatriotes Pierre de Mornyeu et Etienne Catini. Il y eut aussi des relations plus élevées ; d'abord, avec Pierre Bucher, le Procureur général du Parlement (1) et doyen de l'Université, dont le crédit était grand dans les Conseils de la ville et de l'Université, puis, avec le Premier Président Truchon. Le 1er août 1556, Govéan envoyait à ce magistrat, qui avait été d'abord professeur de droit à Orléans, son traité de la *Substitution vulgaire et pupillaire,* en l'accompagnant de cette courte épître familière :

De Methodo ac ratione studendi libri tres, Lyon, 1566; et un *Cathalogus* celebriorum iurisconsultorum sui temporis et antiquorum (Lyon.?. Rossotti, *Syllabus Script. Pedem.,* p. 436). Gribaldi avait eu pour élève à Padoue le Chambérien Emmanuel-Philibert de Pingon, 1548.

(1) Il avait été nommé Procureur général par patentes du 10 juin 1552, et installé le 15 avril 1553. (Inventaire des Archives de l'Isère, II, p. 99, et Berriat-Saint-Prix, p. 22.)

« A Jean Truchon, président de Dauphiné (1). *(Traduction.)*

Je veux, homme illustre, te faire rire par ce petit cadeau. En effet, je suis assez fou pour, obéissant aux désirs dépravés de mes auditeurs, permettre à mon esprit de lutter contre Bartole, sans prétendre pourtant avoir fait une œuvre éternelle, et vouloir me glorifier d'une bagatelle (2). Toutefois, il me sera agréable de t'entendre dire que mon travail ne doit pas être inutile à la jeunesse, et qu'il n'était pas indigne de t'être envoyé.

Adieu. — Grenoble, aux calendes d'août l'an de Noël M.D.LVI. »

Le ton plaisant que Govéan adoptait dans sa correspondance, son goût pour les pointes et les jeux de mots, qui fut longtemps encore commun à tous les lettrés, apparaissent vivement dans cette

(1) Jean de Truchon, né à Montfort-l'Amaury, avait été nommé conseiller au Parlement français de Chambéry en 1549, et président de chambre en 1552. Il obtint des patentes de Premier Président du Parlement de Grenoble le 27 juin 1554, et fut installé le 4 mars 1555. — Sur la vie de ce personnage dans nos contrées, voir *Claude-Marc de Buttet, poète savoisien,* p. 157, et *Jehan de Boyssonné,* p. 251, 390, 459, 481, etc..

(2) « *In mustaceo, ut in proverbio, est laureolam quærere* » — vouloir tirer le laurier du gâteau. — Cette dédicace et la suivante se trouvent dans *Antonii Goveani iureconsulti opera juris civilis,* Lyon, 1562; — dans l'édition de Van Vaassen, etc. — On voit, par la date de l'épître, que Govéan avait adopté le style dauphinal, savoisien et piémontais, commençant l'année à Noël.

dédicace comme dans celle de la réédition d'un autre de ses ouvrages, *ad legem Gallus*, adressée à l'évêque de Cahors :

« Antoine Govean à Pierre Bertrand, évêque de Cahors, son compère, salut. *(Traduction.)*

Ce coq qu'autrefois je te servis à demi-cuit, je l'ai fait cuire de nouveau, et recuit je te l'envoie. Les médecins, il est vrai, réprouvent les mets de cette sorte, mais je sais assez que ton palais et ton estomac aiment ma cuisine.

J'ai ajouté quelques passages qu'un examen plus approfondi m'a fait retrouver l'an dernier dans les commentaires antérieurs. Tu reconnaîtras que je suis moins étourdi *(hallucinatus)* qu'il ne semblait. Quoique mes yeux soient bien mauvais, j'ai pu retirer de ténèbres profondes et mettre en lumière un peu de vérité.

Le motif de ce modeste envoi est de te montrer que malgré l'éloignement de nos résidences, j'ai toujours dans l'esprit le souvenir de notre union.

Adieu. — Grenoble, ides de mars (15 mars) MDLX.

Ton Pierre (1), qui commence à apprendre, te salue. Il parle sans cesse de toi. Pour l'excellent et noble Cardeillac, mon compère aussi, et pour moi, salue bien Manfred (2) ».

A la même date, Govéan dédiait à Michel de

(1) C'est-à-dire : *ton filleul Pierre.*

(2) Il semble résulter de ce *post-scriptum* que Manfred de Cardaillac, chancelier, ou ex-chancelier, de l'Université de Cahors, se trouvait alors à Grenoble, auprès de Govéan, et que le fils aîné, *Manfred,* était à Cahors auprès de l'évêque.

l'Hôpital, alors chancelier de France, la réédition de son traité *de Jure accrescendi*.

A Grenoble, Govéan composa divers petits poèmes et des épigrammes latins. Il y célèbre la fontaine découverte dans un petit domaine qu'il avait acheté près de la ville (1) :

Fontaine de ma modeste campagne honneur et charme
Riche en eau pure, fraîche l'été, tiède l'hiver,

raconte l'aventure trop galante de l'avocat Vermont (2), vante la triple fontaine, *trifons,* du conseiller Gui Vache, dédie diverses poésies à la mémoire d'Emile Ferretti, à Aymard du Rivail, et à la beauté superbe de Marguerite, épouse du célèbre conseiller, que le président Truchon avait déjà chantée ; aux mânes du président Paschal, ravi à la science au milieu de sa vie (3).

Sa maison était hospitalière. Il reçoit un jour à

(1) Cette habitude des villégiatures était générale. Boyssonné, alors conseiller au Parlement de Chambéry, avait loué une maison de campagne à Cruet. Antoine Favre arrivant à Chambéry comme sénateur, puis allant à Annecy, s'empresse d'en louer une aussi dans les environs de sa résidence. Un air corrompu régnait trop souvent dans nos petites villes, boueuses, enserrées dans des murailles entourées d'eaux fangeuses, visitées tous les deux ou trois ans par la peste. Il fallait avoir un refuge à la campagne pour mettre sa famille à l'abri du fléau.

(2) Un parent, sans doute, de Félix Vermont, le doyen de l'Université de Valence.

(3) Claude Paschal de Valentier, Premier Président du Parlement de Chambéry, mort vers la fin de 1558 (*Jehan de*

sa table Antoine Loisel, au milieu de sa famille, composée, dit ce dernier, de sa femme et de leurs trois fils. Suivant le jeune jurisconsulte, le professeur se livrait beaucoup plus à un travail de réflexion, au lit ou dans sa villa (peut-être à raison de sa mauvaise vue), qu'à une étude véritable dans son cabinet, où l'on ne voyait ni plumes ni encrier (1); il mettait le souverain bien à vivre tranquillement en sûreté, ce qu'il aurait fait si de cette façon il avait pu gagner les émoluments que l'exercice de sa profession lui procurait. Il tenait, dit encore Loisel, la science des autres en peu de considération, n'estimant que la sienne, et attendait, pour soumettre ses fils à l'étude des lettres, qu'ils en montrassent eux-mêmes le désir.

M. Caillemer *(Etude,* p. 26) a fait justice de ce portrait peu flatté. On ne peut, d'ailleurs, s'empêcher de remarquer que les fils de Govéan (tout au moins Manfred, qui est le plus connu) ont reçu une forte éducation, et que lui-même a travaillé jusqu'à sa mort.

A Grenoble, Govéan fit encore quelques réédi-

Boyssonné, p. 306); — Jean de Truchon, ancien président à Chambéry, Premier Président de Grenoble; — Guy du Vache, Aymard du Rivail, conseillers au même Parlement.

(1) Antoine Loisel, de Beauvais, né vers 1536, mort en 1617, avait alors 23 ans. Après avoir été élève de Cujas à Valence, il prit ses degrés à Bourges, devint un avocat célèbre à Paris, et finit par être conseiller au Parlement de cette ville. Il est l'auteur du *Dialogue des avocats,* et des *Institutes coutumières.*

tions améliorées de ses ouvrages précédents ; et, peu après son arrivée dans cette ville, en dédiant, le 25 janvier 1556, à Pierre Bucher son commentaire *ad legem Falcidiam,* il lui dit :

« Il convenait de présenter ces premières leçons grenobloises sous les auspices de l'homme savant, ami, prince et père de l'Université. Je les ai préparées pour être publiées, afin que les jeunes étudiants du droit puissent bien comprendre comment j'entends semer dans ce nouveau champ par toi ouvert à la culture. Il m'a plu de les éditer telles que les auditeurs les ont reçues, afin que ma méthode quotidienne d'enseigner soit connue. — *Vale,* Gratianopoli VIII *Cal. febr.* (MDLVI). »

A côté des nobles amitiés qu'il avait contractées en Dauphiné, Govéan rencontra aussi quelques haines. C'est ainsi qu'il reçut, d'un avocat appelé *Marc-Antoine,* et d'un écolier (si tant est qu'il ne s'agisse pas d'une seule et même personne) une injure ou tout autre acte d'ingratitude, dont le récit « arrache des larmes » à Mornyeu. Ses succès à Grenoble eux-mêmes avaient sans doute augmenté l'irritation assez naturelle de Monluc, et, dès ce moment, disent les écrivains dauphinois, le puissant évêque s'efforçait de faire supprimer l'université grenobloise (1).

D'autre part, soit pour des paroles imprudentes échappées au professeur, soit en vertu de l'adage qui avait cours alors : *omnis jurisconsultus malè*

(1) NADAL, *Hist. de l'Université de Valence,* p. 46 ; — BERRIAT-SAINT-PRIX, *loc. cit,* p. 23.

de religione sentit, il fut suspecté d'hérésie, — en même temps, d'ailleurs, que Calvin, à Genève, l'accusait d'athéisme (1).

A raison des troubles religieux, les cours universitaires furent suspendus à Valence en octobre 1560, et à Grenoble en avril 1562 pour le plus tard (2). Govéan, suppose M. Caillemer, *Etude*, p. 35, aurait patiemment attendu le rétablissement de la tranquillité à Grenoble pour y reprendre son cours, s'il n'y avait été outragé « par de jeunes avocats ». C'est possible, mais on peut croire aussi qu'il n'avait plus les ressources suffisantes pour vivre sans honoraires et sans les gains accessoires fournis par des auditeurs nombreux. Dans la fâcheuse situation où il se trouvait, il s'adressa à Michel de l'Hôpital, qui avait été le conseiller de la duchesse de Savoie, et, grâce à sa recommandation, le duc Emmanuel-Philibert l'appela à l'Université de Mondovi qu'il avait créée en 1560, en remplacement de celle de Turin (3). Un document cité par M. Berriat-Saint-Prix (p. 33) établit que Govéan était encore à Grenoble à la fin

(1) Il semble plutôt, suivant la citation de Joly sur *Bayle*, note H, que Calvin mettait Govéan « au nombre de ceux qui nient l'immortalité de l'âme ». Calvin poursuivait aussi, alors, Gribaldi de Mopha. (Voir Calvin, *De scandalis Agrippæ.*)

(2) Berriat-St-Prix, p. 31; Caillemer, *Etude*, p. 35, 36.

(3) En français, on disait alors *Montréal, Mondevis*, ou *le Mondevis*; en italien, *Mondovi*, ou *Montcregale*. L'évê-

d'octobre 1562. Il partit bientôt après, mais son voyage ne se fit pas sans qu'il courût des dangers dont le poète savoisien Marc-Claude de Buttet réussit à le tirer pour le conduire en sûreté à Chambéry.

III.

Govéan a Mondovi et a Turin.

Grâce aux renseignements puisés dans le *Recueil des Lois (Raccolta delle Leggi)* de Duboin, dans Vallauri, dans la récente histoire de l'Université de Mondovi de M. Charles Bonardi (1), et grâce encore à ceux fort détaillés qu'a bien voulu recueillir pour nous dans les Archives de Mondovi M. le professeur, docteur ès lettres, Laurent Astegiano, il nous est possible de fournir sur cette dernière partie de la vie d'Antoine Govéan des détails abondants et précis.

Emmanuel-Philibert, après le traité de Câteau-Cambrésis, et son mariage avec Marguerite de

que de Mondovi était alors le cardinal Michel Ghislieri qui, le 27 mars 1560, avait remplacé le Chambérien Claude-Louis Alardet. Il fut élu pape le 15 janvier 1566, et prit le nom de Pie V.

(1) *Lo Studio generale di Mondovi*, in-8°. Torino, Fratelli Bocca, 1895.

France, duchesse de Berry, s'occupa activement de la réorganisation de son royanme. L'étude des sciences, des lettres et des arts fut au nombre de ses premières préoccupations. Si Turin, la capitale italienne, n'avait pas été occupée encore par les Français, nul doute qu'il n'y eût rétabli l'Université fondée en 1405 par Louis de Savoie-Achaïe, et qui avait été assez florissante de 1450 à 1535. Mais, rendu assez sceptique sur l'exécution des traités par les événements dont son père avait été victime, il crut bon de ne pas attendre la restitution de sa capitale, et, après avoir hésité entre diverses localités, il choisit Mondovi, ville de vingt mille habitants, à environ 80 kilomètres sud de Turin, et qui passait pour la plus populeuse de ses Etats. Il y fonda l'université par un décret qui porte la date du 8 décembre 1560. Parmi les raisons données dans la patente, on indique la salubrité de l'air, la fertilité du territoire et l'abondance de logements commodes, ainsi que l'éloignement des autres villes d'Italie pourvues d'universités, le caractère bienveillant et affectueux des habitants et leur dévouement à la Maison de Savoie. En rappelant ces qualités physiques et morales, M. Bonardi ajoute (p. 29) : « Quant à la salubrité de la ville, il est certain qu'on ne pouvait faire un meilleur choix. La position de la partie haute, ou *Place*, comme on l'appelait déjà alors, et où devait être mise l'université, est l'une des plus belles qu'on puisse imaginer : air pur et serein, vue délicieuse,

de gracieuses collines au levant, l'âpre chaîne des Alpes maritimes au midi, l'immense plaine au nord et au couchant, sol fertile avec « *excellents vins aux coteaux, grains dans la plaine et châtaignes dans la montagne* ».

C'est là qu'Antoine Govéan et les siens arrivèrent, après un séjour de quelques mois à Chambéry et à Turin (1).

Leur voyage avait été facilité par une ordonnance ducale du 20 novembre 1562, invitant le trésorier de Savoie à avancer au professeur, qui s'était arrêté à Chambéry, « 60 écus de 3 livres l'un pour se mettre en ordre et se rendre à son service en Piémont » (2).

A ce moment, l'université de Mondovi était en plein fonctionnement, et l'on s'attendait pour l'année suivante à une grande affluence d'écoliers. Aussi, professeurs et étudiants s'étant plaints au gouverneur de la ville de la rareté et de la cherté des logements, le Conseil nomma-t-il une commission « pour aller de maison en maison noter toutes les chambres qu'on pourrait donner aux écoliers et les maisons à fournir aux lecteurs, — pour exhorter chacun à se restreindre afin d'accommoder les étudiants, et, dans le cas où quelques-uns

(1) Déposition de Nicolas du Robin, secrétaire ducal. A Turin, Govéan logea dans une maison qui, en 1607, appartenait au médecin *Ronzino*.

(2) *Lo Studio generale*, p. 104.

ne *rougiraient* pas d'exiger des loyers, de modérer ou de réduire ceux-ci à un taux honnête (1).

Il est possible, il est probable même que Govéan emmena avec lui quelques-uns de ses auditeurs de l'université de Grenoble, dont les cours se trouvaient suspendus par les troubles civils, principalement des Savoyards obéissant à l'édit du 18 septembre 1561, par lequel le duc avait ordonné « à tous ses sujets se trouvant aux études à l'étranger, d'aller, sous peine de la confiscation de leurs biens, les continuer à Mondovi » (2). Il est possible encore qu'il ait été autorisé à ouvrir un cours dans sa maison après son installation et celle de ses livres, qui ne durent pas arriver de Grenoble et Chambéry jusqu'à Mondovi sans l'aide de plusieurs charrettes à bœufs (3) ; mais ses patentes de « professeur ordinaire de droit à la première chaire du matin » ne lui furent délivrées que le 15

(1) *Lo Studio,* p. 96.

(2) Outre Pierre de Mornyeu et Catini, il y avait alors à Mondovi, Michel Simond, d'Annecy, à qui le duc accordait un secours annuel de 150 livres pour ses études; — Claude de la Roche? *(della Rocchia);* — Claude Milliet et Charles-François Ruffin, de Chambéry. — Il y avait, dit Juvénal Ancina, dans *Academia subalpina :* Lingones, Helveti, Belgæ, Senonesque, Britanni, Germani, Allobroges et quos Aquitania mittit, Hinc Celtæ, Hispanique atque Itali,... *(Lo Studio,* p. 79, 101.)

(3) Comme cela eut lieu pour Aymon Cravetta, lorsque, en 1564, il transporta ses livres de Savigliano à Mondovi. *(Libro dei Conti del Consiglio di Mondovi.)*

avril 1563. On y lit qu'il enseignait le droit depuis 17 ans dans diverses universités de France, à la grande admiration des hommes sages. Son premier enseignement du droit datait donc de 1546. Ses honoraires furent fixés à 1.800 livres par an (1). En même temps, il recevait la double dignité de conseiller au Sénat de Turin et à celui de Chambéry. Mais bientôt, un grand trouble se produisit à Mondovi.

En décembre 1562, la France restitua Turin à Emmanuel-Philibert, et aussitôt les habitants de la ville réclamèrent le rétablissement de leur ancienne université.

A leur instigation, quelques-uns des chefs et

(1) T. Vallauri, *Storia delle Università del Piemonte*, Paravia, 1875, p. 169. On lit aux L. P. de Govéan : « Emanuele-Filiberto, etc. A tutti sia manifesto come havendo noi... stabilito un'accademia et università nella città nostra del Monteregale.... restando solo a provvedere alla lettura ordinaria di dette leggi ne la prima cathedra de la mattina di lettore...., et essendo informati si per publica fama come da persone fedeli de la singolar dottrina, molta sufficienza et longa isperienza non meno che dei costumi et altre honorate et lodevoli qualità del molto diletto magnifico nostro messer *Antonio Goveano*, lusitano, dottore di leggi canoniche et civili, essendosi egli da dicessette anni in qua in varie accademie di Francia publicamente con grande admiratione d'huomini prudenti per tale dimostrato... C'è parso ellegerlo, crearlo... lettore in dette leggi... ne la prima cathedra in detta università et collegio del Monteregale... con li stipendi a parte stabiliti ; cioè mille ottocento libre nostre ogni anno. Torino 1 di aprile 1563.

des étudiants de l'Université de Mondovi se rendirent auprès du duc pour appuyer cette réclamation (*Lo Studio*, p. 120). L'entrée solennelle à Turin d'Emmanuel-Philibert et de la duchesse Marguerite eut lieu le 7 février 1563 ; les deux villes redoublèrent alors d'efforts auprès de lui, et Govéan, qui avait obtenu la confiance des Mondoviens, fut, à la fin d'octobre, délégué à Chieri vers le duc de Savoie, pour s'entretenir avec lui des affaires de l'Université (1). Un procès commença entre les deux cités, et, pour essayer de mettre la paix, le duc, qui partait pour Nice où il voulait passer l'hiver, ordonna aux professeurs de Mondovi de cesser leurs leçons jusqu'à nouvel ordre. Les Mondoviens envoyèrent une nouvelle délégation qui atteignit le duc sur sa route, à Bene (2), où elle lui remit des présents, et où Govéan, accompagné d'une dizaine d'étudiants, lui exposa de nouveau les raisons que Mondovi avait de résister à Turin. La délégation ne réussit pas à faire revenir le duc sur son ordre de cesser les cours à Mondovi. Il avait, d'autre part, ordonné,

(1) Voir dans *Lo Studio generale*, chap. IV, *la Lite dello Studio*, p. 128-156.

(2) La ville loua 12 chevaux pour les étudiants qui accompagnèrent Govéan à Piocio (Piozzo) et à Bene. D'autre part, le syndic, le juge et l'avocat de la ville, accompagnés de trois étudiants savoyards, remirent les cadeaux municipaux au duc à Savigliano (Livre des Comptes de Mondovi de 1560 à 1564, f[os] 34 à 39. (Notes de M. L. Astigiani.)

le 31 octobre, au Sénat de Turin, de s'adjoindre « son bien aimé sénateur Govéan » et deux autres personnes non suspectes aux parties, pour juger « le procès le plus vite possible en évitant toute vaine procédure et n'ayant égard qu'à la vérité du fait... » Govéan se rendit à Turin en novembre, et son voyage dura onze jours. Il revint à Mondovi où il put reprendre ses leçons, car, arrivé à Savone, le duc avait, le 12 novembre, révoqué son ordre du 31 octobre *(Lo Studio,* p. 135) qui était en effet désastreux pour les professeurs et les élèves. Le 1er décembre, à Nice, et à la sollicitation de Turin, il ordonna au Sénat de Piémont de mander Govéan auprès de lui, afin de ne pas retarder le jugement; et, « pour ne pas laisser perdre leur temps aux écoliers qui se seraient déjà fixés à Turin et voudraient entendre des leçons, déclara que Govéan pourrait en donner dans sa chambre mais non en un lieu public ». Quant aux autres lecteurs de Mondovi, ils pourraient reprendre leurs cours *(Lo Studio,* p. 136, note 2). On doit croire que le professorat commencé à Turin par Govéan lui fut profitable, ou bien, qu'ayant perdu sa femme au commencement de 1564, il songeait à épouser, ou avait rapidement épousé, dans cette ville, sa seconde femme, Lucrèce Guerillo, car, malgré les instances de la communauté de Mondovi, il refusait de revenir dans cette ville. Le Conseil dut se pourvoir auprès de Philibert-Emmanuel pour l'obliger, ainsi qu'Aymon Cra-

vetta, qui suivait son exemple, à réintégrer leur chaire. Govéan revint, à la grande satisfaction des Mondoviens et des écoliers. « Nous savons, dit M. Bonardi (p. 106), qu'il commenta, entre autres, à Mondovi, la loi unique au C. *de eo quod interest*.

Cependant, le procès des deux villes traînait en longueur. Le Sénat de Turin, qui devait, pour le juger, adjoindre deux personnes à Govéan, proposa, au choix des parties, Osasco, Pingon, Perrin Bello et le seigneur de la Croix, c'est-à-dire les personnages les plus méritants du pays (1). Les Mondoviens, comptant sans doute sur l'appui du pape Pie V, leur ancien évêque, les refusèrent tous. Sur ces entrefaites, Govéan mourut. Le duc alors, pour en finir, ordonna au Sénat, par des lettres du 11 mai 1566, de juger malgré la mort du professeur et nonobstant toutes les récusations proposées. Le Sénat s'y décida enfin, et, le 22 octobre suivant, déclara : « qu'à raison principalement des anciens privilèges impériaux qui avaient accordé à Turin le collège général et Université,

(1) *Osasco,* c'est Octavien Cacherano, qui devint grand chancelier et qu'on appelait « l'oracle des lois civiles ». — Pietrino Belli, ou *Perni Bello,* d'Asti, jurisconsulte et diplomate, célèbre par son traité *De re militari et bello.* — Emmanuel-Philibert de Pingon, de Chambéry, baron de Cusy, renommé pour sa vaste érudition. — Balthazard de Ravoire, seigneur de la Croix près Chambéry, diplomate très avisé. (Voir *Lo Studio,* p. 18-23.)

cette institution appartiendrait à Turin nonobstant le privilège concédé dernièrement à Mondovi, qu'en conséquence l'Université devait être maintenant à Turin, sans toutefois déroger au privilège de Mondovi ». Et pour ménager plus encore cette dernière ville, et bien qu'elle succombât, il compensa les dépens entre les parties (1).

La maison de Govéan à Mondovi était située « sous les portiques inférieurs de la *Place* ». Il y recevait ses amis et ses familiers; et, en 1606, les Savoisiens Catini et Pierre du Robin, comme le président Morozzo, se souvenaient encore de la dignité de la vie et de la noble attitude de Catherine Dufour. Elle y était encore en 1564, vraisemblablement, et son mari lui avait fait « de solennelles obsèques » (2).

Govéan, nous l'avons dit, se remaria bientôt. Il épousa une demoiselle d'une noble famille, Lucrèce Guerillo, sœur d'Alexandre, qui était sénateur au Sénat de Turin. Il en eut encore deux fils, dont le sort n'est pas connu, mais qui, sans doute, vécurent peu longtemps.

(1) C. Bonardi, *Lo Studio*, p. 149 et 196.

(2) On lit dans un témoignage du président au Sénat de Turin, Louis Morozzo en l'enquête sur la noblesse de Govéan et de Catherine Dufour faite à la requête de Manfred Govéan. Catterina laquale, se ben si ricordi, mori in detta città di Mondovi in una casa sotto i portici sottani della Piazza et vi fù sepolta honoratissimamente... (Van Vaassen, *Vie d'Ant. Govéan*, pièces justif.; Bonardi, *Lo Studio*, p. 105, note 6.)

Le professeur-sénateur ne tarda pas à mourir, — d'une indigestion de melons dont il mangea trop avidement, a-t-on dit (1), — dans un dîner à Turin chez M. de Montfort, conseiller ducal (2).

Catini, qui devait être bien informé, puisqu'il avait été le disciple de Govéan à Cahors, Grenoble et Mondovi, fixe son décès au mois de décembre 1565; mais Pierre de Mornyeu, dans une de ses notes sur l'exemplaire des *Œuvres de Govéan* à la Bibliothèque de Grenoble, précise davantage et donne la date du 5 mars 1566. M. Bonardi adopte cette date. Il constate que Govéan encore porté en mars 1565 sur le rôle des « lecteurs » de Mondovi, est mentionné comme vivant, dans les lettres d'accroissement de gage de D. Bucci du 31 octobre 1565; qu'aucun mandat de la Chambre

(1) V. ci-après la notice de Catini; — DE THOU, *Hist. universelle,* livre XXXVIII.

(2) Louis Oddinet de Montfort, de Chambéry, était alors président de la Chambre des Comptes et second président du Sénat de Savoie. Il était souvent chargé de missions diplomatiques, et parfois, était appelé en Piémont auprès du duc. Il en fut ainsi en janvier 1565. En octobre suivant, à la rentrée judiciaire, il était encore absent de Chambéry. Il siège du 10 novembre 1565 au 22 janvier 1566. Ce jour-là, il est envoyé à Turin pour le service de Son Altesse, et ne reparait plus à l'audience de toute l'année. Ainsi, en septembre 1565 et en mars 1566, il a très bien pu donner à Turin un dîner où Govéan mangea immodérément du melon. On remarquera toutefois qu'à une époque où l'on ne cultivait pas les « primeurs », il était difficile de servir du melon en mars.

des Comptes ne l'indique comme *défunt* avant avril 1566 ; que, le 9 avril, un mandat ducal enjoint au trésorier de la Chambre de payer aux fils et héritiers d'Ant. Govéan la somme de 150 ducats de 3 livres pour ses gages d'un quartier, l'autre partie, c'est-à-dire, sans doute, la partie courue du 5 mars au 31 étant abandonnée aux héritiers à titre de don (1). Cette indication officielle nous fait aussi donner la préférence à la date fournie par Pierre de Mornyeu.

La mort eut lieu à Turin, car il résulte d'un texte de Jacques Menochio, autre professeur de droit à Mondovi, que Govéan avait définitivement quitté l'Université de cette ville avant le mois d'août 1565. Dans le *discours au lecteur,* daté du 2 août 1565, placé en tête de son premier ouvrage de droit : *in Recuperandæ Possessionis constitutiones Commentaria,* et, après avoir célébré le talent de ses collègues de Mondovi, Cravetta, Vicomercati, Jean Argentier, Giraldi, le professeur ajoute : « Je ne parlerai pas de ceux qui, au grand préjudice des écoliers, ont abandonné leurs chaires dans notre université pour remplir des charges plus importantes, et parmi lesquels il y a Antoine Govéan, jurisconsulte fameux dans le monde entier, conseiller privé du duc, et l'ennemi déclaré de Bartole... ;

(1) *Lo Studio,* p. 166, note 4. (Registre des mandats de 1566, f°s 22 et 57.)

Bernardin Paterno qui alla à Padoue, etc. » (1).

Pour ne rien omettre, nous rappellerons que, suivant Guichenon, Ant. Govéan aurait été l'un des précepteurs de Charles-Emmanuel Ier (2). Si le fait est exact, sa charge n'a été qu'honorifique, car le jeune prince, né le 12 janvier 1560, n'était pas encore sorti des mains de ses gouvernantes à l'époque de la mort du professeur.

Govéan laissa de vifs regrets chez les étudiants, qu'il avait su intéresser par sa manière d'enseigner. Il méditait fort longtemps ses leçons, et tirait de ses propres réflexions, bien plus que des gloses d'Accurse et autres, l'enseignement oral

(1) Jacobi Menochii, *op. cit.;* pages liminaires, 9. Ce discours *latin* contient quelques autres renseignements intéressants sur les divers personnages importants du Piémont : Thomas Langosco, les frères Osasca, le président Oddinet de Montfort, Georges Provana, Perrin Bellin, Balthazar de Ravoire, seigneur de la Croix, etc. Il est précédé de deux dédicaces du 10 des calendes d'août 1565 (23 juillet), à Charles, comte de Lucerne, gouverneur de Mondovi et à la duchesse de Savoie, et suivi de cinq petites pièces de vers, dont une est de Pierre-Marie de Pingon, jurisconsulte et protonotaire apostolique (Edition de Venise 1572). La 1re édition de l'ouvrage est de Mondovi, *Torrentino ;* il y en a une autre, intermédiaire, de Brescia. — Voir aussi *Lo Studio,* p. 106, note 1.

(2) Guichenon, *Hist. généal.* de la Maison de Savoie, II, p. 281 ; Galli, *Cariche del Piemonte,* qui donne aussi cette indication, n'a fait que répéter Guichenon, sans rapporter de patente de nomination ; ce qu'il n'aurait pas manqué de faire s'il en avait trouvé une.

« que ses auditeurs recueillaient en des notes qu'ensuite et en y changeant à peine quelques mots il publiait lui-même » (1). Ce mode plus personnel d'enseigner n'était pas spécial à Govéan; c'était, ce semble, un des meilleurs résultats de l'essor donné aux esprits par la Renaissance. Boyssonné l'avait déjà préconisé dans ses Lettres, et employé à Toulouse, lors de son premier professorat, en 1532, avant la fâcheuse affaire qu'il eut avec l'Inquisition (2). Nous avons vu qu'Emile Ferretti vantait aussi cette méthode en 1545. Et, si on se souvient que Govéan avait une mauvaise vue (3), on peut croire que ses réflexions étaient d'autant plus longues qu'il devait plus tenir à ménager ses yeux.

L'étendue de la science de Govéan en droit romain, de ses connaissances philosophiques et littéraires, la vivacité de son talent poétique, ont été reconnus par tout le monde. L'historien de Thou rapporte qu'il avait entendu dire à Cujas, lorsqu'il suivait ses leçons à Valence, et souvent encore plus tard, « qu'il donnait la palme à Govéa sur tous ceux qui ont été et sont encore..... C'est le seul à qui tous les savants, d'une commune voix, aient accordé la gloire si rare dans ce siècle d'être en même temps grand poète, grand philosophe et

(1) Caillemer, *Etude,* p. 30.
(2) *Jehan de Boyssonné,* p. 15.
(3) Voir, ci-devant, la lettre du 15 mars à l'évêque de Cahors, p. 31.

grand jurisconsulte » (1). Notre grand président Favre, dans la lettre-préface du livre VII des *Conjectures* (2), célèbre aussi la vivacité de son esprit et semble lui donner la préférence sur Cujas, quoiqu'il connût l'intimité de ce dernier avec le président du Four à qui il adressait cette épître.

Si on passe aux écrivains italiens, on voit que Menochio, qui le qualifie de « grand adversaire de Bartole », l'appelle le plus célèbre jurisconsulte du monde, *iureconsultus toto terrarum orbe celeberrimus,* et qu'Anastase Germonio joint aussi ses éloges à ceux des Français et des Allemands (3).

(1) *Histoire universelle de Jacques-Auguste de Thou ;* La Haye, MDCCXL, livre 38, t. III, p. 601. — M. Caillemer, *Etude,* p. 37, cite l'édition latine de Londres, 1733 ; *Historiarum,* t. II, p. 468.

(2) Tulit ætas nostra maximos in iurisprudentia viros non paucos sed præcipuos, si quid mei iudicii est (cæterorum pace dixerim) Antonium Goveanum et Iacobum Cuiacium. Illum, ut mihi quidem videtur, multo feliciore ingenio ad iurisprudentiam natum : sed qui naturæ viribus tam confideret, ut diligentiæ laudem sibi non necessariam minus etiam fortassè honorificam putare videretur. Hunc contra minus lucido præstantique ingenii acumine, sed qui assiduo labore ea quoque se assequi posse crederet, quæ solis ingenii nervis parari queunt. — Cette épître-préface est adressée à Pierre Dufour, de Saint-Jory, président au Parlement de Toulouse, qui devint premier président, et mourut à l'audience en mai 1600. Cette citation et sa traduction sont aussi dans le *Dictionnaire* de Bayle : Remarque K. La lettre d'Antoine Favre est datée de Chambéry le 29 juin 1594.

(3) VALLAURI, *Storia delle Università di Piemonte,* p.

Son enseignement et ses ouvrages ont été appréciés avec un grand soin par M. Caillemer, et nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à son élégante *Etude.*

On a recherché quelles étaient les opinions religieuses de Govéan. A Grenoble, ses ennemis l'accusaient d'hérésie, plutôt en vertu de l'adage du temps : *bonus jurisconsultus malus christianus,* qui ne manquait pas de fondement, que pour des motifs réels et vérifiés. En effet, le professeur « allait à la messe » (BERRIAT-SAINT-PRIX, p. 57); et, certainement, s'il n'avait pas été parfaitement orthodoxe, il ne serait pas venu à Mondovi, où le cardinal Ghislieri, grand inquisiteur de Piémont, se montrait impitoyable dans la répression de tout acte suspect. D'ailleurs, si la duchesse Marguerite de France était tolérante, le duc Emmanel-Phili-

170; BONARDI, *Lo Studio generale à Mondovi,* p. 107-108, donne l'énumération des ouvrages *imprimés* de Govéan. Il faut ajouter la partie de son traité sur le *senatus-consulte Trebellien* éditée en 1864 par les soins de M. Exupère Caillemer, œuvre difficile que seul pouvait entreprendre un jurisconsulte consommé, un homme dévoué à la science du droit.

Menochio, de Pavie, et *Anastase Germonio,* de Sales-Ceva, furent l'un et l'autre professeurs de droit en Piémont. En 1608, Germonio devint archevêque de Tarentaise en Savoie ; il mourut en 1627 à Madrid où il était ambassadeur du duc Charles-Emmanuel Ier; il avait été l'ami du Président Favre et de Saint-François de Sales, morts quelques années avant lui.

bert était bon catholique et n'aurait pas appelé dans son conseil privé et aux Sénats de Turin et de Chambéry un homme dont l'orthodoxie n'eût pas été tenue pour certaine.

A Mondovi, Govéan avait la « première chaire du matin », c'est-à-dire la principale. La « seconde du matin » appartenait à Bernardin Vivalda ; Aymon Cravetta était à la « première du soir », Jérôme Morozzo à la « seconde du soir » où il fut remplacé, en octobre 1561, par Bernard Trotto. Jacques Menochio enseignait le droit canon. Enfin Jean Manuce professait à l'*extraordinaire* (1).

Une épitaphe, en trois distiques latins assez obscurs, a été composée pour Govéan par Philibert de Pingon (2). Elle est rapportée deux fois par Pierre de Mornyeu, et on peut la lire à la page 36 de l'*Etude* de M. Caillemer. Ces mots, par lesquels elle se termine :

. . . . uxor
Ducta seni florens : hœc Goveanus obit,

semblent faire allusion au second mariage de Govéan et à sa mort rapide.

(1) Bonardi, *loc. cit.*, p. 103 et 108.

(2) Em.-Philibert de Pingon né à Chambéry le 18 janvier 1525, docteur ès droits de l'Université de Padoue, ancien juge maje d'Annecy, était devenu historiographe de Savoie et baron de Cusy. Ami de Truchon, de Boyssonné, de Marc-Claude de Buttet, il dut se lier rapidement en Piémont avec Govéan. (Voir *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien*, p. 206, etc.)

IV.

GOVÉAN CONSEILLER AU PARLEMENT DE GRENOBLE? — CONSEILLER D'ETAT ET SÉNATEUR AUX SÉNATS DE TURIN ET DE CHAMBÉRY.

Aucun doute ne peut s'élever sur la nomination de Govéan à la double dignité de sénateur à Turin et à Chambéry, puisque ses patentes se retrouvent aux archives de la Chambre des Comptes de Turin et dans les registres du Sénat de Savoie (1). En voici le texte :

LETTRES D'ESTAT ET OFFICE DE SENATEUR CEANS POUR M[re] ANTHOINE GOVEA.

« Emanuel Phrto per gratia di dio duca di Savoya di Chablais et d'Aousta principe et vicario perpetuo del sacro romano impero marchese in Italia principe di Piemonte conte di Genova di Genevois di Beaugeys di Romont et d'Ast baron di Vuaud di Gex et di Faucigni signor di Nissa di Bressa di Vercelli del marchesato di Seva, etc.

Considerando noi quanto convenga si per publico beneficio de nostri subditi come per scontro nostro proveder per ladministratione di giustitia et buon governo de nri stati di persone che siano veramente da bene, fedeli,

(1) VALLAURI, *op. cit.*, p. 170. — Arch. camérales de Turin, armoire v, paquet 23 ; — Arch. du Sénat de Savoie, *Edits, Bulles*, etc., volume 12, f° 162 v° et 163.

prudenti, sagaci, dotti et isperimentati, accioche essendo ornati di esse belle parti meglio possino come conviene sodisfare a tai cariche et essendo informati da persone fedeli anci conoscendo molto bene per varie prove l'integrita prudenza doctrina di leggi canoniche et civili sufficienza et altere honorate qualità del mag.co molto dilecto nro M. Anthonio Goveano, Lusitano, dottor et lettor ne le leggi ne la prima cathedra de la mattina ne la nostra academia del Monteregala Ce parso ellegerlo crearlo el deputarlo si come per questa de nra certa scienza et cum matura deliberatione del nro consiglio lo ellegiamo, creamo et deputiamo nro consigliere et senatore tanto nel senato nro di Savoya come in quello di qua dei monti con l'autorita privilegi prerogative comodita imunita honoranze preeminenze emolumenti, diritti et cariche che a tal grado spettano et convengono et che sogliono aver gl'altri consiglieri et senatori de detti senati et con li stipendii a parte stabiliti (1) a nostro beneplacito con che egli fara il debito guramento.

Per tanto mandiamo e comandiamo a tutti nri ministri et officiali et massimamente ali presidenti et senatori de detti nri senati et altri a quali spettara *(sic)* che osservino et faciano interamente osservar le presenti lettere nre et che accettino riconoscano istimino et reputano il sudetto M. Antonio Goveano in qualsivoglia de detti Senati dove gli occorrera ritrovarsi per nostro consigliere et senatore come di sopra, facendo lo godere degl honori commodita et preeminenze sudette senza alcuna difficolta per quanto stimano cara la gratia nra che tal'é nra mente et in fede gl'habiamo concesso le presenti — Dat.

(1) Nous n'avons retrouvé aucune pièce déterminant ce traitement de conseiller-sénateur.

in Rivoli ali quattro daprile mille cinque cento sexanta tre. E. PHRT. V[ta] Stroppiana. S[ta] per mons[r] Fabre (1). Scellées sur lacs de soye.

Il y a arrest du IX[e] *no*[bre] *1563.* »

Ces Lettres-Patentes sont, croyons-nous, les seules qui aient été écrites en italien pour la nomination d'un sénateur à Chambéry aux 16[e] et 17[e] siècles. Cette singularité est évidemment due à ce que Govéan étant nommé à Turin en même temps qu'à Chambéry, il était inutile de rédiger deux patentes distinctes, l'une en italien, l'autre en français ; alors surtout que, bien que la pièce ne l'indique pas, la dignité accordée devait être, à Chambéry du moins, un simple titre d'honneur et non un office réel. En effet, le titre qui aurait dû fixer le traitement attaché à la charge de sénateur n'existe pas ; il est, en outre, certain que Govéan n'a pas prêté à Chambéry le serment préalable à toute entrée en fonctions, et qu'il n'y a jamais siégé (2). Il est possible qu'il en ait été autrement à Turin ; cependant nous estimons que vraisemblablement il a joui de son traitement de professeur à Mondovi, bien supérieur à celui de conseiller et sénateur, et qu'il n'a jamais cumulé de doubles ou de triples honoraires. La concession

(1) Ce « Mons[r] Fabre » écrivait bien pauvrement l'italien.

(2) Son nom ne figure en effet nulle part dans les *Registres des entrées des sénateurs à l'audience du Sénat de Savoie,* registres fort complets qui contiennent aussi la composition de toutes les séances solennelles.

de ce privilège d'être à la fois membre de deux cours souveraines, tout en restant professeur (1), indique la haute considéraiion dont Govéan jouissait auprès du duc de Savoie, qui a bien pu, en même temps qu'il lui manifestait son estime, le rendre apte à siéger dans chacun des deux Sénats, si des affaires, spécialement importantes et difficiles, venaient à y réclamer le concours de ses lumières.

Dans un autre opuscule (2), M. Caillemer a publié (d'après Van Vaassen, *Vita Antonii Goveani*, dans *Documenta varia*, p. LIII-LX) un diplôme d'Henri II, roi de France, par lequel Govéan aurait été créé conseiller honoraire au Parlement de Grenoble (*senator honorarius in senatu Gratianopolitano)*. Suivant cette patente, datée de Saint-Germain-en-Laye, le 28 décembre 1558, le roi se fondant « sur l'exemple de *feu P. Gilles Desse* en son vivant régent de l'Université de Valence, crée conseiller honoraire en la cour du Parlement de Dauphiné, m[re] Antoine de Govea, portugalois, de présent employé et vacant à l'interprétation des droits en notre université de Grenoble... pour y entrer, opiner... quante bon lui semblera, fors

(1) Le cumul du professorat à l'Université de Turin avec les fonctions de membre du Sénat était cependant autorisé.

(2) *Antoine de Govéa fut-il conseiller au Parlement de Grenoble?* in-8° de 19 pp., Grenoble, Prudhomme, 1865, et *Bulletin* de l'Académie Delphinale.

et excepté les heures qu'il est tenu de faire lecture et exercice en la dite ville... sans toutes fois qu'il puisse pretendre en percevoir aulcun droict proffict ny emolument quelconques.... »

M. Caillemer ne croit pas à l'authenticité de cette pièce. Il admet que « P. Gilles Desse », qui n'est autre que le milanais Philippe Decius (ou *Dèce* en français), avait vraiment été nommé conseiller honoraire à Grenoble, par Louis XII, en 1511 (ou 1513) ; s'il indique encore la nomination de Cujas au même Parlement par patentes de Charles IX du 15 mai 1573, il conteste celle de Govéan. Ses principales raisons sont qu'aucun des contemporains du professeur, aucun de ses amis, tels que Mornyeu et Catini, ne lui donne le titre de conseiller; que lui-même ne se l'attribue jamais, malgré sa vanité (défaut commun de cette époque... et de quelques autres) ; qu'après 1558 comme auparavant, les registres de l'Université de Grenoble et ceux du Parlement ne le qualifient jamais que de « professeur, liseur ordinaire, *ex collegio doctorum A. Goveanus regius juris professor*, M. de Govea liseur, etc. » Il fait remarquer que si cette nomination avait eu lieu, le Parlement n'aurait pas manqué de protester comme il le fit à celle de Cujas, et qu'on ne retrouve aucune trace de son opposition.

Ces raisons semblent péremptoires. Il est certain que si Govéan avait été conseiller honoraire au Parlement, son nom, à partir de 1558, aurait

été suivi ordinairement des mots *consiliarius regius,* et l'on doit croire que cette dignité aurait été rappelée par le duc de Savoie dans les patentes de professeur à Mondovi, en même temps qu'on y indiquait qu'il enseignait le droit depuis dix-sept années. Aussi doit-on dire avec M. Caillemer que le Parlement de Grenoble ne peut se glorifier d'avoir compté Govéan au nombre de ses membres les plus distingués, et que cet honneur était réservé au Sénat de Piémont. Ajoutons : et à celui de Savoie.

V.

Esquisse de la vie de Govéan par Etienne Catini, avocat a Chambéry.

Le nom de la famille Catin, *Catini* ou *Cattinii* se rencontre assez souvent dans les registres de l'ancien Sénat de Savoie. Dès les premières années du fonctionnement de ce corps, on trouve m^e^ Claude Catini, procureur, père ou frère d'Etienne. Dans le tableau des avocats (1) du 4 novembre 1567, apparaît m^e^ *Jehan Catini* dont, l'année suivante, le prénom de *Jehan* est remplacé par celui d'*Estienne* qui lui reste définitivement. Etienne

(1) C'est une liste des avocats, suivant leur rang d'entrée au barreau, dressée avec soin par le secrétaire du Sénat de Savoie et placée à la suite du procès-verbal de chaque rentrée annuelle de ce corps.

Catini qui, en 1613, se dit âgé de 80 ans, était donc né en 1533. Il étudia le droit sous Govéan à Toulouse, Cahors, Grenoble et Mondovi ; c'est dire qu'il ne se pressa pas pour obtenir le bonnet de docteur. En effet, il ne prêta le premier serment d'avocat, devant le Sénat de Chambéry, qu'à la rentrée de 1567, à l'âge de 33 ans. Il avait suivi Govéan à Mondovi, et vivait familièrement avec lui, probablement dans sa maison même, en qualité de *socius*. C'est probablement encore en 1565, avant le départ de Govéan pour Turin, qu'il fut reçu docteur (1) ; et, de même qu'il avait mis du temps pour achever ses études, il ne se hâta pas de prendre rang au barreau. Il prolongea, sans doute, au-delà de l'ordinaire le voyage ou *tour d'Italie* qui était de rite chez les « écoliers » d'alors (2). Quoi qu'il en soit, Catini, qui était le dernier au tableau de 1567, sur 37 avocats, est, en 1572, le vingtième sur 59; en 1584, le neuvième sur 89, et, dès la rentrée de 1598, il tient la tête de la liste; cependant, il n'est pas au nombre des praticiens les plus occupés. Le 15 juin 1606, le duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier, le nomma substitut du procureur-général au Sénat, en remplacement

(1) Son nom ne figure pas, cependant, parmi ceux des docteurs de Mondovi que M. Astigiani a retrouvés et a bien voulu nous faire connaître.

(2) Voir, au sujet de ce tour d'Italie, l'autobiographie bien connue d'Em.-Philibert de Pingon, la *Vie* de St François de Sales, etc.

de Jehan Buynand décédé, et par des patentes dont voici un extrait :

« Considérant..... et sur l'information qui nous a été donnée, par un de nos principaux ministres estant près de nostre personne, des science doctrine, cappacité et aultres louables qualités qui sont en la personne de nre amé et féal EtienneCatini doyen et avocat consistorial (1) en nre Senat de Savoye et de l'honneur qu'il rapporte davoir dès quarante années en ca continué et suyvi la dite profession avec toute la sincérité rondeur équité qu'il convient a nre service et mesme (2) en l'etat et charge de substitut du procureur general qu'avoit cy-devant feu nre tres cher amé et féal Jehan Buynand. A ceste consideration, de nre propre mouvement, science certaine et avec l'advis de nre Conseil resident près de nous... avons choisi, appelé iceluy Catini... en l'etat dignité et charge de substitut de nre procureur général en Savoye... a la charge qu'il prestera le serment en pareil cas requis, etc. »

On lit en marge de la copie sur le registre du Sénat : « Jay retire mes d. lres le 30 mars 1607. E. CATINI », en majuscules romaines, espacées et mal formées (3).

Catini avait alors 73 ans ! C'est ainsi, d'ailleurs, qu'à la même époque, François Valériole, de Montpellier, qui exerçait la médecine à Arles,

(1) Par un édit donné à Chambéry le 10 mai 1600 le duc de Savoie avait établi des avocats consistoriaux au nombre de huit, devant être pris parmi les meilleurs avocats non nobles, résidant à Chambéry et auxquels cette désignation conférerait la noblesse. (Edits, R. 29, f° 120 V°.

(2) *Mesme* signifiait alors *surtout*.

(3) Arch. du Sénat; *Edits, Bulles,* R. 31, f° 4 v°.

et septuagénaire également, ayant été appelé à enseigner son art à Turin, n'hésita pas à s'y rendre, et y fit encore un long service (1). Cependant, en 1613, Catini, sentant ses forces diminuer, recourut à la bienveillance ducale pour que son office fût attribué à son gendre, m[e] Amed de Pavy (2). Charles-Emmauuel I[er] accueillit favorablement la demande du vieillard. Les patentes d'Amed de Pavy, datées du 20 août 1613, furent enregistrées au Sénat le 28 janvier 1614. On y lit :

Le duc de Savoie, etc... Scavoir faisons avoir receu l'humble supplication de nre amé et feal conseiller et substitut de nre Procureur général Estienne Cattinj contenant qu'ayant esté par nous honoré de la charge de substitut et conseiller susdite par nos lettres du 15 juin 1606... il auroit exercé la dite charge et place jusques a présent où il reconnoist ses forces naturelles estre débilitées parce qu'il est [âgé] d'environ quatre vingts ans, a cause de quoy doubte ne pouvoir cy après exercer la dite charge avec la dilligence qu'il desireroit pour nre service et du publique en nre Senat, et se treuvant M[e] Amed de Puy, avocat consistorial au dit Senat, son

(1) Duboin, *Raccolta delle Leggi*, tome XIV, p. 494. Valériole fut nommé en remplacement de Jean Argentier; il enseignait l'après-midi, avec un traitement de 500 écus; il publia à Turin quelques ouvrages médicaux, et y mourut en 1580. Le duc l'avait anobli. (Pontier aîné, *Notice biogr. sur François Valériole,* et *Mémoires* de l'Acad. d'Aix-en-Provence, 1819, p. 293-296.)

(2) Il avait été inscrit au tableau des avocats de Chambéry à la fin de 1595.

beau-fils, cappable d'exercer la dite charge il nous auroit supplié le vouloir dès a présent pourvoir d'icelle. Sur quoy ayant fait dheue consideration et notamment sur les mérites et services que le dit Cattinj nous a cy devant faict et a la cappacité, suffisance, expérience, et autres qualités qui sont à la personne du dit Pavy et pour, principallement, en ce complaire a son dit beau père et a ung de nos principaulx ministres et officiers estant pres nostre personne (1), a ceste cause... le nommons.... aux gaiges, qui seront a part establis. — Données à Turin le 15e d'aoust 1613. — *Signé* CHARLES EMMANUEL; *contre-signé* Carron (2).

Etienne Catini a rédigé sa petite biographie de Govéan avant 1606; car s'il l'avait écrite plus tard, il n'aurait pas manqué de se parer, suivant l'usage général, comme il l'a fait dans le titre de son *Traité des crimes publics* (3) et dans sa déposition

(1) Cette indication de concession de patentes en considération de la sollicitation d'un des ministres ducaux est assez fréquente à cette époque. La recommandation ne se donnait sans doute pas sans une rémunération approuvée par le souverain et qui devenait un des revenus de la charge.

(2) Archives du Sénat de Savoie; Edits, Bulles, Registre 32, f° 130.

(3) *Stephani Catinii, procuratoris generalis substituti tractatus omnium criminum publicorum.* Camberii, Du Four, 1613. — M. Burnier, qui nous fournit cette indication *(Hist. du Sénat,* I, p. 547), dit que « ce travail est sans valeur ». On a perdu les traces de cet ouvrage, qui faisait partie de la riche bibliothèque savoisienne du marquis Léon Costa de Beauregard aujourd'hui dispersée.

pour Manfred Govéan, de sa qualité de conseiller ducal et substitut du Procureur général, qui lui conférait la noblesse et bien d'autres privilèges. Il l'a composée assez longtemps après la mort d'Antoine Govéan, puisqu'il y indique que son fils Manfred est devenu sénateur à Turin, Perrot prédicateur à Milan, et Jantet professeur de mathématiques.

M. Caillemer avertit le lecteur que les assertions de la notice de Catini ont besoin d'être rigoureusement contrôlées. Nous avons essayé de le faire, et il nous a paru que la véracité de l'auteur, ou plutôt la sûreté de ses informations ne devait pas être suspectée. A Chambéry, en effet, à raison des relations journalières avec Turin, le vieil avocat avait des moyens faciles de savoir exactement ce que son ancien professeur était devenu et quel avait été le sort d'une famille avec laquelle il avait longtemps vécu familièrement.

Il y aurait bien un anachronisme à faire sauver Govéan du danger qu'il courut en 1562 à Domène, par l'historiographe Buttet, qui n'était pas son contemporain, mais ce n'est pas de ce Buttet que Catini a parlé, c'est du célèbre poète savoisien Marc-Claude de Buttet, *poeta eruditissimus*, dit-il, l'ami et l'émule de Ronsard. Buttet venait (1559) de publier son beau poème *Epithalame aux nosses du très magnanime prince Em. Philibert, duc de Savoie, et de tres vertueuse princesse Mar-*

guerite de France, duchesse de Berry (1); et la faveur dont il devait jouir à la Cour de Savoie lui avait permis d'être utile au professeur.

Catini rapporte que Govéan ne fut créé conseiller et sénateur qu'après un an de séjour en Piémont. Cette indication concorde exactement avec les dates officielles que nous possédons : celle de sa présence à Grenoble en octobre 1562, donnée par M. Berriat Saint-Prix, et celle du 9 novembre 1563, jour où ses patentes du 4 avril précédent furent vérifiées au Sénat de Chambéry. Ce qu'il apprend de plus particulier, c'est le second mariage du maître avec [Lucrèce] Guerillo, fille d'un ancien conseiller au Parlement français de Turin (2).

(1) MUGNIER, *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien*, p. 54-57.

(2) Ce conseiller est sans doute le *Martial Garret* indiqué au t. VI des *Actes* de François I[er] comme nommé, en 1539, membre du Parlement de Turin, et à qui les noms de *Melchior Garillo* sont attribués dans *Cariche del Piemonte*, I, p. 243, note *b*. Le frère de Lucrèce, Alexandre Garillo, fut aussi sénateur à Turin, et fut nommé, par patentes du 2[illegible] décembre 1583, conservateur de l'Université de cette ville. Laurent Guerillo, fils d'Alexandre, fut appelé aux mêmes fonctions en 1620 (DUBOIN, *Raccolta delle Leggi*, XIV, p. 221; — *Cariche del Piemonte*, II, p. 19-25; — VALLAURI, *op. cit.*, p 243.

Traduction de la notice biographique de Govéan par Etienne Catini (1).

Antoine Govean, issu de sang noble, Lusitanien, portugais de naissance, mais français d'adoption (comme il le déclarait lui même) fut envoyé à Paris dès ses tendres années par son frère l'évêque (2) à qui il dédia ses commentaires sur la loi *Gallus de liberis et posthumis*. Après avoir enseigné publiquement la philosophie, il fut choisi par le corps entier de la Faculté de cette science (philosophorum Academia) pour argumenter en faveur des opinions du grand Aristote, en qualité de professeur royal de philosophie, contre Ramus, contre Zoïle plutôt, son contradicteur.

Il alla ensuite à Lyon, afin de pousser plus avant ses études des belles-lettres, et y remplir en même temps l'office de correcteur d'ouvrages en grec et en latin (3), langues qui lui étaient également familières. Il fut appelé à l'Université d'Avignon par Emile Ferret, professeur doctissime et élégantissime, afin d'y travailler à la jurisprudence. Il y publia quelques courts ouvrages sur les quatre livres des *Institutions* de l'empereur Justinien. Après six mois il se rendit à Toulouse, où il com-

(1) Le texte latin publié par M. Caillemer, *Etude*, p. 43-46, a été extraît par lui « des manuscrits conservés à la Bibliothèque impériale, collection Dupuy, vol. 348, nº 38 ».

(2) Le *Dictionnaire* de Bayle dit bien qu'André Govéan était prêtre et prédicateur, mais non qu'il fût évêque. (Voir ci-devant au § II une note à ce sujet.

(3) Catini veut indiquer ici les travaux de Govéan sur Cicéron, Térence et Ménandre (à l'occasion des emprunts faits par Térence au comique grec).

mença ses interprétations publiques du droit; bientôt, il obtint une chaire de « lecteur ordinaire » à l'université de Cahors en Quercy et s'y attira un nombreux auditoire. S'y étant marié, il eut trois fils : Manfred, Perrot et Jantet. Il enseigna ensuite avec succès à Valence, puis à Grenoble, où la réputation d'un professeur d'une si grande érudition rendit l'université florissante ; mais, comme à la patrie, la fortune lui fut contraire; et, en 1561, les guerres religieuses ayant pris naissance en France, notamment chez les Grenoblois et les autres Dauphinois, un écolier hérétique, Marc-Antoine (1), le persuada de s'enfuir, et lui donna des guides qui devaient lui tendre des embûches mettant sa vie en danger *(qui ejus vitæ insidias pararent).* Il s'en alla vers la Savoie, et, arrivé presque au fleuve (2), près du bourg de Domène, où on l'avait dirigé pour le faire périr, la divine Providence le sauva. Le noble Buttet, l'éruditissime poète, avait été envoyé par le duc et la duchesse de Savoie pour le remettre en bonne voie (3). Il arracha de

(1) On a écrit que ce Marc-Antoine était un jeune avocat de Grenoble (Berriat-Saint-Prix, p. 32).

(2) L'auteur, après avoir écrit « Iseram », a rayé ce mot (note de M. Caillemer, *Etude,* p. 14). *Domène* est sur la rive gauche de l'Isère, à 10 kil. N.-E. de Grenoble; le torrent le Domenon y traverse la route qui conduit de Grenoble à Chambéry par Montmélian (note *id.).*

(3) La route par Domène (si elle existait alors) est basse et sujette aux inondations. Elle était, dans ce temps, favorable aux surprises. Il est possible qu'avertis par quelque disciple fidèle, Buttet et d'autres amis soient allés prendre Govéan pour l'amener à Chambéry par la route de la rive droite, placée à un niveau bien plus élevé et traversant des bourgs populeux, La Terrasse, Le Touvet, La Bussière, etc.

force Govéan à ses conducteurs et l'amena à Chambéry en Savoie. Le duc et la duchesse le reçurent gracieusement (*hilari humanoque animo*) et l'envoyèrent à leur université de Montréal, avec des honoraires convenables, professer à l'ordinaire en compagnie des excellents jurisconsultes Aymon [Cravetta] et Menochio (1).

Après avoir, durant presque un an, enseigné la jurisprudence à sa manière et devant un nombreux auditoire composé surtout de Cismontains (2) il fut élevé par le duc et la duchesse à la dignité de sénateur au Sénat de Turin (3). Sa femme étant morte, il contracta de secondes noces avec la fille du seigneur Guerille anciennement conseiller royal et en eut deux fils.

Enfin, atteint d'une fièvre continue, et dînant chez M. de Montfort, conseiller ducal, il y mangea, immodérément, dit-on (4), du melon, dont, en effet, il aimait à se régaler, et, au mois de septembre 1565 (5), il mourut à Turin. Cet homme, très grand philosophe, juriscon-

(1) Plus tard, une main étrangère a rayé le mot *Menochio* pour y substituer Cravetta (note de M. Caillemer). — Il fallait, après le prénom *Aymon*, ajouter le nom *Cravetta*, et laisser aussi Menochio Ces deux savants, Aymon Cravetta et Jacques Menochio, enseignèrent en effet le droit à Mondovi avec Govéan (VALLAURI, *op. cit.*, etc.)

(2) Les *Cismontani*, par rapport à Catini, qui écrivait à Chambéry, sont les Savoyards, et aussi les Dauphinois et autres Français qui à raison des troubles pouvaient être allés étudier en Italie en nombre plus grand encore que d'ordinaire.

(3) Nous avons vu que les patentes de sénateur ne sont postérieures que de trois jours à celles de professeur.

(4) *Dit-on;* de Thou emploie aussi cette expression.

(5) Le millésime est écrit non en chiffres mais en toutes lettres.

sulte clarissime, poète acclamé ainsi que ses œuvres en témoignent, laissait sa seconde épouse et des fils des deux lits qui, à raison des mérites du père, et au moyen de pensions que le duc et la duchesse leur constituèrent étudièrent les lettres divines et humaines. *Manfred* parvint à la dignité de sénateur au Sénat de Turin, et de conseiller privé. *Perrot,* docteur en sainte théologie, fut un savant et très persuasif prédicateur dans le Milanais. *Jantet,* docteur en médecine, est tenu pour un très digne professeur de mathématiques.

La vérité de ces faits est attestée par Etienne Catini, de Chambéry, docteur ès droits, qui a fait ses premières études de jurisprudence sous Antoine Govéan à Grenoble et a été pendant que ce maître a vécu son premier auditeur à Montréal *(Mondovi).*

VI.

Manfred Govéan.

Le nom de Govéan ne s'éteignit pas avec le célèbre professeur. Ses fils suivirent ses traces, et ses petits-fils, restés aussi en Piémont, s'élevèrent à de hautes dignités.

L'aîné des fils, Manfred, était né à Cahors en 1550 ou 1551. Il avait donc douze à treize ans lorsqu'il arriva à Mondovi après avoir passé sept ans à Valence et à Grenoble ; ses deux frères étaient encore plus jeunes que lui. Quand Catherine Dufour mourut, ce fut donc autant pour leur donner une

seconde mère que pour avoir lui-même une compagne qu'Antoine Govéan se remaria. Et quand il ne fut plus, la sollicitude de Lucrèce Guerillo s'étendit sans doute aussi bien sur eux que sur les deux enfants nés de sa propre union. Son influence, ainsi que le souvenir de la science de son mari ne furent certainement pas étrangers à la concession de pensions sur l'Université qui leur fut faite par le duc (1). Catini nous a appris qu'ils surent en profiter. Quant à Manfred, spécialement, nous possédons sur lui des renseignements précis.

Le diplôme de docteur ès droits de l'Université de Turin, obtenu le 3 août 1579 par le Président Favre, nous fait connaître qu'à cette date, Manfred Govéan était non seulement docteur ès droits, *doctor celeber rimus ubivis gentium*, mais co-promoteur de Favre, par conséquent déjà professeur. Comme il y est nommé le dernier, après Guy Pancirole, Caranza, de Andreis, Masuer et Ant. Manuce, il faut croire qu'il était le moins ancien de tous (2). Antoine Favre, né en 1557, avait été reçu

(1) Le budget de l'Université de Turin pour 1570-71 contient l'indication d'une pension de 44 écus « pour les fils d'Antoine Govéan » ; celui de l'année suivante une de 100 écus : « *pensioni dei particolari...... li figluoli del fù Antonio Govean scudi* 100. (VALLAURI, *op. cit.*, p. 225, — DUBOIN, *Raccolta delle Leggi*, XIV, p. 492 et 494.)

(2) Nous publierons ce précieux document dans nos *Savoyards aux Universités*, actuellement en préparation, ainsi que *La Vie et la Correspondance du Président Favre*.

docteur à l'âge de 22 ans; il n'a pas dû en être autrement de Manfred Govéan. On peut ainsi fixer son doctorat aux années 1573 ou 1574, et sa nomination de professeur titulaire à 1576 ou 1577. Il renonça sans doute en 1586 à sa chaire, quand il devint conseiller privé et sénateur au Sénat de Turin (1). C'est en effet cette dernière qualité seule qu'Antoine Favre, alors président du Conseil de Genevois à Annecy, lui donne dans l'épître-préface du livre XIII de ses *Conjectures,* datée de Chambéry le 4 des Calendes d'avril (29 mars) 1597. Nous traduisons en français la partie qui contient des renseignements à ce sujet.

Chambéry 4 des Calendes d'Avril (29 mars) 1597.

Au clarissime Manfred Govéan, fils d'Antoine, conseiller intime du duc de Savoie et sénateur au Sénat de Piémont.

Après avoir parlé des critiques adressées par les malveillants aux XII livres déjà publiés des *Conjectures,* Favre indique à Govéan son projet d'écrire un *Code Savoisien* (Codex Sabaudicus); il lui rappelle les leçons qu'ils ont reçues l'un et l'autre de Jean-Antoine Manuce (2), sa longue pratique (de Govéan) du barreau et

(1) Ses patentes de sénateur sont du 28 décembre 1586.

(2) Cela n'implique pas qu'ils aient étudié ensemble sous Manuce. — A propos de ce professeur, on peut corriger une erreur et une coquille de Taisand (*Vie des grands jurisconsultes,* p. 189, l. 5) : ensuite Favre alla à Turin étudier en droit sous *Alde Mauvie* élève du docte Antoine Govean Portugais ; et lire sous Jean-Antoine Manuce.

son élévation aux dignités judiciaires. Ensuite il s'écrie : « O fils qui serait bien digne d'un si grand père, auquel, d'après Cujas et Manuce, j'attribue la palme parmi tous les interprètes du droit romain, si, à son imitation, il enrichissait cette science de ses écrits ! Qu'il te souvienne, Govéan, des nombreuses et profondes discussions que nous avons eues sur les matiéres les plus délicates de la jurisprudence, en public ou dans des entretiens particuliers. Quelle ardeur de parole, quelle force de persuasion tu possédais ! quelle admirable facilité d'écrire ! Certainement tu aurais dépassé ton père si tu avais publié tes compositions. Aussi n'aurais-je pas osé tirer de ma réserve des *Conjectures* une part quelconque, de crainte qu'elle ne fût trop indigne de ton talent, si je ne m'y étais cru obligé par notre vieille et intime amitié. Mon affection a vaincu mes scrupules. Un vif stimulant s'y est d'ailleurs ajouté. C'est ton nouveau bienfait : quand, ayant besoin de toi pour des affaires à traiter à la cour de notre prince, d'où j'étais absent, tu les as expliquées pour moi avec sollicitude et dévouement (1). Et puisque je te donne ce dont je suis capable accepte-le avec indulgence. Je crois même devoir tenir ton acceptation comme donnée; aussi je te demande de continuer à m'aimer ; et, si petit que soit ce qui sort de mon faible esprit, de l'accepter amicalement comme venant d'un cœur reconnaissant et attaché. Porte-toi bien, mon Govéan, et si mes vœux ont quelque puissance, vis bien longtemps et heureux. »

(1) Il s'agit probablement ici de la présidence du Conseil de Genevois que Favre obtint du duc de Genevois-Nemours et du duc de Savoie par patentes de ce dernier du 24 décembre 1596 et qui était un acheminement à la Première Présidence du Sénat.

Le 28 décembre 1586, Manfred Govéan fut nommé sénateur camerlingue (c'est-à-dire premier conseiller) à la Chambre des comptes de Turin par le duc Charles-Emmanuel I[er]. Cette haute distinction indique la confiance dont il jouissait auprès du jeune successeur d'Emmanuel-Philibert (1).

Manfred Govéan avait épousé Eléonore Pios-

(1) Voici la patente délivrée à cette occasion et qui fait partie, en original, des archives de famille de M. Govéan, de Turin :

LETTERE DI SENATORE CAMERLENGO AL LOCO DEL FU SENATORE SURDO, PER IL SENATORE GOVEANO :

C. Emanuele, per gratia di Dio, Duca di Savoia di Chablais d'Auosta et del Genevese Principe et vicario perpetuo del Sacro Romano Impero Marchese in Italia, etc. Desiderando noi che conforme al lodato costume dei signori nostri antecessori le sedi de' principali nostri Magistrati restino proviste di quel buon numero di ministri et ufficiali che atorno l'administratione della giusticia et conservatione del nostro patrimonio si conviene, in esequtione del che essendo necessario di constituire et deputare un senatore camerlengo nella camera nostra de'conti al loco del fu senatore Surdo qual sia persona da bene fedele diligente dotta et isperimentata informati a pieno quanto ben venghino le sudette e altre bone et honorate qualita a corrispondere nella persona del magnifico consigliere et senatore nel detto Senato nostro MANFREDO GOVEANO atteso il buon saggio che particolarmente ci ha datto et delle cose di detto nostro patrimonio et della bona servitù sua da molti anni in qua con la continuatione della sincera affettione che ha sempre dimostrato verso noi et servicio nostro, in virtù delle presenti di nostra certa scienza

sasco di Nove, d'une grande famille du Piémont, il mourut en 1613. Dès 1605 il s'était élevé un tombeau portant cette inscription :

Manfredus Goveanus Ant. Filius
Dum in vità mortem et in morte vitam reponit
Hoc Sacellum Manibus et Sepulcrum ossibus suis et suorum
Quibus neque deesse neque superesse debebat vivens posuit.
Ut quorum vita interiecta sœcula disiungent
Eorum Cineres intra suos amplexus eadem urna coniungat
Anno salutis 1605.
Vitæ, mors morti, gloria gloriæ divinitas nostra supervivit (1).

l'habbiamo constituito et deputato constituiamo et deputtiamo per senatore camerlengo nella detta camera nostra dé' Conti di quà da Monti al loco del detto fu signore Surdo con tutti quelli honori privileggi preminenze prerogative commodità immunità diritti et cariche che a tal grado spettano et convengono et sogliono haver gli altri signori camerlenghi con che farà il debito giuramento. Mandiamo per tanto et comandiamo a tutti nostri Magistrati, ministri et ufficiali et particolarmente a detta camera nostra de' conti et altri a chi spettara ch' in osservanza delle presenti accettino riconoschino istimino et reputino il detto senatore Goveano per senatore camerlengo in detta camera nostra facendolo godere degl'honori privileggi diritti et altre cose suddette senza difficoltà per quanto hanno cara la gratia nostra, che cosi vogliamo. Date in Turino li vinti otto di decembre M. D. ottanta sei.

Signé C. EMANUELE. Contresigné *L. Milliet.* et V[to] Gromis.

(1) ROSSOTTI ; *Syllabus Scriptorum Pedemontii ; V° Manfredus Goveanus*, p. 410. Cette inscription se trouvait dans l'église de la *Vierge consolée (Consolata)* à Turin), qui au XVII° siècle appartenait aux religieux Cisterciens de S. Bernard dont le P. André Rossotti faisait partie.

En écrivant ainsi qu'il construit un tombeau pour ses ossements et ceux des siens auxquels « il ne devait ni manquer, ni survivre », Manfred Govéan semble avoir voulu dire qu'il n'avait plus personne (père, mère, épouse, enfants) à qui sa mort enlevât un soutien. Comme il est certain qu'il avait alors un fils au moins, Emmanuel-Philibert, qui lui survécut longtemps, on doit interpréter sa pensée en ce sens que sa femme était décédée et que leur fils unique ? volant de ses propres ailes, n'avait plus besoin de l'aide paternelle.

Rossotti attribue à Manfred Govéan les ouvrages suivants : *Oratio in morte Philippi II Hispaniæ Regis, Turin 1599.* — *Consilia Legalia* (1), imprimés çà et là. — *Notæ et animadversiones in praticam civilem et criminalem Julii Clari Alexandrini,* Venise 1640. — *Varia Carmina.*

M. Vallauri, dans *Storia della poesia in Piemonte,* I, p. 225 et 301, indique encore : des *élégies sur le bienheureux Amédée* (2) dédiées au duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier. — *Epigramma Manfredi Goveani* in Lauræ Nasiœ virginis ornatissimæ tumulum, Turin, 1589. *Versi di Manfredo Goveano,* dans le tome Ier des *Consigli del Cacherano,* Turin 1588. — *Epigrammes latins pour le doctorat en droit* (laurea) pris par

(1) La plupart des professeurs réunissaient sous le titre de *Consilia,* les consultations qu'ils avaient données dans des affaires importantes ; tels Aymon Cravetta, Manfied Govéan, Cacherano, etc., etc.

Emmanuel-Philibert Govéan. — *Allegrezze nel felice nascimento del Principe de Piemonte*, 1640, in-4° (1).

M. Vallauri (*Storia della poesia*, I, p. 225) juge ainsi Manfred Govéan :

« Il fut homme de goût dans les lettres, d'une haute intelligence et l'un des meilleurs jurisconsultes de son époque. En poésie latine, ce n'est pas un écrivain vulgaire ; quelques-uns de ses poèmes, qui ont été imprimés, témoignent de sa valeur en cette matière. »

VII.

Emmanuel-Philibert Govéan

E.-Ph. Govéan, fils de Manfred, a dû naître à Turin vers 1580. Il suivit la carrière de son père et de son aïeul. En 1606, il était déjà professeur de droit à l'Université de Turin ; car on le trouve, le 22 octobre, au nombre des promoteurs au doctorat de François de Riddes, abbé de Tamié en Savoie. C'est lui qui prononça « l'élégantissime » discours qui devait précéder, dans la séance solennelle de réception, la remise de l'anneau et du bonnet au nouveau docteur (2).

(1) Victor Amédée, prince de Piémont, fils de Charles Emmanuel Ier, était né le 8 mai 1587. — L'édition citée des *Allegrezze* est vraisemblablement une deuxième ou une troisième édition.

(2) Archives du Sénat de Savoie ; *Edits, bulles* de 1606 à 1611, f° 103 v°.

Quatre ans plus tard, sa réputation de professeur savant s'était déjà étendue à l'étranger ; aussi, en 1610, le jurisconsulte allemand, Nicolas Schifordegher, un des amis du président Favre, désireux de lire le commentaire d'Ant. Govéan sur le sénatus-consulte Trébellien, lui écrit-il que cet ouvrage n'est pas perdu puisque Favre l'a vu auprès de son professeur Manuce. Et il l'apostrophe ainsi, à propos des divers manuscrits d'Antoine, son grand-père :

« Il ne faut pas que, comme des dragons, ceux qui possèdent ces trésors les gardent pour eux seuls! Il faut qu'ils les publient. Qui peut le faire, sinon un petit-fils d'Antoine? C'est toi, fils de Manfred, que je somme; toi dont les leçons rappellent celles de ton illustre aïeul; c'est toi qui dois empêcher la perte de pareils travaux et montrer quel grand jurisconsulte fut Antoine Govéan (1). »

E.-Ph. Govéan resta sourd à ce virulent appel ; mais après deux siècles et demi, M. Caillemer l'a entendu et grâce à lui l'une des œuvres principales du professeur de Grenoble et de Mondovi fait partie du trésor scientifique que nous ont laissé les écoles du XVIe siècle.

Le professeur avait épousé Françoise Calussia, veuve de l'avocat Miglinetto, dame de Fénil. Comme son père, il abandonna l'Université pour

(1) *Gaspardus Schifordegherus ad Antonium Fabrum*, lib. II, t. 2 *quæst.* Oppenheim, 1610, t. II, p. 39. (Citation de M. Caillemer, *Etude*, p. 39-40.)

la magistrature ; il entra à la Chambre des Comptes de Piémont et en fut nommé premier président par patentes du 20 juillet 1619, après avoir rempli diverses charges et ambassades. Il était alors comte de la Pérouse et vallées, et comte de Villa, chevalier grand-croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare. Le 15 décembre 1624, il fut remplacé dans sa charge de premier président par Jean-Antoine Bellon. En 1630, au temps de la grande peste, il fit partie du « Magistrat de santé » ; il mourut en novembre et fut enseveli à Turin, dans la chapelle de Saint-Bernard (1) de l'église de la *Consolata,* où se trouvent aussi les tombeaux du comte Louis-Nicolas Govéan (17 janvier 1677) et du comte Louis-Amédée Govéan (11 avril 1679) (2).

Les Govéan, devenus comtes de Villa, etc., s'étaient attribué des armes fort compliquées. Ils portaient : *d'azur à la croix de gueules bordée d'argent, chargée de 6 sphères armillaires d'or, accompagné de 4 châteaux d'argent avec une bordure de pourpre chargée de 8 têtes de*

(1) Suivant Cibrario, cette chapelle aurait été construite aux frais de Manfred Govéan, et son illustre lignage y eut ses tombeaux en vertu d'une convention (avec E.-Phil. Govéan sans doute) du 16 avril 1625. *(Storia di Torino,* II, p. 294 et 313, note 5.) La chapelle était située à l'endroit où se trouve maintenant la porte du couchant.

(2) Cibrario, loc. cit., II, p. 315.

lions, trois en chef, trois en pointe, une à chaque côté (1).

Les branches des Govéan grands seigneurs sont éteintes ; mais il y a encore à Turin des descendants de *Jantet* Govéan. L'un d'eux Félix Govéan a joué en ce siècle un grand rôle politique comme rédacteur, puis directeur du journal *la Gazzetta del Popolo*, de Turin.

Suivant l'écrivain turinois, Victor Bersezio (2), la souche de cette branche serait *Antoine*, c'est-à-dire *Jantet*, troisième fils du professeur, né à Cahors ou à Grenoble. Cet Antoine II aurait eu un fils, Jean, qui serait venu se fixer à Raconis. Sa descendance vécut sans titres nobiliaires ; et, depuis la première révolution française, dont elle partageait les idées, elle appartint au parti démocratique avancé.

Félix Govéan, bien qu'en relation avec Mazzini et Garibaldi fut, grâce au puissant journal dont il était le directeur, *la Gazzetta del Popolo*, un des plus utiles collaborateurs du comte Cavour dans l'œuvre de la formation du royaume d'Italie.

La *Commemorazione* de M. Victor Bersezio contient bien divers renseignemenis sur les pre-

(1) Franchi-Verney, *Armerista* delle famiglie nobili; Turin, in-4°, 1873, p. 91.

(2) *Commemorazione di Felice Govean;* Turin, Vincenzo Bona, 1899.

miers Govéan de Piémont ; malheureusement on y rencontre quelques erreurs qui empêchent de lui accorder une confiance absolue. C'est ainsi que l'auteur attribue (p. 17-18) au massacre de la Saint-Barthélemy (23-24 août 1572) la décision prise en 1562 par Govéan de quitter la France pour se rendre en Piémont où il mourut en 1566 et qu'il fait naître à Turin (p. 17) son fils Manfred qui avait déjà douze ans au moins lorsqu'il arriva à Mondovi.

Le célèbre écrivain s'est sans doute fié trop facilement aux « traditions de famille » rapportées par Félix Govéan. S'il avait vérifié les dates, il aurait constaté qu'André (II) Govéan, le principal du collège de Guienne, à Bordeaux, n'avait pas pu faire donner le fouet à un élève devenu plus fameux que lui-même, Ignace de Loyola, et dans un accès d'irritation réciproque se laisser aller à frapper le futur fondateur de la Compagnie de Jésus d'un coup de pied « assestato su parti più carnose che nobili del contradittore » (1). Ignace, né en 1591, avait commencé fort tard ses études littéraires ; cependant, après avoir étudié à Paris, au collège de Sainte-Barbe (*Sancta Barbara)*, sous la direction d'André (1[er]) ou de *Jacques* (2)

(1) *Commemorazione di Felice Govean*, p. 15-16.

(2) *Vita sancti Ignatii*, auctore J.-P. Maffeio, eiusdem Soc. — Lugduni ; apud Ant. Molin, MDCLVIII, in-18, avec un très gracieux frontispice gravé par M. Aurous.

Govéan, il fut reçu maître ès arts à l'Université le 13 mars 1532, deux ans au moins avant que le collège de Guienne ne fût ouvert. L'anecdote du fouet, toutefois, n'est pas inventée de toutes pièces. Les biographes de S. Ignace de Loyola, notamment Maffei (loc. cit., p. 104-108), racontent longuement qu'à la suite d'une cabale, les professeurs de Sainte-Barbe avaient secrètement résolu d'infliger la selle (ou plutôt la *salle*, *aula*) à Ignace, mais qu'averti par un ami, il s'était rendu auprès du principal et dans un long discours lui avait démontré son innocence ; de telle sorte que Govéan et l'élève s'étant présentés devant les maîtres qui s'apprêtaient à fustiger cruellement leur disciple et à le livrer à la risée de ses compagnons, le principal témoigna de son innocence. L'humiliation projetée tourna ainsi à l'honneur du vieil écolier. Et après s'être, les larmes aux yeux, jeté aux pieds d'Ignace, Govéan devint son ami et celui de ses compagnons « et ipse in omni deinde vita, Ignatium et socios (1) prœcipuo amore, studioque complexus est. »

M. Bersezio, en revanche, est plus exactement informé des choses contemporaines. Son éloquent discours, parsemé de détails un peu romanesques, écrit avec la liberté d'usage dans les panégyriques,

(1) Parmi ces compagnons se trouvait son professeur et premier disciple, le prêtre Pierre Favre ou Lefèvre, du Villaret (arrondissement d'Annecy).

est fort agréable à lire. C'est l'œuvre d'un ami des plus chauds et d'un patriote ardent. Ses vigoureux accents nous ont rappelé notre lointaine jeunesse, l'enthousiasme de l'étudiant lisant la *Gazzetta,* autant peut-être que ses livres de droit, et appelant de ses vœux l'avènement définitif du « risorgimento d'Italia ».



TABLE DES MATIÈRES



LES MESSAGERIES DE SAVOIE EN 1789.

La seconde moitié du dix-huitième siècle fut marquée, en Savoie, comme dans les contrées voisines, par un vif développement des entreprises industrielles. On vit alors des intrigants comme M[me] de Warens apporter des projets et des plans, et chercher, alors déjà, à placer avantageusement « les parts de fondateurs ». Ces sociétés alimentées par ceux qui détenaient la fortune, les membres de la noblesse et quelques bourgeois, réussirent rarement, à raison des vices originels de leur constitution, et aussi à raison de la perturbation profonde apportée dans la situation des principaux actionnaires par la Révolution française.

Une société de transport des hommes et des marchandises s'était, en 1787, constituée à *Carouge,* chef-lieu d'une petite province, remplacant les bailliages de Ternier et Gaillard et destinée à faire échec à Genève. Il semble que l'entreprise fonctionna difficilement, car, le 25 mars 1789, ses statuts durent être modifiés. Un nouvel acte fut

donc passé, devant M[e] Argaud notaire à Carouge, le 25 mars 1789. C'est celui dont une copie a été envoyée à la Société d'histoire par M. le marquis Tredicini de Saint-Séverin et qu'elle publie ci-après.

Les promoteurs ou lanceurs de l'affaire sont le sieur Barrachin de Lampsac, de Tarascon en Provence (1), et noble Xavier de Turique de Voiseret, de Nancy ; les actionnaires payants sont les marquis de Conzié d'Allemogne, de Sales, de Chaumont, MM. de la Fléchère, de Loche, etc. M. Jacques Frère, notaire et trésorier de la province, la dame Girod, etc.

L'acte est intéressant à lire.

Les bénéfices ne furent pas importants, car, dès le mois de décembre 1790, le comité directeur s'était trouvé dans la nécessité d'emprunter du sieur Isaac Pasteur, banquier et citoyen de Genève, la somme de 328 louis d'or neufs avec intérêts au 4 % l'an. En 1808, cette somme n'était pas remboursée, et le prêteur en réclamait le paiement avec celui des intérêts, qui n'avaient jamais été payés, aux frères de Conzié, à M[rs] de Loche, de Bouteiller, de la Grange de Chaumont, Depassier, et à la dame Girod, qui demandent délai pour mettre en cause leurs associés ou les héritiers de ceux-ci. Il n'est plus question de MM.

(1) Il y a plusieurs familles portant le nom de Barrachin dans le canton de Thônes, arrondissement d'Annecy.

Barrachin et de Voiseret qui, sans doute, avaient quitté le pays depuis longtemps.

L'an 1789, le 25 mars, [à Carouge] dans la maison du sieur Bertrand, occupée par le sieur Barrachin de Lampsac se sont en personne constitués par devant moi notaire royal des collégiés soussigné, en présence des témoins à la fin nommés : noble *Jean* fils de feu noble Joseph françois marie *de la Fléchère* de Châtillon, chevalier commandeur de la sacrée religion des SS. Maurice et Lazzare, colonel du régiment de Maurienne natif d'Etrambières, habitant à Venise, — le s. *Joseph françois*, fils de feu s^r Louis. marquis *de Conzié*, seigneur d'Almogne, comte de Choisy et de la Balme, premier écuyer de son altesse royale Madame la princesse de Savoie (1), sieur *du Bois*, capitaine propriétaire au régiment de Savoie natif de Chambéry, habitant cette ville pour le service du roi, agissant en son nom et à celui de M. le *chevalier de Conzier* son frère (2), de M. le chevalier *de Loche*, capitaine dans Savoie. de M. le chevalier *de Bouteiller* (3), aussi capitaine dans Savoie, et de Madame *Girod* née de *Lamare* (4), d'ici absents, pour lesquels il se fait fort et promet au besoin

(1) Né le 3 février 1747, à Chambéry ; mort le 20 octobre 1819 à Thoiry (Ain). *Armorial de Savoie*, t. 2, p. 162.

(2) *François-Joseph-Gaspard*, né le 5 septembre 1753, à Chambéry ; mort à Turin vers 1832. (*Armorial*, loc. cit.)

(3) Probablement *Louis-Charles-Auguste*, né le 14 janvier 1734. (*Armorial*, t. Ier, p. 262.)

(4) *Françoise-Péronne*, fille de sieur Jean-Pierre Girod, receveur des gabelles de Savoie à l'entrepôt de Chêne. (*Armorial de Savoie*, t. III, p. 336.)

apporter aveu de leur part en étant requis sauf pour la dame Girod pour laquelle a paru le s^r^ *Jean pierre* fils de feu l'henri *Girod* son mari, natif et habitant de Thoiry, pays de Gex, — le seigneur *François-Marie* fils de l'illustre seigneur Joseph *de la Grange* marquis de Chaumont capitaine de la légion des campements natif de Chambéry habitant cette ville, — M. *Jacques* fils de M. Jacques *Frère* notaire royal et trésorier de cette province natif de S. Julien, habitant de cette ville de son chef et au nom du seigneur marquis de Sales, absent pour lesquels il se fait aussi fort, — le sieur *Paschal* fils de feu s. Gaspard *Barrachin de Lampsac* natif de Tarascon en Provence, habitant aussi cette ville, à son nom et comme procureur du s^r^ *Jean françois Lainé-Berthet* par procuration du 22 février dernier, M. Burdallet notaire, noble *François Nicolas* fils de feu noble françois Xavier *de Turique* seign^r^ de Voiseret, natif de Nancy en Lorraine, habitant aussi cette ville, — spectable *Prosper* fils de feu spectable *André Depassier* avocat au Senat natif de Turin habitant de même cette ville, et le sieur *Jean françois* fils de feu Maurice *Jacquemard*, natif de Mornex pensionné de Sa Majesté Sarde, habitant de la ville de Genève, tous actionnaires des *Messageries de Savoie*, lesquels de gré de leur chef et au nom qu'ils agissent ayant pris connaissance de l'état actuel ou se trouvait l'établissement des dites Messageries, relativement aux contrats passés à ce sujet par Me Lasale not. le 20 octobre 1787 et les 22 janvier et 21 mai année dernière et ayant reconnu qu'il manquait différents articles pour porter un tel établissement à sa perfection, ils ont délibéré sur les moyens les plus propices à ce sujet et d'après un consentement unanime il a été convenu et arrêté entre eux que les articles dont est fait état

ci après sortiront leur plein et entier effet et ne feront qu'un seul et même corps avec ceux portés par le susdit contrat, auxquels on aura point dérogé par le présent.

Article premier d'abord le nombre des actions émises de fonds à mettre en circulation a été fixé à cinquante à raison de trois cent six livres l'une, ce qui produira un fonds de 15 mille trois cent six livres, qui a été jugé nécessaire pour l'exploitation des messageries de Savoie, du nombre de ces actions, il en restera huit en fond qui seront distribuées d'après l'approbation du comité aux personnes qui se presenteront pour les acquérir et les 42 autres actions sont distribuées et appartiennent comme suit :

Art. 2. Deux à Mr le commandeur de Chatillon; deux à M. le Mis de Conzier, deux à M. le chevalier de Bouteiller, deux à M. le chevalier de Loche major d'infanterie et capitaine propriétaire, deux à M. le Mis de Chaumont, deux à M. le Mis de Sales, dix à M. de Voiseret, deux à Mme Girod née de la Mare, deux à M. Frère, trésorier, deux à M. l'avocat Depassier, deux à M. Jacquemard, six à M. Barrachin de Lampsac compris les deux cédées et quatre à M. Berthet l'ainé, de Chambéry. Les cinquante actions ci devant formant aujourd'hui toute la compagnie des *Messageries de Savoie,* seront jointes aux cinquante actions sans mise de fonds comme il est dit ci-après :

Art. 3. Les divers actes antérieurs ayant établi la société pour les profits être partagés moitié en mise de fonds et moitié sans mise de fonds, les sieurs Barrachin et Berthet l'ainé seuls propriétaires des actions sans mises de fonds pour le plus grand avantage de la compagnie, sont convenus et ont consenti à ce que les

cinquante actions sans mise de fonds soient distribuées suivant le tableau ci-après, savoir :

1 action à Mr le commandeur de Chatillon.
1 à M. le Mis de Conzié.
1 à M. le chevalier de Conzié.
1 à M. le chevalier de Bouteiller.
1 à M. le chevalier de Loche, capitaine.
1 à M. le Marquis de Chaumont.
1 à M. le Mis de Sales.
1 à M. de Voiseret.
1 à Mme Girod née de la Mare.
1 à M. le trésorier Frère.
1 à M. Laurent Depassier.
1 à M. Jacquemard.
3 à M. Barrachin de Lampsac.
2 à M. Berthet l'ainé.

4 restent entre les mains de M. Frère trésorier pour être cédées aux porteurs des huit actions réservées en mise de fonds (cela ne fait que 21 actions !).

Art. 4. Les revenus des dix actions sans mise de fonds sont réservés au sr Barrachin de Lampsac comme entrepreneur de l'établissement et directeur général, pour les peines et soins et honoraires dans l'entreprise,

Les revenus des distractions sans mise de fonds sont aussi réservés au sieur Berthet-Lainé aussi comme entrepreneur du dit établissement et Directeur du département de Chambéry, aussi pour ses soins et peines dans l'entreprise.

Les revenus des *cinq actions* sans mise de fonds sont aussi réservés à Madame Barrachin de Lampsac née Floret comme ayant coopéré à l'entreprise et pour l'in-

demniser aussi de ses soins et peines et c'est pour tout le temps de leur administration.

Les 50 actions ci-devant sans mise de fonds jointes aux 50 actions à mise de fonds forment cent actions sur lesquelles seront répartis les profits et pertes que l'entreprise produira, conformément au contrat précédent et aux conventions ci-après, sans qu'il puisse être retenu, sur aucune des actions sans mise de fonds, aucune partie des bénéfices résultant des inventaires.

Les actions de mise de fonds et sans mises de fonds ont les mêmes droits et coupons que ceux qui ont été établis, mais la vente ou aliénation ne pourra s'en faire qu'entre les actionnaires, toute autre aliénation demeurant nulle à moins qu'elle n'ait été approuvée par l'assemblée générale ; dérogeant quant à ce [à] tout ce qui a été dit à cette occasion dans les contrats précédents.

Art. 5. Carouge étant établi comme le chef-lieu et bureau des *Messageries de Savoie,* tous les autres bureaux seront comptables à ce département et les livres généraux et la correspondance générale se tiendront chez le sieur Barrachin de Lampsac au bureau de la Direction générale et les recettes des feuilles tant de départ que d'arrivée seront versées par le s^r Barrachin de Lampsac dans la caisse générale à fur et à mesure des rentrées à la caisse de la direction.

Art. 6. Pour le plus grand avantage et la plus grande clarté dans les opérations vis à vis le public nous annullons toutes les actions qui ont été imprimées jusqu'à ce jour et elles seront remises à la Direction générale pour y être par le sieur Barrachin de Lampsac batonnées, mises à néant et à cet effet nous l'autorisons à faire faire l'impression de cent nouvelles actions auxquelles en suivant la même forme et teneur que les pré-

cédentes, la compagnie sera seulement représentée sous le nom des *Messageries de Savoie* et les nouvelles actions et coupons seront revêtus des signatures du s^r^ Barrachin de Lampsac Directeur général, Berthet l'ainé directeur à Chambéry, du sieur Frère trésorier général et visées de Mons. de Voiseret inspecteur général.

Art. 7. M. de Voiseret, ayant bien voulu se charger de l'inspection générale de tous les départements, formera l'un des membres du comité des *Messageries de Savoie* dont les assemblées se feront au bureau de la direction générale comme il sera dit ci après et il sera tenu compte au dit sieur de Voiseret de ses frais de route en ce que les intérêts de la compagnie demanderont sa présence en d'autres lieux que Carouge où il a offert gratuitement ses bons offices à la compagnie.

Art. 8. La compagnie ayant jugé nécessaire d'établir une caisse générale et de la confier à l'un des intéressés qui réunit toutes les qualités nécessaires, M. le trésorier Frère a bien voulu se charger de cette caisse et dans les précédents actes de la société les caissiers ayant le droit de prélever *un pour cent* sur l'entrée des fonds dans leur caisse, toutes les caisses de la compagnie se trouvant réunies dans la caisse générale pour la comptabilité journalière, M. Frère aura seul le droit de faire le dit prélèvement et le s^r^ Barrachin de Lampsac demeure autorisé à lui allouer le dit *un pour cent* qui sera passé aux dépenses générales de la société. Les frais de location, commis, garçons de magazin et d'écurie, établis par l'acte de société du 21 mai dernier demeureront supprimés et le s^r^ Barrachin à Carouge ainsi que le sieur Berthet à Chambéry passeront dans leurs dépenses journalières les frais qu'ils feront à ce sujet d'après les baux et conventions, réservant seulement au

s[r] Barrachin de Lampsac et à son épouse leur logement particulier dans la maison louée par l'entreprise des *Messageries de Savoie,* afin qu'ils soient mieux à la portée de veiller à l'intérêt général et à répondre au public auquel ils fixeront les heures de bureau qui paraîtront les plus convenables, mais sans que le citoyen *(sic)* Berthet l'aîné puisse exiger le paiement de son logement particulier.

Art. 10. Le s[r] Barrachin de Lampsac ayant établi tous les directeurs de Messageries sur le pied de n'avoir d'autres honoraires que le *sol par livre* sur le produit des recettes qu'ils font ou que leur bureau procure, nous approuvons toutes ces opérations à ce sujet, ainsi que la direction accordée au s[r] Delalle à Annecy à raison d'un sol six deniers par livre, mais sans que cette direction pour le sieur Delalle puisse tirer à conséquence pour les autres directeurs, ces avantages n'ayant été accordés à Delalle qu'à cause de son activitté et de sa manière de concourir au bien de l'entreprise, mais le s[r] Barrachin ni le s[r] Berthet ne pourront faire aucun prélèvement, les revenus des dix actions sans mise de fonds leur tenant lieu de direction *(sic* — d'honoraire).

Art. 11. La nomination de toutes les directions sera faite par le comité qui en délivrera les commissions sans lesquelles aucun directeur ne pourra exercer pour le compte de la compagnie à commencer de la tournée que fera le s[r] Barrachin de Lampsac pour établir un ordre invariable dans la marche des voitures et conduite des directeurs pour lesquels le d[t] Barrachin sera porteur des commissions. Mais les s[rs] Barrachin et Berthet n'ont pas besoin d'autres commissions que les présentes qui les établissent dans leur département en leur qualité.

Abt. 12. Dans le cas que quelques directeurs ne ver-

sassent pas exactement le produit des recettes le s^r^ Barrachin de Lampsac en fera part au comité pour qu'il y soit pourvu, et pour que la compagnie ne soit pas dans le cas de ne rien risquer dans la manutention des bureaux elle laisse au comité le soin de demander à chaque directeur un cautionnement proportionné à la recette et à la valeur de la manutention.

Art. 13. Toutes les affaires, correspondances, commissions et traités se feront sous le nom de la *compagnie des Messageries de Savoie* et les sieurs Barrachin et Berthet ne pourront à l'avenir former aucun engagement, promesses, billets, ni faire aucuns traités avant qu'il n'ait été visé par le caissier général ou, en son absence, par l'inspecteur général, sans l'une desquelles signatures aucun engagement quelconque n'aura de valeur pour la compagnie. Exceptons cependant de cette formalité toutes les dépenses journalières employées au service de la compagnie sur lesquelles le sieur Barrachin de Lampsac agira comme maitre et pour le plus grand avantage de la société, et toutes les opérations pourront être reconnues chaque semaine par les membres du comité.

Art. 14. Les fonds des *Messageries de Savoie* existant actuellement suivant l'inventaire qui a été fait et qui sera annexé aux présentes, montent à la somme de 9623 livres 14 sols. Il en sera déduit celle de 3060 livres montant des six actions du sieur Barrachin de Lampsac et des quatre du sieur Berthet ainé et les 6563 restantes seront payées par M. Frère au s. Barrachin pour former la liquidation avec le s^r^ Berthet jusqu'à l'époque du dernier février dernier inclus. La présente société ayant commencé à avoir son cours depuis le premier du courant, jour auquel a été fixé le commencement des recettes et dépenses pour la société actuelle des cent

actions tant en mise de fonds que sans mise de fonds sur laquelle somme de 6563 livres 19 sols sera cependant retenue par le caissier celle de six cent livres jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la vérification et estimation des objets portés par le dit inventaire pour qu'au cas qu'il se trouvat quelque diminution à faire sur le prix des dits objets la d^e somme retenue en puisse répondre.

Les dites vérification et estimation devront se faire lundi prochain trente du courant en l'assistance du comité et de M. le Mis d'Allemogne et de la délibération du dit an *(sic)* trente mars en constera le résultat.

Art. 15. Au moyen de l'état annexé aux présentes signé et certifié du s^r Barrachin de Lampsac tous les meubles, effets, chevaux, voitures et objets qui y sont détaillés demeurent le gage et le fonds des actions et appartiennent à la compagnie, promettant le s^r Barrachin liquider par le moyen des fonds qui lui reviennent tout ce qui peut être dû par les *Messageries,* de manière que la nouvelle compagnie ne puisse être obligée à aucun paiement des dettes ou engagements quelconques antérieurs au présent acte, à quel effet les dettes primitives contractées par les dites *Messageries* avant le premier de ce mois seront payées par le caissier sur mandat du dit s^r Lampsac en déduction de ce qui leur sera dû d'après la reconnaissance du dit inventaire en sus des d^{tes} six mille livres.

Art. 16. Le sieur Barrachin de Lampsac formera un bordereau, par dates et numéros, de toutes les sommes qu'il versera dans la caisse générale d'où elles ne sortiront que sur les mandats du dit s^r Barrachin pour que toutes les opérations soient inscrites et couchées sur les livres de la compagnie pour laquelle le dit Barrachin

aura seul la signature sous les rectitations (restrictions) portées en l'article treize précédent.

Art. 17. La compagnie établit la maison louée par le sieur Barrachin de Lampsac et Berthet ainé, du sieur Savioz, pour former le bureau, atelier, magazin, cour et remise des *Messagéries de Savoie ;* le s[r] Barrachin de Lampsac y prendra son logement le plutôt possible et le bail qui doit commencer le 15 avril prochain en sera payé sur les mandats du s[r] Barrachin à la caisse générale à raison de trente louis d'or neufs de France par année ; pendant l'espace de neuf ans pour lesquels le dit bail a été passé et les loyers payés par le s[r] Barrachin depuis le 1[er] de ce mois jusqu'au premier juillet prochain, des appartements qu'il occupe, seront néanmoins passés aux dépenses générales de la société.

Art. 18. Le s[r] Barrachin de Lampsac ayant traité au nom de la compagnie des *Messageries de Savoie* pour le privilège de Grenoble à Chapareillan suivant son acceptation par devant M[e] Burdallet not. du 15 octobre dernier, ce bail à ferme sera et appartiendra à la compagnie pour avoir son entier effet, et les conventions faites à la suite du dit bail avec le s[r] Alexandre Robert de Grenoble, deviennent et font également l'affaire de la société pour tout ce qui en pourrait résulter [et] ne faire qu'un même corps avec les *Messageries de Savoie.*

Art. 19. La compagnie établit par les présentes un comité par lequel se décideront et sera délibéré sur toutes les affaires urgentes qui pourront porter la compagnie à des engagements et le comité sera composé du s[r] de Voiseret inspecteur général, du s[r] Frère caissier, et du s[r] Barrachin de Lampsac directeur ; [ils] s'assembleront tous les jeudis de chaque semaine et plus souvent

s'ils le jugent convenable pour déliberer entre eux pour le plus grand avantage de la Société qui leur donne à cet effet tous pouvoirs nécessaires. Ces délibérations des comités ne pourront avoir leur effet qu'en tant qu'elles seront revêtues de deux des signatures des trois membres qui le composent.

Art. 20. Les membres du comité feront les devis et marchés pour les hangards nécessaires dans le local qui forme le jardin de la maison des messageries et le s[r] Barrachin de Lampsac fera exécuter à ce sujet d'après la délibération qui sera prise et il terminera le marché projeté avec Ma[de] Girod pour les fourrages pendant six ans à trois livres le quintal outre les deux louis neufs d'épingles et pesage et pour les marchés nécessaires.

Art. 21. Le comité pourra changer à chaque assemblée et il pourra être composé de deux membres de la société, de plus il est convenu que tout actionnaire pourra être admis au comité au jour et heure qui seront fixés et y déliberer avec les membres qui auront été nommés et il en aura le droit ainsi que de vérifier dans leur voyage les bureaux de route et de se faire édifier des opérations et l'ordre qu'on tient soit à Chambéry soit à tout autre bureau de route ; et à cet effet le comité se tiendra le jeudi de chaque semaine à trois heures après-midi et les assemblées générales seront et demeureront fixées au premier jeudi du mois d'avril et au premier du mois d'octobre à la susd[te] heure de trois heures après-midi auxquelles assemblées les voix seront recueillies à raison de deux actions à mise de fonds. Or le citoyen *(sic)* Barrachin de Lampsac *convoquera et informera* toujours l'un des membres de ce comité pour que la correspondance, les liaisons entre les mar-

chands et négociants, la connaissance de toutes les parties de marchandises, dont les transports doivent prouver les bénéfices de la compagnie étant le fruit du travail amenent les bénéfices à venir. La direction du sieur Barrachin de Lampsac ne peut finir qu'avec la société et à l'époque où elle est fixée parce que le travail d'une année n'en ouvre le bénéfice que dans les années suivantes.

Art. 22. L'on ne pourra en aucune manière augmenter en chevaux et en voitures et autres semblables, sans le consentement unanime du comité dont sera fait délibération signée par les dits membres qui n'aura lieu qu'étant tous ensemble Le sieur Barrachin de Lampsac tiendra à cet effet au bureau de la direction un livre qui contiendra les délibérations du comité et celles des assemblées générales afin que tous actionnaires aient les droits de connaître des matières qui auront été délibérées, et par l'execution du contenu au présent acte, les actionnaires ont obligé leurs biens présents et futurs sous la clause de constitut. — Fait et prononcé au dit lieu en présence du sieur Claude Louis Charlet natif de la ville de Thonon habitant cette ville et d'Etienne Dagne natif des Echelles habitant aussi de cette ville témoins requis et signés sur la minute avec les comparants et moi notaire où assistèrent M. le commandant de Chatillon et M. le marquis de Chaumont.

Art. 23. L'on déroge expressément par le présent aux articles vingt-deux, vingt-trois et vingt-quatre du 20 octobre 1787 et il a été convenu que la société ne pourra jamais se dissoudre que par délibération prise en une assemblée générale des actionnaires ou représentants d'iceux et que néanmoins cette dissolution ne

pourra être agitée avant douze ans et en cas de mort, pendant la durée de la société, de quelques-uns des actionnaires les héritiers auront droit de succéder à leurs actions en mise de fonds attachées à icelles. Il a de plus été convenu qu'il sera présenté par ce comité, à l'assemblée du mois d'octobre prochain, un tableau en abrégé de l'état dans lequel se trouveront les affaires au trente septembre précédent afin qu'il puisse pour lors être statué sur les paiements qui pourraient être faits aux actionnaires sur les bénéfices et successivement à chaque assemblée.

Signé : le commandant de la Fléchère, Jean-François de Chatillon, les Mis Joseph et François de Conzié, les Mrs de Chaumont, Girod, de Voiseret, J^h^ Frère, Depassier, J^h^ Barrachin de Lampsac, Jacquemard. *Signé* à la minute *Jean Argaud* notaire.

Le présent a été insinué au f° 490 du premier volume du bureau du tabellion de Carouge le 16 avril 1789 pour les droits duquel il a été payé trente sols.



François MUGNIER

UN MÉMOIRE DE RENÉ DE LUCINGE AU DUC CHARLES-EMMANUEL Ier.

En 1588, la lutte entre le roi de France Henri III et la faction des Guise se trouvait à l'état aigu. Henri de Valois voulait retenir le pouvoir entre ses mains ; Henri de Guise, le Balafré, s'efforçait de ne lui en laisser que l'ombre. Ne pouvant vaincre autrement son adversaire, le roi le fit assassiner, aux Etats-généraux de Blois, dans la matinée du 23 décembre. Le lendemain, il complétait son triomphe éphémère par le meurtre du second des Guise, le cardinal, haché à coups de pertuisanes. Leur mère, Anne d'Est, veuve en secondes noces du duc Jacques de Nemours, et son fils, Charles-Emmanuel, duc de Nemours et Genevois, Pierre d'Espinac, archevêque de Lyon, et autres ligueurs et guisars étaient arrêtés (1) ;

(1) Il y avait encore le jeune duc de Guise, fils de la victime et petit-fils d'Anne d'Est, appelé le prince de Joinville avant la mort du Balafré, le cardinal de Bourbon, le duc d'Elbeuf. — La mère d'Henri de Guise avait, le 5 mai 1566, après l'assassinat de son premier mari, François de Guise,

mais quatre jours après, Nemours réussissait à s'évader, déguisé en « souillon de cuisine » (1). Le troisième Guise, Charles, duc du *Mayne,* soit de Mayenne, ayant appris à Lyon la mort de son frère, s'était dirigé aussitôt sur Orléans, dont il avait réussi à s'emparer, forçant ainsi Henri III à se réfugier à Tours, après avoir déposé ses prisonniers dans le château d'Amboise (2). Mayenne et les Ligueurs se mirent en rapport avec Philippe II, roi d'Espagne, et avec le duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier, qui cherchait alors les moyens d'affermir sa toute récente conquête du marquisat de Saluces.

Le duc avait auprès de Henri III un agent des

épousé le célèbre duc de Nemours-Genevois, Jacques de Savoie. Elle en avait eu deux fils : Charles-Emmanuel, le duc de Nemours dont il s'agit ici, et Henri de Savoie, marquis de Saint-Sorlin.

(1) Mézerai, Abrégé chronologique, année 1589. Pierre de l'Estoile, t. III, année 1589, dit que Nemours s'échappa « par un moyen subtil »; — de Thou, *Hist. universelle,* livre XCIII : « soit qu'il eût corrompu ou trompé ses gardes. »

Nemours avait vraiment le génie de l'évasion, car, arrêté le 7 février 1594 par les Lyonnais et enfermé à Pierre-Scize, il s'échappa en prenant le costume de son valet de chambre « et passa devant ses gardes tenant le bassin de sa chaise et détournant le visage comme pour éviter la mauvaise odeur ». (Péricaud, *Notice sur Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours,* p. 23-29.)

(2) Voir René de Bouillé, *Histoire des ducs de Guise,* t. III, p. 300-306.

plus actifs, René de Lucinge, seigneur des Alymes en Bugey (1). Esprit hardi, subtil et insinuant, ses conseils avaient une grande influence sur l'âme inquiète de son souverain dont il avait pénétré les secrets desseins et savait flatter l'ambition. C'est ainsi qu'il avait signalé au duc que la colère suscitée en France par l'occupation du marquisat s'apaiserait, les partis en lutte s'annihilant les uns les autres. Les apparences pouvaient être trompeuses, et « rien n'était plus facile que de tuer le duc de Guise », lui écrivait-il en décembre (RICOTTI, *loc. cit.*, p. 86) ; le Balafré, d'ailleurs, « ne parlant de déclarer la guerre à la Savoie que parce qu'il ne pouvait faire autrement à peine d'être réputé mauvais français *(Ibid.*, p. 85) ». Au fond, la reine-mère, Catherine de Médicis, Anne d'Est, mère des Guise, étaient favorables au duc, ainsi que l'archevêque de Lyon, entré récemment dans le Conseil royal. Aussi, et fort de l'appui non déguisé du pape Sixte-Quint, Charles-Emmanuel s'était-il mis sur les bras une seconde entreprise, celle de s'emparer de Genève et de reprendre Lausanne et le canton de Vaud aux Bernois.

A la nouvelle de la mort d'Henri de Guise, le duc fit fermer durant trois jours les portes de Turin, afin de réfléchir en sûreté sur les événe-

(1) ERCOLE RICOTTI, *Storia della monarchia piemontese*, III, p. 78, 86 et suivantes.

ments. Puis, pensant qu'il n'avait qu'à s'en réjouir, il envoya en ambassade, auprès du roi, Georges de Mouxy, comte de Montréal (1), et ordonna au seigneur des Alymes de se rendre à Paris pour y découvrir les intentions des citoyens et le proposer dès ce moment comme un successeur au trône de France. Eclairé sans doute par Lucinge, il ne mettait pas en doute que les Guise et la Ligue ne réussissent bientôt à faire subir à Henri III la peine du talion (2). L'historien Ricotti signale, à ce sujet, une dépêche du duc à Lucinge, du 24 janvier 1589, et une autre de février, ainsi qu'une réponse de Lucinge, du 17 mars, mais il n'en indique pas une autre, du 9 février, écrite en chiffres, et dont nous avons trouvé une copie en clair aux Archives de l'ancien Sénat de Savoie, à Chambéry (3).

(1) Il y avait eu un autre comte de Montréal, Louis-Oddinet de Montfort, président au Sénat de Savoie, et qui fut aussi ambassadeur du duc Emmanuel-Philibert. Il avait été enseveli à Chambéry le 20 juin 1575 *(Les Registres des Entrées du Sénat de Savoie,* 1re partie, p. 32*)*. Georges de Mouxy avait déjà été ambassadeur en France en 1578.

(2) On sait que, le 1er août 1589, le roi fut poignardé par Jacques Clément, jeune dominicain de 25 ans, fanatisé par la Ligue et, dit-on, par les caresses de Catherine de Guise, duchesse de Montpensier. L'assassin étant mort immédiatement sous les coups des gardes du roi, la torture n'eut pas à lui arracher ces révélations, d'une véracité bien douteuse, que, jusqu'à la Révolution française, on eut l'habitude de demander aux criminels pour connaître leurs complices.

(3) Il est possible que les Archives de Turin contiennent

A cette date, Lucinge s'était retiré à Vendôme, à 3 ou 4 lieues de Blois. Son maître, le duc de Savoie, ayant perdu sa principale protectrice, Catherine de Médicis, morte le 5 janvier, l'envoyé n'avait pas encore pu obtenir un sauf-conduit pour le comte de Montréal, et ne se sentait pas bien en sûreté lui-même. Il avertit le duc de ne pas faire fond sur les amitiés françaises. Le roi et les seigneurs, dit-il, temporiseront à son égard tant qu'ils ne seront pas en forces, mais dès qu'ils le pourront ils joueront « a quitte ou double » pour recouvrer le marquisat de Saluces. « Tout est desbandé dans ce royaume » de France, ajoute-t-il ; et, après avoir montré la détresse du roi en troupes et en argent, la probabilité de la défection de ses alliés allemands ou suisses, il écrit au duc : « Il ne fit jamais plus beau pour entreprendre... ; l'occasion est là, il faut la saisir aux cheveux..... mais je passe plus avant que je ne dois ! ». La guerre de Savoie contre les Suisses et leurs auxiliaires français empêcha sans doute le duc d'accentuer ses projets autant que Lucinge le désirait.

Bien que ne portant pas la signature de l'agent qui la transmettait, la dépêche qu'on va lire peut être attribuée avec une complète certitude au seigneur des Alymes, car lui seul alors était accré-

la dépêche originale chiffrée, et que M. Ricotti n'ait pu s'en servir, faute d'avoir la clef du chiffre employé.

dité par le duc de Savoie auprès d'Henri III, et avait des pouvoirs suffisants pour présenter l'ambassadeur spécial que le duc lui envoyait ; et les avis, les conseils et jusqu'aux insinuations qu'elle contient concordent parfaitement avec ceux qui se trouvent dans les pièces consultées par Ricotti : *Negoziazioni,* Francia, paquet IV, 33, 35, 37 ; *Lett. Ministri,* Francia, paquet IV.

Vendosme.

Au dos : *Dechiffré de france* — 9 febvrier (1589).

Monseigneur,

V. Altes. a veu par la despeche de Sapin et par celluy que le Taro Volante (1) a porté tout ce qui se passoit.

J avois demeuré d escrire tant pour avoir quelque fondement sur lequel ie puisse avoir la solidité de mes discours touchant les afferes de cette france. J ai escrit que Mr de Nemours s estoit saulvé et ne mandois pas comment d'autant qu'on diversifioit la façon de sa fuite en plusieurs manières or pour n'emplir ce papier de ce partioullier, ie diray quil a fait le plus gentil et le plus habile traict et le mieux a temps quon pourroit imaginer, car il eschappa cinq heures devant quon les deut renfermer a amboyse, ou madame de Nemours fut amenée le lendemain et le jour après mise en liberté par

(1) *Sapin* et *Taro Volante* sont sans doute les noms convenus d'agents secrets. Dans sa correspondance avec l'Espagne, Henri de Guise est appelé *Mucius*. Le nom de *Sapin* ne se trouve pas dans la table onomastique de P. de l'Estoile ; il y avait pourtant en 1600 un auditeur de ce nom à la Chambre des Comptes de Savoie.

le commandement du Roy se excusant Sa Ma^{té} que sur la mere *(la nouvelle)* de la fuitte de son fils il l'avoyt fait aller là, mais quen façon du monde il n avoit opinion de l ennuyer par aucune detention de maniere qu'elle est en pleine liberté. Les uns estiment que le roy pense de se prevalloir d elle aupres de son fils le duc du maine *(Mayenne)* affin de l'adoulcir, et de le ramener, et qu'elle tachera de tout son pouvoir pour le reduire, mais iay escript bien au long la difficulté que ie treuve sur ce point, et ne le repeteray en ce lieu. En une chose toutefois proffitera elle a S. M^{té} car elle contiendra tousiours M. de Nemours comme elle a fait jusques icy afin quil ne s'embrouillie parmi ses remuements et toutesfois ie doubterais si ce sera le meilleur pour lui de ne rien fere et de ne se manifester en cette occasion, et parce que la chose est disputable et quelle n est de l essence du service de V. A. sinon pour participation assez esloignée ie ne penseroy pas a la debattre encor que ie diroy ce mot en passant que sil ne se montre maintenant et qu il ne se declare il choisit le pire conseil par des raisons infinies que ie pourrai alieguer et lesquelles expres ie veux taire pour venir a ce qu est plus particulierement de ma charge. V. A. me commandoit par ce dernier courrier de fere entendre au roy la venue du Conte de Montreal si elle estoit agreable a S. M^{té}. V. A. verra ce que ien ay escript à M de... et la responce qu il m en a faite car ne pouvant me commettre sans le danger de ma personne en chemin pour aller a Bloys, afin de ne retarder l'intention de V. Alt. et la responce du roy ie fus contraint d envoyer par escript ce qu aultrement si ieusse esté san *(sauf)* ie debvois de bouche aller representer a S. M^{té}. affin de pouvoir fere conduire le Conte de Montreal seurement iusques icy, je demandois

un passeport pour luy a S. $M^{té}$. Ils m'ont respondu superficiellement a ma lettre et en façon que V. A. peult iuger quilz n attendent qu'une entiere resolution de la volonté dicelle, et pourveu qu elle soit a leur contentement ils ne se soucient pas que la leur porte ; Et V. A. a veu par le discours que Sapin porta mon oppinion sur ce point icy et ce qu elle se peut promettre de la volonté du Roy reposé et hors d afferes. Ie n en entretiendray pas plus longuement V. A. mais ie lui dirai en deux mots : leur propre misere et affliction fera pour un temps endormir leur mauvais desseing. Mais s'ils peuvent iamais, ils feront a quitte et a double contre nous, et cependant ils trameront sourdement le pire qu'ils pourront envers son estat pour amuser les desseings de V. A. de dela qu'aussi pour ne permettre quelle savance, durant leurs troubles par aulcune entreprise ou qui fortifie leurs ennemys ou qui destourne leurs forces occuppees a se defendre contre l emotion du peuple. V. A. aura entendu comme le siege d'Orleans fut levé le cappitaine franc lui en aura fait le discours lequel iay envoié exprès a V. A. Les trouppes du roy qui estoient devant Orleans sont a Boygency, Mons[r] du Maine dans Orleans lequel tache de remedier aux necessites de la ville et de la ira a Paris. Les villes d entre deux branslent dans le manche comme l on dit et n attendent sinon que M. du maine les preyne, pour avoyr occasion de s oster de l obeissance du Roy. On dit que Chartres a esté prise, la nouvelle n'en est pas encores asseurée mais la presention (l'appréhension *ou* la prévention) est bien tres certaine que celles qui pourront secouer le ioug le feront. Le Roy n'a pas de grandes forces encores car avec ce que Espernon a envoyé et quand bien mesme de Matignon viendroit (ce quil n est pas croiable quil

face par ce quil ne desmedra (1) pas bordeau) ne se scauroit promettre que trois mille hommes de pied et trois cens chevaulx, encore bien pietres; Tout est desbandé en ce royaume de manière qu'il n y a rien de seur pour le service du Roy, ne ville qui tienne pour luy asseurement que Bloys parce quil y est le plus fort; mais en presence des aultres villes ils ne se laiceront aprocher le plus fort pour y entrer; iacoyt quelles ne soyent declarées contre luy et Sa M[té] ne voudra pas les ombrager. M[r] de Nevers et les trouppes de Poictou sont autour de Bloys, celles de M[r] d'Espernon aussi au nombre que iay dit cy dessus; Sagonne (que V. A. veit avec le feu duc de ioieuse) venoit de l'armée avec M. de Nevers mais il se separa avec sa compagnie de chevaulx legiers et tirat a Orleans pour se rendre vers le duc du maine il defit la compagnie de M[r] de Maint[enon] et emmena cinquente chevaulx et dix ou douze des principaulx ses prisonniers. Longnac (2) est parti de la Court mal content et a ce que l on dit rebrouché du Roy. Il alla en toute diligence a Amboyse s en saisir a ce que l on dit, seullement avec quattre chevaulx ou il a refusé la porte au sieur de Vitrj que le roi y envoyoit. Chascun discourt diversement de ce fait; pour moy ie crains quil n y aie anguille soubs roche et que ce soit quelque desseing couvert d une menée qui est encore bien profonde, on verra bientôt ou le coup ira tomber. Les prisonniers (s il est mal content et que ce soit a bon essien) sont en la puissance de les deslivrer ou non, mais encores estime ie que quant il auroit fait cette preuve de les rela-

(1) *Desmeublera, dégarnira ?*

(2) Loignac, capitaine des 45 gardes ordinaires du roi; chef des assassins du duc de Guise.

cher que Mr du Mayne ne se fieroit pas de luy ; et luy aussi ne doibt pas se treuver devant ce duc sans de bonnes enseignes s il ne veult encourir grand fortune Par ce qu'on le tient pour le chef de ceulx qui heurent la commission de meurtir *(sic)* feu Mr de Guise. Les aulcuns estiment quil menera les prisonniers a Loches, on verra quil deviendra. V. A. aura sceu comme M. le mareschal de retz a esté fait prisonnier pres de Moulins par les gens de M. du mayenne. Il alloit en Italie disoit il aux bains mais un tel voiage et d'ung tel seigneur doit estre merveilleusement suspect a V. A. et sur tout en une telle coniecture des choses comme on void a present. V. A. scait de quel boys il se chauffe, il ne luy en faut rien dire daventage. Il n allait pas a ces bains pour desecher mais pour esmouvoyr les humeurs des potentats contre elle, par aventure au moins alloit il pour renforcer le service de son maistre. Sancy qui alloit en Souisse pour revellier les esprits des bernoys et des aultres cantons protestans contre V. A. a este aussi arresté prisonnyer. C est tousiours d autant reculer sa commission en l effect de son voiage (1). Le Roy n'a point d'argent et ne scait d ou en tirer ie ne crois pas que les Allemands ny les Suisses oyant ses afferes ainsi rompues soient si liberaux que de lui prester gens et argent. Alfonce Corso (2) a charge a ce que l on dit de venir treuver le

(1) Il ne tarda pas à être mis en liberté, car, en mars, il put aller à Genève et à Berne pour exciter à la guerre contre le duc de Savoie. Elle éclata au commencement d'avril. Le Genevois, le Chablais et le Faucigny eurent beaucoup à en souffrir.

(2) Le 23 décembre, Alphonse Corso avait été aposté dans un cabinet voisin de la chambre du roi pour achever le duc de Guise si Loignac et sa bande l'avaient manqué.

Roy avec quinze cens hommes quil a, les aultres veullent que ce soit pour se getter sur la Savoye en mesme temps que les Suisses commencent a paroistre contre nous car icy ils le tiennent pour tout asseuré. Il ne feist jamais plus beau qu'il fait pour entreprendre quoy que l on dye et pleut a dieu quil me fut permis de pouvoir a bouche en dire les raisons, car ie feroys voir et toucher au doid que cest le point auquel V. A. si elle a iamais pensé de s avancer en doibt prendre l occasion qui se presente avec ses cheveulx par le devant, qui si elle s'escoule et que les afferes prennent une consistance pour l'heur du peuple (1) ou du roy il ne sera plus temps d y penser et tout ce qui se fera à cete heure soubs umbre du parti catolicque sera tousiours bien fait, mais ie passe plus avant que ie ne doibs.

Le Roy de Navarre ne bouge point. Il s'est contenté de Niort bonne ville, et a la prise de laquelle son armée s'est engressée. Toutes foys iestime que si le roi a du pire, comme a tort on le va jugeant, qu il se mettra en campagne et qu il s opposera tant qu'il pourra au party qui lui est ennemy sinon qu on voulut dire que le roi se iette en son party qui sera un signe manifeste de son impuissance. Les cattolicques s esbahissent merveilleusement de ce que le Pape n a pas excommunié le Roy (2) et il est a craindre s il commie? (commie, *attend, atermoie)* davantage quils disent quil est hu-

(1) Du peuple de Paris, de la Ligue.

(2) Sixte-Quint lança, le 24 mai 1589, un monitoire contre Henri III où il le menaçait d'excommunication s'il ne rendait pas la liberté au cardinal de Bourbon et ne comparaissait pas devant le Saint-Siège dans un délai de 60 jours. (Henri Martin, *Histoire de France,* X, p 155.)

guenot aussi bien que le Roy. Ils disent cecy et encores plus car ils disent que l abbaye de Fecan qui estoit au feu Cardinal de Guise est cause quil s'est teu affin de la donner a son neveu. elle est de douze mille escus de revenu. Ils disent davantage que le Pape craint que le Roy ne se distraise de l obeissance de l'esglise romaine, mais quil est plus a craindre que l esglise galicane ne se developpe de cett'... Chez tous les cattoliques de ce royaume qui sont plus [nombreux] ny que les serviteurs de S. M[té] ny que les huguenotz quand bien ils seroient tous ensemble. J ay envoié a M[r] du mayne par homme expres [compte] fidelle de ce que V. A. m a commandé ensemble le pacquet qui alloit vers luy. I eusse bien desiré d en pouvoir mander quelque chose a V. A. par ce courrier mais l homme n est point de retour. — De Vendosme ce 9 febvrier 1589.

(Archives du Sénat de Savoie, carton de la correspondance de Charles-Emmanuel I[er] avant 1600.)



RELATION D'UN VOYAGE A CHAMBÉRY
PAR M. TRÉZIN DE CANGY,
GENTILHOMME ORDINAIRE DU COMTE D'ARTOIS
(1775).

A l'avènement de Louis XVI, deux alliances unissaient les familles royales de France et de Sardaigne. Le comte de Provence, frère du roi de France, avait épousé en 1771 Marie-Joséphine de Savoie, fille du roi de Sardaigne Victor-Amédée III, et le comte d'Artois, frère puîné du comte de Provence (1), venait d'obtenir la main de Marie-Thérèse de Savoie, seconde fille de Victor-Amédée. Cette double alliance avait multiplié les relations entre les deux familles. Aussi, quand la comtesse d'Artois donna le jour à son premier fils, elle s'empressa d'envoyer à la cour de Sardaigne un officier de sa maison chargé d'annoncer cet heureux événement.

Le comte d'Artois choisit pour ambassadeur M. Trézin de Cangy qu'il avait tout récemment attaché à son service en qualité de gentilhomme ordinaire (2). M. de Cangy partit le soir même de

(1) Victor-Amédée III, roi de Sardaigne, du 20 février 1773 au 16 octobre 1796. — Le comte de Provence est le futur Louis XVIII ; le comte d'Artois, le futur Charles X.

(2) Cangy, Indre-et-Loire, arr. de Tours, canton d'Amboise. — La famille Trézin s'établit en Touraine à la fin du XVII[e] siècle par le mariage de M[e] Mary Trézin, écuyer, auditeur

la naissance du duc d'Angoulême, pour Chambéry, où il demeura pendant quatre jours, auprès du roi Victor-Amédée.

A son retour à Versailles, il prit le soin de rédiger une relation de son voyage, dont la minute demeura dans ses papiers de famille.

Le manuscrit autographe de ce récit — malheureusement inachevé — est aujourd'hui conservé aux archives départementales de Loir-et-Cher. Il raconte d'intéressants détails sur le Roi et la famille royale, et contient sur le séjour de la cour à Chambéry dans l'été de 1775 divers renseignements qui complètent les indications données par les *Registres des Entrées du Sénat de Savoie* et publiées l'an dernier dans le tome XXXIX des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. L'auteur fait une description pittoresque du cérémonial de la Cour aux jours

en la Chambre des Comptes de Paris, avec Madeleine de Boireau, fille de François de Boireau, écuyer, sieur de Cangy et gentilhomme ordinaire de Mademoiselle de Montpensier. — M. Mary Fidel Trézin de Cangy, écuyer, fut nommé, en 1775, gentilhomme ordinaire de la maison du comte d'Artois. Il fut choisi en 1780 comme secrétaire des commandements du duc d'Angoulême ; depuis 1784, il occupa la même fonction dans la maison du duc de Berry et conserva cette situation jusqu'en 1790, époque à laquelle furent supprimés les fonds attribués à l'éducation des princes d'Angoulême et de Berry. — M. de Cangy avait épousé demoiselle Rose Placide de Regnard (Archives départem. de Loir-et-Cher, F. 49-69. Fonds de Chauvelin, donné par M. le marquis de Chauvelin).

de solennité et de sa simplicité dans la vie ordinaire. Il nous donne enfin le récit d'une représentation de gala au théâtre de Chambéry, récemment construit.

Aussi, le manuscrit de M. de Cangy a-t-il semblé digne de la publication ; nous le reproduisons *in extenso* (1).

Monseigneur le comte d'Artois m'a nommé en qualité de l'un de ses gentilshommes ordinaires le 17 mai 1775 pour aller quand il en seroit tems porter à la cour de Turin la nouvelle de l'accouchement de Madame la comtesse d'Artois.

Le 6 août 1775, Madame la comtesse d'Artois est accouchée à 3 heures 40 minutes après midi d'un prince que le Roy a nommé duc d'Angoulême. A 5 heures, les lettres de Monseigneur pour le roy de Sardaigne, pour la reine et pour la famille royale ont été signées par lui. A la même heure, dans l'intérieur de l'appartement de Monseigneur, le Roy, la Reine, Monsieur et Madame m'ont honoré de leurs ordres pour la cour de Sardaigne et, à 6 heures, les douze lettres de Monseigneur étant cachetées, j'ai monté en voiture, ayant deux domestiques dont l'un couroit en avant. Je suis parti pour Chambéry, étant muni d'un passeport du Roy et d'un ordre

(1) Je dois adresser les plus vifs remerciements d'abord à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie qui me donne dans ses *Mémoires* une bienveillante hospitalité ; ensuite à son distingué président, M. Mugnier, qui a bien voulu reviser les épreuves de ce travail et en préparer l'annotation.

de M. d'Ogny, intendant général des postes, pour être bien et diligemment servi aux postes, étant chargé d'ordres de Monseigneur le comte d'Artois. Je suis arrivé en cette capitale de la Savoye le 9 dudit mois, entre quatre et cinq heures du matin (le roy de Sardaigne y tenant sa cour) et ayant couru jour et nuit.

M. le baron de Choiseul, ambassadeur de France près Sa Majesté Sarde, n'étant point à Chambéry, je suis descendu à l'hôtel de Saint Jean-Baptiste. Il est venu, un demi-quart d'heure après mon arrivée, un magistrat me demander mon nom et mes qualités. Je lui ai répondu que j'avois l'honneur d'être gentilhomme ordinaire de la chambre de Monseigneur le comte d'Artois, que j'étois chargé d'ordres particuliers auprès de Sa Majesté Sarde. Je me suis habillé à cette auberge ; j'y ai fait venir une chaise avec deux porteurs que j'ai fait vêtir d'habits de ma livrée et, suivi de quatre laquais également à ma livrée, je me suis fait porter à 6 heures du matin chez M. le marquis d'Aigues-Blanches, premier ministre (1), lequel loge au palais du Roy. Je ne l'ai point trouvé chez lui ; il étoit chez le Roy. Je m'y suis fait porter. J'ai monté le grand escalier; j'ai traversé quatre grandes pièces qui précèdent la salle du trône, laquelle est attenante à l'appartement du Roy et à celui de la Reine. Dans la première sont les valets de pied, vêtus de rouge, galonnés en argent ; dans la seconde sont les gardes du corps, vêtus aussi de rouge, galonnés et bandoulière en or ; et dans la troisième sont les pages, vêtus de rouge, galonnés en galons or et argent, plumets rouges et blancs, et portant l'épée.

(1) Angel-Marie Carron, marquis d'Aigueblanche. (Voyez Galli, *Cariche del Piemonte,* III, p. 8.)

Je n'ai trouvé dans cette salle du trône que deux personnes ; l'une étoit M. de Madaillan, évêque de Grenoble (1), lequel étoit en soutane et en grand manteau violet, comme évêque diocézain de Chambéry, et M. le comte de Laguasc, gentilhomme de jour et premier écuyer du Roy. Je me suis adressé à ce dernier pour pouvoir parvenir auprès de Sa Majesté. Ce gentilhomme est on ne peut pas plus aimable. Je me suis lié, dans mon séjour à la cour de Turin, avec lui, et il m'a comblé de bontés. Il est entré dans le cabinet du Roy et lui a annoncé mon arrivée. Au même instant, M. le marquis d'Aigues-Blanches en est sorti. Il m'a reçu avec toute la civilité possible et, après 4 minutes de conversation, ce ministre m'a introduit dans le cabinet de Sa Majesté que j'ai trouvée assise dans un fauteuil. J'ai fait trois profondes révérences ; j'ai mis un genou près de terre et j'ai remis à Sa Majesté la lettre de Monseigneur mon maître, en lui exprimant combien je m'estimois heureux de me trouver à ses pieds et d'avoir été choisi par mon maître pour annoncer à Sa Majesté une nouvelle aussi agréable. Ce monarque m'a relevé et m'a fait l'honneur infini de me donner sa main à baiser.

Sa Majesté m'a fait la grâce de me dire des choses flatteuses et s'est levée ; et après avoir causé environ un quart d'heure avec moi, elle a daigné me tracer elle-même la marche que j'avois à tenir dans les audiences que je devois avoir de la Reine et de la famille royale.

(1) Jean V de Cairol de Madaillan qui se démit en janvier 1780. — On sait que, bien que la Savoie possédât alors l'archevêché de Tarentaise et les évêchés de Genève et de Maurienne, le décanat de Chambéry fit partie du diocèse de Grenoble jusqu'en 1780.

Sa Majesté m'a ajouté : « Mon introducteur des ambassadeurs va vous conduire partout; vous verrez la Reine la dernière, sur les 10 heures et demie, parce qu'elle n'est pas encore instruite de cet événement et que je veux le lui annoncer avec précaution, parce que je connois sa sensibilité et sa tendresse pour ses enfans. »

En sortant de chez le Roy, j'ai été avec l'introducteur des ambassadeurs chez S. A. R. M. le prince de Piémont (1), auprès duquel j'ai rempli ma mission. Ce prince qui ne diffère en rien de son auguste père pour l'affabilité, m'a accueilli avec joie et bonté. De là, j'ai été chez S. A. R. M. le duc de Chablais (2), frère et gendre du Roy ; ensuite chez Madame la duchesse de Chablais, fille du Roy, et enfin chez Mesdames, sœurs du Roy. Quatre des princes et une princesse, enfans de Leurs Majestés, étoient restés à Turin où on leur a dépêché un courrier pour leur porter les lettres dont j'étois chargé pour eux, Sa Majesté n'ayant pas voulu que je fisse le trajet du Mont-Cenis, elle n'étant pas à Turin, lieu de sa résidence ordinaire.

A 10 heures et demie, j'ai été chez la Reine, toujours conduit par l'introducteur des ambassadeurs. J'ai trouvé Sa Majesté dans son salon, assise dans un fauteuil, environnée de sa cour. Apres les révérences d'usage, j'ai mis un genou en terre et je lui ai remis la lettre de Monseigneur mon maître. Sa Majesté, en m'ordonnant de me relever, m'a présenté sa main que j'ai eu l'honneur de baiser. J'ai resté un gros quart d'heure à causer avec Sa Majesté qui m'a traité avec beaucoup de bonté.

(1) Charles-Emmanuel IV, qui régna de 1796 à 1802.

(2) Benoît-Maurice de Savoie, fils du roi Charles-Emmanuel III; il épousa sa nièce, Marie-Anne-Gabrielle de Savoie.

En sortant du salon de la Reine, M. le comte de Laguasc, gentilhomme de jour, m'a dit que le Roy désiroit que j'entrasse dans son cabinet. J'y suis entré. J'ai trouvé Sa Majesté debout ; j'ai eu l'honneur inestimable de causer trois quarts d'heure avec elle. Dans cette première conversation, j'ai reconnu toute la bonté, l'affabilité et l'excellence de l'âme de ce monarque. Sa Majesté m'a dit : « J'ai fait annoncer votre arrivée à toute ma cour ; je vais leur dire l'objet de votre mission. » Sa Majesté est passée de son cabinet dans la salle du trône, où il y avoit au moins 120 seigneurs, richement vêtus. Sa Majesté leur a dit : « Messieurs, voici M. de Cangey, gentilhomme de mon cher fils Monseigneur le comte d'Artois, qui est venu de sa part m'annoncer l'heureux accouchement de ma chère fille, Madame la comtesse d'Artois. Elle m'a donné un petit-fils, que le roy de France, mon frère, a nommé duc d'Angoulême. » Sa Majesté a ajouté : « Messieurs, je vous laisse M. de Cangey », et elle est rentrée dans son cabinet.

Le Roy étant rentré, M. le marquis de Bernez, majordome ou grand maître de la maison du Roy, est venu à moy et m'a dit : « Monsieur de Cangey, le Roy m'a ordonné de vous faire préparer un logement. L'on vous y conduira quand vous le voudrez ; vous y trouverez un carrosse de Sa Majesté et deux de ses valets de pied qui ont ordre de vous servir. Sa Majesté m'a en outre ordonné de vous dire qu'elle avoit ordonné votre place, pendant tout votre séjour à sa cour, à sa table d'honneur. » Je l'ai remercié et prié de mettre aux pieds de Sa Majesté ma respectueuse reconnaissance.

Sur les 11 heures et demie, les seigneurs de cette cour qui se sont empressés à l'envi de me combler de bontés

et d'honnêtetés, m'ont demandé si je voulois venir dans la galerie voir passer la cour allant à la messe. J'y ai été avec eux. Leurs Majestés sont arrivées par l'appartement de la Reine, suivies de S. A. R. M. le prince de Piémont, de Leurs A. R. Monseigneur le duc et Madame la duchesse de Chablais, et de Leurs A. R. Mesdames Eléonore, Marie et Marie-Félicité, sœurs du Roy. Leurs Majestés m'ont honoré en passant d'un salut. Je les ai suivi à la chapelle où j'ai entendu la messe.

Après la messe, j'ai passé avec les mêmes seigneurs dans la salle du trône. Leurs Majestés et la famille royale se sont mises à table dans le salon de la Reine, le Roy et la Reine à côté l'un de l'autre, S. A. R. M. le prince de Piémont à la droite du Roy, S. A. R. M. le duc de Chablais à la gauche de la Reine, Madame la duchesse de Chablais à côté de M. le prince de Piémont, Madame Eléonore, sœur du Roy, à côté de M. le duc de Chablais, et Madame Félicité, autre sœur de Sa Majesté, à côté de Madame la duchesse de Chablais, et de suite quatorze dames attachées à la cour comme dames d'honneur, d'atours et de compagnie, et servis tous par des pages ayant l'épée au côté. Je suis entré dans ce salon avec plusieurs seigneurs pour assister au diner de Leurs Majestés. Elles m'ont fait l'honneur de causer avec moi, ainsi que la famille royale, pendant tout leur diner, parlant toujours très bon françois et sans aucun accent, mais de tems à autre ils parloient ensemble piémontais. Sa Majesté me demanda si je les entendois. Je lui répondis que non, mais que j'avois entendu qu'ils avoient plusieurs fois proféré mon nom. Le Roy rit et me dit : « Nous ne pouvons pas dire de nom propre en piémontais. » J'ai toujours eu l'honneur d'assister aux

diners et soupers de Leurs Majestés pendant les quatre jours que j'ai séjourné à leur cour.

Lorsque l'on servit le fruit sur la table de Sa Majesté, je me retirai et je descendis avec les seigneurs qui mangent à la table d'honneur dans une grande salle où il y avoit une table superbement servie et semblable à celle de Leurs Majestés en tout pour le service, hors que le Roy et la Reine mangent dans des assiettes et avec des cuillers et fourchettes de vermeil, et le reste est servi en vaisselle plate. Cette table d'honneur, ainsi que celle du Roy, est couverte d'un beau surtout en glaces qui va d'un bout à l'autre de la table, orné de fleurs d'Italie et de très beaux groupes de porcelaine ; les plats sont autour. Tous les mets sont bien accommodés et à la françoise ; on y boit d'excellent vin de toutes espèces. J'étois placé à la droite du grand maître ou majordome. Cette table est composée de quatorze grands officiers de la couronne et chevaliers des ordres. Il y a un seul ecclésiastique qui y mange, qui est l'aumonier de quartier. Je le connoissois pour l'avoir beaucoup vu à la cour de France et chez de mes connoissances à Versailles. Il se nomme l'abbé de Pingon, comte de Lyon (1) ; il a l'honneur d'être parent de Sa Majesté sarde (2).

Ce sont les valets de pied du Roy qui servent tous ceux qui mangent à cette table. J'en avois deux pour me servir ; mes gens étoient derrière moi, mais ne me rendoient aucuns services. Au dessert, Sa Majesté, pendant les quatre jours que j'ai resté à Chambéry,

(1) Gaspard de Pingon, chanoine de la cathédrale de Saint-Jean de Lyon, dignité qui conférait le titre de comte de Lyon.

(2) Ce lien de parenté est très incertain.

a envoyé tous les jours par un valet de pied une demie bouteille de son vin de Cagliari qui est délicieux. Ce valet de pied en la remettant au majordome lui disoit : « Voilà du vin de Sa Majesté qu'elle envoye pour son Excellence M. le gentilhomme de France. »

Après le diner, nous montions tous dans la salle du trône. Là, un valet de pied nous présentoit un cabaret où il y avoit de grandes tasses de porcelaine sans soucoupes, avec du sucre en poudre et il versoit de très bon caffé. Je restois avec ces seigneurs auxquels il s'en joignoit bientôt jusqu'à un cent et plus, à causer. Sa Majesté — et la famille royale — est alors dans le salon de la Reine où ils restent jusqu'à trois heures. Alors chacun s'en va dans son appartement. Le Roy passe dans son cabinet. Ceux des seigneurs qui ont à lui parler y entrent, annoncés par le gentilhomme de jour ; après quoi, les bourgeois, même les artisans, qui se tiennent dans une salle qui précède la salle du trône, où il ne peut entrer que des nobles, sont appelés l'un après l'autre ; ils sont introduits dans le cabinet du Roy qui les écoute, leur rend justice et les renvoye toujours satisfaits, à ce qu'il paroit.

A cinq heures, [le Roy] va se promener à pied, suivi d'une trentaine de seigneurs. Sa Majesté m'a toujours fait l'honneur, pendant les quatre jours que j'ai eu celui d'être à sa cour, de m'inviter à promener avec elle. Elle me faisoit toujours la grâce de m'ordonner de me tenir près d'elle, et causoit avec une bonté et une affabilité inexprimable. La Reine promène aussi avec les princesses, mais en carrosse. J'ai remarqué que les voitures de Sa Majesté étoient superbes, faites comme les beaux carrosses du roy de France, ayant le dessus de l'impériale en velours cramoisi, avec une superbe bro-

derie en bosses d'or, une grosse couronne au milieu et de très beaux ornemens en bronze doré autour. Les chevaux sont aussi très beaux.

Le jour de mon arrivée, qui étoit le 9 août, la ville fut illuminée en entier et très bien. Il y eut cercle chez la Reine. Ce coup d'œil est très beau. Il y avoit plus de 150 femmes présentes, vêtues et coiffées à la française, mais non en habit de cour, parce que jusqu'à l'arrivée de Madame la princesse de Piémont, la cour étoit censée être en petit voyage ; mais je n'ai jamais vû d'aussi beaux diamans qu'aux femmes de cette cour, et en aussi grande quantité. La Reine et les princesses en ont de superbes. Je n'ai vu la Reine et la famille royale qu'en robes ordinaires ; les seules dames attachées à la cour étoient en grand habit. Ce grand habit est semblable à celui de la cour de France, hors que le corps est noir et la queue aussi, mais retroussée, au lieu que celle de France est trainante et de la même étoffe que la jupe. Les dames de cette cour ne portent point la mantille ou mantelet, ce qui fait qu'elles sont plus décolletées ; mais on ne met point de rouge à cette cour : aussi les femmes paroissent aux François être très pâles. Il y a de belles femmes ; celle qui m'a paru la plus éclatante est S. A. R. Madame la duchesse de Chablais, seconde fille du Roy, c'est à dire la princesse entre Madame et Madame la comtesse d'Artois, qui a épousé son oncle, le frère du Roy, son père.

A 11 heures, il y eut un bal magnifique chez Madame la générale marquise de Saint-Pierre. Cette dame est savoyarde et veuve du général autrichien. Elle s'est retirée à Chambéry sa patrie ; elle y occupe le plus bel hôtel et tient le premier rang à la cour parmi les dames présentées. Je fus invité à ce bal par cette dame qui me

combla de bontés. La famille royale l'honora de sa présence, et j'y vis danser S. A. R. Monsieur le prince de Piémont avec sa sœur Madame la duchesse de Chablais, ensuite avec d'autres dames.

Comme j'étois excédé de sommeil, ayant couru trois nuits sans dormir, je me retirai après avoir resté à ce bal une heure. Le carrosse et les valets de pied que Sa Majesté avoit ordonnés pour mon service me conduisirent à mon logement qui étoit très vaste et bien meublé.

Le lendemain jeudi 10, il vint sur les huit heures un chef d'office, de la part de M. le majordome, m'apporter du thé, du caffé, du chocolat et de l'orgeat pour mon déjeuner, avec des petits pains. Sur les dix heures et demie, je montai avec mes gens au château. A peine je fus dans la salle du trône où je trouvai déjà grand nombre de seigneurs, que le gentilhomme de jour qui étoit M. le comte de la Marmora, frère de M. le marquis du même nom qui a été ambassadeur en France et qui est vice-roi en Sardaigne, m'introduisit dans le cabinet du Roy.

Ce monarque m'accueillit supérieurement, me fit la grâce infinie de m'ordonner de m'asseoir auprès d'elle et de me demander si j'avois bien dormi et si je me sentois encore de mes fatigues. Je lui répondis que l'honneur que j'avois d'être à ses pieds et les bontés dont il daignoit m'entourer remplissoient toute mon âme..... J'étois seul avec le Roy ; je restai deux heures. Il en a été de même tous les jours que j'ai resté à sa cour. Il ne m'est pas permis de dire sur quels objets nous nous entretenions (1), et il ne seroit pas conve-

(1) Le 6 septembre 1675 (voir le *Registre des Entrées du Sénat* à cette date), un mois après cette entrevue, Charles-

nable que je rendisse avec quelle bonté, j'ose le dire avec quelle confiance, ce monarque me parloit. Les témoignages non équivoques qu'il m'a donnés publiquement à sa cour de sa satisfaction, de son estime et de son amitié, les lettres qu'il a écrites tant au Roy et à la Reine qu'à Monsieur, à Madame, à Monseigneur le comte d'Artois, mon maître, et enfin à M. le comte de Viry, son ambassadeur, les éloges que ce ministre a donnés publiquement à la conduite que j'ai tenue à la cour du Roy son maître, m'ont mérité à mon retour l'accueil le plus flatteur, non seulement de Monseigneur mon maître, mais encore du Roy, de la famille royale et, je puis le dire, de toute la cour.

Le même jour 10, j'eus l'honneur d'assister au dîner de Leurs Majestés et de leur auguste famille......... Pendant le dîner, Sa Majesté me fit la grâce de me demander si j'étois marcheur et si je voulois promener. Je lui répondis que je ferois ce qu'elle m'ordonneroit. Lorsque l'on servit le fruit, je me retirai et je fus avec les seigneurs diner. Après le caffé, je fus dans le carrosse que Sa Majesté me fournissoit, avec M. le comte de Laguasc, son premier écuyer, faire visite à tous les seigneurs de cette cour, et sur les 5 heures je me rendis au château. Sa Majesté passa de son cabinet dans la salle du trone et elle m'ordonna de venir promener avec elle.

Sa Majesté fut, ce premier jour, voir à pied la maison d'un particulier nommé M. Jacquemard que la reine de

Emmanuel de Savoie, fils de Victor-Amédée, épousait à Chambéry Marie-Adélaïde de France, sœur du roi Louis XVI. Il est permis de supposer que le voyage de M. de Cangy ne fut pas étranger à la préparation de cette alliance.

Sardaigne honore de son affection, parce qu'il a été attaché au service de la feue reine d'Espagne, femme de Philippe V (1). Ce particulier est un parfaitement honnête homme qui jouit d'une excellente réputation et d'une fortune considérable (à ce que l'on m'a dit). Le Roy l'estime pour son honnêteté et son intelligence. Sa maison est bien bâtie, superbement meublée ; un bel enclos, vaste et bien planté, des jardins charmans, les plus beaux espaliers et les plus beaux fruits que j'aye vûs de ma vie. Il envoye journellement ses fruits pour la table de Leurs Majestés.

Sur les six heures et demie, Sa Majesté rentra, et un quart d'heure après elle partit dans des carrosses avec sa famille pour aller au spectacle. Je devançai Leurs Majestés avec M. le comte de Laguasc et nous les attendimes avec les seigneurs dans une salle qui précède la loge du Roy. Leurs Majestés arrivèrent, suivis de la famille royale. Leurs Majestés me firent la grâce de causer environ un demi-quart d'heure, de me faire des plaisanteries sur ce qu'elles prétendoient que venant de Paris où les spectacles sont excellens, je trouverois celui de Chambéry mauvais. Je répondis comme je le devois. Sa Majesté ordonna que l'on me conduisit à la loge des ambassadeurs. J'y fus avec M. le comte de Malines (2), chevalier des ordres, lieutenant général des armées de Sardaigne et gouverneur de S. A. R. Monseigneur le prince de Piémont. Ce seigneur, qui

(1) Sans doute Louise-Gabrielle de Savoie, première femme de Philippe V et sœur de l'aimable Marie-Adélaïde, duchesse de Bourgogne.

(2) Le comte Robert-Joseph Malines di Bruino (Voy. Galli, *Cariche del Piemonte,* III, appendice, 3e pie, p. 697).

m'a honoré de bontés particulières pendant mon séjour à la cour de Sardaigne, est un bel homme plein d'esprit et jouit de la plus belle réputation, et l'on peut le dire la mieux méritée. Le maître des cérémonies étoit avec nous.

La troupe d'acteurs qui jouoit, étoit celle de Grenoble. Elle débuta par chanter quatre couplets sur la naissance de Monseigneur le duc d'Angoulême. Ensuite elle joua *Crispin médecin* (1), suivi de *Rose et Colas* (2), et enfin chanta encore deux couplets analogues au sujet des premiers. Entre les deux pièces, l'on apporta dans notre loge des glaces, de l'orgeat et de la limonade. Après le spectacle, je passai dans la pièce qui précède la loge de Leurs Majestés, et en sortant, Elles me firent la grâce de me demander si j'avois été content. Je répondis qu'ils avoient très bien joué, et cela était vrai, mais que la juste affection de son peuple pour un maître aussi bienfaisant étoit pour moi le spectacle le plus touchant. Je dois dire que cette salle qui est assez grande, ayant trois rangs de loges, étoit absolument pleine ainsi que le parterre. Les loges étoient remplies d'hommes et de femmes, on ne peut pas mieux parés (3). Lorsque Leurs Majestés entrèrent et au moment qu'elles sortirent, il y eut des battemens de mains et des cris de *Vive le Roy et la Reine* qui annonçoient le sincère et respectueux attachement des citoyens pour leur maître qui en est si

(1) Comédie créée en 1673 par le comédien de Hauteroche.

(2) Opéra comique de Sedaine et Monsigny (1764)

(3) Le théâtre de Chambéry venait d'être construit sur l'initiative de MM. Pavy, Jaume de la Villette et Joseph Jacquemard (celui dont il vient d'être parlé). Voyez MUGNIER, *le Théâtre en Savoie*, p. 63-65.

digne par celle qu'il a pour eux. Après le souper, je me retirai chez moi.

Le vendredi 11, je montai au château sur les dix heures et demie. Sur les onze heures, M. le marquis d'Aigues-Blanches sortit du cabinet du Roy. Ce ministre vint à moi et me dit : « Monsieur de Cangey, je viens d'avoir à votre sujet une conversation avec le Roy qui est trop flatteuse pour vous, pour que je vous la laisse ignorer. Sa Majesté m'a demandé quel présent je vous destinois. Je lui ai dit que m'étant aperçu des bontés dont elle vous honoroit, je n'avois point cru lui déplaire en vous destinant un présent au-dessus de l'étiquette, qui veut que l'on ne fasse présent à un gentilhomme envoyé par un prince qui n'est pas tête couronnée, que d'un diamant de 100 louis ; que je vous en avois fait préparer un de deux mille écus. Sa Majesté m'a dit en propres termes : « Non, ce n'est pas le présent que je veux lui faire. Cet événement cy fait mon bonheur, et j'ai pour M. de Cangey une amitié et une estime particulière ; je veux lui en donner une preuve en lui faisant présent de mon portrait que vous ferez mettre sur la belle boîte. » M. le marquis d'Aigues-Blanches m'ajouta : « N'ayez pas l'air de rien savoir de ce que je vous dis lorsque vous allez voir le Roy. » Effectivement j'entrai dans le cabinet de Sa Majesté comme le ministre finissoit de me parler, parce que M. le marquis de Bernez, gentilhomme de jour, m'avertit que Sa Majesté me demandoit.....

(Ici s'arrête le manuscrit de M. de Cangy.)

GUY TROUILLARD,
Archiviste départemental de Loir-et-Cher.

Jules ALLIOD et François MUGNIER

QUELQUES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE BOURG

AU XVIe SIÈCLE

En 1899, au tome XXXVII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, j'ai publié un « Etat civil de Rumilly-l'Albanais jusqu'en 1793 — et d'Annecy, jusqu'en 1631 » comprenant un extrait de tous les actes trouvés dans les registres encore existants qui m'ont paru avoir quelque importance au point de vue de la généalogie des familles et de leur histoire particulière, comme parfois au point de vue de l'histoire générale, de celle des mœurs et du langage. Cette œuvre, trop aride, aurait eu besoin d'une table alphabétique qui facilitât les recherches ; mais la table aurait été presque aussi considérable que les extraits, et je ne l'ai pas entreprise. Chacun devra donc la faire pour les familles qui l'intéressent, et j'ai su que différents travailleurs avaient déjà agi ainsi.

Au cours de mes recherches pour l'histoire du

Parlement français de Savoie (1536-1559), pour la monographie de *Thomas Pobel* dit *l'évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux* (1), et de la *Vie et Correspondance du Président Favre,* en préparation, j'ai eu à m'occuper de divers personnages du Bugey et de la Bresse. J'avais rassemblé, notamment, tout ce qui avait été publié en actes de l'état civil concernant l'illustre magistrat, ses ascendants et ses descendants immédiats, lorsqu'un événement imprévu a mis entre mes mains un bien plus grand nombre d'extraits qu'il ne m'était nécessaire. Mon collègue, M. Jules Alliod, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, bugésien de Saint-Jean-le-Vieux, compatriote d'Antoine Favre (né à Bourg en Bresse, mais propriétaire de maisons et fiefs à Meximieux, Lagnieu, etc., en Bugey), est décédé alors qu'il se promettait d'entreprendre, lui aussi, une *Vie du Président Favre,* à l'aide des notes abondantes que depuis trente années il recueillait sur son sujet. Ayant été procureur de la République à Bourg, il avait profité de son long séjour dans cette ville pour dépouiller l'état civil relatif à Favre, à tous ses parents et alliés, mais la mort l'a surpris, en janvier 1901, au moment où, près d'atteindre l'âge de la retraite, il aurait pu mettre à profit les documents qu'il avait puisés partout : dans le

(1) Voir au compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de Savoie de 1901.

département de l'Ain principalement, en Savoie, à Genève, Turin et Paris. Ne voulant pas qu'un travail si considérable fût perdu, sa sœur, mademoiselle Isabelle Alliod, a bien voulu me donner les pièces et les ébauches conservées dans le cabinet de travail de son frère regretté, et c'est pour répondre à son légitime désir que je publie ici les extraits des actes de baptêmes, mariages et sépultures extraits de l'état civil de Bourg, s'étendant de 1500 à 1620, en les restreignant toutefois aux personnages dont les noms apparaissent dans notre histoire savoisienne de 1559 à 1630.

Il y avait au XVI[e] siècle entre la Bresse et la Savoie des rapports politiques et privés incessants, des alliances nombreuses entre les familles des deux contrées. C'était le même pays, et je n'ai pas été trop surpris d'entendre, en parcourant Ambérieu, Meximieu, Pérouges, Saint-Jean-le-Vieux, etc., les paysans y parler le même patois qu'à Rumilly, Annecy et aux environs de Chambéry. Favre, d'ailleurs, lorsqu'en 1601 la Bresse devint française, ne quitta pas la Savoie. Il resta président à Annecy, fut élevé, en 1610, à la première présidence du Sénat, et vécut jusqu'à sa mort à Chambéry, qui lui a élevé des monuments dignes de lui. Sa nombreuse postérité, qui avait en Savoie d'importants domaines, s'y est éteinte vers la fin du dix-huitième siècle. Il y a donc un intérêt historique réel à connaître l'origine de

personnes dont les noms se lisent à chaque instant dans les annales des deux pays au dernier demi-siècle de leur existence commune.

F. M.

I. *Actes relatifs à la famille du Premier Président Antoine Favre.*

1506, mariage entre noble Jacques Salier, chancelier d'ill. dame Marguerite (d'Autriche, duchesse de Savoie, veuve de Philibert le Beau) et noble Glaude, fille de feu n. Jehan Fabri, bourgeois de Bourg. – 1509, 25 février, baptême dhe Jeanne, fille de Jean Perret, notaire ; *parr.* n. Louis Favre, docteur *in utroque jure ;* qui est indiqué comme demeurant *propè portale Fratrum minorum.* — 1509, 28 avril, baptême de Cathelin fils de.... ; *parrains,* Cathelin Fabri et Jean Monet ; *marraine* la veuve de Jean *de Serisiaco,* fille de Jean Megret, demeurant aux Croix Maliverd ; — 1510, 1511, parrains, Philippe et Louis Fabri.

1510, mariage de Louis fils de Catherin Fabri, avec Stephanette fille de feu Jean Patrodi, de la paroisse de Jaseron.

1512, bapt. de *Sandra* fille de n. Jean Fabri *alias* Albaneti ; par. n. Jean de Fontanier ; marr. n. Sandra, veuve de n. Jean Clopet, président.

1513, mariage d'égrège Philibert Cornut (ou *Cornuti)* notaire, bourg. de Marbod, avec n. Catherine fille de n. et égrège maître Louis Favre, doct. ès droits, bourg. de Bourg. — 1516, Vincent Fabri, doct. ès

droits, subrogé lieut[t] au bailliage de Bresse. Il est parrain en 1522.

1521, Benoît Favre (1), parrain avec Philiberte Leobarde *(de Lyobard)*, marraine, demeurant *in domo Camici.*

1522, 21 octobre, bapt. de Peronette, fille de n. Benoît Fabri, docteur.

1523, 6 novembre, bapt. de Louise, fille de Benoît Fabri ; parr. R[d] monseigneur Louis de Gorrevod ; marraines la femme du seigneur de Ramasse et la veuve du seign. de Montflorit.

1524, parr. Jehan Fabri, secrétaire ducal ; — 12 avril, baptême de Philibert Liobard, fils de n. Claude ; parr. sp. Benoît Favre, docteur ; marr. Philiberte Lyobarde, dame de Luysandre (2).

1525, 5 avril, bapt. de Claude-Michelle, fille de Benoît Fabri docteur, demeurant dans la *rue Taynere* à Bourg ; parr. n. Claude Lyobard, chevalier, seign. de Crate, et Claude Palluat ; marr. Michelette Durre et la femme de Philibert Serret *ou* Secret ; — 10 mai, bapt. de Benoît fils de Claude Galian ; p. Benoît Fabri ; marr. Catherine de Gorrevod, dame de la Garde.

1537, 24 janvier, bapt. de Jacques fils de n. maître Antoine de Sorin doct. en médecine ; parr. Jean Favre, procureur fiscal.

1539, bapt. de Péronette fille de sp. Benoît Favre ; parr. n. Claude Polliat seign. de Lespigney.

1540, mariage de Guillermin de Ytiver ou Estiver,

(1) *Fabri, Faber, Faure* et *Favre,* c'est le même nom. On écrivait surtout FAURE, l'*u* et le *v* s'écrivant de même.

(2) Seigneurie dans les monts au-dessus d'Ambérieu, et près de laquelle est le château des Alymes.

fils de Ytiver, marchand de Bourg, avec Péronette, fille de feu sp^ble Benoît Favre ; — 1552, Bonne de Chatillon, épouse de Philibert Favre, marr. de Bonne, fille de Philibert (1) de Chatillon.

1555, 28 avril, bapt. de Jehan-Henri, fils de n. Philibert Faure et de n. Bonne de Chatillon ; parrains Henri de Botis, doct. ès droits et maître Jehan Pellecterat, châtelain de Treffort.

NAISSANCE DU PRÉSIDENT FAVRE. 1557, 5 octobre « quinta huius [mensis] bapti[zatus] fuit Anthonius, filius nobilis Phi[liberti] faure quem portavit nobilis Anthonius de Ca^ne (de Castillone) ; comater vero nobilis Katherina de Gorrevod commorantes [Burgi] *prope le troufiou* (ou *Triounphiou) ;* — 1558, octobre, naissance de René fils de Philibert Favre ; parr. le seign. du Chastelard.

11 octobre 1559, *qua die illustrissimus Emmanuel Philibertus dux Sabaudie princeps noster ingressus est hanc urbem* [*Burgi*].

1560, 12 janvier, bapt. de Jeanne-Marguerite fille de Philibert Favre ; — 1561, 4 mars, bapt. de Louis, fils du même ; parr. n. Isaac Chanal ; marr. n. Philippe Alardet ; — 4 septembre, bapt. de Philibert fils de n. Charles de Varax, seign. de Crangeat ; parr. Philibert Favre ; m. Benoîte de la Mossiere. — 1562, septembre, Phil. Favre parrain d'une fille d'Isaac Cha-

(1) Le prénom de *Philibert* avait été rendu populaire en Bresse par le souvenir du mari de Marguerite d'Autriche, Philibert le Beau, à qui sa veuve fit élever (1506-1532) le merveilleux monument que constituent l'église et les mausolées de Brou. — L'église et le monastère de Brou étaient sous le vocable de saint Nicolas de Tolentino.

nal ; marraines Catherine de Gorrevod et Laurence de Cerlet ; — 18 octobre, bapt. de Françoise fille de Philibert Favre.

1564, 3 juin, bapt. de *Françoise* (1) fille du même ; parr. n. Marc-Antoine de Chatillon ; marr. Françoise de la Garde femme de sp. Pierre Bachet, qui demeurent près le Triomphiou. Acte signé par le prêtre *P. de Chastillon*, ainsi que quelques autres. — 1565, bapt. de Jean, fils du même.

1566, 27 décembre, bapt. de Jane fille de n. Charles de Varax, seign. de Changiat, au château de Challes ; parr. Guill. de Mondragon, sieur de la Vernée ; marr. Bonne de Chatillon femme de n. Philibert Favre, à présent lieutenant pour S. A. au pays de Bresse. *Signé* Rolet co-vicaire. — 1567, 22 novembre, naissance de Benoît fils de Philibert Favre.

1569, 11 janvier : « Je soubsigné ay porté sur les fons de baptême ung beaulx fils (2) à m. l'avocat Philibert Favre docteur es droits, et a esté compère maistre Claude Maillet, et le dit fils a nom et a esté nommé François-Gaspard et a esté sa marraine Françoise Bachet, fille de M. le juge des appeaulx de Bresse et a esté baptizé par moi Jehan Rolet ; — 1569. Les filles de Philibert Favre sont plusieurs fois marraines.

1570, 4 septembre, bapt. de Pierre fils de Jean Bachet ; parr. Pierre de Joly, seigneur de Choin ; marr. Bonne de Chatillon, femme de Phil. Favre.

1575, 10 avril, bapt. de Jehan-Antoine fils de Phil.

(1) *Françoise*, baptisée le 8 octobre 1562, était sans doute morte rapidement.

(2) Pour « un gros garçon ».

Favre, avocat fiscal, baptisé par P. de Chastillon, chanoine de l'église de N.-D. (1).

1576, 10 janvier. Ce jour « et décédé noble et spectable Philiber Faure docteur es droy et avocat fiscal de Bresse lequel decedat a troys heures du soyr le dissieme et fut enterre l'onziesme jour de janvier a vespres dont je prie Dieu le createur qui vullie retirer son ame au roaume des Cieux. amen ».

1578, 6 janvier, mariage de sp. Jean Renaud avocat, doct. es droits, avec Marguerite, fille de feu Philibert Favre ; en presence de n. et sp. René du Sez... de Chatelar, Isaac Chanal, juge-maje, et Ant. Boléat, avocat fiscal.

1583, 4 septembre, baptême de Catherine fille de Pierre de Joly, conseiller d'état de Mgr et de Jane de Pobel ; parrain sp. seign. Anthoine Favre, avocat au Sénat de Savoie et cours de Bresse ; commère Bonne de Chatillon veuve de Philibert Favre avocat fiscal.

1583, 18 septembre ; dimanche « a l'issue de vespres en l'église N. D. de Bourg Rd mre Jean Bonvallet, chanoine, a baptisé RENÉ fils de n. et sp. seign. Ant. Faure doct. ès droits et de delle Benoicte Faure, mariés ensemblement laquelle accouchat du dit René entre 3 et 4 h. du soir lequel a esté tenu sur le sainct fond de bapteme par Mgr René de Leobard seign. du Chastellard, conseiller d'estat de S. A., premier president au souverain Senat de Savoie, et par haute et puissante

(1) Cette église de N.-D. existe toujours à Bourg ; elle a été bâtie principalement au XVIe siècle. Elle eut le titre de cathédrale pendant que Bourg fut le siège d'un évêché plus ou moins réel.

dame Jane de Gorrevod, dame de Meximieu, etc... — *Signé* Lyobard, Gorrevod, Bonvallet. »

1585, 10 février, bapt. de Bonne fille de n. Philibert Dyan maître des monnaies pour S. A.; marr. la femme d'Antoine Favre.

1586, 30 décembre, naissance à Bourg de *Pierre* fils d'Ant. Favre et de Benoîte Favre; — 1587, 25 février, baptême de ce fils, tenu par n. et puissant Pierre de Joly, baron de Lange, seign. de Choin, cons. d'estat de S. A., et par damoiselle Jane Favre femme de sp. Jean Regnaud, avocat.

1591, 28 décembre, bapt. d'Antoine, fils de Jean Regnaud, avocat, lieut. du juge maje de Bresse, etc., et de Jeanne-Marguerite Favre fille de Philibert; parr. sp. et rév. Jean Favre, frère de la mère, sacristain et chan. de l'église N. D.; le 8 septembre 1592, il est encore parrain avec sa mère, Bonne de Chatillon, marraine. — 1592, 26 novembre, sp. s^r^ François Favre, avocat au Sénat et aux cours de Bresse. — 1593, 3 janvier, « Est venu en lumière Antoine, fils de sp. François Favre, avocat, et de d^elle^ Claudine Bergier, baptisé le 11; parr. n. sieur *Claude Guychard* (1), conseiller au Sénat (de Turin peut-être) faisant pour et au nom de n. et sp. Anthoine Favre, sénateur au Sénat; commère Bonne de Chatillon, veuve de Phil. Favre.

1598, 4 mars, baptême de François, fils de sp. Jean Regnaud, docteur ès droits; « parr. n. et sp. seign. Anthoine Favre, sénateur au Sénat de Savoye et bourgeois de Bourg; marr. haulte et p. dame Françoise de la Baulme, marquise de St Martin le Chastel, faisant

(1) Lettré ami du Prés. Favre et de S. François de Sales.

pour elle h. et p. dame Marguerite de la Baulme, sa fille, princesse ? d'Amblese ».

1598, juillet, sépult. do Claudine Bergier, femme de n. François Faure, avocat ; — le 27 juin précédent, était mort leur fils Jean.

1600, 24 novembre, sépulture à N. D. de Bourg de dame Bonne de Chastillon, veuve de Philibert Favre, avocat fiscal. — *Anima ejus requiescat in pace. amen.*

1603, 10 fevrier, mariage a Bourg de Janus du Bourg, docteur en médecine, et de delle Estienne de Monspey ; témoin « Rd Mre Jean Favre, prieur d'Allonde, chanoine de St Pierre de Genève (à Annecy) grand vicaire de Mgr le Rme de Genève (St François de Sales) ; — 25 novembre, mariage de Jean-Anth. Faure, fils de feu n. Philibert Faure, avocat fiscal, avec delle Marguerite Bachet, fille de feu sp. Jean Bachet, seign. de Meysiria.

1604, 17 février, décès de Jeanne-Marguerite Faure, femme de sp. Jean Regnaud.

1606, 12 mars, bapt. de Marie-Charlotte, fille de n. et sp. Jehan-Ant. Favre, avocat à Bourg, et de Marguerite Bachet.

1607, 27 mai, bapt. de Jacqueline, fille des mêmes ; parr. sp. Franç. Favre au nom de n. seign. Antoine Faure, baron de Peroges et Domessin, senateur au Senat et président en Genevois ; marr. delle Lucresse Faure, au nom de dame Jacqueme Guignet son ayeule. — Signé François Faure et Lucrece Faure.

1612, 8 novembre, bapt. d'Anthoine, fils de Jehan-Anth. Faure et de delle Marguerite Bouchet ; parrain Jean-Claude Charbonnel, avocat, au nom de M. le Pt Faure ; marr. delle Suzanne Colliod.

1615, 10 juin, sépult. dans l'enclos de l'église de N. D. de Bourg, devant l'autel Ste Catherine, de Marguerite Bachet, femme de Jehan-Anth. Faure, avocat.

1620, 4 septembre, sépult. « de n. Jehan-Antoine Faure, avocat au présidial et bailliage de Bresse, en la chapelle des srs Faure, dans l'église N. D. paroissiale et collégiale de la ville de Bourg. Dieu en aye l'ame. ainsi soit-il ».

II. *Actes concernant diverses autres familles.*

Baptêmes ou Naissances.

1511... Baptême de Bonaventure, fils de noble Antoine Forcrand, « quem tulit *(parrain)* nob. et spectabilis Dominus Claudius de Challant, dnus d'Arbent et retulit n. Johannes Paluati, comater (marraine) n. Claudia uxor nob. Ludovici Bergerii ».

1521, « baptême de Jean, fils de Symon Palluat, docteur ès droits ».

1525, — de Catherine, fille de spectable Claude Guyoct, doct. ès droits, avocat fiscal de Bresse.

1529, — de François fils de Philibert Paget, doct. ès droits, juge des appellations de Bresse.

1545, 27 juillet; baptisatus fuit Stephanus filius jurium doctoris Petri Bacheti, locumtenentis in Bressia quem tulit n. Stephanus Jolici et fuit comater n. Cathelina uxor n. Amand Pigna. — Novembre, baptême de Claude, fils de n. et sp. Guillaume Palluat, doct. ès droits ; parr. sp. Claude Foyssia, doct. ès droits ; marr. n. Claudine Pichiard, épouse de sp. Jacques Fournier, licencié ès droits.

1546, 30 août : n. Marguerite Aliod, veuve de n. Claude de la Boyssère est marraine.

1548, septembre, bapt. d'Amand, fils de Pierre Bachet [et de Françoise de Suyriac sa femme]; marr. n. Philiberte de Léobard.

1550, 27 avril, marr. Catherine de Gorrevod, femme d'Antoine de Castellin ? avocat fiscal.

1554, sp. Jean de Renon, avocat du roi.

1554, baptême de Catherine, fille d'égrège maître Jean de Cartabanet, châtelain de Bourg ; parr. sp. et magnifique Benoît Crassus, premier conseiller du roi au Parlement de Savoie ; marr. n. Philiberte Malivert, femme de n. Jean Philibert Jolici.

1560, 11 septembre, bapt. de Marie, fille de François Phil. Puget, conseiller du roi de France ; parr. Rd D. Jacque Grillet, protonotaire apostolique ; marraines n. Marie Gondy, veuve de n. Nicolas Grillet, et n. de la Garde, veuve du seign. de Torterelle et Boneco ?

1561. Claude Foissiat, docteur ès droits et juge des appellations de Bugey (Sebusiæ) ; — n. Louis Arbellot, châtelain de Bourg.

— Pierre Bourgeois, avocat fiscal de Bresse, marié à delle Jane de Doncieu. — Ce Pierre est indiqué en 1563 comme décédé.

1564, marr. ne Philippa Allardet (1), veuve de n. Jehan Vionnet [trésorier de Bresse].

1568, messire Guillaume de Montdragon, chevalier, seign. du dit lieu et d'Arzy, lieutenant pour Son Altesse au gouvernement de Bresse ; — messire Antoine de Mondragon, chevalier.

(1) Une parente, sans doute, de Jeanne Pobel, femme de Pierre de Joly, seigneur de Choin.

1569, 4 mars, bapt. de n. Marguerite de Puget, fille de circonspect et spect. François de Puget, conseiller royal (1).— 18 juillet, bapt. de Laurent, fils de m^{e} Claude Gilet, procureur à Bourg ; parr. messire Laurent de Gorrevod, s^{r} de Lordes, gouverneur de Bresse poùr S. A. ; marr. d^{elle} Françoise de Soria, veuve de m^{re} Pierre Bachet, lieut. de Bresse.

3 juillet, baptême de Péronne (née le 28 juin), fille de Jehan Bachet, doct. ès droits, 1er juge d'appeaux de Bresse [et de Marie de Chavannes, de Rumilly] ; parr. n. Louis [Oddinet] seign. de Montfort, président de la Chambre [des Comptes] et conseiller de S. A. ; marr. n. Claude de Rye, comtesse de Varax.

1570, 5 février, bapt. de Charles-Emmanuel, fils de messire Laurent de Gorrevod, gouverneur de Bresse, Beugey et Verromey, et de dame Peronne de la Baulme ; parr. noble François Chabod, seign. de Leschereine, pour le prince Charles-Emmanuel ; marr. Jeanne de Gorrevod, veuve de Philippe de la Chambre, seign. de la Cueille, pour la duchesse de Savoye dame Marguerite de Vallois, et a esté administré le baptême par R^{me} Antoine de la Chambre, évêque de Belley.

1571, 1 octobris baptizata fuit Jana filia Petri de Joly dni de Choin [et Jane Pobel] ; patr. n. Balthazard de Joly, dnus de Glarens ; comater, Jana Corronier, uxor n. Francisci de Castellione.

1572, 17 décembre, bapt. de Guillaume, fils de n. Jean Bachet ; parr. n. de la Serra au nom de n. et puissant seign. Guillaume Bochard, seign. de Mondragon, Arzy, Vernée, etc., vice-gérant de la patrie de Bresse ; marr. noble Jeanne Pobel, femme de n. Pierre de Joly,

(1) C'est-à-dire conseiller du roi de France.

seign. de Choin. — 30 décembre, bapt. de Marie, fille de n. Pierre de Joly et de Jeanne Pobel.

1576, 31 octobre, bapt. de Jean, fils de n. Jean Bachet, seign. de Meyseriat, et de n. Marie-Françoise de Chavanes ; parr. n François de Châtillon, seign. de la Poype; marr. Jeanne de Gorrevod, dame de Meximieu, Cueille, etc. — 1578, 18 mai, une fille des mêmes ; parr. n. François de Chavanes.

1579, 23 bapt. d'Isabeau, fille de n. seign. Isaac Chanal, docteur ès droits, juge maje de Bresse, et de Mye Venet.

1579, n. Jean de Veille, avocat ès cours de Bresse, juge maje pour S. Excellence (le marquis de St Sorlin, Henri de Savoie-Nemours), au marquisat de St-Sorlin, co-syndic de Bourg.

1583, 20 octobre, bapt. de Gaspard, fils de Pierre de Joly, baron de Langes, seign. de Choin, Glerans, Arcieu, La Fontaine, conseiller d'état, etc. [et de Jeanne Pobel] ; marraines Bonne et Jane de Joly.

1584, 25 mars, bapt. de Françoise, fille de sp. Jehan Duchemin, contrôleur de S. A., avocat fiscal de Bresse, et de d^elle Péronne, fille de n. Léonard Duplan, gentilh. de S. A. ; — 21 octobre, d'une fille de Jean Bachet et de Marie-Franç. de Chavanes ; parr. Ant. de Brye, s^r de la Bochardière ; m. Françoise de Soriaz, mère du père de l'enfant.

1585, juin, Jean de Chevelu de Mareste, gouverneur pour S. A. au fort Saint-Maurice ; — Mre Louis de Poupet et de Corgenon, comte de Saint-Amour, etc., chevalier de l'Ordre et lieut^t gén. du duc de Savoie.

1589, 22 septembre, Jeanne Pobel, femme de Pierre de Joly, marraine de Jean Regnaud.

1588, Jean Duchemin, avocat fiscal de Bresse ; — sp. Jean Regnaud, doct. ès droits, lieut. du juge maje de Bresse, juge ordinaire du comté de Pont de Veyle et Châtillon.

1591. Léonard Duplan, contrôleur au fort de Saint-Maurice.

1595, 16 janvier, bapt. de Louise, fille de n. Philibert de Chevrière, gentilh. de bouche de S. A., et de Marguerite de Cornod ; *compère* n. Jean de Cornod dit de Seyturier, baron de Cornod et de Montdidier, chambellan de S. A., commissaire des guerres deça les monts, gouverneur et capitaine du fort de Saint-Maurice ; — 7 octobre, bapt. de Péronne, fille de n. Philibert Dyan, capitaine au fort (*sic*) et de Philiberte de Grillet, dit de Puget. — 25 novembre, bapt. de Jane, fille de noble Claude Delun, doct. ès droits, avocat, et de Claudine Ribod ; parr. n. Franç. Cally, enseigne coronelle au fort Saint-Maurice.

1596, parr. n. Jean-Franç. de Lucinge, seign. de Gy ; — septembre ?, bapt. de Gaspard, fille de n. Jacques de Marest, seign. de Lussey, et de Marguerite des Gières, fille de n. Philibert des Gières, seign. de la Motte. — 1597, 18 décembre, bapt. de Jane, fille de n. et vertueux Jean de Grillet dit du Puget, seign. du Verney et de Bonne de Joly ; parr. n. et sp. Guill. Bachet, s^{r} de Meysiriac (1) ; marr. Jane de Joly, fille de Pierre.

1598, 4 mars et 6 septembre, baptême de Charles-Emmanuel, fils de Mgr messire Melchior de Mont-

(1) Souvent les noms patronymiques, plus souvent encore les noms de seigneuries, n'avaient aucune fixité ; c'est ainsi qu'on écrivait Meysiriat, Meyzeriat, etc.

mayeur, gouverneur de Bresse ; parr. S. A. le duc Charles-Emmanuel ; m. Heleyne de Châtillon, femme du seign. de Bouvens (1) ; — 1600, 14 mai, bapt. de Ferdinand, fils de Melchior de Montmaieur et de Claire de Rye ; parr. Ferdinand de Rye, archev. de Besançon, abbé de Saint-Claude (il est représenté), marr Anne de la Baulme, femme de Charles-Maximilien de Grillet, comte de Saint-Trivier (né le 25 avril).

1601, 12 mars, bapt. de Claude Nalet. « Ce jour que la citadelle a esté remise soubs l'obeissance de Sa Majesté (Henri IV). »

1605, 25 septembre, bapt. de Louis de Granet, fils de Pierre de Granet, conseiller du Parlement de Dauphiné et président au Présidial de Bresse.

Mariages et Décès.

1537, 15 septembre, mariage « inter spectabilem dom. Jacobum Forcrandum juris professorem, civem Burgi, ex una, et nob. et generosam Claudiam de Montcepey relictam quondam sp. domini *Benedicti Fabri* jurium doctoris locum tenentis Bressie, ex altera ».

1559. Sp. Thomas Carronnier, doct. ès droits, lieutenant au bailliage de Bresse ; — Philiberte du Saix, femme de n. Jean-Philibert Joly.

1560, 21 septembre, sép. dans l'église de la Bienh.-Marie de n. Henri de Botis, prêtre et doct. ès droits. — 20 décembre, décès de n. Jean-Philibert Joly. — 1561, 4 août ?, décès de Jeanne Foyssiat, femme d'egr. Benoît

(1) L'héroïque défenseur de Bourg et de sa citadelle en 1600 et 1601.

Chambard, procureur à Bourg ; — 1564, 14 janvier, sép. de n. Jacques Forcrand, doct. ès droits ; — 29 décembre 1566, décès de sa femme. — 1565, 14 janvier, décès de sp. Thomas Carronnier, doct. ès droits ; — 1565, 22 novembre, sép. de sp. Pierre Brachet, juge maje de Bresse, en l'église de Notre-Dame ; — 1567, Philippe Alardet, veuve de noble Jean Vionnet (1), est marraine.

1568, 4 mai, sép. à N.-D. de « madame Chichonne » femme de m[e] Jacques Chichon, docteur ; — 8 juin, de d[elle] Jane Mareschal, femme de sp. Isaac Chanal, docteur (déjà, le 7 novembre 1563, avait été ensevelie d[elle] Françoise de Chastellion, femme de sp. Isaac Chanal) ; — 1569, 1[er] mars, sép. du juge maje de Bresse, Claude Foissiat ; — 12 novembre, de Jacques Chichon, docteur, jadis lieutenant de Bresse. — 1572, 12 octobre, sép. de n. François de la Ronde ; — 1575, 4 février, sép. de n. Armand Pinaz, seigneur de la Boute et de Sandrans. — 1577, 2 août, sép. de sp. Antoine du Puget. — 1580, 4 novembre, sép. de Balthazard de Joly, seign. de Glarens ; — enterré l'avocat Flory.

1581, 21 mars, mariage de spect. Jean Duchemin, avocat, et de Péronne, fille de Léonard de Plaut : — 1582, 7 juin, mariage de sp. maître Jehan Denys Dasnieres, doct. ès droits, avocat à Chambéry, avec Anne Duclos, veuve de m[e] Charles Chambord, avocat en son vivant.

1583, 11 mars, sép. de sp. Antoine Boléat, avocat

(1) Claude-François Pobel, fils du P. P[t] Catherin Pobel et de Jeanne Alardet, avait épousé, contrat du 27 avril 1559, damoiselle Gabrielle Vionnet.

fiscal de Bresse ; — 1584, 10 décembre, sép. de la femme de Philibert Tamisier, avocat fiscal ; — 1585, 26 août, sép. à Sainte-Claire de n. Anne de Glarens (une *Joly*), veuve de feu sp. Chanal, laquelle s'étoit rendue religieuse au dit couvent. — 1586, 16 juillet, sép. de n. Marie [-Françoise] de Chavannes, femme de M. le juge Bachet. — 1587, 6 juillet, sép. de n. Jean Bachet, juge des appellations de Bresse. — 1588, 25 mai, sép. en l'église Saint-François de M. Jean Ribod, juge maje de Bresse ; le même jour, sép. en la même église de M. Jehan Deveyle, juge des appellations de Bresse.

1590, 20 janvier, mariage de Claude Deleat, docteur ès droits, avec Claudine, fille de feu sp. Jean Ribod, juge maje.

1593, 9 mars, mariage de Charles Ribod, fils de feu Pierre de Saint-Didier, avec Guillaume, fille de feu Michel Boléat.

1594, 13 juin, mariage de Claude Pavillon avec Françoise de Monspey, célébré par m^re^ Jehan Faure (*soit* Favre) secrétaire de l'église N.-D., doct. ès droits ; — 24 juillet, mariage de n. Claude de Chabeu, seign. de Besserel, avec d^elle^ Péronne de Grilliet, dite du Puget, fille de n. Humbert du Puget, seign. du Vernet.

1594, 12 novembre, sépult. de sp. Jean Duchemin, avocat fiscal.

1597. Il y a, dans l'église N. D. du Bourg, la chapelle des Lyobard.

1600, 15 mai, décès de Ferdinand de Montmaieur ; — 12 août, prise de Bourg par les troupes françaises ; ravages ; pillage des maisons ; — 20 octobre « n. Char-

les de Seyturier, baron de Cornoz, est décédé a Bourg, a esté blessé d'un coup de musquet auprès le fort Saint-Maurice pourtant les armes pour S. Altesse de Savoye ».

1602, novembre, René Pierret, procureur général au Présidial de Bourg pour le Roy. — 1603, n. Guillaume de Bachet, seign. de Meyseriat, conseiller du Roy et son esleu en Bresse.

LA DESCONFITURE DE CHARLES LE TÉMÉRAIRE.

Au XVI[e] siècle, la Maison ducale de Savoie fut unie d'une amitié étroite avec la Maison de Bourgogne.

En 1401, le jeune comte de Savoie (1) Amédée VIII, fils d'Amédée VII et de Bonne de Berry, épousa sa cousine, Marie de Bourgogne, dont il eut plusieurs enfants. Leur fils aîné, le duc Louis, trouva souvent, surtout dans les tristesses de ses dernières années, un appui et un consolateur en la personne de Philippe le Bon, aussi généreux que fastueux (2). Quand ils furent morts, l'amitié des deux maisons continua entre l'ancien comte de Charolais, Charles le Hardi ou le Téméraire, et le nouveau duc de Savoie, le faible Amédée IX, et Yolande de France, sœur de Louis XI, son épouse. Après la mort de son mari (1472), Yolande devint tutrice de ses enfants et régente des états de Savoie. Elle s'allia à Charles le Témé-

(1) La Savoie ne fut érigée en duché qu'au mois de février 1416.

(2) Voir, à ce sujet, notre ouvrage *Guy de Feisigny et Jacques de Montmayeur*.

raire contre les Suisses (1), et subit avec lui les désastres de Grandson et de Morat (2 mars et 22 juin 1476), où son beau-frère, Jacques de Savoie, comte de Romont, commandait une partie de l'armée de Bourgogne, dans laquelle avait été versé le contingent savoyard. On sait comment, en regagnant ses états, Charles ordonna à son lieutenant et chambellan, messire Olivier de la Marche, de s'emparer de la duchesse et de ses enfants au moment où, revenant de son entrevue avec lui, elle allait rentrer à Genève. Olivier, menacé de mort s'il n'obéissait pas, put saisir la mère, les fils cadets et les filles ; mais, grâce à l'obscurité de la nuit, le seigneur de Menthon et Geoffroi de Rivarol, gouverneur de Philibert, le fils aîné, le ressaisirent et l'amenèrent à Chambéry. Yolande, rudement jetée en croupe sur le cheval d'Olivier, fut conduite avec sa suite au château de Rouvre, près de Dijon, où elle resta prisonnière jusqu'à la fin de septembre. Le 2 octobre, par un coup de main habilement exécuté, Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, gouverneur de Champagne, envoyé par Louis XI,

(1) Dans une lettre écrite par Louis XI en 1477 aux habitants de Dijon, le roi attribue cette guerre à l'influence des princes de Savoie sur le duc de Bourgogne. Et déjà, le 24 mars 1476, étant à Lyon, il avait écrit aux Bernois pour les féliciter de la victoire de Granson « sur le duc de Bourgogne lequel à l'incitation de la maison de Savoie est venu planter son camp en vos pays » (Vaesen, *Lettres de Louis XI).*

réussit à la délivrer. A la nouvelle de cet événement, le roi lui écrivit :

Plessis du Parc, 9 octobre 1476.

Ma seur, je me recommande a vous autant que je puis. Je vous assure que je suis aise de vous voir echappée comme si vous aviez gagné dix millions d'or. Venez vous-en me voir avec toute la diligence que vous pourrez parce que je vous promets par ma foi que jamais je n'ai eu une aussi grande envie de voir de belles filles comme de vous voir. Je vous en requiers mon amie, venez vous-en tout aussitôt. J'ai oublié de dire que je suis plus aise de vous avoir servi a vous echapper pour [que] vous connaissiez si je vous aime bien que de tout le reste ; tous vos enfants que j'ai avec moi se portent bien ; et je suis a vos ordres et je réponds de Chambéry et de Montmelian ; et de Suse M. de Rivarol (1) est maître et je vous assure que vous n'aurez point grand peine à avoir le reste du pays. Ma seur, je vous envoie monseigneur de Monsoreau (2) pour vous recevoir à votre arrivée. Et a dieu, ma seur. Ecrit au Plessis du Parc à Tours le 9 octobre.

Signé : Loys et J. Thibaut (3).

La duchesse de Savoie n'avait certainement pas une grande confiance en son frère ; mais, tant pour

(1) Le gentilhomme piémontais qui avait enlevé le jeune duc Philibert à Olivier de la Marche ; il avait servi d'intermédiaire entre la duchesse prisonnière et le roi.

(2) Jean de Chambe, seigneur de Monsoreau, conseiller et chambellan de Louis XI.

(3) Waesen, *Lettres de Louis XI*, t. VI, p. 96.

revoir et reprendre si c'était possible ses enfants arrivés déjà à la cour de France, que pour s'assurer une efficace protection contre ses beaux-frères de Savoie et, encore, contre Galéas Sforza, duc de Milan, qui envahissait ses états sous prétexte de la protéger aussi, elle se rendit à Tours. Yolande y reçut du roi l'accueil le plus gracieux, mais elle dut s'engager sous serment, tant en son propre nom qu'en celui de son fils aîné, « a ne avoir aulcune aliance, amitié, practique, intelligence quelconque de bouche ne par escript... avec le duc de Bourgougne.... a ne rien faire d'important sans le sceu, consentement et bon plaisir du roi... a ne souffrir le passage de personne quelconque... pour aller servir le dit duc de Bourgougne... (1).

Après avoir laissé la duchesse Yolande à Gex, Charles le Téméraire était rentré en Bourgogne.

(1) Léon Ménabréa, *Chroniques d'Yolande de France*, p. 22 et suiv., 301 et suiv. — Mugnier, *Lettres des Princes de Savoie à la Ville de Chambéry*, p. 24-26, 54-61. — *Mémoires d'Olivier de la Marche* ; — *Mémoires de Comines*, livre 5, ch. 4. — Pour montrer sa reconnaissance à Charles d'Amboise, la duchesse lui fit cadeau de trois chevaux. — Le maître des requêtes Jacques Lambert estime à 25.000 florins pp. les dépenses faites par la régente tant à Rouvre que pour revenir en Savoie et expulser du pays ceux « qui le foulaient » (*Chronique de Yolande*, p. 175, 181, 23). Parmi ces dépenses, il y avait 4 écus de roi, payés à quatre compagnons jouant de la harpe, du luth, du tambourin et du rebec amenés de Lyon.

Il avait établi un camp retranché à La Rivière, près de Salins (Jura), pour y loger ses troupes et celles que le comte de Romont lui avait amenées en juillet. Le 25 septembre, il quitte ce camp ; le 30, il est à Besançon, et le 6 octobre, il entre en Lorraine (1) pour combattre l'armée des Allemands que le duc René II venait d'y conduire. Il avait besoin alors de toutes ses forces, et on comprend que la prisonnière de Rouvre ait pu facilement échapper à sa surveillance. Voulant reprendre Nancy au duc de Lorraine, Charles alla assiéger la ville, au secours de laquelle René ne tarda pas d'accourir avec des forces considérables. Charles aurait dû suivre les conseils de ses lieutenants, et se retirer dans le Luxembourg. Il voulut combattre; ignorant, il est vrai, la lâche trahison du comte de Campobasso, condottiere italien à sa solde, et ne pensant pas à la défection probable de ses Suisses lorsqu'ils se trouveraient en présence de leurs compatriotes amenés par le duc René, et entendraient l'appel au combat sonné par les cornes d'Uri et d'Untervalden (2).

Le 5 janvier 1477, au point du jour, la lutte s'engagea. Les Bourguignons trahis furent écrasés ; ils s'enfuirent et furent massacrés dans tou-

(1) Chanoine Suchet, *La fin de Charles le Téméraire*, dans *Mémoires* de l'Acad. des Sciences de Besançon, 1899, page 140.

(2) Henri Martin, *Histoire de France*, t. VII, p. 11. — Cet écrivain dit que Campobasso était d'origine française.

tes les directions jusqu'à la nuit, la fuite leur ayant été rendue impossible par Campobasso, qui avait obstrué avec des chariots et gardait avec ses hommes d'armes le pont de Bouxières. Le duc disparut dans des circonstances mystérieuses qui firent croire à ses amis qu'il avait pu s'enfuir et que bientôt on le verrait revenir. Cependant, dès les premiers jours, un récit de sa mort avait circulé. Un Français (1), probablement un émissaire de Louis XI, habitant Nancy, en avait rédigé immédiatement une relation, écrite après l'enquête sur la reconnaissance du corps, 7 janvier, et avant le 12, date des funérailles que le duc de Lorraine fit faire à son redoutable ennemi.

L'auteur donna à sa petite chronique (ou on lui a donné plus tard) ce titre : *Sensuyt la desconfiture de monseigneur de Bourgogne par monseigneur de Lorraine.* Des copies semblent en avoir aussitôt été répandues comme un de ces « bulletins d'armée » qui, dès cette époque, transmettaient la nouvelle des faits de guerre importants (2).

La *Desconfiture* a été imprimée plusieurs fois. C'est elle que Jean de Troye a insérée dans le

(1) Cette nationalité ne semble pas douteuse, car, à la fin de sa narration, et par trois fois, l'auteur appelle le roi de France « le roy nostre sire ».

(2) Comme ceux publiés dans La Piloyerie, *Campagnes et bulletins de la grande armée d'Italie sous Charles VIII;* Nancy, 1866.

mémoire historique connu sous le nom bien immérité de *Chronique scandaleuse.* Elle a été publiée intégralement d'après le manuscrit (fonds Béthune n[e] 7679 de la Bibliothèque Nationale, dans les *Preuves* de l'édition de 1747 des *Mémoires de Comines,* et encore, d'après le manuscrit de la Bibliothèque de Lille n° 539 (du catalogue Rigaux 1797), par Cayon, et par Birlingen dans *Alemannia,* t. X, p. 138-142) (1). Les textes de ces trois publications offrent quelque différence entre eux et plus encore avec le manuscrit dont nous allons parler.

Il y a quelques mois, en classant aux archives de la cour d'appel de Chambéry un amas de pièces de rebut, nous avons rencontré dix pages d'un manuscrit de la *Desconfiture,* et, en les confrontant avec la copie publiée par Lenglet du Fresnoy, nous avons constaté certaines différences. Il nous a semblé que le copiste du manuscrit de la Bibliothèque Nationale — ou Lenglet son éditeur — avait mal lu quelques mots, et, par suite, modifié l'original pour l'harmoniser

(1) Indications de M. Pfister dans son *Histoire de Nancy.* Ce grand ouvrage, dont le savant auteur a bien voulu nous communiquer les épreuves qui concernent notre sujet, ne tardera pas à paraître. On y trouvera la bibliographie complète de la bataille de Nancy, ainsi qu'un récit animé, fait en pleine connaissance des lieux et des faits, de toutes les circonstances de ce célèbre événement.

avec sa propre lecture. Ayant pu, ensuite, avoir communication du manuscrit de Lille (1), son examen nous a convaincu que dans ce document, écrit de 1480 à 1520, on s'était aussi appliqué à rendre l'original plus clair, et surtout à donner au style une correction plus grande.

Notre manuscrit, auquel, malheureusement, manquent le commencement et la fin du récit (un quart à peu près en tout), est certainement de la fin du xv[e] siècle. Il est écrit sur un papier de belle qualité, de 29 centimètres de haut sur 21 de large, à pontuseaux légèrement marqués, de 4 centimètres d'écartement, dans l'un desquels, à chaque feuillet, on voit en filigrane un grand Y gothique de six centimètres de haut, à la queue fleuronnée, et surmonté d'une croix latine (2).

(1) Ce manuscrit forme le n° 12 des matières d'un volume grand in-4° cartonné « *en rayon* n° 322 », ayant été inscrit sous le n° 539 du Catalogue *Rigaux* 1897, et 209 du Catalogue Le Glay, 1848. Les cahiers qui précèdent le 12[e] concernent, presque tous, les différends entre l'Angleterre et la France avant Charles VII. Tout le volume est écrit de la même main, d'une écriture ferme et correcte ; il est certainement l'œuvre d'un copiste de profession, de la fin du xv[e] siècle, meilleur *écrivain* que celui du ms. de Chambéry, qui est habitué à écrire, sans doute, mais n'est copiste que par circonstance.

(2) Voir Matton et Midoux, *Etude sur les filigranes des papiers employés en France aux XIV[e] et XV[e] siècles ;* Paris, Dumoulin et C. Claudin, 1868, p. 54, 56, 60, et filigranes n[os] 355 et 424.

L'écriture est courante, quoique appuyée, avec de nombreuses abréviations ou contractions, — sans pagination, sauf quelques traits légers un peu obliques (Voir le fac-similé). — La forme ancienne de l'écriture, sa rapidité, le grand espacement des alinéas et la négligence du style donnent à penser que ce manuscrit pourrait bien être un des bulletins, écrits à la hâte, bien que destinés à des personnages importants, et distribués à Nancy même aux chevaliers de l'armée lorraine, ou envoyés à Tours à la cour de France. Le filigrane à l'Y est, sous ce rapport, caractéristique, car il est précisément de l'époque de la mort du duc de Bourgogne et spécial à la région du nord-est. Et, au contraire, il fait complètement défaut dans la Savoie, en Dauphiné, Touraine, Piémont; on le rencontre en abondance dans le nord et l'est de la France, notamment en Lorraine. Le savant et très obligeant M. C.-M. Briquet, de Genève, que nous avons consulté à ce sujet, a bien voulu nous écrire que la marque de notre manuscrit se voit, à partir de 1442, dans les bassins de la Seine, de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin, et qu'on ne la trouve pas à Bâle, Lyon, ni en Suisse; qu'en outre, à partir de 1481, l'écartement des pontuseaux, ordinairement de 37 à 38 millimètres, diminue et se réduit à 26, et même à 20 millimètres au XVIe siècle.... Comme provenance, ajoute-t-il, Nancy est tout à fait indiqué ».

Comment le manuscrit est-il venu en Savoie? Directement, peut-être, par quelque homme d'armes ou chevalier au service de l'un des deux ducs ; par un chef des Suisses de l'une des deux armées (1) ; par l'un des seigneurs restés à la cour de Louis XI auprès des enfants de Yolande après le retour de la duchesse en Savoie ? ou bien a-t-il été envoyé à cette dernière par le roi lui-même ou par le duc René, qui, l'un et l'autre, avaient intérêt à ce qu'elle connût l'effondrement définitif de la puissance bourguignonne ? Après avoir satisfait la curiosité des gens de cour, le cahier a été abandonné, et, quelque soixante ou cent ans plus tard, un écolier griffonnait dans une des marges quelques essais d'écriture (2). Depuis lors, il s'est trouvé, au milieu des papiers transportés, on ne sait quand, au Sénat de Savoie où il a été ballotté dans les déménagements successifs des archives de cette Compagnie. Depuis longtemps, sans doute, il est amputé des pages manquantes, car, malgré de soigneuses recherches, nous n'avons pu les retrouver.

(1) En avril 1477, la duchesse Yolande était à Annecy pour « l'appointement avec les Allemands ». La ville de Chambéry lui envoya une députation dans cette ville (*Lettres des Princes de Savoie à la Ville de Chambéry*, p. 61).

(2) On y voit 2 ou 3 additions et multiplications, avec ces mots : *40 escuz solz, — dix charrs de foingt et unze escuz sol,* etc.

L'antériorité du manuscrit de Chambéry sur ceux connus, la certitude presque complète qu'il contient le récit primitif et sans retouches ont décidé la Société savoisienne d'histoire à le publier avec un fac-similé. Les dix pages dont il se compose ont été placées en regard des pages correspondantes du manuscrit de Lille, afin que le lecteur puisse comparer facilement les deux textes ; et ce dernier manuscrit a été choisi, de préférence à celui de la Bibliothèque Nationale publié par l'abbé Lenglet (1), parce qu'il est moins à la portée de tous tant comme existant dans un dépôt public que comme document imprimé.

François MUGNIER,
Président honoraire à la Cour d'appel de Chambéry.

(1) Dans *Mémoires de messire Philippe de Comines,* édition Godefroy, augmentée par l'abbé Lenglet du Fresnoy. — Paris, Rollin, M.DCC.XLVII ; t. III, pièce CCLXXX (tirée du MS. de la Biblioth. du Roi, parmi ceux de *Béthune* n° 7679), pages 493-496. — Il y a, entre les pages 496 et 497, dans un médaillon ovale, un portrait de Charles le Téméraire : buste, tête nue, cheveux mi-courts, moustache ; cuirasse avec écharpe en sautoir. La figure est énergique. Nous ne savons si c'est vraiment un portrait ou bien un dessin de fantaisie.

L'ancien manuscrit 7679 2 est classé maintenant sous le n° Fr. 1707 papier XVe siècle. Il est de bonne écriture ; mesure vingt centimètres de large sur trente de haut ; a en filigrane une *licorne.*

COMMENCEMENT DÙ MS. DE PARIS D'APRÈS LENGLET.

« *S'ensuit la desconfiture de Monseigneur de Bourgogne faite par* Monseigneur de Lorraine.

quatre jours avant la bataille de Nancy qui fut la vigile des Roys mil quatre cens septante et six (1477) le Comte de Campobast ; les seigneurs Ange, et le seigneur Jehan de Montfort, laisserent le dit seigneur de Bourgogne et le Mercredy devant la bataille en emmena le dit comte cent quatre vingt hommes d'armes, et le Vendredy ensuivant les deux autres capitaines bien cent vingt et vouloient estre Franchois mais l'on dissimula les recevoir pour la tresve et fut advisé qu'ils s'en iroient à Monseigneur de Lorraine qui fut fait, reservé une partie de ceux qui demeurerent pour garder Condé qui est une Place sur la riviere de Mozelle par ou tous les vivres du dit duc de Bourgogne passoient qui venoient du Val de Metz et du pays de Luxembourg et s'en tira ledit conte de Campbast devers mondit seigneur de Lorraine et l'advertit de tout le champ du dit duc de Bourgogne et incontinent retourna lui et ses gens audit lieu de Condé qui n'est qu'à deux lieues de Nancy.

Le samedy ensuivant Monsieur de Lorraine arriva à S[t] Nicolas et les Suisses qui estoient dix mille cinq cents par compte fait et d'autres Allemans y avoit beaucoup.

Le Dimanche environ huit heures partirent.., *etc.*

Manuscrit de Lille.

Sensuit la diffinitive de la desconfiture du duc de bourgoigne faicte pres la ville de nampcy lequel duc de bourgogne y tenoit le siege contre le duc de Lorrenne ou ceulx qui pour lui estoient dans icelle ville ainsi que sensuit.

Quatre jours avant la journee de nampcy laquelle fut le dimanche vigille des Roys cinq^me^ jour de lannee mil ccccLxxvi (1) le conte de cambastz le sgr ange (ou auge) et le seigneur Jehan de Montfort laisserent le duc de bourgougne et le mercredi devant la bataille ou journee icellui conte de cambatz en enmena ix vings hommes darmes et le samedi ensuivant les deux autres capitaines dessus nommes en amenerent bien vi^xx^ hommes darmes ils vouloient estre tous françois (2) mais on dissimula les recevoir pour la treve et fut advise quilz sen iroient en lorrene ce qui fut fait reserve une partie qui demoura pour garder gonde *(Condé)* qui est une place sur la riviere de mozelle par ou tous les vivres du duc de bourgoigne passoient qui venoient du val de mez et du paix de luxembourg. Et sen tira ledit sgr de campbastz devers mondit sgr de lorrenne et l'advertist de tout le fait du duc de bourgoigne et incontinant sen retourna lui et sesd gens aud lieu de gonde qui n est qu a deux lieues du dit nampcy.

Le samedi ensuivant monsgr de lorrenne arriva a Saint nicolas et les Souysses

(1) D'après le style français ; 1477, suivant le style de Noël.

(2) *Franchois*, au manuscrit de la Bibliothèque Nationale.

qui estoient bien X^{m} V^{c} par compte du droit du pais desdits Souisses et dautres alemans y avoit beaucoup.

Le dimenche ensuivant environ huit heures du matin partirent les dits seigrs de lorrenne et les d souysses vinrent a neufville et oultre un estang qui y estoit firent leurs ordonnances En effect lesd souisses se misdrent en deux bandes dont le conte dalstain et les gouverneurs de fribourg et de zurich l une des bandes des amontz (1) de berne et de tant (2) l autre. Et environ midy marcherent tous a une foys cest assavoir une bande devers la riviere et l autre tout le grant chemin a venir devers neufville aud nampcy

Le feu duc de bourgogne s estoit mis hors de son parc et estoit mis en bataille au devant et devers lui y avoit ung ruisseau qui passe a une maladiere nommee la magdaleine et estoit le dit ruisseau entre deux fortes hayes des deux coustés entre lui et les dits souisses et sur le grant chemin pour ou venoit une des bandes d'iceulx souisses avoit led duc fait asseoir tout le plus fort de son artilerie. Et ainsi que les deux bandes marchoient et quelles furent a un grand traict

(1) Il fallait *les advoyers.*
(2) *Et de Lucerne,* ms. de Chambéry.

....

Ici commence le manuscrit de Chambéry.

1re page.

qui estoient dix mil cinq cens par compte droit pars de Souysses alemans y avoit beaucoup le dimenche a matin environ VIII heures partirent de St Nicolas et vindrent a la neufueville

Et oultre un estan qui y est firent leurs ordonnances en effect les Souysses se mirent en deux bandes dont le conte dyrestant (1) et les gouverneurs de fribourg (2) conduisoient lune les advouez de berne, et de lucerne lautre et environ midj marcherent tous a une fois lune bande dung coste bas devers la riviere l'autre tout le grant chemin a venir de la neufveuille A Nancy

2e page.

Le feu duc de bourgougne s estoit gecte hors de son parc et sestoit mis en bataille en un champ et devant luy avoit ung ruisseau qui passe a une maladerye nommee la magdaleyne et estoit le ruisseau avironne de deux fortes haies de deux coustes entre luy et lesdits Souysses Et sur le grant chemin ou venoit lune des bandes des Souysses avoit fet apporter (3) tout le plus fort de son artillerye et ainsi que les deux bandes marchoient et quils furent a ung g *(abrév.)* fort grant tre[t] fort de son artillerye Et ainsi que les deux bandes marchoient et quils furent a ung fort grant trait

(1) Il s'agit du comte de Tierstain. — Il y a *Tierstain* au ms. de la Bibl. Nationale, et *Alstain* sur le ms. de Lille.

(2) Et de zurich, manuscrits de Béthune et de Lille.

(3) *Assorter*, ms. de Béthune ; *asseoir*, ms. de Lille.

darch des bourgougnons lartillerie dud duc de bourgougne descharge sur iceulx Souysses et y fist quelque dommaige Et icelle bande desd Souysses laissa le dit chemin et tira au dessus vers le bois tant quelle fut au couste dud duc de bourgougne au plus hault du lieu

Ce temps pendant led duc de bourgougne fist tourner (?) ses archiers qui tous estoient a pie devers iceulx Souysses et avoit ordonne deux ailles de hommes darmes pour batailler dont a lune estoit Jacques Galiot ung capitaine ytalien et lautre le souverain de flandres messire jousse delalain.

Si tost que les Souysses se trouverent au dessus et au cousté dud duc de bourgougne tout a ung coup se tournerent le visaige vers lui et son armee et sans arrester marcherent le plus impetueusement de jamais et a laprocher deschargerent leurs coule[v]rines a main et a ceste descharge tous les gens a pie dud duc de bourgougne se misrent tous en fuite

La bande des Souysses qui estoit dans la riviere marcherent *(sic)* quant et quant celle de dessus Jacques galiot et ceulx qui estoient avecques lui donnerent dedans mais incontinant furent desfaiz *(ou* deffaiz).

3e page.

trait d'artillerye (1) deschargea sur les Suysses et y feist quelque dommaige lesdits Souysses laisserent le chemin et tirerent au dessus vers les boys et marcherent au long et par dedens le boys tant qu ils furent au coute du duc de bourgougne Au plus hault lieu

Cependant led duc de bourgnie feist tourner ses Archiers isan? (qui) tous estoient a pie devers eulx Et avoit ordonne deux elles dhommes darmes dont en lune estoit Jaques galiot ung capitaine

4e page.

ytalien et en l autre le souverain de flandres (2) messire Jousse delalain si toust que les Souysses se trouverent au dessus et au couste du duc de bourgnie tout a ung coup se tournerent le visaige vers luy et sans arrester marcherent le plus impertueusement de james et a l'approucher deschargerent leurs couleuvrines en main Et a ceste charge tous les gens de pie se mirent en fuicte la bande des Souysses qui est vers la riviere marchoit et quant celle de dessus Jaques galaut et ceulx qui estoient avecques luj demorquerent (3) mai incontinant quils furent desfais et le dit Jacques

(1) Répétition plus correcte des deux lignes précédentes.
(2) Surnom donné à Josse de Lalain.
(3) C'est la lecture la plus plausible des lettres de ce mot au ms. de Chambéry.

Lautre aelle donna pareillement sur lautre bande Mais les Souysses ne se arresterent point Et si tost que les gens dud duc de bourgoigne se misdrent en fuyte ses gens de cheval picquerent apres et tirerent tous pour passer au pont de brudores (*ou* brudorts) (1) a demy lieue de nampcy qui estoit le chemin a tirer vers thionville et luxembourg.

Le conte de campbastz avoit empesche le pont et y estoit lui et ses gens en armes et quelques autres gens avec lui en armes et avoient faict mectre des chariotz de travers du pont et ainsi qne la foule des bourgougnons y arrivoit elle trouvoit resistance.

Monsegr de lorrenne et ses gens estoient au doz et pour ce que len gardoit led pont les bourgougnons furent contrains eulx gecter aux guetz de la riviere ou ils restoient guectez et la fut le grant murdre plus la moictie que au champ de bataille car ceulx qui se gectoient en leaue estoient tuez par les Souysses qui y vindrent et lautre partie se noierent eulx mesmes et les autres mors ou prins [.] peu sen sauva

(1) De Buxières ou Bouxières.

5e page.

mort l autre elle *(aile)* donna pareillement sur la bande mez les Souysses ne se arresterent point Et si toust que les gens de pie du dit duc de Bourgougne se misdrent en fuicte les gens de cheval piquerent apres et tirerent tous pour passer au pont de bussieres A demie heure de nancy qui est leur chemin pour fouys vers thionville et luxembourg

Led conte de campobast avoit en embusche le pont et sy meist *(6e page)* et ses gens en armes et quelques autres gens avecques luy et avoit faict mectre a travers des chariotz Et ainsi que lembusche *(sic)* des bourgougnons vinrent ils trouverent resistance et monsgr de lorraine et ses gens leur estoient au douz. Et pour ce que len leur gardoit le pont furent contrains se gecter ou il estoient, Et le fut le grant murdre plus la moyctie que ou champ Et ceulx qui ne se gectoient en leaue estoient tues par les Souysses qui vindrent tantoust ceulx qui se mectoient partie estoient naies lautre partie quant (?) il este a la riviere estoient mors ou prins Aucun peu sen sauva du [.]

Et quand ils virent lembusche du dit pont les aucuns se tirerent vers le bois et les gens du pais les ont prins ou tues et a quatre lieues du pais len ne trouve que gens mors par les chemins

La chasse finie que fut a plus de deux heures de nuyt senquist Monsgr de lorrenne de tous coustes ou estoit led duc de bourgoigne et se il sen estoit fouy ou sil estoit prins mais on nen ouyt aucunes nouvelles Tout aleure fut envoye homme propre nomme Jehan dars clerc de la ville de mes (1) pour savoir si led duc estoit point passe Et le landemain manda que seurement il nestoit point passe et ne savoit len que il estoit devenu et quil navoit point tire vers luxembourg

Le lundi au soir le conte de campbastz monstra ung paige qui estoit natif de Romme Du lignage de ceulx de la Coulougne qui estoit avecques le conte de challans napolitain (2) lequel estoit avec le d duc de bourgougne

(1) De Metz également au ms. de Paris.

(2) Ce mot est mis en surcharge sur un autre mot gratté. Si le mot original est *Challans,* il faudrait ensuite *valdotain* (de la vallée d'Aoste, en Piémont, d'où sont bien les *Chalant*). Ce serait alors un chevalier du contingent savoyard.

7e page.

commandement? que quant ils virent lembusche du pont tirerent vers le boys ou les gens du pais les ont prins et tues et a quatre lieux de la par les chemins len ne trouvoit que gens mors

La chasse finie qui fut a plus de deux heures de nuict len senquist de tous coustes ou estoit led duc de bourgnie et sil este fouy ou prins Et nen eut on eu nulles nouvelles tout a leurre fut envoie homme propre a meth et fut escript a Jehan daix

8e page.

qui est clerc de la ville de Nancy pour savoir se led. de bourgougne este passe. Et le lendemain manda (1) que seurement len ne savoit quil est devenu et quil navoit point tiré vers luxembourg.

Le lundy au soir led conte de campbath monstra ung paige nomme Jehan Baptiste natif de Romme du lignaige de ceux de Boulougne qui est avec le comte de Chillaux (2) mapolithin *(sic)* qui est avecques led de bourgougne

(1) Avant, et au lieu de « manda », il y avait d'abord *passa,* qui a été rayé.

(2) On ne peut guère admettre le mot *Chillaux* ou *Chillans* pour un nom napolitain.

et disoit le d paige quil avoit veu tuer et abattre led duc de bourgougne et lui bien tost interrogue fut mene et accompaigne de beaucoup de gens de bien au lieu ou il estoit mort et tout neu Et le mardi au matin fut trouve led duc de bourgougne au propre lieu que monstra led paige tout nu et environ lui XIIII hommes nuz pareillement les ungs assez loing des autres et avoit led duc de bourgougne un coup dun baston nomme hallebarde a ung couste du millieu de la teste par dessus loreille jusques aux dens un coup de picque par le fondement

Led duc fut recogneu a six choses principalement Et la premiere fut aux dens dessus lesquelles il avoit autrefois perdues par une choite *(chute ?).*

La seconde cougnoissance fut d'une cicatrice de la plaie quil eut a montlehery en la gorge en la partie dextre

La tierce a ses grans ongles qu'il portoit plus que nul autre homme de sa court ne autre

La quarte dune playe quil avoit en une espaule dune escharboucle qu'il eut autrefois

La cinquieme fut a la fistule quil avoit au bas du ventre a la penillere de couste dextre

La sixieme dun ongle quil avoit retraict en lorteil (1) du pie senestre Et ceste enseigne et celle de lescharboucle donna son medecin qui est portuigalois nomme Mathieu Et les autres enseignes cougneurent ses varlets de chambre Et oultre feut cogneu par le grant bastard Et semblablement par messire Olivier de la marche de son chappelain et de tous les gens qui y ont esté menez Et est mort de vreiy

(1) Le ms. de Paris porte, évidemment par erreur : *en l'oreille senestre.*

9e page. Et dit led paige quil avoit veu tuer et abatre led duc de bourgougne lui bientoust interrogue fut conduit a belle compaignie de beaucoup de gens de bien Et le mardj matin au champ fut trouve led duc de bourgougne au propre lieu quil monstra tout nu Et environ lui xiiij hommes nuz tous mors les ungs assez loing des autres Et avoit avec *(reçu)* led duc de bourgougne, un coup de albart en ung couste de la teste et par dessus loreille jusques aux dens ung coup de picque par le fondement Il fut recougneu a vj choses principalement la premiere aux deux dens dessus qu il avoit perdues la seconde a la cicatrice de la plaie quil eut A

10e page (1).

Le manuscrit de Chambéry s'arrête là.

(1) Elle est ici d'*un tiers* moins grande qu'au MS.

Incontinant ces choses faictes fut conclud par les sgrs assistans comme aucuns des capitaines du Roy nostre sgr yroient prendre pour led sgr la possession de bourgougne et y sont tous alles attendans nouvelles dud sgr

La ou il sera enterre na point encores este delibere Et pour le mieux cougnoistre fut lave d eaue chaude et de vin monde et nectoye et quant il fut ainsi nectoye il ressembloit cougnoissable a toutes gens qui l avoient veu et cougneu en sa vie

L en mena led paige qui l avoit enseigne au Roy et neust il este jamais on ne l eust cougneu ne sceu quil estoit devenu considere le lieu lestat ou il fut trouve

A la bataille sont mors ceulx qui s ensuivent cest assavoir led duc de bourgougne le fils aisne du grand bastard et le comte utmpost (1) qui estoit le meilleur prisonnier d alemaigne le sgr de Viesville (2) le sgr de croy le sgr de Contay le grant escuier et autres plusieurs grans personnaiges

Et a icelle bataille ont este prins prisonniers le grant bastard (3) de bourgougne le bastard baudouyn (4) le conte de chilans (5) messire josse de lalain qui est fort blecie messire olivier de la marche le fils aisne du sgr de Contay le fils aisne de monsgr de montaigu en bourgougne et autres largement. Et ne scait len que est devenu le conte de Cymay mais len dit quil est mort. Le manuscrit de la Bibliothèque Nationale met aussi Jacques Galiot au nombre des morts : c'est à tort ; car ce capitaine, dont on a opposé la loyauté à la félonie de Campobasso, finit par prendre du service auprès de Louis XI, et fut tué le 28 juillet 1488 dans les rangs de l'armée royale à Saint-Aubin-du-Cormier.

(1) De Nampost (Comines, III, p. 496).
(2) De Bretonville (Comines, id., id.).
(3) Frère naturel de Charles le Téméraire.
(4) Le bastard de Sandouyn (Comines, id., id.).
(5) Le comte de Challons (Comines, id., id.).

Copie de la page 10 du manuscrit de Chambéry reproduite en fac-similé.

A montlehery latierce a ses grans ongles qui portoit plus grans que nul autre home la quarte a une plaie quil avoit eu lempoulle dune escharboucle quil eut autrefoys / la quinte Ala fistule quil avoit au bas du ventre a la penilliere au couste destre / Et la vj^{e} a ung ongle quil auoit retours et en entrant a la char en lorteil senestre Et ceste enseigne et celle de lescharboucle donna son medecin qui est portingaloys nomme maistre mathieu les autres cognoissances de ses varlets de chambre et autres [.] y fut recougneus de monseigneur le grant bastard de messire olivier de la marche de ses varlets de chambre et medecins de son chappellain et de tous ses gens qui y ont este menes Et ny a point de faulte que se ne soit [mort].

Signes auxquels Charles le Téméraire a été reconnu d'après le texte du ms. de la Bibliothèque Nationale.

« Ledit duc fut recogneu a vj choses principallement

La premiere aux dens dessus lesquelles il avoit perdues

La seconde a la cicatrice de la playe quil avoit eue au Montlehery a la gorge a la partie dextre

La tierce a ses grans ongles quil portoit plus que nul home de sa court ne d aultre

La quarte d une playe qu il avoit en l espaulle d un esharbonel quil avoit eu aultrefois

La vj^{e} a un ongle quil avoit retrait en tirant a la char en l'oreil *(sic)* senestre

Et ceste enseigne est celle de l escharboucle donna son medecin qui est Portingalois ». Mathieu Lupi, d'après M. de Barante, VII, p. 242.



Gabriel PÉROUSE

EXTRAIT

D'UN COMPTE DE DÉPENSES

d'Humbert de Savoie, comte de Romont

(13 avril-30 septèmbre 1432).

Le principal mérite du document dont je donne un extrait est d'appartenir au très petit nombre de titres antérieurs au XVIIe siècle demeurés aux Archives Départementales de la Savoie. On sait qu'elles ont été presque entièrement dépouillées au profit de Turin, et si quelques pièces nous ont été laissées, ce n'est que grâce à un heureux hasard. Parmi ces documents se trouve un registre de 157 folios qui renferme un compte des dépenses du bâtard Humbert de Savoie pour les années 1432 à 1434 (C. 632).

Humbert était né du comte Amédée VII et de Françoise, fille de Pierre Arnaud, de Bourg, probablement en 1377, au cours d'un voyage que son père fit en Bresse. Il reçut en apanage les seigneuries de Montagny, Corbières, Grandcour, Cudrefin et Estavayer, au pays de Vaud, et fut chevalier de l'ordre du Collier. Parti avec les gentilshommes savoisiens qui accompagnèrent la noblesse de France et de Bourgogne dans la malheureuse expédition contre Bajazet, il fut, en 1396, fait prisonnier à la bataille de Nicopolis et ne rentra en Savoie qu'en 1403, après une captivité de sept ans, malgré les efforts que son frère, le comte

Amédée VIII, multipliait pour hâter sa délivrance. Il remplit, dans la suite, d'importantes missions ; fut envoyé par son frère, en 1409, auprès du duc de Bourbon, pour terminer l'affaire de l'hommage des Dombes ; représenta la Savoie au Concile de Constance et fut garde du conclave de 1418 ; signa à Turin, le 2 décembre 1427, le traité qui consacrait la cession de Verceil par le duc de Milan, et fut, en 1431, l'un des juges chargés du procès de François de la Palu, seigneur de Varembon.

Par le testament de son frère, élu pape au concile de Bâle, Humbert reçut, en 1439, la ville de Romont érigée en comté en sa faveur ; le 10 mai de l'année suivante, il en confirma les franchises (1). Il mourut le 13 octobre 1443. (2).

En lui léguant le comté de Romont, Amédée VIII voulait, aux termes de son testament, reconnaître les grands services que, depuis sa jeunesse, Humbert n'avait cessé de rendre à son pays. Il apparaît en effet dans l'histoire comme un fidèle sujet de son prince, éloigné des intrigues et inébranlable dans sa loyauté. C'est aussi ce qu'on voit dans son livre de comptes, qui

(1) Mémoires et documents de la Société d'Histoire de la Suisse romande, XXVII, 259.

(2) Voir Guichcnon, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, II, 16, et Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, dans les Mémoires de l'Académie de Savoie, 2ᵉ série, IV.

témoigne de la vie simple et paisible qu'il menait dans ses terres : on n'y rencontre qu'un seul des personnages politiques de l'époque, et c'est le plus dévoué des agents du duc, le fameux Guillaume Bolonnier, qu'il gratifie d'un bonnet.

Pendant les cinq mois où nous le suivons, Humbert fait sa principale résidence à Estavayer. Il y mène l'existence d'un noble campagnard, fait clore ses prés d'une palissade, en surveille l'irrigation, fait sarcler son potager, veille à l'entretien de son puits et de la chaussée de son étang. Du château, on ne parle point, que pour signaler la réparation de quelques serrures et de petits travaux exécutés dans la tour. Quant au mobilier, il n'est pas fait d'autre acquisition que celle d' « un chouderon à trois chambes pour la nécessiter de monseigneur ».

La maison d'Humbert comptait une vingtaine de personnes, familiers et valets ordinaires, autant de chevaux, une dizaine de chiens et des oiseaux dressés pour la chasse. Mention revient constamment, dans le compte, de l'entretien des domestiques ; ils portent la livrée du maître, et reçoivent robes, chapeaux, jupons, chausses et souliers. Même en dehors du personnel, les amis de la maison, comme le procureur de Vaud, ont part à ces distributions, si bien que le tailleur reçut un jour commande de vingt-quatre robes.

Les chevaux sont nombreux, car chacun a le sien, les valets comme le maître. Aussi, les achats

de traits, sangles, brides, étriers et autres pièces de harnais sont extrêmement fréquents. En quatre mois, le maréchal met quatre-vingt-quatorze fers. Quant aux longes, on en achète à chaque instant, « quart les chevaulx les mengent toutes ».

La meute ne tient pas une moindre place dans les dépenses d'Humbert. Il y a un chien couchant qui a un homme à son service. Il faut des chaînes, du sucre, et c'est presque tous les jours que le trésorier paie du pain pour les chiens.

Pour la fauconnerie, composée d'éperviers et de tiercelets, on achète du cœur de bœuf, des chapelets, des anneaux, des gants en peau de chien. La seule volaille portée sur le compte est pour un épervier échappé qu'on veut reprendre.

Outre le personnel ordinaire de la maison, le trésorier paie l'entretien des étrangers, invités ou employés, et, presque chaque jour, il en venait à Estavayer. Les invités, ce sont le châtelain de Montagny, le procureur de Vaud, le prieur de Pierre-Châtel, chacun avec un ou deux valets et deux ou trois chevaux. Les ouvriers, ce sont des charpentiers, manœuvres, terrassiers, charretiers; viennent aussi des veneurs ou braconniers, « et les dist bracunier doivent prendre de dyns ». Très souvent, ce sont des bateliers du lac, arrivés avec un chargement, et que l'on retient à dîner.

La nourriture est simple, et rien ne marque une différence entre la table du maître et celle de ses gens. Il semble que le jardin fournissait les

légumes, car on n'en rencontre qu'un achat, et encore s'agit-il d'oignons. Parfois, on s'approvisionne au dehors d'œufs et de beurre; plus ordinairement, de vin, de sel, de poisson. Mais c'est de la viande surtout qu'il est question dans le compte; rien de recherché; quelquefois du chevreau, du mouton, et, beaucoup plus souvent, du veau, qui fait encore aujourd'hui la nourriture du paysan savoyard. S'il y a un extra, ce sont des « pignyolaz », ou dragées à la pomme de pin, ou bien de la confiture et de l'huile d'olive pour une tourte.

Il était, paraît-il, difficile ou peu avantageux de faire provision de chandelles : du moins, chez le comte Humbert, on ne passait pas de semaine sans en acheter, et les mêmes servaient au seigneur et à ses palefreniers. Pour la lessive, on faisait venir des femmes à la journée. De médecin on ne parle pas, mais bien de sang de dragon, d'emplâtres et d'huile rosat achetés « pour la chambe de Bartholomé ».

Enfin les aumônes reviennent constamment sur le livre de comptes, repas ou vêtements offerts à des pauvres, et, à chaque instant, Humbert prend de l'argent « pour donner pour Dieu ».

Aux moines du bois de Lonne, il envoie de la viande de mouton, du parchemin, un bréviaire. Aux chanoines de Ripaille, il a donné 300 florins, à charge de célébrer quatre messes par semaine.

Monseigneur, comme dit le trésorier, dépense

peu pour s'habiller : ses chaperons et son jupon de camocas ne coûtent guère. Il n'hésite pas à faire raccommoder ses chausses, et, s'il achète une bourse, elle est de 9 deniers. Toutefois, il se fait garnir un vêtement de martre.

Du reste, il n'y a aucun luxe dans sa vie et le superflu se limite à deux sommes payées, à Thonon, à Me Robin et à un frère augustin qui chantèrent devant monseigneur. Mentionnons aussi la gratification allouée à Antoine de Muerieux « qui copia un livre à monseigneur ».

Telle était la vie à Estavayer, et, en voyage, elle était toute pareille. Comme les seigneurs de son temps, Humbert était volontiers par les chemins, allant à Moudon, Morge, Lausanne, Genève. De Thonon, une fois, il fit une longue absence, et fut, par Genève, Annecy, Gruffy et Aix, à Chambéry, où il passa 19 jours ; à son retour, ses étapes furent Rumilly, Sallenoves et Genève. Sa suite comprenait presque tous ses gens, c'est-à-dire près de vingt personnes, autant de chevaux et tous ses chiens. On allait à cheval, suivi d'un paysan muni de sa charrette, avec qui on avait marché passé pour le « quarriage » et, le soir venu, on descendait chez l'hôte, dont on réglait le compte le lendemain au départ.

Le trésorier, un clerc sans doute, se nomme lui-même « domp Jehan Cancin ». Son compte de dépenses va du 13 avril 1432 au 4 juin 1434. La publication en serait volumineuse, mais j'ai

pensé que l'extrait que voici suffirait pour mieux faire connaître une figure oubliée de la vieille Savoie.

Cy s'ent seiguent les delivrances faites par moy domp Jehan Cancin ou nom de monseigneur messire Humbert bastard de Savoye de le XIII *jour d'Avril l'an mil IIII^c XXXII jusques le jour de la conclusion du compte.*

Item, le loudi XIIIIe jour d'Avril l'an mil IIII^c XXXII je livray a Monseigneur pour offry et pour donne pour Dieu, II gros, IIII den.

Item le de jour je livray du commandement de Monseigneur à VI natunyers pour leurs supers *(souper)* qui nous amynarent de pault (1) en bilion de pars messire Jehan de Colombie (2), IIII gros I d.

Item ledit jour fus monseigneur de son ordunayre a XX personnes XVII chevalx et plusieurs chiens et ung ossiaulx et estre ordunayre *(d'extraordinaire)* Pierre Pontereuse, deux chapuis (3) et terraralions (4).

Item ledit jour je livray pour poisson XXI den.

Item le mardi XV jour je livray pour ung pars de suleirs pour Jehan le Charroton, III gros.

Item pour poisson je livray présent Burquier VIII gros.

Item pour ung pot d'oyle je livray II gros VI d.

Item pour de povrrez je livray par la main de Burquier VI den.

Item pour heux par la main de Henry, III d. ob.

Item ledit jour fus monseigneur *(à)* Estavaie (5) etc. et

estre ordunayre Pierre Pontereusa, deux chapuis et deux terralions.

Item le mercredi XVI jour je livray pour V pars de chauces pour Humbert et pour Rod, Bartholomé, Michi et pour Aymé XXIIII gros.

Item pour trois pars de suleirs pour Michi, pour Ayme et pour Bartholome V gros III den.

Item ledit jour je livray pour poisson, present Burquier VI gros VI d.

Item pour burre je livray VIII gros VI d.

Item pour heux je livray VII gros.

Item le dit jour je livray à Nycod Gentans pour la façon d'une robe pour Monseigneur et pour la façon ausy de ung gipon de chamoz (6) pour Monseigneur XI gros.

Item pour ung gipon pour Jo. Beriard, XX gros.

Item pour hunyons je livray VI den.

Item mais (*davantage, encore*) pour poisson pour les ovriers XV den.

Item pour deux pots d'oyle present Burquier V gros.

Item pour une coupe de nueps je livray III gros.

Item pour gresse pour le chert je livray XVIII d.

Item pour quatre jornées a dues femmes pour bue (7) je livray II gros IIII d.

Item ledit jour fus monseigneur Estavaie etc et estre-ordunayre messire Pierre de Lavignie a ung vallet, Martin le chevauchieux, deux terralions et quatre chapuis.

Ledit jour venist Anthoine de Dalieux demore avoesque Monseigneur.

Item le joudy XVII jour je livray pour la recoudure de quatre aunes et dimi de la robe de Monseigneur devant escripte II gros III d.

Item pour poisson par la main de Burquier VII gros.

Item ledit jour fus Monseigneur Estavaie etc. et estreordunayre deux manovriers et quatre chapuis.

Item le venredi XVIII jour je livray pour quatre naveis de pault que messire Jehan de Colombier donna à monseigneur pour les despens de natunyers XVI gros.

Item je livray pour deux cent de pault en bilion fait par ceulx de Benex (8) et fait le marchy present Pierre Pontereusa XVI gros.

Item pour ceulx qui amynarent les dist pault je livray present messire Jehan XII gros.

Item ledit jour fus Monseigneur Estavaie etc.

Item le sabedi XIX jour je livray pour ung gros viault présent Burquier XIIII gros.

A partir d'ici nous supprimons les ITEM.

Je livray à Monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieu III gros VI d. — Pour VIII jornées de deux terralions en terraliant en la fontayne ou on mist le groz chane et ausy en fasant la roye de pault VIII gros. — Pour ung pars de suleirs pour Nicod le Charretons III gros. — Ledit jour fus Monseigneur Estavaie etc. — Je livray pour VIII livres de chandelles de surs présent Janyn VI gros.

Jour de Pasques.

Le dimenche XX jour fus monseigneur Estavaye etc.

Le londi XXI jour je livray pour une coste (9) de sel IX gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaye etc.

Le mardi XXII jour je livray pour trois messes fayre à dire pour la penence (10) de Monseigneur III gros. — Pour le diner de trois povrez je livray III gros III d. — Pour aydier a revesty ung povre ausy je livray XII

gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaye etc et estreordunayre Johannod Briliod et ung autre chapuis.

Le mecredi xxiiie jour, je livray à Girard Lombard du commandement de Monseigneur pour ce qu'il apporta à monseigneur les franchises de la ville d'Estavaye, iiii gros i d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaye etc et estreordunayre Girard Lombard et Jehan Rolet.

Le jeudi xxiiii jour je livray pour de chers de viault iii gros vi d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaye etc et estreordunayre quatre chapuis.

Le venredi xxv jour et jour de Saint Mars *(S. Marc)* je livray eis chapellains pour le vin quart ils se dinarent ensemble quant ilz furent beneist la croix que monseigneur a fait à fayre iii gros. — Pour fayre à fayre x sac et pour fayre à renyry (11) quatre lencieux (12) je livray xxi den. — Ledit jour fus monseigneur Estavaye etc.

Le sabedi xxvi jour je livray pour dimy ung viault présent Burquier vi gros. — Pour ung chevrod iii gros iii d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc.

Le dimenche xvii jour je livray pour xxi jornées de chapuis en fassant les pault de la palice (13) du prez novel et en plantant en terre xxvi gros iii den. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc et estreordunayre Bartholome à ung vallet et deux chevalx, le chastellain de Montagnie et son filz.

Le londi xxviiie jour je livray pour ung chevrod ii gros vi d. — Pour ung quartier de mouton pessant viii livres ii gros iiii d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc et y furent messire Lelit, messire Jaques et messire Guillaume Cachard, le chastellain de Montagnie.

Le mardi xxix jour je livray pour ung chevrod iii

gros. — Pour ung quartier de mouton pessant IX livres II gros VII d. ob. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc.

Le mecredi XXX jour je livray pour une dozanne de longes (14) III gros. — Pour ung pars de trez (14) je livray II gros VI d. — Pour unez cinglez, droblez et garnyes (14) pour le mulet de monseigneur XXI d. — Pour une dozanne de (15) por le charroton XII d. — Pour trois pars de forrez présent Nycod le charroton je livray à Pierre Berthié XVIII gros. — Pour poisson je livray II gros VI d. — Pour heux je livray IIII gros. — Ledit jour je livray à Jehan Dancer pour ce que il meliora dues robes de monseigneur, trois pars de chauces et en fayre unez neuves de toyle II gros IX d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc.

Le mois de May.

Item le joudy premier jour du mois de May l'an mil IIII^c XXXII je livray pour trois pars de suleirs pour Jo. Beriard, pour Humbert et pour Rod VII gros VI d. — Pour dimy ung viault je livray IIII gros VI d. — Ledit jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieu III gros VI d. — Pour dimy ung chevrod je livray XV d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc et estreordunayre Estienne de Lavignie à ung vallet et deux chevalx, le pourcuriour de Vault à ung vallet et deux chevaulx, Bartholomé à ung vallet et deux chevaulx, le chastellain de Montagnie.

Le venredi second jour je livray pour poisson présent Burquier V gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie coment le jour devant escript.

Le sabedi tiers jour je livray pour une archete (17)

pour messire Jehan Favre III gros. — Pour dimy ung vel présent Burquier IIII gros. — Pour ung chevrod je livray II gros IX d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie comment le jour devant.

Le dimenche quart jour je livray à deux hommes qui fierent la chaucié de l'estand pour dues jornées II gros. — Pour autres dues jornées pour fayre dues estanches pour mettre l'aigue ou pre dessoubz la charriere II gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc.

Le londy V jour je livray pour X livres et dimy de mouton III gros ob. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc. — Ledit jour je livray par la main de messire Jehan pour ung mouton pessant XXX livres, VIII gros, IX d. — Pour ung chevrod je livray par la main du dit messire Jehan II gros VII d. ob. — Par la main dudit messire Jehan eis natunyers qui nous amynarent une naveis de pault présent P. Pontereuse VII gros. — A ceulx de Benex qui firent le diz paulx se à savoir cent IIII gros.

Le mardi VI jour je livray par la main de messire Jehan à plusieurs pecheurs qui voilent prendre de poisson en l'estant de domp Jaquemot Joyet, III gros. — Le dit jour fus monseigneur Estavaie etc.

Le mercredi VII jour je livray pour heux présent Burquier V gros. — Le dit jour fus monseigneur Estavaie etc et estreordunayre Estivent de Lavignie à ung vallet et deux chevalx, Bartholomé à ung vallet et deux chevalx. — Je livray pour fayre à fayre unez manges ou gipon de Rod tant pour fustene toyle fy quant pour le faccon IIII gros.

Le joudi VIII jour je livray pour ung quartier de vel II gros. — Le dit jour fus monseigneur Estavaie etc.

Le venredi IX jour je livray du commandement de monseigneur à Burquier quant il se mariad XXIIII gros. — Pour poisson je livray XVIII d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc et estreordunayre le prieur de Pierroz-Chastel (18) a deux servitours et trois chevaulx, Petreman Rudelaz à ung chevaulx, quatre chapuis et dues femmes pour sarcler.

Le sabedi x jour je livray pour heux par la main de Thoma III gros. — Je livray présent Burquier pour trois quartier de viault et pour ung chevrod VIII gros VI d. — Pour VIII jornées de chapuis pour faindre de pault et pour fayre de chivilies XI gros VI d. — Pour quatre jornées de femmes pour sarcle les pois sisere et le curty II gros IIII d. — Pour une livre de sains pour Nurembert XII d. — Ledit jour je livray présent Claude ou vallet de Vuillaume Gadrier pour ce qu'il affettat (18) trois piaulx de chivrioz pour monseigneur XIIII d. — Pour une sarralie (19) pour le tornafo (20) je livray III gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaye etc et estreordunayre le chastellain de Montagnie, Petreman Rudela, quatre chapuis et Jaquet du Cloz. — Je livray oudit Jaquet Ducloz pour VIII jornées enclosant et en espanchand le pra du fort quart on n'a la puent sognie fur ung supert et le pra de Maupra x gros.

Le dimenche XI jour fus monseigneur Estavayé et estre ordunayre Petreman Rudela à ung chevalx et P. Pontereusa.

Le londi XII jour je livray par la main de Pierre Pontereuse pour une livre de chandelles de cire III gros IX d. ob. — Ledit jour fus monseigneur Estavaye etc et estre ordunayre deux fosorez, dues buyerys et x natunyers qui amynarent de pault dues naveis, pour je li-

vray eis dist natunyers tant pour leurs jornées quant pour la neis xiiii gros.

Le mardi xiii jour je livray pour ung mouton pessant xxiiii livres vii gros. — Pour ung quartier de vel ii gros. — Pour ung chevrod je livray ii gros ix d. — Ledit jour je livray à de natunyers de saint Albin qui amynarent mais deux cent de pault xiiii gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaye etc. et estre ordunayre xii natunyers et xvi charretons qui amynarent de chanes et deux manovriers et dues femmes pour fayre bue

Le mercredi xiiii jour je livray pour ix jornées à deux manovriers qui fosserarent le curty et firent mais une voye et decupiliarent de pierrez ix gros. — Pour quatre jornées de femmes en faissent boye je livray ii gros iiii d. — Je livray pour poisson présent Burquier iiii gros. — Pour heux je livray présent Burquier iiii gros vi d. — Pour burre je livray présent ledit Burquier xii gros. — Je livray à de natunyers qui amynarent ix muis d'aveneis de part Bartholomé xiiii d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc et estre ordunayre Estienne de Lavignie à ung vallet et deux chevaulx, Bartholomé à ung vallet, deux chapuis, deux fossoriers et cinq natunyers. — Ledit jour je livray à v natunyers qui amynarent mais de paulx vii gros.

Le joudi xv jour je livray pour xxiiii livres de mouton vii gros. — Pour ung quartier de vel ii gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc. et estre ordunayre Estienne de Lavignie à ung vallet et deux chevaulx, le pourcuriour de Vault à ung vallet et deux chevaulx, ung chapuis et deux manovriers.

Le venredi xvi jour je livray pour poisson iii gros vi d. — Je livray à v natuuyers de Saint-Albin pour

une naveis de paulx avoesque ceulx qui sont devant escript VII gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaié et estre ordunayre Estienne de Lavignie à ung vallet et deux chevalx, le pourcuriour de Vault à ung vallet et deux chevalx, deux chapuis et VIIII charretons.

Le sabedi XVII jour je livray pour poisson VII gros VI d. — Pour ung vel je livray VII gros VI d. — Pour ung chevrod je livray II gros IX d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc. et estre ordunayre messire Jaques à ung vallet, Estienne de Lavignie à ung vallet et deux chevaulx, le pourcuriour à ung vallet et deux chevaulx, Bartholomé à ung vallet et deux chevaulx, le chastellain de Montagnie, deux chapuis et y fus messire Lelit ledit jour etc. — Ledit jour je livray pour VI jornées de chapuis en fendant de pault IX gros. — Pour trois jornées de ung manovriers en aydant à fendre le diz pault III gros.

Le dimenche XVIIIe jour je livray à Jaquet maistre de Vallon avoesques X livres XVI gros que ceulx de Vallon donarent à Monseigneur et l'on livra oudit Jaquet à cause de la rençon dou pra, XXXVI gros. — Ledit jour je livray à Perrin le Borgonyon à cause de vuydy l'estant du Vergy duquel on lui en doit on donner XXX gros de quelx il en a recehu X gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc. et estre ordunayre messire Ja ques à ung vallet, Estivent de Lavignie à ung vallet et deux chevaulx.

Le londi XIX jour je livray à messire Aimo d'Estavaye pour reincion (*rachat*) du pra de Pasquier dessus Bussy près de la Glanna aprest XXVIII livres que monseigneur delivra je livray XXXII livres. — Ausy je livray à Pierre Benqueta pour reincion de IIII livres V gros de

cense aprest ce que monseigneur livra par sa main xxiiii livres viii gros. — Je livray pour heux par la main de Burquier iiii gros vi d. — Pour pain par la main de Rolet iii gros vi d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaye etc et estre ordunayre messire Jaques à ung vallet le pourcuriour de Vault, Estiennne de Lavignie chascun à ung vallet et deux chevalx, vi chapuis xxii charretons.

Le mardi xx jour je livray pour xxxvi livres de mouton x gros vi deniers. — Pour heux par la main de Burquier ii gros vi d. — Pour six salanyons de sal iiii gros vi d. — Pour six livres de chandelles de surs, iiii gros ix d. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc. et estre ordunayre messire Jaques à ung vallet, Estienne de Lavignie à ung vallet et deux chevalx, le pourcuriour de Vault à ung vallet et deux chevalx, Bartholomé à ung vallet et deux chevalx, Guion, deux chapuis, une sarclery, xxviii charrotons qui amynarent de chanez.

Le mecredi xxi jour je livray pour poisson présent Burquier iiii gros vi d. — Ausy pour heux je livray vii gros. — Je livray ou corde daunion pour dues lires pour le chert iiii gros. — Pour pain je livray iii gros. — Je livray par la main de Pierre Pontereuse pour vi c l pault lxiiii gros. —Je livray à v natuniers pour amyner une nava de dit pault vii gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie comment le jour devant.

Le joudi xxii jour je livray pour une grande pelez pendant présent messire Jehan et Burquier xvii gros vi d.— Je livray à Humbert Ramalet pour trois secces (22) et dimy de vin, xxi gros. — Ledit jour je livray par la main de messire Jehan Favre pour ung cent de pault à Pierre Floret x gros. — Pour deux viages de pault par

la main du dit messire Jehan XIIII gros. — Ledit jour je livray à Pierre Favre pour meliore une sale, pour meliore la saralie de la grant porte, pour une cleirt du petit pele, pour une chenete pour le tournafo IIII gros VI d. — Ledit jour je livray au dit Pierre Favre pour une espoule d'enbosiour présent messire Jehan Favre V gros. — Ledit jour fus monseigneur Estavaie etc.

Le venredi XXIII jour je livray pour poisson par la main de messire Jehan Favre VIII gros IX d. — Je livray à Humbert Lambely pour deux flocons pour une longes II gros. — Je livray à Johannod Favre présent Thoma pour LXXVI fert de chevaulx LVII gros. — Je livray à Pierre Gendre et à Anthoyne Loy pour XIII jornées en gletant les pault XX gros VI d. — Pour dix jornées à Girard Prondonz à Perryn le Borgonyon et à Caremen-trant X gros. — Pour acery dues destrault (23) II gros. — Pour VIII fert d'asy présent Nycod et une frepe V gros. — Pour trois jornées de feme pour sarcle eis curty XXI d. — A Girard Godet, Humbert Pluma et à Girard Olivet chascun pour une jornée IIII gros III d. — Pour à Humbert Pluma pour six charre de pierre qu'il vendit à monseigneur je livray IX gros. — Je livray à Pierre Brasier pour cinqt cerclez pour ung barry et pour ung font de tynie (24) II gros IIII den. — Je livray à Vuillaume Jannyn par la main de Pierre Pontereuse pour une jornée XII den. — Ledit jour fus monseigneur ou supert à Mondon à XVII personnes, XVI chevalx et X chiens et Estavaye à VI personnes et trois chevalx. — Ledit jour je livray pour le supert de XIII personnes, pour les livresons de XVI chevaulx et pour pain pour les chiens XXVI gros VI d.

Le sabedi XXIIII jour je livray pour une torche pes-

sant dues livres ung quart pour offry à Nostre-Dame vii gros x d. — Pour ung fert remué ou chevalx de Girard iiii d. ob. — Je livray à nostre hoste de Lausanne pour le diner de xv personnes, pour les livresons de xvi chevalx, pour pain pour les chiens et pour vin quant vous partimes de xxvii gros. — Pour fayre amyne deux muis et dimy d'avene de ensy messire Jaques à rive ii gros. — Ledit jour fus monseigneur ou supert à Morge pour je livray pour le supert de xv personnes, pour le livresons de xvi chevaulx et pour pain pour les chiens xxxii gros.

Le dimenche xxv jour je livray pour ung quartier de chevrod et pour une espaule de mouton xxi d. — Je livroy Aymo Ducetat pour ce qui nous mynat nostre quarriage de Estavaye jusque à Morge vii gros. — Je livray present Estivent de Lavignie, Claude et Pierre de la Cusine eis natuyers qui passarent monseigneur son carriage et vi personnes avoesque lui de Morge jusque à Thonon xx gros. — Je livray à nostre hoste de Rolut pour le diner de vii personnez, pour les livresons de xiii chevalx et pour pain pour les chiens xii gros vi d. — Je livray eis natunyers de Nerny qui nous passerent vii personnes xiii chevaulx et x chiens, xii gros. — Je livray pour pain pour les chiens à Thonon viii d.

Thonon.

Item pour dues livres de chandelles de surs, je livray à Thonon xviii d. — Par la main de Janyn pour fayre améliore ung cheuderon etc vi d. — A monseigneur pour offry Estavaie et à Morge par la main de Claude xiiii d. — Ausy par ma main à Thonon pour offry ou pour donner pour Dieu iii gros vi d. — Pour de prem-

mes (21) tachez (25) par la main de Henry, II d.— Pour ung chert de palie et pour ung de fin présent Thoma XV gros. — Ausy ledimenche je livray à ceulx qui nous amynarent l'avoyne devant escripte de le port d'Ochy jusque à Thonon III gros IX d.

Le londi XXVI jour je livray pour pain pour les chiens par la main de Rolet Celerier VIII gros. — Mais pour ung fex de fin présent Thoma je livray XVIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon à XIIII personnes XIII chevax X chiens et ung ossiaux. Et Estavaye à VI personnes et trois chevaulx.

Le mardi XXVII jour je liyray pour heux par la main de Burquier, VI d. — Pour fy par la main de Henry II d.— Je livray pour dues aunes de drapt de palpinyand pour monseigneur présent Noblet XXXVI gros. — Pour trois aunes de toyle présent Jo. Suchert pour fayre ung farder pour les robes de livrée je livray III gros VI d. — Pour une premme (21) corde pour lier ledit farde VI d. — Pour lez diner de Jo. Suchert et de moy et pour les livresons de trois chevaulx que nous mynavent IIII gros. — Pour dimy ung pot d'oyle par la main de Thoma pour l'estrablery (26) XII den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mercredi XXVIII jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le jeudi XXIX je livray pour papier par la main de Jo. Beriard VI d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le venredi XXX jour je livray pour une corree pour monseigneur III gros. — Pour une borse pour monseigneur IX d. — Pour la recoudure dez dues aunes de drapt blan escripte devant XII den. — Pour la facoon

de deux pars de chauces pour monseigneur pour toyle et pour fy et pour la faccon de six chauçons ausy pour monseigneur et pour de chauçons de toyle ix gros. — Ledit jour je livray pour ung charret de fin présent Thoma viii gros. — Pour ung quarteron de vin pour le favre qui nous sanyat les chevalx iiii d. — Je livray à maistre Robyn pour ce que il chantat devant monseigneur le mardi passé xii d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le sabedi xxxi jour je livray pour ung quartier de mouton pour trametre eis fréres de Bois de Lonne (27) ii gros ix d. — Pour une livre de chandelles de surs ix d. — Je livray pour quatre pars de sulers pour Jo. Beriard, Humbert, Rod et pour Bartholomé x gros. — Je livray mais pour ung pars de sulers pour ledit Humbert estre achitez par Estivent de Lavignie son père le xviii jour de may ii gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mois de Juing.

Item le dimenche premier jour de juing l'an mil iiii^c xxxii je livray par la main de Burquier pour dimy ung chevrod iii gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le londi second jour je livray pour la faccon de trois pars de bottunes et pour les seules pour monseigneur ix gros. — Pour sucre pour Colet Celerier je livray xii d. — Ledit jour je livray eis chanenez de Ripalie pour le derenyer payement de trois cent florins que monseigneur leurs donna pour celebre quatre messe la semmane et en a recehu lettre de quitance Nicod Gale cent florins valent à livres, xl livres. — Pour pain pour les

chiens, je livray XII d. — Pour papier je livray III d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mardi tiers jour je livray à Filie (28) pour les livresons de XV chevalx du diner et pour pain pour les chiens VII gros. — Ledit jour fus en supert monseigneur à Geneve à XVI personnes et XV chevalx X chiens.

Le mecredi quart jour je livray pour ung chapel pour monseigneur IX gros. — A monseigneur je livray pour donner pour Dieux III gros VI d. — Sucre trois quart de livre je livray VI gros VI d. — Pour fayre amelioré les benges de ores (29) de monseigneur X d. ob. — Pour fayre amelioré quatrez salez, pour six contrecinglons, pour ung contrefort, pour une renge, pour meliore ung mort de brides et pour deux chapellez VIII gros. — Pour une livre de pignyolaz (30) II gros. — Pour une livre de gengimbre à maistre Noblet laquelle fus achitée par Girard, je livray XII gros. — Je livray à nostre hostese de Geneve pour pain pour nous, pour vin, pour pain pour les chiens et pour les livresons de IX chevaulx de ung jour entiers et pour les livresons de ung supert présent Girard XXXIIII gros. — Ledit jour fus monseigneur à Geneve comment devant.

Le joudi V jour je livray pour pain et pour vin pour Jo. Suchert, pour Bartholomé et pour le charroton VI d. — Ledit jour je livray pour les livresons de X chevalx du diner, pour ung pot de vin et pour pain pour les chiens à nostre hoste de Crusilie (31) VI gros. — Ledit jour je livray Ennysie (32) pour une livre de chandelles de surs X d. — Pour deux verrez je livray IIII d. — Pour une sillie je livray IX d. — Pour pain pour les chiens II gros. — Ledis jour fus monseigneur Ennysie à XV personnes et XV chevalx et X chiens.

Le venredi vi jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieu iii gros vi d. — A ung charroton de Tuliez (33) qui nous mynod nostre carriage de Thonon à Genève et de Genève Ennysie et ausy pour son retour et pour ses despens de Ennysie jusque à Thonon xviii gros. — Ledit jour je livray pour quatre longes xii d. — Pour pain pour les chiens je livray iiii d. — Le dit jour fus monseigneur Ennysie etc.

Le sabedi vii jour je livray pour ung panyer pour la saille du polin je livray présent Thoma iiii gros i d. — Pour ung pain pour monseigneur je livray iii den. — Je livray par la main de Burquier pour de herbes, pour oyle d'oliva pour une tortre et pour la cufeture fayte à Genève, xix d. ob. — Pour pain pour ies chiens je livray xii d. — Ledit jour fus monseigneur Ennysie etc.

Le dimenche jour de penthecoste et viii jour je livray pour pain pour monseigneur iiii d. — Pour pain pour les chiens je livray xii d. — Ledit jour fus monseigneur Ennysie etc.

Le londi ix jour je livray pour fayre amelioré le chevestre (34) du mulet de monseigneur iii d. ob. — Ledit jour je livray pour pain pour les chiens xiiii d. — Ledit jour fus monseigneur Ennysie etc.

Le mardi x jour je livray à nostre hoste de Ennysie pour les livresons de ix chevaulx de v jours entiers lxiiii gros. — Pour trois quarterons de vin pour les servitours xv den. — Pour pain pour les chiens Ennysie iiii d. — Pour les dinez de Jo. Beriard, de Rod, de Girard, de Jo. Suchert, de Bartholome, de Noblet, de nostre mulatier et de moy, v gros. — Ledit jour fus monseigneur ou diner a sept personnes à Montrotier et nous autres fumes Ennysie et ou supert fus ausy mon-

seigneur à Grufier (35) et nous autres fumes Alby. — Je livray à nostre hoste d'Alby pour le super de sept persones pour les livresons de VIII chevaulx et pour pain pour les chiens, XIIII gros VI d.

Le mercredi XI jour je livray à nostre hoste d'Ex *(Aix)* pour pain, pour vin, pour pain pour les chiens et pour les livresons de IX chevaulx X gros VI d.

Chamberie.

Ledit jour fus monseigneur ou sert *(soir)* à Chambérie à XV personnes XV chevaulx et X chiens. — Je livray à Chamberie pour une livre de chandelles de surs, IX d. — Pour deux verrez je livray III d. — Pour deux pot de vin je livray VIII d. — Je livray à ung homme d'Ennysie qui nous mynat nostre carriage à deux chevalx de Ennysie jusque à Chambérie pour trois jours que nous le mymest, conttez son retort XI gros. — Je livray par la main de Thoma pour chandelles de surs et pour oyle à Guffy VII den. — Ledit jour fus monseigneur ou sert à Chamberie à XV personnes, XV chevalx et X chiens.

Le joudi XII jour je livray pour une silie présent Henry XII d. — Pour ung tupin (36) par la main de Burquier, III d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc.

Le venredi XIII jour je livray pour pain pour monseigneur III d. — Ausy je livray pour pain pour les chiens pour les deux jours devant et pour cestui jour III gros IX d. — Je livray présent Thoma pour cinq vassel d'avene XL gros. — Je livray pour la faccon de trois pars de chauces pour toyle, pour garny lesdittes chausses et pour fy pour lez coudrez pour Jo. Beriard

pour Humbert et pour Rod. de Cosunay IX gros. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie à XIIII personnes, XIII chevaulx et XI chiens.

Le sabedi XIIII jour je livray pour pain pour les chiens XVIII d. — Pour un pain pour monseigneur je livray III d. — Pour une gayene neuve pour l'espée de monseigneur II gros VI d. — Pour fayre adorer le copalet de laditte gayene je livray II gros. — Pour le fayre amelioré et metre a II deniers d'argent en dessoubz dudit copalet je livray XII d.— Pour six longes par la main de Thoma je livray XVIII den. — Pour heux par la main de Henry je livray III d. ob. — Pour papier je livray VI d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie, etc.

Le dimenche XV jour je livray pour pain pour monseigneur VI d. — Pour de guiffions je livray IIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc et disnat avoesque lui messire Maffre. — Ledit jour je livray pour pain pour les chiens XVIII d.

Le londi XVI jour je livray pour pain pour monseigneur III d. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc.

Le mardi XVII jour je livray pour pain pour monseigneur III d. — Pour de guiffions je livray III d. ob. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Chambérie etc.

Le mecredi XVIII jour je livray pour trois vassel d'avene présent Thoma XXIIII gros. — Pour quatre pars de suleirs pour Jo. Bériard, pour Humbert, pour Rod et pour Bartholomyer. X gros. — Je livray ledit jour pour ung gipon pour Bartholomyer XI gros. — Pour une livre de chandelles de surs IX d. — Pour pain pour monseigneur je livray III den. — Pour pain pour les

chiens je livray XVIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc.

Le joudi Festa Dieux et XIX jour je livray à monseigneur pour offry VII den. — Je livray pour pain pour monseigneur III d. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc.

Le venredi XX jour je livray pour pain pour monseigneur III d. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Pour six longes je livray présent Thoma XVIII d. — Pour une estriliez présent Thoma XII d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc.

Le sabedi XXI jour je livray pour pain pour les chiens XVIII d. — Pour ung pain pour monseigneur je livray III d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc.

Le dimenche XXII jour je livray pour pain pour monseigneur III d. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie, etc.

Le londi XXIII jour je livray pour pain pour monseigneur III d. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Chambérie, etc.

Le mardi XXIIII jour et jour de saint Jehan Baptiste je livray du commandement de monseigneur pour Dieux à plusieurs povres XII d. — Pour pain pour monseigneur je livray VI d. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Je livray pour deux vassel d'avene ledit jour XVI gros. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc.

Le mecredi XXV jour je livray du commandement de monseigneur pour offry à S[t] Talert XII d. — Pour pain

pour monseigneur III d. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Pour papier je livray III d. ob. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc.

Le joudi XXVI jour je livray pour pain pour monseigneur VI d. — Ledit jour je livray pour de guifions (*gaifions*, cerises, bigarreaux) I d. ob.— Pour ung vassel d'avene je livray VIII gros. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Chambérie etc.

Le sabedi XVIII jour je livray pour deux vassel d'avene présent Thoma XVIII gros. — Pour pain pour monseigneur je livray III d. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Présent ledit Thoma je livray pour fayre ameliore la seille de Grancor, pour trois boccles, pour deux oliez pour gleteir en la garnison de Grancort, pour fayre aaborre (37) une autre saille et pour dues renges IIII gros VI d. — Pour ung chevestre de pez de chevalx VI d. — Pour une livre de chandelles de surs je livray le jour devant present Henry IX d. — Ledit jour fus monseigneur à Chamberie etc.

Le dimenche XXIX jour je livray pour pain monseigneur III d. — Pour pain pour les chiens je livray XVIII d. — Je livray à monseigneur pour offry à Saint Pierre XII d. — Ledit jour je livray pour l'estachure de VII chevaulx de XIX jours entiers que nous fumes à Chamberie, pour chandeles de surs, pour pain et pour vin tout ensemble XXXVII gros. — Pour la replanure de estivalx (38) de Jehan Beriard et pour ung pars de suleirs pour moy V gros VI d. — Pour ung pars d'estivalx pour Rod je livray XII gros. — Pour dues livres d'oyle d'oliva pour porte avoesque nous II gros.

Le londy XXX jour je livray à monseigneur pour don-

ner pour Dieu III gros VI d. — Ledit jour fus monseigneur ou diner ensy Pierre Vinet, pour quoy je livray pour pain pour les chiens VI d. — Pour les livresons de IX chevaulx IIII gros VI d. — Ledit jour fus monseigneur ou supert à Rumilie pour quoy je livray pour ung pain III d. — Pour les livresons de IX chevaulx je livray IX gros.

Le mois de Julliet.

Item le premier jour de julliet mardi je livray à Neuvasale (39) pour pain et pour vin, XVI d. — Ledit jour fus monseigneur ou diner à Saleneuve pour quoy je livray pour pain pour les chiens VI d. — Pour pain pour monseigneur III d. — Pour vin VI d. — Pour une polalie XII d. — Pour les livresons de IX chevalx, IIII gros VI d. — Ledit jour fus monseigneur ou supert à Geneve — Je livray pour pain pour nous III gros. — Pour vin II gros. — Pour chers, présent Burquier, V gros VI d. — Pour deux groz pain pour les chiens présent Jo. Suchert XVIII d.

Le mecredi second jour je livray à ung mulatier de Chamberie qui nous amynat nostre carriage jusqu'à Geneve, XV gros. — Pour heux et pour poisson présent Burquier, ou diner, je livray III gros VI d. — Pour pain je livray VI d. — Pour vin je livray XII d. — Pour pain pour les chiens je livray VIII d. — Pour deux chapiaulx pour monseigneur je livray XIX gros.

Le joudi tiers jour je livray pour les livresons de XVI chevaulx à Filie VIII gros. — Pour pain pour les chiens je livray VI d. — Ledit jour je livray à ung charroton de Geneve qui nous amynat nostre carriage de Geneve jusque à Thonon présent Jo. Suchert, X gros. — Pour

une premme (21) corde estre achitée a Geneve pour estachy dues sales vi d. — Ledit jour fus monseigneur ou supert à Thonon. — Je livray pour une livre de chandelle de surs pour la chambre de monseigneur ix d. — Pour oyle et pour une livre de chandelle de surs pour l'estrablery je livray xxi d. — Pour sucre je liyray xviii d. — Pour pain pour les chiens je livray viii gros viii d. — Pour pain et pour vin pour le charroton, vi d.

Le venredi quart jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieux, iii gros vi d. — Je livray à Henry pour cen que il despendit à Rumylie quant il tornat querre son carriage que il avoit hublé, xii d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le sabedi v jour je livray par la main de Thoma pour fayre amyner deux muis et dimy d'avene de ensy messire Jaques jusques en la rive d'Ochy *(port de Lausanne)*, ii gros iii d. ob. — Pour les despens de Thoma tant à Lausanne quant à Saint-Desidilit, xii d. — Ledit jour je livray par la main dudit Thoma je livray pour fayre a amyner laditte avene tant à Thonon comme Evians, iii gros vi d. — Pour son navile je livray xii d.

Le venredi devant escript je livray pour trois coupes d'avene à la misure de Thonon, ix gros.

Ledit sabedi fus monseigneur à Thonon, etc.

Le dimenche vi jour je livray pour farine, pour heux pour Bartholomé, xv d. — Pour vin, xii d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon.

Le londi vii jour je livray pour ung cornet et pour une chenetes pour des brides présent Thoma, je livray xiiii d. — Ledit jour je livray pour ung chert de fin, x gros.

— Ledit jour je livray pour fayre à forre (40) ung chapel pour monseigneur et pour le chapel x gros. — Pour beux, III d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le mardi VIII jour je livray pour une charrée de palie et de fin VII gros. — Pour trois pars de sulers pour Jo. Beriard, pour Humbert et pour Rod, VIII gros. — Pour ung pars de chauces pour moy XV gros VI d. — Pour une livre de chandelle de surs, IX d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le mecredi IX jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le joudi X jour je livray pour une silie VIII d. — Ledit jour je livray pour quatre longes XII d. — Pour pain pour les chiens je livray IIII gros. — Pour fayre à amyner ung muis d'avene de Evyans jusque à Thonon, XII d. — Pour dimy pot d'oyle de nueps pour l'estrablery je livray XII den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le venredi XI jour je livray pour une livre de chandelle de surs, IX d. — Je livray pour fy blanc XII d. — Pour unez cinglez drobles XXI d. — Pour ung crosieur de loton, III gros. — Pour le diner de Thoma à Geneve XII d. — Pour les livressons de deux chevaulx qui mynat quant il fus querre de robes de levrée de Thonon à Geneve, XIIII d. — Ledit jour fus monseigneur à Geneve etc.

Le sabedi XII jour je livray pour nos fayre à amyner ung muis d'avene de Lausanne jusque à la rive d'Ochy XIIII d. — Pour la fayre à amyner de Ochy jusque à Thonon je livray XVIII d. — Je livray pour ung chert de fin, XI gros VI d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le dimenche xiii jour je livray pour pain pour les chiens xvi d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon.

Le londi xiiii jour je livray pour pain pour les chiens, xvi d. — Pour vin je livray vi den. — Ledit jour je livray pour papier ix den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mardi xv je livray à Aymé Beuf pour ce que il nos prestat à loyer son chevalx de Thonon jusque Ennysie quant nous le alamest ainsy quant il contient devant en escript, v gros. — Ledit jour je livray pour une maye (41) de fin present Thoma à Pierre Chanez, xxxv gros. — Pour fayre a amyner laditte maye je livray à Jehan de Lalex, vi gros. — Pour pain et pour vin en amyner laditte maye de fin que il ont despenduz, xvi d. — Ledit jour je livray pour pain pour les chiens, iiii gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le mecredi xvi jour je livray pour une livre de chandelles de surs ix d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le joudy xvii jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieu iii gros vi d. — Pour dimy pot d'oyle pour l'estrablery xii d. — Ledit jour je livray à maistre Noblet pour la faccon de xxvi robes, dues pour monseigneur, une pour messire Jehan Favre, Estivent de Lavignie, Jaques de Glanna, le pourcuriour de Vault Claude, Bartholomé, François Seneveis, Pierre de Cossonay, Anthoine de Dalliens, Humbert, Rod, Jo. Berriard, Girard, Janyn, Burquier, Thoma, Jo. Suchert, Henry, Rolet Fornyer, Rolet Celerier, Petreman Rudela, Pierre Pontereusa, François Barbier et domp Jehan Cantin qui montent toute contée une chascune viii gros xvii florins iiii gros valent à livres x livres

viii gros. — Pour la faccon de ung chaperon pour monseigneur, mais audit Noblet pour une robe que monseigneur donna à Gorge je livray xlviii gros. — Pour la faccon de ung chapiron pour monseigneur ii gros. – Je livray pour une piecce de drapt blan par la main de Noblet, lxxii gros. — Je livray pour la recoudure de v piecez de lere par la main de Noblet xxxiii gros iiii d. — Pour la recoudure de viii pièce de drapt blan par la main de Noblet xxiiii gros. — Je livray au brodieur par la main dudit Noblet pour la brodiere de xxii robes se à savoir Estivent de Lavignie, Claude, Hunbert, Rod, Jo. Beriard, Girard, Janyn, Henry, Burquier, Thoma, Jo. Suchert, Rolet Fornyer, Rolet Celerier, Jaques de Glannat, le pourcurieur de Vault, Bartholomé, François Seneveis, Pierre de Cossunay, Anthoine de Dalliens, Petreman Rudela, Pierre Pontereusa, François Balbier, contée une chascune robe ix gros qui montent xvi florins vi gros vallent à livres ix livres xviii gros. — Je livray oudit brodieur par la main dudit Noblet pour dues aunes tant blan, roge et pers, lx gros. — Je livray par la main dudit Noble à ung pelicier de Genève pour les forrurez de dues robes de piaulx de romaye pour monseigneur, xiii livres iiii gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le venredi xviii jour je livray pour deux sanaulx pour ung tercieu (42) xvi den. — Pour unez longez et pour ung cornet xii d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc. et Thoma alast quere d'avene à Lausanne et je alest Estavaie.

Le sabedi xix jour je livray par la main de Thoma pour fayre amyner trois muis d'avene de Lausanne jusques à Rive ii gros vi d. — Pour fayre a amyner

laditte avene de la Rive d'Ochy jusques à Thonon, IIII gros I d. ob. — Pour le navile dudit Thoma du passe et repasse XII d. — Pour les despens dudit Thoma, XII d. — Ledit jour je livray ausy pour les despens et pour le navile de Jehan Suchert que Monseigneur tramist à Lausanne porte aprest moy une lettre et dues supplicacion pour porté à Bartholome Roland, II gros VI d. — Pour pain pour les chiens par la main de Rolet Celerier je livray XI gros. — Pour trois livres de chandelles de surs tant pour la chambre de monseigneur quant pour l'estrablery II gros III d.

Le dimenche XX jour, londi XXI jour, mardi XXII jour mecredi XXIII jour et joudi XXIIII jour fus monseigneur à Thonon. — Je livray par la main de Thoma tant pour pain, pour vin et pour frumage tant pour le bracunyé (43) quant pour ceulx qui amynarent de fin et de palie et les dist bracunier devoient prendre de dyns, XXI d.

Le venredi XXV jour je livray pour palie une charrée, VII gros. — Je livray par la main de Thoma pour VIII longes, II gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc. — Le sabbadi XXVI jour fus monseigneur à Thonon etc. — Le dimenche XXVII jour fus monseigneur à Thonon.

Le londi XXVIII je livray pour pain pour les chiens VI gros. — Pour dues livres de chandelle de surs pour la chambre de monseigneur et pour l'estrablery XVIII den. — Pour dimy pot d'oyle pour l'estrablery XII d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mardi XXIX jour je livray à ung frère augustin à cause de ce que il chanta sept fois devant monseigneur, VI gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mecredi XXX jour je livray à monseigneur pour

offry ou pour donner pour Dieu III gros VI d. — Je livray par la main de Burquier pour la cufeture de deux patis (44) et pour la pâte et pour une torte XII d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le joudi XXXI je livray pour trois charrées de fyn a tost le chert du Brillat présent Thoma à nostre hoste XLVIII gros. — Pour fayre a amyner ledit fin je livray ou Brillat présent Thoma IIII gros. — Je livray présent Henry ou pirole (45) pour ung chouderon à trois chambes pour la necessiter de monseigneur XX gros. — Pour en fayre amelioré ung autre je livray chouderon, nichil quer il est conté avoesque cellui devant. — Pour ung quert de papier je livray XII d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mois d'Oust.

Le venredi premier jour d'Oust l'an mil IIII^{c} XXXII fus monseigneur à Thonon etc.

Le sabbadi second jour je livray pour trois pars de suleirs pour Jo. Beriard, pour Humbert et pour Rod, VIII gros. — Pour une livre de chandelles pour la chambre de monseigneur, IX den. — Pour fayre amyner quatre muis d'avene de Lausanne jusque Ochy par la main de Thoma, III gros. — Pour la fayre a amyner de la rive d'Ochy jusques à Thonon VI gros I d. ob. — Pour les despens de Thoma et pour son navile je livray II gros IX d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le dimenche trois jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le londi quart jour je livray pour dimy livre de seins VI d. — Je livray par la main de Thoma pour ung pars de gant de chiens quant il apporta ung tercieux de Lau-

sanne xv d. — Ledit jour je livray pour pain pour les chiens par la main de Rolet Celerier VIII gros VI d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mecredi v jour je livray pour dimy pot d'oyle pour l'estrablery XIIII d. — Pour dues livres d'oyle d'oliva pour monseigneur II gros VIII d. — Pour dues livres de chandelle de surs tant pour la chambre de monseigneur quant pour l'estrablery, XVIII den.

Le mecredi VI jour mais aprest celles qui sont devant escriptez je livray quart les chevaulx les mengent toutes pour v longes xv d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le joudy VII jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieu, III gros VI d. — Ledit jour je livray à Pierre Chapuis pour aucuns oinnement fait le marchier présent Jaquemet et Jo. Suchert pour Bartholomé, VI gros. — Ausy je livray à Dommene ausy pour de bulliamin, pour de sans de dragon, pour oyle rosat et pour de beion prist plusieurs foys pour la chambe de Bartholomé, VIII gros VI d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le venredi VIII jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le sabbadi IX jour je livray pour pain pour les chiens par la main de Rolet Celerier VI gros. — Pour une livre de chandelle de surs pour la chambre de monseigneur IX den. — Ledit jour je livray pour la faccon de ung pars de bottunes et pour les seules pour monseigneur III gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le dimenche x jour je livray à monseigneur pour offry à la messe novele de Domp Dured XII den. — Ledit jour je livray par la main de Burquier pour de ratons que il fist le jour devant VI den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le londi xi jour je livray pour dues livres de chandeles de surs tant pour la chambre de monseigneur quant pour l'estrablery, xviii den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mardi xii jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mecredi xiii jour je livray pour pain pour les chiens présent Rolet Celerier iiii gros vi d. — Ledit jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieu, iii gros vi d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le joudy xiiii jour je livray pour pain pour les chiens quart cen devant est euz despendu tout tant par personnez quant par chiens en ung jour, v gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le venredi xv jour et jour de l'assumption Nostre Dame, je livray à monseigneur non ostant que le mecredi devant je lui avoit delivré aussy pour donner pour Dieu iii gros vi d. — Pour dues livres de chandelles de surs je livray xviii d. — Pour dimy pot d'oyle pour l'estrablery, xiiii den. — Pour heux, je livray vi den. — Ledit jour je livray par la main de Jo. Suchert pour quatre chenes pour estachier les chiens, vi gros. — Pour ses despens et pour ceulx de son chevaulx fait à Geneve, xxi den. — Pour pain pour les servitours estre achiter en trois fois ix den. — Pour sains pour frotteir les chiens, vi den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc. — Pour une polalie par la main de Thoma pour l'austault (46) quant il fust eschapez vii d.

Le sabbadi xvi jour je livray pour ung cuer de beuf pour les ossiaulx par la main de Thoma ii den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le dimenche xvii jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le londi xviii jour je livray pour trois livres de chandelles de surs tant pour la chambre de monseigneur quant pour l'estrablery ii gros, iii d. — Pour ung pot d'oyle pour la chambre de monseigneur et pour l'estrablery quar l'autre fus despanchier, iii gros. — Ledit jour je livray pour pain pour les chiens par la main de Rolet vii gros vi d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mardi xix jour je livray à monseigneur pour donner pour Dieu, iii gros vi d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mecredi xx jour je livray à sept natunyers tant pour leurs jornees quant pour leurs despens et pour ce que ilz ne purent aler et venir de ung jour quand ilz nous alarent querre xiiii muis d'avene à la misure de Montagnie à Lausanne xvii gros. — Pour les despens de Thoma, xii d. — Par la main de Thoma je livray pour fayre porte ung barraul de vin de Lausanne jusque en la rive d'Ochy que Monseigneur Lelit donna à monseigneur vi d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le joudy xxi jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le venredi xxii jour je livray pour pain pour les chiens par la main de Rolet Celerier iiii gros. — Pour papier je livray iii den. — Ledit jour je livray pour une chene de fert pour estachier le chien cuchant que messire le mareschault donna à monseigneur iiii gros. — Pour ung gant de chamod *(peau de chamois)* pour ung tercieux je livray iii gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le sabbadi xxiii jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieux iii gros vi den. —

Ledit jour fus monseigneur à Thonon à xv personnes xiii chevaulx xiiii chiens et v ossiaulx. — Ledit jour je livray pour une livre de chandelles de surs pour la chambre de monseigneur, ix den.

Le dimenche xxiiii jour je livray pour pain pour les chiens par la main de Rolet Celerier ii gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon à xv personnes, xiii chevaulx et xiiii chiens.

Le londi xv jour je livray pour pain pour les [chiens] par la main de Rolet ii gros vi d. — Ledit jour je livray à Anthoyne de Muerieux pour ce que il copiaz ung livre à monseigneur et ausy pour le papier, viii gros. — Pour de cueir pour Bartholomé pour luy fayre d'emplastrez ix den. — Ledit jour je livray pour heux par la main de Henry, iii den. — Ledit xxv jour je livray du commandement de monseigneur à Claude pour son premier payment de xxv flor. que monseigneur lui donnez et commenza a feste de Saint-Martin devant passée x florins, valent à livres, vi livres. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mardi xxvi jour je livray à maistre Perrunet le salier pour le cusynet et pour la cuverte de la sale du mulet de monseigneur et pour xii contrecinglons xxi gros. — Pour six groz sunaulx je livray iii gros. — Pour deux chapiaulx pour Humbert et pour Rod, viii gros vi d. — Pour ung chernyer je livray v gros. — Pour quatre aunes de toyle pour fayre aussi de chernyers je livray vi gros vi d. — Pour mes despens et pour ceulx de mon chevaulx fait à Genève, iiii gros. — Ledit jour je livray à nostre hostesse de Genève pour les livresons de xvi chevaulx du premier jour de Julliet quart on ne a voluz point giter à cort *(à la cour ducale)* pour ce que

monseigneur de Savoye n'y fust point cellui jour et pour les livresons de VII chevalx du second jour de Julliet quart on nous gita les six à cort XL gros. — Ausy je livray pour le diner de Thoma et pour les livresons de deux chevaulx quant il fus querre six robes de livrée pour Bartholome pour F. Seneveis, pour Jaques de Glanne, pour Jo. Charuyn, pour P. Pontereuse et pour François Barbier, II gros II d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mecredi XXVII jour je livray pour pain pour les chiens par la main de Rolet Celerier, VII gros VI d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le joudy XXVIII jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donne pour Dieux III gros VI d. — Ledit jour je livray pour dues livres de chandelles de surs pour la chambre de monseigneur et pour l'estrablery XVIII den. — Mais pour pain pour les chiens pour les jours qui s'en seiguent présent Jo. Suchert et Rolet et Martin XXI gros. — Je livray à monseigneur par la main de Claude ausy pour donner pour Dieu, VI den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le venredi XXIX jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le sabbadi XXX jour je livray à ung maczon pour une journée faite en la neccessayre de nostre hoste XVIII den. — Pour fy et pour une corde pour la tesse du fileir du chien cuchant, III den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le dimenche XXXI jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieux III gros VI den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc. — Le dimenche XXXI je ay livré pour une livre de chandelles de surs pour la chambre de monseigneur, IX den. — Item ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le mois de septembre.

Le londi premier jour de Septembre je ay livré pour Dieu et du commandement de monseigneur, III den. — Ledit jour je livray à Henry du commandement de Monseigneur qu'il luy donna VI gros.

Le mardi second jour dudit mois je livray pour ung pot d'oyle tant pour la chambre de monseigneur quant pour l'estrablery III gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc. — Ledit jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieux XIII den. ob.

Le mecredi tiers jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieu, III gros VI d. — Ledit jour je livray à ung peliciers pour la façon de forre une robe de monseigneur de martres et pour de piaulx noyre que on mist eis manges de la ditte robe, XI gros. — Pour vin pour les jour devant quart il eust deux hommes estrangiers qui amynarent deux chiens cuchant, VI den. — Ledit jour je livray pour heux quart on ne nous servist que quatre à cort et nous estoient IX personnes XII den. — Pour vin, VI den. — Ledit jour fus monseigneur ou supert à Lausanne à VI persennes et à Thonon à X personnes et Estavaie ausy à VI personnes.

Le joudy quart jour je livray pour chers par la main de Thoma, XV den. — Ledit jour je livray pour XVI longes achitees en trois fois par Rolet Celerier de Ayme Beuf, IIII gros. — Ledit jour je livray à Copalet présent Thoma et Rolet Celerier pour ung chevestre pour le mulet de monseigneur, pour ung pagnyer pour la saile de Tostannad, pour aborre dues sailles, pour melioré autre dues sailles qui estoient rompues, pour VI renges et pour deux contrefort XVII gros. — Ledit jour fus

monseigneur à Lausanne etc. — Ledit jour je livray pour une torche par la main de Estivent de Lavignie pour offry à Notre-Dame de Lausanne, III gros IX d.

Le venredi V jour je livray pour dues livres de chandelles de surs tant pour la chambre de monseigneur quant pour l'estrablery XVIII den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le sabbadi VI jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieux, III gros VI d. — Ledit jour je livray pour unes manges et pour ung cularet de fustene pour monseigneur tant pour le fustene pour la teyle, pour la soye et quant pour la facon, VI gros. — Pour fayre melioré la robe de Humbert quant pour de crochez pour la ditte robe XII den. — Ledit jour je livray pour vin estre achiteir en XII fois du Camuz, II gros. — Ledit jour je livray à Henry du commandement de monseigneur que il lui a donnez avoesque le VI gros que sont escript devant le premier jour dudit mois pour ce que il arsist (47) son gipon à Lausanne, VI gros. — Ledit jour je livray pour deux pars de suleirs pour Humbert et pour Rod, V gros. — Pour trois pars ausy de suleirs pour moy des ques nous partimes d'Estavaie, VII gros VI d. — Je livray pour pain pour les chiens présent Rolet Celerier, III gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le dimenche VII jour je livray pour pain pour les chiens présent Rolet, III gros. — Pour pain et pour vin pour Jo. Suchert et pour Nycolard qui achitarent quant ilz furent chastiez a tot le chien couchant, IIII den. ob. — Pour dues onces de pudre de peyvre pour empevra les ossiaulx, XII den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le londi VIII jour je livray du commandement de monseigneur à Jehan Vion bouché du bois de Ripalie quant on porta ariere le dyn ou bois de Ripalie, VI gros. — Ledit jour je livray pour pain pour les chiens présent Rolet Celerier, III gros. — Ledit jour je livray à Dommene qui demeure devant l'église de Thonon pour de cuynyat pour Janyn, II gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mardi IX jour je livray pour pain pour les chiens, III gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mecredi X jour je livray à monseigneur pour mettre ou tronp de Saint-Desiderut, XII den. — Ledit jour je livray pour papier, III d. — Pour ung quart de pot d'oyle de nueps, IX den. — Pour dues livres de chandelles de surs tant pour la chambre de monseigneur quant pour l'estrablery, XVIII den. — Pour pain pour les chiens je livray, III gros. — Pour ung chert de fin je livray et pour ung pot de vin et pour ung pain, X gros VI den. — Ledit jour je livray pour ung pars de suleirs pour Martin et pour luy fayre ameliore les siens vieux III gros. — Je livray du commandement de monseigneur à Jehan Suchert que il lui donnast, III gros. — Je livray du commandement de monseigneur ou vallet de Guillaume de Colombier qui apporta ung austoul muet ou dit monseigneur de part le dit Guillaume, VI gros. — Ledit jour je livray pour trois aunes de grist pour fayre à fayre une robe à Nycolyn maistre du chien cuchant, XXI gros. — Pour la coudure desdittes tres aunes, XII den. — Pour la faccon de ladilte robe toutte droble VII gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le joudy XI jour je livray pour pain pour les chiens, III gros. — Pour pain pour les serviteurs tant pour le

jour devant quant pour cestuy, xii den. — Pour ung quarteron de vin, v den. — Ledit jour je livray pour dues livres d'oyle d'oliva présent Henry, ii gros viii den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon à xvi personnes, xiii chevaulx xxii chiens et quatre ossiaulx.

Le venredi xii jour je livray à monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieux, ix den. — Pour pain pour les chiens présent Rolet Celerier, je livray vii gros. — Pour pain pour les serviteurs je livray vi den. — Pour vin je livray vi den. — Pour papier à la grande forme pour fayre le patron à la bandire (48) de la tort de Chinault je livray xviii den. — Ledit jour je livray pour ung quarteron de palie présent Rolet Celerier, vii gros vi d. — Ledit jour je livray présent Girard Lenet pour une tecière pour l'anguinée de Claude, iii gros vi d. — Ledit jour je livray pour la faccon de ung pars de bottunes et pour les seules de dittes bottunes, iii gros. — Pour ung pars de suleirs pour Humbert estre prist par ledit Humbert, ii gros vi d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le sabbadi xiii jour je livray pour dues livres de chandelles de sur par la main de Henry et de Rolet, xviii den. — Pour pain pour les serviteurs je livray xii d. — Ledit jour je livray pour le diner de Thoma et pour la livreson de son cheval à Genève, xviii d. — Je livray par la main de Janyn pour melioré ung chalier à Morge vi den. — Pour le supert de Thoma qui fus à Morge pour le logier vi den. — Pour le navile de Janyn, vi d. — Pour pain, pour vin et pour heux pour Janyn despendu à Morge, xv den. — Ledit jour je livray pour xiii gerbes de palie estre mist eis chalie à Morge en nostre logier, v gros vi den. — Pour ung quart de pot

d'oyle de nueps quart les chiens depancharent celui qui est devant escript ix den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon à xvi personnes, xiii chevaulx, xxi chions et quatre ossiaulx.

Le dimenche xiiii jour j'ay livré à Monseigneur pour offry ou pour donner pour Dieux, iii gros vi den. — Pour pain pour les chiens j'ay livré présent Rolet Celerier, iii gros. — Pour pain pour les servitours xii den. — Pour vin j'ay livré iiii den. — Ledit jour j'ay livré présent Thoma à Jehan Mareschault et à François Mareschault pour iiii^xx^xiiii fert de chevaulx estre mist cis chevaulx de monseigneur de le xve jour de may jusques au jour de huit compté ung chascun fert ix den. valent tout ensemble lxx gros vi den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le londi xv jour j'ay livré pour pain pour les servitours et pour les chiens iii gros ix den. — Pour vin, vi den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le mardi xvi jour j'ay livré pour pain pour les servitours et pour les chiens présent Colet Celerier, iiii gros. — Pour vin pour les servitours j'ay livré iiii den. — Ledit jour j'ay livré pour papier par la main de Jehan Beriard iii den. — Pour une livre de chandelles de surs pour la chambre de monseigneur ix den. — Pour le faccon de faire à forre une robe pour monseigneur et pour de pyne noire pour eis manges le devant et pour le cularet ix gros vi den.— Pour ung crossieur *(croisu, lampe)* de loton pour la chambre de monseigneur, iii gros. — Ledit jour j'ay livré à Noblet pour xvi aunes de drap de grist et de blan pour faire à faire trois robes pour Girard, pour Humbert et pour Rod et pour la recoudure dudit drap et pour la façon dedittes robes, vi

livres xvi gros. — Pour la façon de une robe ongle pour monseigneur vi gros. — Pour la façon de trois chapirons pour Humbert, pour Rod et pour moy, iii gros. — Du commandement de monseigneur pour ung blanchet (49) pour moy j'ay livré xvi gros. Pour dues aunes d'estamynat, ii gros vi den. — Pour la livreson de mon cheval et je me disnay ensy Noblet vii den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mecredi xvii jour j'ay livré pour pain tant pour les servitours quant pour les chiens, iiii gros. — Pour une livre de chandelles de surs pour l'estrablery, ix den. — Pour oyle pour l'estrablery, ix den. — Pour vin pour les servitours, iiii den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon à xvi personnes, xiii chevalx, xxiii chiens, trois ossiaulx.

Le joudi xviii jour je livray pour pain tant pour les servitours quant pour les chiens présent Rolet Celerier, iii gros ix den. — Pour vin, iiii den. — Pour une livre de chandelles de surs pour la chambre de monseigneur, ix den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc. — Ledit jour je livray pour dues coups d'avene à la mesure de Thonon, vi gros vi den.

Le venredi xix jour je livray pour ung quarteron de palie présent Rolet Celerier, x gros. — Pour ung chert de fin présent Rolet Celerier, je livray xiiii gros. — Pour vi coups avene à la mesure de Thonon je livray xix gros vi den. — Pour pain pour les serviteurs et pour les chiens je livray présent Rolet, iii gros ix den. — Pour vin je livray iiii den. — Pour deux pars de suleirs pour Humbert et pour Rod non ostand que ilz en ont heu cy devant prest escript, v gros. — Le dit jour fus monseigneur à Thonon à xvi personnes, xiii chevaulx, xxiii chiens et quatre ossyaulx.

Le sabbadi xx jour je livray pour pain pour les serviteurs et pour les chiens, III gros VI den. — Le dit jour je livray par la main de Thoma tant pour ses despens quant pour ceulx de son chevaulx en alant et venyant de Thonon à Chamberie querre ung lanyers IX gros. — Ledit jour je livray pour le diner de Claude et pour la livresson de son chevalx à Genève par la main de Thoma, XVIII den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc. — Ledit jour je livray pour VI chapalez d'ossiaulx III gros. — Ledit jour je livray par la main de Martyn pour XVI coups d'avene à la mesure de Lausanne vendue la cope II gros III den. montent tout XXXVI gros. — Pour la fayre amyne de Lausanne jusques en la rive d'Ochy, XV den. — Pour la fayre myner de la rive d'Ochy jusques à Thonon II gros. — Pour le navile dudit Martin et pour ses despens, II gros VI d.

Le dimenche XXI jour je livray pour pain pour les serviteurs et pour les chiens present Rolet Celerier, III gros VI den. — Ledit jour je livray pour oyle pour l'estrablery IX den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le londi XXII jour je livray pour pain pour les serviteurs et pour les chiens, IIII gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le mardi XXIII jour je livray à monseigneur pour donner pour Dieux, III gros VI den. — Pour pain pour les serviteurs et pour les chiens je livray IIII gros. — Pour dues livres de chandeles de sours pour la chambre de monseigneur et pour l'estrablery, XVIII den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le mecredi XXIIII jour je livray du commandement de monseigneur pour ung breviayre et pour dimy doc-

zanne de parchimyn pour les freres hermites des bois de Lonne aprest sept escuz que monseigneur de Savoye leurs donnast je livray VII gros. — Pour pain pour les chiens et pour les serviteurs je livray présent Rolet Celerier III gros VI den. — Ledit jour je livray pour ung pars de suleirs pour Nycolin, III gros VI den. — Pour une doczanne de piaulx de agnyaulx blan pour monseigneur présent Claude je livray XXXIIII gros. — Pour ung bucnet de calatat (50) droblé pour monseigneur present Claude, je livray XV gros. — Je livray pour le navile de Thoma quant monseigneur le tramist à Morge pour fayre a amyner les pierrez pour les freres de bois de Lonne pour leur forner, XV den. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Joudi XXV jour je livray pour pain pour les chiens présent Rolet et pour les serviteurs, III gros VI den. — Ledit jour je livray présent Burquier et Henry pour ung lencieux et pour de toyle pour ce que on en fist plusteurs bendes pour la chambe de Bartholomé, V gros VI d. — Ledit jour je livray present Claude pour ung bunet de caleta droblé lequel monseigneur a donner à Guillaume Bolomye, XV gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon, etc.

Le venredi XXVI jour je livray pour six boocletles droblez pour de pattins (51) pour monseigneur VI den. — Pour pain pour les serviteurs et pour les chiens présent Rolet Celerier, III gros VI den. — Ledit jour je livray pour VII coupes avene à la mesure de Thonon présent Thoma et Rolet Celerier XXI gros. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le sabbadi XXVII jour je livray pour une livre de chandeles de surs pour la chambre de monseigneur estre

achitées la nuit devant, ix den. — Pour oyle, iii den. — Pour pain pour les chiens, x gros. — Je livray ou rossed de Thonon que monseigneur fist trametre par devers Jaques d'Estavaye, iii gros. — Ledit jour je livray du commandement de monseigneur pour Dieux, ii gros. — Ledit jour je livray pour iii bichets avene a la mesure de Thonon, iiii gros vi d. — Ausy pour le despens de Jehan Suchert et de ceulx de son chevaulx en alant ensy messire Jaques d'Estavaye ii gros iii den. — Ledit jour je livray pour ung chert de palie et de fin, viii gros. — Ledit jour et dimenche xxviii fus monseigneur à Filie à x personnes et à Thonon à iiii personnes, à Filie à xi chevalx, à Thonon à deux chevaulx et tuy le chens à Thonon fur deux qui furent à Filie.

Le lundi xxix jour je livray par la main de Martin pour ses despens quant il fust à Lausanne pourté les toles et le fert devant escript et pour fayre myner de la rive d'Ochy jusques ensy messire Jaques et pour son navile du passe et repasse, iii gros. — Pour une tacunyre (52) pour les suleirs de Nycolin je livray x den. ob. — Pour une buete pour mettre en ung syaulx je livray ii den. — Pour dues livres de chandelles de surs tant pour la chambre de monseigneur quant l'estrablery je livray xviii d. — Pour trois bichets d'avene à la mesure de Thonon je livray présent Rolet et Thoma, v gros iii d. — Ledit jour fus monseigneur à Thonon etc.

Le mardi xxx jour je livray pour pain pour les serviteurs et pour les chiens, ii gros. — Ledit jour je livray pour trois coupes avene à la mesure de Thonon présent Thoma et Rolet Celerier, x gros vi d. — Pour une charée de fin je livray xiiii gros.

NOTES.

(1) Pieus.
(2) Peut-être de la famille de Henri de Colombie, l'un des ermites de Ripaille [*Mém. Soc. sav. d'hist.*, VII, 311].
(3) Charpentiers.
(4) Terrassiers.
(5) Estavayer, dans le pays de Vaud.
(6) *Camoca*, étoffe de soie.
(7) Blanchissage.
(8) Peut-être Bernex en Chablais.
(9) Panier.
(10) Probablement pour pénitence, après la confession pascale.
(11) Peut-être pour coudre ensemble.
(12) Pièces de linge.
(13) Palissade.
(14) Pièces de harnais.
(15) Mot illisible.
(16) Petit coffre.
(17) Pierre-Châtel ; voir les *Mém. Soc. sav. d'hist.*, XIII, 50.
(18) Préparer des peaux.
(19) Serrure.
(20) Ouvrage de défense dans un château.
(21) Pour une *mince* corde. *Prin* au masculin ; *prinmaz* au féminin singulier ; *prinme* au féminin pluriel.
(22) Peut-être à rapprocher de l'italien *secchia*, seau.
(23) Hache ; actuellement *détrà* en patois savoyard.

(24) Cuve.
(25) *Tasca*, licou.
(26) Ecurie.
(27) Forêt de Lonnaz, entre Thonon et le Lyaud.
(28) Filly en Chablais.
(29) Bagues d'or.
(30) Dragée faite du noyau de la pomme de pin.
(31) Cruseilles, arrondissement de Saint-Julien.
(32) Annecy.
(33) Tully près Thonon.
(34) *Capistrum*, licou.
(35) Gruffy, Haute-Savoie, canton d'Alby.
(36) Pot de terre.
(37) Rembourrer.
(38) Bottes ; à rapprocher de l'italien *stivali*.
(39) Sallenoves, Haute-Savoie, canton d'Annecy.
(40) Garnir de fourrure.
(41) Meule.
(42) Probablement anneaux pour un tiercelet (faucon).
(43) Veneurs.
(44) Pâtisserie, pâtés.
(45) Chaudronnier; *péru*, chaudron en patois de Savoie.
(46) Epervier.
(47) Brûla.
(48) Bannière.
(49) Vêtement de dessous.
(50) *Calestra*, calotte, serre-tête.
(51) Sabot, galoche ou chausson.
(52) Pièce qu'on met à un soulier ; en dialecte dauphinois : *taconner*, rapiécer ; *taccon*, pièce rapportée sur un vêtement.



LE CHANT FUNÈBRE DE NOUVELLET SUR LA MORT DE JEAN DE VOYER.

Comme le joueur heureux qui espère la continuation de la chance et rêve de nouveaux gains, moi aussi, après avoir eu la bonne fortune, due à l'obligeance de M. Dissez, de sortir de l'ombre l' « Hymne trionfal » de Claude-Etienne Nouvellet, je fus pris de l'ambition de mettre au jour une autre œuvre du même poète.

Le choix ne m'était pas laissé, car de ses *trois* ouvrages imprimés : l'*Hymne trionfal*, les *Divinailles* et le *Chant funèbre sur le trespas du chevalier Jean de Voyer,* ce dernier est le seul qui dorme encore dans un bouquin oublié, datant de 1571, et renfermant comme son titre « Le Tombeau de messire Jean de Voyer », etc., l'indique, diverses pièces consacrées à l'éloge du chevalier défunt.

Je me mis en campagne, et, après avoir frappé inutilement à plusieurs bibliothèques de grandes villes, je recourus à la suprême ressource du chercheur, la Bibliothèque nationale, où, grâce à la rare obligeance de son éminent administrateur

général, M. Léopold Delisle, mes recherches aboutirent rapidement.

L'Ode de Claude Nouvellet était contenue sous la cote *Impr.* Y c., 1758, dans une brochure de 43 pages, in-4°, LUTETIAE. M. D. LXXI, ayant pour titre : LE TOMBEAU DE | TRES HAULT ET PUISSANT SEI | GNEUR MESSIRE JEAN DE VOYER | ... Elle s'étend de la page 20 à la page 25 signée CL. NOVVELLET, et se termine à la page 26 par une « *prosopopée* dudit seigneur à monsieur son fils (RENÉ DE VOYER) sur leurs anagrammes ».

La Bibliothèque nationale ne possède pas le poème appelé « Bracquemart », et je n'ai pu le trouver dans celle de Lyon, bien qu'il passe pour être sorti des presses d'un typographe de cette ville.

Voici donc la première poésie que notre compatriote Nouvellet a faite. Elle se compose de 168 vers de sept syllabes et se termine par un vers italien. Viennent ensuite deux sonnets. Le second est adressé au fils du défunt, René de Voyer d'Argenson, dont la biographie se trouve dans tous les recueils.

Le « Chant funèbre » n'ajoute pas grand'chose à la gloire littéraire de Nouvellet. C'est une pièce de circonstance versifiée certainement pour obtenir de René de Voyer, sinon une grosse récompense, tout au moins sa protection. L'auteur n'y fait de Jean de Voyer qu'un éloge dépourvu de faits,

ne mettant en relief aucune qualité particulière, comme on parle de quelqu'un qu'on a peu pratiqué. Le plus grand mérite, d'ailleurs, de Jean III de Voyer au point de vue historique est d'avoir été un ascendant des d'Argenson (1) qui jouèrent au XVIIe et au XVIIIe siècle un rôle assez important en France. Quant à Nouvellet, il faudrait, pour le bien apprécier, pouvoir retrouver le « Bracquemart » qui, si l'on en juge par le sonnet que j'ai publié dans les notes de l' « Hymne trionfal », contient assurément ses meilleures poésies. Il faudrait surtout avoir sous les yeux les œuvres variées dont ont parlé Duverdier et Lacroix du Maine et que l'abbé Goujet énumère après eux (2). Peut-être, enfin, faut-il dire avec ce dernier que Nouvellet ne s'adonna parfois à la poésie qu'en s'amusant, et pour tempérer la sécheresse des sciences, des mathématiques principalement, qui faisaient l'objet de ses études ordinaires.

Pas plus que dans l'*Hymne trionfal* et les *Divinailles,* il ne prend dans le *Chant funèbre*, la qualité d'aumônier de la duchesse de Genevois-Nemours, Anne d'Est, que M. Ducis lui attribue

(1) La seigneurie d'Argenson avait été apportée à Jean de Voyer par sa femme Jeanne Guffault. En 1567, René de Voyer d'Argenson commandait cent arquebusiers sous Jacques de Savoie-Nemours (Ducis, *Revue savoisienne,* 1881, p. 110 et suivantes).

(2) *Bibliothèque françoise,* t. XIII, v° Nouvellet, p. 210.

sans doute à bon escient; probablement il ne l'a acquise que plus tard.

Autour de son portrait du musée d'Annecy, décrit par celui-ci, outre quantité de dessins emblématiques, on lit en quatre langues ces inscriptions :

Dios noun kamous stephos eletai.
Nos ille vates Delphicus natus.
C'est le nouveau Delien net (né).
Poeta venuto al sol d'Helicon (1).

Ces légendes, fournies à l'âge de 33 ans par Nouvellet à son peintre et qui sont un peu dans le goût des jeux de mots de ses anagrammes, dénotent chez lui une assez forte dose de vanité. Il n'en avait plus quand il vint habiter Rumilly et Annecy, fit partie de l'Académie florimontane (1607) et mérita que S. François de Sales l'appelât « le bon M. Nouvellet ».

Avant de terminer ces lignes qu'on me permette d'ajouter un post-scriptum à celles qui précédaient l'*Hymne trionfal*. J'avais avancé que la forme de ce poème, avec ses *tour, retour, pause,* semblait plutôt empruntée à la danse qu'au chant. L'élégant traducteur de l'épigramme de Dorat à Nouvellet, le R. P. Suberbielle, avec sa haute compétence, veut bien rectifier ainsi qu'il suit cette indication — et je l'en remercie.

J. Manecy.

(1) Ducis, *loc. cit.*, p. 111.

Une note sur l'*Hymne trionfal*.

Page 469 du t. XXXIX des *Mémoires* de la Société sav. d'histoire *et 13 du tirage à part*. — Je ne pense pas qu'il faut chercher dans notre littérature antérieure le modèle de cet hymne. A mon avis, c'est tout simplement la forme de l'ode grecque pindarique. La pléiade avait introduit ce moule.

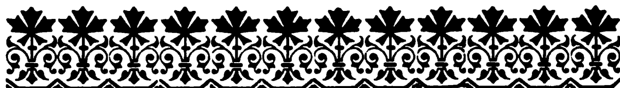
Le *Tour* correspond à la *strophe* que le chœur chantait en évoluant de droite à gauche.

Le *Retour*, d'une composition identique au Tour, correspond à l'*antistrophe* que le chœur chantait en évoluant de gauche à droite.

La *Pause*, d'une composition différente, correspond à l'*épode* que le chœur chantait arrêté.

Sans songer le moins du monde à la danse, Nouvellet a copié la forme de l'ode grecque.

Page 474 et 18. — Je relève une simple erreur de typographe. La façon dont sont imprimés les vers 11 et 13 ferait croire que ces vers sont de sept syllabes. Ils sont de huit comme tous ceux du tour et du retour sans exception, *Io* comptant pour deux syllabes.



CHANT FUNÈBRE

SUR LE TRESPAS DE

TRES HAULT ET PUISSANT SEIGNEUR, MESSIRE JAN DE VOYER

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY ET
GENTIL-HOMME ORDINAIRE DE SA
CHAMBRE, VICOMTE DE PAULMY ET
de la Roche de Gennes, seigneur
d'Argenson, la Baillolière,
le Plessis, Chastres (1).

Ni le glouton qui moissonne
Avec sa trenchante faux
Tout ce que nature donne
A l'air, à la terre, ez eaux,
Ni la sœur trenche-filière,
Inflechible par priere,
Quand d'un courroux dépité,
Son felon cœur irrité

(1) B. N. Impr. Yc 1758 — Y 2786 A. — Page 20.
Ce titre n'est pas un fac-similé ; le numérotage n'existe pas sur l'imprimé de Paris.

Veult abreger nostre vie,
N'enterreront en l'oubli
L'homme de gloire anobli,
Trionfeur de leur enuie.

Ainsi le vaillant Alcide
Meprisa iadis la mort,
Et de son dard homicide
Ne douta le dur effort,
Pour auoir à la memoyre
Sacré, temoins de sa gloire,
Tant de monstres abatus,
Et tant de rares vertus
De sa courageuse audace,
Qu'au ciel, que sans luy Atlas
Laissoit choir, du fardeau las,
Il merita d'auoir place.

Ainsi mille & mille encore
Se sont rendus immortelz,
Que le deuot peuple honore
Et d'images, & d'autelz :
Ainsi se voit de nôtre âge
Que maint diuin personnage
Le Ciel en la terre a pris :
De là nous auons apris
Non moins que du siecle antique,
Que le iour qui acoursit
Cette vie, n'obscurcit
Vne vertu heroïque.

Temoin en soit la vaillance
Du braue Jan Devoyer,
Temoin en soit la prudence

D'un si sage cheualier :
Temoin sa fame volante
Qui d'une voix eclattante
Crie qu'il possede ez cieux,
Entre la bande des Dieux,
Vn throne, d'où il regarde
Cette basse region,
Et le plus benin rayon
Sur nous de son astre il darde.

Il iouit là de la veüe
Des heroz les plus fameux,
Qui luy font la bien venue,
Ioyeux qu'il soit auec eux.
D'ordre il fait la reuerence
A tous les Rois de sa France,
Mais plus humble aux trois Valoys,
Recueilli du grand François,
Qui, entre la bonne chere
De l'Ambroisie et du vin,
Qu'on boit au banquet diuin,
Ces parolles luy profere.

[«] Pour auoir fuy le vice,
Lors que tu viuois là bas,
Et auoir gardé iustice
Iusqu'au iour de ton trespas,
Aymant Dieu, moy et ma race,
Suyuant la fidelle trace
De tes ayeux anciens,
Tu iouis, heureux, des biens
De la celeste demeure,
Laissant là bas de ton nom

Le perpetuel renom
Qui apres toy y demeure,

Les Roys de Dieu sont l'image.
Qui les sert fidellement
Sert Dieu, et a son partage
Au ciel eternellement ;
Et malheureux est qui pense,
Que la deüe recompense
A l'heroïque vertu,
De cil qui a combatu,
Et a exposé sa vie
Aux dangers, ainsi que toy,
Pour sa patrie et son Roy,
Soit par la Parque rauie

Et si bien les destinées
T'ont apellé aux travaux
De Mars, ore fortunées
Te retirent de ces maux.
Pour le pouldre-feu tounerre,
Pour la lance et cimeterre,
Pour le trauail du harnoys,
Dont tu as par tant de fois
Estonné l'audace fiere
De l'ennemy furieux,
Pres de moy ton Roy les Dieux
Font reluire ta lumiére [»].

Mais où vas tu Melpomene,
Reuien tost reuien ca bas,
Vne chanson si hautene
A la lyre ne duit pas.

Il faut, pour bruire ses armes,
Autre voix et autres carmes,
Qui sus vn lut plus nerueux
Chanteront à noz neueux
Vn hymne, qui du silence
Ce gaillard nom vengera,
Voire et le deliurera
Des tenebres d'oubliance.

Sur ceste konke bruiante
Le graue chantre dira,
Que sa lance foudroiante
Onq à faute ne tira :
Faisant par là claire montre,
Combien sa fiére rencontre
Rendoit au choq estourdis
Les chenaliers plus hardis :
Mesme en sa verte vieillesse
Que, fort, il se surmontoit,
Et la valeur augmentoit
De sa virile ieunesse.

Chantant ses fortes brauades,
Que le silence indiscret
Ses royalles ambassades
N'enseuelisse en secret :
Soit dit comme à la Iustice
Il marioit la police,
Rengeant au sceptre Royal
Le rebelle desloyal,
A la seule remontrance,
Quand le Francois mutiné,
Guerrierement obstiné,
Ruinoit sa belle France.

Et ce-pendant i'évertue
L'humble fredon de mes dois,
Accordant à ma tortue
Le son de ma basse voix,
Pour faire ouir sa prudence,
Sa sincere conscience,
Sa iusticiere equité,
Et sa sainte charité
Chrestiennement secourable,
Contre l'oppresseur malin,
A la vefue et l'orfelin,
Et au pauure miserable.

Gens d'armes, gens lettrez, poëtes,
Faites à VOYER *honneur,*
Car il fut, comme vous estes,
Vaillant, docte et bon sonneur :
Et grauez cette ecriture
Sur sa close sepulture :
CY GIT, QUI EN SON VIVANT
FVT BON, SAGE, HARDI, SAVANT,
EN CE HERITANT SON LIGNAGE :
ET QUAND VIEIL IL TRESPASSA,
CETTE RICHESSE LAISSA
A SON FILS POVR HERITAGE.

Et pour ma part, heureuse Ame
I'orne ton tombeau de lis,
De Hyacint, Roses, et Bame,
D'Œilletz fraîchement cueillis,
De Narcisses et Violettes,
De mille fleurs vermeillettes,
De Cypres et d'Oliuier,

Et du Phebien Laurier,
Que, vainqueur, bien tu merites :
Affin que de ma chanson
Ie puisse enuoyer le son
Iusque au ciel, où tu habites.
Nel alto luce Dio tuo.

CL. NOVVELLET.

SONET

Bien que ce grad PAULMY l'honneur de nostre France,
Cherist les gens de lettre, et les bons tout ainsi,
Qu'il seruist bien son Roy, quand il viuoit icy,
Aussi bien en discord, qu'en paisible alliance.
Toutefois pour auoir soulagé l'indigence
De tant de pauures gens, dont il eut grand soucy,
Il merite enuers Dieu et les hommes aussy
De receuoir encor plus grande recompense.
Car tous les biens qu'il eut, il ne les eut pour luy,
Ains pour les gens de bien, dont il estoit l'appuy,
Et ausquelz il estoit si souuent fauorable.
Aussi la fiere mort ne l'a pas surmonté,
Mais l'esleuant au Ciel a plustost emporté
La vie à ceux ausquels il fut tant charitable.

GVIL. POSTEL *en seconde memoire pour l'amour qu'il porte à l'aulmosniére vertu l'a escript, parce que l'aulmosne faicte est la vie, et non faicte est la ruine du monde.*

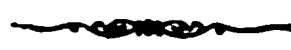
PROSOPEE *(sic)* DVDIT SEIGNEUR
à Monsieur son Filz, sus les Anagrammes d'eux deux.

JAN DE VOYER	{	DIEU Y A ORNÉ.
		VOYR AN IDEE
		RENÉ OY, VA, DY.
RENE DE VOYER	{	DE VOYE N'ERRE
		DE ROY VENERE !

Mon ame au ciel s'en va, mon nom te restera :
Par mon nom, mon cher fils, ta vie soit guidée :
Car DIEV Y A ORNE, et fait VOYR AN IDÉE
L'ornement, qui ton nom de mort deliurera.
RENÉ (car dans mon nom ton nom se treuuera)
OY de Dieu et ton Roy la loy que i'ay gardée :
VA où veut cette loy, voire à vie azardée
DY vray fidelement à qui te parlera.
Suy, mon filz, de mon nom la bien-dite sentence,
Car le tien te promet ceste ample recompense,
Que qui DE VOYE N'ERRE, est de Dieu honoré.
Et qui bien sert son Roy, est DE ROY VENERÉ.
A tant IAN DE VOYER la sainte ame soupire,
Voulant à son RENÉ le dernier Adieu dire.

Diu luces ut Sol lunoe.

NOVVELLET.



François MUGNIER

LES FAICTZ & GUERRE

DE

L'EMPEREUR CHARLES-QUINT

Contre la Ligue de Smalkade

(1546 - 1547)

Les Faictz et guerre de l'empereur Charles-Quint contre la ligue de Smalkalde. (1546-1547.)

I.

Aperçu de la guerre contre la Ligue.

Charles-Quint est né à Gand, dans la Flandre orientale, le 24 février 1500, de Philippe, archiduc d'Autriche, et de Jeanne d'Aragon et de Castille. Il fut élu empereur d'Allemagne à la diète de Francfort le 28 juin 1519, battant à grosses enchères ses concurrents, dont le principal était François Ier, roi de France. Son règne ne fut qu'une longue lutte, tantôt contre ses ennemis extérieurs, tantôt contre ses propres sujets. Bien qu'il préférât la diplomatie à la guerre, souvent il fut obligé de recourir aux armes pour assurer le triomphe de ses desseins ou pour retenir sous son obéissance les peuples divers de son vaste empire. C'est sous son règne que le protestantisme naquit. Malgré les mesures que son catholicisme ardent lui suggéra, les doctrines de Luther, Zwingle et Calvin se propagèrent rapidement, et le luthéranisme de-

vint une puissance avec laquelle il fallut compter. Un grand nombre de princes et de villes libres d'Allemagne, qui avaient adhéré aux doctrines nouvelles, se confédérèrent pour maintenir leurs droits à l'exercice de la religion réformée. Leur union est connue sous le nom de « ligue de Smalkalde » (Hesse Electorale). Après une durée de plusieurs années, en décembre 1535, elle fut renouvelée pour dix ans, mais ne fut signée en forme qu'au mois de septembre 1536 (1). Les princes qui y accédèrent étaient : Jean-Frédéric, électeur de Saxe, Ernest de Brunswick, Philippe landgrave de Hesse, Ulrich, duc de Wurtemberg, Barnim et Philippe, ducs de Poméranie ; Jean, Georges et Joachim, princes d'Anhalt ; Gérard et Albert, comtes de Mansfeld ; Guillaume, comte de Nassau ; les villes : Strasbourg, Nuremberg, Constance, Ulm, Magdebourg, Brême, Reutlingen, Hailbron, Memmingen, Linden, Campen, Isne, Bibrac, Vindsheim, Augsbourg, Francfort, Esling, Brunswick, Goslar, Hanovre, Gottingue, Eimbeck, Hambourg, Minden et quelques autres.

Après l'élection de Ferdinand, frère de l'empereur, à la dignité de roi des Romains (janvier 1531), les craintes des Protestants augmentèrent ; de fréquentes journées ou diètes ne réussirent pas à mettre les partis d'accord. Charles-Quint, en

(1) Le Père Barre, *Histoire d'Allemagne*, t. VIII, 2e partie, p. 293.

apparence, faisait des concessions; il promettait la réforme de la Chambre impériale de justice, la liberté du culte protestant; en réalité, il gagnait du temps. Il en profita pour détacher de la Ligue et mettre dans ses intérêts Albert de Brandebourg et Maurice de Saxe, jeune prince ambitieux qui trahit ses parents et ses alliés (1). La question du Concile général à tenir pour régler les différends religieux était encore une cause de trouble. Le Pape, Paul III (Alexandre Farnèse), voulait bien le convoquer, mais seulement dans une ville d'Italie, et il indiquait Mantoue. Les Protestants exigeaient une ville d'Allemagne et l'égalité de situation entre leurs docteurs et envoyés et ceux des Catholiques. En définitive, ce fut à Trente que le Concile s'ouvrit le 15 décembre 1545 avec un petit nombre de prélats et de docteurs, italiens et espagnols pour la plupart (2). Les Protestants qui perdirent alors (18 février 1546) Martin Luther, leur principal champion, s'abstinrent d'y aller, ne voulant pas s'y présenter comme des accusés devant des juges. Ils s'étaient armés rapidement et se trouvèrent prêts lorsque le Pape publia son traité d'alliance contre eux avec l'Empereur. Ils possédaient une armée considérable quand

(1) *Ibid.*, p. 252, 526. Robertson, *Histoire du règne de l'emp. Charles-Quint*. Amsterdam, 1771, V, p. 49, 145, etc.

(2) Notre compatriote, le célèbre jésuite Le Jay, d'Ayse en Faucigny, sous le nom latinisé de *Laius*, y joua un rôle important.

Charles rendit publique son intention de les combattre, non à raison de leurs doctrines religieuses, comme il avait soin de le proclamer en toute occasion, mais pour avoir désobéi aux lois de l'Empire (1). Les chefs des confédérés étaient l'électeur de Saxe, Jean-Frédéric, et Philippe, landgrave de Hesse, que Charles-Quint, le 20 juillet 1546, mit au ban de l'Empire comme séditieux et rebelles. Le 11 août, ils répondirent par l'envoi de « leur lettre de défi ».

L'armée de la ligue de Smalkalde comptait, assure-t-on, cent mille soldats (2) ; mais elle avait trop de directeurs et de chefs. Si ceux-ci avaient agi avec ensemble et rapidité, ils auraient certainement pu chasser l'Empereur de l'Allemagne, tandis que la division se mit dans la direction des opérations. Charles sut en profiter. Par son habile stratégie, il réussit à attendre, sans donner de bataille, l'arrivée des Italiens du pape et de ses propres troupes de Milan et de Naples, puis celle de ses soldats des Pays-Bas sous la conduite du comte de Buren. Bientôt, il put prendre l'offensive, s'emparer de plusieurs des villes confédérées et contraindre l'électeur de Saxe et le landgrave à rentrer dans leurs Etats particuliers pour les défendre. Après avoir, le 24 avril 1547, reçu la soumission de l'électeur Jean-Frédéric, il força le

(1) P. Barre, *loc. cit.*, p. 665. — Sleidan ; — De Thou.

(2) Henri Martin, *Histoire de France*, VIII, p. 352.

landgrave de Hesse à se constituer prisonnier sous les plus dures conditions (19 juin). Les deux vaincus furent traînés captifs de ville en ville à la suite de l'Empereur jusqu'en 1552, lorsque ses revers et la rébellion de Maurice de Saxe, en sens contraire de celle de 1546, l'obligèrent à les relâcher. La soumission successive des villes confédérées de l'Allemagne méridionale et centrale avait précédé, ou suivit bientôt, celle des chefs. Charles compta sur le temps pour amener aussi celle des villes du Nord. Il convoqua alors, de Nuremberg où il était arrivé le 24 juillet 1547, une diète qui devait s'ouvrir à Augsbourg le 1er septembre et apaiser les conflits politiques et religieux, ce qu'aucun parti, certainement, ne croyait possible.

II.

Relations écrites sur la guerre de 1546-1547.

Toutes les histoires d'Allemagne et les histoires particulières de Charles-Quint ont raconté les événements que nous avons rappelés sommairement. La guerre de 1546-1547 a même eu un certain nombre d'historiens spéciaux. Parmi eux, on doit citer *Louis d'Avila y Zuniga,* chevalier d'Alcantara, qui suivit Charles-Quint dans toutes ses guerres, et fut, notamment, témoin oculaire

des faits qu'il a rapportés dans son *Comentario de la guerra de Alemania*, publié en Espagne d'abord (1547), puis à Anvers, 1550, 1552, 1553, et qui fut traduit ensuite en allemand, en italien et en latin (1). Ce petit livre a toujours eté considéré comme important à raison des renseignements personnels qu'il contient. On a cru à la parole de l'auteur lorsqu'il dit : « j'ai assisté à toutes les guerres et je ne parle pas témérairement de choses que je ne connaisse pas... J'ai résolu de ne rien ajouter à ce que j'ai vu et dont je puis témoigner avec certitude... J'ai choisi la guerre d'Allemagne parce qu'elle a été l'un des événements les plus grands et les plus précieux de la vie de l'empereur Charles V^e^, mais je ne vise pas à raconter ce qui arriva avant cette guerre, ni ce qui regarde ses causes ou l'état de la religion. Tout cela semble plutôt l'affaire de ceux qui, avec un dessein plus vaste, ont entrepris d'écrire l'histoire générale » (2).

(1) Sur ces diverses éditions, voir le tome VIII du *Trésor des Livres rares et précieux ;* Paris, Reinswald. — La traduction latine est de Guillaume de Malines : *Commentariorum de Bello germanico a Carolo V, Cæsare Maximo, gesto libri duo,* a Gulielmo Malineo redditi... Antverpiæ... in ædibus Ioann. Steelsii... MDL. (Bibl. N^le^ de Paris). — ROBERTSON, t. V, p. 180, cite une histoire de cette guerre en langue grecque : *Belli Smalkadici commentarius, græco sermone scriptus a Joach. Camerario,* apud Freherum, vol. 3, p. 479.

(2) D'AVILA, p. 7 de la traduction latine, dans l'Avant-propos.

A côté de ce livre, mais trois siècles plus tard, est venu se placer le récit de l'Empereur lui-même, les *Commentaires de Charles-Quint,* publiés à Bruxelles, en 1862, par M. Kervyn de Lettenhove (1). Ce savant avait eu l'heureuse fortune de découvrir à la Bibliothèque Nationale de Paris un manuscrit en langue portugaise qui n'était autre « qu'une traduction faite à Madrid en 1620, de l'original français, qui semble bien perdu définitivement » (2). Il a retraduit le portugais en français, « en cherchant à reproduire servilement le sens et la phraséologie même de la narration qu'il avait sous les yeux ».

Les *Commentaires,* d'après une note qui y est jointe, ont été composés par l'empereur au cours de ses « voyages et batailles » et achevés à Augsbourg en 1548 ; puis envoyés d'Inspruck à Philippe II en Espagne, dans l'année 1552, à un moment critique de la vie de Charles-Quint, lorsque le dégoût du pouvoir commençait à le saisir. « Cette histoire, écrit-il à son fils, est celle que je composai en français quand nous voyageâmes sur le Rhin et que j'ai achevée à Ausgbourg. Elle n'est pas telle que je voulais, mais Dieu sait que je ne l'ai pas faite par vanité.... Pour qu'elle ne soit pas ici en péril de se perdre je vous l'envoie afin que vous la fassiez garder là-bas et qu'elle ne soit pas ouverte jusqu'à.... » (2).

(1) Bruxelles, F. Heussner, 1862, in-8o ; XLV-208 pages.
(2) *Esta historia es la que yo hize en romance.... etc. En Inspruck* 1552. YO EL REY (LETTENHOVE, p. 3-5).

Un familier de Charles-Quint, son secrétaire *historique* pourrait-on dire, Guillaume Van Male, qu'on aurait pu croire l'auteur du livre, affirme qu'il est bien de l'empereur. C'est, dit-il, une œuvre admirablement polie et élégante, dont le style atteste une grande force d'esprit et d'éloquence (1).

Les *Commentaires* marchent très rapidement de 1515 à 1538 ; un peu plus lentement ensuite jusqu'à 1545, et contiennent de nombreuses considérations sur les événements qui se sont passés depuis lors jusqu'à la fin de 1548, par conséquent sur la guerre d'Allemagne. Charles-Quint y expose les motifs de ses décisions avant la guerre, ceux de ses marches et contre-marches, les opérations des ennemis avec l'indication des fautes de tactique qu'ils lui paraissent avoir commises.

(1) K. de Lettenhove, *loc. cit.*, p. xii. — Charles-Quint avait auprès de lui bien d'autres secrétaires, entre autres Bave, qu'on y voit encore en 1549, et Van den Esse, auteur d'un *itinéraire* de l'Empereur qu'il accompagne toujours dans ses « Voyages », jusqu'en 1551, époque où il passa en la même qualité au service de Philippe II *(Hist. politique de Charles-Quint*, 222 ; — *Papiers d'Etat de Granvelle).* Il avait pour sommelier un de Rye, Comtois. Joachim de Rye, de la famille, sans doute, de Louis et de Philibert de Rye, évêques de Genève-Annemasse ; 1543-1556.

III.

Manuscrit de Chambéry.

C'est une entreprise du même genre que celle de Louis d'Avila qu'a essayée, en langue française, un autre personnage de l'entourage de Charles-Quint (dont nous rechercherons plus loin le nom et la patrie), dans un récit coupé aussi en deux livres et ayant également pour objet exclusif la guerre d'Allemagne contre la ligue de Smalkalde.

Son manuscrit appartient aux Archives de l'ancien Sénat de Savoie, à la Cour d'appel de Chambéry. Il se compose de deux cahiers de papier, de 29 centimètres de haut sur 19 de large (1), en très bon état : le premier cahier, contenant le 1[er] livre, a 46 pages écrites ; le 2[e], 50 ; le tout sans aucun alinéa. L'écriture, de 31 lignes par page sauf la première, est bonne et toujours régulière, quoique assez courante. Elle appartient bien au milieu du XVI[e] siècle. Le manuscrit est évidemment une *copie,* mais il peut l'être aussi bien de l'original du récit que d'une copie précédente. Le papier, de fil, a des pontuseaux légers, quoique bien marqués, de 3 centimètres d'écartement, avec un filigrane un peu indistinct, affectant la forme d'un siège rudimentaire à dos droit, ou celle des lettres

(1) Voir ci-après un fac-similé de la première page, réduite d'un peu plus de moitié.

b et *p,* suivant la façon dont on examine le papier. La couverture du cahier est un parchemin contenant un jugement de la curie romaine (1), du 10 mars 1549 (1550 style de Noël). Sur cette couverture, et d'une écriture bien postérieure à celle du manuscrit, on a écrit, par une erreur évidente, d'un côté : TRAITTÉ FAICT AVEC LES SUISSES, et de l'autre : COPIE DE TRAITTÉ FAIT AVEC LES SUISSES. Au-dessus de ce titre, on voit trois mots : *Descriptio,* qui est très lisible ; un mot presque illisible, *negociorum?* et le troisième, *g'rmanicorum* peut-être. Un autre titre, bien approprié au sujet, se lit au sommet de la première page du manuscrit lui-même (voir le fac-similé) : *Discursus negociorum factorum? pro parte? Imp*^is^ *Caroli.*

L'écriture fort menue de ces deux titres peut bien être de la même main ; mais elle n'est pas de celle de l'écrivain du manuscrit. Son écriture est toute autre. A la rigueur, cet écrivain pourrait aussi être l'auteur de l'ouvrage ; cependant, certaines erreurs qu'on rencontre çà et là donnent à croire que le manuscrit a été écrit par un copiste, lettré d'ailleurs, qui n'a pas toujours su lire une écriture difficile, ou qui parfois a mal compris les mots qui lui étaient dictés.

Quant à l'auteur de la relation, s'il est évidem-

(1) Nous avons publié ce document dans le bulletin du t. XXXIX des *Mémoires* de la Société savoisienne d'hist. et d'arch., p. CVII.

ment d'un pays où se parlait la langue française, il n'était pas du royaume de France, n'était pas ou ne se considérait pas comme sujet de François Ier et de Henri II (1). Il est au service de Charles-Quint « nostre Souverain Seigneur ». Partout il le glorifie, et, à la fin des deux livres du récit, il appelle sur ses armes et sur sa personne les bénédictions du « Créateur et du Sauveur ».

Fort étendues étaient alors les régions de langue française soumises à l'empereur d'Allemagne. Il y avait la Belgique, la Lorraine et la Bourgogne-Franche-Comté.

Depuis dix ans, François Ier occupait la Savoie sauf le Chablais (2) et les bailliages voisins de Genève (Gex, Ternier et Gaillard) saisis par les Bernois qui s'efforçaient d'y établir le culte réformé. Cette double invasion et le dur prosélytisme de Berne et de Genève avaient motivé l'émigration d'un assez grand nombre de gentilshommes et de clercs des Etats de Savoie, et le duc de Savoie ne pouvant facilement les secourir, dans la détresse qui est bien vite le lot de l'émigré ou du proscrit, ils durent se réfugier auprès de celui qui seul pouvait améliorer leur situation.

(1) Henri II succéda le 31 mars 1547 à son père François Ier.

(2) Les Bernois s'étaient encore emparés en 1536 du pays de Vaud ; les Fribourgeois, de Romont, Estavayé et Rue ; les Valaisans avaient occupé le Haut-Chablais.

IV.

Patrie de l'auteur de la relation du manuscrit de Chambéry.

Lorsque la tante de Charles-Quint, Marguerite d'Autriche, veuve du duc de Savoie Philibert le Beau, quitta la Bresse, son séjour préféré, et devint gouvernante des Pays-Bas, elle emmena quelques-uns de ses anciens grands vassaux, serviteurs et sujets, notamment le comte de Montrevel, son chevalier d'honneur, et Laurent de Gorrevod, qui furent faits chevaliers de la Toison d'or en 1516, ainsi que Mercurin Arborio, de Gattinara, en Piémont, son grand chancelier (1). Le duc de Savoie, Charles III, ne manqua pas d'envoyer aux diètes allemandes des ambassadeurs savoisiens et piémontais, dont les secrétaires ont pu rester au service de l'Empereur, comme s'y trouvait Eustache Chapuis, d'Annecy, conseiller de Charles-Quint, compagnon de Simon Renart, ambassadeur

(1) *Histoire politique du règne de l'empereur Charles-Quint*, par MM. le chevalier Marchal et Edmond Marchal; grand in-8o; Bruxelles, 1856, p. 243, 493 *et passim*; — *Mémoires* de la Soc. Sav. d'histoire et d'archéologie, t. XXXVII, p. 252, 260 et 5; 309 et 5. — MICHELET, *La Réforme*, p. 262, etc., appelle Gattinara « le rusé Savoyard, le violent, le furieux Savoyard », à propos de la captivité de François Ier.

en Angleterre. Après l'invasion de la Savoie, en 1536, par François I[er], nombreux encore furent les Savoisiens qui, par loyalisme, quittèrent leur pays pour suivre d'abord leur duc à Verceil, puis à Nice, et, en partie, entrèrent ensuite au service de l'Empereur (1). Il faut y ajouter, enfin, l'entourage du jeune prince de Piémont, Emmanuel-Philibert, lorsqu'il vint rejoindre Charles-Quint en Allemagne, quand il fut nommé gouverneur des Pays-Bas et généralissime de l'armée espagnole.

D'un autre côté, les Comtois, attirés par les Perenot : Nicolas, qui succéda à Gattinara mort en 1530, et son fils Antoine, évêque d'Arras à l'époque de la guerre d'Allemagne, étaient fort nombreux autour de l'Empereur ; moins encore, naturellement, que les Flamands. C'est parmi ces divers hommes de langue française qu'il faut chercher l'auteur de notre manuscrit.

Procédant par élimination, nous écarterons d'abord les Piémontais, dont le langage, en français, aurait été différent, et les Comtois, si on prend pour type de leur façon d'écrire les lettres de l'évêque d'Arras (2). Le style du manuscrit

(1) Mugnier, *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry*, p. 61, 263 *et passim*.

(2) *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle* ; lire au t. III, p. 262, la lettre du 24 avril 1547, où il fait le récit de la bataille de Mulhberg. L'évêque y emploie le mot *coustel* pour côté ; M. de Vergy, gouverneur de la Franche-Comté, fait de même; notre ms. dit toujours *cousté*.

convient encore moins aux Welches ou Flamands. Restent les Lorrains et les anciens sujets du duc de Savoie, c'est-à-dire les Bressans, Bugésiens, Savoisiens proprement dits, Genevois et Suisses romands. C'est donc chez eux que les recherches doivent être pratiquées.

Nous remarquons d'abord que le français employé par le chroniqueur est celui de la région d'origine de ces Savoisiens. Non seulement, en effet, la chronique ne contient pas de mots étrangers ou inusités, mais on y rencontre des locutions qui sont presque particulières à ces pays. On y voit toujours *la* dimanche; *la* reste, pour *le* reste; *en derrier*, pour derrière, en arrière; *devant*, pour avant; *mesmes*, signifiant surtout, principalement; *aulcunement*, pour un peu; *n'avoir cesse; du tout*, pour entièrement; être *fort desplaysant* d'une chose, pour en être contrarié, attristé; se relever *d'en pied*, pour se mettre debout; les mots *soloit*, *ains*, *illec*, *ung*, *mecredi*. L'adverbe *moult*, pour beaucoup, qui a toujours été peu employé en Savoie, ne s'y lit qu'une fois. D'autre part, si on examine le papier du manuscrit, on trouve encore qu'il est spécial à ces mêmes contrées. Les papiers semblables, au filigrane P ou B, à la vergeure fine, avec des pontuseaux d'un écartement à peu près semblable, se rencontrent en effet, à Grenoble (1530), Genève (1532), Gex (1534), Belmont en Jura

(1545), Sion (1557) et même à Annecy, mais non ailleurs (1).

Nous avons dit que le manuscrit avait pour couverture un parchemin contenant un jugement du 11 mars 1549, indiction 7e, onzième année du pontificat de Paul III (2). Si on pense que ses deux cahiers, de cent pages au total, ont dû être cousus dans le parchemin au moment même où la copie a été achevée d'après l'original, on doit placer la rédaction de celui-ci à l'année 1549. Recherchons-en maintenant l'auteur probable.

V.

L'auteur de la chronique. Michel Guilliet de Monthoux.

Cet auteur, avons-nous dit, n'est pas le copiste qui a écrit le manuscrit. Les erreurs de copie ou d'audition le démontrent. C'était un clerc, âgé et appliqué, écrivant très régulièrement, sur du papier de fabrique déjà ancienne. Avait-il suivi lui-même les camps de sa « Césarée Majesté », on ne peut le savoir ; mais il en est tout autrement du chroniqueur que certaines circonstances per-

(1) M. C.-M. Briquet, de Genève, qui a bien voulu faire une étude attentive du papier de notre manuscrit et nous fournir ces renseignements, a rencontré pourtant un papier au même filigrane, à Memmingen (15'9), et sur un recès d'Augsbourg.

(2) Ce pape est mort le 30 novembre 1549.

mettent, ce semble, d'identifier avec Michel Guilliet, écuyer, coseigneur de Monthoux en Savoie, près de Genève.

Bien qu'en apposant, de sa main, son nom en tête du manuscrit, et en l'intitulant *Discursus imperatoris Caroli,* Michel Guilliet l'eût offert à la curiosité de ses amis, le livre est resté neuf. Ses feuillets ne sont pas usés, ni même froissés ; leurs larges marges sont toujours blanches. Le papier, sauf à la première page, est à peine jauni, et seule une étroite bande, au bord extérieur des pages, indique qu'il a subi pendant trois siècles et demi l'humidité des archives successives où d'abord il a dû être séquestré, puis oublié. Pourtant, si réellement il avait été à la disposition de tous ceux qui en Savoie s'intéressaient aux faits et gestes de l'Empereur, d'abord César vainqueur, puis vaincu, recommençant avec succès sa vieille lutte avec la France, abdiquant l'Empire ainsi que ses diverses royautés ; étonnant le monde par sa résignation dans le monastère de Yuste, des Savoisiens, s'intéressant plus encore peut-être à leur jeune duc (septembre 1553), gouverneur des Pays-Bas en 1556, victorieux à Saint-Quentin en 1557, recouvrant ses états en 1559, se seraient disputé le manuscrit pour le lire et le recopier..., et il en porterait des traces. Pourquoi n'en a-t-il pas été ainsi ?

Michel Guilliet, fils de François Guilliet, *alias*

Mayor, est né, au plus tard, vers 1490, car il a épousé en septembre 1521 Jacqueline du Soex, ou du Saix, veuve de noble Jean Donzel, et en 1555 il était déjà tuteur de ses petits-fils. Le 10 juin 1529, avec son frère Janus, ou Jean, il obtint de l'empereur Charles-Quint des patentes de noblesse ou de confirmation de noblesse, à raison, sans doute, de son dévouement à la cause impériale. Bourgeois de Genève et de Thonon, il avait en effet suivi la cause du duc de Savoie et désobéi par conséquent aux Genevois et aux Bernois. En 1541, notamment, il était absent du pays. Au mois de février, sur la réclamation adressée par son frère Janus à Leurs Excellences de Berne, afin d'obtenir que la seigneurie de Monthoux (au bailliage de Gaillard) et leurs biens de Thonon, qui avaient été confisqués, lui fussent restitués ainsi qu'à Michel, il fut décidé qu'on rendrait sa part, mais que celle « de son frère Michel serait gardée comme de bonne prise, attendu que noble Michel s'était toujours montré ennemi de la République ». Jean testa le 9 avril 1549 en faveur de Michel (1) qui dut revenir alors en Savoie pour régler ses affaires. Nous l'y retrouvons en effet, mais détenu dans les prisons du Parlement français de Chambéry.

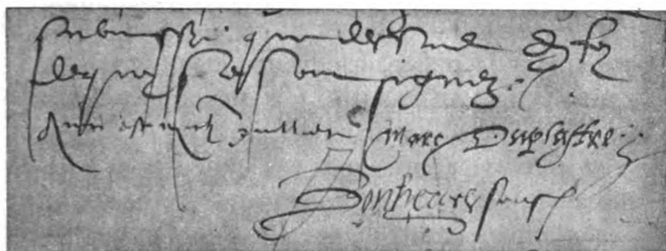
(1) A. de Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, t. II, p. 191 et 193 ; — Galiffe, *Notes généalogiques*, I, 175, 334, 352. Plusieurs nobles de Monthoux avaient, en 1538, suivi le duc de Savoie à Nice. (Mugnier, *Jehan de Boyssonné*, p. 61.)

Pendant toute la durée de l'occupation française (1536-1559), le parti savoisien, dont l'agent le plus actif paraît avoir été le chanoine Claude-Louis Alardet, ancien précepteur du prince de Piémont, avait fomenté en Savoie de petits complots qui n'aboutirent jamais à un commencement d'exécution (si ce n'est en 1557, avec le concours de l'expédition du baron de Polwiller). Le Parlement les déjouait facilement, en faisant arrêter les suspects sur les moindres indices, tout en se montrant assez doux pour les prisonniers. On était fort mal à la conciergerie du Parlement ; aussi, les détenus s'empressaient-ils de demander d'être mis en liberté provisoire sous caution, et cette faveur était d'ordinaire accordée. C'est ce qui arriva pour Michel Guilliet. Poursuivi pour le fait *d'assemblée clandestine,* qui se convertissait facilement en crime de lèse-majesté, il fut arrêté avec tous ceux qui avaient assisté au baptême d'un enfant auquel on avait donné les prénoms du prince de Piémont (1) ; il présenta requête pour être autorisé à rester en liberté dans Chambéry, sous le cautionnement d'un ami, Marc Duplastre. Un procès-verbal de sa soumission de se repré-

(1) Le contrôleur Michaut et sa femme Claude More avaient eu un fils dont Emmanuel-Philibert avait accepté d'être le parrain, en chargeant un gentilhomme, Pierre de Montluel, de le représenter au baptême. Montluel n'avait consenti qu'après avoir consulté le président du Parlement, qui « lui donna licence de ce faire ». (*Jehan de Boyssonné,* p. 264.)

senter à toute réquisition, sous peine d'être tenu pour coupable, et de saisie du cautionnement, fut, conformément à l'usage, dressé devant un des substituts du procureur général et signé par Guilliet, Duplastre et le magistrat (*Bonheure*) (1).

Le fac-similé qui suit démontre à la fois,



grâce à la parfaite identité des écritures, que Michel Guilliet, seigneur de Monthoux, écuyer, prisonnier politique à Chambéry en 1549-1550, est bien celui qui a mis son nom en tête de notre manuscrit, en lui donnant le titre de *Discursus imperatoris Caroli ;* et qu'il était bien du parti anti-français et anti-genevois et bernois ; comme encore il explique la saisie de son manuscrit, dont il avait sans doute lu quelques pages aux fêtes du baptême, et la mise hors de la circulation de l'ouvrage. Une ordonnance de non-lieu fut rendue au mois de décembre 1550 en faveur de tous les inculpés ; cependant l'ordre de mise en liberté

(1) Archives du Sénat de Savoie ; série *Edits, Bulles, etc.*, n° 5, f° 203.

provisoire ne doit être que du 3 janvier 1551 (année prise à Noël) puisque c'est ce jour-là seulement que le cautionnement fut fourni. La conservation matérielle, tout à fait insolite, du cahier démontre que, gardé sous séquestre jusqu'à la fin de l'occupation française (août 1559), et Michel Guilliet (1) étant peut-être mort dans l'intervalle, après 1556 toutefois, il est resté oublié ou perdu dans la masse des documents du greffe de la « court de Parlement », fort dédaignés depuis la restauration d'Emmanuel-Philibert.

Au lecteur d'apprécier si ces indices sont véritablement des présomptions graves, précises et concordantes, semblables à celles dont l'ensemble, suivant l'article 1353 de notre Code civil, constitue dans certains cas une véritable preuve.

VI.

Autres manuscrits.

Notre manuscrit n'est pas le seul, inédit encore (2), qui ait fait le récit plus ou moins dé-

(1) Un petit-neveu de Michel Guilliet de Monthoux, sénateur à Chambéry, fut, de 1610 à 1632, agent politique du duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier. Nous avons publié son mémoire sur sa mission en Suisse avec le maréchal de Bassompierre en 1625-1626 (*Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XXXV, p. 465, et t. XXXVI, p. LXXXI et s.).

(2) C'est-à-dire non encore imprimé en entier, car tous, sauf le nôtre, ont été lus, étudiés et utilisés souvent.

veloppé de la « guerre d'Allemagne ». Outre plusieurs exemplaires de l'*Itinéraire* de Vanden Esse (1), la bibliothèque des ducs de Bourgogne à Bruxelles possède, sous le n° 17367, un manuscrit intitulé « Voyages et besoignes faictz en Allemaigne par l'empereur pour mectre ordre à la républiqued'Allemaigne età la chrestienté », copie attribuée au XVIIIe siècle par l'auteur du Catalogue de cette bibliothèque et par VOIGT dans son ouvrage sur la ligue de Smalkalde (Leipsig; 1874, p. 181). On en trouve de fort nombreux passages, quelques-uns assez longs, au tome VIII de l'*Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique,* par Alexandre Henne (2). Cette chronique française paraît bien avoir été composée dans la seconde moitié du XVIe siècle, mais sa langue n'est certainement pas la même que celle du manuscrit de Chambéry. Le récit commence d'ailleurs plus tôt et relate des faits dont celui-ci ne parle pas : le mariage à Ratisbonne en avril 1546 de deux des nièces de l'empereur, filles du nouveau roi des Romains; — l'envoi par le jeune duc de Mantoue d'un « chariot triumphant et des quatre chevaux blancs » dont il faisait présent à une autre fille de l'archiduc, sa future, etc. Lorsque le manuscrit belge rapporte l'arrivée des *tercios* de Milan et de Naples en août 1546, la revue et les combats

(1) MARCHAL, *Histoire politique du règne,* p. 222, etc.
(2) Bruxelles et Leipsig; E. Flatau, 1879, in-8°, *passim.*

du même mois, son récit, conforme dans le fond à celui du manuscrit de Chambéry, en est fort différent en la forme. Parfois cependant, l'auteur du manuscrit de Bruxelles reproduit des portions de phrases du nôtre, mais en les modernisant un peu, en les raccourcissant ou les allongeant à son gré. On peut le constater dans le récit de l'arrivée du comte de Buren à Ingolstadt le 15 septembre 1546 et de sa promenade triomphale dans le camp au milieu des troupes qui l'acclament. (1). Cet auteur a donc puisé à diverses sources, parmi lesquelles le manuscrit de Chambéry, à la rigueur, a pu se trouver... à moins que ce dernier ne soit la copie d'un original déposé ailleurs, — à Munich en Bavière, peut-être.

Les archives royales de cette ville contiendraient en effet un manuscrit intitulé « L'Estatz de faictz et guerre de l'Empereur en Allemaigne en l'an 1546 » qui a été, ainsi que celui de Bruxelles, étudié par Druffel dans son ouvrage « Des Viglius von Zwichem Tagebach des Schmalkaldischen Donaugriegs » (2). Cet écrivain estime qu'ils sont identiques, car les différences qui existeraient entre eux, si l'on s'en tient aux extraits de celui de Bruxelles donnés par Alex. Henne, proviendraient de ce que celui-ci a mélangé dans ses

(1) Alex. Henne, *loc. cit.*, p. 277, 285, 293.
(2) Minden, 1877.

citations des renseignements de provenances diverses (1).

Nous désirions nous en assurer; malheureusement, nos efforts à ce sujet n'ont pas, jusqu'à présent, été couronnés de succès. S'ils finissent par réussir, nous en indiquerons le résultat dans un court appendice.

Il est bien possible que les mémoires dont nous venons de parler aient été connus des auteurs contemporains ou à peu près ; cependant, il nous a semblé que Sleidan (2) et J.-Auguste de Thou (3) les ont ignorés.

Quelques mots encore sur l'auteur de notre manuscrit, — Michel Guilliet ou tout autre.

Ce n'était pas nn écrivain de profession. Il savait certainement le latin, base, alors, de toute éducation littéraire un peu développée ; c'est pourquoi, pour indiquer les troupes impériales, il aime à écrire : « l'armée et exercite » ; il dit « en grande copie et abondance ». Il avait fréquenté les Italiens, et, à leur imitation, il emploie les mots : *succéder* (pour arriver) *annichiler, redunder, suppéditer, débeller*. Il parlait bien le

(1) Druffel, *ouvr. cité, p. 12, 13, 14.* (Journal de *Viglius* de la guerre de Smalkade sur le Danube.)

(2) *Histoire de la Réformation ;* en latin, 1555 ; traduite en français, notamment par Le Courrayer ; 3 volumes in-4°. La Haye, Staman, 1767.

(3) *Histoire universelle de 1543 à 1551.* Edition en français, La Haye, Scheureler, 1740.

français usuel, sans prétendre au beau style. Il ne semble y viser que dans deux ou trois passages : lorsqu'il compare à des scorpions les Electeurs cachant sous de faux semblanfs leurs mauvaises intentions envers l'Empereur (page 2) ; quand, au commencement du second livre, il représente les villes de la Ligue comme « une couvée de poussins, un troupeau de cerfs ou de brebis » effarouchés, effrayés, malades, s'efforçant de trouver un refuge en la magnanimité du vainqueur (1).

Ses récits sont courts d'habitude ; mais pour les grands événements il entre dans des détails nombreux et fort intéressants. Il en est ainsi quand il montre César passant ses troupes en revue, et salué aux cris d'empereur ! empereur ! victoria ! Le passage de l'Elbe et la victoire de Muhlberg sont racontés avec ampleur, et le tableau où l'on voit les confédérés, pris de terreur panique, se jeter aux genoux de leurs ennemis, sans obtenir quartier, ne manque pas de chaleur et d'énergie. (2). Nous signalerons encore un passage où le

(1) D'Avila appelle toujours l'empereur *César ;* notre chroniqueur le qualifie toujours de Sa Majesté impériale.

(2) On sait que, suivant une habitude de toutes les époques, les écrivains n'ont pas manqué, à propos du grand événement que fut la bataille de Mulhberg, de signaler les prodiges qui, sur terre et dans les airs, en auraient été les pronostics. Notre chroniqueur les passe sagement sous silence et se borne à raconter le sang-froid et la circonspection de Charles-Quint à propos d'un grand crucifix qu'il a rencontré sur sa route.

chroniqueur semble écrire sous l'émotion, qu'avec tous les assistants et l'Empereur lui-même, il a ressentie quand l'électrice de Saxe, Sybille de Clèves, vint avec son enfant intercéder pour son mari auprès de Charles-Quint, qui fut inflexible, mais en alliant la courtoisie de l'homme bon et d'esprit cultivé à la fermeté du souverain.

Malgré ses imperfections matérielles, dues en grande partie à l'ignorance de la langue allemande et à la mauvaise écriture de l'auteur lui-même, ce *journal* de la plus célèbre campagne de Charles-Quint a paru à la Société savoisienne d'histoire un document d'une haute valeur, digne d'être conservé et vulgarisé dans ses *Mémoires*. Faute d'un nom reçu de l'annaliste, elle lui en a donné un se rapprochant de ceux qui ont été attribués au manuscrit de Bruxelles et surtout à celui de Munich.

MANUSCRIT DE CHAMBÉRY

(réduit d'un peu plus de moitié).

[DISCOURS DES CHOSES FAITES PAR L'EMPEREUR CHARLES]

1546-1547.

[Livre premier.]

In nomine dni Amen. Anno dni millio v^c^xLvj.

La Sacree Cesaree et Catholique maieste de lempereur Charles V^ie^ tousjours auguste nre Souverain Seig^r^ desirant soy transporter de ses pays dembas aux allemaignes pour illec mectre ordre a plusieurs sabus *(sic)* et aultres choses necessaires pour le bien publicque dicelle germanie et du Sainct empire. Deslibera sa maieste dresser son vouyaige droit a Regsenspurg (*Ratisbonne*) ville et cite imperialle assize et cituee dedans le pays et duchee de bauiere *(Bavière)* sur la riviere du dunoble *(Danube)* et passaige pour entrer en hongrie. En laquelle ville diette et journee imperialle auroit este commise et ordonnee pour ceste pnte annee lan xv^c^ quarante cinq dernierement passe a Uormes *(Worms)* aussi ville et cite imperialle en ceste germanie par advis et commun conseil et accord tant de sad. maieste imp^le^ que du haupt et puissant prince et Roy ferdinande roy de hongrie et de Bresve *(Bohème)* frere seul et unicque de sa dite maieste imp^le^ comme aussi de tous les princes electeurs princes et estatz dud sainct empire et de leurs conseil tant en general que

particulier. mais avant sont partement de ses dits pays denbas volleust sad maieste sollempnizer et celebrer les festes du thoison dor en sa ville de Utrech en hollande.

Comme feist durant le moys de Janvier de ceste pnte annee. Donnant (1) led thoison et convocquant plusieurs princes et seigneurs espagniolz bourgougnons flamand allemand et Italiens ou dit ordre et confrairie du thoison dor laquelle feste celebree sad maieste se transpourta en plusieurs villes de ses dits pays dembas et visita ses villes et forteresses frontieres du Royaulme de France estans de sa duché de raptz en bourg *(sic)* laquelle ville de Luxembourg frontiere et pays bien visitez et delaissant bon ordre et gouvernement sad. maieste accompaignee de sa maison ordinaire de centz archiers de corps de sa garde domestique et des bendes ordinaires des nobles illustres et serenissimes princes les contes du buren et daigmont une checune bande de deux centz chevalliers qui sont quatre cents chevalliers de gens de guerre partant dud Luxembourg feit tant par ses journees quil arrivast a la ville et cite de Speres *(Spire)* cite imperiale sur la riviere du ryn *(Rhin)* ou sadite maieste reposa et subjourna quelque espace de temps (2) et ce temps pendant arrivairent illec le conte fredrich electeur palantin du Sacré empire et le conte ph^e^ landtgraff de Hessen est a doubter si avez *(avec)* bonne intention et

(1) Le 4 janvier 1546 et jours suivants. Le fils du duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, prince de Piémont, fut au nombre des nouveaux chevaliers, avec Octave Farnèse, Alvarez de Tolède, duc d'Albe, Lamoral d'Egmont, etc. (Marchal, *Histoire politique de Charles-Quint,* p. 639).

(2) Il y était arrivé le 24 mars, étant parti le 18 de Luxembourg (Marchal, *loc. cit.*, p. 641).

volonté envers sa dite maieste ou vrayement comme il apperra cy apres comme le scorpion avec beaus semblans et bonne volonte exterieure pallians et ravyssans(?) leurs interieures trahisons machinees a lencontre de sa dite maieste. quoy nonobstant apres les avoyr ouys et les occasions de leurs venues illec bien entendues sadite maieste ne desistera de son entreprinse ains pour finir sondit voyage se partit de ladite cite de Speire le xxx^e jour de mars de ceste pnte annee et feist tant par ses journees quil arriva a ladite ville et cite de reghenpurg le samedi x^e jour du moys dapvril ensuyvant ou fust sadite maieste faisant dyette an cause de ses maladies subjournant et surattendant les princes electeurs princes et estatz dudit Sainct Empire par lespace de six sepmaines ou plus lequel temps pendant arrivairent les Reverendissimes Cardinaux de trente et d'augspurg *(Augsbourg)* les ambassadeurs des reverends evesques de Mayence de collomgne *(Cologne)* substitue et de treues electeurs ecclesiastiques du Sainct Empire excusés par sadite maieste pour plusieurs et diverses occasions conpetantes et raisonnables. arrivairent aussi ambassadeurs et deputes de la part desdits conte fredrich palantin duc Jehan fredrich de Sachssen et Joachin marquis de brandenbourch *(Brandebourg)* electeurs seculiers et temporels du dit Sainct Empire sans envoyer ny avoyr excuse de leurs denoncez. Item arrivairent les reverends evesques Viertemburg de aysta (*Augusta*, Augsbourg) de passaut grand commandeur de pruissen evesque de Saltzepurg abbe de miegarten et plusieurs autres princes ecclesiastiques princes dudit sainct empire aussi arrivairent les haulz et puissant prince et roy ferdinande roy de hongrie et de bresve *(Bohesme)* frere de sadite maieste imperiale septiesme electeur du sainct empire et moderateur de tous lesd.

electeurs susnommes ecclesiastiques et seculiers ensemble de illustrissime et serenissime prince maximilian et ferdinande archeduchs daustrice ses fils et de toute sa maison royalle A laquelle tant noble et solempnelle assemblez ne fallirent de comparoir en ppres personnes les illustrissimes princes *manuel* prince de piedmont (1), le duc Willelme de bavyere et albert son fils aisne le duc mauris de chassen *(Saxe)* le duc de mechlburg et son fils aisnez le marquis alebrecht de brandenburch le marquis hans de brandemburch le comte fredrich de furestemberg le conte de Solms, duc henrich de Brunswich et plusieurs aultres bons princes du Sainct empire. comparurent aussi ambassadeurs et deputez de toutes les villes et cites imperialles de ceste germanie et une checune d'icelles lesqueulx ainsi presens et comparans nonobstant labsence des dits princes electeurs seculiers et temporel sa dite maieste ordonnoit le jeudi *(blanc)* jour du moys de juing en suyvant de ce presente annee XV^c^XLVI pour proposer dire et declairer auxdits princes electeurs princes et estats du Sainct empire les occasions de ceste presente diette assemblee et journee imperiale. lequel jour de jeudi venu de bonne heure comme de coustume sadite maieste ouyt messe de Saint Esperit au dome ? esglise metropolitanienne de ladite ville de re-

(1) Emmanuel-Philibert, fils de Charles III duc de Savoie ; il était alors âgé de 18 ans. Charles-Quint lui accorda le titre d'Altesse et lui donna le commandement « de l'escadron des gentilhommes et chevaliers de sa cour qui, toujours bien armés et en bon équipage, suivaient sa personne ». (G. Cambiano, *Historico discorso*, dans *Monumenta historiæ patriæ,* Scriptorum, I. Col. 1095 et 1097.)

hembspurg (1). Laquelle messe finie se transpourta sad. maiesté à la maison commune de ladite ville accompagnée desdits princes susnommés tant ecclesiastiques que seculiers et illec en chambre et salle fermée, publicquement feist sadite Maieste sa proposition aux ambassadeurs desdits prince electeurs absens princes et estats dud. empire presens et comparans, requerant sa dite maiesté, entre plusieurs autres articles, a tous en general et aux dits ambassadeurs des princes electeurs seculiers absens de convoquer et faire tenir en personnes lesdits princes electeurs temporels leurs maistres à la presente diette et journee imperiale, laquelle sommation et requisition de sa dite maieste nonobstant, lesdits ambassadeurs ou du moings lesdits princes electeurs leurs maistres absens ne se sont nullement avancés de venir et se treuver a la diette, ains a grand mespris et contempt de sadite maieste et ses commandemens ont refusé clairement et appertement de venir, mesmes lesdits conte palantin et duch de Sachssen, aiant entre soy avec ledit conte Philippe landgraft de hessen et duc ebrich de Uurtemberg entreprins grandes trahisons, et conspirés toutallement le dommaige et expulsion de sadite maiesté de ceste germanye et de son trosne du sainct empire, lequel reffus ou vrayement rebellion entendu par sa dite maiesté et voyant son estat par ce diminué et par trop mesprisé apres bonne et meure desliberation de conseil pour soubtenir et augmenter son autorité et nom dempereur, pour punir et castier les rebelles a sadite maiesté, pour

(1) Afin de donner plus de clarté au récit, nous ajoutons au texte du manuscrit, à partir d'ici, un accent sur quelques *e*, et quelques signes de ponctuation. Nous ferons en outre accorder les genres et diviserons le texte en alinéas.

corriger et extreyre entierement plusieurs habus par eulx semés en toute la germanie son empire, [le] puissant magnanime et serenissime prince confiant de laide et divine faveur, non considerée la force et puissance de ladite germanie au temps des plus grands troubles et mutations d icelle, dit et declaira pour mutins traistres et rebelles a sadite maiesté imperiale les princes qui s ensuyvent : a scavoir le duc Jehan fredrich de Sachssen electeur (1), le duc ehrech de Wertemberg et ledit conte Philippe landgraff de hessen avec tous leurs aliés desquels allieurs s estime et soubpeçonne estre ledit conte palatin electeur, exposant clairement et signiffiant sadite maiesté cette mesme presente annee de XV^cXLVI vouloir entreprendre guerre mortelle a lencontre d eux et d ung checun d eulx tant en general que particulier et leurs alliences ; desquailx alliés contre sadite maiesté se declairerent pour et en faveur dudit landgraff de hessen les villes et cités imperiales Auspurch, Ulm, Straspurg et Francfort villes fortes puissantes et riches, et de faict sortirent les ambassadeurs desdites villes, par ordonnance de leurs senats, de ladite ville et cite de reguensburg sans saluer ni prendre congé de sadite maiesté. Laquelle declaration de guerre faicte par sadite maieste entendue par les dits princes sus nommez iceux et checun d eulx desliberairent soy deffendre et exhiber force contraire a sadite maiesté, tellement qu'a grande et bonne diligence avec laide et faveur desdites villes subnommées assemblairent grande armee et exercite a l encontre de sa maiesté tant en leurs pays et service que ailleurs par toute ceste germanie. laquelle armee et

(1) Jean Frédéric, électeur de Saxe, était né en 1503 ; Philippe, landgrave de Hesse, en 1504.

exercite par commune voix et accord fut donné en charge audit landtgrafft de hessen commis et institué general dudit exercite ayant lesdites villes susnommees, mesmes augspurg, ordonné pour leur part ung guidon nommé George Chatel (1) qui du passé avoit esté au service et de la garde domestique d'albardiers de sadite maiesté. Aussi ce temps pendant sadite maiesté donneist ordre a commettre et nommer cappitaines en ceste germanie pour lever gens et lansquenets pour son service faysant incontinent entrer en ladite ville et cité de reghenspurg quatre enseignes de lansquenets pour sa garde pendant que sadite armée sassembleroit. De laquelle ville il demandast et prins alors les clefs hors de pouvoir des seigneurs et habitans d ycelle ville. Puis envoyoist le dit reverendissime cardinal de Trente par devers nostre Sainct pere le pape *(Paul III — Alex. Farnèse)* à Rome pour avoir de sa saincteté certain nombre de soldartz italiens pour ayder et secourir en ceste presente guerre a l encontre desdits princes rebelles a sadite maiesté en ceste germanie. Envoyoist aussi sadite maiesté ses depesches en ses royaulmes d espaignes pour d icelle faire venir de soldartz et gens de guerre et de tous aultres costez comme de flandres d ytalie et

(1) Le P. Barre l'appelle *Sébastien Schertel* (VIII, 2e partie, p. 649) ; Louis d'Avila *(Commentariorum*, 9 vo) le nomme *Ferdinandus Schertelus.* Schertel paraît bien avoir été garde du corps, hallebardier, *stipator* de l'empereur ; il avait assisté à la dernière guerre de France et, auparavant au sac de Rome, d'où il aurait rapporté un butin considérable. Suivant le ms. de Bruxelles, f° 70, « Georges Chartel était tenu comme un des principaux hommes de Hambourg combien qu'à la prise de Rome il n'estoit que tavernier ». (A. Henne, op. cit. VIII, p. 283, n° 2.)

de ceste germanie, que ne se pouvoit en peu de temps faire, fors avec grande difficulté. Et par ce voyant lesdits princes rebelles quil ni avoit apparence que sadite maiesté peust avoir de long temps son armée preste les habitans de la ville daugspurg ayant grande copie et abondance de lansquenetz, avec iceux firent toute diligence de prandre et occuper les lyeus et passaiges par ou debvoient venir et passer les soldarts tant espagniolz comme italiens venants pour le service de sadite maiesté en ceste guerre, occupairent aussi et prindrent tout le pays dudit Rme cardinal daugspurg, lequel de pieca ils ont dechassé hors de leurdite ville luy hostant tous les biens et revenuz de lesglise quil pouvoit avoir en ladite ville.

Ce faict, les dits princes rebelles sus nommez estans en leurs exercites, voyant que celluy de sadite maiesté ne se pouvoit si tost assembler desliberairent de marcher avant avec leurs exercite et allèrent cercher lempereur quil les avoit declairé comme pour muttins et rebelles. ses ennemis voyant que sadite maiesté ne se bougeoit nullement de la ville de reghenspurg par quoy feirent tant, par leurs journées marchant avant, quils ganiarent et attirairent entierement tout le pays et villes imperialles de ceste germanie pour eux et a leurs faueurs a lencontre de sadite maiesté, et marcherent si avant, apres soy avoyr assemblé les dits ducs de Sachssen et landtgraff avec leurs armées avec ledit duc de Wirtemberg son armée et celle des dites villes, quils vindrent devant la ville de treunwert *(Donauwert)* et l'occupairent, marchairent avant et occuparent la ville de ryns (1)

(1) Les *Commentaires de Charles-Quint* l'appellent Rhain (p. 129).

appartenant au duc de baviere pour ce que le dit duc estoit allié et en faveur de sa maiesté et plus avant occupairent la ville de noyburch appertenant au duc ottho henrich conte palatin, oncle du conte fredrich palatin electeur, estant aussi a leur aide et faveur a lencontre de sa maiesté. Laquelle ville prinse et occupée marchairent tirant droit a la ville dinglestat (1) appertenant audit duc de baviere laquelle se tint forte a lencontre deux leur reffusant ouverture pour en nom de leur duc et prince et en faveur de sadite maiesté. quoy entendu par sa maiesté voyant ses ennemys aussi de près approcher de ladite ville de rechenspurg deslibera sortir dehors avec peu de gens et soy transpourter allieurs attendre son armée que fust a la ville de Landshut ou sadite maiesté fust subjournant quelque espace de temps. Tellement que cedit mardi trois[e] jour du moys daoust ensuyvant de ceste presente année XV[c]XLVI lempereur nre souverain seign. se partit de lad. ville de rechenspurg delaissant illec pour garnison et garde, tant de ladite ville que pour son artillerie munition de guerre, huict enseignes de lansquenetz de la compaignie et charge du sgr lyparan de mandreuche (2) frére du R[me] cardinal de trente coronel des dits lansquenetz. sa dite maiesté accompaigné de illustrissime et serenissime prince maximilian archiduc daustrice son nepveur, le grand commandeur de pruissen, les marquis allebrech et hans de brandenbourch et de leur charge de six cens chevaulx, hommes darmes archiers de sa maiesté cent *(sic)* et quatre cens chevaulx des bandes desdits

(1) Ingolstadt.

(2) Aliprand Madruccio, frère du cardinal de Trente.

contes de buren et daigmont (1) ensemble de deux mille soldarts espagniolz venus de hongrie soub la charge de don alvaro de Sandya et quelque autre nombre de lansquenetz allemandz tant dudit sgr madruche que de george de rehenspurg ainsi *(aussi)* en capitaine pour sadite maiesté et coronel de lansquenetz en ceste guerre, et ce mesme jour vint sa maiesté le soir camper a Nyenffort. Le mecredi quatriesme arrivist audit landsot ville en lad. duché de bavyere ; le vendredi vi jour dud. moys arrivast le marquis de marignan (2) general de l artillerie et munitions de guerre de sa maieste et concerone (couronel) avec led. seigneur lyparan de madruche admenant a sa compagnie X enseignes de lansquenetz. Le sammedy viie, arrivarent trois cens italiens acquebusiers a chevaulx soub la conduite du sgr Nicolas Serco lesqueulx le mardi en suyvant par commandement de sa maieste furent envoyé a Inglestat pour garde de la ville a lencontre des ennemys circonvoysins. ainsi demeurast sa maiesté aud. landtsot attendant la reste (3) de son exercite. et le jeudi douz^e^ dud. moys vindrent ung trompette et ung paige du landgraff de hessen general et du duc de Sachssen, parties adverses de Sa maiesté, aud. lieu de landsot le trompette precedoit et sonnant de sa trompette et led. paige suyvans tenant en sa main droitte ung baston dune aulne de long eslevé le bras et baston en air. Led. baston fendu au bout den

(1) Il n'y a là qu'un seul personnage, Maximilien d'Egmont, comte de Buren ; à moins qu'il ne s'agisse aussi de Lamoral d'Egmont qui venait de recevoir la Toison d'or.

(2) Jacques de Médicis.

(3) La reste ; ce mot est encore du genre féminin en patois savoisien.

hault ou estoit une grande lettre de parchemin que [au] commencement lon souspitionnoit estre lettre de deffence (défiance, défi) lesqueulx trompette et paige soubdainement furent menez et conduits jusques aux tentes et pavillons d'illustre prince le duc dalva (1), cappitaine general de toute larmee de sad. maiesté ou receus et traictez comme il appertenoit, beaucoup mieulx que eulx ny leurs maistres ne meritoyent, furent renvoyés sans les ouyr parler ny enquester de leurs commissions ny moins voyr lesd. lettres lesquelles furent par commandement du dit duc dalva cousues au seion *(sayon)* dudit paige et furent convoyé hors du camp de sad. maiesté par aulcuns hommes de guerre et serviteurs domestiques dud. duc dalva jusqu'a troys lyeux. le vendredi xiij arrivarent aud. landsot xx enseignes de lansquenetz de la conduyte et gouvernement du sr Chauborch (2) aussi couronne[l] en ceste armée pour sa maiesté, après lesqueulx suivoit une aultre enseigne de lansquenetz ayant pour cappitaine le seig. Altesten gentilhomme de bouche de sad. maiesté, lesquelx par lesd. ennemys avoient esté dechassés de lad. ville de ryns. Item arrivast ced. jour le noble puissant et illustre prince le duc Octavio duc de Castro et de Camarino (3), cappitaine et general des enseignes

(1) Le célèbre duc d'Albe, Ferdinand Alvarès de Tolède. Il semble que l'on prononçait indifféremment *Alva* ou *Alba*.

(2) Georges, comte de Schaumbourg. (Père Barre, *loc. cit.*, p. 646.)

(3) Ottavio Farnèse, duc de Camerino, fils naturel ou petit-fils du pape ; marié en 1538 à Marguerite, fille naturelle de Charles-Quint et de Jeanne Gelis Vander Geenst, et veuve d'Alexandre de Médicis. (Marchal, *loc. cit.*, p. 539, 540, 560.)

des soldartz italiens envoyés soub sa conduite de la part de nre sainct pere le pape Paul troyse (1), et à ses gaiges frais et despens, au secours de sad. maiesté en ceste guerre avec cinq cens aultres soldarts ou chevaulx dict chevaulx legiers que envoyent a sad. maiesté les illustrissimes duc de florence (2), de Mantua et de Ferrare (3).

Item le samedy xiiije arrivairent les soldartz espagniolz du trecys *(tercios)* de Milan et Lombardie en nombre de deux mil soubz la conduite de senor Arze (4) cappitaine et maistre de camp pour sa maiesté. Aussi (ainsi) accompaigné sad. maiesté le dimenche xve jour dud. moys daoust se partit de lad. ville de landtsot et retournist le soir audit Nyeuffort. Le lungdi xvie a Scanlinguen puis le mardy xviie arrivast sad. maiesté avec toute larmee sus declairée dont par avant estoit partie a reghenspurg ou le mecredi xviij arrivarent les soldarts espaignolz des terres et royaulmes de Naples et Cecilles en nombre de quatre mil en environ, aussi meist sad. maiesié ordre a toute son armée et negoce, illec tyrant ses provisions de victuailles artillieries et aultres munitions de guerre fors de lad. ville necessaires a telle armée jusques au samedy xxe jour dud. moys que sad. maiesté avec tout son exercite et munitions vint a langhenet (ou *langhenest)* et le dimenche xxije ambsperg (Amberg ?)

Le lundi xxiije près de Neustat ou passist toute la gendarmerie et infanterie de sad. magté la riviere du

(1) Alexandre Farnèse.

(2) Cosme de Médicis.

(3) Hercule d'Est.

(4) Le P. Barre l'appelle Jacques Arcé, t. VIII, 2e partie, p. 671.

dinoble (1) fors sa garde ordinaire de cent archiers et albardiers, des deux bandes susdites des contes de buren et daigmont et une partie des gens de chevaulx dudit illustrissime Maximilien archiduc d austrice et le trayn de la maison ordinaire du R^me^ cardinal daugspurg que peult estre de cent chevaulx. Le mardi xxiiij^e^ avec telle compagnie passast sad. maiesté la riviere de dinoble et campa a ung quart de lieux après où, le mesme jour, arrivast le prince de Sulmone (2) general des chevaulx legiers de sa mag^té^ tant en italie que par deça en ceste armee accompaigné de cinq cens italiens chevaulx legiers pour le service de sa maiesté. Ceste journée, le mecredi xxve en suyvant, arrivast illec le R^me^ cardinal frengio (3) frere dudit duc de camarino legat du pape par deça, lequel furent recepvoir tous les princes et seigneurs de nre armée tant espaignolz italiens que allemans et l accompaignirent jusques aux tantes et pavillons de sad. maiesté lequel sad. maiesté sortit recepvoir hors de sesd. tantes environ de dix ou douze pas pour honneur et reverence tant de sa saincteté que de sa Seigneurie Révér^me^.

Le jeudy xxvie camp levé et mys bon ordre de marche tant entre gens de chevaulx que de pieds arrivasmes tant de jour que de nuict devant la ville d'inglestat en bavière tellement que toute la nuict ne cessoient gens d arriver encore le vendredi ensuyvant xxvij^e^ jusques a heure de midy l on n aist cesse de loger et donner quartier a ung checun a son endroit, estant l exercite et armée

(1) Le manuscrit porte le plus souvent *Dunoble.*

(2) Philippe de Lannoy, prince de Sulmone.

(3) Farnegio ; le cardinal Alexandre Farnèse, frère ainé d'Octave, duc de Castro et de Camerino.

dudit landtgraff de hessen cappitaine et general des adversaires et ennemis de sad. maieste a une lieu de la ville et nostre camp. A lencontre desquelx le vendredy sammedy et aultres jours en suyvans furent faictes plusieurs et belles escarmouches et aultres alarmes tant de jour comme de nuict, leur firent donner jusques en leur camp par nos soldarts espaignolz et italieus, ausquelles plusieurs d'eux et mesmes espaignolz se monstrerent vertueux et expers en tel faict de guere; aussi se feirent quelque petites tranchées a lentour de nre camp passant le temps en ceste maniere comme de cousteume, et advertirent sad. maiesté et aultres cappitaines de son exercite de la venue et approche que faisoit le dit landtgraff avec toute son armée par beaux esquadrons et son artillierie de nous aultres et de nre camp, laquelle venue et approche desd. ennemys entendue sad. maieste commendist incontinent sonner, par tout generallement son campt et exercite, trompettes et taborins pour assembler toutes ses gens de guere tant a pied que a cheval par esquadrons, lesquels furent a bonne diligence de sa maiesté, et ses cap[nes] tous assemblez et ordonnez en la place de larmée hors de toutes tentes et pavillons à veue desd. ennemys, et mesme sadite maiesté comme le moindre soldart de la compaignie se trouvist le courcelet sur les espalles et l'armet en teste allant et venant dung esquadron et aultres dune nation a aultres despaignolz italiens et allemans jusques a telles ordonnances mises entre tous qu il appartient et requis en temps de batailles, tellement que sad. maiesté aynimant et donnant couraige a ses gens, et attendant que ledit landtgraff, comme il auroit menassé sàd. maiesté et son exercite, vint ruer sur nous pour nous donner batailles, attendu que icelluy landtgraff se sentoit et tenoit ayse que vraye-

ment il estoit pour lors plus fort de gens que sad. maiesté, ce que ne feist, ains environ de trois traicts d arct de nre dit camp de quatre et cinq et six pieces ensemble, a scavoyr canon double (ou *doublé)*, canon serpentaines, musquets et aultres pieces jusques a nombre de LX pieces ou plus ; desquelles [d ung] costé et d aultres. Environ deux heures après solour (soleil) levé nousdits ennemys commencarent a toutes forces et fureur de tirer et cannoner jusques a nre camp droit a nos gens et esquadrons ruant petottes boulets aucung de XLII aultres de XLVI aultres de XXXVI aultres de XXX, de XXVIIIj et de XXV livres de pois (1) et aucunes pieces de la grosseur d une teste d homme sans nulles ? memoires d humaniter ains suffisamment et furieusement assez pour consumer et abimer toute la compaignie de nre exercite auquel *(lequel)* semblablement respondaient a cop d artillieries telles qu il a nommé pour leurs assiege noz canoniers estant en nous tranchées faictes comme il est de cousteume en temps de gueres hors extreme limites de nre camp, tirant a toutes fureur a camp et esquadrons de nousdits ennemys apres avoir apperceu la place ou ils s estoient arrestés, lesquelz nostre tir (nos tirs), jaçoit qu ils ne pouvoient estre tous furieulx comme celluy desd. ennemys a cause qu ils n avoient si gros nombre d artillierie comme eux, que une foys si est il esté bien notoire tant a sad. maiesté comme a tous aultres que le peu tirer quils feirent nos cannoniers feirent a nousd. ennemys plus grands dommaiges que eulx a nous et dureist telles bateries environ sept ou huict heures, et se peut ont [et] doit dire pour memoyre per-

(1) Il faudrait connaître le poids de la livre elle-même ; elle variait de 12 onces à 32 ; de 384 grammes à 1024.

petuelle que sa maieste n'ouyst cedit jour messe, ains demeurast a lad. compaignie tout ce dit jour, comme dist est, jusques a ce que nousdits ennemys cessairent de tirer et commencerent de planter tantes et pavillons pour ils demeurer cette nuict. quoy voyant sad. maiesté, aiant seullement le matin entre dix et hunze heures prins un morceau et beuz ung traicts (1) tout a cheval dans les esquadrons pour sustentation et refection de sa personne, cognoissant lesd. ennemys campés, feist premierement retirer son estandars et esquadrons des gentilshommes de sa maison et consequeiment toutes aultres gens de guerre de piedz et a cheval, feist retirer ung checun a son quartier, respondant *(remettant)* sa personne imperialle ensemble de tout son exercite a la misericorde de dieu. Et le mesme jour durant lad. baterie d ung camp a aultre se rompirent quatre pieces d artillerie de sa maiesté pour la grande hayste et challeur du tirer, ain fin que par advis et consentement tant de sa maiesté et [du] duc d alva general de nre armée que d aultres capitaines de nre exercite, feurent envoyés aulcunes compaignies de soldarts espaignolz et italiens hors de nos tranchées puis, est veu *(sic)* de nousd. ennemys ne se approchoient fort a cops d artillerie pour escarmoucher contre eulx lesquels nous [soldats] espaignolz et italiens se pourterent si vaillement que dechasserent lesdits ennemys d une certaine maison qu ils avoient gaingnée distante de nre camp d anviron iij^c^L ou XL pas oultre noz tranchées, et leurs artilleries en continuant lancer grandes destaertes (décharges) d acquebuses arrivairent jusques au lieu ou estoient assiegez (assises) les quatre

(1) On sait que Charles-Quint mangeait et buvait avec gloutonnerie.

premieres pieces d artillerie de nousdits ennemys lesquelles tirent et mectent en fuite tous ceux qu ils trouvairent apres ensembles des cannoniers. ils gagniairent et tiendrent pour gaignié longue espace de temps et les heusses peult *(pu)* amener a sad. maiesté si heusse euz prests des chevaulx pour les amener ; mais les ennemys accorrurent a telles fureurs et multitudes de gens tant a piedz qu'a cheval sur nous gens qui feurent contraintz abandonner lad. artillerie et soy retirer a noz tranchiés, laquelle retraicte ils feirent honnorablement sans pardre gaires de gens, aiant premierement esté faict par eulx et ung checun d eulx, checun en son endroit, plusieurs belles prouesses et faict d armes le tout a veu de sad. maieste. Lesquels retirés par devers sa mag[té] feist icelle a ung checun d eulx grandes feste et caresse ordonnant souverain remede pour guairison des blessez si aulcun il en avoit, et feist toutes aultres choses et reemit (remède?) envers eulx que peult et doit faire tout bon prince comme ycelle sa maiesté.

Ce mesme jour lesd. ennemys campés et noz gens retirés ayant sa maieste prins quelque repas elle meist et ordonnoist garde a tout costé de nre camp et mesme (1) de la part envers lesd. ennemys : d ung costé italiens et d aultres costés allemans et aultre *(entre)* deux les espaignols toutes gens bien deliberés ordonnant deux batillons (2) et faire a l encontre desd. ennemys mesme au cartier ou estoient institué pour garde lesd. espaignols, lesquels tant gentilhommes que soldarts besoignarent toute la nuict avec les piougniers en presence de sad.

(1) *Mesme* ou *mesmes* signifie ordinairement *surtout*, *principalement*.

(2) Petits bastions.

maiesté, laquelle toute cette nuyt demeurast auxd. tranchiées avec eux comme par a par, par et compaignons tellement que lesd. batillons feurent, avant le jour venu, elevés l ung et l aultre d une longue demye picque par dessus lesd. tranchiees et bien myunis d artilleries grosses et aultres pour a aultres jours respondre a celle desdits ennemys.

Le mecredy premier jour de septembre commencairent nos cannoniers de tirer enmy le camp tantes et pavillons desd. ennemys lesquelz vrayement se meirent en armes et esquadrons hors de leurs tantes en la campaigne et tirarent aulcunement, mais pour cette journée ne fust tant que le nre jusques a jeudy deuxiesme jour dud. moys qu ils tirarent do mattin a heure du soleil levé jusques a soir mirablement, et tellement que relat[ion] fust faicte a sad. maiesté iceulx avoir tiré cette journee mil cinq cens LXXVII copt et boullets d artillierie par compte faict en nre camp ; [par] quoy se peult notoirement presumer scavoir et cognoistre si tenoient sad. maiesté imperialle pour leur prince seigneur et maistre, ou aultrement avoir intention et singuliere volonté de le confondre et abimer avec tout son exercite. Le vendredy IIIe jour du dit moys ne se tirast guere d ung costé ny d aultre, ains feist led. landgraff grant semblant toute la journée et diligence de faire netoyer toute son artillierie de laquelle les jours passés il nous avoit cannonés, et en feist apprester encoures aultres davantaiges, faysant courir le bruits par tout son camp de nous debvoir le sammedy quatriesme en suyvant donner telles bateries quil se ventoist ou de nous abimmer en nre camp an copt de canon et artilleries, ou par assaulx nous debvoyt donner telles oppressions de batailles que ce mesme jour il demeureroit victorieulx a

l encontre de sad. maiesté et toutes ses gens en ceste germanie, promectant a ceulx de son exercite le sacq et despoille de toutes les bagues de sad. Maiesté et de son armée ; mais avec la volonté de dieu, l industrie et scavoyr de guerre tant de sad. maiesté que de tous les cappitaynes de son exercite fust telle et monstrée bonne trogue (1) et esperance de se deffendre virilement en chacun en son endroit avec l aide et secours desd. batillons que toute celle gloire et ventance dud. landtgraff, ne la grande fureur de son artillerie ne leur feust en ung ou bien petit prouffict; ains ce mesme jour du matin se retirairent en derrier (2) sans auser plus avant entreprendre sur sad. maiesté ne son exercite et continuairent a se retirer de nous jusques a ce qu ils arrivairent devant la ville de tornevent (Donawerth) ville imperialle estant a leur faveur et service distant de nre camp environ de sept lieux. Lesquels ainsy retirés sad. maieste avec tout son exercite fust touiours susjornnant et attendans secors pour ceste journée venant de ses pays d ambas sous la conduicte et gouvernement du noble illustre et serenissime prince le conte de Buren chevallier de l ordre du thoison d or.

Lequel le mecredy xv[e] jour dud. mois de septembre arrivast au camp de sad. mag[té] devant lad. ville d inglestatte accompaigné de plusieurs gentilzhommes de la maison de sad. maiesté venant de Flandres avec l'exercite dud. conte de Buren lequel sad. maieste bien ioieux de sa venneu, sortit de son camp environ deux ou troys traictz d arc, avec tous les gentilz hommes de la maison y

(1) Barricade de chaînes, d'un bâtillon à l'autre ?

(2) En *darri* pour en *arrière*, ou *derrière*, en patois savoisien.

allans non par commandement de sa mag[té], ains pour le grand desir que ung chacun avoyt de le voyr et son armee, pour non estre plus longuement languissant comme avoient estez iusques alors. Ilz allirent aussi aucung esquadrons d italiens cheval legier tant de sa sainctеté que du prince de Sulmona. Lequel conte de buren delaissant son armée qu estoit de xxiiij enseignesde pietons et neufz mil cheval, tant soub son gouvernement que des marquis Albrecht et Hans de Brandenburch et du grand commendeur de pryussen, venust d acconpaignie avec icelluy conte de buren, [mirent] tous camp après d ung certain boccaige dict hochinguen qu est a une lieux d'inglestatte. Arrivast aussy le d. seig. comme dessus par devers sad. maiesté et vint quant et quant icelle a costé gasche (gauche) iusques au camp des espaignols qu estoit devant et alentour des tantes et pavillons de sad. maiesté. Lesquels espaignolz luy correurent tout a devant pour le saluer d ung costé d'aultre de grand ioye pour sa venue lequel se (ce) voyant, abandonnist aulcunement (1) sad. maiesté et le chappeaux en main pas[sa] au travers d eulx et de leurs tantes et pavillons, les saluant d'un costé et d'aultres comme compaignons, jusques arrivés a la porte desd. tantes et pavillons de sa maiesté ou descendit de son cheval, entrast dedans avec sad. maiesté.

Le jeudy xvj[e] jour dud. moys, deux ou trois heures devant jour, sad. maiesté feist partir de son camp mil soldartz espaignolz acquebusiers, cinq cens italiens aussy acquebusiez de pied, deux cens a cheval et quatre cens chevau legiers italiens, de la bande du prince de Sulmona lesquels sad. maiesté commandist marcher devers neybourch, ville a trois lieux de nostre camp appartenant a

(1) Un peu, un moment.

Othe Henrich de bavière conte palantin oncle du conte frederich palatin du rin electeur. Et, le jour venu sad. maiesté après avoir ouyr messe se partit de son exercite accompaigné daucung gentilz hommes de sa maison et de deux cens cheval des bandes du conte de Buren, sgr d aigmont, et aultres deux cens cheval de la compaignie du marquis de albrecth de brandenbourch, hommes d armes avec lesquels marcheist droit envers lad. ville de Naybourch en laquelle estoient pour gardes d icelles trois enseignes des gens de guerre de noz ennemys : l'une de la part desdites cités imperialles rebelles a sa maiesté; asscavoir Augspurg, Ulm, Straspurg et Franc fort, l aultre des princes protestans rebelles et ennemys de sa maiesté; l aultre enseigne appartenant a lad. ville de Noybourch, lesquels de la dite ville voyant nos gens a l entour dicelle tirèrent plusieurs cops d artillerie. Et neantmoins sad. maiesté ensemble du duc d'alva son general ne laissa de bien recognoistre la ville et sa forteresse. Ce temps pendant que lesd. gens de guerre venus avec icelle sa maiesté corroient et visitoient toutes les places de lad. ville lesquelles eulx feurent tellement conneus et visités que ce mesme jour, du soir, retournant en nre camp general admenairenf avec euls environ de deux mil bestes cornues par gros tropeaulx ou plus de la munition de lad. ville et du pays circonvoysin.

Le vendredy xvij[e] jour dud. mois de septembre sad. maiesté levy son camp general de devant la ville d inglestat, et, tant par les pons d icelle ville que aultres pons, faicts des barques que sad. maiesté menoit avec sa munition pour cet effectz, passa tout nre exercite a l aultre costé de la ville reservé la dite compagnie et armée dud. conte de buren que cedit jour demeurist celle

part pour arrière garde, et le sammedy xviij^e de bon matin passairent aussy lad. rivière, marchant led. jour en avant garde. Le soir, estant sad. maiesté campée enmys chemin lesd. villes d inglestat et noybourch (Neubourg), arrivairent illec deux borgeois de la dite ville de noybourch envoiés de part toute la communauté dud. lieu et des cappitaines de gens de guerre il estant, requerant a sad. maieste de vouloir laisser lad. ville a leur seigneur Otthe Henrich et laisser sortir d icelle les gens de guerre avec leurs armes et enseignes, et, quant a la reste, offre tout service a sad. maiesté, lesqueulx borgeois ambassadeurs heurent pour responce de sa maiesté qu ils missent lesdits gens de guerre en ses mains et laissaissent lad. ville du tout entierement a sa misericorde aultrement qui neussent nul espoir de grace, leurs ordonnant en avoir ce mesme jour responce certaine. Laquelle, tout après iceux ambassadeurs retournés et les relations faictes de leurs messaiges et responce de sa maiesté, fust rendue es mains de sa maiesté du tout a sa volonté, sans nulle execution (exception), recepvant en icelle le seigneur lyparam de madruche, frere comme dit est du R^me cardinal de trente, seigneur corone (coronel) d allemans avec trois enseignes de lansquenetz de son regiment; lequel entré ne tardist longuement a faire retirer les enseignes et lansquenetz de la ville et abandonner la place d icelle (1) ordonnant a ung chacun d eulx ne sortir de son logis sans aultres ordon[nances] et par ainsy demeurist led. Madruche avec ses gens celle nuict seigneur et maistre de ladite place et de toute la ville de Noybourch. la dimanche xix^ie arrivast sad.

(1) C'est-à-dire : à faire retirer la garnison des protestants confédérés.

maiesté avec toute son armée devant lad. ville et feist led. Madruche sortir hors de la ville en une ille que faict illec pres de la porte de la ville la reviere du dunoble lesd. trois enseignes et gens de guerre nous ennemys ou ils furent jusques a lundy xx^ie^ en suyvant, lequel jour icelluy Madruche avec ses gens sortirent en armes et les picques en mains en manieres de batailles a l encontre desd. ennemys lesquels firent semblant de saillir en criant qui vive! qui vive! mais iceux ennemys tous espouvanté se rendirent incontinant a la misericorde de sad. maiesté ; par quoy leurs armes et corcelets picques et acquebustes hostés, et feurent envoyés a leur volonté les espées seules reservées, après toutes foys avoyr presté serment par ung checun d'eux de non soy trouver par l espace de trois ans au service dud. landtgraff et ses consors a l encontre de sad. maiesté comme est de coustume en tel cas. Et fust cedit jour pillé et saccagé le chasteau et maison seignorialle dudit lieu appertenant audit Ottho Henrich. Le mardi xxi^ie^ jour dud. moys faist sad. maiesté par commung et general serment des borgeois et gouverneurs de lad. ville publicquement jurée et accepté pour princes et seigneurs d icelles comme est de coustume en tel cas.

Le jeudy xxiij^ie^ jour dud moys se partist sad. maiesté avec tout son exercite dudit noybourch et passast lad. reviere du dunoble pour suyvir ses ennemis et pousser son entreprinse a sa fin, tellement que le vendredy xxiiij^ie^ dud. moys arrivasmes en certain villaige situé sur la riviere du dunoble distant a trois lieux dudit noybourch et a une lieue desd. ennemys estans fortifiez sur et entre plusieurs montaignes assez près de lad. ville de Donnevert, Ce mesme jour, marchant toutes noz gens de guerre tant a cheval comme a piedz en bon ordre,

fust dict et certiffié a sa maiesté par le sgr de lyere sad. maiesté avoit pour ceste journee a son service cent LXXvij enseignes de gens de pied et XLVII estandars de gens de cheval tous en armes non comprins les Italiens Chevaulx legiers tant du pape que dudit prince de Sulmona et aultres, ny [les]acquebusiers et chevaulx espagnols et italiens que peult estre en nombre de deux mil chevaulx par compte faict. La dimanche XXVIe sortirent de nre camp aulcuns hommes d'armes tant chevaulx legiers italiens que gentilz hommes de sa maiesté en nombre de L ou LX pour en manière d esbas aller recognoistre le camp des dits ennemys, lesquels noz gens feurent surprins des ennemys et contrainct se retirer avec quelque perte de leurs gens ; par quoy le lundy XXVIIe sa maiesté environ une heure devant jour commandist marcher envers lesd. ennemys quatre mil soldarts espagnols tous acquebusiers avec deux esquadrons de chevaulx legiers italiens en nombre de mil et cinq c et aultres mil a piedz, pour et intention de recognoistre le camp montaignes et aultres forteresses où nousdits ennemys se tenoient si longuement sans sortir, et mesme sad. maiesté accompaignée de plusieurs princes seigneurs et gentilz hommes de sa maison, tous bien armés, environ X heures se partist de son camp pour soy y trouver ayant pour garde et conduite le dit conte de buren et ung beau esquadron d hommes d armes, lances et acquebusiers a cheval, bas allemans de la gouvernance du dit conte de Buren, esperant et desirant sad. maiesté avoir quelque rencontre et escarmouches en l encontre desd. ennemys auxquelles escarmouches plusieurs foys se font beaulx faicts et prouesse d armes, mais il ny heust homme desd. ennemys qui ausist jamais sortir hors leurs forteresses, pourquoy fust sad.

maiesté et toute la susdite compaignie contrainct soy retirer et retourner au lieu de nre camp ung checun en son quartier, sans nullement combatre ny appercevoir hommes desdits ennemys hors de leurs tranchées, lesquelles ensemble de tout leur camp, feust bien dheuement recogneuz et visitez par nousdites gens. Ce faict, ung chacun jour en suyvant, sa maiesté ne laissast denvoyer gens darmes alarmes ? de nuict et de jour a nous dits ennemys et les attirer a conbatre qu estoit chose a quoy nosd. gens a piedz et a cheval s emploient tres volontiers. En attendant, meist sad. maiesté victuailles souffisantes a entretenir et sustenter son armée trois ou quatre jours qu il desiroit marcher avant en pays, ou de costé quelque part pour fayre sortir sesd. ennemys de leurs fort ? en campaigne pour soy entremeller et conbattre avec eulx s il estoit de besoing. Par quoy le sammedy xijie (IIe) (1) jour du moys doctobre en suyvant descampimes de là et marchames bien environ deux bonnes lieux du costé de nos dits ennemys chemin droit a Noerlinguen ville imperialle estant en faveur et service de nosd. ennemys, et parce delaissant la d. riviere du dunoble et ville de Dronnevert, assise sur la rive d icelle, aupres de laquelle nosd. ennemys estoient campés et fortiffiés. Et la dimanche iiie jour dudit moys arrivasmes en la planne d icelle ville de Noerlinguen où fust logée sa maiesté en certain villaige de celle planne assiégeant parties de son artillerie a demy lieux a l entour et de costé de la d. ville de Noerlinguen d une

(1) Il faut deuxième ; on pourrait croire que la relation était dictée et que l'écrivain, au lieu de deuxième, a entendu et écrit *douzième*. — Une observation semblable peut se faire bien d'autres fois.

lieux. Laquelle ville s estimoit estre bien pourveue en munitions de guerre et vivres pour nous d. ennemys, a rayson de quoy ce mesme jour nous dits ennemys descampèrent de où ils estoient devant Donnevert et marchairent envers nous, mesmes envers lad. ville de Noerlinguen tellement que tant de jour que de nuict ils arrivairent devant la dite ville.

Le lundy IIIj^e jour dud. mois d'octobre de soir bien tard sad. maiesté adverteist (avertie) de leur venue ne delaissast neantmoins pour lobscurité des bruynes qui lors estoient, de commander generallement par tout son exercite que toutes gens de guerre tant a piedz comme a cheval feussent en armes et esquadrons de bataille pour donner bataille a nousditz ennemys celle journee ; lesquels gendarmes feurent incontinant prests pour a ce satisffaire. Tellement que, après sad. maiesté avoyr ouy messe deux heures devant jour (1), ensemble son exercite, s alloist en conpagnie *(campagne ?)* ; et environ XI ou XII heures de midy ce mesme jour IIIj^ie dud moys d'octobre par la fource et clarté du soloil (2) s abaissairent les bruynes et alors appersceumes nous dits ennemys marcher. Lors sad. maieté ayant toutes ses gens tant a pieds comme a cheval bien ordonnéz print le corcellet sur les espailles despuis ne fallist se transpourter d ung esquadron a l aultre faisant a une checune nation parlement et requisition de celle journée de prendre cueur et desliberation de valliamment conbattre, lesquelles nations desirant plus la meslée d eulx avec lesd. ennemys que la retraicte ne se pouvoient contenir, ains a haulte voix

(1) *Devant jour,* au lieu d'avant ; patois savoisien.

(2) Soleil ; en patois savoisien *seloit* ou *séloat.*

voyant sad. maiesté tant humainnement, et comme leur pair et compaignon, venir par devers eulx, haulssant les bras a louyr (alors) crient : « impereur, bataille ! impereur, bataille ! », qu estoit chose tant pitoyable a voyr an cause de la grande bonté et humanité de sad. maiesté plaisant et tres joyeulx [et] an cause de la grande volonté et desliberation des gens de guerre.

Ce faict marchairent lesdits esquadrons par bon ordre diligemment a lencontre des ennemys et apres avoir marché comme d'environ deux lieux et estant près desdits ennemys se trouvast entre deux exercites, nre et ennemys, certaine petite rivière (1) pas fort large mais toutesfoys assez profonde, et pour ce que la nuict sapprochoit et que pons ne se pouvoit faire en si peu de temps pour passer nre gendarmerie, sadite maiesté fust contrainct fere retirer toutes ses gens par bon ordre et checun en son quartier. apres lesquelles choses arrivairent a nre veue et despist *(sic ;* ital. *dispetto)* ceste journee nousdits ennemys pres la dite ville de Noerlinguen.

Le mardi cinquiesme jour du dit moys ny eust moindres bruines que le jour passé, durant longuement car il feist bien I ou II heures apres midy avant veoir la clarté du soloil ; lors sonnairent trompettes et tabourins en nre camp pour icelluy faire lever, comme tantost feust, et marchasmes par la dite plaine environ deux lieux envers nousdits ennemys et assigeasmes partie de nre artillerie sur une aultre montaigne prochaine deux, leurs presentant gens et esquadrons pour combattre, mais en fin neust aultres chose et la nuict venue sadite maiesté commandeist toutes ses gens soy retirer en leur

(1) Le Lech.

logis ordonné, et sad. maieste se retireist en certain villaige assis sur celle petite riviere.

Le vendredy VIII^ie^ du dit moys d octobre par consentement de sa maiesté led. noble duc de Camarino se partist de nre camp avec ses gens pour aller assieger et combattre la ville de Tonnevert dont estoient delogés nosdits ennemys, lequel seign. duc apres estre arrivé somma lad. ville en laquelle entrairent ses gens italiens par force au faubourg d'icelle ; puis faisant semban (semblant) mectre le feu aux portes de la ville, les gens de guerre estans en icelle s enfuyrent comme canailles par la porte et pont de lad. riviere. Le sammedy IXe jour dudit moys rendeirent la ville a la misericorde de sa dite maiesté [ce qu'elle] heust pour fort aggreable. Le lundy XI^ie^ jour dudit moys sad. maiesté levast son camp et vint avec icelluy loger cedit jour en certain villaige devant la d. ville de Tonnevert, et le mardy XII^ie^ marchant droit a la ville de Ulm, cité imperialle rebelle et allyée avec [le] landtgraff se rendirent a sa d. maiesté deux villes du R^me^ cardinal d augspurg. Laquelle sad. maiesté, après avoir ouy et entendu plusieurs mauvaises et rudes rençons ? faictes a certain trompettes par nous ennemys estans en la ville de lavynguen appertenant au duc Ottbo henrich, ordonneist incontinent sad. maiesté celle nuyte apprester son artillerie pour aultre jour, la matinée, passant avant droit son chemin a Ulm, luy donner batterie et assault s il estoit de besoing ; mais il survinst que celle nuict le sus nommez george Charlet (1) general des villes rebelles a sad. maiesté et mesmes d augspurch, estans mandé des seigneurs de la d. ville

(1) Sébastien Schertel. Plus haut il est appelé Chatel.

de Lavinguen et emmenast avec luy celle mauldite quenaille nuytamment.

Le mecredy xiiie jour dud. mois, du matin, des habitans d icelle ville (1) soy voyant abandonnés heurent pour remède souverain soy venir humilier et rendre a la misericorde de sad. maiesté a laquelle ils feurent receu ensemble d une aultre ville, que ce mesme jour se rendeist; et feist prendre sad. maiesté prisonniers les gouverneurs et bourgmaistres de celle ville de Lavinguen pour non l avoir adverti de la fuytte des ennemys. Lesqueulx furent conceu (*sic, courus*) et destruict par nous gens lesquelz ruairent sur eulx et en occirent grande partie, et ce de reste que demeurast feust contrainct soy sauver en certain bois assez prochain du lieu ou au semble furent acconcay de noz gens, et gagnarent nosdites gens tout leur bagages, ensemble de trois pieces d artillerie, lesquelles pieces, le jeudy xiiiie dud. moys, ils admenairent avec eulx et presentairent a sad. maiesté en seigne de leur victoyre. Ce mesme jour. du matin, après avoir sad. maiesté fest sonner boutesselle par tout son camp, et s apprestant pour partir et marcher a Ulm, survindrent nouvelles comme le camp general de nos ennemys, conduict par ledit landtgraff de hessen qui marchoit envers nous par certain aultre chemin parmy bus (*bois*) et montaignes droit a lad. ville de Ulm pour la deffence d icelle. Quoy entendu·sad. maiesté feist commander que personne ne bougeast jusques a ce que la verité de ce feusse cougneue, et de faict sad. maiesté en propre personne, après sa reffection prinse, environ

(1) On avait d'abord écrit icelles et villes ; les s ont été rayés à l'aide d'un trait perpendiculaire. On peut s'étonner que des corrections de ce genre n'aient pas été faites ailleurs.

neuf heures du matin, montast a cheval pour aller recognoistre lesd. ennemys venans, que feurent tantost apperceuz et finablement cedit jour, apres avoir longuement escarmouchez les ungs avec les aultres, campairent nousd. ennemys et se logeairent entre montaignes a demye lieux près de nre camp et feumes illec par l espace de viij jours escarmochant tous les jours avec les dits ennemys. Tellement que le mardy xxvj[ie] dudit moys d octobre furent rencontrés par nos gens chariots de pain vin et aultres victuailles allant au camp de nos ennemys que luy feurent [prins et] amenés en nre dit camp par nos gens et furent trouvé dedans les tonneaulx de vin six billons an pain d argent venans des pays dudit landtgraff de hessen lesquels billons feurent estimés ung chacun a la valleur de deux mil florins de xv bap (1) pour florin. Et le mecredy xxvij[ie] jour du dit moys d octobre il y eut telle rencontre de noz gens a l encontre de noz ennemys que leur feurent rompeuz et deffaict deux estandars de gens d armes a chevaulx, plusieurs d eux tués et occis, aultres captifs et prisonniers et la reste contrainct a fuyte, desquels estandars l ung feust prins et tollu par force et de bonne guerre des mains du pourteur d enseigne et mis a mort par le seigneur de barbancon chevalier de l ordre du thoison d or et lieutenant de monseig. le duc *(sic)* de buren general en armée de sad. maiesté des gens de guerre du pays bas. Davantaige leur feurent prins et rompus plus de cents chariots allant et venant de cercher forraige, aulcuns des charretiers occis et les aultres mis a fuyte par nous gens de guerre. Le jeudy, xxviij[ie] du dit moys, fust ordonné par sa maiesté et ses cappitaines de son exer-

(1) Batz, ancienne monnaie allemande.

cite certaines escarmouches pour donner a nousd. ennemys ce mesme jour du soir et feurent incontinent prest le nombre de xiiii ou xv mil pietons espaignolz italiens et allemans, tous vestuz de chemises blanches, et, estant en tel estat, le vendredi matin debvoit estre notre chevallerie en point pour secourir la dite escarmouche en camisade, mais nos dits ennemys, possible feurent advertits par espees (*espies,* espions) ou aultrement de nre d. entreprinse, meirent celle journee bon ordre a leur cas sentant venir et approcher de leur camp nos gens de lad. encamisade, et furent contrainctz eulx (ceux-ci se) retirer au lieu de nre d. camp envers une heure devant jour. La dimanche, dernier jour du dit mois, an cause des ploies, et des vivres que pour ce ne pouvoient venir en nre camp, sa maiesté advisast soy retirer quelque peu en derrier pour mellieure commodité de son exercite, et de faict vinsmes loger ce mesme jour [en] la ville de Lavinguen ou feusmes illec pour l espace de unze jours avec grandes pluyes.

Le lundy, viij[ie] jour du moys de novembre ensuyvant, vindrent a sa maiesté nouvelles de la part de hault et puissant prince et roy le roy ferdinande roy de hongrie frere de sa maiesté. ass [avoir] comme l armée envoyée de sa part aux pays et estats du duc Jehan Frederich de Sachssen électeur rebelle a sa maiesté avait gaigné une bataille devant certaine ville (1) dudit duc de Sachssen et lad. ville rendue aux mains du cappitaine general d icelle armée et nom de sa maieste royalle ; item aussi que le prince et duc Mauris de Sachssen prince d empire entroit d aultre costé avec gens et armée aux dits pays et estats du duc Jehan Frederich de Sachs-

(1) La ville de Darmstadt.

sen electeur tant en son nom que pour en nom et service de sad. maiesté, pour lesquelles [nouvelles] feust fort resiouy et le jeudy, xiie jour dud. moys de novembre, arrivast devers sad. magesté aultre poste dudit roy de hongrie advertissant comme la reste dudit pays et estat dudit [duc] de Sachssen electeur, réservé une forte et puissante ville, ou la femme dudit duc s estoit retirée, estoit du tout rendu a sa maiesté et ce aux mains dudit duc Mauris cappitaine comme dit est, tant en son nom que de sad. maiesté.

Le vendredy xiiie jour dudit moys par le moyen de certaine espye, du matin, fust sa maiesté advertye comme les dits ennemys estoient sorti de leurs tranchés tirant a cinq ou six esquadrons devers nre dit camp. Quoy entendu sad. maiesté incontinent, a bonne diligence avec toutes ses gens a pied et a cheval, fust en campaigne a l encontre desd. ennemys ; mais voyant la grande desliberation, ardeur et force de sad. maiesté et de ses gens se retirairent icelles cannailles sans ausé approcher ny attendre une seule escarmouche ; desquels, ce mesme jour, feurent prins aucungs prisonniers qui aveisarent sa maiesté [d']icelle yssue desdits ennemys et avoyr esté an cause de la mutination des gens de guerre, desquels ce mesme jour se parteirent de leurs camps dix enseignes de pietons paysans et [des] estatz du duc [de] viertenberch.

Le sammedy, xiijie jour dudit moys de novembre, voyant sa maiesté la grande fange que estoit en nre camp et considerant le grand travail que souffroient illec ses gens de guerre advisast de muer son camp pour mellieur commodite de son exercite, de sorte que ce dit jour partismes d illec de devant la dite ville de lauyn-

guen et approchasmes nosd. ennemys d une bonne demy lieux pres d ung bois asseyant nre artillerie sur une montaigne dominant du costel de nousdits ennemys plus d une bonne demy lieux et, illec, fusmes par l espace de xii jours escarmouchant tous les jours avec les dits ennemys jusques au (1) dimanche xxj[e] jour dudit moys de novembre; lequel jour le dit duc Jehan Fredrich de Sachssen electeur se partist du camp de nosdits ennemys avec toute leur artillerie avant garde et bagaige de leur camp, pour soy retirer envers le pays de Vyertemberg delaissant illec ledit landgraff de hessen general de leur armee et exercite avec toute leur chevallerie et quelques piétons acquebusiers pour arriere garde. Duquel partement sad. maiesté ne feust nullement advertie jusques au lundy xxii[e] jour dudit mois de novembre de matin que vindrent les nouvelles de la retraicte dud. landtgraff de hessen avec la susd. compaignie qui luy restoit pour son arriere garde.

Quoy entendu, incontinant a son de trompette et tabourin sad. maiesté eust assemblé sa gendarmerie toute tant a pied comme a cheval, laquelle sad. mag[té] avec toute sad. chevallerie, acquebuzerie espagnole et chevallerie legière italiens, a grande diligence suyvist les ennemys lesquels furent accouceu par ledit conte de buren et sa gendarmerie ensemble du prince de Sulmona generaux desdits chevaulx legiers avec sa chevallerie conduicte par illustrissime et serenissime duc d alva general de nre armée pour sad. maiesté, près d ung certain russeau lequel iceulx achevoient de passer quant nre dite gendarmerie y arrivist, lesquels voyant la chasse et poursuyte que nos gens leur faysoient se re-

(1) Partout ailleurs le mot *dimanche* est féminin.

tirairent sur certaine montaigne en laquelle ils asiegeairent deux pièces d'artillerie desquelles, au mieulx qu ils pouvoient, tiroient apres nous gens qui les suyvoient. Quoy voyant sad. maiesté et que, au cause dudit ruisseaul, nos gens ne pouvoient bonnement soy entremesler avec les dits ennemys, aussi pour ce que eulx, alors desia tarde heure, faysoient semblant de camper illec et planter tentes et pavillons oultre icelle montaigne où ils avoient les d. deux pieces d artillerie, sadite maiesté, par bonne et meheure (meure, mûre) desliberation de conseil, consentist de laisser illec les dits princes, ses cappitaines et gendarmerie, pour tenyr celle nuict lesd. ennemys subgets et en armes ; et sad. maiesté accompagnez de xi ou xij chevaulx des principaulx gentilz hommes de sa maison retournist au lieu ou estoit son camp, ou arrivé, incontinant a la mesme heure, qu estoit a l entrée de la nuict, feist partir par bonne ordonnance toute son infanterie de pied de toutes nations, lesquels, après avoyr sad. maiesté prins quelque petite refection de souppé du soir a cause que son disné avoit esté bien sobre, marchairent toute celle nuict [vers] la part des dits ennemys avec sad. maiesté qui l accompagnoit et jusques a lieu ou par ordonnance de sa dite maiesté nre gendarmerie estoit demeurée pour tenir subgets les dits ennemys celle nuict. Mais iceulx ennemys sachans entre eulx la force de nre exercite, non ignorant la magnanimité de sa maiesté cogneue par l universel monde, toiours auguste et invictissime, et bien adverty du corageux voloir et intention des gens de guerre a service de sa maiesté desliberairent iceulx nos ennemys de soy retirer celle nuict le plus secretement et facillement que leur [seroit] possible sans bruict ny sons de tabourins et trompettes ou aultres semblables

instrumens de guerre, bien advertis que nre infanterie n estoit encor arrivée. Et de feist (fait) celle mesme nuict caultement et facillement passairent une rivyere laquelle passée ils estoient gardés et preservés de toute offence que par nosdits gens leur pourroit estre faicte. Auquel passaige et retraicte feurent des neiges et gellées que celle nuict feurent respandues du ciel sur la terre. Laquelle retraicte et fuyte et passaige d icelle rivyere entendues par sa maiesté, voyant la furiesité (1) d icelle froydure pour non fouller ses gens, cognoissant aussi notoirement icelle desfaicte de ses ennemys debvoir infalliblement avec l ayde du createur, dieu omnipotent, redunder a son grand honneur gloire honneur *(sic)* et trihumphante victoyre non seullement en ceste germanie, mais en tout l universel monde, deslibera de retourner en derrier et laisser aller ses ennemys a leur volonté, où fortune les conduiroit, tellement que sad. maiesté feist prestement retourner toutes ses gens et gendarmerie tant a piedz comme a cheval au lieu dont estions partis. Lequel retour fut laissé à volonté d ung chacun le mardy xxiij[ie] jour dud. mois de novembre.

Le mercredi xxiiije, estant sad. maiesté et ses gens reposans, heurent nouvelles de la proposition et disposition du dit landtgraff de hessen que feust telle : Asscavoir qu iceluy le plus secretement que luy feut possible advisast ses gens et gendarmerye venue avec [lui] de son pays laquelle il feist partist comme que fust de leur camp et marcher avant envers son dit pays, et despuys, soy ssptieme à chevaulx, se parteist et retirast, plus fuant que soy retirant, de sond. exercite pour

(1) La fureur, la violence.

ce qu ilz delaissoit la reste d icelluy exercite sans le payer, tous trompés et desolés.

Or lairrons icy a parler dud. landtgraff qui s en vast et feust *(fuit)* honteusement, malheureusement, delaissant non seullement sa gendarmerie mais entierement toute la germanye trompée et abusée de ses fallaces et trahisons, les pouvres villes imperiales d Augspurg et Ulm tout le pays et duchée de viertemberg qui l avoient soustenu et commis en auctorité, destitués d ayde et secours a l encontre de sa maiesté, qu est a toute fin la playe meritoire et ordinaire des traistres comme ils ont esté a sa maiesté, et viendrons a declairer la magnanimité puissance force acte et poursuyte de victoire que maintenant sa maiesté imperialle [a] en toute la germanye. Laquelle sa maiesté imperialle le jeudy apres la retraicte et miserable ou vrayement honteuse et vergogneuse fuyte des ennemys, xx[ie] jour du dit moys de novembre, avec toute sa gendarmerie se parteist et marchast avant en pays tant que le vendredy, xxv[ie] jour dud. moys, luy feust rendue la ville de pephungen en laquelle vient louger celle journee apres avoir esté donné par son maistre de camp les quartiers a toutes ses gens et gendarmerie tant a piedz que a cheval pour louger aux villaiges circonvoisins a deux lieues la ronde.

Le sammedy, xxvij[ie] jour dud. moys, soy voyant les habitans de la d. ville imperialle de noerdlund destitués d ayde et secour, ayant estés en faveur et ayde dudit landtgraff, et par luy une foys mesme le iiij[ie] jour dud. d octobre passé, gardés et preservés a l encontre de nre armee vindrent audit lieu de pophungen envers sa maiesté rendre et abandonner lad. ville de Noerdling du tout aux mains et a la misericorde de sa maiesté a

laquelle après quelque difficulté, ils feurent receuz a telle condition que pleist a sad. maiesté et tout après feist entrer pour garnison d icelle V enseignes de lansquenets ; quoy faict icelle sa maiesté imperialle poursuyvant la victoire comme dieu donnist, Le lundy, xxixie jour du dit moys de novembre, se parteist de lad. ville de pophungen avec bonne ordonnance et marche de toute sa gendarmerie envers la ville imperialle de dingelspil (Dinkelsbuhl) laquelle ce mesme jour luy feust rendue et ouverte du tout (1) a sa volonté comme aultre par cy devant narrée. Lesquelles villes combien que du passé elles avoient esté en faveur et ministré (2) ayde a nos ennemys offrirent toutesfoys et donnerent grans presens a sad. maiesté a laquelle ville de dingelpil sa maiesté suiournast le mardy, dernier jour du dit moys, a cause que la nuict passée les bourgeois et habitans de la ville de Faichuan *(Fuessen)* (3), laquelle par les maistres de camp de sa maieste avoit este adonnée (*désignée*) pour le quartier et logis de illustrissime conte de buren et son regiment de gens a piedz et a cheval, reffusairent ouverture et ne voullurent nullement recepvoir ny donner logis en la d. ville du (*aux*) dits conte de buren et ses gens. Par quoy de ce advertie sa magté pour son ordonnance, ce mesme jour derrier dudit moys, feist assailir lad. ville par le mesme regiment. [Elle fut] ouverte et gaignée par force et du tout pillée et saccaigée par les gens de guerre que leurs feust moult grand proffitz, et aux dits habitans

(1) Entièrement, totalement.

(2) De l'italien et latin *ministrare : fournir.*

(3) Le P. Barre, *loc. cit.*, p. 693 et suiv., et les *Commentaires de Charles-Quint* ne parlent pas du sac de cette localité.

grand grace de dieu et misericorde de sa maiesté de non y avoir estez tués occis et mis a mort.

Le mecredy, premier jour du moys de decembre ensuyvant, sa maiesté desliberast de suyvre sa fortune et victoyre et de passer victorieux par toute la germanye sans avoir aultre regard a la mutination et rebellion d icelles [villes], ny aussi aux grandes trahisons conspirees a l encontre de soy. Par quoy, ce mesme jour, ayant donné bon ordre de marche a toute son armée parteist de la ville de Dingelspil, aussi trois enseignes de lansquenets pour gardition et feist tant par ses journées que le vendredy, IIIe jour du dit moys, arrivast a la ville de bollenburg *(Rottembourg)* grande et puissante ville assize et située sur montaignes laquelle et ses habitans delaissant toute leur malage (*malvage,* mauvaise) volonté du passé (1) du moings exterieurement viendrent humblement et hunaninement recepvoir a sa maiesté hors des portes dela ville luy presentant a deux genoulx les clefs d icelle et recepvant, comme en toutes autres villes par cy devant rendues, garnitions de lansquenets en icelle du tout a la volonté de sa d. maiesté. Lesquels habitans, le lundy en suyvant vj^{e} du dit moys, en la maison commune de la ville feirent seirement a sa maiesté, le receurent et jurarent pour prince et leur seigneur a cause que celle sa maiesté par cy devant n avoit encoor entré en la dite ville. Le mardy VIIe jour du dit mois de decembre arrivast illec Reverend père en Dieu levesque de Niertzburg *(Mersebourg ?)* qui ast toiours demeuré ami et

(1) Les *Commentaires*, p. 175, disent que cette ville n'avait pas fait partie de la Ligue. Si cela était exact, on ne s'expliquerait pas qu'elle eût, comme Dinkesbuhl, envoyé des députés à l'empereur pour se faire pardonner.

favorable a sa mag[té] et le mecredy fust baiser les mains d icelle sa maiesté luy applaudissant pour la bonne fortune et victoire que dieu luy avoit donné en tels troubles mutinations et rebellion de la germanie ce que sad. maiesté print de bonne part.

Despuys fust sad. maiesté advertie comme le conte fredrich palatin electeur s estoyt parti de ses pays en deliberation de venir aussi par devers icelle sa maiesté pour luy baiser les mains soy humilier et luy prier pardon et mercy de l offence que par luy avoit esté faicte a sad. maiesté tant en delaissant nre vraye et catholique foy chretienne que donnant ayde et faveur audit landtgraff, ses allies, rebelles et ennemys a sad. maiesté, a l occasion desquels l origine de celle presente guerre est yssue. Lequel conte palatin sad. maiesté en nulle manière du monde vouleust consentir venir au dit lieu de bollenburg, ains en consideration du parenté et faveur en l amitié que du passé sad. maiesté luy avoit tenu ordonnist sad. maiesté la ville de elvan (*ou* elnan) où lad. conte palatin se trouveroit avec monseigneur de grand velle (1) auquel pourroit dire et declairer les causes de sa venue, aussy [à] raison de quelqnes gottes que illec au lieu de rollenburg (*sic*) subvinrent a sa maiesté y feusmes susjournans quelque espace de temps. Toutesfoys nonobstant icelle goutte sad. maiesté ne laissast pourtant de despecher le noble illustre et serenissime prince conte de buren et toute sa gendarmerie, laquelle il avoyt amené soub sa conduite despuys les pays d'en bas pour le service de sa maiesté par deça, pour iceulx

(1) Nicolas Perenot, successeur de Gattinara, mort le 21 août 1550 ; père d'Antoine Perenot, évêque d'Arras, puis cardinal de Granvelle.

renvoyer et conduire aux d. pays bas, où vrayement donnant charge aud. conte de buren d avec sesd. gens tenir soing et la main sur les pays et estatz dudit landtgraff assez voisin desdits pays bas mesme des [pays] du frize et guendre (Gueldre) appartenant a sa maiesté, de pays de cleves confin ou du colognois. Aussi avec telle commission se partist le dit conte de buren avec toutes ses gens le sammedy xj^{ie} jour de decembre ; lequel lairrons aller et fere son retour avec telle commission qu il a pleust a sa maiesté luy donner laquelle comme bien est a croyre il scaura executer au service et contentement de sa maiesté, et viendrons a declairer les ouvres (œuvres) faicts et voyages de sa maiesté par deça.

La dimenche xij^{ie} jour du moys de decembre, sa maiesté feist partir de la dite ville de bollenburg le duc d alva general de son armée avec toute la gendarmerie, a piedz, receut aucunes enseignes pour la garde de sa mag^{té} et quelque compagnie de chevaulx, tirant droit a la ville de Halle ville imperialle au pays de Szuaive (1) ayant esté en faveur dudit landtgraff, en laquelle ville un certain gentilzhomme de la maison du duc d'alva feust trouvé et prins prisonnier le gentilzhomme paige ayant appourte a sa maiesté lettres de desfience pour certain nom du dit landtgraff de hessen estant sa maiesté a la ville de landtsot. Laquelle ville de Hallen durant le camp dudit landtgraff luy avoit toiours furny et payé argent pour le payer et solution d'une enseigne de lansquenets entierement a l encontre de sad. maiesté. Quoy nonobstant y arrivast le dit duc d alva [et son] armée, luy fust rendue la ville et pour et au nom de sad. maiesté

(1) Souaive, Souabe. — *Commentaires*, p. 175.

receue humainement. Le jeudy xvi[e] jour temps *(tant)* a cause des dites gouttes toutesfoys ne laissast d envoyer devant et fere party ledit duc d alva avec la gendarmerie le sammedy xviij[ie] jour (1) dudit moys luy ordonnant et commandant expressement entrer avec bonne diligence dedans le pays du duc de Vyertemberch et ils fere tous bons explois de guerre, comme led. duc de viertemberch traystre et rebelle a sa maiesté le meritoit; lequel jour par consentement de sa maiesté arrivast audit lieu de halle le dit conte palatin par pures importunations qui feist a monseigneur de grand velle tant a la d. ville de blinay (Ulm ?) comme despuis par gens interposés au fin de pouvoir obtenir grace pardon et misericorde de sa maiesté. Lequel conte palantin par le moyen de plusieurs princes et bons seigneurs eust accès envers sa maiesté. La dimenche xx[ie] jour dudit moys de decembre, et combien que avec grande contrition et repentance du mal et offence par luy commise et par plusieurs a l encontre de sa maiesté, la teste nue il se mit a deux genoulx les mains joinctes devant sad. maiesté, luy requerant pour dieu pardon et misericorde, toutes foys sy n est ils (n'eut-il) pour lors nulle ou vrayement bien petite et fort simple demostration de faveur ou amytié de sa maiesté ; pourquoy feust contrainct soy retirer en son logis pour ceste foys et sortir du palais de sa maiesté fort dolent triste et desplaysant et feust tenu en cest estat jusques a lundy xx[ie] jour en suyvant, lequel jour ayant pour ses dits intercesseurs [auprès de] sa maiesté, tous princes et seigneurs de tout estat, et de

(1) En l'absence de toute ponctuation, il est difficile de savoir à quel membre de la phrase chacune des deux dates se réfère.

conseil favorable et donnant toute bonne foy et amitié pour et en son nom a sa maiesté ils feust aulcunement mieulx receu de sa maiesté luy es re contribué. parquoy renonceist tout après une grande partie de ses gens et hommes d armes qui l avoient accompaigné illec en son pays, et l autre partie feist aller avec les gens de guerre de sa maiesté demeurant a hallen avec petite compaignie de serviteurs domestiques a sa maison pour suyvre sa maiesté ou elle yroit, avec le train du dit seigneur de grand velle ou jusques a ce que sa maiesté en ordonneroit aultre chose.

Ce mesme jour entendist sad. maiesté la venue audit lieu de hallen de certains ambassadeurs et deputés de la ville de Ulm [cité] imperialle et l une des quatre principalles villes de ceste germanye lesquelles du commencement de ceste guerre, comme dessus est dict, se sont declairées rebelles et contraires a sa maiesté en faveur dudit landtgraff de Hessen general des ennemys, venans les dits ambassadeurs par ordonnance et advis du Senat et conseil general de la dite ville de Ulm pour la rendre et submectre aux mains et a la misericorde de sa maiesté, pour requerir et obtenir, s il estoit possible, de sa maiesté grace et pardon de l offence par eulx a elle faicte en ceste guerre. Laquelle venue entendue par sad. maiesté ordonnast ce mesme jour certainne compagnie de gens de guerre pour iceux ambassadeurs et deputés aller recepvoir et conduire sans dangier de leurs personnes jusques a la ville de hallen où sa dite maiesté estoit encor susjournant; où arivez, le mardy ensuyvant xxij^ie^ jour, leur fust ordonné et deffence faicte de part sa mag^té^ de garde de (*de garder le*) logis et non en sortir jusques a ce que par sad. maiesté aultre chose feust ordonné, mais les dits pouvres de palez (deputez)

craindans (craignans) pour le forfait mesmes et trahisons par eulx et géneralllement toute la communauté de la ville de Ulm faicte a lencontre de sa maiesté, debvoir executer sus eulx et furieuse sentence comme bien ils avoient merité, par voye et le moyen de certains procureurs pour eulx [intercédant] envers sad. maiesté.

Le mecredy xxiij[ie] jour du dit moys de decembre furent par ordonnance de sad. maiesté appellez et conduicts jusques au palais de sad. maiesté craintifs honteux et vergonnieux (1) de leur offence, et ce mesme jour, pour la divine humanité et bonté dont sad. maiesté usa coustumierement envers tout le monde et miraculeusement envers ses ennemys, heurent les dits ambassadeurs et deputés audience non seullement avec les conseillers de sa maiesté mais volut sad. maiesté en personne ouyr et entendre les occasions de leur venue comment elle feist bien a loing (2), tellement que le bruict feust par toute la ville ce mesme jour a l'issue desdits ambassadeurs du palais de sa maieste iceux pour et en nom de toute la communauté de la d. ville de Ulm estre receus a la misericorde et reconciliés en grace de sad. maiesté. Ce temps pendant pour certainne occasion sa maiesté mandast au dit duc d alva doy *(dès)* le dit lieu de hallen de se arrester avec toute la gendarmerie et armée et non passer plus avant de où il estoit qu'estoit la ville imperialle de helbrunn ayant (laquelle avait) esté aussi en faveur et ayde dudit landtgraff de hessen en ceste guerre contre sa maiesté. Ce neantmoins puis huict jours en ça après avoir cogneu leur faulte et erreur les habitans

(1) *Vergogneux* se disait encore en Savoie, dans le même sens, il y a peu d'années.

(2) Bien *à long*, bien longuement.

de la d. ville avoient rendu icelle aux mains et a la misericorde de sad. maiesté.

Le jeudy xxiiij[ie] jour dudit moys sa maiesté accompaigné de son estandard et gentilz hommes de sa maison ensemble du hault et puissant prince maximilien archiduc d augtrice son nepveu, avec son estandart imperial et sa gendarmerie, aussi accompaigné sad. maiesté de bandes ordinaires d hommes d armes de ses pays d en bas se parteist de la dite ville de hellen (Halle) et vient le soir a heningen logeant ses gens au circonvoysinaige tellement que le vendredy nuyte et veille de feste nativité nre seigneur, arrivast en la d. ville imperialle de helbrun ou sa maiesté feist receue humainement humblement et deuement des habitans du dit lieu presentant les clefs d icelle ville et conduisant a sad. maiesté soub ciel et paille (*dais*) jusques a son palais comme de coustume en ses premières entrées en toutes villes. Illec feust trouvé certainne maison appertenant au duc de viertemberch [sur] laquelle et tous les meubles y contenans feust mis la main par le commissaire de sa maiesté et iceulx meubles mesmes les grains et le vyn y estant vendus a denier content, lesquels deniers ou partie d'eux feurent repartis a aucungs officiers et serviteurs domestiques de sa maiesté.

Le lundy xxvij[ie] jour du dit moys se partist le duc d alva avec tout l exercite et gendarmerie de sa maiesté pour entrer a grande puissance au pays et duchée de viertemberch circonvoysin a raison de ce que certain chateau distant d'illec environ iij lieux nommé Asperg se rebelloit et ne se vouloient iceulx commis a la garde d icelluy nullement rendre a sa maiesté. Et ce mesme jour arrivast au dit Helbrunn certain messagier venant de la part du noble conte de buren, lequel pourtoit nou-

velles comme icelluy conte de buren a son retour avoit mis a la subietiòn de sa maiesté une partie du pays et contée de la brevelboz? laquelle contée [le] pere dud. landtgraff de Hessen avoit volee et usurpée a la maison des comtes de Nassau, de laquelle contée ledit conte de buren ayant prins et gaigné par force et a main armée une forte ville, voyant [ce] le duc elrich de viertemberg et sentant sa majesté entrer avec telle puissance et exercite en ses pays et duchée de viertemberg, desliberant (délibéra) de soy retirer et sauver sa personne si luy estoît possible. Et de faict se transpourta en certain chateau et forteresse a luy appartenant pres des pays de Suysse (1) delaissant et du tout habandonnant son pays et duchee. Quoy consideré et entendu par les habitans du dit pays et duchée certainnes? et aultres desliberarent de recourir a souverain remède de la misericorde, clemence, bonté de sa maiesté, tellement que estant sad. maiesté arrestée audit lieu de helbrunn y arrivairent ambassadeurs comis et deputés de plusieurs villes comme de Laussen, Eslingen, Rellingen, Miningen, Lempten, et de Stocard (Stuttgard) qu est la premiere et metropolitaine ville du dit pays de viertemberg, et de plusieurs aultres villes villettes et chasteaulx de tous costés fors seullement ledit chasteau asperg fort et puissant et bien muni de toute provision de guerre, fors aussi la ville de marbarch assize sur la riviere de nicelle (Necker) laquelle ville et les habitans d icelles ayant devant le serenissime prince de Sulmona gentilz (*sic, général*), comme dict est, des chevaulx legiers italiens avec toutes ses gens accompaigné du seigneur Francisco d'Este frere de illustrissime duc de Ferrare, avec aucungs pie-

(1) Au comté de Montbéliard.

tons soldart italiens, ne se vollurent les dits habitans de marbach rendre ny humilier a sad. maiesté, ains respondirent fierement audit prince qui les tenoit assiegés pour et au nom de sad. maiesté, laquelle rebellion est faicte (et faute) des dits habitans vehue et entendue par nos gens iceulx se donne[rent?] telle magne (magniere) et adresse et aultre par force de la d. ville laquelle le mardy xxviij[e] jour du dit moys de decembre apres quelque petite bataille? et fure de nos gens executés sur les habitans fust entierement pillé et saccaigé par nos gens sans laisser en icelle chose qui fut de nulle ou bien petite valeur.

Le mecredy xxixie jour dudit moys vindrent nouvelles a sa maiesté de la part du serenissime conte de buren, comment iceluy avec son armée a son retour susdeclairé après plusieurs aultres beaux faicts de guerre par luy exécutés contre les ennemys de sa maiesté, avoyt tenu la cité de francfurd (1), l une des quatre principalles villes rebelles a sa maiesté pour et en faveur dudit landtgraff de hessen, en tel estroit et extremité que finablement avec bonne et meure deliberation de conseil, par commune voys et acors entre eulx, les habitans et Senat de la ville, de sorte et maniere que le plus humainement que leur feust possible, rendirent la dite cité de francfurg aux mains du dit serenissime conte de buren du tout a la misericorde de sa dite maiesté. Laquelle victoire, sceue et publiée en ceste Germanie et mesme en court de sa maiesté, vinst grand joye et plaisir non seullement a sa maiesté mais a tous bons princes et seigneurs estans en court et a service de sa maiesté. Ceste journée, ce temps

(1) Francfort sur le Mein. Il y a quelques détails sur la prise de cette ville dans A. Henne, VIII, p. 297.

pendant, les ambassadeurs conseillers et deputez de la part du dit duc Elrich de Viertemberch estans desia pieca (1) en ceste court rendoient grand penne et debvoir de traicter et composer adcord ou quelque appoinctement pour la resolution de leur prince maître duc Elrich de Viertemberg a la grace pardon et misericorde de sa maiesté, aussi pour et afin de ou moyen des dits traictés et accords garder et preserver ledit pays et duché des grands maulx dommaiges cruaille (*sic*) et estractions (cruautés et destructions) dont coustumierement en temps de guerre on use en pays d'ennemys. A quoy sa maiesté ny ses conseillers ne voulloient nullement entendre ; toutes foys l importunation prieres ? et debvoyr des dits conseillers et ambassadeurs du dit duc de Viertemberg furent tels que en fin ils obtindrent de sa maiesté accord traictés et appoinctement pour leur prince et pays generallement, soubz les conditions que s ensuyvent asscavoyr : — que en premier lieu le dit duc de Viertemberch seroit tenu et obligé de rendre, restituer a tous et queconques demanderoyt et requereroit estre remis et restitué en sa place dignité estats office quel que feust d eglise dont il auroyt par cy devant esté demis et spolié par le duc de Viertemberg dans le temps que icelluy duc delaissant le vray service de dieu et de son esglise auroit ensuivi et sustanté la zizanie et heresie service ? (suivie ?) en ceste germanye et iceulx conquérans (2) et ung chacun d eulx remetre et restituer en la vraye possession et joyssance des dits estats et offices, ensamble des proffitz et emolumens en provenant sans jamais si après quereler demander ny recepvoir desdits

(1) *Pieçà,* auparavant. Mot encore en usage en Savoie durant un siècle.

(2) Plaignants, réclamants.

biens d eglise comme par avant ils avoient faict, les souffrant sans nul empechement, vivre et persevérer a service de Dieu et de son esglise avec tous aultres qui vouldroient fere jusques a ce que toutes les ouvres seroient emendées (1) et mellieur manière de vivre remise en chrestiente par bon advis et desputés d ung sainct concille general.— Item que ledit duc Elrich de Viertemberg seroit tenu et obligé de mectre et laisser aux mains pouvoir et puissance de sa maiesté trois places villes et chasteaulx, ou aultres forteresses telles que plairoit a sad. maiesté nommer et declairer choisir aud. pays de viertemberg, lesquelles sad. maiesté a nommé et choisy asscavoir le dit chasteau de asperg, et pour la conservation et garde desdites places, nourrir sustanter et payer a ses propres fraiz missions et despens cinq enseignes de lansquenets ou aultres soldartz tel qui plairroit a sad. maieste y mectre et tenir, et ce le temps et terme de xv ans durant, commençeant dent le jour que sad. maieste prendroit la joyssance et possession des dites places. — Item que le dit duc elrich de viertemberch seroit tenu et obligé en propre personne ou du moings par la personne du conte george de Montbelliardt, son ayné fils, de venir servir a sa maiesté en ordre et accompaigné sellon son estat et qualité a ses propres frais et despens en toutes guerres, lieu et playsir a l encontre de toutes et quelconques personnes qu il playroit a sa maiesté, ou il sera mandé par sa dite maiesté, donnant et prestant serment *ad sancta (evangelia)* et aultre accoustumé en tel cas de non jamays aller ny venir servir aultre, ny prendre aux (ou) porter armes a l encontre de sa maiesté ny ses hoirs de la maison d austrice ; — Item

(1) Améliorées.

que le dit duc de viertemberg serast tenu et obligé de faire emendes honnorables et prouffitables [a] sadite maiesté a cause de la rebellion desobeyssance trahison conspirée et machination faicte et semée par luy et ses consors en ceste germanye a l encontre de sa d. maiesté, asscavoir : — pour emende honorable se venir presenter a deux genoulx devant sa maiesté et une chandoille de cire allumée entre ses mains, luy crier mercy et demander grace pardon et misericorde, — et pour emende prouffitable, dedans xv jours prochains, rendre ou poyer à sa maiesté ou a ses tresoriers la somme de trois cent mil florins d allemaigne, ung chacun de xv balsten, qu est la valeur d ung philipus de xxv s. monnoye de flandre, comme a faict. -- Item que si, d'avanture, que le dit duc Elrich de Viertemberg et le dit conte george de Montbelliard son fils de ce voyant (décédoient) de ce monde et alloient de vie a trespas sans hoirs ou heritiers de leurs corps [ils n'auroient pour héritiers] que la dite maison d austrice, roy de hongrie et leurs enfans ; lesquels articles ont esté tous traictés conclus et accordés, en la forme et maniere sus declairée, par sa maiesté et son conseil avec les commis et les conseillers du d. duc Elrich de Viertemberg pour son absence, et despuys par luy confirmés receus acceptés aggréés et accomplis au contentement de sa maiesté a laquelle je prie le Createur voloyr donner en bonne prospérité longue vie triumphes et victoyres de ses ennemys et a la fin de ses jours paradis a son ame. — Amen.

Et que despuys se fera par sa maiesté et son exercite se declairerast sus l annee venant de mil VcXLVII.

Finis primi libri
et incipit alius
liber secundus.

[Livre second.]

In nomine dni amen Anno dni mil° v° quarante sept *(sic)* la sacrée cesarée et catholique mag^{té} de lempereur Charles cinquiesme tojours auguste nostre souverain et invicible seigneur estant despuis le xxiiij^{e} jour du moys de decembre veille de jour de feste Nativité nre Seigneur de lannée passee v^{c} xlvi en la ville imperialle de heilboung de retour de son camp armee et exercite qu il avoit tenu a lencontre daucungs soy disans princes du sainct empire asscavoir le duc Jehan frederich de Sachssen soy disant electeur le duc Ulrich de Vuiertemberg et le conte Philippe landtgraff de Hessen et tous leurs alliez villes imperialles ou aultres quelconques de quelque estat ou qualite quil feussent allies et alleguez (ligués) avec les princes susnommez traistres et rebelles a sad. maieste imperialle et ayant sad. maieste par la grace divine desia obtenu grande et triumphante victoyre desdits ennemys tant en general que particulier les ayant contrainct de rompre leur armee et exercite quils avoyent a lencontre dicelle sa maieste et desia reduict une grande partie des villes imperialles ayant estez leurs alliees et en leur faveur a sa subiection et mesmes tenant sa maieste son armee et exercite bien et en bon ordre dedans le pays et estat du dit duc Ulrich de Vuyertemberg au moyen de quoy iceluy pour la salvation de sondit pays fust contrainct de recourir et implorer grace et misericorde de sa dite maieste [des] offenses et rebellions par luy commises a lencontre dicelle. Pour laquelle grace et misericorde obtenir commist ses docteurs

et conseillers en la ville de helbrung et requerant tres instammentgrace pardon et misericordede sadite maieste implorans pour l honneur de dieu appoinctement et quelques bons et vaillables articles de pays (paix) pour le dit duc Ulrich de Vuyertemberg leur maistre et seigneur avec sadite maiesté imperialle. a quoy icelle maieste de sa naturelle et innée bonté et clemence consenteist et accourdast traictement de paix et appoinctement lesquels despuys feurent confirmez et establis du tout a sa bonne volonte et playsir, pendant lequel traictement croissant avec le temps la grande et miraculeuse victoyre voy (voix) bruit et humaine renommee de sad. maiesté en l an present mil v^c^xlvii au commencement du mois de janvier, comme est aussi la precedente année, en similitude d une grande couvee de petits pollets espautés recourans de tous costes soub les aisles de leur mere pour leur nourriture et conservation, aussi de grands tropeauix de cerfs ou berbis au moyen de grand travail, tous ces alterez accorans aux ruisseaulx et fontainne deaue pour soy abreuver, ou vrayement comme grand nombre de gens malades detenus vexés et tourmentés de plusieurs griesves et diverse maladies accourent et envoyent de tous costés et a toute diligence envers les plus souverains et expres docteurs en medicine quils peuvent entendre, pour a moyen et par le conseil d iceulx pouvoir obtenir remede de guerison. tout ainsy estoit, l estant sad. maieste aux dites villes de heilbruung, et hallen, voyr aller venir sortir des dites villes et courir par icelles envers (envoiés) procureurs et intercesseurs plusieurs et envers (envoiés ?) commis deputés et ambassadeurs de villes, cités, bourgaiges, chasteaulx et autres forteresses de tous costes en ceste germanye, pour gouster soy abrever restreichir (raffraichir) et recepvoir la grace de ceste

fontaine de pardon et misericorde procedant de la grande bonté et humanité et singuliere benignité de sa maiesté imperialle envers ses ennemys, laquelle misericorde repartie a tous ceulx qui la requereroient benignement, sad. maiesté determinast sortir d illec, pour et affin de poursuyvant sa victoyre reduire a sa subiection autres rebelles et desobeyssans a sa maiesté qui estoient encore a suppediter (1) en ceste germanie, et mesme les habitans de la ville et cite d augspurg l une des quatre principales villes et la premiere declairée rebelle a sa maieste en faveur du landtgraff de hessen et ses consors, mais premierement n oblia sad. maiesté d envoyer dois (dès, de) la ville de helbrung noble homme et saige messire ? Viglius (2) docteur et conseiller de sa maieste a la cite de Colougnes avec illustre et serenissime seigneur de tornay (Tournai), conte de hoocstrat chevalier de l ordre du thoison d or lieutenant et gouverneur pour sa maieste de ses pays et duché de gueldres pour demectre et depposer herman (3) evesque de ladite cite de colougnie de sad. evesché et dignité d icelle lui quicte[r] tous droits estat auctorite et puissance que par cy devant il avoit heuz en icelle evesché et le previer (priver) entierement de tous fruits proffits et emolumens dois (que, dès) sa premiere institution, il avoit jouyr jusques a houres (ores) a quoy ledit Herman evesque de pieçà avoit este condamné par arrest et sentence de nostre sainct pere le pape, a raison de ce que blasmant et delaissant le vray

(1) Fournir, expédier.

(2) Ulrich Viglius de Zuichem. (De Thou, *ouvrage cité*, page 311)

(3) Herman de Meurs, des comtes de Wied. (De Thou, *Hist. universelle*, I, p. 120, note 1.)

service de dieu et de son espouze nostre mere saincte esglise, icelluy evesque s estoit allyé mis et accordé de ligue desdits princes rebelles a sa maieste protestant tenant et faisant prescher universellement par la dite evesché hors des murailles de la dite cité de coulougne leur nouvelle sette communement dite lutherienne, de laquelle ville de colougne pour et par les habitans et bourgeois de loing temps il avoyt esté expulsé et dechassé et ne luy estoit permis y entrer. Laquelle commission lesdits commis et deputes de sa maiesté ont bien et dheuement executé dechassant comme dict est ledit Herman evesque et le privant de toute autorité en la dite evesche et davantaige de l estat office nom et dignite d électeur que paravant il avoyt esté du Sainct empire, conforme a la sentence donnée a l encontre de luy par nre dict sainct pere le pape Paul; ordonnant et instituant par commandement de sad. maiesté pour vray evesque du dit lieu et electeur du Sainct empire aultre noble et reverendissime prélatz nommé par sad. maiesté, lequel doit (dès) l expulsion du dechassé avoit esté commis et deputé pour administrateur et gouverneur de lad. evesché dedans lad. ville de colougne, lequel a esté receu et accepté par commune voys et consentement de tous et singuliers estats d icelle evesché, delaissant audit expulsé deux villettes de l evesché pour l'entretenement de sa personne sa vie durant. Lesqueulx ambassadeurs et deputés de sa maieste envoyés pour cest effaict dois (dès) lad. ville de heilbrung, et parti d illec le dit docteur n. Viglius, sa d. maieste prinst et receust des habitans de celle ville nouveaux serments de fidelite en la maison dudit lieu, le mardy xviij[e] jour du dit mois de janvier de ceste presente annee XV[c]XLVII.

Puis ayant premierement mis ordre et bonne garnison de lansquenetz gens de guerre et gouvernement auxd. places faictes (fortes), comme par ledit duc Ulrich de Vuyertemberg luy ont esté rendues, se partist le dit jour xviij^{e} de janvier de la dite ville de helbrung avec toute sa gendarmerie a pied et a cheval et feist tant par ses journées, passant et visitant les villes de marbach eszeling guepuigen et gaizelingen, qu il arrivast avec son dit exercite a la ville de Ulm. Le mardy xxve jour dudit mois de janvier, logeant sa dite gendarmerie a pied et a cheval aux villes et villaiges circonvoisins a trois ou quatre lieux a l entour d icelle ville de Ulm. Ainsi estant illec arriva sa d. maiesté avec tout son exercite et intention de debeller et reduire a sa subiection ladite ville d augspurg; les habitans dillec, bien advertis de la grande magnanimité et puissance de sa maiesté et voyant clerement la grande prosperité et heureuse fortune que divinement luy succedoit de ceste guerre, ouvrirent aulcunement les yeulx de leurs esprits et ayant certain bon remord de conscience, aussi cognoissant la grande enorme faulte par eulx commise d avoir esté traistres rebelles et desobeyssans a sa majeste procurarrent par tous les moyens a eulx possibles de fayre sortir de lad. ville et cité d augspurg le susnomme hebastian chartel, comme sus est declairé capp^{ne} general en lad. ville de leur armée a l encontre de sa maiesté ensemble de tous les gens de guerre estants en icelle sous la conduicte dudit Chartel, affin que iceulx expulsés ils eussent mellieur commodité et moyen de se venir humilier et rendre ensemble de la dite cité a la misericorde de sad. maiesté, a laquelle yssue ledit Chartel ne volaist nullement entendre que premierement il ne feust tres bien par eulx salarié des services quil leurs avoyt

faict comme disoit, à l encontre de sad. maiesté ; par quoy feurent les dits habitans contraincts luy payer et delivrer la somme de quarante mil florins dor pour une foys, laquelle somme receue icelluy Chartel trouvinst (*sic*) la manière d eschapper, sen fuyr et saulver sa personne le plus secretement que luy fust possible, craindant d estre prins et rencontré par sad. maiesté ou ses gens ; à laquelle sa maiesté il avoit esté ainsi comme dict est traistre et persequuteur. Lequel chartel ainsi mis et envoyé hors ladite cite d augspurg, et sadite gendarmerie répartie d une part et d aultre, les habitans par meure desliberation de conseil trouvarent leur estre très convenable de recourir et soy retirer envers ceste fontainne de miséricorde, et de faict envoyarent ambassadeur et deputez a la dite ville [d']Ulm envers sad. maiesté luy requaire et tres humblement supplier grace pardon et misericorde, laquelle toutes foys a grand peine et difficulté ils obtindrent de sa maiesté, laquelle en toutes choses et offenses s est toiours monstré et exhibé envers tous malfacteurs plus prompte et incline à pardonner que a prendre vengeance des injures et offenses a luy faictes, et feust ce environ le xxix[e] ou vrayement sur la fin du dit moys de janvier ; avec telle condition et maniere qu il pleust a sad. maiesté, auxquelles lesdits commis et deputez pour et en nom de tous les habitans d icelle ville d augspurg et communauté consentirent très volontiers recepvant le tout de sad. maiesté pour grand grace et mercy.

Quoy faict, eust sad. maiesté nouvelle du seign. U. de crimingen gentilzhomme de sa maison lequel par consentement de sad. maiesté feust envoyé par illustrissime conte de buren aux Pays bas pour illec lever et fere nouvelles gens de guerre avec lesqueulx icelluy

seign. de Crimingen eut charge et exprès commandement d entrer a tous fureur et puissance au pays et conté de dechlbrurch ? appartenant a certain conte ayant esté et estant encoures de present au service du dit landtgraff de hessen ou du duc Jehan frederich de Sachssen contre sa maiesté, et par ce estant sa dite conté confisquée à sa maiesté, de laquelle elle avoit faict present au dit conte de buren. Lesquelles nouvelles contenoient icelluy seign. de Crivingen avec sad· gendarmerie avoir entré d une telle magnanimité au dit pays et conté de techlbrairch ? et illec ensemble de ses gens s estoit donné si bonne ma gne ? et adverse à l encontre de tous que en peu de temps il avoit entierement gaigné et occupé tout ledit pays, l avoit reduit du tout a sa subiection et en demeuroist pour lors [maître] envers icelluy; et tous autres princes et seigneurs vassaulx et servite[ur]s de sa maiesté heurent grand playsir et joye; et vindrent icelles nouvelles le mecredy IIe du mois de febvrier jour de feste Purification Nre Dame.

Et apres est (eut) sa dite maiesté imperialle nouvelles de par le roy Ferdinande son frere du décès et trespas de feue de bonne memoyre la royne Anne Royne d hongrie et de bohesme, femme et espoize de sa maiesté royalle laquelle il pleust a dieu prendre à sa part environ le commencement du dit mois de febvrier, ou vrayement a la fin du mois de janvier, ceste presente annee xv^cxlvii. Pour le deces et trespas de laquelle feue roynne d hongrie sa maieste imperialle feist de sa part obseques et services funeraulx tres devotieux et solempnels en lad. ville de Ulm, commenceant le jeudy jour de feste Sainct Mathias xxiiij^e du dit febvrier et finissant apres vespres le xxve en suyvant. Et quasi en mesme temps vinst a la notice et cognoissance de sa d. maiesté le trespas et

decès, de ce mortel monde a l aultre éternel, du feu hault et puissant roy le roy Henrich d angleterre, lesquelz obist feurent cause de grand dueil et tristesse a sad. maiesté imperialle et heussent esté a l advenir fort desplaysant sans ce que sa maiesté saige, prudent, discret et vertueulx prince, vint en consideration du tribut de nature qu est la restitution commune en ung chacun de ceste pourvie (pouvre vie) humaine et que pour parvenir a la gloire et beatitude eternelle il convient a tous grands et petitz de quelque estats et qualité qu ils soyent passer par mort, de ceste vie emprunptée à la beatitude ou eternelle misere, ung checun salarié et remunéré sellon ses merites. dieu par sa grace leur face part au royaulme et gloire des bienheureux.

Tost apres entendist sa maiesté imperialle la retraicte qu avoit faict le duc Jehan Frederich de Sachssen, soy disant du passé electeur du Sainct empire, du siege qu il avoit devant la ville de leipsich l une des mellieurs villes de tout l estat et pays du noble illustre et serenissime duc Maurih de Sachssen a present nommé et ordonné par sentence et arrest de sa maiesté electeur du Sainct empire despuis la rebellion du dit duc Jehan Frederich a l encontre de sa maieste, laquelle cité de leipzich iceluy duc Jehan Frederich tenoit assiegée avec grande et puissante armée, a luy avoir donné si grande et furieuse batterie de son artillerie que souffisoit a espauter non seullement les hommes mais tous les elemens et a dechasser (si decore dignum est) les dieux de leurs trosnes celestes, en intention de debeller icelle ville et la subiuguer a sa volonte et davantaige de poursuivre totallement l entiere ruyne et destruction du dit duc Maurih electeur a cause quicelluy duc Maurih avoit esté et estoit en ceste guerre bon et fidel vassal a sa

maiesté au grand mespris et contempnement dud. duc Jehan Frederich son cosin, du landtgraff de Hessen son beau-père et de tous leurs ailiez traistres et rebelles a sa maieste imperialle. Lequel siège iceluy duc Jehan Frederich feust contrainct lever et se retirer en ses pays ensemble de tout son exercite tant a piedz que a cheval qu il avoit a l encontre du dit duc Maurih, estant adverty du secours et armée venant d ung costé de part de sa maiesté imperialle soub la conduyte du serenissime prince le marquis Albrech de Brandenburg et de l'aultre costé de part le tres hault et puissant roy le roy Ferdinande a l encontre de luy pour en faveur ayde et secours d iceluy duc Maurih electeur.

Ce temps pendant estant toiours sa maiesté en la ville de Ulm tant pour prendre quelque repos des peines et travaux qu icelle sa maiesté, ensemble de sa gendarmerie, avoit heu et supporté la precedente année en ceste presente guerre au camp, comme aussi pour mettre quelque bon ordre en ses pays de pardeça et mesmes auxd. villes d augspurg et Ulm, lesquelles, comme dit est, luy avoient esté rebelles et ennemys en faveur des dits duc Jehan Frederich de Sachssen et landtgraff de hessen et despuis peu de temps en ca, comme sus est declairé, par sa grande bonté et misericorde reduictes restituées et receues a sa grace, y mectant et ordonnant pour une checune d icelles bonnes et fideles garnitions, affin d eviter aultres telz ou semblables inconveniantz que pourroient encor advenir, surviendrent illec en la dite ville de Ulm, pour plus grand honneur et augmentation de la victoire de sa d. maiesté imperialle duquel le nom est renommé en partie restoit (*respecté?*) et d aultre part fait trembler toute la germanye, d ambassadeurs commis et et deputez de la part du Senat, bourgeois et commu-

naulté de la ville et cité de Straspurg la plus grande forte et bieu porveue cité de toute provision et munition de guerre, qu estoit en lad. germanie et sellon la commune renommée invicible et impugnable, la quatriesme cité principalle declairée en ceste germanie ennemye rebelle a sa maiesté en faveur du dit landtgraff de hessen et ses consorts ; lesquels ambassadeurs et deputez arriverent a lad. ville de Ulm le vendredy xviij[e] jour du mois de febvrier en intention de supplier, poursuyvre et obtenir, s il est possible, grace pardon et misericorde a sa maiesté imperialle comme les aultres villes et citez, leurs consortz, de la rebellion, et cy apres devenues fideles et loyales a sad. maiesté, laquelle leur poursuyte feust telle, tant bien sagement prudentement et honnorablement sollicitée par les dits ambassadeurs, asscavoir gens docteurs et scavans, que finablement avant le partement d illec de sad. maiesté ils heureut bonne et humainne responce aux articles de la condition (convention ?) tel qu il pleust a sa maiesté les recepvoir ; lesquels despuis ont esté par eulx et leur Senat accepté aggréé et humblement accordé.

Et ce faict, le vendredy iiij[e] jour du mois de mars en suyvant, sa maieste partist de lad. ville de Ulm et le sammedy V[e] arrivast a noerling ou sejournist bon espace de temps a cause des gouttes dont sa maiesté fust illec fort mal traicté, lequel temps pendant luy vindrent nouvelles illec comme estant le marquis albrecht de brandenburg, lequel sa maiesté avoyt envoyé avec nne armée a lencontre du duc Jehan Frederich de Sachssen, tenant la campaigne et armée a l encontre du roy Ferdinande et du duc mauritz de Sachssen, desquels il avoyt recouvré et reprins par force son pays, lequel pays avant il avoyt perdu estant le dit marquis albrech

de brandenburg en certaine ville qu il avoit gaigné dud. duc de Sachssen, s'approchist par ung certain jour led. duc Jean Frederich de Sachssen avec son armée d icelle ville pour combattre a l encontre dud. marquis albrecht de brandenburg lequel ne voulust estre couart, ains d ung grand cueur sortist hors de la d. ville avec sa gendarmerie a pied et a cheval et virilement desiroit soy entremesler avec les d. ennemys ; mais, quant au faict vint, et que les d. armées d ung costé et d aultre feurent ensemble et convenoit a une checune d icelles combattre et soy dayder de ses forces, les chevaulcheurs du dit marquis Albrecht de Brandenburg ne voulurent aulcunement conbattre, pourquoy feust le d. marquis contrainct soy mettre à pied avec les lansquenetz, lesquels feirent tel debvoir de combattre et resister auxd. ennemys que contentement d eulx ne se peult celer mais enfin feurent contrainct en combattant soy retirer envers la dite ville. La quelle retraicte veue par les habitans d icelle ville, et cougneue la victoire du dit duc Jehan Frederich de Sachssen, iceulx habitans non considerés la foy et serment par eulx faict au d. marquis albrecht serrèrent les portes de la ville a l encontre du dit marquis et de ses gens luy refusant absolutement l entrée par quoy iceluy prince marquis Albrecht, lors moindre de force que les ennemys, a cause, comme dict est, que sad. gendarmerie a cheval n avoyt volleuz combattre et que l entrée en la d. ville luy estoit denyée advisast de soy rendre prisonnier, comme feist, au dit Jehan Fredrich de Sachssen le priant de sauver la vie a son infanterie a cause du bon debvoir par eux faict de combattre, desquels plusieurs sont retournez par deça envers sa maieste que les a tres humainnement receuz a gaiges.

Ainsi de ceste desfecte abvue (1) sa maiesté et desplaisant de l emprisonnement et incarceration d icelluy marquis Albrecht de brandemburg desliberast de le recouvrer et d aller en propres personnes cercher icelluy duc Jehan Frederich de Sachssen en son pays, nonobstant lad. maladie des gouttes dont il estoit tourmenté. pour soy venger de ceste offence faicte non seullement au d. marquis Albrecht mais a sa propre personne imperialle, joinct aussy qu icelluy duc Jehan Frederich de Sachssen prestendoit de dechasser la maiesté du Roy ferdinande de son royaulme de bohesme et semblablement led. duc Mauritz de Sachssen de son estat et pays, ayant en ses mains et puissance ledit marquis Albrecht pour avoyr esté au service et de l allience de sa maiesté imperialle ceste presente guerre a l encontre de soy et de ses consors traistres et rebelles a sad. maiesté, de maniere que moderée aulcunement la douleur des d. gouttes et soy trouvant aulcunement dispos sa maiesté partist d icelle ville de noeling le lundy xxi[e] jour du mois de mars et marcha tant et si avant que le xxiiij[e] jour du dit moys arriveist a la ville et cite de Nurenburg (Nuremberg) l une des premieres principalles et puissantes villes de toute la Germanie y faisant entrée pour sa gaude (garde) huict enseignes des regimens du marquis de marignans et du madut (2). item sa garde ordinaire d archiers de corps et allebardiers des deux nations espaignols et allemans, item les gens de guerre a cheval de illustrissime archeduc d austrice Maxime [ilien] son nepveu et ceulx du grand : commandeur de pruissen et le grand larreste? de son armée de

(1) *Arrivée.*
(2) Et du seigneur Madruce ?

toute nation, espaignols italiens allemans, pietons et chevaulcheurs, a pays circonvoisin d icelle ville de nuremberg de la quelle sa maiesté partist avec toute son armée marchant d ung costé et le illustrissime duc d alva son cappitaine general d ung aultre et avec son excellence partie de la d. armée. Le mardy XXIXe jour dud. moys de mars feist tant par ses journées que le sammedy IIe jour du mois d apvril en suyvant devant Pasques arrivist a la ville de durchrailles (*sic ?*) ou sejournast la dimenche IIIe qu estoit jour des rameaulx et pasques florie et le lundy suivant iiij^e jour du d. mois arrivist illec le hault et puissant roy ferdinande d hongrie et de bohesme son frere accompaigné des illustrissimes et serenissimes ferdinande archiduc d austrice son second fils et du duc mauvalz (Maurice) de Sachssen avec eulx ayant les dits Roys et duc Mauris de Sachssen avec eulx quatre mille chevaulx de guerre pour le service de sa maiesté a la ville d aigren (Egra) ville imperialle et d aultres appartenant a sa maiesté royalle confinée a royaulme de bohesme et frontière des pays estats dud. duc Jehan frederich de Sachssen, ou vindrent aussi sa maieste royalle archeduc ferdinande et duc mauris de Sachssen le mecredy VIe en suyvant.

Lequel jour vindrent nouvelles a sa maieste du deces et trespas du roy francois premier de ce nom, roy de france dernier, trespassé, comme feust dict, le penultième jour du mois de mars de dernier passé. Le mecredy xiij^e jour du mois d apvril apres pasques sa maiesté apres avoir ordonné pour la commodité de son exercite et mis bon ordre a sa gendarmerie departeist de lad. ville de hergren (Egra) avec le Roy ferdinande son frere archeduc d austrice ses nepveu et duc Mauris de Sachssen faict et tenu electeur du Sainct empire par sentence

de sa maiesté pour et a cause de la rebellion dud. duc Jehan Frederich de Sachssen et pour leur armée les trois tercis *(tercios)* et regimens d espagnols de naples de Lombardie et de hongrie sous les conduytes de Don *Alvaro de Sandia,* de *alonco Visoas* et du maistre du camp *arco* et *loys Pilagua.* Item quatre regimens de lansquenets trois de la part de sa maiesté soub la conduyte l ung des d. regimens du marquis de Marignans le second du seigneur n[icolas] Madurch nommé par sa maiesté en la place de feu le seigneur Lyparan de Madrucho son frere, a son vivant ordinaire cappne coronel? pour sa maiesté, decedé de ceste vie estant sa maiesté arresté a Ulm, et le iije regiment soub herr Hans Valler, le iiije estant soub le duc Mauris de Sachssen. Item accompaigné d environ sept mil chevaulx, ou plus, hommes d armes asscavoir de la part de sa maiesté imperialle mil et deux *(sic,* pour mil et deux cens ?) hommes de Napples, deux mil chevaulx soub la conduyte dud. duc Mauris de Sachssen, huict cents chevaulx soub le marquis Albrecht prisonnier du dit duc Jehan Frederich de Sachssen, cinq cents chevaulx soub la conduyte du grand commandeur de Pruissen, et cinq cens chevaulx legiers italiens soub l illustrissime prince de Sulmona, et trois cens espagnols acquebusiers a cheval soubs les cappitaines Addana et Aquila. Item, pour la part de sa maiesté royalle, deux mil chevaulx d hongrois nommés *houssar* et cinq cens chevaulx sous le marquis hubrich [fils] de Joachin marquis de brandenburg electeur du Sainct empire, ceste journée (1) a service de sa maiesté par *(pour)* le d. Joachin son pere pour regret et desplaisir de la prinse et incarceration du dit marquis

(1) C'est-à-dire *actuellement.*

Albrecht de Brandenburg son cosin. Aussi (*ainsi*) accompaigné parteirent du dit lieu d Aigren et marchant avant pour trouver le pays d icelluy duc Jehan Frederich de Sachssen ennemys et rebelle a sa maiesté imperialle passaives (passèrent) par certain pays lequel de long temps les ancestres et predecesseurs de la maison dud. duc Jehan Frederich de Sachssen avoient tollu et usurpé a la maison d Austrice et predecesseurs de sa maiesté imperialle et royalle, lequel despuis ceste presente guerre en la germanie contre les rebelles et desobeyssans a sa maiesté royalle, avec l aide du duc Mauritz aussi, marchasmes tant et si avant sans nul sejour que le sammedy xvi[e] jour dud. mois d aprvil au caresme (*sic*) avec tout nostre exercite a demy lieu pres de certainne grande et puissante ville nommé Szmuchen delaquelle ce mesme jour du matin sorteirent huict enseigues du soir (*sic, soin?*) et gaige de sa maiesté royalle [et] dud. duc Mauris de Sachssen pour aller par commandement de sa maieste imperialle sus et à l encontre de certainne aultre ville distant de illec envyron de trois lieux pour avant-garde, en laquelle avoyt esté certiffié a sa d. maiesté, par icelluy duc Mauris, sept ou huict aultres enseignes de gens de guerre estre encloses pour et au nom du d. duc Jehan Frederich de Sachssen pour gauder (jouir?) de lad. ville, lesquelles sept enseignes lansquenets ennemys feurent trouvés par les nostres hors de la d. ville ensemble d ung estandart de cent et L chevaulx et tellement espautez pour la soubdaine rencontre de nos gens, qu ils ne pensoient estre si prochains, jaçois qu ils feussent bien advertis de la venue de sa maiesté a l encontre dud. duc Jehan leur maistre, qu ils perdeirent incontinant toutes forces et volonté de combattre tellement qu il sapprochant de nos

gens avec toute obedience laissans enseignes et picques en terre et se rendirent de tout a la volonte et misericorde de sa maiesté aux mains du d. duc Mauris par lequel feurent receus en pace (paix) et mercy pour et au nom de sa d. maiesté, ayant premierement rendus leurs armes en toute qualite ensemble des d enseignes et estandart et presté serement de non servir au duc Jehan Frederich de Sachsenn dois (dès) a six mois en suyvans ny a aultre a l encontre de sad. maiesté et par ce receus et restitué un chacun en son endroit à sa liberté. Lesquelles enseignes et estandartz feurent appourtés et présentés à sad. maiesté marchant en campaigne.

La dimanche xviie jour du mois d aprvil le mardy xixe en suyvant, l illustre et serenissime prince de Sulmona general, comme dict est, des chevaulx legiers pour sa maiesté a la cousteume devant coureur et descouvreurs de la campagnie, racouloit avec ses gens deux aultres enseignes de lansquenets du service et solde d icelluy duc Jehan Frederich sortist hors la ville de Laisnich seurs (sur) lesquel se ruit virilement et combateist a l encontre d eulx tellement que, la plus grande partie d iceulx occis et mis a mort, gagneist les dites enseignes et prins entre plusieurs aultres ce capp^{ne} d icelle prisonnier ; par le moyen duquel passant oultre avec sa victoyre ce mesme jour luy feust rendue la ville de Laisnich pour sa maiesté où estoit encore demeuré une enseigne de lansquenets avec lesquelles ensemble dud. capp^{ne} d icelles delaissant illec la plus grande partie de ses gens icelluy prince de Sulmona retournast en dernier trois lieux en drois sa maiesté pour luy [annoncer] lad. victoyre et luy offreist les trois enseignes ensemble du capp^{ne} d icelles.

Le mecredy xxe d'apvril sa d. maiesté ensemble de

tout son exercite arriveist a lad. ville de Laisnich où sejournast le jeudy xxıe pour le repos, aise et commodité de son armée, et le vendredy xxııe sa d. maiesté vient loger avec toute son armée en certain villaige de la signorie du d. duc Mauris a trois petites lieux de la ville de Balgel? assize et située sur la riviere de celie (ou *telie)*, en latin dicte *abbis* (l'Elbe) mout grande et forte riviere a merveille et de telle grandeur, largeur, force et profondité que le rheyn ou le Dunoble en d aulcuns lieux, venant du pays et royaulme de Bohesme et fluant par les pays du d. duc Mauris et duc Jehan Frederich de Sachssen nostre ennemy ; a l entour de laquelle ville de Balgen (1) icelluy Jehan Frederich s estoit campé et sur le bout de lad. rivière soy retirant de devant la cité de Treidze forte et puissante ville assize sur la mesme riviere, appartenant au d. duc Mauris, laquelle par avant il avoyt assigé presumant de la gaigner par assaulx ou aultrement et prendre la femme dud. duc Mauris prisonnière estant encore en icelle ville, mais icelluy duc Jehan Frederich sentant et adverty de la venue et approchée que faisoit a grande puissance sa maiesté de son pays, fust contrainct soy retirer et abandonner lad. cité de treize dont vient comment dessus camper devant lad. ville de belgez en intention de nous deffendre et nous garder le passaige d icelle riviere de telmie laquelle il nous convenoit passer pour estre seur son pays et estat de Sachssen ou vrayement sur le pays de sa élection, lequel ils tenoit encore pour eulx, et estoit illec son armée seullement de dix enseignes de lansquenets et en-

(1) On trouve dans les *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle,* III, p. 257 et 260, deux lettres de l'empereur, du 22 avril 1547, écrites du camp de Leitzing.

viron trois mil chevaulx d hommes d armes attendant pour son secours et accomplissement de son armée aultres XII enseignes de bohesmois lesquels, despuis le decès et trespas de feue de bonne memoyre dame Anne roynie d hongrie et de bohesme femme de sa maiesté royalle, s estoient rebellez contre sad. maieste en faveur du dit duc Jehan Frederich de Sachssen, et sur ce apprestoient les d. XII enseignes pour les luy envoyer, attendant davantaige icelluy duc Jehan Frederich encores aultres XII enseignes de lansquenets quil avoyt commis pour la garde des misnes d argent qu il ast en son pays sur la frontiere du dit royaulme de bohesme, par luy ou vrayement par ces predecesseurs prinses et usurpées par force a sa maiesté royalle et a ses predecesseurs, et encores attendant aultres XI ou XII enseignes et environ deux mil chevaulx quil avoit laissé aux places fortes de son pays, non croyant que sa maiesté imperialle la viendroit cercher si diligentement et en brief temps duquel siege qu il avoyt devant icelle ville de balga, et de son intention advertie sa maiesté imperialle, [ce] magnanime prince et vaillant cappitaine desliberast infaliblement de le aler cercher avec son armée, et de faict ayant laissé reposer ses gens de guerre le sammedy XXIIIe jour du dit mois, jour de feste Sainct George, tant le jour la dimanche en suyvant xxiiij^e du dit moys d apvril a une heure apres minuict commandeist sonner botecelle par tout son camp generallement a son de trompettes et taborins et ensuyvasment *(ensuivimes)* a l arve (1) du jour a cheval et a l estandart. Laquelle sa majesté imperialle accompaigné de sa maiesté royalle son frere, des deux archeduc d austrice ses nepveux, et duc Mau-

(1) L'aube ; l'*arba* en patois savoisien.

ris de Sachssen, ayant tout sa gendarmerie du bon et bien appresté commandat marcher avant et prins son chemin droit celle part où estoient campés nous d. ennemys, asscavoir au passaige de la dite riviere de telmes (l'Elbe), lesquels iceulx ennemys nous vouloient deffendre preuchent *(approcher?)* d ung traictz dehors des murailles de la dite ville de Balge et de faict feust la marche de nous gens de guerre telle et comme divinement ordonnée et poussée que les premiers de nostre avantgarde apres avoyr cheminé trois grosses lieux ils arrivairent a huit heures du matin, et trois *(lors)* aulcungs de nos acquebusiers pietons espagnols assez en petit nombre commencerent d escarmocher avec les d. ennemys estant devant de l aultre costé de la riviere comme en barques sur icelle riviere, lesquelles barques ils avoient avec eulx a l effect de faire construire un pont pour passer et repasser d ung costé et d aultre d icelle riviere a leur volonté. Auquel instant, asscavoir a la rive (à l'arrivée) de nous gens illec, led. duc Jehan Frederich de Sachssen estoit en certainne esglise hors la d. ville,laquelle esglise du passé ayant esté monastere de nonnains, ouyant illec un sermon de leur modicte secte lutherienne, où fust adverty comment partie de nostre gendarmerie estoit arrivée sur la riviere et commençoit d escarmoucher a coups d acquebuttes contre ses gens, dont il ne faict grand compte, ains en desprisant sad. maiesté imperialle ensemble de toute son armée respondeist en son langaige : « C est tout ung, laisse les venir ; il faut servir dieu premierement que d entrer a eulx », pensant fere grand service ou plaisir a dieu d assister a tel sermon d heresie et modicte [secte] lutherienne qui ast causé l entiere ruyne et perdition de toute la germanie.

Ce temps pendant arrivoient touiours incessammait toute nostre gendarmerie à pied et à cheval filet a fiel (à filet) à grand puissance, nonobstant que toute celle matinée feust fort obscure et tenebreuse a cause des grandes bruynes du ciel sur la terre, tellement que ceulx de nostre bataille ne scavoient aulcunement de l avant garde, et moins l arriere garde de la bataille, et ainsi de toute nostre armée, fors que sur les huict heures du matin appareust a ung checun pour la premiere foys celle mattinée le soleil fort rouge et de colleur de sang, allumé comme feu ardent, dont ung checun de soy mesme jugeroist à sa volonté et d aulcun [d'après] ce que despuis advient (1).

Aussi soy tornant de ça en bon nombre, noz gens sur le bor de la riviere escarmouchoient à grands cops dacquebutte et tirent après les ennemys au mieulx que leur estoit possible pour estre la riviere entre deulx et que nostre artillerie n estoit encore arrivée illec, fors trois petites pièces volantes avec l avant garde ; mais aulcun de nouz soldarts espaignols desplaisans de ce que main a main ne se pouvoient entremesler avec les dits ennemys, vaillants et magnanimes ayant leur honneur et service de sa maiesté en singuliere recommandation et obeyssance, sans nulle craincte de la mort et postposées toutes forces d'armes des dits ennemys et vrayement le danger de l eau, comme divinement inspirez, vaillans comme Cesar, d une certaine rage ou fureur en eulx, se despolliarent de tous et singuliers leurs habillemens et armes fors des chausses, lesquelles

(1) Ce scepticisme étonne de la part d'un homme vivant dans un camp où l'astrologue Pietro Appiani était pris au sérieux par Charles-Quint lui-même.

la grande audité (ardité ? — hardiesse) de combattre et morir pour le service de sa maiesté, ne volleurent perdre temps de les dechosser, ains prenant leurs espées nues en la boche avec les dens comme gens desesperés se ruairent en la dite riviere et feirent que nageans et non aultrement au mylieu d icelle rivière a certaines barques de nos dits ennemys pleines et chargées d iceulx entre lesquels iceulx nos soldartz espaignols se donneirent telle mangue (maniere) ét adresse que a part *(par)* cops d'espés en occeirent plusieurs d iceux dedans les d. barques, et par force leur gaignarent icelles et tout lesd. ennemys vifs et morts ruarent au fond de la d. riviere que fust la chose fort miraculeuse et belle a voir, singulier commencement et promesse de victoyre a sa maiesté et, a semblable, grande faiblesse et desespoir a noz dits ennemys. Et estoient iceulx espaignols seullemen neuf ou dix nuds dans l'eau et environ sept ou huict qui les secoraient a cops d'acquebuttes droit le bort de la d. riviere. Ce temps pendant arrivairent illec nos gens de guider à cheval et premierement le noble prince de Sulmona avec sa compagnie de v$_c$ chevaulx legiers italiens ; viendrent aussi d'aultre costé les hongrois communement appeles *houssars* et a la coue (queue) deuls la bande et esquadrons des hommes d'armes du royaulme de Naples, lesquels ordinairement ont accoutumé de marcher [tou]jours ensemble par esquadron en avant garde, lesquels illec arrivés sentans sa maiesté imperialle suyvir de près avec son escadron et grand estandart des gentils hommes de sa maison. Item les bandes et esquadrons de sa maiesté royalle [et] l'archiduc Maximilien son fils. Item ceux du duc Mauris de Sackssen, du grand commandeur de Prusse, du marquis Hans de Brendenburg et du marquis George

de Brendenbourg fils du marquis Joachin de Brendenburg, électeurs, cousins, lesquels tous venans en bataille et en arrière garde. Sa maiesté imperialle advertye de l escarmouche qui se faisoit devant sur la d. riviere [les] feist incontinant haster et s'approcher diligentement. Lesquels temps pendant nos genz de l avant garde, asscavoir hongrois dits houssars et chevaulx legiers, ayant treuvé en une voye certain jeune compaignon paisant (paysan ?) voisin d'illec le interrogeit si avoyt nulle place a l'entor où on peult passer à guetz la dite riviere, lequel dict que vrayement il ne scavoit, et que jamais n'avoit ouyr parler de la passer à guetz, mais, pour ce que aulcuns de nos dits ennemys luy avoit pillé sa maison et robé (1) tout son bien, dict que si s avanceroit de chargé (chercher) passaige par la dite riviere pour soy vanger de l injure à luy faicte, et de faict luy feust donné ung cheval sur lequel, avanturant sa personne, monte et se met en icelle riviere de sorte que tant a guet que nageant passa oultre et retournast de l'aultre costé envers nos gens sans mal avoyr. De quoy advertie sa d. maiesté imperialle illec arrive ensemble des dits seign. roy son frère et, certirré (certifié) par ung prisonnier de la presence du duc Jehan Frederich en celle armée, deslibérairent de passer oultre, tellement que a la premiere parole que dict le Roy aux dits hongrois iceulx se mectent a passer icelle riviere a chevaulx, les ungs devant les aultres après icelluy paisant guide, d'une ardeur et volonté telle qu ils sembloient ou désespérez ou vrayement inspirez de dieu, affin de pouvoir celle journee executer sa volonte divine, et passoient consequament et quand ceulx nos dits chevaulx legiers

(1) Patois savoisien actuel : *robâ*, voler.

italiens et hommes d armes de Naples sains moins (sans plus) tenir de compte de la profondité de celle riviere que ung petit ruisseau. Lors voyant nos ennemis telle ardeur de nos gens et ayant veu la façon et manière que les barques leur avoient esté gaignées, commencerent de retirer leurs cornes et sonner trompettes et tabourins avec grands cris que ung checun d eulx se trouvast a son enseigne, n'osant publier que s'estoit pour jouer de la retraicte, desquels aucungs accoururent envers le duc l adverteist de ce qui se passoit sur la riviere et de la venue de toute nostre gendarmerie a grand foulle ; a quoi le d. duc respondist en son langaige en telle substance « cest mal venu » et sortant de l esglise veist tous les gens fort espautez demanda a la plus part que desia commençoit de se retirer et s en fuyre ; parquoy montist à cheval et avec eulx se retirast peu a peu et quasi touiours esquadron [par escadron ?], mais la malditte canalle et villainne heretique inhumaine plus que beste brutte, non contant d'avoyr mis le feu en la dite ville de barges, pour ce qu'elle appertenoit au dit duc Mauris, aux habitans d icelle copperent aux ungs les nez, auy aultres les oreilles, aux aultres arracherent les yeulx et usairent d aultres telles inhumainités que meritairent, puis apres et ce mesme jour, payarent a dieu et au monde cette offense. Ce temps pendant sa d. maiesté sur (soi) attendant sur le bor de la riviere toute sa gendarmerie à cheval, voyant devant ses yeuls escarmoucher de l autre costé de l eau et les charges que donnoient nos gens qui estoient passez oultre tant a guetz comment a nos (dos) des chevaulx contre les ennemys, sans delay mist pied à terre du chevau sur quoy estoit venu jusques illec, et prenant le courcelet sur ses espaulles, changea de chevaulx et cria : « armest en

teste », lequel il print devant tous, dict a haulte voix « qui m ayme celluy me suyve » ; et de faict ayant [a] son coustel le dit seig. Roy des Romains, son frère, se mist a celle riviere et la passast hardiement, virilement et magnanimement comme sur parfaicte terre, et apres luy infaliblement toute sa gendarmerie, d esquadrons tous entiers sans soy separer nullement l ung de l aultre, de sorte et maniere qu il sembloit que dieu a ce effect avoyr habimer l eau, où l avoir faict retirer demeurer en hault ou englotir en terre, affin que de ce passage [il] ne fust empeché, que a semblé, comme vrayement elle fust, la chose plus miraculeuse que jamays ast esté faicte en chretienté despuis la passion de Nostre Seigneur, pour ce que jamais, ny de la memoyre des hommes, nul du pays ou d ailleurs s estoit advancé ny estoit veu passer la dite riviere jaçois que la plus part de nos gens et cheval nageoient passent a grosse peinne, et mesme sa maiesté fust en l eau avec son cheval jusques a deux palmes par dessus les ouseaulx.

Aussi apres avoir sa d. maiesté auprès de soy toute sa gendarmerie et esquadron d hommes d armes que peuvent estre en nombre d environ six mil chevaulx, ou six mil et cinq cens entre tous, de l avantgarde que d aultres, estant près de soy bien advertis de la charge et poursuyte que faisoient aux ennemys nos hongrois, chevaulx legiers italiens, ensemble des hommes d armes de Naples et des espaignols acquebutiers à cheval, les suyvit d ung grand cueur a toute diligence et toiours a grand trot des chevaulx. Laquelle sa maiesté joyeuse et bien desliberée comme imbeu de la grace divine en courant trouvist en son chemin une croix avec la remenbrance de Jesuchrist ayant bras et jambes rompus et la teste avallée, devant laquelle s arresteist aulcune-

ment en faisant son oraison a dieu et le priant de le vouloyr celle journee estre en aide puisqu elle estoit a son service contre ses fideles (contre les infidèles), puis haulssa les yeulx aux cieux, auquel instant il veist et mostreit à la maiesté royallo, et à quelque aultre principal prince estant alors près de soy, une croix sainct Adrian *(sic)* toute enflanbée et fort ardante combien que de ce ne se fait grand bruit pour ce que sa maiesté ne la vollu monstrer a beaucoup de gens, ains dict aux dits Roy et prince qu ils ne feissent nul semblant. Laquelle son oraison faicte et icelle croix ainsi veue se retournast envers ses esquadrons et gens de guerre auquel feist quelque petite remonstrance comme disant : « Messieurs mes freres et amys du jourd'hui nous allons contre gens heretiques et infideles ayant delaissé le service de dieu et de son esglise et vous voyé comment ils ont traicté ceste pauvre croix ; j açois qu elle soit de pierre si estre que la remembrance et effigie estant en icelle et de nostre Redempteur Jesuchrist, par quoy je vous prie prendre couraigeusement en esperance que dieu nous ayderast ». Disant ce sa maiesté, comme si dieu luy heust revellé la victoyre par la veuue d icelle croix veue aux cieulx. Desquelles parolles et oraison fust sa d. gendarmerie tellement animée et toutes que se pouvoient jugéz estre bastans et souffizant pour combattre et gaigner contre C mil hommes, jacois qu ils n'estoient six mil comptés.

Quoy faict resuivant plus fort que par avant la course, feist sad. maiesté tant par sa poursuyte ayant toiours tous ses esquadrons a doz qu il accouceurent et remirent les dits ennemys a cheval et a pieds en certain bois bien cler et beau oultre un marcaige (marécage) près de la ville de Milberg auquel bois iceulx enne-

mys arrestèrent et meirent en esquadrons d ung costel (1) les pietons et d aultre costel des gens de cheval, pensans ou de reposer illec ou de deffendre et garder nos gens d entrer en icelluy bois, ou possible estimans les nostres si couard que de non les auser asalir d illec ; de laquelle opinion feurent desabusés, car incontinant et sans delay, après que se feurent rassemblés et mis en esquadrons monstrat face et maniere se voulloir deffendre, nostre esquadron des hongrois, dict houssars, gens hardis, magnanimes et fort avantureux, sans nulle peur de la mort avec nulle ou bien petite estime des dits ennemys, crians a haulte voix en leur langaige et a leur accoustumé, accoururent d ung costel tres virilement a l esquadron des pietons de nos ennemys le plus prochain desquels les acquebutiers mis en teste et front du dit esquadron deschargearent incontinent furieusement telle part, pensans d occire une grande partie ausdits grand dommaiges a nousdits houssards ce que n avoient *(n'arriva)* par la grande departivité d'eux et legereté de leurs chevaulx, au moyen de quoy les dits ennemys hacquebutiers pensoient d avoyr d iceulx houssars devant eulx et en avoyr faict aulcune détrosse, ils les eurent d une part et d aultre a leurs espaulles chargeans, ruans, frappans sur eulx a grands copz de lances

(1) Le mot costel est employé par l'évêque d'Arras dans sa relation « du camp sur l'Albis à deux lieues de Maisen », du 24 avril 1547. *(Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle,* III, p. 262.) Notre chroniqueur ayant toujours écrit, ailleurs, *cousté* ou *costé,* il est probable qu'il avait lu cette relation, à laquelle, du reste, la sienne ne ressemble nullement. Le secrétaire Jean Bave et le gouverneur de Franche-Comté, comte de Mergy, disent toujours aussi *coustel.*

de masseoux, marteaulx et simiterre comme aussi faisoient seurs (de leurs) picques nous chevaulx legiers et hommes d armes de Naples. Desquels ennemys pietons, picquiers et hacquebutiers soubdainement feust deffecte telle que n avoient force ny adresse ny aulcung moyen de soy deffendre, ains ruans leurs armes par terre soy mectant a genoulx ou couchant tout plaict (plat) visaige en terre feurent illec en la mesme place tués, occis, blessés et mordus comment bestes, les ungs bras ou jambes talliés, aultres passés du travers du corps, aultres la teste fendue en trois ou quatre parties jusques aux dens, aultres le visaige desfaict, oreilles coppés, mains taillées et finablement laissés pour morts ou vrayement blessés jusques a la mort ; non seullement de nos gens de guerre soubdoyés, mais vrayement des paiges et garçonnets de nre armée qu ils faisoient d eulx une detresse et destruction, comme a l occasion de ce que nos dits gens de guerre cognoissant la faiblesse et cohardize desdits pietons ennemys que apres leur premiere decharge de l acquebuserie n eurent esperit ? ni coraige de soy deffendre. Et aussi, puis la deffaicte d eulx, accoureurent tout a grand diligence et fureur après, les hommes d armes a cheval, lesquels honteusement et ignominieusement abandonnent les dits pouvres pietons et rompans leurs esquadrons s en fuirent de tous costez par les dits bois sans avoir esgard ni quelque consideration a la presence et dangier dud. duc Jehan frederich de Sachssen leur premier maistre et seigneur illec present et assistant a eulx, ny moins a l occasion (l'occision) et destrousse que se faisoit illec desdits pouvres pietons et mesme par les paiges, lesquels aussy en suyte accompaignerent icelluy duc Jehan frederich desirant saulver sa personne et echapper de

telle deffaicte ou de la mort si luy heust esté possible. Mais fortune que luy feust contre et dieu que, par sa divinité, bonté et clemence, le volleust alors commencer de punir et chastier de ses pechés et mesfaict contre la divine et humainne maiesté, permist pour l honneur et victoyre de sa mag[té] imperialle quicelluy duc Jehan Frederich de Sachssen fust recogneu d aucung de nos gens courrans après luy et sa gendarmerie qui s en fuyoit et l assalirent moult villainnement, furieusement; parquoy soy voyant cogneu desliberast soy deffendre et mauris (mourir) comment prince magnanime virilement, de manière que avec sa petite hacquebusette qu il pourtoit a l arçon de la selle de son cheval tirast et occis un de nous gens qui premier l avoit assaly qu estoit un espaignol hacquebutier a cheval, et consequament mectant la main a l espée, d icelle frappist un grand cops sur le second du nombre des hongrois houssars; pourquoy incontinant survindrent aultres voyant la virile deffence de ce prince lesquels l environnairent et circuirent tout a l entour de maniere que receust au visaige du cousté gauche un grand cops d espée dans lequel luy mist telles... que despuis il n eust jamais le cueur ne le moyen de s en fuyr ou soy deffendre plus longuement, aussy en nulle maniere du monde pour fuyte ou deffence. Ne luy estoit possible soy saulver pour ce qu il est de sa personne homme si gros gris et remply qui semble mieulx ung monstre que ung homme, et ne se peult bonnement ayder a pied ny a cheval. Par quoy incontinant a cette instance (cet instant) et a la mesme place rendoit ses armes, espée, pougnard et gantelet en signe d estre vaincu; fust pris et rendu prisonnier, et pour tel amené et presenté a sa maiesté; lequel soy voyant ainsy honteusement devant sad. maiesté avec

une grande playe au visaige, mettant la main au visaige pour destourner la grande effusion de sang qui sortoit d icelle (1), a moyen du quel il avoyt la veue et entendement tout troublé, dist a sa maiesté en son langaige telles ou semblables parolles asscavoyr : « Sacrée et illustre maiesté, maintenant par mes merites? je suis icy amené prisonnier de vostre maiesté ; par quoy advisez de moy traicter sellon mon estat et comme mon nom et personne le requier », sans aultre propos, pour ce aussi que sa maiesté ne le souffroit plus longuement parler. Auquel sa maiesté respondist par des parolles en telle substance asscauoyr : « oy, oy, maintenant suis je sacrée et illustre maiesté comme devant vous m avez mescogneu ; allez, allez, je vous tracteray comme l avez merité », et ce dist fust icelluy prisonnier donné en charge aux archiers de corps de sad. maiesté [sans] aultre chose ordonnée. Avec lequel fust aussi prins et rendu prisonnier près de sa personne ung que l on dict communement le duc ernest de brouswinh, lequel icelluy Jehan Frederich de Sachssen et le conte Phelippe landtgraff de Hessen avoyr faict et institué duc et prince de l estat et pays du bon duc henoch (Henry) de brunswich despuis sa preinse et incarceration par le dit landtgraff et fust ce le jour susdit de dimenche xxiiij^e jour dudit mois d apvril apres pasques l an xvcxʟvij^e entre

(1) Cette indication du chroniqueur prouve bien qu'il était dans l'entourage de l'Empereur lorsque l'électeur fut amené, et qu'il le vit alors, au moment où il allait parler, écarter le sang qui lui coulait sur les yeux et dans les oreilles. Plus loin on verra aussi qu'il subit l'émotion générale de l'auditoire lorsque Sybille de Clèves vient supplier l'Empereur en faveur de son mari le landgrave.

cinq et six heures du soir. De laquelle prinse et deffaicte selemiez (saluée) incontinant par nos gens en signe de ioye et allegrece grand bruict et clameur crians a haulte voix ung checun a son endroit et langaige : « victoria victoria ! triumphe, triumphe ! ». Laquelle prinse nonobstant, le bon duc Mauris de Sachssen avec ses gens et plusieurs aultres de toutes nations [ne] desistairent de leurs fuittes et poursuyte apres les d. ennemys fuyant amis celle nuict les suyvirent tirans prenans prisonnier frappant, blaissant, hastant (autant) que treuvoient devant eulx tant par bois que en plaine.

Quoy nonobstant sa maiesté advisée de retourner en derrier ou lieu où les logis estoient faict a quartier ordonné pour ung checun en son endroit qu estoit a demye lieu plus arrière que le passaige de lad. riviere de telver en latin albis de manière que le retour fust trois bonnes grosses lieux et demye et de nuict, où arrivist sa d. maiesté imperialle et le Roy son frère ensemble des illustrissimes et serenissimes archeducs ses neveux, du prince de piedmont (1) et quelque autre prince et seigneur de sa maison environ demye heure apres minuict. Ce temps pendant plusieurs de nos gens de guerre que aultres a leur liberté demeurirent tant en la place de

(1) Emmanuel-Philibert, fils du duc de Savoie Charles III et de Béatrix de Portugal, sœur de la seconde femme de Charles-Quint. L'empereur avait admis le jeune prince dans ses conseils de guerre, lui avait donné le gouvernement des gentilshommes et des écuyers flamands et bourguignons de sa garde, avec le grand étendard qui portait, d'un côté, l'image de S. Georges, de l'autre, celles de S. Jacques et de S. André. (Ricotti, *Storia della monarchia piemontese*, I, p. 12, 13 ; — Giuseppe di Leva, *Storia documentata di Carlo V in correlazione all'Italia*, t. IV, p. 166, 168.)

la d. desfaictes comme courant apres ceulx qui s en fuyoient, pillairent et saccagerent entierement tout le bagaige de l armée et exercite dud. duc Jehan Frederich de Sachssen prisonnier a sa maiesté. Le pillaige causa à plusieurs grand bien et richesse et consequament rapportèrent a sa maiesté v enseignes des pietons militans pour le dit prisonnier et v estandars des hommes d armes a cheval ensemble de xv pierres (pièces) de leur artillerie que leur feurent prinses et gaigné le mesme jour de la desfaicte ; et, le lundy xxv[e] en suyvant jour dud. mois d'apvril, fust certiffié a sad. maiesté que de tous les soldars militans soub icelle, x enseignes de piétons, n estoient pour eschapper en vie, vc hommes encore iceux quasi tous blessés à mort ; ce que mesme sa maiesté avoyt veu en sa presence. Certiffiast aussi icelluy duc Mauris a leur (sa) maiesté imperialle ce mesme jour apres son retour de la chasse (poursuite), que, des dits trois mil chevaulx, hommes d'armes ou environ, n estoient escappé sans (sains) six mil hommes, ains prins prisonniers, blessés et plusieurs d eux occis en la place ou ils avoient estez trouvés ; entre lesquels il disoit avoir recogneu le premier fils aisné du d. duc Jehan Frederich de Sachssen mort (1) combien que despuis sa maiesté ast bien sceu le contre, jacois fort mal blessé voyres jusques a la mort, et on présume il se saulva et retirast a chasteau de grec, distant d'illec a xv ou xvi lieux.

Ce mesme jour lundi xxvi[e] dud. mois sa maiesté imperialle pour rendre grace a dieu nostre souverain créateur et a Jehuchrist notre saulveur et redempteur de

(1) L'évêque d'Arras, Ant. Perenot, avait, par erreur, annoncé cette mort dans sa lettre sus-indiquée.

ceste victoyre l ayant obtenu plus divinement et miraculeusemeut que par le moyen, force des hommes. ayant sa maiesté regret du tant de personnaiges morts et occis celle journée comme sembloit a son occasion, humblement, humainement accordast d entrer en vraye contrition et repentance, de ses pechés et d aulcuns pouvoir estre deschargé, pour cest effaict desquels feist sa confession chrestienne telle que a tel prince estoit convenable pour le salu de son ame (1). Quoy faict ayant sa conscience dechargé, ce mesme jour en desliberation de poursuyvre son enpreinse et divine victoire commandast incontinent fere partir trois de ses trompettes de son camp pour aller sonner trois belles forteresses dud. duc Frederich de Sachssen asscavoyr la ville de Torgaulx, la ville de Viutemberg et la forteresse de Grot (2) a leur annuncer la prinse et incarceration d icelluy duc leur prince et seigneur. a rayson de quoy ils deussent rendre les dites villes et forteresses ensemble de tout ce pays de Sachssen aux mains et a la volonté et misericorde de sa d. maiesté pour éviter la ruynne et destruction dud. pays, lesquelles villes l une et la plus prochaine de notre exercite asscavoir Torgaulx fust très obeyssante, et se rendirent incontinant les bourgeois et habitans d illec du tout en la guerre precedente de l an xve xlvii (1546 ?) et se doit croyre que en ycelle ville il y ast ung chasteau et maison signoriable appertenant au seig. duc Jehan Frederich estimée à l'une des belles somptueuses et magnifiques maisons de plaisance que

(1) Il avait pour confesseur et confident un religieux nommé Pierre de Soto, qui, dit l'historien G. di Leva, tenait dans ses mains les clés de son cœur.

(2) Greitz ? sur la frontière de la Saxe.

soyt en toute l enpire de la Germanie et telle jugé mesmes par sa maiesté et tous aultres priuces qui ont visité avec sad. maiesté. Et despuis, les deux trompettes estans de retour envers sa maiesté desd. aultres villes et forteresses, advertirent a icelle [majesté] du grand reffus, fierté et orgueil avec desobeyssance des habitans et gens de guerre estans en icelles, mesme en la ville de Vuitemberg, lesquelles tant a grand mespris et contempnement de sad. maiesté comme [leur] non challoit de la prinse et incarceration dudit seig. duc Jehan Frederich de Sachssen, leur prince et seigneur, et de la bataille perdue a grande occasion (occision) de gens et sang respendu a leur grande honte dommaige et interest, respondirent fierement aux trompettes que les avoient sonné (1) de part la maiesté imperialle, qu'il ne cognoissoit nullement a l empereur [ou] un aultre tenant exercite et armée contre ceux du pays de Sachssen et que si le dit duc Jehan Frederich de Sachssen estoit prisonnier comme lad. trompette leur alleguoit icelluy estre aux mains et [en] la captivité de sad. maiesté, ce neantmoyns que n'entendoient pas de rendre lad. ville de Vuitemberg à l empereur ny a aultre qui que ce fust, ains quils avoient avec eux en lad. ville un fils dud. duc Jehan Frederich qu estoit le second (2) et *(ou)* IIIᵉ *(sic)* lequel fils ils tenoient illec pour leur prince et seigneur et pour icelluy a son service voulloient vivre et mourir a la garde de lad. ville de Vuitemberg, demonstrant en oultre aux d. trompettes de sa maiesté grans et forts batelleurs, artelleurs, et munition en iceulx pour servir

(1) Sonné : afin de les sommer ainsi de se rendre.

(2) C'était le fils ainé qu'on avait cru tué à la bataille de Mullhberg.

et garder lad. ville a l encontre de l empereur et tous aultres qui la voudroient assiger. De laquelle response sa maiesté ne se troublast aulcunement, ains sans fere semblant ou mutation ordonnast a toute son armée et exercite soy disposer pour partir d'illec où estions campés et marcher avant en pays suyvant sa victoyre, de maniere que le mecredy xxvii[e] dud. mois d apvril partismes et marchant toiours celle part, du long et du bas lad. riviere de Telme le jeudy xxviij passaimes pres lad. ville de Torgaulx fort belle et plaisante ville ; et consequament de jour en jour feist tant sa maiesté tant par ses journées avec toute son armée et exercite que, la dimanche (1), premier jour du moys de may ensuyvant, arrivasmes en certain villaige a petite demy heure pres de la d. ville de Vuitemberg duquel villaige icelle ville fust riviée (visitée) par dehors tant par leur maiesté imperialle et royalle que par aultres princes, maistres de camp et cappitaines de nre exercite ; tellement que apres avoyr faict et construict un pont sur la d. riviere de Telme (2) ou albis passaimes de l aultre costé de la part de lad. ville.

Le mecredy iij[e] jour du dit mois de may assigeant (asseyant) nostre camp et quartier d ung checun regiment a petit demy quart de lieu de la d. ville de Vuitemberg reservé les regimens du s[gr] hanud Valles? et du duc Auguste frere du duc Mauris de Sachssen, lesquels, ensemble de leur chevalerie, feurent envoyez par ensemble apres deux guidon cappitaine dud. duc Jehan

(1) On dit encore la dimanche en patois savoisien.

(2) Le nom vulgaire de l'Elbe ; chaque fois que l'annaliste écrit ce nom, il le modifie un peu. Il en est de même pour celui de quelques villes.

Frederich lung dist doucseg her (1) gemtilz homme domestique dud. duc et laultre N. (ou U.) de masivel (ou masmel) tenant encor les camps avec certain nombre de gendarmes a pieds et a cheval apres la prinse et desfaicte dud. duc Jehan Frederich leur chief et prince. Et aussy fusmes en camp devant icelle ville de Vuytemberg par quelque espace de temps estant toujours icelluy Jehan Frederich en nostre exercite detenu prisonnier, soub la charge et conduyte du sgr alonco Visvas maistre de camp et cappitaine, et pour la garde dudit duc iiij° soldarts hacquebutiers espaignols. Sans toutefoys mectre siege a la d. ville ny fere aultre semblant si vouloit fere tranché[es] ou donner batterie pour ce que icelluy duc Jehan Frederich doubtant encore de la remission de sa vie ne cessoit de requerir traicté et appoinctement demandant pour dieu a sa maiesté grace et pardon de la vie et quelque petite chose pour l entretenement d icelle.

Sur laquelle petition fust advisé par sa dite maiesté et conseil lesquels par bonne et meure desliberation de bon advis, et bien consideré toutes les chouses que faisoient a considerer, advisairent de faire traicté et appoinctement avec led. duc Jehan Frederich de Sachssen pour cy apres par luy et ses hors (hoirs) demeurer en paix avec (la) maiesté imperialle et royalle leurs successeurs empereur et roy des romains et aultres hoirs de la maison d Austrice et leur estre a perpetuité humbles et loyaulx vassaulx, lesquels furent avec bonne maniere de conseil mis et couchés par escript a contentement des maiestés imperialle et royalle, ensemble du duc Mauris leur allié et non a trop grande faulte d icelluy duc Jehan Frederich prisonnier ny de ses enfans heritiers et suc-

(1) Phrase à peu près inintelligible.

cesseurs. Par quoy par eulx et ung checun d eulx, environ sept, illec devant la ville de Wuitemberg, feurent conclus et accordez avec sad. maieste et son conseil, avec led. duc Jeban Frederich prisonnier et par luy et aultres qui appertenoit confirmé receu agreé accepté (1); a moyen de quoy sa maiesté imperialle par sa naturelle innée et accoustumée clemence et bonté luy feist grace de la vie contre la volonté et opinion de plusieurs de son conseil, contre aussi tous et singuliers les demerites et offences d icelluy duc Jehan Frederich, le retenant pour ce prisonnier et soub garde a tant que la bonne volonté de sad. maiesté se vouldroit estandre (2).

Ce temps pendans qu iceulx accords et appoinctement se traitoient entre sa maisté imperialle [et] le susnommé J. frederich de Sachssen prisonnier, illustre Joachin marquis de Brandenbourg, prince et electeur de l'empire, arrivast en nostre camp devant la ville de Wiutemberg, la venue duquel fust à sad. [maiesté] tres aggreable nonobstant que du passé, despuis le commencement de la presente guerre, ne s'estoit aulcunement declairé pour sa maiesté a la presente expedition de Sachssen, puis assez prochain et voisin de son estat il avoit amye (amené) illustre prince hiderich marquis de Brandenburg son aisne fils avec cinq cens hommes d armes à cheval pour le service de sad. maiesté ce qu elle prins de bonne part; et feust la venue dudit prince electeur fort commode et utile, tant aud. duc Frederich de Schassen prisonnier, comme aussy a conte Philippe landgraff

(1) Voir Sleidan, *loc. cit.*, II, p. 416.

(2) L'empereur et Pierre de Soto voulaient d'abord faire décapiter l'électeur; l'évêque d'Arras les en dissuada (G. di Leva, IV, p. 302 et s.).

de Hessen, pour le traictement de sa paix, grace et remission envers sa maiesté, comme cy apres sera declairé.

Apres toutes lesquelles choses ainsy faictes et passées et mesmes lesdits articles (touchant l'appoinctement dud. duc Jehan Frederich de Sachssen prisonnier) conscripts et demandés par sad. maiesté ; le jeudy jour de feste Ascension nre Seigneur XIXe jour du dit mois de may, fust permis et donné sa conduictz (sauf-conduit) au second fils du dit duc Jehan Frederich de Sachssen et a duc Ernest de Sachssen frere du dit sr prisonnier, estant enserré en lad. ville de Wuitemberg avec la femme du dit duc leur mere et belle sœur, de sortir hors de la ville pour venir en nostre camp saluer et visiter le prisonnier ; lesquels a l yssue de lad. ville feurent receus par le dit seigneur Alonço Visvas, maistre de camp, et ayant soub sa charge et en sa garde led. duc prisonnier, et despuis par luy feurent conduits avec leur compaignie qu estoit de deux conseillers, aucuns personnaiges, et trois gentilz hommes de leur maison jusques aux tentes et pavillons dud. duc son (leur) père et frère auxquels vint au devant le Rme evesque d Arras premier conseiller de sa mayesté emmy la place de l armée ; et apres avoyr donné la main a ung checun d eulx en signe d'amitié s avança par devers le dit duc prisonnier avec les vis-chancelliers de sa maiesté, lesquels illec arrivés et les salutations accoustumées et pertinantes faictes feirent ouverture et demonstration des articles de la paix et appoinctemens comme par ordonnance, et nay fut (innée) bonté de sa maiesté ils avoient estés redigés par escript et pretendoit aussy estre confermé. Lesquels articles luy feurent leus et exposés clairement l ung apres l'aultre. Quoy faict iceulx pere et frere du d. duc Jehan Frede-

rich prisonnier, ensemble de leur compaignie, descendu de leurs chevaulx, introduits en la tente où estoit led. seigneur evesque d Arras vischancelier de sa maiesté et le dit prisonnier lequel les sallu[a]st recepveur *(sic)* despuis son siege jusques à la porte de lad. tente. Lequel apres avoir donné la main au d. duc Ernest son frère, feist seullement signe de salutation avec la teste a son fils, lequel se prinst tendrement a plorer et larmoyer voyant son pere captif et prisonnier es mains d aultruy et estrange nation, que paravant la presente guerre et sa rebellion estoit le plus [grand] prince et seigneur de toute la Germanie ; auxquels à leur retour dans lad. ville de Witemborg, après avoir longuement parlemanté et conseillé leurs negoces par ensemble et leur compaignie durant le disné, aud. duc prisonnier leur pere et frere feurent donnés lesd. articles traictez et appoinctement pour iceulx (eux) avoir advis, et terme avec tresve de trois jours pour y respondre ; sur lesquels articles ils prindrent tel advis que par bonne et meure desliberation de conseil satisffeirent tellement a iceux que le lundi xxiie jour du dit mois de may, les gens de guerre estans en lad. ville pour garde d icelle part le s^{r} duc Jehan a l encontre de sa maiesté imperialle et royalle et leurs alliez, sortirent dehors avec leurs armes et bagues salves ; leurs enseignes lesquelles, comme estoit d accord, furent en lad. ville rempues (rompues) et mises en pieces en signe de victoire pour sadite maiesté et a grand mespris contempnement et deshonneur dud. duc Jehan, marchant iceux par ladite ville avec les tabourins sonnans jusques a l issue de la porte de lad. ville et non plus oultre, ainsi rendant aux mains de sad. maiesté l une des plus fortes places de la Germanie, voyre de toute l Europpe ; en laquelle ville instrarent (entrèrent)

incontinant trois enseignes de sad. maiesté du régiment du courounel Maduzio [Nicolas] (1), pour commencement de prinse possession par sa maiesté des forteresses pays et estat dudit duc Jehan prisonnier.

Le mardy xxiiie jour en suiyant fust permis de part sa maiesté a dame (2) femme dud. duc Jehan sortir hors de lad. ville pour venir visiter tant à sad. maiesté comment au duc prisonnier son mary, comme elle faict avec belle et noble compagnie, tant de gentilshommes et gens du conseil comment dames damoyselles de sa maison, laquelle pour et en son nom et en commandement de sad. maiesté furent receu par les nobles et illustres seigneur Jehan de Bossu chevalier de l ordre du thoison d'or grand escuyer et le seigneur Dandelot premier escuyer de sa maiesté et le conduisyrent jusques au palais de sad. maiesté accompaigné des huict (haults) et puissans princes Maximilien et Ferdinande archeduc d Austrice ensemble de le illustre et serenissime prince Joachin marquis de Brandenburg prince électeur du sainct empire et de plusieurs aultres seigneurs princes et seigneurs de nostre camp. Arrivée ladite dame et descendue de son charriot branslant (3) fust prinse par le bras gauche par led. marquis de Brandenburg electeur et aussy (ainsi) menée avec un petit de ses fils dud. duc Jehan eaigé possible de sept ou huict ans, lequel un gentilz homme pourteist en ses bras en la tente ou

(1) Aliprend était mort un peu auparavant à Ulm et avait été remplacé dans son commandement par son frère Nicolas.

(2) Sibylle de Clèves, sœur du duc de Clèves qui en avril précédent avait épousé Marie, fille de l'archiduc Ferdinand.

(3) Char suspendu.

estoient leurs maiestés imperialle et royalle assemblées pour la recepvoir. Laquelle dame voyant sa maiesté imperialle en face, plorant, larmoyant tendrement, comme aussi faisoit ledit petit enfant et aulcuns autres gentilz hommes ses domestiques, se ruast humainnement et se laissa tomber aux pieds de sa maiesté lesquelles elle embrassast dung tel cueur que sa dite maiesté rendoit grand peine pour bien d estorber et la relever, dont finallement, ensemble du Roy son frère, la relèverent, et luy donnant quelque petite consolation de ioyeuses parolles, la confortoit et provoquoit a dire au feu (1) duc ce qu elle avoyt intention. Mais l effusion des larmes qu elles estoient si grandes et abondantes et avoyt icelle bonne dame le cueur tant triste et seré que de long temps elle ne sceut en nulle maniere du monde premier (prononcer) de sa bouche une seulle parolle. Par quoy s advancast ung conseiller dud. duc Jehan estant avec elle, homme vieux et de bonne prestance, lequel ayant les larmes aux yeulx commenceist a dire et prononcer devant sa maiesté ce que luy estoit ordonné, pretendant donner a entendre a sad, maiesté que si led. duc Jehan Frederich de Sachssen, mari de lad. dame presente, avoyr esté rebelle et prins les armes contre sa maiesté que ce n'estoit, et de son conseil ny de ses enfants ; ains que eulx naturellement et de droit luy devoient toute obedience dont et de offense divinement ils asses (2) led. duc Jehan son mary, estoit tombé en la fosse par luy faicte et avoit trouvé auguser (aiguisé) le glaive de sa mort et perdition, comme estant par ses demerites tombé

(1) C'est-à-dire à l'ex-duc son mari.

(2) Phrase rendue inintelligible par l'omission de quelques mots.

ès mains en la puissance et captivité de sa maiesté ; par quoy supplioit icelle bonne dame à sad. maiesté en faveur de la maison dont elle est yssue qu est de la maison [de] bourgogne estant seur du duc Guillaume duc de Cleves et de Julliers ; aussi en contemplation quelle estoit femme, et que de ses pouvres (1) enfans de leurs grès et auctorité navoit en rien mesfaict, qui (qu'il) pleust a sa d. maiesté avoir pitié conpassion et misérioorde delle et de ses enfans, suppliant en oultre que le temps qui plairoyt à sad. maiesté tenir le s[r] duc son mary prisonnier. qu il luy pleust ne le tirer hors d Allemaigne pour estre son naturel pays et dont jamais n estoit yssu, aussy qu il est homme gros et gras et remply (2), voyre fort maladieux et subiet a plusieurs pouvrettés secrettes ; au moyen de qaoy, estant hors de lad. Germanie et privé de ses services accoustumés, la vie ne luy seraist longue, que causeroit aussi regret de la mort a elle prochainne, requerant qui pleust a sad. maiesté permettre que elle et ses enfans accompagneissent led. duc Jehan leur pere et mary en tous lieux et où qui plairoit a sa maiesté l'amener, ce quelle recepvroit de grand grace et mercy de sad. maiesté. Proposant en oultre plusieurs aultres choses retenans (relevans) a secret conseil de sad. maiesté ; à laquelle proposition et treigne ? sad. maiesté imperialle, humanissime benignissime et clementissime

(1) *Pouvre ;* pauvre, en patois savoisien.

(2) Jean-Frédéric était monstrueusement gros ; de telle sorte qu'à la bataille sa cuirasse ne pouvait pas l'envelopper et qu'il était obligé de la retenir par derrière à l'aide de courroies. A Mulhberg, monté sur un cheval frison, il combattait avec : *super ferream tunicam thorace nigro post tergum loris revincto* (D'Avila, trad. de Malinaeus, f° 123).

prince, respondist de soy mesme cortoysement et feist respondre par son vischancellier, qui savoyt et qui estoyt bien adverty, comme du passé tout ces que electeur et prince de la maison de Sachssen avoient estés tous des obeyssans a sa maiesté et a ses successeurs empereur et ne s estoit jamais trouvé aultre en lad. maison ayant esté rebelle et conspiré trahison a l'encontre de l empereur [et du roi] des Romains forz ? ledit duc Jehan Frederich son mary, ayant faict chouses et intenté matière a l encontre de sa maiesté que estoit notoire a tout le monde universel dont les d[i]eux, hommes et les elemens avoient vengeance. Par quoy divinement (1) estoit venu là où ses desmerites l avoyent conduyt en lieu où lui convenoit rendre compte de sa rebellion et de son orgueil, marquant a elle que sa maiesté scavoit et estoit bien adverty de la maison dont elle est yssue, qu estoit de Bourgogne, de sa propre maison paternelle, et la tenoit de son paternel parenté et, que plus est, que ledit paretel estoit renovellez par le mariaige que sa maieste avoit faict entre le dit illustrissime et serenissime duc Guillaume de Cleves et de Juillers frere d elle et l'une des filles du roy Fordinande son frere, nièce de sa maiesté imperialle ; et en faveur de quoy il sa maiesté la tracteroit comme sa parente, et aussi comme à san estat appartenoit à elle et à ses enfans ; et la confortoit et consolloit sa dite maiesté, de sorte que elle en heust grand contentement. Lesquelles bonnes parolles de la part de sa maiesté entendues elle tres humble obeyssante dame a grand effusion de larmes, d ung cueur contrit et dolent, de rechief se rua aux pieds de sa maiesté pour les luy baiser, lui rendant grace de

(1) Pour providentiellement.

l'offre et humanité qu elle veist en sad. maiesté, ce que sa maiesté ne voullant permettre l aida ; et se relevast d en pied (1) la bonne dame le visaige tout luisant de la grande effusion des larmes qui luy couroient des yeux ; à rayson de quoy, joinct aussi que n y avoit ame presente qui se peult contenir de garder de montrer quelque signe de tristesse et desplaysir pour la compassion qu avoit ung checun voyant la dite dame ainsy désolée et son petit fils tendrement larmoyer, ensemble de tous les gentilz hommes de sa maison illec presents, piteusement souspirer, mesme sa mag[té] aulcunement avec douloureux vizaige luy donnast congé de soy retirer et d aller visiter ledit duc Jehan Frederich son mary. Par quoy après avoir faict ses humbles salutations et reverences devant sa d. maiesté imperialle et royalle ledit marquis Joachin de Brandenbourg la reprist par les bras et feist conduyre comme par avant aux tentes et pavillons dud. duc Jehan son mary où elle... demeurist avec luy toute cette jornee, renvoyant pour la nuict en lad. ville de Witenberg ses dames et aultres gentilz hommes de sa maison.

Le mecredy xxiiij[e] du dit moys de may le Roy Ferdinande de Hongrie et de Bohesme se partist de nostre exercite avec toute sa compaignie pour retourner en ses pays, mesmes audit royaulme de Bohesme pour y donner ordre a plusieurs desordres ? et desobeyssance d aulcuns vassaulx, lesquels du commencement de ceste presente guerre à l'encontre du d. duc Jehan Frederich de Sachssen s estoient rebellez pour et en faveur dud. duc Jehan à l encontre de sa maiesté royalle et pretendoient telle-

(1) Etre *d'ai pi*. Locution du patois savoisien signifiant être debout : *set m'tà d'ai pi*, se mettre debout.

ment attirer et gaignier à eux qui avoyt faict le dit royaulme qu ils en deschasseroient et expolueroient sa maiesté royalle pour et a proffict dud. s[r] duc Jehan, ce que facillement ils heussent peu faire et accomplir du tout a leur volonté, si divinement sa maiesté imperialle instant (estant) induict et provoqué de venir personnellement la main armée a l encontre dud. duc Jehan Frederich de Sachssen pour venger les tors et iniures par luy faictes aux dieux et aux hommes [n'y avait mis ordre]. Laquelle sa maieste royalle laisserons aller, suppliant a dieu le createur a luy favorizer et le conduire a bon port de ses affayres (1).

Et retournerons à parler de la magnanime poursuyte que feist sa maiesté imperialle de sa victoire pour reduire a sa subjection les dits pays et estats de Sachssen, ensemble de tous aultres, estans et ayans esté rebelles en ceste Germanie a sad. maiesté. Les illustres et serenissimes princes Joachin marquis de Brandenburg et duc Mauris de Sachssen électeur du Sainct Empire ce mesme jour parteirent de nostre exercite pour aller trouver le conte Phelippe landtgraff de Hessen où il estoit en intention de l admener et induire a soy humilier à la grace et misericorde de sa maiesté qu estoyt la chose qu ils avoyt plus desiré et poursuist par tous moyens despuis sa retraicte de son exercite l anné passé, du moings que sa d. maiesté il heust voulleu entendre et ouyr ses supplications par gens interposez causans iceulx princes electeur de fere (d'effet) et traicté avec sad. maiesté paix et appoinctement pour led. landtgraff.

Et le jeudy ensuyvant xxvi[e] jour dud. mois parteirent de nostre camp aulcune compagnie de gens de guerre a

(1) Voir De Thou, *loc. cit.*, p. 365.

piedz et a cheval pour aller envers la ville de Maldenbourg (Magdebourg), ville imperialle estant [distante] de nostre exercite de xij lieux, ayant esté toiours, comme encor de present, en faveur du dit Jean Frederich a l encontre de sa maiesté et ne voullust entendre en aucune maniere de soy rendre ou retourner en grace avec sa maiesté. Lesquels gens de guerre, retournés d illec et leur rapport faict a sa maiesté de ce que pouvoient scavoir et leur sembloyt de la d. ville, sa d. maiesté advisast de non y aller avec son exercite esperant que les habitans d illec prendroient conseil et de soy mesme se retireroient a la misericorde de sa maiesté de maniere que estant ce en telz permis fust advisé par bon advis de retourner et passer avec tout nre exercite de l'aultre costé de la d. riviere de telme ou albis, que fust le jeudy ij[e] jour du mois de Juing ensuyvant, pour refrechir la ouie (*sic*, l'odorat) et eviter les ordures et puantizes du camp ayant esté telle part l espasse d ung moys ou environ, et feist la fauve sever ? que illec se commenceirent de traictez articles appoinctement avec sa maiesté pour led. conte Phelippe landtgraff de Hessen, tellement que a ceste occasion fusmes encor illec se journans certain temps pendant vindrent les prtenses (prétenses, prétendues ?) nouvelles a sa maiesté de la perte quavoyt heuz le jeune henrich de Brauswinch, tenant la ville et cité de Bresme assizée (assiégée) pour et en nom de sa maiesté, en certainne rencontre ou bataille quil heust a l encontre du susnommé N. conte de Malfect (Mansfeld) venant avec gens de guerre comme sus est declairé au secours de la ville de Bresme ensemble de domserherr (1) de laquelle rencontre ou bataille

(1) Wrisberg ou Elberstein, capitaines qui avaient assiégé Brême avec H. de Brunswick (P. Barre, p. 743-744).

icelluy duc henrich de Brasvinch apres grand partyr de plusieurs de ses gens de guerre et mesmes d hommes d armes a cheval, ayant toutefoys virilement combattu, fut contrainct soy enfuyre et saulver sa personne du peril et dangier de la mort ou pour le moins d incarceration, et despuys vient treuver a sa d. maiesté avant son partement du dit lieu ou estions escanpés (occupés) du passaige de la dite riviere albis, le dit prince fort triste et deplaisant d avoir ainsi perdu lad. riviere (bataille ?) et en estre demeuré vaincu, auquel toutefoys sad. maiesté bien victorieux par deça ayant bon moyen de se pouvoir venger de celle perte et iniure a luy faicte monstrat tous bons semblans de consolation gratieusement et [le] recepvant tres humainement despuis.

Le sammedy iiij[e] jour dud. mois de juing le dit s[r] duc Jehan Frederic de Sachssen, prisonnier de sa maiesté fust desgradé prince et desmis de l'estat et dignité d'electeur du sainct empire devestuz et despoulié de toutes ses despendances emolumens en provenans a cause de sa rebellion et desobeyssance, et d icelluy estat ensemble desd. prouffitz et revenus, publiquement feist led. duc Mauris de Sachssen pourveu et investi, l instituant et nommant sad. maiesté, des lors pour a jamais, prince et electeur du Sainct Empire, à cause de l obedience grande fidelité et bon service que sa d. maiesté a toiours cogneu et eu de sa personne. Laquelle nomination ainsi faicte et passé par sa maiesté, icelluy Mauris de Sachssen électeur, le lundy vi[e] jour du dit mois de juing par ordonnance de sad. maiesté feist entendre (entrer) dedans lad. ville de Witenberg quatres enseignes de lansquenetz de son regiment soub la conduyte du duc Auguste son frere, et mesme jour par les bourgeois et habitans de

lad. ville fust juré et receu pour prince et seigneur de lad. ville et pays appertenant à l estatz electorial.

Quoy faict le mardy viie jour de juing ensuyvant sa maiesté, camp levé, parteist avec toute sa gendarmerie vient ce soir à Dunieh ? et le mecredy viij^e [à] petrefect ? ou fusmes ce jeudy ixe tout le jour a cause de la feste et solennité de l eucharistie N^re Seig^r (Fête-Dieu) ; puis, le vendredy xie, arrivasmes a la ville de halle belle grande et puissante ville naguere appertenant aux R^mes archevesques de Mayenta (Mayence) et, despuis le décès et trespas de feu de bonne memoyre R^me Albrecht cardinal de lad. ville et cité de Mayenta, usurpé violentement et par force de ladite archevesché par le duc Jehan Frederich de Sachssen, à present prisonnier de sa maiesté, en laquelle ville de Halle fusmes sejournans assez bon espace de temps pour consumer et parachever lesdits traictez et appoinctement dud. conte Philippe Landtgraff, lesquels ont jousté de telle sorte conduict et meuz en faveur dud. duc Mauris, beau fils d icelluy landgraff, et dud. Joachin marquis de Brandenburg electeur qu'iceux par ensemble, sortirent de lad. ville de Halle le vendredy xvie dud. mois pour aller quière icelluy landtgraff de Hessen, ensemble desd. princes electeurs, le conduire jusques a lad. ville de Halle et consequament le presenter à sad. maiesté [ce] quils feirent de maniere que, le sammedy xviiie jour dud. mois de juing, icelluy landtgraff de Henssen ensemble desdits princes electeurs a milieux d iceulx entra lad. ville de Hall. Et la dimenche xixe jour du d. mois par iceux electeurs fust conduist au palais de sad. maiesté imperialle et en salle publique, estant sad. maiesté assige en la chiere et chiege imperial, en presence de tous et singuliers les princes et seigneur de nostre exercite et aultres de toute

qualité et nation qu ils peurent avoyr en lad. salle, fust mis a genoul devant sad. maiesté a laquelle pour et en son nom du dit landtgraff un sien chevallier pourtant la parolle a basse voix, cassée et tremblante, feist son arangue en priant mercy et requerant, en lhonneur de la mort et passion de Jeshuchrist, grace et pardon des grandes et diverses offenses rebellions et trahisons commises perpetrées et machinées par icelluy landtgraff a l encontre de sad. maiesté imperiale, le roy des Romains son frère, leurs royaulmes et pays, et contre tous les adherens de sa d. maiesté. A laquelle arangue et supplication le vischancellier de sa dite maiesté feist responce cleirement a haulte voix, suivant de ce que de part sa maiesté luy feust ordonné, declare au dit, publiquement, grande partie des offenses et rebellions par led. landtgraff commises a l'encontre de sa maiesté, nonobstant lesquelles sa maiesté par son accoustumée clemence et innée bonté et miséricorde, en faveur des dits princes electeurs ayant esté ses intercesseurs, luy avoyt donné et pardonné la peine de mort qu il avoyt par plusieurs et reiterées fois mérité, luy remectant aussi le ban adjugé a l encontre de luy au commencement de la présente guerre, le tout sellon le contenu aux articles traictés et accord avec sad. maiesté en faveur dud. landtgraff, comme a part aussy par la requeste et supplication du dit landtgraff et responce de sa maiesté redigée pour et par escript pour une memoire perpetuelle (1). La-

(1) Le chroniqueur, qui toujours vante la générosité de l'Empereur, ne mentionne pas ici un incident rapporté par beaucoup d'historiens, et qui, s'il était véritable, serait de nature à faire suspecter la loyauté de Charles-Quint. Dans ses pourparlers avec les médiateurs de sa reddition, le land-

quelle responsе faicte par la voix et orgain (organe) dud. visochancellier de sa maiesté le R^me evesque d Arras, et l illustrissime duc d Alva s approcharent de sad. maiesté, lesquels apres avoir comprins et entendu quelque petit propos d icelle retournarent envers les dits princes et electeurs duc Mauris et marquis de Brandenburg auxquels signiffiairent ce que par sad. maiesté leur avoyt esté dict, et consequament eux tous quatre par ensemble prindrent icelluy landtgraff par les bras et l aidèrent a soy re[le]ver en pied luy donnant a entendre que puis satisfaisant aux articles par luy et ses facteurs accordés avec sa d. maiesté, ses delicts et offenses luy seroient pardonné ; puis faysant ung checun en son endroit la reverence accoustumée devant sad. maiesté sortirent dehors de la dite salle et allèrent par ensemble jusques au chateau de lad. ville, où estoit lougé led. illustris-

---

grave aurait exigé qu'on insérât au traité que « sa reddition n'entraînerait pour lui ni peine corporelle, ni prison quelconque », ce qui fut écrit dans la pièce soumise à l'Empereur, qui la signa sans y ajouter ni en enlever une syllabe. Cependant, quand on en vint à l'exécution, le traité portait exemption seulement d'une prison perpétuelle : *ewige* Gefangenschaft, détention *perpétuelle,* au lieu de *einige, quelque, aucune.* On accusa de la substitution le chancelier Granvelle qui n'aurait pas osé la faire sans l'aveu de l'Empereur. Les médiateurs, Maurice de Saxe et l'électeur de Brandebourg, s'interposèrent pour obtenir la mise en liberté du landgrave; mais l'Empereur déclara qu'il s'en tenait à la lettre même de l'écrit qui ne portait exemption que d'une prison perpétuelle. — Charles-Quint fait allusion à cet incident dans ses *Commentaires,* p 198-199 ; — Barre, *loc. cit.,* 749 et s. ; — Henne, *loc. cit.,* 307, etc., note 3 ; — Robertson, *loc. cit.,* p. 293 et note *a* ; — De Thou, etc.

sime duc d'Alva, soupper illec par ensemble [sauf] led. Rme evesque d'Arras lequel pour aucungs aultres affaires retournast en son logis. Et fust celle nuict icelluy landtgraff illec par commandement de sa maiesté, et suivant le contenu aux articles tractés par le dict landtgraff, detenu prisonnier soub bonne garde de soldarts espaignols a la charge du cappitain don Jehan de Gurnara (1) comme led. duc Jehan Frederich de Sachssen, ou vrayement plus étroitement, pour avoyr esté ses demerites plus grands et de plus longtemps que d icelluy duc Jehan Frederic, jusques a la volonté de sad. maiesté.

Lesquelles chouses ainsy faictes passée et accomplies et du tout a grand contentement de sad. maiesté, par ordonnance et commandement d icelle, icelluy illustrissime duc d Alva commandant pour sa maiesté de nostre exercite partist de la ville de Hall le mecredy xxiie jour de Juing avec nostre avant garde que fust des dits soldarts espaignols pietons et chevaulx legiers ensemble de la bande des chevaulx legiers italiens soubs illustrissime prince de Sulmona ayant avec lad. bande des hommes d armes de Naples, avec laquelle avant garde feurent envoyez comme toiours ont estés les dits prisonniers duc Jehan Frederich de Sachssen et landtgraff de Hessen, pour plus grande seureté et garde d eux.

Le jeudy xxiiiie jour ensuyvant sa d. maiesté partist avec toute la reste de son exercite de la d. ville de Hall, laquelle marchant avec bonne ordonnance de son armée et passant tout à travers villes, villettes et chasteaulx d icelluy pays de Sachssen (2) asscavoir par les villes

(1) Guevara, capitaine espagnol.

(2) Le pays qui portait alors le nom de Saxe était beaucoup plus étendu que la Saxe actuelle.

balder, nerembourg, ghten, raal, salmelt, neustat, trobuich (ou Crobuich) et Ralet sur ? Dess *ou* Doss (1), feit tant par ses journées qu elle ensemble de tout son exercite [arriva dans la ville] imperialle de Banberg la dimenche III[e] jour du mois de juillet en suyvant où fust receue avec belle honnorable et solempnelle entrée par les R[mes] et venerables evesque chappitre et bourgeois de la dite cité pour estre celle fois la premiere que celle maiesté en sa vie avoit entré la ville.

Consequament le mecredy VI[e] jour du mois arrivast sa maiesté a la cité imperialle de Nurenberg logeant partie de son armée en lad. ville et la reste aux lieux circonvoysins et mesmes les regiment et tercios des soldarts espagnols ayant en garde les dits prisonniers Jehan Frederich de Sachssen et le landtgraff de Hessen heurent pour quartier et logis la ville de Chevaleh (2) distante deux petites lieux de lad. cité de Nurenberg, estant à circonvoisinaige desdits hommes d armes de Naples lougés et aultres, comme chevaulx legiers de illustrissime prince de Sulmona, ung checun bien et comodement sellon son quartier. Aussi fust sad. maiesté en la cité de Nurenberg sejournant quelque espace de temps ; laquelle après avoir faict payement a tous ceulx de son armée donnist congié a plus grande d icelle partie, mesmes aux lansquenetz du regiment du seig[r] Hanns W[a]lter, aux hommes d armes du grant commandement de Priussen, à ceulx du marquis de Brandenborg et plusieurs aultres, pour retourner en la

(1) Il est difficile d'identifier avec les noms actuels ceux des diverses localités indiquées par le chroniqueur qui, souvent, les entendait ou les prononçait mal.

(2) Le P. Barre, *loc. cit*, p. 754, dit Grewenthal.

maison. Laquelle sa maiesté estant ainsi arresté a la dite cité de Nurenberg pour les causes et raisons sus declairés heust nouvelles de la part du hault et puissant prince et roy Ferdinande, roy de hongrie et de bohesme, son frère, comme sa maiesté royalle, despuis son retour en ses pays du camp de sad. maiesté impérialle, avoyr heu et obtenu victoyre triumphante de ses ennemys, mesmes à tous habitans, vassaulx du royaulme de Bohesme, lesquels, comme sus est declairé, à commencement (1) de ceste maiesté royalle pour et en faveur du d. duc Jehan Frederich de Sachssen et iceulx tous en general aultre gouverneur de respus *(sic)* avoir sad. maieste royalle et luy par grace pardon et mercy de l'offense et trahison par eulx commise a l encontre de sa mag[té] soy rendant du tous eulx et generallement tout le royaulme et pays de bohesme a la bonne volonté et misericorde de sad. maiesté royalle en la ville de Prague que se dit estre la ville capitalle de tout le royaulme de Bohesme. Desquelles nouvelles sa maiesté imperialle heust grande ioye et plaisir et rendant grace a dieu le createur des bonnes victoyres quelles maiesté imperialle et royalle [son] frere avoient obtenu et mesme à plus grand dangier au jamais scavoient (se avoient) veu, par bonne et meure desliberation de conseil advisast sa d. maiesté imperialle de ordonner et instituer nouvelle diette et journée imperialle pour le bien publicque, repos, quiectude, tranquillité, paix, bonne union et amitié de son empire, de maniere que pour la convocation et assemblée des princes electeurs princes et estats du dict

(1) Phrase inintelligible. Il semble qu'il faudrait lire : lesquels s'estoient declairés a contempnement de ceste maiesté royalle *(le roi de Bohême).*

empire feit sad. maiesté fere imprimer les lettres patentes de la d. ville et cité imperialle de Nurenbergt, lesquelles seignées de sa main et sellés de son ceau furent envoyés par toute la Germanie generallement, convocant tous princes et estatz dud. Sainct Empire, et tous aultres a cuy ils pourroit appertenir, à dyette en journée imperialle en la ville et cité imperialle d Espurg *(d'Augsbourg)* le premier jour du mois de septembre en suyvant de ceste presente année xv^c xLvij.

Quoy faict sad. maieste imperialle, pour monstrer le chemin a tous quelconques, soy exhibeant en propre personne propice et en tout adonné a bien publicque tranquillité de ceste Germanie et du Sainct Empire, posposés tous aultres affaires de ses pays et rome ? prunomeulx ? desliberast de comparoir le premier en personne en lad. ville et cité d'Augspurg, [ce] qu il feist de maniere que après avoir sa maiesté party de la d. ville de Nurembercb l illustrissime duc d Alva ensemble de ses tercios et regiment de soldarts espaignols, ses prisonniers, duc Jehan Frederich de Sachssen et landtgraff de Hessen, ensemble des hommes d armes de Naples et aultres chevaulx legiers pour son avant garde, sad. maiesté se partist en personne avec ce que luy pourroit rester de son exercite. Le lundy xviij jour du mois de juillet feist tant par ses journées qu il arrivast en la d. ville et cité imperialle d Ausburg. le xxiiie jour en suyvant du d. mois de juillet premierement lesdits trois tercios et regimens de soldarts espaignols ensemble desd. personnes duc Jehan Frederich de Sachssen et landtgraff de Hessen, logés en la ville et cite de Tonnewet (Donawerth) distant de six lieux ou environ dudit Augspurg, où estant arrivé sad. maiesté imperialle, par commandement d icelle le iiie jour après,

feist illec amener led. duc Jehan Frederich de Sachssen par seigneur Alonco Visvas [maistre] de camp et corronel d unpatien. ? espaignol avec iiij^c soldarts pour la garde dud. duc Jehan Frederich demeurant aud. lieu de tonnevert, led. conte Philippe landegraff de Hessen aussi avec bonne garde, et repartissant la reste de ses soldarts qui ne scaroient (servoient) a la garde des dits prisonniers, d ung cousté et d aultres par ceste Germanie, jusques a ce que sa d. maiesté aultre chose se pourroit ordonner et mectre bon ordre en tous ses affaires et soy retourner en la dite cité et ville imperialle ou luy que venoit estre [absent] assez long temps pour la pacification de son dit empire, pour abolir et du tout a nickelle (anichiler), si possible est, et les grands habus d icelluy, et finablement pour le rendre en bonne et chrestienne union, paix et tranquilité.

Sur [ce] attendantla venue des princes electeurs princes et estatz dudit empire, et le jour prescrit pour le commencement de lad. journée sad. maiesté advisast par les moyens et bon conseil tant des princes et seigneurs domestiques de sa maison que de ces docteurs en medicines a cercher moyen pour obvier ? a plusieurs et diverses maladies corporelles (1) dont sad. maiesté se

(1) A Augsbourg, l'empereur fut deux mois malade de la jaunisse. Il souffrit encore de la goutte, dont il avait ressenti les premiers accès à l'âge de trente ans. Le grand empereur mourut à Yuste le 21 septembre 1558. Parmi ceux qui l'assistaient dans les cruelles souffrances de ses derniers jours se trouvait le chroniqueur Don Luis de Avila y Zuniga, devenu grand commandeur d'Alcantara. (Mignet, *Charles-Quint, son abdication, sa mort ;* p. 21 et suiv., 438 et suiv.)

sentoit grevé par les grands peines et travaulx qu'elle avoit soustenu et supporté durant la precedente guerre, affin que, par conseils et bon advis d ung checun, aussy avec l aide de Dieu et du repos, pouvoir relever guerison et sancté de sa personne, laquelle prions le createur omnipotent du ciel et de tous les elemens plasmatives de tout le monde, redempteur de nature humainne et saulveur de noz ames, luy voloir donner et octroyer bonne et longue vie pour le bien publicque de toute la chrestienté et salvation d icelle.

Amen *finis.*

APPENDICE

Nous avons dit que le *manuscrit de Bruxelles* (1) n'était pas identique au nôtre ; on se convaincra, en en lisant ci-après la première page, que les deux manuscrits sont fort dissemblables.

L'an de grace mil cinq cent quarante six sa majesté imperiale de son pays de Flandre se partit, apres avoir mis ordre a toutes choses qui concernoient le bien et utilité de la dite province pour soy trouver en la ville impériale de Rainsbourg en Allemaigne ou pour ladite année avoit este conclus de y tenir une diette ou journée imperiale pour remedier beaucoup de differens et abuz pour lors regnant en la dite Germanie et que l'année precedente avoit esté accordé à Wormes aussi ville impériale par la dite Majesté, ensemble du roy des Romains son frere, princes electeurs et tous autres princes et estatz du susdit Empire en general et ainsi cheminant sa dite Majesté passa à Utrecht ou il tint son ordre de la Toison et si fit plusieurs Chevaliers de sadite ordre tant d'Espaigne, Flandres, Allemaigne que d'Italie et après avoir visité toute sa forte duchée de Gueldre peu d'années auparavant conquise parvint a Mastrig sur la Meuse.

(1) Ce manuscrit, n° 17367, fait partie d'un volume in-folio coté n. 17361-17421, dont il occupe les pages 67-105, à la Bibliothèque royale de Belgique ; il a été écrit au XVIII° siècle (Note due à l'obligeance du P. Van den Gheyn, conservateur de la Section des Manuscrits à la Bibl. de Bruxelles).

Le *manuscrit de Munich,* dont nous reproduisons aussi la première page, semble au contraire être la copie du même original que celui de Chambéry ; car, s'il y a une certaine diversité, elle n'existe que dans les abréviations, l'emploi des lettres majuscules, le remplacement d'un mot par un équivalent. Cette variété n'est due sans doute qu'à la fantaisie du copiste.

Nous désirions avoir encore d'autres renseignements sur ce manuscrit : savoir, par exemple, si, comme celui de Chambéry, il est divisé en deux livres et si chacun d'eux se termine de la même façon ; savoir aussi comment et depuis quand il est arrivé aux archives de Munich, et enfin si l'auteur de la relation est connu ou si l'on croit pouvoir en attribuer la paternité à tel ou tel personnage. Malheureusement, notre éloignement de la Bavière ne nous a pas permis de les rechercher. Quoi qu'il en soit, l'édition que nous donnons du *manuscrit de Chambéry* aura, au point de vue de l'histoire, le même résultat que si notre curiosité avait été complètement satisfaite.

Lestat des faicts et guerre de Lempereur en Allemaigne en l an 1546 (1).

In nomine dni amen. Anno dni millio v^c XLVI La

(1) Nous devons cette copie, ainsi que les divers renseignements placés ici, à la gracieuse obligeance de M. le chevalier de Bochm, directeur des archives du Ministère des affaires étrangères, à Munich.

sacree cesaree et catholicque maieste de lempereur Charles Vie tousiours auguste nre souverain seigr desirant soy transporter de ses pays dembas aux Allemaignes pour illec mectre ordre a plusieurs abuz dicelle germanie et du sainct Empire. Deslibera sa maieste dresser son voyaige droit a Rhenspurg ville et cite imperiale situee ennmy le pays et duchee de Bauiere sur la riviere du Dunoble et passaige per Austrice et Hongrie en laquelle ville diette et journee imperialle auoit este ordonnee pour ceste presente annee lan MDXLV derniere passe a Wormes aussi ville et cite imperiale en ceste dite germanie par commun advis et accord tant de sad. Maieste Imple du hault et puissant prince et roy Ferdinande Roy des royaulmes d Hongrie et de Boheme frere seul et unicque de sa dite maieste comme aussi de tous les princes electeurs princes et estatz generaulx dudit sainct empjre et de leurs conseil general et particulier. mais avant son partement de ses dits pays denbas vooullut sadite maieste solemnizer et celebrer les festes du thoison d or en sa ville de Utrech en Hollande...

Le manuscrit *portugais* des COMMENTAIRES de Charles-Quint porte, à la Bibliothèque Nationale, le n° 40 du fonds portugais. Il vient de la bibliothèque du cardinal Mazarin par suite d'un échange que Colbert fit conclure entre la bibliothèque du roi et celle du Collège des Quatre-Nations.

NOTE SUPPLÉMENTAIRE

L'impression de cet ouvrage était achevée lorsque nous avons reçu de M. le directeur des Archives des Affaires étrangères de Bavière quelques nouveaux renseignements sur le *manuscrit de Munich*. Nous sommes heureux de pouvoir les ajouter ici :

Le papier de ce manuscrit est de la seconde moitié du XVI[e] siècle ; il a pour filigrane un vase à une anse, ou pot, svelte et élégant, surmonté d'une croix en forme de trèfle à 4 feuilles. Ce filigrane n'est pas tout à fait le même sur tout le manuscrit : sur quelques feuillets, il a, tout compris, 55 millimètres de haut ; sur d'autres, il n'en a que 47, et les ornements sont un peu différents.

Le nom de l'auteur est inconnu, et l'on ne pense pas que sa relation ait jamais été imprimée.

Ce manuscrit, nous écrit M. de Bochm, est divisé en deux volumes. Le premier contient 44 feuilles et se divise encore en deux parties : la première commençant au fol. 581[a] du volume K schw. 500/3, allant jusqu'au fol. 620[b] avec le titre L'ESTAT DES FAICTS ET GUERRE, etc... IN NOMINE, etc..., et finissant par ces mots « ambassadeurs du dit duc de Virtemberg furent tels que en

fin ils obtindrent de sa Maieste accordt traicte et appointement pour leur princhе (1) et pays generallement soubz les conditions et articles que s ensuyvent ».

La seconde partie suit, du fol. 620b à 624b ; elle est intitulée :

« Articles convenuz entre les deputez de l empereur et ceulx du duc Ulrich de Virtemberg. » Elle finit par ces mots : « et aussi fera le dit duc Ulrich approuver par ses estatz et pays cedit traicte en dedens six sepmaines, faict en notre ville Dailbrung au moys de janvier l an mil cinq cens quarante six avant pasques (2). — finis. »

La deuxième partie du manuscrit contient 53 feuilles *(pages)* : elle est aussi divisée en deux parties inégales. La 1re va du fol. 625 au fol. 676. Elle commence ainsi : « In nomine Domini amen. Estant en l an XVcXLVIJ La Sacree cesaree et catholicque Maieste... »..., et finit comme au manuscrit de Chambéry, sauf qu'il n'y a pas le mot *finis*.

Vient enfin une 4e partie, à la page 676b ; on y lit : « Articles accordez avecq le prisonnier Jehan Frederich de Sachssen soubz lesquelz Lempereur a modere la peinne qu il avoit merite pour sa rebellion », et à la fin : « quils partent d icelles secretement sans les enseignes quilz seront tenuz de laisser mais au surplus Leurs personnes armes et bagues saulves. »

La ressemblance entre le manuscrit et celui de Munich n'est donc pas aussi complète que nous le pensions.

(1) On n'a jamais écrit ni prononcé *prinche* pour prince, en Savoie. Notre MS. porte une fois *cercher*.

(2) C'est-à-dire en janvier 1547.

Dans *Des Viglius van Zwichem Tagebach...*, Druffel résume ainsi ses recherches sur l'auteur de la chronique :

« Les communications obtenues pourraient suffire pour prouver que l'ouvrage est sorti de la plume d'un homme instruit, ayant un rang tout près de l'Empereur. Néanmoins, je ne puis indiquer, même approximativement, ni l'époque de la publication, ni d'une façon précise la personnalité de l'auteur. Tout d'abord, on remarque les mots qu'il écrit sur le départ de Buren, le 11 décembre 1546 : *lequel lairons aller et faire son retour avec telle commission qu'il a pleu à Sa Mté luy donner laquelle, comme il est bien à croire il sçaura exécuter au service et contentement de sa dite Mté* (1). Mais on ne peut voir en cela qu'une tournure oratoire dont probablement l'auteur ne s'est pas aperçu.

« Le *Carnet-Journal* de Viglius, qu'on donne comme la clef de la question, ne nous sert absolument de rien dans nos recherches sur l'auteur de l'ouvrage, puisque Viglius ne pouvait pas présenter les événements de 1547 comme témoin oculaire (ayant quitté le camp bien auparavant).

« La concordance des écrits émanant de sources semblables n'indique point de rapports entre eux, quoique la bassesse des villes se soumettant à lEmpereur puisse être comparée « à celle des poussins se réfugiant sous la poule ou des cerfs altérés courant à la fontaine, ou encore à un troupeau de moutons » (2). Notre auteur est de

(1) Voir ci-devant, p. 304. Outre ce passage, nous en avons signalé bien d'autres établissant la présence personnelle du narrateur aux événements qu'il rapporte.

(2) Voir ci-devant, p. 315.

beaucoup plus instruit. Nous ne pourrons atteindre notre but que par de nouvelles recherches historiques » (1).

Ces appréciations de l'écrivain allemand n'ajoutent rien à ce que nous avons dit et nous croyons que si bien nous n'avons pu complètement démontrer que Michel Guilliet doit être tenu pour l'auteur de la chronique de la guerre d'Allemagne, il a dû être le compagnon du narrateur et qu'ils étaient de la même nation.

(1) Traduction de M. A. Roos.



TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Notice.

Manuscrit de Chambéry.

Livre premier.

Livre second.

APPENDICE.



ADDITIONS

Membres élus depuis l'impression de la liste :

MM. JARRE Antoine, propriétaire à Chambéry.

PÉRILLAT Emile-Maxime, administrateur des Grands Magasins du Bon Marché, à Paris.

SCHAUDEL Louis, receveur principal des douanes, à Chambéry.

SEYSSEL-CRESSIEU Marc (comte de), au château de Musin, près Belley (Ain).

USANNAZ-JORIS Marcel, avocat à la Cour d'appel, à Chambéry.

La Société a eu le vif regret de perdre un de ses membres les plus anciens, M. Ernest ARMINJON, docteur en droit, ancien conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats près cette Cour, décédé à Chambéry le 16 novembre 1901, à l'âge de 72 ans.

CORRECTIONS

Pages CLXIX, ligne 12, supprimez le mot *Beaulieu.*

CLXXI, avant-dernière ligne, ajoutez : *Villefranche-sur-Rhône.* — Société des Sciences et Arts du Beaujolais.

XVII, ligne 19, au lieu de Roment, lisez *Romont.*

246, dernière ligne, au lieu d'Annemasse, lisez *Annecy.*

250, ligne 24, au lieu de 5, lisez *suio.*

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES

Pages.

I. Travaux de la Société.



